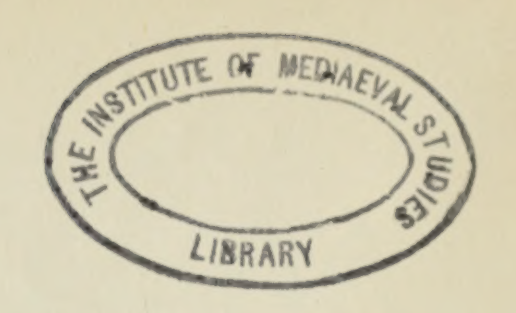



THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
LIBRARY

MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE

DES

SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS

DE

CLERMONT-FERRAND

DEUXIÈME SÉRIE

Fascicule vingt-quatrième

COLLECTION INÉDITE

DE

Chartes de Franchises de Basse-Auvergne

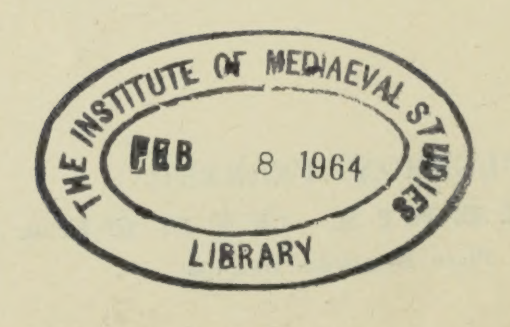
XIIIe-XVe Siècles

PAR

M. MARCELLIN BOUDET

CLERMONT-FERRAND
IMPRIMERIE GÉNÉRALE
Place Michel-de-l'Hospital

1914


THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
FEB 8 1964
LIBRARY

COLLECTION INÉDITE

DE

Chartes de Franchises de Basse-Auvergne

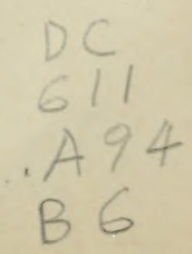
XIIIe - XVe Siècles

Préambule — Le Bilan

Pour connaître les institutions, les mœurs et la vie populaire des bourgs ruraux jusque dans les régions les plus reculées, les chartes de Coutumes du moyen-Age sont des sources d'information que rien ne peut remplacer, pas même les Coutumes provinciales rédigées pour la plupart au XVIe siècle. Elles sont un élément capital pour l'histoire de la civilisation, de la liberté, du progrès et du droit.

Diverses écoles se sont formées au sujet de leur genèse et de leur développement, parce que sont multiples et variées les influences qui déterminèrent leur éclosion. Peut-être est-on parti trop tôt pour poser des règles générales. Depuis un demi-siècle un nombre considérable de chartes nouvelles sont sorties des archives particulières et des dépôts publics ; on en découvre encore tous les jours que les auteurs de systèmes ignoraient, et toutes ne sont pas encore divulguées, il s'en faut.

Un jour viendra où elles seront réunies et publiées en une seule et magnifique collection pour la France entière, chronologiquement et par provinces ou régions. Un se-



cond travail classera ensuite leurs dispositions en catégories suivant qu'elles seront communes au territoire national, aux villes et bourgs d'une même province, ou qu'elles auront été adoptées dans des conditions particulières et pour des besoins locaux.

Alors, mais alors seulement, on verra tout à fait clair dans ce fouillis et une synthèse exacte deviendra possible. Des chaînons intermédiaires seront rivés entre les usages présumés primitifs, la vague tradition celtique, le droit romain, les lois barbares et nos codes modernes. Les hommes politiques discerneront les côtés profonds et indélébiles du caractère national d'avec les besoins momentanés ; les philosophes auront la raison d'être de plusieurs de nos institutions ; les historiens démêleront avec plus de sûreté le point de départ et la direction des courants civilisateurs ; et les hommes de palais reconnaîtront le germe de lois qu'ils appliquent tous les jours.

A cette impression déjà ressentie et exprimée, je ne vois pas grand chose à modifier aujourd'hui.

Dans les travaux d'exploration de cette sorte, il est bon de s'arrêter de temps en temps, pour se rendre compte du terrain parcouru, de l'état des découvertes et des inductions que l'on en peut tirer pour de nouvelles recherches. La dernière nomenclature des lieux de Basse-Auvergne pourvus de chartes de franchises au moyen-âge, a été dressée en 1874 par H. F. Rivière, alors conseiller à la cour de Riom, dans son étude sur les Institutions de l'Auvergne.

D'après la chronologie, des actes de concession, transaction ou confirmation jusque là découverts, elle comprend trente et une localités dont voici la liste : (1).

(1) Les noms en petites majuscules signaleront les textes que je crois inédits avant M. Rivière et dont on lui doit la publication.

1198. Serment de l'évêque prêté aux habitants de Clermont (1).

1205. Cusset (2).

1225. Maringues (3).

1239. Ambert (4).

1249 (n. st.) et 1270. Riom (5).

1256. Saint-Amand-Tallende (6).

1262-1270. Clermont.

1270. Pont-du-Château (7), Clèrevaux (8), Besse (9), Cébazat (10).

1273. THIERS (11), Solignat sous Vodable (12).

(1) Rivière I, 198, 257 ; II, 239, 262. — Le serment de l'évêque avait été publié un certain nombre de fois, notamment en 1853 dans le T. II du *Dictionn. du Cantal*, p. 150, et avant par les auteurs de l'*Ancienne Auvergne et le Velay*. La charte de Clermont que Rivière date de 1262-1270 et je crois avec raison, avait été publiée par Durand sur *Savaron*, p. 369. Cf. Gonod. *Notice sur la Cathédrale*.

(2) R. I, 261. Chabrol, *Cout. d'Auv.*, IV, 227. Ajoutons-y Léopold Delisle. *Catalogue des Actes de Philippe Auguste*, n° 106 et Chazaud : *Les Villes franches du Bourbonnais*.

(3) R. I, 261 ; II, 210-218. Publiée en 1858 par l'archiviste Cohendy dans *l'Art en province, Revue du Centre*, p. 191.

(4) R. I, 261. Pas de texte. — L'abbé Grivel n'a pas donné non plus le texte latin de cette charte dans sa *Chronique du Livradois*.

(5) R. I, 262-263 ; II, 249-260. La charte riomoise de 1270 est la célèbre *Alfonsine* éditée plusieurs fois avant Rivière et de nouveau, depuis, par M. Clouard (*Les gens d'autrefois*, p. 8, etc.).

(6) Publiée par Baluze. *Hist. généal. de la Maison d'Auvergne*, II, p. 510.

(7) R. I, 263. Pas de texte. Publiée au XVIIIe siècle dans le T. XII des *Ordonnances des rois de France*, p. 508.

(8) *Ibid.* Pas de texte.

(9) R. I, 264 ; II, 272. Publiée déjà par Baluze en 1709. *Op. cit.*, II, 511.

(10) R. I, 265, Chabrol IV, 525. Pas de texte.

(11) R. I, 265 ; II, 266.

(12) R. I, 265 ; Chabrol IV, 581. Pas de texte.

1280. Orcet (1).

1281. Billom (2), Issoire (3).

1286. Nonette (4).

1290. Bélime (5).

1291. Montferrand (6), La Roche (7).

1312. Vollore (8).

1324. Montmorin (9).

1374. Aigueperse (10).

(1) R. I. 266; Chabrol I, 57. Pas de texte.

(2) R. I. 266; II, 326; Chabrol IV, 98, 620.

(3) R. I. 266. Rivière renvoie pour le texte à l'appendice de son T. II qui n'en contient aucun sur Issoire; mais Cf. Chabrol IV, 620; Secousse rappelle un acte de confirmation de la charte des franchises d'Issoire, sous la date de 1381 (*Ordonnances* VII, 113). Les lettres patentes de 1281 auraient augmenté d'anciens privilèges, et ont été suivies de confirmations en 1290 et 1384.

(4) R. I, 266-267; II, 337. Bibl. de Clermont, Ms. d'Auv., nº 275. *Recueil Nonette*, pièces 6, 9, 10, 17, 18. Mabillon, *Acta s. ord. s. Benedicti sæc* V, 8. J'espère pouvoir publier la charte de Nonette émanée de Philippe le Bel en 1208. Ce prince avait tenu à conserver Nonette à sa main; il lui donne les Coutumes de Lorris au mois de juin 1290.

(5) R. I, 266-267. Chabrol IV, 90.

(6) R. I. 267. *Ordonn. du Louvre*, XIX, p. 206-213. Republiée par le bibliothécaire Desbouis, dans les *Tablettes histor. de l'Auvergne*; rééditée par Rivière II, 338, pour la troisième fois.

(7) R. I, 267. Charte publiée déjà par Doniol dans les *Annales de la Société d'Agriculture du Puy*, T. XVIII, p. 457. Il s'agit de la Roche, près Bournoncles, Lempdes et Arvant (Hte-Loire).

(8) R. I, 267; II, 402. Publiée à nouveau et fort bien par M. Ant. Guillemot, de Thiers, dans la *Diana*, en 1882. Rééditée en 1890 sur originaux des archives nationales.

(9) R. I, 267; Chabrol IV, 374. Pas de charte. On sait seulement que Montmorin jouissait du Consulat et que ses Privilèges furent confirmés par Bompar de Montmorin en 1324.

(10) Dans leur requête de 1374 à Gilbert de Bourbon, comte de Montpensier leur seigneur, les habitants d'Aigueperse lui exposent que, avant la destruction de leur charte de Privilèges, au mois de septembre de cette même année 1374 par Robert de Ventadour, fils de Bertrand, comte de Montpensier, ils en jouissaient « depuis tant et si longtemps qu'il n'estoit mémoire

1387. Lezoux (1).

1403. Montboissier, Aubusson, Boissonnelle et dépendances (2).

1406. Moissat (3).

1408. Montel-de-Gelat (4).

1423. Champeix (5).

1438. Dallet (6).

1480. Saint-Pourçain (7).

1487. Langeac (8).

du contraire . La seconde, rédigée en 110 articles, leur fut délivrée en janvier 1375 par Jean de Berry, duc d'Auvergne, acquéreur du comté au prix de 10.000 livres Bibl. nat., Fonds Baluze, Arm. I, paq. 4. nº 3). T. II. Arch. nat., JJ. 128. nº 19. Chabrol a donné le texte (Vº Aigueperse IV, p. 9) que Rivière a rééditée (*Op. cit.*, II, 457). Les habitants sont qualifiés « bourgeois » du lieu en 1268 (Arch. nat. J., 319 4 *bis*, p. 49). Cette qualification, à cette époque et dans ce pays, laisse présumer un corps commun jouissant d'un code de franchises administratives. Mention des franchises de la ville en 1311. Confirmations en 1486, 1583, 1733. Ces franchises remontaient probablement au principat d'Alfonse de Poitiers.

1) R. I. 268. Chabrol IV, 118. Pas de charte. Je la publie.

2) R. I, 410 ; II, 482. Charte.

3) R. I, 269 ; Chabrol IV, 337-338. — Publiée en 1878 par M. Elie Jaloustre (Mém. de l'Acad. de Clermont, p. 102 et s.).

4) R. I. 269.

5) R. I. 269 ; Chabrol IV, 788, 756.

6) R. I. 269 ; Chabrol IV, 230.

7) R. I. 269 ; Chabrol IV, 553. Consulat et maison commune accordés en novembre 1480 par Louis XI ; confirmation en 1578. Il serait tout à fait surprenant que Saint-Pourçain, place close, l'une des 13 bonnes villes de la province et très commerçante, siège d'un atelier de monnaie, n'ait pas eu de coutumes franches depuis le XIIIe siècle. Ses consuls sont constatés en 1359 avec droit de s'imposer (Arch. dép. de l'Allier. Reg. des Comptes des consuls cités avec textes dans *Thomas de la Marche, bâtard de France*, p. 113, 114, 260 et suiv. Corps de bourgeois assemblés au nombre de 80 pour élire leurs députés aux Etats de Tours de 1308 (G. Picot. *Docum. relat. aux Etats gén.*). *Ordonnances* T. III, 383, 524 ; VIII, 582. Voir plus loin la notice complémentaire sur Saint-Pourçain.

8) R. I, 269 ; Chabrol IV, 287. On ne connaissait de corps commun et de consuls à Langeac qu'à partir de la charte octroyée par le roi Charles VIII à cette ville en juillet 1487 et

En relevant les notions du passé, Rivière a pu constater que 29 villes ou bourgs de Basse-Auvergne avaient reçu des chartes de franchises pendant le moyen-âge. Il a publié trois de ces chartes inédites encore de son temps, celles de Thiers, Vollore et Montboissier ; plus, de courtes lettres de Philippe-le-Bel (juin 1290) qui, tout en confirmant les coutumes précédemment conférées aux habitants de Nonette, leur octroyaient les coutumes de Lorris en Gâtinais (1) ; et il en a réédité neuf autres, celles de Clermont, Maringues, Riom, Besse, Billom, Montferrand, Aigueperse. Tel est le bilan de nos connaissances en 1874. En réunissant quelques-unes de ces chartes les plus longues et les plus importantes, Rivière a facilité à tous leur étude par leur comparaison ; en jurisconsulte expert, qui a fini sa carrière de magistrat à la cour de cassation, après l'avoir commencée à Mauriac, il a joint à plusieurs d'entre elles de précieux commentaires juridiques et historiques.

Et cependant c'était l'avis de mon vieux collègue et ami Augustin Chassaing, juge au Puy, ancien élève de l'Ecole des Chartes, plus versé que Rivière dans l'histoire des franchises municipales de l'Auvergne, qu'il était encore trop tôt pour dégager des généralités trop absolues, et qu'on était encore dans la période de la recherche des

enregistrée au Parlement le 23 décembre 1518 ; j'y ajouterai la preuve constatée de leur existence un siècle avant : « *Les cossols de Langhat* » figurent au mois d'octobre 1388 dans les Registres consulaires de Saint-Flour (Archives municipales. Layette cotée chap. XI, art. 2, nº 8). Des lettres patentes données à Compiègne le 21 août de la même année, enregistrées au Parlement le 4 septembre 1769, maintiennent la dame de Langeac dans le droit « de choisir et instituer les deux échevins de la ville » qui lui a été reconnu par un arrêt du conseil du 19 août précédent (Bibl. nat. *Nouv. acquis.* 3453 : fiche 283-289. — *Ordonn.* IX, 3453, f. 289). Le 2 juin 1772, par un arrêt du Conseil rendu à Versailles, les offices municipaux de Langeac furent de nouveau adjugés à la marquise de Lespinasse-Langeac (B. N. *Nouv. acquis.* 3453 f. 290, 291. *Ordonn.* IX, 263). Mais tout cela se passe à une époque de décadence des libertés municipales.

(1) *Op. cit.*, II, 337.

documents. Il m'est arrivé plus d'une fois d'exprimer la même conviction en voyant si vaste encore le champ de l'inconnu, et insuffisamment explorées de riches régions documentaires. Un jour, dans un entretien sur ce sujet avec un inspecteur départemental de l'enseignement, esprit très impartial, comme je constatais que la plupart de nos municipalités urbaines étaient moins indépendantes et moins libres aujourd'hui que pendant le moyen-âge et ne payaient pas plus d'impôts, il me fut répondu par cet honnête homme : « On ne nous a pas appris cela dans nos écoles ».

Après le bilan établi par les Institutions de l'Auvergne, s'ouvre une période de quarante années au cours de laquelle huit autres chartes inédites au moins sont sorties de l'ombre dans la Basse-Auvergne.

En 1878, M. Elie Jaloustre publiait la charte de Moissat-Haut (canton de Lezoux) accordée le 17 mai 1406 par François de Vaubecourt, seigneur de Rochefort et Guillaume dit L'Hermite s[r] de Lafaye et de Saint-Bonnet, coseigneurs de Moissat et d'Espirat par acquisition assez récente. Les Dalmas de Cousan qui avaient longtemps possédé Moissat (1) avaient concédé ces privilèges depuis un temps assez reculé déjà pour que les titres fissent défaut. On les reconstitua par une enquête confiée à une commission de jurisconsultes de la sénéchaussée de Riom (2).

Le même érudit a découvert également dans les archives municipales de Gerzat (canton Est de Clermont), un vidimus authentique de la charte octroyée aux habitants

(1) V. le chap. relatif aux Dalmas de Baffie : *Charte d'Ambert*.

(2) Robert de Bonnefont, Guillaume Dalmas et Pierre Chambon (El. Jaloustre. *Les Privilèges de Moissat*. Mém. de l'Acad. des Sciences, Lettres et Arts de Clermont-Ferrand. 1878. p. 102-123). L'auteur a découvert le document dans l'étude de M[e] Grimaud, notaire à Moissat. Rivière a connu le fait de la délivrance de 1406, mais non la charte.

par leur seigneur Guillaume II de Mercœur, damoiseau, en août 1292, dont j'ai déjà eu à m'occuper (1). Cette charte ne fut, comme tant d'autres, qu'une mise en écrit de conventions plus anciennes ; elle emprunte la majeure partie de ses dispositions à l'Alfonsine, dont elle est une filiale un peu passive (2).

La charte de Léotoing accordée le 16 août 1264 par Hugues Dauphin qui avait reçu, pour sa portion de l'hoirie paternelle les terres de Léotoing, Saint-Ilpize, Vieille-Brioude et par son frère aîné Robert II, comte de Clermont, a été livrée à la publicité en 1882, par Augustin Chassaing (3). Les finances des dauphins étaient alors dans un pitoyable état (4).

L'année suivante (1883), le Bulletin de l'Académie de Clermont publiait une copie de « la charte d'Issoire » (5), mais il a fort déçu les personnes qui l'ont consultée. Cette étude, d'un auteur anonyme se borne à copier une simple ordonnance de police datée et rédigée en 1534-1535 sous le titre de « Charte de la Police et gouvernement de la dite ville » où les consuls, leurs conseillers et les notables déclarent annuler toutes ordonnances antérieures dont ils n'indiquent ni les auteurs ni la date, ni la teneur. De cette longue ordonnance de 1534-1535 tout à fait mo-

(1) *Les derniers Mercœurs*, p. 225-227.

(2) E. Jaloustre. *Hist. d'un village de la Limagne. Gerzat*, p. 131-146 (Mémoires de la même Académie, 1885).

(3) *Chartes de Chapteuil et de Léotoing*. Paris, Larose et Forcel, p. 8-15. Cette charte a beaucoup de rapports avec celle sus-visée de la Roche près Brioude, publiée en 1853 par Henri Doniol.

(4) On trouvera de navrants détails sur leur situation de fortune à ce moment-là au chapitre *Charte de Vodable*.

(5) Fasc. d'avril 1883, p. 48 ; mai p. 13 et juillet p. 109. L'auteur s'est borné à copier cette ordonnance sans y ajouter un seul commentaire. M. Longy l'a rééditée en 1910 dans son *Hist. de la ville d'Issoire*, sans nous apprendre rien de nouveau sur le passé et sans discuter la date hypothétique de juillet 1270, qu'il ne contredit pas du reste.

derne par le style et les clauses, on ne peut tirer aucune induction pour le passé. Chabrol a, le premier, cru devoir attribuer la première charte à Alfonse, sans indiquer de date ni se couvrir d'une référence (1). Ambroise Tardieu a pris sur lui de préciser la date de 1270 (2), d'autres ont ajouté le mois de juillet sans dire pourquoi. Tout cela est trop vague pour compter.

Ambroise Tardieu a fait connaître la charte accordée au mois de décembre 1267, par Erec de Beaujeu, maréchal de France, à ses sujets d'Herment déjà pourvus du consulat (3).

On a parlé encore d'une charte des coutumes de Vertaizon sous la date de 1195. Là aussi il y a méprise. Il existe bien aux archives du Puy-de-Dôme une charte très connue par ses personnages, le sujet et le nombre sans précédents de ses 141 signataires ou comparants ; et c'est bien un traité intervenu sur une *Controversia supra Consuetudines dicti castri de Vertaizo* ainsi que le mentionne son titre ; mais elle n'a rien de commun avec notre sujet. Le traité est conclu par la médiation du premier Dauphin, entre Robert d'Auvergne, évêque élu de Clermont et son chapitre cathédral d'une part, Pons de Chapteuil et sa femme Jarentonne dame de Vertaizon, d'autre part, et il ne porte que sur la suzeraineté de la terre réclamée par les premiers et contestée à tort par les seconds (4).

(1) *Op. cit.*, IV, 620.

(2) *Dict. hist.* 186.

(3) *Histoire de la ville d'Herment.*

(4) Arch. dép. du Puy-de-Dôme. Evêché. Reg. I. Liasse 13. L'Inventaire porte le titre au sac 13, cote 9, et lui donne par erreur la date de 1209. M. Emmanuel Teilhard de Chardin en a publié le texte. L'abbé Plasse qui s'est occupé du sujet, déclarait ne pas pouvoir comprendre pourquoi Jarentonne se réclamait cinq ans plus tard du roi d'Aragon à l'occasion d'un nouveau différend surgi à propos de la suzeraineté de Vertaizon, pour refuser de comparaître devant le roi de France qui avait

Au mois de juin 1259, Guy de la Tour du Pin, évêque de Clermont, accordait une charte de Privilèges en 36 articles sobrement et clairement rédigés aux habitants de Mezel, terre devenue propriété complète de son église en suzeraineté, depuis la confiscation de la part qu'y possédaient les comtes d'Auvergne, à la suite de la rébellion de Guy II et le don de cette part aux évêques. Elle dormait en copie depuis bien des années dans un de mes cartons avec les documents relatifs à ces seigneurs de Mezel dont l'histoire est intéressante et je comptais la donner avec cette histoire. La chose est faite, M. l'abbé Plasse, érudit très consciencieux, l'a publiée en 1892 dans le Bulletin de l'Académie (1). Consulat obligatoire, élection des quatre consuls par le suffrage universel, mais avec le concours ou sur la surveillance du bailli seigneurial ; charges très modérées ; en cas de flagrant délit d'adultère l'homme seul est puni ; pitié pour la femme dans les cas de flagrant délit d'adultère où l'homme seul est couru avec faculté de ne pas l'être en payant l'amende. Dans les cas de grossesse le mari ne peut-être éloigné d'elle pour le service du seigneur. Mais à côté de cela, service militaire illimité. Somme toute, charte débonnaire et libertés restreintes, tel est son caractère principal.

J'ai payé mon écot, en 1907 d'abord, en donnant, d'après un très bel original, la charte de Paulhac et de Civeyrat émanée le 5 juin 1340, de Bernard de Rochefort d'Au-

évoqué l'affaire devant lui. Ce fut une défaite, une mauvaise chicane de la part de Jarentonne, une confusion entre la compétence personnelle et la compétence territoriale ; mais voulant un prétexte, il n'y aurait rien d'étonnant à ce que, si elle possédait ailleurs des biens sur les terres françaises du roi d'Aragon, elle se soit retranchée derrière celui-ci ennemi de la France. Les rois d'Aragon n'avaient pas encore renoncé en effet, à la propriété de leurs vastes domaines dans le midi de la France, en Gévaudan, sur les marches du Velay et de l'Auvergne et dans l'Auvergne elle-même.

(1) Page 296 du volume de 1892.

rouze (1), et, en publiant deux ans plus tard, les deux chartes de Cournon, l'une, celle donnée par l'évêque de Clermont avant 1241, en deux textes latin et roman ; l'autre accordée au mois de mai 1241 par Raoul I[er] de Cournon et par Alfonse de Poitiers, que ce seigneur associait à sa seigneurie (2). Cette charte de pariage est la première connue jusqu'à ce jour à laquelle le frère de saint Louis ait participé en Auvergne ; elle fut souscrite dans son château de Ferrières, près Paris.

J'avais précédemment publié (1903) d'après un original authentique des archives des Hautes-Alpes, une curieuse charte en 167 articles accordée en 1302 par l'abbé d'Aurillac à la petite ville d'Aspres-sur-Buëch placée sous la garde de Jean II, dauphin de Viennois, le même qui concéda aux habitants de Pont-du-Château leur charte de 1318 (3). Ce texte d'Aspres prête à des rapprochements plus utiles qu'on ne pourrait le croire avec les nôtres, à ne considérer que l'éloignement (4). Il ne faut pas oublier le courant qui unit, en plus d'une circonstance historique,

(1) *Paulhac et Civeyrat* (près Brioude). *Charte inédite de leurs Coutumes* (*Revue d'Auvergne*, 1907) ; d'après un superbe original de vidimus.

(2) *Chartes de Coutumes d'Auvergne inédites. Cournon, ses franchises et ses chartes avant* 1241 *et mai* 1241 (*Revue d'Auvergne* 1909. Champion, Paris. 1909).

(3) *Documents inédits sur les chartes coutumières et gardiennes. Aspres-sur-Buëch et ses chartes de coutumes* (1276-1439). Grenoble, Allier, 1903 (Bull. de l'Académie delphinale, 4e série, T. XVI).

(4) Entre autres notions d'ordre secondaire, voir notamment celles qui concernent l'officier que nos chartes appellent *nuntius*, que l'abbé Foulhoux a traduit un peu restrictivement par courrier. La charte d'Aspres consacre 6 articles au *nuncius seu mandatarius* et à ses fonctions (art. X à XV). C'était tout simplement ce qu'on appela plus tard un sergent de ville. Au moyen âge c'était dans les grandes villes le héraut, dans les petites le clerc du consulat, le secrétaire ayant qualité pour représenter la ville comme mandataire. Sur un grand nombre d'autres points cette charte de la petite ville d'Aspres (chef-lieu de canton de l'arrondissement de Gap) est un précieux commentaire.

l'Auvergne au Dauphiné ; dès le mois de novembre 1204, les Coutumes de Montferrand étaient expressément données à la ville dauphinoise de Saint-Vallier, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Valence (1).

Oui, en 1204 ; et cela nous amène à la plus importante des découvertes faites depuis Rivière, au point de vue de l'histoire de nos libertés municipales, celle de M. Teilhard de Chardin qui a trouvé dans les archives municipales de Clermont une charte de Montferrand antérieure d'un siècle à celle publiée par l'auteur des *Institutions*. Elle fut donnée par le premier Dauphin et sa femme G., comtesse de Montferrand (la bonne Ogresse), entre 1188 et le 14 mai 1198 ; et elle fut insérée en 1891 dans les *Annales du Midi* avec un bon commentaire d'Antoine Thomas sur ses filiales (2). Elle était attendue, vaguement espérée du moins, par tous ceux qui s'étaient occupés des origines du mouvement municipal dans la province. Sa préexistence était commandée par un texte depuis longtemps connu de Robert d'Auvergne, évêque de Clermont en 1198, et de nouveau par la charte de Saint-Vallier de 1204. Mais on l'avait jusque-là peu ou mal cherchée. Et encore est-il bien certain que ce soit le plus ancien document coutumier de la ville ?

C'est donc bien huit chartes inédites nouvelles au moins fournies à l'histoire du pays depuis 1874 jusqu'en 1911, sans compter celle d'Aspres, cela va sans dire (3) et je ne suis nullement sûr de n'en pas oublier.

(1) *Petite Revue des bibliophiles dauphinois*, janvier et février 1870. — M. Boudet. *L'Auvergne en Dauphiné ; le Dauphiné en Auvergne*, p. 37.

(2) Emm. Teilhard de Chardin. Première charte de Coutumes de Montferrand (*Annales du Midi* 1891, p. 280, 290, 291, 293). On a rangé parmi ses filiales, celles de Maringues, Besse, Aigueperse, Lapeyrouse, même Riom. Il en fut de même de celles de Chênerailles en Limousin, de Saint-Bonnet-le-Château en Forez. Nous y ajouterons celles d'Olliergues, de Gerzat et plusieurs autres.

(3) Moissat, Gerzat, Léotoing, Herment, Montferrand, Mezel, Paulhac et Civeyrat, Cournon.

J'en apporte aujourd'hui une douzaine d'autres inédites, celles d'Ambert, Olliergues, Le Cendre, Vodable, Cébazat, Pagnan, Bélime, Le Broc, appartenant au XIII[e] siècle ; Vic-le-Comte et Lezoux promulguées ou reconstituées au XIV[e] ; Volvic et Saint-Germain-Lembron à la fin du moyen-âge.

A ces textes, j'ajoute la preuve que vingt-cinq autres localités de Basse-Auvergne au moins ont été pourvues au moyen-âge de chartes de privilèges de même nature, dont le texte n'a pas été retrouvé jusqu'à ce jour. En voici la liste et les justifications (1) :

Chartes de Franchises de Basse-Auvergne, non publiées

Ardes, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Issoire. Capitale au moins à partir du XIV[e] siècle de la grande terre de Mercœur, érigée en duché en 1569. Charte de franchises octroyée le 4 mai 1338 (2).

Auzon (3), chef-lieu de canton, arrondissement de Brioude. Corps commun et consulat avant 1267 ; mentionnés plusieurs fois : 1° dans une décision des enquê-

(1) Cette liste comprend un plus grand nombre de localités. Pour plusieurs d'entre elles, l'ensemble des conditions rend la délivrance d'une charte si vraisemblable, qu'il était difficile de ne pas les signaler, mais elles ne seront pas comptées dans le total des chartes prouvées, sauf de très rares exceptions.

(2) « *Franchises de la ville d'Ardes.* Copie en papier escripte contenant les privilèges des manans et habitans de la ville d'Ardes signée au bout par maistre Jehan Michel, notaire, commençant *Universis presentes* (*sic*) et datées de l'an mil CCCXXXVIII et le quatrième du moys de mai ». (*Inventaire des titres de la grosse Tour d'Ardes, des Mercœur et des Dauphins.* Rubrique *Altissimus* servant de cote en bas de page. Copie du Fond Baluze de la Bibliothèque nationale, prise par Crouset, p. 43 du volume contenant la copie de l'*Inventaire* d'Ardes. Bibl. de Clermont, Ms. d'Auvergne, Ms Crouzet. Cf. *Collection d'Aug. Thierry* à la Bibl. nationale, 4 pièces de 1361 à 1401).

(3) Ses cinq consuls en mars 1267 (n. st.) étaient Jean de Bleus, Guillaume Tirevache, André Teste, Jean Allier et Hugues Brunel (Arch. nat. JJ. 24). — « *Communitas Auzonii... communitatem de Auzonio* » (Bibl. de Clermont. Ms. Crouset).

teurs d'Alfonse aux assises qu'ils tinrent à Auzon au mois de mars de ladite année ; Auzon avait alors cinq consuls ; 2° Dans un état des amendes infligées et levées par lesdits enquêteurs en 1266-1268.

BAJASSE (LA), commune de Vieille-Brioude, canton de Brioude. Prieuré et lèproserie. — Charte de pariage du 4 novembre 1316, entre Raoul Chaillou, chevalier, bailli d'Auvergne, agissant pour le roi Philippe V le Long, et frère Guillaume de la Courtade, prieur et seigneur du lieu (1).

BEAUREGARD-L'EVÊQUE, chef-lieu de commune du canton de Vertaizon, arrondissement de Clermont. — Accordée par Hugues de la Tour du Pin, évêque de Clermont, le samedi après la nativité de 1251 ; confirmée par l'évêque Pierre André, le 16 mars 1354 (n. st.) (2).

BOUTONNARGUES, chef-lieu de commune, canton de St-Amand-Rochesavine, arrondissement d'Ambert. — Franchises rappelées en 1476. Voir Saint-Bonnet-le-Chastel et Saint-Amand-Rochesavine (3).

CEYRAT, chef-lieu de commune, canton S.-O. de Cler-

(1) Chassaing, *Spicilegium Brivatense*, p. 281. On peut considérer comme une règle générale pour l'Auvergne des XIIIe et XIVe siècle que les localités à la propriété desquelles les rois furent associés par donation des seigneurs reçurent soit des chartes de privilèges soit *ipso facto* un ensemble de libertés et de garanties qu'elles ne possédaient pas auparavant. Ce pourquoi certains lieux, objets de pariages, sont joints à ce catalogue. Cependant elles seront exclues du total des chartes prouvées avec certitude.

(2) Archives dép. du Puy-de-Dôme (*Inventaire des titres de l'Evêché*, p. 37).

(3) Arrêt du Parlement de Paris, sur l'interprétation des privilèges des habitants de Boutonnargues et de Roche-Savine qui ont les mêmes prétentions au sujet des tailles aux quatre cas, et autres redevances ou services dont ils se disent avoir été affranchis. Autre arrêt de 1477 jugeant que la taille aux quatre cas est due mais doit être limitée à 30 sous par feu (Arch. nat. R 126 fol. 188 de l'*Inventaire des titres du trésor du château d'Olliergues*).

mont, membre de la terre de Chamalières. — Charte de privilèges délivrée par Jean Dauphin, comte de Clermont en 1331 (1). Le bourg fut autorisé à se fortifier par François Ier, au mois d'août 1510 (2).

Champeix, chef-lieu de canton, arrondissement d'Issoire. — Charte de franchises donnée le 20 juillet 1423, par Béraud II, dauphin, constatée et non publiée (3).

Chateldon, chef-lieu de canton, arrondissement de Thiers. Fut de l'ancienne Auvergne, puis détaché d'elle et annexé à la terre de Bourbon, tout en restant du diocèse de Clermont. Charte de Coutumes de 1285 (4). Inscrite ici sous réserves.

Clémensat, commune de Romagnat, canton S. de Cler-

(1) « *Lettres de libertés et franchises datées de lan MCCCXXX et 4* » (*Inventaire des titres des Arch. des Dauphins*, etc., n° 771. Bibl. de Clermont, Ms. Crousel, p. 369). — Charte partielle en 1350. — (*Invent. des titres de Mercœur et Bouillon*, T. II, ancien Fonds Saint-Germain latin, n° 1150). — Confirmation en 1377 par le fils du comte Jean Dauphin (*Ibid.*). — Autorisation de se clore donnée aux habitants par le roi (Collection Augustin Thierry. — « *Vidimus des lettres de franchises et libertés octroyées par Jean, comte de Clermont et Béraud son fils, aux habitants de Ceyrat lan MCCCLXXVII.* Consigné par le mot *De longe* » (Fonds Saint-Germain, 1150). — Bibl. nat. ms. fr. 3146, fiche 159. Mention.

(2) Trés. des chartes. Reg. 254, n° 115. — Bibl. nat. ms. fr. 3446, fiche 161. Mention.

(3) « *Lettres contenant consulat, franchises, privilège et libertés de la ville de Champeils donnée par Béraud, dauphin de Sancerre* (*sic*) *et seigneur de Mercœur, de lan CCCCXXIII et le XXVI juillet.* Consignées en tête au dehors par le mot *Justi* » (*Invent. des titres de Mercœur et de Bouillon*, II. Fonds Saint-Germain n° 1150. — Bibl. nat. Nouv. acquis. n° 3446, fiche 160. — Chabrol. *Cout. d'Auv.* IV, 756).

(4) Châteldon la possédait en cette année 1285, qui est celle du serment de fidélité prêté à Robert, comte d'Artois, par « Isabelle de Merlou » (Mello) comtesse de Joigny, veuve de Humbert de Beaujeu, seigneur de Montpensier « à raison de Chastel Odon et du Chastel de Jozerant, moranz et estanz dou fié du dit Robert ». (Bibl. nat. Nouv. acquis. 3447, fiche 51 et 3392, f. 17). — Collection Aug. Thierry. Dossier Châteldon.

mont. Même charte que Romagnat donnée vers 1333 par les mêmes seigneurs et vidimée en 1366. — V. Romagnat.

Dauzat, chef-lieu de commune, canton d'Ardes, arrondissement d'Issoire. Ville franche fondée par traité de pariage du mois de mars 1217 (ancien comput), aux termes duquel Géraud de Cardaillac, abbé d'Aurillac, trop éloigné, associe à sa justice et à sa seigneurie le plus puissant de ses voisins en ce lieu, Guillaume Ier, dauphin d'Auvergne : *Forma vero conventionis talis fuit quod Dominus comes Delphinus.. debet labore per se et per suos quod locus melioretur et fiat ibi villa franca cum bonis moribus et consuetudinibus* (1).

Escurolles, chef-lieu de canton, arrondissement de Gannat (Allier). A toujours dépendu de l'Auvergne, avant la Révolution. En 1189, sur la demande de l'abbé de Cluny, Philippe-Auguste accepta le don que les moines lui firent de la moitié de la seigneurie haute-justicière du lieu, le cloître excepté ; et il leur donna les Coutumes de Saint-Pierre-le-Moûtier (2) ; plus une charte en huit articles

(1) Baluze. *Mais. d'Auv.*, II, 255. Le dauphin s'engage à construire à Dauzat à ses frais, un château pour la défense du fief indivis.

(2) Les moines de Saint-Pierre d'Autun avaient, en 1165, associé le roi Louis VII à leur seigneurie de Saint-Pierre-le-Moutiers (Nièvre, sur les confins du Cher). — *Ordonnances des* VII, 267-268. — Brussel *Usage des fiefs*, I, 596. Lettres patentes de 1165 et 1169. — Après l'annexion à la couronne des domaines du comte d'Auvergne Guy II et de ses complices, les rois donnèrent à leur bailli de Berry la connaissance des litiges intéressant les Exempts d'Auvergne, parce que, ont-ils dit souvent, le bailli de Berry était l'officier royal le plus rapproché de cette province. Par la même raison ils firent plus tard de leur bailli de Saint-Pierre un lieutenant de celui de Berry et lui conférèrent la compétence des Exempts d'Auvergne, plus rapprochés de Saint-Pierre que de Bourges. Dans une troisième étape, le bailli royal de Cusset fut investi des fonctions de bailli des Exempts d'Auvergne en sa qualité de lieutenant du bailli de Saint-Pierre, toujours par un motif de plus grande proximité ; et ce n'est que sous Louis XI, que les fonctions de bailli des Exempts d'Auvergne furent unies à celles de bailli de Montferrand.

réglant certains points spéciaux. Les Coutumes d'Escurolles, autant dire de Saint-Pierre-le-Moûtier, furent également accordées à un certain nombre de lieux voisins, notamment à Genzat en 1212, et à Saint-Didier, en 1219.

Genzat. Charte en 1212. V. l'art. précédent.

Issoire. Voici ce que l'on peut ajouter au vague de Rivière et de Chabrol à propos d'Issoire. La partie de la ville et de la seigneurie d'Issoire qui appartenait aux comtes d'Auvergne, advint au roi après la confiscation sur Guy II et fut comprise dans l'apanage d'Alfonse ; elle eut pour chef-fief en ville une Tour qui, pendant le principat de l'apanagiste, portait encore le nom de Tour du roi, *Turris regis* (1). Les habitants avaient les droits de bourgeoisie, de corps commun et de consulat au moins dès 1263 ; ils figurent dans une *Noticia ad referendum* dressée à cette date par les enquêteurs du prince, Odon de Paris, Guy d'Etampes et Eustache de Mézy ou de Mezel pour se remémorer les affaires dont ils auront à l'entretenir à leur retour à Paris, et au nombre desquelles était une *Controversia inter abbatem de Yssiodoro et Burgenses ipsius ville* ; 2° Dans une décision rendue par les mêmes enquêteurs aux assises d'Issoire en 1265 : *Sciendum est quod pacificatum fuit coram nobis apud Yssiodorum inter Consules et Communitatem Yssiodori et Durandum et Guillelmum de Figiaco* (2). Il s'agissait d'eaux coupées en amont de la ville par les frères de Figeac, vassaux d'Alfonse dans Issoire, et que les habitants disaient être leur propriété communale, et nécessaire d'ailleurs à leur alimentation. Le différend était né depuis quelque temps avant l'arrivée des enquêteurs. Que la charte émanât d'Alfonse, ce n'est guère douteux, et qu'elle remontât au delà de 1270, cela est certain.

Joze, chef-lieu de commune du canton de Maringues, à

(1) *Correspondance d'Alfonse de Poitiers avec l'Auvergne.*
(2) Trésor des Chartes, J. 190 B, n° 161.

6 kilomètres sud du chef-lieu, membre de la baronnie de Montgâcon. Consulat constitué en 1371 dans des conditions qui témoignent des meilleurs rapports entre la commune et son seigneur. Le dimanche 29 juin de cette année là, les quatre consuls de Joze, au nom de la communauté qu'ils administrent librement, se portent caution d'un emprunt de 1100 deniers d'or fait par leur seigneur Godefroy I[er] d'Auvergne-Boulogne, à Philippe d'Ysserpent, chevalier (1). Un peu plus tard, des lettres de Bertrand VII, comte d'Auvergne, seigneur de Montgâcon, ne donne pas mais *reconnaît* que les « consuls » et habitants de Joze *ont* le droit de pêche dans l'Allier et son affluent d'Artière sur une longueur déterminée (2). La commune possède aussi le four banal, le droit de fournage, la jouissance du communal dit du Vieux-Allier et autres communaux. Résidence préférée des seigneurs de Montgâcon depuis 1475 environ et très favorisée d'eux, il eut été surprenant que ces seigneurs se fussent montrés moins larges pour leurs sujets de Joze que pour ceux de Maringues et de Pagnan.

Montaigut-en-Combraille, chef-lieu de canton, arrondissement de Riom ; autrefois Montaigut-lès-Combraille. Charte de privilèges non publiée ou que du moins nous ne connaissons pas, accordée, a-t-on dit, vers 1230 par Archambaud VIII (3). Il est assez singulier que Chazaud,

(1) Arch. nat. *Invent. du Trésor de Mercurol* ; *in fine*. p. 51.

(2) Arch. nat. Carton R[2], 162. — *Inventaire* cote M.

Lettres d'Anne de Beaufort, dame douairière de Montgâcon du 16 avril 1478. Les quatre consuls de Joze, par acte de Simon Boudet, notaire à Maringues du 8 mai 1519, reconnaissent aussi devoir 60 sous par an à Antoinette de Polignac, douairière de Montgâcon et Joze pour leur privilège de pêcher dans l'Allier et sur le territoire de leur commune (*Terrier de Joze*. Collection Boyer).

(3) En 1877, M. A. Tardieu la répète après plusieurs auteurs (*Dict. histor. du P. de Dôme*. p. 219). — Chabrol (*Op. cit.*, IV, *verbo* Combraille) et Rivière (*Op. cit.*) ne mentionnent pas la charte de Montaigut.

archiviste de l'Allier, auteur d'une étude approfondie sur les actes des premiers sires de Bourbon, soit resté muet sur cette charte alors qu'il relève avec soin, sous la date de 1217, la confirmation des privilèges de Souvigny par le même personnage, l'octroi des chartes de libertés de Villefranche de Montcenoux (1), celles de Moulins en 1232 (2) ; de Gannat en 1236 (3) ; qu'il reporte à son fils Archembaud VII les chartes de Coutumes de Montluçon (5 décembre 1242) (4) ; du village de Gensat, même année (5) ; du bourg de Charroux (1245) (6) ; alors enfin qu'il s'occupe à plusieurs reprises des relations, des démêlés et des accords des sires de Bourbon avec les habitants de Montaigut-en-Combraille (7). N'aurait-on pas confondu tout d'abord le code coutumier de cette petite ville avec une charte du mois de mai 1251, aux termes de laquelle Eudes de Bourgogne, sire de Bourbon du chef de sa femme Mathilde fille d'Archembaud VII, et l'abbé de Bellaigue, affranchirent de tous services de charrois et corvées les vassaux de cette abbaye domiciliés dans ses environs, sur le territoire de la châtellenie de Montaigut ? (8). Dans une autre étude du même érudit, *Les Villes franches du Bourbonnais*, le même auteur donne le plus ancien texte re-

(1-2-3) *Examen critique des généalogies des deux premières maisons de Bourbon. — Chronologie des sires de Bourbon*, p. 204, 213, 217-218.

(4) *Ibid.*, p. 220.

(5) *Ibid.*, p. 218, 221, 227, 239.

(6) *Ibid.*, p. 229.

(7) Publiée en 1890 dans les *Archives historiques du Bourbonnais*.

(8) C'est une confirmation accordée en 1185 par Gaucher (de Châtillon) et sa femme Mathilde, seigneur et dame de Bourbon, des franchises octroyées par leurs prédécesseurs aux habitants de Souvigny ; laquelle confirmation est faite à la suite d'un accord avec Hugues, abbé de Cluny (*Les villes franches du Bourbonnais, loc. cit.*, p. 205). La première trace remonterait en 1096 (*Ibid.*, p. 202). Agnès de Bourbon, dame de Bourbon, son fils Archambaud V et son gendre Ebles de Charenton l'avaient déjà confirmée en 1159 (*Ibid.*).

latif aux communes de Souvigny, le même silence est gardé sur une charte de coutumes municipales de Montaigut.

Quoi qu'il en soit, que la charte primitive remonte à 1250, 1251 ou à une autre date, François Ier, devenu le suzerain féodal de Montaigut, par suite de la confiscation des biens du connétable Charles de Bourbon, *confirma* les franchises du lieu, par lettres données à Moulins au mois de février 1537, ainsi qu'il appert d'une pièce du Trésor des Chartes (1). Leur préexistence est donc authentiquement certaine.

Palluet. Anciennement Palluel. Faubourg de la ville de Saint-Pourçain, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Gannat (Allier), enclave de l'ancienne Auvergne, dans le Bourbonnais. La ville, située sur la rive gauche de la Sioule, appartenait en suzeraineté au prieur du lieu, membre de l'abbaye de Tournus et le sire de Bourbon en possédait une partie au moins en seigneurie directe. Palluet, séparé de la ville par la Sioule seulement, formait au moyen-âge un bourg à part, clos de murailles, et propriété des Templiers. Ceux-ci appelèrent le roi en pariage en 1236 (2). Sans cesse en conflit avec l'abbé, le prieur et les Bourbons, les Templiers avaient pour protecteur Alfonse de Poitiers (3). Les rois eurent à Palluet un bailli ou prévôt. L'existence des Coutumes de ce bourg est constatée à tout le moins en 1282. A cette époque, Pierre du Buisson,

(1) Lettres par lesquelles François Ier confirme les libertés et privilèges des consuls, bourgeois et habitants en la ville et franchises de Montaigu-lez-Combrailles. Donné à Molins ou mois de février lan de grâce mil Ve XXXVII et de nostre règne le XXII (*Trésor des ch.* Reg. CC., l. IV, 361 — Bibl. nat., ms. fr. *nouv. acquis.*, 3158, f° 621).

(2) Arch. nat. J. 271. — Teulet. *Layettes du Trésor des chartes,* t. III.

(3) Lettre du prince à son connétable d'Auvergne qu'il charge de faire rendre justice aux templiers de Palluet, après enquête (Molinier. *Corresp. d'Alf. de Poitiers* I, p. 139, n° 220 et p. 470, n° 731. Cf. n° 200, p. 127).

précepteur du Temple de Celles en Haute-Auvergne, cédait au roi la suzeraineté de son mas du Fayet, et, dans son traité avec Pierre de Villemignon, bailli royal des Montagnes, il est stipulé qu'il serait institué au Fayet une ville franche, « régie par les Usages et Coutumes de Palluet (1) ».

PAULHAGUET, chef-lieu de commune, arrondissement de Brioude. Charte de pariage du 5 décembre 1316, entre Raoul Chaillot, *al.* Chaillou, chevalier, bailli d'Auvergne, acceptant au nom du roi Philippe V, et Béatrix de Grizolles prieure et dame du lieu (2). Les « bourgeois de Paulhaguet » figurent, à partir de cette date, dans de nombreux documents ainsi que ses consuls. Le 19 octobre 1330, le roi enjoint à son bailli d'Auvergne de faire respecter « par les bourgeois de Paulhaguet et autres, les ordonnances de la Cour rendues en faveur du roi et du Chapitre de Brioude touchant la bourgeoisie du dit lieu. Le XIXe jour d'octobre, lan de grâce mil CCC et trente (3) ». Le 23 juillet 1332 déclaration du roi Philippe VI par laquelle il règle que tout homme qui voudra se faire recevoir bourgeois de la ville de Paulhaguet devra y construire une maison d'une valeur de soixante sous de Paris ou payer annuellement une livre de cire (4) ». Les bourgeois de Paulhaguet étaient « bourgeois du roi » et, comme tels, nantis de privilèges analogues à ceux qui figurent dans nos chartes.

LA PEYROUSE, chef-lieu de commune du canton de Montaigut-en-Combraille, arrondissement de Riom. Charte donnée en 1260 et calquée sur celle de Montferrand (5).

(1) Arch. nat., J., 271. — M. Boudet, *Cartulaire de Saint-Flour*, Charte LXXVI, note 2.

(2) *Spicil. Brivat.*, p. 289 et suiv.

(3) Arch. nat. *Chartes de diverses époques*, Carton C. Q., n° 4. Bibl. nat. ms. fr. Nouv. acquis., 3163, fiche 350 ou 550.

(4) « *Datum XXIII julii anno M^o CCC^o tricesimo secundo* (Arch. nat. Chartes de diverses époques, carton C. Q., n° 2. Cabinet des Chartes B. R. — Bibl. nat. ms. fr. nouv. acquis., 3463, fiche 351).

(5) La Thaumassière, *Coutumes locales du Berry*, p. 97.

Puy-Guillaume, chef-lieu de commune, canton de Châteldon, arrondissement de Thiers. — L'abbé de Montpeyroux (1), seigneur haut-justicier de Puy-Guillaume, associa saint Louis à la seigneurie du lieu entre 1225 et 1251 et les habitants furent bourgeois du roi. Alfonse de Poitiers, devenu apanagiste de la terre d'Auvergne, ratifia cette association en 1251 par une charte que confirma le roi Philippe III le Hardi, son neveu et son héritier en 1279. Puy-Guillaume eut les Coutumes de Saint-Pierre-le-Moûtier sauf les usages locaux (2).

Romagnat, chef-lieu de commune, canton S. de Clermont. Charte de franchises émanée de Jean Dauphin, comte de Clermont et de son fils Béraud, vers 1333. Vidimée en 1366 (3). Le 5 juillet 1456 Romagnat reçut du roi l'autorisation de se clore « de murs, tours, machecoliz, pons leviz et fossez... pourveu que le seigneur ou dame féodal soient d'accord et se consentiront à ce, si ja ne l'ont faict (4) ». Autre autorisation de se fortifier accordée par François I[er] aux habitants sur leur demande

(1) Montpeyroux, commune de Puy-Guillaume. Abbaye fondée en 1126 par Faucon II de Jaligny qui lui donna son fief de Puy-Guillaume en 1156.

(2) Chabrol. *Op. cit.*, IV, 810.

(3) « *Vidimus passé sous le scel royal de Montferrand des libertés, privilèges et franchises données et octroyées par Mgr Jehan, comte de Clermont, et Mgr Béraud, son fils, émancipé, seigneur de la terre de Mercœur, aux manans et habitans des villes de Romanhat et Clémensat, leurs hommes, datées de lan* 1366. » (*Inventaire des titres des Dauphins, de Mercœur, Vodable et Montrognon*, n° 835. Bibl. de Clermont, Ms. Crouset). Jean Dauphin mourut en 1352 ; son fils Béraud fut émancipé en 1333.

(4) Lettres de Charles VII données au Chastellier, motivées sur ce que « Romaignac est plus foulé et endommagé par les gens d'armes et aultres passans et repassans ; mesmement que les villes et lieux d'entour sont tous claux et fermés, ou la plus part ». (Arch. nat. JJ. 181, n° 181, n° 19, p. 26. — Bull. de l'Acad. de Clermont 1883, p. 123). Trois documents sur Romagnat de 1538 à 1576 dans la Collection Augustin Thierry.

au mois de décembre 1538 (1). Le seigneur reçut plus tard la licence d'avoir deux foires et un marché (2).

Saint-Amand-Rochesavine, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Ambert. Une transaction de 1348, entre le seigneur de Rochesavine d'une part, les habitants de Rochesavine et Saint-Bonnet-le-Chastel de l'autre, au sujet de la taille aux quatre cas dont ceux-ci se prétendent exemptés par leurs franchises (3). (Voir Saint-Bonnet-le-Chastel). La charte est probablement antérieure à 1277 ; il est peu probable que Pierre-Maurice de Montboissier, seigneur de cette baronnie qui a couvert ses vassaux et sa famille de bienfaits, ait généreusement distribué les franchises autour de lui, sauf à ceux qui habitaient avec lui le bourg le plus important de sa terre. Quoiqu'il en soit, en les confirmant en 1348, Philippe duc de Bourgogne et comte d'Auvergne, en constate l'antériorité.

Saint-Bonnet-le-Chastel, chef-lieu de commune, du canton de Saint-Germain-l'Herm, arrondissement d'Ambert. Charte de franchises et de consulat octroyée par Pierre-Maurice de Montboissier en 1277 (4). Saint-Bonnet-

(1) Arch. nat. Trésor des Ch. Reg. 251, fol. 8 et 50. Bibl. nat., ms. fr. nouv. acquis. n° 3466, cotes 815 et 816.

(2) Arrêt du conseil du 2 juillet 1776 reconnaissant au seigneur le droit de les établir (Arch. nat. nouv. acquis. 3466, fol. 817).

(3) Arch. nat. J., 1079, n° 3 et R 126, fol. 86 (*Inventaire d'Ollierques*). La transaction est consentie par Philippe de Rouvre, duc de Bourgogne, comte d'Auvergne et seigneur de Rochesavine, en sa qualité de descendant par sa mère du comte Robert VI, à qui Pierre-Maurice de Montboissier, seigneur de Rochesavine, Saint-Bonnet-le-Chastel, etc., avait donné tous ses biens en 1311 (Baluze, *Maison d'Auv.* I, 110 ; II, 139 et 143. Arch. nat., R [2] 126, fol. 83, verso). — Cf. une mention de Rochesavine en 1308 à la Bibl. nat. ms. fr. nouv. acquis. 3469, fiche 761.

(4) « *Vidimus des privilèges octroyés par le seigneur de Rochesavine et Saint-Bonnet aux habitans du lieu de Saint-Bonnet, de l'an* 1277 ». (*Inventaire du Trésor d'Ollierques* dressé en 1656 par le feudiste Pierre Archon, châtelain de Gerzat pour le duc de Bouillon, et procureur à la sénéchaussée de Riom (Arch. nat. R [2] 126, fol. 83 v°).

le-Château, chef-lieu de commune de la Loire, située sur les confins de l'arrondissement d'Ambert. Ce dernier lieu eut aussi une charte de franchises concédée en 1223 par Robert de Lavieu, puis confirmée en 1270, par Jean de Châtillon comme mari de cette dame (1).

SAINT-DIDIER, chef-lieu de commune, du canton d'Escurolles (Allier). A fait partie de l'ancienne Auvergne, puis du Bourbonnais (2). Ville franche fondée en 1259, par pariage, entre Arnoul, abbé de Neuffonds d'une part, Eudes de Bourgogne et Mathilde de Bourbon, sa femme, d'autre part, avec mise en commun de leurs terres et de tous produits. Les véritables coutumes d'Escurolles lui furent données par ses fondateurs (3). Ce fut donc une filiale de Saint-Pierre-le-Moûtier. Saint-Didier est une petite commune rurale de 800 habitants très disséminés.

SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS, chef-lieu de commune du canton de Varennes (Allier). Ne cessa de faire partie de l'Auvergne que par la confiscation définitive qui suivit la conquête de Philippe-Auguste sur le comte Guy II en 1212 (4). Appel en pariage de l'abbé de Mozat de qui rele-

(1) La Mure. Edition Chantelauze. *Hist. des ducs de Bourbon et des comtes de Forez*, t. III. *Pièces supplémentaires*, p. 71. Je n'ai pas vu, dans le texte de cette charte, que ses auteurs se soient référés, comme ceux de la charte de Besse, aux codes de Coutumes du Midi, ainsi que l'a dit Rivière (*Inst. de l'Auv.* II, 264). Cet auteur a confondu ou entendu parler de Saint-Bonnet-le-Château en Forez.

(2) Une partie des dépendances de l'abbaye de Neuffons à Saint-Didier s'étendirent longtemps sur l'Auvergne. Le chef-lieu resta au Bourbonnais.

(3) Arch. nat. P. 1273 cote 2255. Chazaud. *Les Villes franches du Bourbonnais* (*Arch. histor. du Bourb.*, 1890, p. 296).

(4) En 1204-1205, une première confiscation partielle avait eu lieu dans le nord de l'Auvergne, à la suite de campagnes des armées royales et de Guy de Dampierre, sire de Bourbon. La confiscation définitive sanctionna la dernière expédition commandée par ce dernier en 1212, après le pillage et l'incendie de l'abbaye de Mozat par Guy II. Les seigneurs de Saint-Germain restèrent, après la confiscation finale, les vassaux de Mozat.

vait le prieuré du lieu, par Michel, seigneur de Saint-Germain en 1211 (1). Charte d'accord de l'année suivante entre l'abbé de Mozat, le prieur et le seigneur, où les hommes de Saint-Germain ne comparaissent pas, mais où l'on stipule sur leurs Coutumes (2).

Saint-Gervais, chef-lieu de canton, arrondissement de Riom. Pourvu de consuls au xiiie siècle, sous le principat d'Alfonse et d'un corps de bourgeois avant 1261. Il est sage de la retenir, en l'absence d'un texte de charte, à cause de la présomption grave qui s'attache en Auvergne à la réunion de ces deux éléments au xiiie siècle (3).

Saint-Pourçain, chef-lieu de canton, arrondissement de Gannat (Allier), dont il a été déjà question plus haut. Membre de la Basse-Auvergne jusqu'à la révolution. Franchises paraissant remonter au xiiie siècle. Consuls en fonctions sous le règne de Philippe le Bel (4). Son atelier de monnaies constaté au moins de 1339 à 1531, ville exempte de toutes impositions d'après lettres-patentes de 1390 (5). Ensemble de conditions qui impliquent les franchises (6). Louis XI donne à Saint-Pourçain une charte municipale par lettres datées de Plessis-lès-Tours, au mois de mars 1480. Les habitants s'étaient plaints de ce que le prieur

(1) Chazaud. *Op. cit.*

(2) Texte publié aux *Arch. histor. du Bourb.* 1890, p. 299, d'après un original des Archives départementales de l'Allier. Fonds Saint-Germain-des-Fossés, n° 1.

(3) « *Baliam franchiam Sancti Gervasii* ... *Burgenses Sancti Gervasii* » (Arch. nat. JJ. 11. *Restitutiones*. Comptes de la connétablie d'Auv. rendus à Alfonse de Poitiers en 1261). « *P. de Vaselhes burgensis de Sancto Gervasio* » (1261-1263 env. *Ibid.* J. 314, n° 58) ; « *Petrus de Reneyras burgensis, S. Gervasii* » (*Ibid.*). Voir plus loin le passage relatif aux villes franches.

(4) Georges Picot. *Documents relatifs aux Etats généraux et assemblées sous Philippe le Bel.*

(5) Chabrol. *Cout. d'Auv.* IV, 553.

(6) Marcellin Boudet. *Thomas de la Marche, bâtard de France et ses aventures*, p. 113, 114, 260 et suiv.

du lieu, leur seigneur, et ses officiers leur déniaient le droit de s'assembler sans en avoir obtenu d'eux l'autorisation préalable et s'arrogeaient celui d'assister à leurs délibérations. Le roi les restitua dans la plénitude de leurs libertés en toutes choses « tout ainsi que le font les consuls des autres bonnes villes d'Auvergne et de nostre pays de Languedoc (1) ».

Saint-Saturnin, chef-lieu de commune, canton de St-Amand-Tallende, arrondissement de Clermont. Chef-lieu d'une des principales châtellenies de la baronnie de la Tour, et l'une des résidences préférées des La Tour au XIIIe siècle. Charte de franchises émanées en 1256 de Bernard VI de la Tour et de son neveu Bertrand III (2).

Senat. Aujourd'hui Taxat-Senat, chef-lieu de commune du canton de Chantelle, arrondissement de Gannat (Allier) ; membre de l'Auvergne, alors que le lieu était en possession de ses franchises. Leur existence antérieure au 2 avril 1269 est signalée par les habitants à Alfonse de Poitiers et par une lettre du prince à son connétable, sous cette date. Le prince enjoint au connétable d'Auvergne d'enquérir sur la plainte des habitants de Senat contre leurs voisins le seigneur de Bellenave (3) et autres laïques ses sujets, qui les molestent au mépris de « leurs libertés et bonnes coutumes approuvées depuis longtemps » et ne pas tolérer qu'on les viole à l'avenir (4).

(1) *Bull. de la Soc. d'Emulation de l'Allier*. Moulins, t. XVI. Texte publié. *Ordonnances* III, 383, 385, 521 ; VII, 582. — Arch. nat., Reg. JJ. 203, n° 10, p. 19. — Bull. de l'Acad. de Clermont, 1881, p. 167-169.

(2) Baluze. *Maison d'Auv.*, II, 780. Chabrol l'a omise on ne sait pourquoi ; et son silence a dû occasionner celui de Rivière. — Mention de 1525 dans la coll. des documents sur l'histoire des communes d'Aug. Thierry, 1 pièce.

(3) Ch. l. de comm. du canton d'Ebreuil, même arrond.

(4) « Alfonsus, filius regis Francie, comes Pictavensis et Tholose dilecto et fideli suo conestabulo Alvernie, salutem et dilectionem. Ex parte hominum nostrorum de Senac nobis est conquerendo monstratum quod dominus de Bellenave et alii

En 1314, ils traitaient avec Louis Ier de Bourbon pour le rachat des charrois et manœuvres auxquels ils étaient encore tenus (1).

La Tour, chef-lieu de canton, arrondissement d'Issoire. Charte de franchises accordée par Bernard VI de la Tour, entre 1222 et 1253 ; confirmée par son fils Bernard VII (1253-1270) et en 1284 par Bertrand III, fils de ce dernier (2). Non publiée.

Vieille-Brioude, chef-lieu de commune, canton et arrondissement de Brioude. Charte émanée de Hugues Dauphin, second fils de Robert Ier, comte de Clermont en l'année 1277 (3). Ce seigneur était fort endetté, car en 1268 on le voit céder tous les revenus de sa terre de Saint-

laici subditi nostri, vicini sui, eosdem citationibus et vexationibus inquietant et multipliciter et molestant indebite et injuste contra eorum *libertates et bonas consuetudines diutius approbatas*. Unde vobis mandamus quatinus ipso super hoc diligenter audiatis, nec permittatis ipsos a laicis de nostra juridictione existentibus contra ipsorum *libertates et bonas consuetudines* indebite molestari... Datum apud Hospitale prope Corbolium die martis post octabas Pasche anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo uno » (Arch. nat. J. 319, nº 4 *bis*. Molinier. *Correspond. d'Alf*. I, nº 1152, p. 758).

(1) *Les Villes franches du Bourb. Loc. cit.*, p. 128. Bibl. de Moulins, ms. 69, p. 25.

(2) Baluze. *Op. cit.*, II, 530. Omise malgré le texte formel par Chabrol et Rivière.

(3) A défaut du texte de cette charte vainement cherché, voici du moins la preuve expresse qu'elle a été réellement délivrée en 1277 par Hugues Dauphin, frère puîné de Robert II comte de Clermont, et que l'instrument original existait encore sous le règne de Louis XIV. Au nº 88 de l'*Inventaire des Titres des Dauphins, des seigneurs de Mercœur de la grosse tour d'Ardes*, etc... et sous la rubrique « *Privilèges, franchises et libertés octroyés aux manans de Vieille-Brioude* », je relève l'article suivant : « *Lettres sur parchemins passées soubz le scel royal estably au pays d'Auvergne au pendant, contenant les Privilèges, franchises et libertez données et octroyées par mond. seigneur Hugues, dauphin, seigneur du Chastel de Vieille-Brioude aux manans et habitans du chastel dessus dit datées de l'an mil CCLXXVII.* » (Bibl. de Clermont, ms. Crouset susvisé.

Ilpize pendant quatre ans à deux bourgeois de Brioude, en remboursement de prêts (1) (Voir charte de Vodable).

C'est à Vieille-Brioude que s'élevaient, à la fin de l'ère gallo-romaine l'antique abbaye de Saint-Julien, la ville la plus importante de la province après Clermont, et le pont sur l'Allier d'où elle a tiré son nom de *Vetus Brivas* (2). Je me suis expliqué sur l'époque et les causes du transfert de l'abbaye et des principaux établissements au nouveau Brioude, le Brioude actuel (3).

En résumé, le nombre de chartes de franchises pour la seule Basse-Auvergne pendant le moyen-âge que nous terminons avec Louis XI, est de soixante-deux. Voilà le bilan actuel.

Il y a encore le chapitre des villes franches aussi rares dans les régions fertiles de la Limagne qu'elles sont répandues dans les sols maigres, par la raison que ceux-là sont le plus fréquemment déguerpis et qu'alors le seigneur se voit obligé d'y installer des colons étrangers en les attirant par des avantages. La ville franche fut le salut et la fortune des demi-serfs et des mains-mortables ; beaucoup étaient, comme les Sauvetés, antérieures à la période des chartes ; et les seigneurs eurent recours à ce procédé pendant tout le moyen-âge. La fondation d'une ville franche, n'allait pas sans l'octroi de la liberté personnelle pour quiconque, même serf, viendrait s'y établir, pourvu qu'il ne fût pas réclamé par son seigneur pendant l'an et jour de sa résidence, et sans un minimum de libertés administratives. Une de ses différences essentielles avec les communes ordinaires était le maintien de la tutelle du

(1) Baluze. *Op. cit.*, II, 171.

(2) On sait que le vieux mot *Brive* a le même sens que le *bridge* anglais, et qu'il signifie pont.

(3) *Les comtes et les nationalités en Auvergne aux* V^e^ *et* VIe *siècles*, § III. *Le château ou palais de Victorius*, p. 27 et suiv. (Revue de Haute-Auvergne, vol. II, 1900).

seigneur sur l'administration municipale : elles n'en contenaient pas moins le germe de la commune libre.

En 1205, l'abbé de Menat, seigneur du Mas, près de la frontière auvergnate des domaines du sire de Bourbon, éprouve aussi bien que ce dernier, le besoin d'avoir en cet endroit un point d'appui militaire sans doute contre le comte Guy II, l'ennemi commun. L'abbé associa Guy de Dampierre à la pripriété du lieu ; ils en partageront les produits, réserve faite aux moines de l'abbaye d'y percevoir les revenus affectés à leur prébende ; mais ce sera le sire de Bourbon qui en fournira la garnison et y commandera (1).

Nous avons vu l'abbé d'Aurillac associer également au mois de mars 1218 (n. st.) Guillaume I[er], dauphin d'Auvergne et comte de Clermont son plus puissant voisin, à sa seigneurie et justice de Dauzat, trop éloignée de luï pour pouvoir utilement les surveiller. Condition du traité : « Le comte dauphin y fondera une ville franche qui sera pourvue *de bons usages et de bonnes coutumes* et il travaillera lui et les siens à l'accroissement du lieu (2). Il prospéra en effet. C'est aujourd'hui la commune et paroisse de Dauzat-sur-Vodable.

Alfonse était propriétaire en 1261 de deux « *communes franches* » sises l'une à Durat membre de son bailliage de Châteauneuf-sur-Sioule, l'autre à Hauteserre dans son bailliage de Rochedagoux, canton de Pionsat ». Que sont ces communautés franches ? Ce serait, je crois se méprendre que de donner à cette locution son sens moderne. C'est plutôt la communauté de mainmortables, ou même d'hommes libres, communs non pas seulement par l'habitat dans un même lieu franc, mais communs en un bien unique, manière d'échapper à la main-mise du seigneur sur les biens qu'ils laisseront à leur décès, parce que

(1) Arch. nat., P. 1373, cote 2270.

(2) V. *verbo* Dauzat.

la communauté est un être moral qui ne s'éteint pas par la mort d'un de ses membres. La part du défunt décédé sans héritiers, accroît la masse des communistes survivants et ne va pas au seigneur. La coutume générale n'admet pas, en effet, l'identification de la succession de mainmorte avec la succession vacante. Ce fut le secret de la prospérité de tant de communautés *taisibles* des arrondissements de Thiers et d'Ambert.

Un autre cas de ville franche est celui de Vazeilles (1) qui fut une paroisse avec un village, cinq hameaux, une église, une chapelle, un moulin, un hôpital, un château, une haute justice occupant les deux tiers de la commune et paroisse actuelles de Clerlande ancienne succursale de la paroisse de Varennes-sur-Morge. Ebrard d'Aulnat, chevalier, seilleur de Vazeilles et en partie de Varennes se trouvant dans un assez mauvais cas, s'avisa d'appeler Alfonse en pariage pour sa terre ; et la « ville franche de Vazeilles » fut fondée en 1269. Elle est encore mentionnée sous ce nom en 1285 (2). Tout est détruit. Les guerres de religion, la peste, les endémies paludéennes du XVIe siècle ont passé par là ; en fait de constructions il n'en reste que deux domaines ruraux.

Celui de la ville franche de Cornes n'est pas moins intéressant. Fondée au XIIIe siècle avec coutumes et privilèges, par Louis de Roure, chanoine de Clermont (3), sei-

(1) Variantes *Vazelas. Vasiliat, Vazial, Vaisial. Vasaillas. Vazelhas,* en latin *Vaziacum*, comme pour le quartier de Vaise à Lyon. Non topique ; cette partie basse de la commune de Clerlande est bien le pays de la vase dans les années mouillées, l'eau emplit les sillons des labours et par endroits recouvre le sol.

(2) Arch. nat. J. 319, n° 19 et R 126 et 127. Ms. Crouset, *loc. cit.*

(3) Il y eut deux Louis de Roure (*Royre, Roère*, etc.), chanoines de Clermont. L'un, chanoine cathédral et doyen d'Herment en 1256-1260 ; l'autre chanoine du même chapitre et abbé de Brioude, neveu ou petit-neveu du précédent, vivant encore en 1299 et mort peu après. Il doit s'agir du premier.

gneur du lieu, qui associa lui aussi Alfonse à sa justice (1). Cornes prospéra, devint même le chef-lieu d'une prévôté dont il est question en juin 1319 dans des lettres-patentes de Philippe le Long, restreignant le nombre des sergents (2). Ce n'est plus aujourd'hui qu'un pauvre hameau de la commune de Bourg-Lastic.

Le gros et très vieux bourg de Pionsat, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Riom a commencé par être une ville franche dans le bourg et suivant la règle elle fut dotée d'une coutume. Alfonse de Poitiers saisi d'une plainte des habitants contre Jean de la Garde, son bailli de Pionsat et Bertrand de Nade, damoiseau, accusés d'avoir violé les coutumes de la ville, jugea l'affaire assez grave pour prescrire le 8 mai 1268 à son connétable Ebrard de Mieschamps d'évoquer l'affaire devant lui (3).

Enfin la « baillie franche » ou « bailliage franc » de Saint-Gervais, s'offre avec des circonstances particulières qui viennent d'être signalées et me l'ont fait classer au nombre des bourgs munis d'un code de franchises (4).

En outre des groupes d'habitants pour lesquels il y a preuve formelle ou quasi-certitude de chartes primitives, il existe une quantité considérable de lieux de Basse-Auvergne ayant joui dès les XIVe ou XVe siècles du consulat,

(1) *Revue d'Auvergne*, n° de novembre-décembre 1890, p. 439. Compte rendu de l'excellent cours de M. Rouchon, archiviste, sur l'Histoire d'Auvergne.

(2) *In prepositura de Corne unus [serviens]*. On ne peut confondre avec Cournon, mentionné dans le même document : *In villa Cornonii unus bajulus et unus serviens.*

(3) *Villam franchiam Punciaci... Usagia dicte ville* (Molinier. *Correspond. d'Alf.* I, p. 168, n° 728).

(4) « *Baliam franchiam Sancti Gervasii* — « *Burgenses Sancti Gervasii* » (Arch. nat. JJ., 11. *Restitutiones*. Compte de la connétablie d'Auvergne rendu à Alfonse en 1261 — « *P. de Vazelhes burgensis de Sancto Gervasio* » vers 1261-1263 (Mêmes arch. J. 314, n° 58) ; « *Petrus de Reneyras burgensis Sancti Gervasii.. Martinus de Vallelas* [corr. *Vaselhas*], *burgensis Sancti Gervasii* » (*Ibid.*), etc.

du corps commun, de coutumes locales, sans que l'on puisse dire actuellement s'il y eut formation lente et spontanée ou fondation par acte écrit. Pour ne parler que des régions où le hasard des recherches m'a mis sous les yeux des documents, Mirefleurs, Chidrac, Lempdes près de Cournon, Dallet, Saint-Beauzire, Chappes, Ennezat, St-Ignat, Tirande (1), Saint-Laure, Sardon, Thuret, Clerlande, Martres-sur-Morge, Artonne, Combronde, Biollet, Pontgibaud, Rochefort-Montagne et autres lieux voisins de ceux-là, soit en montagne, soit dans le marais de Limagne et le Val d'Allier, appartiennent à cette catégorie. Les terriers de la baronnie de Montgâcon, les pièces du Trésor d'Olliergues, le fonds des Titres de la Maison de Bourbon, aux archives nationales, et les Armoires de Baluze à la bibliothèque nationale, sans compter celles du Puy-de-Dôme et de l'Allier, en contiennent à lasser les nomenclateurs.

La commune de Monton (chef-lieu cantonal de Veyre-Monton, arrondissement de Clermont) est à citer. Elle nous est connue par sa coopération à une œuvre d'intérêt général. Elle formait un syndicat sous le règne de saint Louis pour la construction d'un pont sur l'Allier près de Veyre. Le 22 octobre 1265, Pierre de Coude plaidait contre les consuls de Monton au sujet d'une somme de 100 sous léguée par Robert de Coude son auteur à la « fabrique du pont de Veyre » (2). Guillaume d'Etampes, Odon de Paris et Guillaume de Mézy

(1) Exemple : « La *commune* et habitans de la ville de Tiranda », font, en 1394, leur reconnaissance au seigneur de Montgâcon, à raison d'une rente d'un setier froment pour la libre possession du four situé dans « la franchise de la villa de Tirande » (*Grand Terrier* pour Godefroy Ier de Boulogne, seigneur de Montgascon. Arch. dép. du Puy-de-Dôme. *Apud Tirande* à la date) — Chappes a 4 consuls en 1405 (*Terrier du Chastel-d'Ennezat*, pour le même).

(2) « *Fabrice pontis de Vaire* » (Arch. nat. J. 190, no 61. Cf. Ms. Crouseî de la bibl. de Clermont. Copies de documents du Trésor des Chartes et du Fonds Baluze.

ou de Mezel, enquêteurs d'Alfonse de Poitiers, décident ce jour-là que la dite somme sera remise aux consuls de Monton (1). Il y a bien des raisons de croire que leurs pouvoirs étaient fondés sur une charte et il lui manque bien peu de choses pour être comprise dans la liste des chartes certaines.

Même dans cette catégorie des communes sans titre originaire connu, surgissent des particularités qui en rompent l'uniformité. Alors, par exemple, que la partie de la ville d'Ennezat dite « *la Ville close* » ou « *la Ville du Marché* » (2) et qui figure dans le rôle de la taille générale de 1401 sous le nom d'*Ennezat-pour-Ravel* du nom de son seigneur (3), est administrée par ses consuls dans les conditions ordinaires, l'autre partie « *Ennezat-le-Chastel* » ou « *Ennezat-pour-Montgascon* », la plus ancienne et la plus illustre, car là s'élevait le palais des comtes carolingiens d'Auvergne, ducs d'Aquitaine, est munie de libertés plus restreintes et administrée par de simples « commissères », ainsi les nomment les actes de 1394, qui ne pouvaient imposer les habitants qu'avec l'autorisation et sous la surveillance du seigneur ou de ses officiers (4). C'est à l'histoire particulière des lieux qu'il faut demander la raison de ces anomalies apparentes. Elles nous rappellent fort à propos qu'il est dangereux de trop généraliser pour les institutions de cette époque.

En résumé on avait en 1874 publié le texte ou signalé

(1) « *In manibus consulum de Monto* » (*Ibid.*).

(2) Parce que là se tenaient les marchés et les foires institués par Philippe de Valois le 13 février 1343 (n. st.), sur la demande de Guillaume Flotte, s[r] de Ravel et d'Ennezat (Arch. nat. JJ. 65, n° 383, p. 226).

(3) Les Flotte étaient devenus seigneurs de la terre de Ravel, sise dans le bailliage royal d'Ennezat, par assiette en ce lieu d'une rente de 400 l. tournois donnée au mois de mars 1302 par Philippe le Bel à Guillaume I[er], fils de son chancelier Pierre Flotte (Arch. nat., JJ., 7, p. 4). — *Cf. Spicilegium Brivatense*

(4) Terrier de Montgascon susvisé.

le gîte d'une vingtaine de chartes de franchises pour la Basse-Auvergne. Ce nombre est désormais doublé.

Rivière avait, de plus, indiqué une dizaine de communes anciennes nées d'une charte, en se bornant à indiquer la date de l'acte de naissance et le parrain ; la présente étude triple ou quadruple ce chiffre de communautés s'appuyant sur une charte de franchises dont le contexte n'a pu encore être découvert, mais dont l'existence ancienne peut être tenue pour certaine.

Si c'est encore trop tôt pour réaliser le programme de synthèse historique exposé dans la première page de cette étude, c'en est assez pour permettre d'affirmer, dès maintenant, que le peuple d'Auvergne participa largement à l'évolution communale dès les XIIe et XIIIe siècles.

Communale ai-je dit. Les règles d'école ne reconnaissent de vraies communes que celles pourvues de l'autonomie judiciaire, en ce sens qu'elles instituent les magistrats chargés de la justice au moins du premier degré sur leur territoire. Je ne parle pas d'une autre qualité distinctive, celle de la commune *jurée* qui pourrait prêter à glose. Mais de ces communes-là il n'y en avait plus guère que dans le Nord aux siècles dont nous nous occupons, et dans le Midi il faudrait descendre jusqu'à Toulouse pour en rencontrer. Si donc on emploie ici le terme de commune, c'est parce qu'il est clair, simple, de convention et de pratique courantes.

Je comptais éditer une à une la douzaine de chartes comprises dans ce recueil, pour que le sujet fût moins massif ; j'avais même commencé de le faire par celles de Paulhac et de Cournon. Mais l'horizon se restreint ; la saison est passée de la chasse sur les terrains que l'on sait giboyeux et l'heure de la liquidation est venue.

J'avais sous les yeux, non sans quelque émotion, la petite

médaille dont l'Académie encourageait, il y a plus d'un demi-siècle, mes débuts de curieux du passé, en m'admettant au nombre de ses membres, lorsque la pensée m'est venue de verser dans ses mains maternelles ce stock de documents sur la patrie commune. Elle a bien voulu accepter ce modeste legs ; je l'en remercie.

J'adresse également l'expression de ma gratitude à M. Antoine Thomas, de l'Institut, et à M. l'archiviste Rouchon, notre savant confrère, pour la bonne grâce et l'utilité de leur précieux concours.



LES BAFFIE

ET

La Charte des franchises d'Ambert

(1239)

Sous le règne de Louis XIV et pendant la première moitié du XVIIIe siècle, à l'époque où l'histoire de la province ranimait puissamment la curiosité de ses érudits, l'opinion commune rattachait les seigneurs de Baffie, d'Ambert, et pour mieux dire du Livradois, aux vicomtes carolingiens du Velay. Elle leur donnait la même origine qu'aux Polignac et leur attribuait pour ancêtre le vicomte Dalmas, vivant en 936. Pierre Audigier, chanoine de Clermont, s'est fait l'écho de cette opinion dans son histoire manuscrite dont l'Académie des Sciences, Lettres et Arts de Clermont a publié le premier volume en 1894. S'il n'a pas l'autorité des grands Bénédictins de son temps, il est resté le plus sûr des annalistes de l'ancien régime dans sa province parce que, continuateur de l'œuvre de Jacques Audigier, son père, il a, plus souvent que leurs devanciers, consulté les titres et les cartulaires.

Néanmoins comme il ne cite pas ses sources, qu'il s'est contenté de reproduire une opinion, sans la justifier ni la combattre, cette question d'origine des Baffie reste entière. Nous avons donc à rechercher sa valeur documentaire. Elle offre un certain intérêt d'ordre d'ailleurs

général. Aussi, malgré l'aridité du sujet, croyons-nous devoir, exceptionnellement, donner à la solution de ce problème historique tout le développement qu'il comporte.

I

Le gouvernement des marches arverno-bourguignonnes

L'immense étendue des domaines de Guillaume II le Pieux, comte d'Auvergne, de Velay, de Mâcon, de Bourges, duc d'Aquitaine et marquis de Gothie, détermina ce prince, lorsqu'il fut rallié au roi Eudes, à instituer en Auvergne un vice-comte, sorte de lieutenant chargé de la gouverner en son nom avec les pouvoirs comtaux. Le premier connu de ces fonctionnaires fut le vicomte Armand (1) petit-fils, croyons-nous, de Claudius, magnat du pays dont le nom et les possessions dans le comté de Brioude éveillent le souvenir des familles gallo-romaines peu à peu fondues avec les races franques (2).

Mais le comté d'Auvergne, vraisemblablement calqué sur la circonscription diocésaine, s'étendait du diocèse de Cahors aux diocèses de Bourges, Nevers et Autun, sur une longueur de près de 80 lieues modernes ; un vicomte unique dut paraître insuffisant, car, après la mort d'Armand, entre 910 et 912, ils surgissent et coexistent au nombre de quatre pour le moins. Ils devaient gouverner chacun des

(1) Vicomte dès 895 (*Cartulaire de Brioude, charte* 277). Il l'est encore en 906 (*Ibid. ch.* 906) et le 31 octobre 909 (*Ibid. ch.* 204). — Cf. pour le titre de *vicecomes* les *Vieilles Tables du Cartul. de Brioude* dans Baluze (*Hist. généal. de la Maison d'Auvergne II Appendice* p. 11). V. aussi la charte 296. — A partir de 910, notamment en 926 (ch. 327), et en 927 (ch. 174), sa femme Bertilde dispose seule ; elle est donc veuve.

(2) Voir pour la famille de Claudius l'*Introduction* à notre *Cartulaire de Saint-Flour* § intitulé *Familles des fondateurs* p. 111 et suiv. et, pour la persistance des familles aquitaines après la conquête franque, notre étude sur *les Comtes d'Auvergne des* v^e^ *et* vi^e^ *siècles. Le palais de Victorius à Brioude.*

subdivisions particulières ; comment ne pas être tenté de l'admettre en entendant Raymond-Pons, comte de Toulouse, alors comte de l'Auvergne méridionale et orientale, les appeler ses *provinciales* dans le plaid qu'il tient à Brioude en 936 (1) ; le terme ne saurait avoir un autre sens (2). L'acception généralement donnée au titre de vicomte dans la France de l'époque nous invite, à supposer que ceux d'Auvergne exerçaient, comme les autres, leurs pouvoirs dans une circonscription spéciale. Nos chartes corroborent ce système en ce sens que les aliénations d'immeubles de quelque importance y sont ordinairement confirmées ou attestées par des vicomtes que l'on sait possessionnés dans la région.

A voir le comté d'Auvergne subdivisé au xe siècle en cinq comtés mineurs (3), on serait tenté de considérer ces sous-comtés comme les compartiments administratifs des vicomtes et de les y répartir méthodiquement à raison d'un vicomte par sous-comté. Malheureusement les docu-

(1) *Cartulaire de Brioude, ch.* 337.

(2) Les *provinciales* de l'époque gallo-romaine étaient des fonctionnaires inférieurs aux légats ou lieutenants des provinces des Gaules (*Epist. C. Sidonii Appollinaris Lib. I ep.* 7. — Lettre à *Vincentius*). Dans une lettre à Græcus, Sidoine appelle *coprovinciales* les évêques de la même province. L'expression, avec son sens de pouvoir exercé dans une circonscription spéciale, resta au moyen âge, de même que celle de *ministeriales* correspondant en Auvergne et provinces voisines à celle de *ministerium*, district représentant une subdivision du comté plus étendue que la viguerie (Cf. *Cartulaire de Conques* pour le ministère de Carlat). Le terme *provincia* se retrouve aussi en Auvergne avec une acception moins administrative que géographique. Exemples, pour le *pagus* de Tauves, la *provincia Talvensis* (*Cartul. de Sauxillanges*, Ch. 863, Cf. ch. 472, en 1095-1110) et la *provincia Thiernensis* en 1077 dans la *Chronique de Moissat* citée plus loin où Guillaume, seigneur de cette grande circonscription féodale de Thiers, est qualifié *princeps*.

(3) Clermont, Tallende, Turluron, Brioude, Carlat, plus la terre d'Aurillac, provenant du comte Géraud.

L'ancienne Auvergne s'étendait jusqu'à Moulins inclusivement, et toute la partie méridionale du Bourbonnais, en deçà de cette ville, provient de démembrements de l'Auvergne.

ments qui nous sont parvenus ne les distinguent pas par le nom du pays où ils fonctionnent, comme dans les autres provinces, et nous n'avons pas de notices de plaids par eux tenus nous permettant de les cantonner avec précision (1). De plus, leur histoire pendant les trois premiers quarts du x[e] siècle nous les montre cumulativement possessionnés en des sous-comtés différents. Nous sommes donc réduits à la recherche des régions où ils eurent les possessions les plus importantes pour localiser leur gouvernement probable. Il est possible encore que le pouvoir de substituer le comte leur ait été attribué personnellement sur leurs biens héréditaires augmentés de ceux que leur concéda le comte à titre bénéficiaire et des biens du fisc situés sur leurs domaines.

Partant de cette conjecture que la topographie d'ensemble de leurs principales possessions doit déterminer leur circonscription administrative, la situation de celle de la famille des vicomtes Dalmas du x[e] siècle nous fournit d'intéressantes lumières. On les trouve dans les territoires qui longent le diocèse de Lyon depuis le Velay jusqu'au diocèse d'Autun, en passant par le comté mineur de Brioude et celui de Torlorn ou Turluron, représenté à peu près par les arrondissements d'Ambert et de Thiers, moins l'extrémité nord de ce dernier arrondissement qui relevait du comté de Clermont ; et cette chaîne de possessions se

(1) On sait que ces gouvernements de marches sont tout à fait dans les usages, sous la dynastie carolingienne. Le vicomté de Carlat n'était pas autre chose. Une partie du Limousin confinant à l'Auvergne en a gardé son nom de Marche ; et la correspondance de Servat Loup nous apprend que Géraud, donné par les historiens pour auteur à la première dynastie des comtes héréditaires d'Auvergne, le fameux comte-duc Gérard des chroniqueurs francs, reçut le commandement non de l'Auvergne, mais des marches limousines de cette province. (Desdevises du Dézert, *Lettres de Servat Loup, abbé de Ferrières*. Paris 1888, p. 69. *Epistola* 25). La lettre est du mois d'août 840. — De même le père de saint Géraud d'Aurillac est-il qualifié *comes lemovicinus*.

poursuit jusqu'au canton du Donjon dans l'arrondissement de La Palisse (Allier), où ils ont d'importants domaines sur la rive gauche de la Loire, qui seule les sépare du Brionnais et du Charolais, pays bourguignons du diocèse d'Autun. Toute cette frontière est occupée, d'un bout à l'autre et sans interruption, par les territoires qui formèrent les archiprêtrés de Brioude, Livradois, Billom et Cusset. Ajoutons-y l'archiprêtré de Sauxillanges contigu à trois des précédents (1). Il n'est pas une seule de ces cinq circonscriptions où ils n'aient des biens ; au xe siècle, le groupe principal est en Livradois et en Brivadois. En dehors de cette région frontière nous ne leur connaissons que deux écarts dignes d'être signalés, à cette époque ; ils sont situés auprès des deux capitales diocésaines, ainsi qu'il sied aux chefs civils du pays : l'un, dans la banlieue de Clermont, auprès de la montagne de Gergovie, l'autre à Polignac, aux portes de la ville du Puy.

Ces propriétés jalonnent trop bien la partie orientale de l'Auvergne confrontant au diocèse de Lyon pour n'y pas voir une corrélation voulue, et nous éprouvons peu de scrupules à qualifier la circonscription administrative qu'elle suppose de gouvernement de la marche arverno-bourguignonne.

L'histoire elle-même nous y convie. Cette frontière de l'Auvergne n'était pas seulement une limite provinciale ou féodale, elle était l'entrée d'un royaume étranger à la monarchie franque, le royaume de la Bourgogne cisjurane appelé aussi, suivant les époques, royaume de Provence, d'Arles ou de Vienne. Aucune partie de l'Auvergne n'exigeait plus de vigilance et d'unité dans le commandement sous le principat de Guillaume II le Pieux et de ses deux neveux Guillaume III et Alfred de Razès ou de Car-

(1) Pour la géographie des archiprêtrés, voir la très bonne carte annexée par M. Alex. Bruel, chef de la section histor. des Arch. nat., à sa publication : *Pouillés des dioc. de Clermont et de Saint-Flour*.

cassonne. Le diocèse de Lyon qui englobait le Forez fut un membre certain de ce royaume et son voisinage était d'autant plus à surveiller qu'il était de formation plus récente (1). Son fondateur Boson n'avait pas eu d'ennemi plus déclaré que Bernard II Plantevelue, comte d'Auvergne, père de Guillaume le Pieux. A peine l'usurpateur, que les Annales de Fulde et le Cartulaire de Nevers appellent « le tyran Boson », en avait-il pris possession, qu'une lutte acharnée commençait entre lui et Bernard resté fidèle à la dynastie carolingienne. Elle dura plusieurs années avec des chances diverses. Bernard y gagna le comté de Mâcon que le roi Carloman lui donna en 884, en récompense de sa fidélité, mais il y perdit la vie deux ans plus tard. Le mariage de son fils Guillaume avec Ingelberge, fille du roi Boson, vers 898, aurait pu rétablir la paix, si l'accession de Louis l'Aveugle, frère de sa femme, à l'empire d'Allemagne, ne l'avait si grandement éloigné de son royaume de Bourgogne ; il y eut des compétiteurs et les seigneurs locaux en profitaient, fort peu soucieux des frontières. Pendant plusieurs siècles encore, une fermentation incessante agita cette région extrême du royaume de Bourgogne devenue terre d'Empire en 1033. Jusqu'à leur extinction les seigneurs de Baffie, dont nous allons conter l'histoire, eurent pour voisins immédiats les domaines des empereurs allemands, trop éloignés pour pouvoir y assurer l'ordre et la paix (2).

(1) Le comte-duc Boson, beau-frère de Charles le Chauve, fut élu en 879, dans l'assemblée de Mantaille, roi de ce nouveau royaume qui, s'étendant de Marseille aux confins de l'Alsace, privait le royaume franc de ses frontières naturelles des Alpes et du Jura. — Le royaume de Bourgogne advint aux empereurs d'Allemagne en 1032-1033, après la mort de Rodolphe III, son dernier roi particulier.

(2) Nous avons publié les textes établissant que les empereurs régnaient sur les territoires qui confinent aux arrondissements de Thiers et d'Ambert (*Le Domaine des Dauphins de Viennois en Auvergne*). Les Capétiens ne purent reconquérir la frontière des Alpes que 332 ans après la mort de Guillaume le Pieux.

En laissant de côté ce qui a été écrit de seconde main, sans preuves à l'appui, pour ne tenir compte que des documents authentiques contemporains conservés par les cartulaires, voici comment nous paraît pouvoir s'établir la chronologie des vicomtes d'Auvergne préposés au gouvernement de la marche bourguignonne, d'où nous croyons issus les maîtres du pays de Livradois qui prirent au xie siècle le nom de Baffie emprunté à la forteresse par eux construite sur cette frontière. Le procédé de la combinaison des actes des cartulaires n'est pas toujours sans danger ; toutefois, complété par l'identité des possessions, il est encore le moins imparfait que nous ayions, à la condition de distinguer prudemment le certain du probable, les divers degrés de vraisemblance dans l'ordre des présomptions, et de n'avancer que textes en mains.

II

Les vicomtes de la marche arverno-bourguignonne

TIENNE
vicomte
-912 env.

Etienne, le premier vicomte connu de cette race (1), exerçait ses fonctions entre 898 et 912, vraisemblablement vers 910-912, après la mort du vicomte Armand. Il avait un « frère germain » Rigaud qui mourut avant lui en le chargeant de donner pour sa sépulture dans l'abbaye de Brioude une partie de sa villa de Lubière, sise entre Brioude et Arvant (2). Rigaud laissait, de sa femme Lucrèce (3), un fils Etienne possessionné dans la viguerie d'Echandely (arrondissement d'Ambert, can-

(1) Nous ne connaissons pas de liens prouvés entre lui et le vicomte Armand Ier qui exerçait, seul, dans les titres et dès 895, la charge vicomtale en Auvergne sous le comte Guillaume II le Pieux, duc d'Aquitaine (Documents déjà cités).

(2) *Cartul. de Brioude*, *charte* 277. — Lubière, commune de Vergongheon, canton d'Auzon, arrond. de Brioude. Cf. ch. 275.

(3) Cette Lucrèce paraît être la veuve d'un Géraud ; elle était propriétaire dans la viguerie de Billom (*Op. cit. ch.* 118).

ton de Saint-Germain-l'Herm). Celui-ci, de concert avec sa femme Ermengarde, en détacha plusieurs de ses mas héréditaires, au mois de juillet 904, pour en gratifier Brioude au profit de l'âme de son père Rigaud (1).

Ce second Etienne périt à la fin de 919 ou au commencement de 920, à Bourges, dans un désastre militaire dont nous aurons à reparler, avec de nombreux autres nobles de la province, au service du comte d'Auvergne Guillaume III, neveu et successeur de Guillaume le Pieux. Il laissait un fils certain, Dalmas, mari de Berthe ou Berthilde, qui succéda, immédiatement ou non, à son grand-oncle le vicomte Etienne.

DALMAS I[er] vicomte 920-962 env.

Dalmas I[er] fut le plus grand personnage de l'Auvergne après le comte de la province. Il était en 904 en âge de souscrire la donation partielle de Lubière faite par son père Etienne pour l'âme de son aïeul Rigaud (2). Il fit avec son père la malheureuse campagne où Guillaume III perdit le comté de Bourges. Les troupes de ce prince s'étant emparées par surprise de Bourges, que lui disputaient les comtes francs protégés par le roi Eudes, furent surprises à leur tour dans la ville par les habitants révoltés, et chassées ou massacrées (3). Dalmas n'échappa que par miracle — *inenarrabiliter*, je ne sais comment — dit-il lui-même. A son retour, il fit, le 1[er] septembre 920, une large libéralité au chapitre de Saint-Julien de Brioude, pour remercier le ciel de l'avoir soustrait aux fureurs de l'ennemi, en même temps que pour l'âme de « son père Etienne, de sa mère Ermengarde et de ses amis très-chers » exterminés dans cette catastrophe. Il en nomme seize, en première ligne Bertrand et Agnon. Quant

(1) *Op. cit. ch.* 275.

(2) *Cartul. de Brioude, ch.* 27.

(3) *Potenter*, dit la *Chronique de Massay* qui rapporte le fait (*Chronic. monast. Masciacensis. Recueil des Historiens de la France et des Gaules*, T. VII, 230). Le chroniqueur de Massay (près Vierzon, Cher), place l'évènement en 919, mais l'année 919 ancienne finit à Pâques en avril 920.

aux autres « innombrables victimes, il lui est impossible de les énumérer ».

Il donne à cet effet, « sa court et sa maison seigneuriale de Lubière » avec des mas, des prairies, des forêts, du consentement de sa femme Berthe (1), décédée peu après cette donation commémorative, car dès le mois de mars 922, il était remarié à Ingelberge (2).

Cette seconde femme était-elle Ingelberge de Bourgogne, fille de Boson et veuve de Guillaume II le Pieux depuis le 6 juillet 918, il se peut. La date de son veuvage, le pays, la tradition qui la fait finir sa vie en Auvergne dans le lieu de Moissat où elle avait fondé avec son mari un monastère en 912, et où nous retrouverons les descendants de Dalmas, concordent avec le nom et les liens intimes

(1) « Ego... *Dalmacius*.. *cedo*.. *consentiente sodali mea nomine Bertana*, tam pro me quam *pro genitore meo Stephano et genitrice mea Ermengardi,* sive pro dilectis amicis meis... *curtem indominicatam de Luberias*, etc... *Signum Dalmacii*. *Signum Bertanæ conjugis ipsius Dalmacii*... *Signum Icterii*... (*Cartul. de Brioude, ch.* 272, datée du 5 des Kal. de septembre de la 22e année du règne de Charles qui est Charles le Simple, vu que l'acte est en même temps daté de Nectaire, doyen, Eldefred, prévôt, et du comte Guillaume, abbé de Brioude, qui est Guillaume III, comte d'Auvergne). — Parmi ses amis victimes du désastre, Dalmas nomme, après Bertrand et Aigon ou Agnon, Hugues Jean et Hubert. C'est le nom de trois vicomtes d'Auvergne. Pour le vicomte Jean, le moins connu et ne figurant ni dans Baluze ni dans les cartulaires, voir la *Vita Beati Geraldi. De Miraculis* publiée aux Preuves du livre de Mgr Bouanges *Saint Géraud et son illustre abbaye,* (T. II, p. 393). Pour le vicomte Hubert et sa famille, V. notre *Introduction au Cartul. de Saint-Flour*, p. 116 et 117.

(2) *Cartul. de Brioude, ch.* 30 : « Ego *Dalmatius cedo, consentiente uxore mea Ingelberga nomine... pro anima genitoris* mei Stephani et genitricis meæ... Teste Dalmatio qui concessionem istam affirmari præcepit, *Ingilberga uxore sua consentiente* et Icterio et Beraldo et Stephano, Aimone.. Data concessio ista fuit mense martio anno vicesimo quarto Karolo rege regnante ». Les autres biens donnés sont à Védrines (canton de Ruines) et dans la *Villa Barro*. Les testaments du comte-duc Acfred, héritier de son oncle Guillaume le Pieux, le montrent, en 926-927, propriétaire dans ce même canton à Anglards, Saint-Gal, Saint-Adjutor, aujourd'hui Avidour, commune même de Ruines, etc. (Même *Cartul.*, ch. 315).

qui l'attachèrent aux deux neveux de Guillaume, ses successeurs dans le comté d'Auvergne. Quoique il en soit, le comte-duc Guillaume III, mort au commencement de 927, le choisit pour l'un de ses exécuteurs testamentaires, et il fit pour l'âme de ce prince une donation datée du château de Polignac en Velay (1). Le comte-duc Acfred ou Alfred, frère et successeur de Guillaume III, lui fait souscrire son premier testament du 11 octobre 926 (2) où il l'appelle *amicissimus*, l'institue lui aussi exécuteur de ses suprêmes volontés et il le gratifie d'un legs par son dernier acte de 927 (3). Enfin c'est lui, Dalmas, qui succède directement à ce dernier neveu de Guillaume le Pieux dans l'abbatiat laïque de Brioude, qui n'était pas sorti de la famille comtale depuis plusieurs générations. Il en tient la crosse, dès le 6 juillet 928, dans un acte où il est qualifié « vicomte par la grâce de Dieu » (4). Il possède avec sa femme Ingelberge des biens en des lieux très divers qui furent la propriété de Guillaume le Pieux et de ses neveux (5). Dans le plaid que Raymond-Pons, comte de Toulouse, préside à Brioude le 21 août 936, il figure avant tous les *provinciales* ou vicomtes de la province. Circonstance particulièrement suggestive, sa femme Ingel-

(1) *Cartul. de Brioude*, ch. 28 : *Dalmacius vicecomes.*

(2) *Ibid. ch.* 315 : *Dalmatius vicecomes.* (Pour la date V. la *Chronologie du Cartul. de Brioude* d'Alex. Bruel).

(3) Baluze. *Maison d'Auv.* II, 20 : *Dalmatius vicecomes.* — *Cf. Cartul. de Brioude, ch.* 58.

(4) « Ecclesiæ Sancti Juliani martyris, vico Brivate... *in quo loco Dalmatius, gratia Dei vicecomes, rector præsse videtur* (*Même cartul.* ch. 28). Cependant Alex. Bruel date cet acte de 929 au plus tôt.

(5) « *Ego Dalmatius, consentiente uxore mea Ingelberga, ob remedium animarum nostrarum, seu genitoris nostri Stephani...* (*Même cartul.* ch. 63.) Donation faite au chapitre de Brioude, en février 928, d'un vignoble situé à Chauliat dans les environs d'Issoire. L'omission de la qualité est fréquente dans les actes du temps pour les personnages très connus ; il y en a de nombreux exemples.

belge souscrit avant les plus hauts personnages du pays, tels que Robert Ier, vicomte de Clermont (1).

Dans une autre charte du mois de mai 937, où Géraud Ier de Latour se dit le fils du comte Bernard et se rattache à la famille de Guillaume le Pieux et d'Acfred, ce seigneur que Baluze donne pour chef de race aux Latour d'Auvergne, traite de cousin le vicomte Dalmas (2).

Ne retenons qu'une chose de ce document célèbre autant que suspect, l'intérêt que son auteur, si l'acte est apocryphe, a trouvé dans l'alliance ou la parenté de son Géraud de Latour avec le vicomte Dalmas pour donner créance à celle plus illustre encore qu'il voulait lui créer, de descendant d'un frère de Guillaume le Pieux. Enfin la vingtaine d'années écoulée depuis le mariage d'Ingelberge de Bourgogne avec ce prince ne serait pas une objection sérieuse à une époque où le mariage des filles à l'âge de 12 ans était licite, et de pratique courante,

(1) *Ibid.*, *ch.* 337).

(2) Cette charte, imprimée par Baluze à l'Appendice de son tome Ier de l'Histoire de la Maison d'Auvergne, p. 3 et 4, sous le no 350 des chartes prétendues extraites des archives du chapitre de Brioude, est la principale de celles, au nombre de cinq, qui lui ont servi à rattacher les ducs de Bouillon aux ducs carolingiens d'Aquitaine. Arguées de faux, déclarées fausses par la Commission de l'Arsenal au cours du procès de Bar, après la publication de l'ouvrage en question, elles furent la cause de l'exil du vieux Baluze, son auteur, ainsi que l'une des causes de la disgrâce du cardinal de Bouillon qui l'avait commandé et payé. Elles ne se sont pas relevées depuis de la suspicion qui les entachent. Bien que Baluze ait été accusé par quelques érudits d'une faiblesse coupable, sa mauvaise foi ne résulte pas nécessairement de leur emploi. Ces pièces lui ont été remises par la veuve de Du Bouchet, dans le cabinet de qui elles se trouvaient ; et l'on sait quel nombre énorme de pièces fausses ont été versées dans la circulation par les spécialistes du XVIIe siècle. Quelques-uns étaient parvenus à une si grande perfection dans leur art que les plus expérimentés savants n'ont pu établir la fausseté de certains actes fabriqués, que par des arguments extrinsèques. Pour le cardinal, sa bonne foi est ressortie entière de sa correspondance ; il s'en est rapporté à Baluze, comme celui-ci à Du Bouchet.

surtout quand il s'agissait d'union politique. Ingelberge avait donné à Guillaume le Pieux un seul fils bien prouvé, prénommé Boson, du nom de son aïeul maternel, et qui mourut avant son père.

De tout cela le convol d'Ingelberge de Bourgogne avec Dalmas Ier, le plus puissant des vicomtes d'Auvergne, recevrait une certaine vraisemblance ; dans tous les cas il en ressort la preuve de liens très étroits entre Dalmas Ier et la famille de Guillaume II, duc d'Aquitaine, comte d'Auvergne, de Velay, de Bourges et Mâcon.

Dalmas Ier mourut avant 962 laissant deux fils, Dalmas II et Bertrand, qui conservèrent l'un et l'autre le titre paternel dans leurs domaines respectifs ; et peut-être Etienne, qui fut vicomte dans le comté de Velay. Il est possible aussi qu'il soit le père d'Ingelberge mariée à Robert II, vicomte de Clermont.

Les premiers actes connus de ce vicomte Etienne sont une donation de 952 au prieuré de Chamalières en Velay, souscrite par sa femme Bliosinde, et une vente de biens situés également en Velay, qu'il consentit, de concert avec sa femme, en novembre 954, à l'abbaye de Saint-Chaffre-le-Monastier (1) ; ce qui ferait volontiers croire qu'il est bien Etienne, fils de Dalmas Ier, que nous avons trouvé au château de Polignac. Nous n'avons pas à nous occuper de la postérité de ce vicomte, de qui on a fait descendre les vicomtes de Polignac.

(1) A Bargettes, commune de Landos, arrondissement du Puy, *in pago Vellaico* (*Cartul. du Monastier Saint-Chaffre*, ch. XCII. — Cf. *Cartul. de Chamalières-sur-Loire*, ch. 269. Don en 952 à ce monastère, par le même « *vicomte* Etienne », d'un mas situé à Larcenat, commune de Saint-Vincent, canton de Saint-Paulien, arrondissement du Puy. On n'a pas de texte positif de sa filiation ; seulement, dans la charte très solennelle et très hiérarchique de Chanteuges en 937, un Etienne est nommé entre deux fils du vicomte Dalmas et avant Robert Ier, vicomte de Clermont (*Cartul. de Brioude*, ch. 337) ; d'où nouvelle présomption sérieuse qu'il est un des fils de Dalmas.

LMAS II
comte
2 - 983

Dalmas II, l'aîné des fils de Dalmas Ier a été confondu avec son père par les auteurs qui n'ont pas recouru au rapprochement des cartulaires. En 936, il était en âge de souscrire, nous ne disons pas de s'engager (1) ; et l'acte sur lequel il appose son seing le fait le fils du vicomte Dalmas Ier, mari d'Ingelberge (2). Il succède à son père, au plus tard au mois d'avril 962 ou 963 dans l'abbatiat laïque de Brioude (3), ainsi que dans le titre vicomtal. Il revêt de son seing, vers cette même époque et sous ce titre, trois chartes de donation de biens dans le territoire de Silanges (commune d'Augerolles) par son neveu Rodrave fils de Bertrand pour l'âme de Dalmas (Ier) et des autres membres de la famille (4). On le suit dans quatorze chartes de Brioude de 962 à 983 (5) ; et on ne le voit guère intervenir que dans les actes intéressant le comté de Turluron.

Un des actes qu'il confirme de son sceau dans ce pays, en 974-978, est entouré d'une solennité rare à cette époque ; les quatre vicomtes existant alors en Basse-Auvergne l'authentiquent de leur seing avec Amblard II, archevêque de Lyon, et Etienne II, évêque d'Auvergne. Il s'agissait de la donation de la demeure seigneuriale de Jô ou Geot avec les huit mansions et les héritages ruraux qui en dépendent, dans la paroisse de Marat, canton d'Olliergues, près de la limite du diocèse de Lyon et du royaume de Bour-

(1) On trouve fréquemment des fils de nobles souscrivant dès la 14e année.

(2) *Signum Dalmatii vicecomitis. Signum Ingelberge. Signum Dalmacii filii ejus.* (Cartul. de Brioude, ch. 137, en 936). L'omission des mots *uxoris sue* après *Ingelberge* est réparée par la ch. 434 de Sauxillanges où le vicomte Bertrand frère de Dalmas II se dit « le fils de Dalmas (I) et d'Ingelberge ». Le vicomte Dalmas II souscrit cet acte.

(3) *Cartul. de Brioude*, ch. 276.

(4) *Cartul. de Sauxillanges*, ch. 783 et 58. Datée par synchronisme des personnes figurant dans ces actes comme vicomtes.

(5) *Cartul. de Brioude*, ch. 211, 69, 41, 196, 177, 140, 234, 147, 133, 258, 45, 139, 253, 299. Nous citons les chartes dans leur ordre chronologique.

gogne par conséquent (1). Peut-être aussi s'agit-il de Joubs (commune de *Viscomtat* dénomination topique), ou de Job paroisse du Livradois, arrondissement d'Ambert ; il nous importe peu au point de vue qui nous occupe, ces trois localités se trouvant sur les mêmes marches. Dans cet acte, le vicomte Dalmas II occupe le premier rang parmi les vicomtes de la Basse-Auvergne ; et il ne le doit pas cette fois à la qualité d'abbé de Brioude, car son frère puîné Bertrand vient immédiatement après lui, avant les vicomtes du comté de Clermont Robert III et Guy Ier ; force est donc de donner une autre raison de cette prééminence. Nous croyons qu'elle provient moins d'une supériorité de naissance que de l'autorité territoriale. L'usage était que le vicomte exerçant le pouvoir fonctionnel ou jouissant de la suprématie féodale dans le lieu qui était l'objet du contrat fût appelé le premier à le certifier de son seing. La prééminence allait de soi, si, comme nous l'avons dit, le territoire administratif auquel les vicomtes de cette race avaient été préposés était le gouvernement de la marche arverno-bourguignonne.

Nous en avons encore un indice dans ce fait que, au mois de maï 979, Dalmas II est appelé à souscrire le premier la donation que Guy Ier vicomte de Clermont et sa femme Aucende font à l'abbaye de Cluny de leur église de Belmont, paroisse bourguignonne voisine de Charlieu et de Semur-en-Brionnais (arrondissement de Charolles), qui lui provenait d'Ingelberge, femme du vicomte Robert II. C'est dans cette charte que, pour la première fois,

(1) Le donateur, Rigaud, déclare donner à Sauxillanges : « *casam meam indominicatam. Est autem ipsa casa in pago Arvernico, in vicaria Bilomensi, in loco qui dicitur Jo* » (*Cartul. de Sauxill.*, ch. 367). — Le lieu de Job en Livradois est également appelé Jo et Jou dans les documents du Moyen-Age : « *Ecclesia de Jou in archipresbiteratii Libratense* en 1307 (*Arch. nat.* R^2, 142). — En 1484 Durand du Verne « de la paroisse de Jo » est témoin, à Ambert, avec Claude de la Farge, sieur de la Tour-Goyon et Antoine de Vertolaye, écuyers, et autres, de la confirmation des privilèges de cette ville par Jean de Latour, seigneur de Montgâcon et du Livradois (*Arch. municipales d'Ambert.* — Collection de François Boyer, de Volvic).

Guy Ier se qualifie vicomte de Clermont « par la grâce de Dieu » (1). Les possessions de la famille de Dalmas II dans cette région nous fourniront d'autres preuves.

Dalmas II fut le contemporain de la révolution féodale du second degré en Auvergne, celle où les optimats de la province réduisirent à la simple « recommandation » les liens féodaux qui les subordonnaient au comte de Poitiers duc d'Aquitaine, comte supérieur d'Auvergne. Cette première phase se termina en 952 au plaid d'Ennezat (2). Les vicomtes ne sont plus des fonctionnaires ; ils gardent à titre d'alleu les terres qu'ils ont reçues, eux ou leurs ascendants, à titre bénéficiaire, les biens du fisc enclavés dans leurs domaines, et les droits régaliens que les comtes de la province avaient usurpés sur le souverain au siècle précédent. Les principaux optimats, ceux qu'on appelle les *principes* font un nouveau pas ; ils tentent d'ériger en comtés les grandes vigueries où ils ont établi leur domination. De 962 à 965 on voit apparaître pour la première fois le comté d'Usson, le comté d'Ambron, et vers le même temps le comté de Carlat ; le comté de Nonette les avait précédés de quelques années. D'autres magnats essaient de se faire comtes de Brioude, et le comté de Livradois va se montrer à la génération suivante (3) ; le tout en remplacement des vigueries du même nom (4). L'éloi-

(1) « *S. Dalmatii vicecomitis* » *Cartul. de Saint-Maïeul de Cluny*, charte publiée par Baluze (*Maison d'Auv.* II, 40) et datée de la 26e année du règne de Lothaire. Guy s'y qualifie « *Wido, gracia Dei Arvernicæ civitatis vicecomes* ». — Cf. Alex. Bruel. *Cartul. de Cluny*, ch. 1442.

(2) Baluze. *Op. cit.* II, p. 1-2.

(3) *Cartul. de Sauxillanges*, ch. 166, 531, 191, 662, etc. — De ces faits nous avons donné les preuves par textes dans notre *Introduction au Cartulaire de Saint-Flour,* en y réfutant l'explication inadmissible donnée par Heuzé dans sa *Géographie du Cartulaire de Sauxillanges* qui veut voir dans le mot *comitatus* une expression géographique synonyme de viguerie ou une erreur de scribe.

(4) Voir plus loin Dalmas III, vicomte (*Cartul. de Sauxill.*, ch. 518).

gnement des comtes de Poitiers et de Toulouse favorisait ce mouvement, mais il échoua par la rivalité des compétiteurs. Seul le vicomte de Clermont, celui qui en 979 se disait déjà vicomte par la grâce de Dieu, réussit, environ deux ans après, à se faire comte de Clermont et bientôt comte d'Auvergne (1).

Dalmas II avait pour femme Aldiarde *al.* Aldegarde, qui, au mois d'avril 962, se joignait à lui pour faire avec le chapitre de Brioude un échange de biens situés à *Novacella* « sur les bords de l'Allier » (2) ; ensemble aussi ils confirment une donation d'immeubles sis à Donnezat aux pieds de la montagne de Gergovie et des hauteurs du Crest, près du point de rencontre des comtés de Turluron, de Talende et de Clermont, dont lui et Geoffroy ont apparemment le domaine supérieur, car Itier, le donateur, les prie d'être les défenseurs de sa libéralité et d'en assurer le bénéfice au prieur de Sauxillanges (3). Ce Geoffroy paraît avoir été son fils.

Il vivait encore en 983 et disparaît ensuite à la survivance de sa femme Aldiarde, dont il eut, en outre, Etienne et Gaubert (4). Nous reviendrons à sa descendance après

(1) Quelques magnats indépendants prirent ou reçurent dans les actes la qualification de *princeps* ; nous en connaissons deux exemples, au XIe siècle, en Basse-Auvergne, l'un pour les Montboissier (*Cartul. de Sauxill.*) l'autre pour le seigneur de Thiers de la fin du XIe siècle. *Chronicon monast. Sancti Launomari Magiacensis apud Arvernos*) ; mais c'était simplement une qualification (les *principaux,* les seigneurs dominants), et non un titre, qui, d'ailleurs, ne se reproduit pas chez eux héréditairement. — Cf. pour la Haute-Auvergne les *principes illius terræ* vers 1025 à propos de la simple terre d'Indiciac. (*Cartul. de St-Flour,* ch. VI, p. 17.)

(2) *Cartul. de Brioude*, ch. 276. Ce confin des rives de l'Allier exclue Novacelle paroisse du canton de Saint-Germain-L'Herm, arrondissement d'Ambert.

(3) *Cartul. de Sauxillanges,* ch. 250.

(4) Vers 990 Aldiarde, avec ses fils Etienne et Gaubert, gratifie Sauxillanges d'un vignoble, sa propriété personnelle, situé au Théron sur les confins des vigueries de Nonette et de Saint-Germain d'Ambron, alors terre de quelque importance, aujourd'hui simple hameau (*Op. cit.* ch. 763). Cf. pour la situation les ch. 106 et 190.

avoir donné quelques renseignements sur la branche peu connue de son frère Bertrand.

BERTRAND vicomte 966 - 982

Nous avons vu que Dalmas II avait un frère Bertrand, qui se dit lui-même dans son testament fils de Dalmas I[er] et d'Ingelberge (1). Il succéda comme lui au titre vicomtal ; et il eut comme lui sa part dans les biens du Livradois, ainsi que dans ceux de la marche arverno-charolaise, à l'extrémité nord-est du comté de Clermont.

En Livradois, il possède au moins en partie Chaumont (canton d'Arlanc) entre cette ville et Baffie, et très près de cette dernière localité. Chaumont, ancien déjà du vivant de Bertrand, qui y détenait le *vetus vicum*, était le lieu important de cette partie du Livradois avant que le château de Baffie l'eût supplanté au XI[e] siècle ; il se trouvait au cœur de ce qui allait être la Terre de Baffie. Bertrand donne à Sauxillanges, sous le règne de Lothaire, « sa court domaniale de Chaumont avec tous ses mas, ses champs, ses prairies, ses forêts et ses vignes » (2).

Il possède également dans l'arrondissement d'Ambert la villa de Beauvaye, commune de Saint-Bonnet-le-Chastel, canton de Saint-Germain-l'Herm, en commun avec son frère Dalmas II (3).

Dans la partie de l'Auvergne qui confine au diocèse d'Autun et à l'arrondissement de Charolles, il est propriétaire de la paroisse de Montcombroux (canton du Donjon, arrondissement de La Palisse, Allier), qui forme, avec

(1) Carta *Bertrandi vicecomitis et uxoris ejus Fidei*, de curte quæ vocatur *Calcimontis*. — Ego Bertrandus et uxor mea nomine Fides cedimus, pro anima *patris mei Dalmacii et pro anima matris mee Ingelberge* et pro anima filii mei Pontii... Sig. Petri episcopi. *Sig. Dalmacii vicecomitis*... Facta hæc donatio mense martio feria prima qui vocatur Dominica, regnante Lothario rege Francorum (*Cartul. de Sauxill.*, ch. 434). Cette charte est une preuve entre beaucoup d'autres que le titre de dignité n'est pas toujours donné aux personnages dans les actes

(2) *Op. cit.* ch. 434.

(3) Villa quæ vocatur Balvaius (*Cartul. de Sauxillanges*, ch. 518).

Paray-le-Monial et Semur-en-Brionnais flanqué de Marcilly, un triangle traversé par la Loire, frontière en ce point de l'ancienne Auvergne et de la Bourgogne. Cette partie du comté de Clermont fut, par la suite, démembrée de l'Auvergne et annexée à la « Terre de Bourbon ». Le vicomte Bertrand donna en 966 l'église de Montcombroux et le fief qui en dépendait au prieuré de Paray-le-Monial (1). Les domaines de la famille franchissaient la Loire et s'étendaient quelque peu sur le territoire qui fut la baronnie de Semur, telle que la paroisse de Saint-Didier-en-Brionnais (2). Ce ne sont là que des jalons ; nous verrons bientôt que la terre possédée par ses successeurs près de Montcombroux et de Semur dans cette partie de la vallée de la Loire arverno-Brionnaise était considérable.

Du vicomte Bertrand, nous perdons la trace après 981. D'une donation qu'il fait à cette époque il confie l'exécution au comte d'Auvergne Guy Ier qui, peu avant, le prenait pour témoin de sa donation de Belmont aux confins de Brionnais et du Forez, et venait de se faire ou d'être fait comte. Pierre, évêque nous ne savons de quel diocèse, dont le prénom resta dans la famille et le vicomte Dalmas II, son frère, souscrivent cette charte, plus quatre prêtres et quatre laïques Arbert, Etienne, Dalmas et un autre Etienne (3).

De ses deux femmes Giselle et Foi, Bertrand eut de nom-

(1) « *Obtulit*... in pago Claromontensi *Bertrannus vicecomes Arvernensis* quandam ecclesiam Dei genitricis Mariæ Virginis *in Monte Combroso* sitam » (*Cartul. de Paray*, ch. datée de 966. Bibl. nat. Collection Moreau. — *Chartes et diplômes* T. X. fol. 102 V° Ms. lat. n° 9.884. Copie relevée par Lambert de Barive, fol. 5 V°).

(2) Et encore sur la *villa Exartellem*, Essertème dont le peuple a fait les Certaines ; la *villa Brugulinas* que Chazaud traduit par Les Brouquins, commune de Monestay-sur-Loire ; la *villa* du Puy, commune de Saint-Léon (*Chronologie des sires de Bourbon*, p. 151). Néanmoins Chazaud pense que Saint-Didier est Saint-Didier-en-Donjon.

(3) *Cartul. de Sauxill.*, ch. 434. On trouve en Basse-Auvergne un Arbert, vicomte vers 1010 (*Cartul. de Sauxill.*, ch. 476).

breux enfants, surtout de la première (1). La plupart entrèrent dans l'Eglise et n'ont pas laissé de traces, si bien que, de cette copieuse progéniture, on ne lui trouve dans le monde que les enfants de son fils Bernard prédécédé, et ses fils survivants Guillaume, Pons, Aigon ou Agnon et Rodrave. Si on identifie plusieurs de ces derniers, comme il semble qu'on doive le faire, avec un groupe de copropriétaires qui vendit à Amblard II, archevêque de Lyon, une série de terres disséminées dans le comté de Turluron, ils eurent des biens dans les arrondissements de Thiers et d'Ambert et dans les vigueries de Dorat, Lezoux, Billom, notamment à Orléat, Lyrat, Espirat près de Moissat, Reignat, la Foulhouze, Sauviat, Giroux, Augerolles (2), et Montbrison, lieu détruit qui n'a rien à faire avec la ville forézienne de ce nom ; il se trouvait dans la paroisse d'Escoutoux près de Maubec sur le chemin de Thiers à Courpière et il fut un fief des seigneurs d'Olliergues et de Maymont (3). Aigon ou Agnon ; l'un des aînés en eut

(1) Bernard, Odolric, Robert, Guillaume, Elisée ou Elie, Aigon ou Agnon, Rainbert al. Raimbaud, Rodrave al. Rodran, Pons père de Géraud (*Cartul. de Sauxil.* ch. 783, 26, 58, 117). — V. aussi Cart. de Savigny et de Cluny).

(2) Orléat dans la viguerie de Dorat ; Lyrat en viguerie de Lezoux ; Espirat et Reignat (canton de Billom) qui fut aux Dalmas de Cousan ; La Foulhouze, commune de Sermentizon canton de Courpière ; Sauviat entre Courpière et Maymont, canton d'Olliergues (Voir *Cartul. de Cluny*, *ch.* 1156, 1078, 1450, etc.). Le scribe, étranger au pays, a estropié les noms de plusieurs de ces localités : *Arlatio* pour *Orliaco*, *Augereta* pour *Augerola, Givreta* pour *Girola*.

(3) Hugues Dalmas, hommage en 1325, au comte de Forez pour « le courtil de Montbrizon sis en la paroisse d'Escoutoux » (*Invent. des titres de la baronnie de Thiers*. Arch. nat. R. 141 fol. 108 V°). — « Le tènement de Montbrizon » (*Ibid.*) — Dans les quatre ventes consenties par les fils de Bertrand à l'archevêque Amblard, il est dit : « In pago Arvernico, in agro Tiernense... in loco qui dicitur *Mons Brisonis... Montebrisone... Montembrisonem* (*Cartul. de Cluny*, ch. 1078, etc., et le 9 août 978, *Montem Brisonem* (*Op. cit.* ch. 1450). Un acte de Brioude le place à peu de distance de Seymiers et le nomme en 927 *Monte-Brione* (*Cartul. de Brioude, ch.* 58) ? Il figure dans le Terrier de Bulhon pour François de Latour, seigneur de Montgâcon au XVI[e] siècle, sous le nom de Montbrizon.

aussi à Beurières en Livradois (1). Pons gratifiait Sauxillanges, aux environs du millénaire, d'immeubles sis à Frédeville près d'Olliergues et d'Augerolles et encore à Vinzelles, commune de Banzat, près de ce monastère, par un acte que souscrivirent Guillaume, Dalmas et Pierre immédiatement après lui et avant sa fille Dalmatie (2).

GUILLAUME
vicomte
994-1015 env.

Le vicomte Guillaume, fils ou plutôt petit-fils de Bertrand, vivait sous le règne du roi Robert II. Il nous est connu par plusieurs actes. L'un d'eux le fait contemporain de l'épiscopat de Bégon, évêque de Clermont et abbé de Conques, qui se termine vers 1010-1013. On ne lui voit de propriétés que dans le comté de Turluron ou sur ses confins, dans les vigueries d'Echandely (3), d'Usson (4), et il n'appose son seing que sur des actes de transmission de biens situés dans l'arrondissement d'Ambert ou à l'extrémité de la viguerie de Billom, aux pieds de la montagne de Gergovie où nous avons déjà rencontré les Dalmas près de la Roche-Donnezat (5). Une charte de Sauxillanges datée de l'abbatiat d'Odilon à Cluny qui commença en l'an-

(1) *Cartul. de Sauxill.* ch. 26. Donation de *Gisla,* souscrite par son fils.

(2) *Ibid.*, ch. 390. Cf. pour la date ch. 374. Guillaume Dalmas et Pierre n'étaient vraisemblablement pas les fils du donateur puisqu'il ne les qualifie pas tels, alors qu'il qualifie Dalmatie sa fille.

(3) « In vicaria Cantilianico in villa quæ dicitur Cheir, cujus fines ab uno latere *terra Willelmi vicecomitis,* ex alio latere Bertrandi » (*Cartul. de Brioude,* ch. 161 datée du règne de Robert II, 996-1031. La viguerie d'Echandely est souvent confondue avec celle de Chanteuges.

(4) La « *Terra* » *ad filios Willelmi vicecomitis* » donnée pour confin à la « villa Madriniacus in vicaria Ucionensi » (*Cartul. de Sauxill.* ch. 710, datée de l'abbatiat d'Odilon à Cluny, 994-1048).

(5) « *S. Willelmi vicecomitis* » (*Op. cit.*, ch. 235 et 126). La *villa Cardonecus al. de Chardoniaco* dont il est question dans cet acte était le nom du village qui a pris celui du saint de sa paroisse, Saint-Hilaire de Veyre (Heuzé. *Géographie du Cartul. de Sauxillanges*).

née 994, nous apprend qu'il avait plusieurs fils (1). Faut-il voir en lui le Guillaume, seigneur de La Roche, bienfaiteur de Sainte-Foi de Conques et mari de Gualdrade de Gévaudan (2), qui eut à la fois des biens à Espalion, du chef de sa femme sans doute, et aussi en Basse-Auvergne, à La Roche-Donnezat ? Nous ne savons ; mais il est certain qu'un vicomte Pierre (3) paraît après lui sur les biens de la famille, dans les dernières années du règne de Robert II.

PIERRE
vicomte
[10]5-1029 env.

Le vicomte Pierre est resté totalement inconnu des écrivains de l'Auvergne qui se sont peu occupés de la partie de la province que les sires de Bourbon annexèrent à leurs domaines sur les marches de la Bourgogne, et n'ont pas utilisé le cartulaire de Paray-le-Monial encore inédit de notre temps. Deux chartes de ce cartulaire le rattachent à la dynastie du vicomte Bertrand, fils et frère des deux premiers vicomtes Dalmas, par l'identité concurrente des possessions, de la dignité, le lustre de la naissance, la nationalité et la chronologie.

Il offre une particularité qui, sans être très rare, le singularise néanmoins ; il était clerc tout en étant chevalier et resta clerc en devenant vicomte, de même que son contemporain et voisin de terres, Hugues, évêque d'Auxerre qui, devenu comte de Châlon par succession de son père Lambert, comtifiait tout en pontifiant. *Nobilis miles, nomine Petrus, clericus, Arverniæ territoria vicem comitis regens,* ainsi est-il qualifié dans la donation qu'il fit, vers 1030, à Sainte-Marie de Paray, de ces terres de Montcombroux et des environs sur la rive gauche de la

(1) *Cartul. de Sauxill.* ch. 710, précitée.

(2) Fille d'Aimar II et petite-fille d'Aimar Ier, frère d'Etienne III, vicomte du Gévaudan, mort sans postérité (1011-1029). — Cf. *Cartul. de Saint-Chaffre-du-Monastier,* ch. 176 ; *Cartul. de Sauxill.* ch. 540, 409.

(3) *Cartul. de Conques,* ch. intitulée *De Speleo* et de *Castro-Perso.*

Loire, canton du Donjon (Allier), dont le vicomte Bertrand avait déjà donné l'église au même monastère en 966. A cette donation du fief ecclésiastique de Montcombroux qu'il confirme. Pierre ajoute tous les territoires « situés autour de la paroisse de Montcombroux dans le ministère de son viguier Bernard, et qu'il avait distribuées, dit-il, à ses fidèles à titre de bénéfice seulement » (1).

Cette paroisse et ses environs, limitrophes de la seigneurie de Semur-en-Brionnais et distants de plus de trente lieues du Livradois, ajoutent un élément singulièrement fort aux autres preuves d'une commune origine de la branche du vicomte Bertrand et des seigneurs de Semur du XIe siècle (2). Montcombroux appartenait d'ailleurs à l'Auvergne ; sa paroisse, sous le vocable de Saint-Jean-Baptiste, est restée cure du diocèse de Clermont jusqu'à la Révolution (3).

Le vicomte Pierre est certainement le nobilissime « *Petrus ex Arvernia, clericus, genere clarissimus, dignitatibus præpotens* dont il est parlé vers 1015 ou en 1029

(1) « *Carta de Monte Combroso.* — Quidam *nobilis miles, Petrus nomine, clericus, Arverniæ territoria vicem comitis gerens*, dedit... apud ecclesiam Sanctæ Mariæ de *Monte Combroso, in circuitu ejusdem ecclesiæ et parrochiæ, quantum in ministerio Bernardi vicarii sui videbatur cum fidelibus suis possidere, terras videlicet suo usu retentas, et in beneficio fidelibus suis distributas* ». (Bibl. nat. Fonds Baluze T. 75, fol. 9. — Ms. latins no 9884, fol. 68 Copies et extraits du *Cartulaire du Paray* par Lambert de Barive). Le rapprochement de ce texte et de celui de Bernard d'Angers (V. plus loin) rend manifestement inacceptable la traduction de Chazaud qui fait de « *Petrus nomine, clericus*... un « Pierre Leclerc ». (*Chronologie des sires de Bourbon*, p. 131.)

(2) Au moment où je revois, en ce mois de septembre 1909, cette étude faite depuis bien des années, les grandes manœuvres de corps d'armée s'opèrent dans les cantons de Semur et du Donjon séparés par la Loire ; le 14e corps figure une armée venant de Lyon pour envahir le centre de la France et le 13e lui barre le passage de la Loire. Les relations officielles des combats qu'ils se livrent et de leurs opérations signalent les hauteurs de Montcombroux comme un point stratégique des plus importants.

(3 *bis.*) *Calendrier d'Auvergne de* 1765. Clermont.

dans le récit des miracles de sainte Foi par son contemporain Bernard, capiscole d'Angers, qui le rencontra et séjourna quelque temps avec lui, lors de son second ou de son troisième pèlerinage au tombeau très fréquenté de la sainte (1). Etant à Conques, ce « vicomte auvergnat » lui raconta le miracle dont l'un de ses neveux, Raymond de Vallières, chevalier, venait d'être favorisé par sainte Foi (2). On peut juger de la puissance féodale du vicomte Pierre, par ce fait que Raymond, son vassal en même temps que son neveu, était, à lui seul, « puissant de cinquante hommes », ce qui signifie que cinquante nobles hommes, ses feudataires étaient tenus de le servir en guerre armés et équipés (3). Il ressort également des textes que Pierre est non seulement d'une naissance illustre, très puissant par les dignités dont il est revêtu, et qu'il a institué des viguiers sous ses ordres sur la marche auvergnate du Charolais et du Brionnais entre Jaligny et la Loire ; mais encore qu'il a distribué les terres de ses domaines « à ses fidèles » (4), à l'exception des terres et

(1) *Miracula S. Fidis. Lib. III cap.* 1 § 65 et suiv. Réédition de l'abbé Bouillet.

(2 et 3) *Miracula S. Fidis. Loc. cit.* Le pèlerinage de Ste-Foi de Conques était un des plus célèbres et des plus suivis de la France à cette époque. Le roi Robert s'y est rendu en 1031. L'abbaye a des propriétés importantes en Auvergne et dans un grand nombre de provinces de la France méridionale et centrale : elle en eut jusqu'en Angleterre. Les alliances entre les races féodales de l'Auvergne et du Rouergue étaient nombreuses ; Robert II, comte d'Auvergne, gendre de Hugues IV dernier comte du Rouergue de la première race, fut même simultanément comte des deux provinces. Le nom de Foi, seconde femme du vicomte Bertrand ferait même supposer qu'il la prit en Rouergue. Conques est d'ailleurs à peu de distance de la frontière de Haute-Auvergne.

(4) Les fidèles de ce vicomte auvergnat durent être naturellement des chevaliers d'Auvergne. Le fait est à rapprocher de l'existence en Basse-Auvergne d'une importante dynastie féodale tirant son nom de la seigneurie de Jaligny, dès le début du XIe siècle. Le canton de Jaligny est contigu à celui du Donjon où est Montcombroux, jalon certain des domaines du vicomte Pierre. Le viguier Bernard est très probablement l'an-

des droits qu'il a retenus « pour son usage personnel » ; qu'en un mot, dans la dernière moitié du règne de Robert II, il a organisé militairement la frontière extrême de l'Auvergne du côté du Forez (royaume de Bourgogne) et du Charolais (duché de Bourgogne).

C'est qu'il avait à tenir tête, sur cette frontière éloignée de l'Auvergne franque, à la révolution féodale alors au plein de son développement sous la monarchie de Rodolphe III, le dernier et incapable souverain particulier du royaume de Bourgogne. De grandes baronnies achevaient de s'y former aux dépens des comtés démembrés. Les comtes de Lyon, les Beaujeu, les Bourbons se taillaient de petites souverainetés indépendantes. Une génération après, Archambaud de Bourbon s'était emparé d'une partie de cette région lointaine du comté de Clermont. Nombre de châteaux s'y élevèrent alors, celui de Semur fut du nombre.

La charte de Paray prête à l'équivoque dans sa première phrase en ce sens que, littéralement traduite, elle pourrait permettre de ne voir dans Pierre qu'un officier du comte d'Auvergne préposé au gouvernement d'une partie de la province, tels que l'étaient les vicomtes primitifs. La suite de l'acte se charge de dissiper l'équivoque jusqu'à l'évidence, puisqu'elle le montre agissant en maître direct, disposant des fiefs au profit de ses propres officiers ou vassaux ou encore pour son usage personnel, aliénant non pas les produits mais aussi la propriété de territoires importants au profit de Paray, et seigneur enfin de l'importante terre de Montcombroux comme l'était le vicomte Bertrand. Ces textes n'ont rien d'inconciliable. Le comte Robert Ier d'Auvergne, beau-frère du roi, a parfaitement pu, en effet, commettre, pour défendre en son nom cette frontière extrême de ses Etats, le vicomte qui, par son

cêtre des Jaligny si puissants en Basse-Auvergne au XIe siècle et si amplement possessionnés dans le marais de Limagne et le val d'Allier.

patrimoine personnel, avait à sa conservation un intérêt plus puissant que personne. La vérité est, suivant nous, que deux faits dominants ressortent de la charte de Paray : d'abord que le vicomte Pierre resta fidèle à la dynastie nationale et à la mission naturelle de sa famille sur la marche arverno-bourguignonne ; en second lieu qu'il n'est plus un vicomte indépendant comme ses prédécesseurs le furent ou essayèrent de le devenir, mais que, reconnaissant la suprématie de l'héritier du comte Guy, il est devenu l'un de ses feudataires.

Cette dernière constatation concorde avec la disparition des autres vicomtes d'Auvergne à cette époque, à l'exception de ceux qui, retranchés dans leurs refuges montagnards comme les vicomtes de Polignac ou de Velay et les vicomtes de Carlat, réussirent à se soustraire à la domination des comtes (1).

Du vicomte Pierre on ne connaît ni mariage ni postérité. Ses principaux domaines allèrent aux descendants de Dalmas II, frère de Bertrand.

La branche de Bertrand perdit vers ce temps par la conquête bourbonnaise, ses domaines de la rive gauche de la Loire et fut refoulée sur la rive droite en terre bourguignonne où elle avait pied déjà par quelques dépendances de Montcombroux. Nous trouvons, à cette époque coïncidente, la postérité de Dalmas Ier à Semur-en-Brionnais.

L'étude de l'extraction des seigneuries de Semur a ramené si bien en Auvergne même les chercheurs étrangers à cette province que « tous les historiens modernes, dit Révérend du Mesnil l'un des derniers spécialistes qui se soient occupés de la question, sont d'accord pour rattacher la maison de Semur qui fut souveraine du Brionnais, à Guillaume le Pieux qui eut pour fils, d'Ingelberge sa

(1) Peut-être faut-il ajouter une race vicomtale mal étudiée jusqu'à ce jour dont Rochedagoux dans la montagne de Riom fut pendant un temps la principale résidence.

femme, Geoffroy Ier du nom surnommé le Grand, seigneur de Semur, mari de Mahaut l'une des filles de Lambert, comte de Châlon et d'Adélaïs de Vermandois », d'où vint Dalmas de Semur (1). On voit tout de suite la cause de cette erreur d'un siècle. On a confondu Dalmas II avec Dalmas Ier, et Ingelberge, femme certaine de ce dernier, avec Ingelberge, épouse non moins prouvée du comte Guillaume II mort le 6 juillet 918. La même Ingelberge peut avoir épousé successivement ces deux maris, mais jamais Guillaume le Pieux n'eut de fils Geoffroy (2). Nous n'avons à retenir de cette erreur que les très réels et multiples liens des seigneurs de Semur et de nos vicomtes d'Auvergne qui ont impressionné les érudits foréziens et bourguignons.

DALMAS III
vicomte
1035 env. à 1055

Geoffroy Ier qui est, pour nous, le fils ou le petit-fils de Dalmas II, continua la race. Sous le règne de Robert II, son principal établissement fut à Semur-en-Brionnais (3) ; il n'eut pour cela qu'à traverser la Loire. Son mariage avec Mathilde de Châlon, fille du comte Lambert et nièce de Robert, vicomte de Châlon, dut contribuer beaucoup à le fixer sur cette marche du duché de Bourgogne où sa famille n'était pas d'ailleurs une étrangère,

(1) Revue de l'*Ancien Forez*. Montbrison. Année 1883.

(2) Boson, unique fils bien prouvé de Guillaume II, précéda son père dans la tombe ; aussi la succession de Guillaume passa-t-elle à ses neveux, fils de sa sœur Adalinde, femme du comte de Razès ou de Carcassonne. Nous nous sommes expliqué plus haut sur l'adjonction suspecte d'un fils Bernard dont Baluze a fait l'auteur des Latour et des Bouillon sur la foi des papiers de Du Bouchet. Mais ni lui ni Justel, ni aucun historien écrivant sur documents ne lui ont prêté un Geoffroy pour fils.

La même notice de Révérend du Mesnil contient d'autres erreurs. Il transforme Guillaume le Pieux en comte de Poitiers, fait mourir en 844 son grand-père Bernard Ier qui vivait encore en 868 d'après le cartulaire de Brioude, et confond ce Bernard Ier avec Bernard frère d'Emenon et de Turpion comte de Poitiers.

(3) Gaufredus de Selmuro (*Cartul. de Paray*, fol. 11).

nous venons de le démontrer. Les historiens de la Bourgogne lui donnent pour fils le vicomte Dalmas moins célèbre en cette province, par sa vie que par sa mort tragique.

Ce personnage, Dalmas III eut, comme ses prédécesseurs, biens en Auvergne et en Bourgogne. Sa première femme Avise (*Advise*, *Aduis*, *Wise*) sœur d'Etienne et d'Armand qui paraît appartenir à la famille des comtours de Nonette, donne et traite seule parfois en Auvergne, son mari absent. Elle fait des libéralités à Sauxillanges dans ses biens de Génestine (commune de Saint-Etienne-sur-Usson, canton de Sauxillanges), à Beurières, canton d'Arlanc (1), dans le domaine du Téron (2). Après avoir été en querelle avec les moines celsiniens au sujet d'un vignoble sis à *Croslocus,* Dalmas et elle se démettaient entre leurs mains de l'objet du litige (3). Avec leur fils Bertrand, ils gratifient le même monastère de deux corps de biens détachés de leur terre des Riolettes, commune de Saint-Jean-en-Val (4) et donnent, en vue de leur sépulture à Sauxillanges, d'amples redevances, entre autres une rente de 10 muids de vin (5). Ces divers actes furent passés sous l'abbatiat d'Odilon à Cluny avant 1020. Dalmas n'était pas encore vicomte que son ambition se trahissait déjà,

(1) *Cartul. de Sauxill.*, ch. 519.

(2) « In villa que vocatur ad Torundum. *Sig. Aduis* qui hanc donationem fecit. Sig. Stephani fratris mei etc. » (*Ibid.* ch. 763).

(3) « Ego *Aduis,* femina peccatrix... cedo... ad locum Celsiniacensem qui regitur sub gubernatione domini Odilonis abbatis... dimitto... etiam S. Petro vineam quæ est in Crosloco quam habebamus *Dalmacius et ego* in contentionem cum monachis... Sig. Aduis qui hanc donationem fecit... Sig. *Dalmacii mariti sui.* Sig. *Bertrandi filii ejus.* Sig. Beraldi. Sig. Eustorgii. Sig. Aduis filie sue. Sig. Armanni (*Ibid.* ch. 548). Il est possible qu'Avise ait eu des enfants d'un précédent mariage ; elle dit *ses* enfants et non *nos* enfants, excepté pour Bertrand.

(4) *Même Cartul.* ch. 711. Souscrivent également Etienne et Astorg.

(5) *Ibid.* ch. 526. Souscrivent Etienne et Guillaume.

sous le règne de Robert II, par la dénomination de « *comté de Livradois* » qu'il attribuait à la terre patrimoniale, dans un acte où, de l'assentiment de son frère Bertrand, il cédait à Sauxillanges un mas de sa villa de Beauvaye, sous la réserve de la jouissance sa vie durant, à la condition de donner au monastère toute la poix que ce lieu produirait (1). Cette tentative n'aboutit pas plus que celle des vicomtes d'Auvergne qui l'avait précédée.

Il figure comme vicomte peu après, lorsque disparaît le vicomte Pierre. Il l'est lors de son affaire de Moissat.

Seigneur, sur la limite de l'ancien comté de Turluron et du comté de Clermont, de vastes et fertiles territoires vignobles intéressant les paroisses de Moissat, Espirat et Reignat, il trouva l'éminence de Moissat-le-Haut favorable à l'érection d'un château. Elle appartenait au monastère que Guillaume le Pieux et sa femme Ingelberge avaient fondé en ce lieu au siècle précédent pour y donner asile aux moines de Saint-Laumer de Blois fuyant, avec le corps de leur patron, les invasions normandes (2). Il s'en empara, y bâtit un fort, mit la main sur les droits de leyde de tonlieu, de fournage, de vente des blés, et il frappa d'impositions nouvelles les habitants de Moissat (3). Le travail de formation des fiefs se poursuivait toujours à ce moment. Au milieu de leurs perpétuels conflits à ce sujet, les magnats avaient peine à supporter la suprématie militaire et judiciaire des établissements religieux au

(1) « Ego *Dalmacius* cedo... mansum unum qui est situs *in pago Arvernico, in comitatu Libratense, in villa qui dicitus Balvaius*... Sig. *Dalmacii* qui hanc donationem fecit ; Sig. *Bertrandi fratris sui* ; Sig. Letaldi. Data mense junio feria tercia *regnante Roberto rege* » (*Ibid.* ch. 518).

(2 et 3) *Chronicon monast. Sancti Launomari Mageneiasensis apud Arvernos* (*Acta SS. Ord. S. Benedicti. Sæc. IV pars* 2 p. 268 Les moines de Blois arrivèrent à Moissat en 910-911, et y furent installés par Guillaume. L'année suivante, sa femme et lui leur donnèrent en outre la villa de Peschadoires dans la viguerie de Dorat.

cœur de leurs domaines. Ils voulaient bien les défendre contre les ennemis du dehors, à la condition d'en être les chefs militaires et civils et de s'indemniser largement sur les revenus monastiques. Personne, du vivant du vicomte Dalmas, ne put faire cesser ses usurpations sur le prieuré de Saint-Laumer de Moissat (1).

Son second mariage avec Aremberge de Vergy, de l'une des plus puissantes races bourguignonnes, et la mort de son père le ramenèrent près de Montcombreux, à Semur. Il conserva dans ce pays le titre de dignité qu'il portait en Auvergne, titre attaché à la personne, car Semur, pas plus que Baffie, n'était un chef-lieu pourvu du titre de vicomté (2).

Ces deux forteresses jouèrent le même rôle de places frontières, d'où leur importance. Construit à l'extrémité du comté de Châlon, Semur avait pour mission de le protéger contre l'ambition des sires de Bourbon, de Beaujeu, des maîtres du comté de Lyon et de ceux du comté d'Auvergne, province soumise à une dynastie différente, les ducs d'Aquitaine de la maison de Poitiers. « Toute la vallée de la Loire qui s'étend de Charlieu en Forez à Bourbon-Lancy, dit un historien de l'ordre de Cluny, était placée sous la défense du château de Semur qui servait de fort avancé à celui de Charolles perdu au sein de ces montagnes (3) ».

Le vicomte Dalmas III périt en 1055, tué par son gendre le duc de Bourgogne (4).

(1) *Même chronique Loc. cit.*, p. 275. Ces excès furent commis dit cette chronique *per manum vicecomitis Dalmatii.*

(2) Les Dalmas avaient dans cette région des voisins puissants, les seigneurs de Thiers, de Montboissier, de Bulhon et de Vertaizon.

(3) Peignot Vol. II, p. 2.

(4) « *Illustris Dalmatius pater ejus* [*sancti Hugonis*] *vir scilicet consularis* », dit de lui Hildebert, moine de Cluny, biographe de son fils saint Hugues (*Acta SS.* 19 *avril.* Bollandistes page 612 et suivantes). — « *Ex nobilissima*

Il avait eu d'Avise, Geoffroy II, Guillaume, Bertrand, Astorg ou Astorg-Dalmas, Etienne. Seuls les deux aînés nous intéressent directement, Geoffroy parce qu'il consolide par un anneau de plus la chaîne qui unit les seigneurs de Semur du XIe siècle aux vicomtes du pays de Livradois ; Guillaume parce que nous voyons en lui l'héritier du Livradois et la tige des seigneurs de Baffie.

De son union avec Aremberge de Vergy lui étaient venus au moins Hugues, Dalmas, Josserand tué jeune, plus deux filles Alix et Ermengarde.

A sa mort ses terres de Bourgogne et d'Auvergne se divisèrent et formèrent deux grandes baronnies, Semur et Baffie, indépendamment de quelques autres possessions disséminées. La terre de Semur, devenue la plus importante par les alliances de la famille avec les grands feudataires de la région, fut mise au lot de l'aîné, Geoffroy ; à Guillaume fut attribué le domaine ancestral du Livradois qui prit le nom du château construit alors à Baffie près de la frontière du royaume de Bourgogne. Mais, en outre de ces principaux corps de biens, chacun eut une portion des fiefs secondaires épars dans la province d'Auvergne.

Quelques mots sur les enfants nés du second mariage pour mettre la famille au point après la révolution féodale.

Le plus illustre fut le premier né, Hugues de Semur, saint Hugues, né vers 1020-1022, élevé depuis l'âge de quinze ans par l'auvergnat Odilon de Mercœur, abbé de Cluny, que l'on croit avoir été son parent. Avant d'entrer en reli-

Burgondiorum prosapia lineam trahens, patre Dalmatio viro consulari, matre vero Aremberge », dit-il encore en parlant du même saint. — Son petit-fils Renaud de Semur, abbé de Vézelay puis archevêque de Lyon, le qualifie lui-même de *princeps illustris,* dans ses écrits sur saint Hugues ; et les Bénédictins de spécifier : « *Dalmatius, castri dominus quod Sine murum olim, nunc Semur dicitur* ». On sait que *vir consularis* se dit à cette époque des comtes et des vicomtes. (Cf. *Bibliotheca Cluniacensis,* p. 413).

gion, il fit, avec l'assistance de sa mère Aremberge, donation au prieuré clunisien de Sauxillanges de quelques biens situés à Ronaye, aujourd'hui Fayet-Ronaye, arrondissement d'Ambert, usufruit demeurant réservé à Aremberge (1). Institué par Odilon, grand-prieur de Cluny, puis désigné par lui pour être son successeur, élu enfin par acclamation abbé de Cluny au mois de janvier 1049, il fonde sept ans après le prieuré de femmes de Marcigny aux portes de Semur et à peu de distance de Paray avec le concours de sa famille. Il garde, comme Odilon, les monastères de Sauxillanges et de Lavoûte dans sa mense abbatiale, et vient assez souvent en Auvergne. Nous l'y trouvons vers 1050, tenant sur les fonts baptismaux Hugues de Bansac fils de Robert, chevalier (2). Chargé vers 1070 par Alfonse roi de Castille et de Portugal de réformer le personnel ecclésiastique de ses Etats, il y garda la haute main pendant de nombreuses années ; il fit un de nos Dalmas évêque de Compostelle (3), désigna pour le diocèse d'Osma Raymond de Sauviat, et fit promouvoir Géraud dit de Moissat à l'archevêché de Bragance ; trois auvergnats, dont le dernier est peut-être son parent (4). Sa nièce Raingarde de Semur revint au pays de ses ancêtres, pour y épouser près de Bafie, un grand seigneur d'Auvergne, voisin de terres de sa famille. Un jour qu'ils se trouvaient ensemble à Sauxillanges — Raingarde était alors enceinte — il lui prédit que l'enfant serait un fils

(1) *Cartul. de Sauxillanges*, ch. 724.

(2) *Cartul. de Sauxill.* ch. 297. Robert, seigneur de Bansat, près Sauxillanges, époux de Philippie et qualifié *vir prudens et strenuus, honore et divitiis preditus.*

(3) S'il est, comme il semble, Dalmas, fils vers 1060 de Bertrand, fils lui-même du vicomte Dalmas II et apanagé au Téron.

(4) Sauviat est une paroisse du canton d'Olliergues, arrond. d'Ambert ; Moissat était, nous l'avons vu, une terre du vicomte Dalmas III (canton de Lezoux). Ces choix français accompagnés de beaucoup d'autres ont frappé Rodrigue de Tolède qui nous en a conservé les noms (Cf. Yepez. *Chronique générale de saint Benoît. Livre VI*, p. 376).

voué à Saint-Pierre de Cluny (1). La prédiction se réalisa, l'enfant fut un fils, Pierre le Vénérable, le dernier des grands abbés de Cluny. En 1095-1096, Hugues se démit de son prieuré de Sauxillanges pour en confier l'administration à « Hugues son neveu » qu'on a confondu avec lui (2).

Le second fils de Dalmas III et d'Aremberge, prénommé Dalmas comme son père, fut le seigneur de Montaigu en Bourgogne et le père d'Hervé de Montaigu vivant en 1078 (3) ; on trouve aussi ce rameau en Auvergne dans la seconde moitié du XIe siècle (4).

Alix de Semur, qui a rendu son père Dalmas III historique par son mariage avec Robert de France dit le Vieux, fils puîné du roi Robert II et frère du roi Henri Ier, a pu rencontrer ce prince aussi bien à la cour de Robert Ier, comte d'Auvergne qu'à la cour de France, le roi Robert et le comte d'Auvergne ayant épousé les deux sœurs, Constance et Ermengarde, filles du comte d'Arles ou de Provence. Robert le Vieux succéda en 1031 dans le duché de Bourgogne à son frère Henri appelé au trône et il fut la tige de la seconde maison ducale éteinte trois siècles plus tard. La jeune duchesse fit-elle bon ménage avec son époux plus que mûr, on ne sait trop ; mais, sur les rapports de son père avec son mari, on est fixé. Ce fut le gendre qui,

(1) Migne. *Patrologie latine*, T. 189.

(2) Peut-être Hugues-Dalmas, ou Hugues de Centarbent, fils d'Astorg ?

(3) Peignot. *Hist. de l'Ordre de Cluny*, II. 103.

(4) Dalmas eut d'autres fils qui ajoutent le prénom du père au leur. Leur classement nous mènerait trop loin ; contentons-nous de dire que le cartulaire de Paray mentionne *Hugo Dalmatius* vivant vers 1080, père de *Robertus Dalmas;* d'où fes frères *Gaufredus Dalmas* et *Hugo Dalmatius*. *Robertus Dalmas*, fils de ce dernier, vit en 1119. Le premier en date de ces Hugues Dalmas est dit neveu de Hugues, abbé de Cluny et d'un Odilon. Il plaide à Paray, de concert avec sa femme, dans une affaire où Acharias de Couzan figure comme témoin (*Loc. cit.* — Cf. *Cartul. de Savigny* pour Acharias de Couzon).

de sa propre main, tua son beau-père Dalmas en 1055 (1). Alix donna trois enfants à Robert de Bourgogne (2).

Sa sœur Ermengarde prit le voile à Marcigny.

Les enfants de DALMAS III et d'ADVISE Leurs rapports avec l'Auvergne.

Naturellement les enfants du premier mariage du vicomte Dalmas III conservèrent plus de liens avec l'Auvergne, puisque ce fut la seconde union qui l'embourgognisa complètement et définitivement. En outre de Guillaume, qui en hérita les terres livradoises, Geoffroy lui-même y posséda des biens. On le voit, dans sa jeunesse, aliéner ce qu'il a aux Riolettes et au Montel près de Sauxillanges « avec sa mère Avise (3) », et ce n'est qu'après la mort de son père qu'il se défait de ses terres voisines de Moissat ; où l'un de ses frères puînés fut apanagé.

Pour la seigneurie de Moissat même et de ses dépendances, nous y reviendrons tout à l'heure.

Héritier de Semur, il y fixa sa principale résidence et en prit le nom (4). Geoffroy s'associa à sa famille de Bourgogne et d'Auvergne pour fonder en 1056 le monas-

(1) « Defuncto autem patre suo, *quem dux Burgundiæ, gener ejus, propria manu peremerat* » dit le moine Hildebert en parlant du père de Saint Hugues de Semur dans la biographie qu'il en a laissée (*Bibliotheca Cluniacensis*, p. 413). — Un érudit moderne a supposé que le duc Robert s'était contenté d'empoisonner son beau-père. Il n'en a donné d'autre preuve qu'une sculpture représentant des gens attablés sur le porche d'une église de *Semur-en-Auxois* (au lieu de Semur-en-Brionnais).

(2) 1° *Henri*, duc de Bourgogne, époux de Thérèse de Portugal d'où les ducs Hugues et Eudes et Henri, tige des rois de Portugal, et Robert, évêques de Langres ; 2° *Hugues* mort avant son père ; 3° *Constance*, femme de Hugues II, comte de Chalon, puis d'Alfonse, roi de Castille.

(3) Bien « *qui fuit Gausfredi et matris ejus Wise* ». (*Cartul. de Sauxill.* ch. 814). Il n'y a que deux Avise dans les 979 chartes de Sauxillanges, la femme et la fille de Dalmas. La charte est datée par synchronisme. Elle émane d'Ingelbert qui vivait en 1030.

(4) *Gaufredus de Selmuro..., nobilissimus Godofredus de Semur.*

tère de Marcigny, dès qu'il eut succédé à son père, et pour le doter. Ce frère de saint Hugues mène ensuite une vie exemplaire jusqu'à sa mort. « Par son insigne piété, il resplendit comme un soleil dans toute la Bourgogne (1) ». Quand il eut perdu sa femme, Alexie de Guines (2), il voulut finir son existence sous le froc et dans la pauvreté ; il fut prieur de Marcigny. L'un de ses fils, le pieux et lettré Renaud, autre biographe de saint Hugues, quitta pareillement le monde pour se faire moine ; mort archevêque de Lyon, il figure comme béatifié au martyrologe gallican. Trois des filles de Geoffroy prirent le voile dans le même monastère, d'après le Catalogue de Marcigny (3). Son autre fille fut cette Raingarde de Semur, femme en Auvergne de Hugues-Maurice « prince de Montboissier », voisin des Baffie (4), qui fut béatifiée comme son fils Pierre le Vénérable. Veuve, elle se retira, elle aussi, dans le couvent familial avec ses filles. Elle dota l'Auvergne d'un autre Marcigny, en y fondant, avec l'aide des siens, le monastère vite peuplé de Laveine ; plus de cent femmes, veuves ou jeunes filles, trouvèrent là au XIIe siècle un sûr asile au milieu d'une société guerrière et troublée (5). Hugues de Semur a

(1) Duchesne. *Hist. généal. des ducs de Bourgogne,* p. 6. — Il fut un grand bienfaiteur de Cluny.

(2) Fille de Baudoin de Guines, comte d'Ardres. Ce fut sans doute cette alliance qui amena en Auvergne Eustache de Guines, prieur de Sauxillanges dans les dernières années du XIe siècle.

(3) Adélaïde, Cécile et Agnès.

(4) Cinquième fils de Hugues, seigneur d'Usson et de Palliers. Il était seigneur de Montboissier, Billom, Cunlhat, Arlanc, etc. Il est dit de Palliers et surnommé Le Décousu, comme son grand-père, et encore le Roitelet *Regulus*. Les parents de Raingarde figurent en ces termes au Nécrologe de Cluny : « *Raingarde de Semur, mater Petri Venerabilis, filia nobilissimi principis Godofridi de Semur et Alexide de Guignes* ». (Cucherat : *Cluny au* XIe *siècle,* p. 71). M. Révérend du Mesnil a oublié Raingarde parmi les filles de Geoffroy (*Etudes histor. sur le Forez. L'Origine de la Maison de Damas,* publiée dans la revue de *l'Ancien Forez* II, 283).

(5) Marcellin Boudet. *Chronique de l'abbaye de Lavesne* (La-

répandu un siècle de sainteté sur cette famille. Au temps de Raingarde, les seigneurs de Baffie, d'Olliergues, de Montboissier et de Thiers représentent la monnaie des vicomtes carolingiens du comté de Turluron.

Geoffroy III fils aîné de Geoffroy II, mari d'Adélaïde de Nevers (1), continua les Semur connus sous le surnom de *Bers* (du vieux mot de *Ber*, qui signifie baron), parce qu'ils étaient les barons par excellence de ces marches du Charolais et du Forez (2).

A Moissat, nous trouvons réuni à la mémoire du dernier vicomte Dalmas, de Geoffroy II et de plusieurs descendants de ce fils aîné, le premier souvenir de Guillaume Ier de Baffie.

Peu après la mort de Dalmas III, son fils Geoffroy se prêtait au désir de Guillaume-Guy de Poitiers, duc d'Aquitaine et suzerain du comté d'Auvergne, en lui cédant ce qu'il possédait à Bouzel, à Seychalles et autres lieux proches de Moissat, pour aider à la reconstitution du temporel des moines de Saint-Laumer, fort amoindri par les

sa terre de Saint-Laurent-d'Oingt en Lyonnais parce qu'elle veine, commune de Crevant, canton de Lezoux, arrondissement de Thiers). Il y avait, à Laveine, comme à Marcigny, deux monastères d'hommes et de femmes, cloîtrés et séparés, mais placés sous l'autorité d'un même prieur.

(1) Il passait pour « l'un des plus beaux chevaliers du temps » (Duchesne. *Op. cit.*) — *Dominus Gaufredus de Setmur* vit en 1090 (Arm. de Baluze T. 75 fol. 11. Bibl. nat.)

(2) Bernard *Bers* fut un des quatre barons bourguignons qui ramenèrent le corps de Thibaut de Semur, comte de Chalon, son seigneur et son parent, mort en 1063, pendant son retour du pèlerinage de Compostelle en Galice (Peignot *Op. cit.* II, 23). Parmi les autres était Guillaume de Centarbent que Peignot appelle par erreur Montherbent, membre lui aussi de la famille de Semur. — Elgaud *Bers* et ses fils Eldin et Henri, membres du conseil des barons d'Adelaïde de Chalon, femme de Guillaume de Thiers, approuvent en 1090, avec Hugues Dalmas, une donation qu'elle fait dans sa terre de Marcigny au monastère de Paray (*Cartul. de Paray*, fol. 26). Peu après paraît Josserand *Bers* de Semur : *Nobilis Gauzerandus cognomento Bers de Setmuro* qui donne en garde à Guichard d'Oingt

usurpations du vicomte ; et, en 1061, le duc leur donnait sa suzeraineté sur ces territoires (1).

Pour la seigneurie de Moissat même et de ses dépendances provenant de la donation de Guillaume le Pieux, la reconstitution fut plus difficile. Astorg au Astorg-Dalmas, à qui la partie laïque de cette terre était advenue, entendait bénéficier des usurpations de l'auteur commun et garder les biens du monastère que le vicomte s'était annexés. Le prieur, insuffisamment soutenu par son chef, l'abbé de Saint-Laumer de Blois trop éloigné, transigea en concédant à Astorg la viguerie des domaines de son couvent. A titre de viguier, Astorg était tenu d'administrer pour les moines et de les défendre ; par contre il bénéficiait des cens et droits féodaux constituant les émoluments de sa charge. Mais son fils Robert I[er] de Moissat, seigneur du lieu en 1065 (2), transformant cette sorte de traité de garde en inféodation de seigneurie perpétuelle, conserva comme fief héréditaire ce que son père n'avait reçu qu'en bénéfice (3). A sa mort néanmoins, il donna au monastère ses droits sur l'église de Seychalles (4). Son fils Robert II alla plus loin. Maître du pays que dominait le fort construit par le vicomte Dal-

est « entourée de brigands » (*Cartul. de Savigny*, ch. 915). Son fils *Dalmas Bers* vit en 1128 (*Ib.*) (Même charte).

(1) *Chron. monast., S. Launomari Magenciacensis apud Arvernos. Loc. cit.*, p. 272 § 12.

(2) Il souscrit le premier en mai 1065 l'acte de restitution de la viguerie de Bouzel, par Borgon de Vertaizon et autres, au prieuré. (*Op. cit.* p. 271).

(3) Le même fait se produisit aux XI[e] et XII[e] siècles dans la plupart des monastères de la région. Les familles de viguiers conservèrent comme fief héréditaire les corps de biens attachés à la fonction qu'avait exercée leur auteur ; et, comme ces biens se trouvaient en grande partie situés dans le lieu même où siégeait le monastère, elles prirent le nom de ce lieu. Les seigneurs du nom de Mozat, Menat, Aurillac, Pleaux, Mauriac, Saint-Flour, Conques et peut-être Cluny même, etc. n'ont pas d'autre origine. Plusieurs de ces familles vicariales devinrent très puissantes.

(4). *Chronique de Moissat* précitée. *Loc. cit.*, p. 273.

mas III à Moissat-le-Haut, il s'affranchit de tout lien féodal à Moissat, et il essaya d'étendre sa domination sur tous les biens donnés au couvent de Saint-Laumer par les deux ducs d'Aquitaine. Vers 1077, au commencement de l'épiscopat de Durand à Clermont, Théotard, prieur de Moissat, profitant de la présence des légats envoyés par le Pape en Auvergne pour y faire cesser les désordres de l'Eglise, porta plainte contre ces abus.

Alors Robert II de Moissat « touché de la miséricorde de Dieu et terrifié par la crainte de la damnation éternelle » se décida à réparer « *les excès de ses auteurs commis par la main du vicomte Dalmas* (1) ». Il assembla donc « ses optimats et prit leur conseil ». Ils lui conseillèrent de « changer son château de place » et de rendre au saint tout ce qui lui appartenait, de telle façon que les choses fussent remises en l'état où elles étaient sous Guillaume le Pieux le fondateur. Robert s'exécuta. Le château fut détruit et, avant de le réédifier sur un autre point, il se rendit dans le cloître où il déposa l'acte de restitution en présence de divers témoins ; et il confessa devant tous qu'il était leur vassal dans Moissat. Les moines ne parlent de lui qu'avec le respect dû à un descendant des vicomtes, le qualifiant d' « *éminent* » et même de « *sérénissime* chevalier (2) ».

La querelle recommença pourtant sur l'étendue de la viguerie, comme au sujet des biens de Bouzel et Seychalles acquis de Geoffroy par Guillaume-Guy, duc d'Aquitaine, pour le monastère et donnés en 1064. Robert II se démit de ses prétentions sur Bouzel par la médiation

(1) « Quidam *miles egregius*... qui, sub tutela Sancti Launomari dominabatur Magenciasibus viris, volens emendare injustas consuetudines, quas *sui progenitores injuriose, per manum vicecomitis Dalmacii*, invaserant in burgo sancti Launomari, tactus Dei miseratione et pavefactus æternæ damnationis..., accepit consilium cum optimatibus suis qualiter hæc talia posset corrigere... » (*Même chronique. Loc. cit.*, p. 271).

(2) Les optimats opinèrent que les biens donnés par « Guillaume le bon comte » *restituerentur a serenissimo milite.* (*Ibid.*)

de l'évêque Durand et du comte Robert (1) ; puis il donna aux moines son église de Saint-Martin de Maubec, et l'abbaye de Blois ouvrit ses portes à son fils Maurice pour y être moine (2). Nommé prieur de Moissat, Maurice favorisa d'abord les intérêts de sa famille, mais bientôt, repentant, il se soumit et reconnut en 1087 que les produits de toute la terre provenant de Geoffroy devaient revenir à la communauté. Geoffroy de Semur n'était plus de ce monde ; mais ses fils puînés Géraud, Arnaud et Etienne confirmèrent cet acte réparateur (3). Le premier des trois serait-il ce « Géraud dit de Moissat » dont Hugues de Semur fit un archevêque de Bragance ? Cette série d'actes de Moissat, rattache par des anneaux solides les seigneurs de Moissat de ce temps à nos Dalmas de Semur et du Livradois et contribue à relier ceux-ci entre eux, et la possession du « *vicomte Dalmas* » (qui est Dalmas III) y est formellement affirmée.

La terre de Moissat resta longtemps aux mains des Dalmas de la branche des seigneurs de Couzan en Forez (4).

(1) Robert Ier, vassal du monastère, prélevait des redevances indues sur ses domaines au temps où Richer était abbé de Saint-Laumer de Blois. Sur les admonestations de cet abbé, il reconnut ses torts, promit de les réparer, et confessa n'avoir pas d'autres droits sur les biens du monastère que ceux de la viguerie que son père tenait sous le gouvernement des abbés Robert et Sargelon. (*Ibid*. p. 271).

(2) *Ibid*. p. 271. Robert fit souscrire l'acte par ses fils Pierre et Robert.

(3) *Ibid*. p. 272. Sous l'abbatiat de « l'évangélique Bernard » à Blois. Les fils de Geoffroy sont dits représenter Geoffroy (*Liberis ex parte Gaufredi*) dans cet acte qui, en réalité, est une composition ; le prieur est représenté par trois autres personnes dont la première est un Dalmas. Les autres sont Olivier et Bertrand.

(4) En 1334, Hugues Dalmas, seigneur de Couzan, damoiseau, hommage à l'évêque de Clermont pour le château d'Espirat (Arch. dép. P.-de-D. Evêché. *Reg. des hommages*, cote 1, n° 2). — En 1316, Amédée de Couzan, seigneur de Moissat, Espirat et Seychalles, signe un compromis avec l'évêque seigneur de Lezoux et de Vertaizon, pour la délimitation de leurs terres contiguës (Jaloustre. Les *Privilèges de Moissat*. Mém. de l'Acad.

Nous ne pouvons suivre la piste de tous les puînés de Geoffroy Ier et de Dalmas III mari d'Avise, Etienne, Bertrand, Bernard dit « Arcèdre » nom sans doute estropié (1) et Astorg surnommé « Catapan » par le scribe de Sauxillanges (2). Ce dernier eut sa part des biens d'Auvergne en Livradois, notamment au Puy, à Chaumont près de Baffie. Il en eut encore à Condat, paroisse de Saint-Germain-L'Herm, où, pendant une maladie grave, il donna quelques biens à Sauxillanges (3).

Ce qui nous intéresse davantage, c'est que, lorsque Robert Ier de Moissat fils d'Astorg et descendant du vicomte Dalmas III mourut peu après 1065 et certainement avant 1077, date à laquelle son fils Robert II lui avait succédé, il déféra la tutelle de ses fils et l'administration de leurs biens à Guillaume de Baffie (4), ce qui suppose à ce

de Clermont, 8178, p. 116)... Et lorsqu'il fallut, en 1416, renouveler ces privilèges, « autrefois concédés par les seigneurs de Couzan », ce furent Guy de Couzan, François d'Ambrecourt, seigneur de Rochefort en Forez, et L'Hermite de Lafaye, coseigneurs de Moissat et d'Espirat, qui en conférèrent avec les prud'hommes du lieu au château de Moissat (*Op. cit.* p. 102 visant un titre des arch. du P.-de-D.).

(1) S'agirait-il d'Arceret ou Arcelet, lieu du Velay où les Baffie possédaient des biens au siècle suivant ?

(2 et 3) « Austorgius, gravi infirmitate detentus, qui dicor Catapanus... Sig. *Advis matris sue* ». (*Cartul. de Sauxillanges*, ch. 526). — Catapan serait-il aussi un nom écorché par le scribe et faut-il y voir une déformation par acoustique du nom de Centharbent, famille très mêlée à celle de Dalmas et de Geoffroy de Semur ? — (*Cartulaire de Paray* pour Hugues et Guillaume de Centarbent, vivants en 1063. Cf. *Familles de Centharbent et de Ver* par Canat de Chizy. *Revue de l'Ancien Forez*. T. III., p. 346, p. 265 et IV, p. 76). — Un membre de cette famille figure dans la Chronique du monastère de Moissat.

(4) Robertus de Magenciaco dedit Deo et Sancto Launomaro ecclesiam de Sechala et alia quædam, volentibus filiis suis Eustorgio majore filio et Mauricio et avunculo eorum Mauricio priore. Hanc autem chartam donationis scribere fecit et firmavit WILLELMUS DE BAFFIA, sub cujus tutela atque dominio Robertus filios suos bonorum que suorum [administrationem] deferuit ». (*Chronique de Moissat* susvisée. *Loc. cit.*, p. 273).

seigneur un certain âge, une parenté proche et une forte autorité dans le pays. C'est la première fois que nous le trouvons avec son nom de terre, et c'est aussi à peu près l'époque où son frère Geoffroy seigneur de Semur est désigné sous le nom de la sienne. Comme aucune qualification d'église ne lui est donnée, on ne peut l'identifier avec Guillaume de Baffie, évêque de Clermont en 1073, déposé en 1077, et moins encore avec Guillaume de Baffie élu évêque en 1095, qui fut toute sa vie d'Eglise. Il devait être le père de l'évêque de 1073.

III

Les Seigneurs de Baffie

GUILLAUME Ier DE BAFFIE

Le château de Baffie, dont Guillaume, fils puîné du vicomte Dalmas III, fut le premier à prendre le nom, entre 1065 et 1077, se dressait sur un éperon rocheux de la commune de Saint-Just de Baffie, canton de Viverols, arrondissement d'Ambert. Vraisemblablement construit par l'un d'eux, car aucun document antérieur n'en signale l'existence, il fut pendant plusieurs siècles le chef-lieu féodal des cinq châtellenies de la grande terre de Livradois (1). Il faisait partie d'un cordon de forteresses défendant l'entrée de l'Auvergne et de la France capétienne dans cette région (2). D'ailleurs, les terres des

(1) *Chronicon prior. S. Launomari Magenciaci apud Arvernos. Acta SS. ord. S. Bened. Sæc. IV pars* 1 *p.* 256 *et suiv.*)

(2) Notre étude était faite mais non publiée depuis une dizaine d'années, lorsque M. Vachez, érudit lyonnais connu par d'excellents travaux, a inséré en 1895 dans la Diana une notice d'une quinzaine de pages sur les Baffie, à propos d'un fragment de matrice de leur sceau du XIIIe siècle, découvert à Riverie, Rhône (*Diana* Tome VIII, p. 311-325). Nous nous bornerons à signaler en note les points de dissentiment. Le plus ancien auteur connu des Baffie, dit cette notice « *est Dalmas, seigneur de Baffie, chevalier qui vivait en* 960 ». Aucun document ne nomme Baffie au Xe siècle. Y avait-il des « sei-

Baffie chevauchaient quelque peu la frontière ; ils eurent de tout temps des possessions dans le Forez, membre du diocèse de Lyon et terre d'Empire en ce temps-là. Le bourg d'Usson, relevant d'eux, était traversé par la ligne divisoire de l'Auvergne et du Velay. De ce côté la forteresse de Baffie faisait front aux entreprenants vicomtes de Polignac. Elle ne survécut pas aux guerres de religion ; l'historien du Forez, La Mure, en a vu les ruines au XVII[e] siècle. Le lot des terres livradoises constitué à Guillaume pour sa part héréditaire, n'équivalait probablement pas à la seigneurie de Semur, riche de ses vignobles, qui fut attribuée à l'aîné, mais elle était dans une situation analogue et digne d'un cadet de cette race princière.

Guillaume I[er] fut la tige d'une dynastie féodale puissante, qui régna pendant deux siècles sur le Livradois, et finit aussi brillamment qu'elle avait commencé. Issue des vicomtes carolingiens du pays, elle s'éteignit dans une comtesse d'Auvergne, descendante par une de ses aïeules des comtes de Forez et de Lyon.

Guillaume I[er], qui vivait encore en 1087 (1), eut pour successeurs et pour fils Dalmas I[er] et Guillaume, évêque d'Auvergne de 1073 à 1077. Abordant une branche particulière, il convient de donner à ses membres une numérotation spéciale, sans quoi il faudrait coter ce Dalmas I[er] de Baffie Dalmas IV.

L'ÉVÊQUE **GUILLAUME** *le Simoniaque*

Guillaume monta sur le siège épiscopal de Clermont par un mauvais chemin. Il s'entendit en 1073 avec le prélat qui occupait ce siège, Etienne de Polignac dit Taillefer, fils du vicomte Armand I[er] (l'Armand III de la généalogie de M. l'archiviste Jacotin), pour le remplacer.

gneurs » dans le sens féodal ? Il y avait moins encore des chevaliers. Ils ne paraissent pas dans la région avant le XI[e] siècle. M. Vachez a certainement emprunté cela à d'autres, connaissant moins le moyen-âge que lui.

(1) Chabrol. *Cout. d'Auv.* IV, *verbo* Baffie.

Etienne, qui convoitait le siège du Puy, alors vacant, alla s'installer au Puy comme il l'eût fait dans un fief laïque et céda celui de Clermont à Guillaume avec le même sans-gêne. Le Pape Grégoire VII envoya sur place son légat Hugues de Die pour faire respecter la discipline de l'Eglise, en lui recommandant de se faire asssister par Hugues de Semur, abbé de Cluny, dont l'autorité morale était considérable. Les deux usurpateurs furent déposés dans un synode tenu à Clermont, le 28 août 1077, sous la présidence des commissaires pontificaux. Etienne ayant refusé d'obéir fut excommunié (1) ; Guillaume s'inclina ,ne fit plus parler de lui, se démit des biens d'église dont il s'était adjugé indûment la jouissance (2), et légua en mourant son patrimoine personnel à son neveu et filleul, Guillaume de Baffie, prévôt de N.-D. du Puy, qui devint de la sorte seigneur de Viverols et d'Usson. Ce dernier fut, lui aussi, évêque de Clermont, mais dans des conditions parfaitement régulières. On a parfois confondu l'oncle et le neveu ; la confusion devient impossible en présence de la charte 794 du Cartulaire de Sauxillanges (3).

(1) Migne. *Patrologie latine,* T. 148, col. 476-478. *Chronique de Verdun.* Hugues de Flavigny. — Baluze. *Mais. d'Auvergne,* II, 162. — Chaix de la Varène. *Monumenta Pontificia Arverniæ,* p. 61-62.

(2) « *Dimisit parata de Basvilla.* Basville en Marche (A. Tardieu, *Hist. de Clermont* I, 186), d'après le Nécrologe de Saint-Alyre. Ne s'agirait-il pas de Blesle, *Blasilla* que Baluze a écrit *Basilla* (*Op. cit.* 52)? — Voir, pour les déguerpissements ou restitutions du Livradois, la note suivante.

(3) « ...Domnus *Willelmus de Baffia. Claromontensis episcopus.* verpivit illas malas consuetudines et illos malos usus, quos habebat vel habere videbatur in terra S. Petri (Celsinianensis). *Post mortem autem ejus, domnus Willelmus nepos ejus, prepositus de Podio,* cui ipse dimiserat hereditatem suam, veniens apud Calidos Montes cum *fratre suo Silvid* [*corr. Silvio*], dereliquit et verpivit easdem malas consuetudines, per laudamentum domini Arberti et Petri de Montreuil (*corr.* de Montravel)... coram testibus quorum hec sunt nomina : dominus Eustachius prior Celsinansis [*corr.* Celsinianensis], Poncius del Salt, Robertus, prior ejusdem loci, Petrus de Carniaco.

DALMAS Ier DE BAFFIE

Dalmas Ier de Baffie, prénommé comme son grand-père le dernier des vicomtes Dalmas, succéda à son père Guillaume comme seigneur du Livradois et porta comme lui le nom terrien devenu patronymique. Entre 1109 et 1114, aussitôt après le retour des croisés de la bannière du comte d'Auvergne, il présida en Livradois un plaid où fut vidée une longue querelle entre ses vassaux, les Montravel, seigneurs d'Arlanc et de Marsat, et Didier, prieur de Chaumont. Il s'agissait de ces droits d'hébergement et d'équipement pour les expéditions lointaines auxquels les hauts seigneurs tenaient tant, parce qu'il leur semblait juste d'être hébergés et armés aux frais de ceux pour qui ils exposaient leur vie. Les seigneurs qui n'avaient pas péri dans l'expédition revenaient ordinairement chargés de dettes. Le prieur de Chaumont ayant refusé de subir les servitudes exigées, Armand II de Montravel et ses frères, dont le père était mort pendant la croisade, mirent la main sur les biens des églises de Beurières (canton d'Arlanc), de Marsat (canton d'Ambert), notamment sur les villages de Chadernolles et des Brugeailles, paroisse de Marsat, propriétés des moines de Chaumont. On en termina par transaction aux assises du haut justicier, *Domino Baffiæ presidente*. Il fut décidé que, lorsque l'aîné des Montravel, seigneur direct de Marsat, viendrait à Chaumont, le prieur lui donnerait « par pure amitié

Stephanus Leporinus, *Silvius, frater ejusdem prepositi* ; Petrus, Willelmus, Asterius, Rigaldus, *Odilo de Bafia* ; Arbertus de Jou.., tempore Hugonis abbatis ». (*Cartul. de Sauxillanges* ch. 794). Entre 1077 et 1095.

(1) *Dalmacius de Baphia* en 1101 (*Cartul. de Sauxill.*, ch. 613. Cf. charte 958). Chabrol qui ne cite pas sa source ou plutôt en cite une erronée, dit que Dalmas était chevalier et seigneur de Baffie en 1066 (*Op. cit.* IV, 81). Le second évêque Guillaume de Baffie se dit le fils de Dalmas et le neveu de Guillaume, l'évêque simoniaque. La filiation qui relie ces deux degrés est solidement établie : Dalmas Ier de Baffie, est bien le fils de Guillaume Ier, le frère de Guillaume le Simoniaque, et le père du second évêque Guillaume (*Cartul. de Sauxill.*, ch. 794, 614, 613, etc.

et bienséance » le logement, le luminaire, les aliments, la boisson ; que lorsqu'il voudrait aller en pèlerin à Rome, à Saint-Jacques de Compostelle ou à d'autres pèlerinages éloignés, tels que Saint-Gilles en Provence ou Saint-Mart, le prieur de Chaumont serait tenu de lui fournir la monture qui lui serait nécessaire, mais à la condition d'en payer la location 15 sous par an, et de lui rendre au retour l'animal ou, s'il était mort, une bête de même valeur (1). Quant à la mule de Terre-Sainte, il n'en est rien dit ; on ne prévoyait pas encore une nouvelle croisade. On voit par cette charte quels étaient les pèlerinages d'Europe les plus fréquentés en Livradois au commencement du XIIe siècle.

Dalmas Ier de Baffie épousa-t-il une fille d'Arnaud de Chamalières, sœur de Pierre qui mourut dans son château de Chamalières près Clermont, vers l'époque de la première croisade, après s'être fait au lit de mort moine de La Chaise-Dieu *ad sucurrum* et avoir ordonné que son corps fût porté dans ce monastère ? cela est possible (2) ; mais nous n'en avons pas la preuve formelle.

Il fut père au moins de Dalmas II de Baffie, de Guillaume deuxième du nom, évêque de Clermont, du moine Silvius , le père aussi ou le neveu d'Odilon de Baffie qui vivait de son temps.

GUILLAUME
l'Evêque croisé

Guillaume fut la figure saillante de la famille pendant cette ardente génération de la première Croisade. Il se dit lui-même fils de Dalmas de Baffie en 1101 (3). Il

(1) *Cartul. de Sauxill.*, ch. 630. Datée par synchronisme. Il y est dit que le plaid et la transaction eurent lieu *tempore domini Poncii Cluniacensis abbatis* (Pons de Melgueil, abbé de 1109 à 1122, et *tempore Rotlandi prioris Celsinianensis* (Rolland n'était pas encore prieur avant 1112, l'était en 1114 et n'était plus en fonctions l'année suivante (*Gallia Christ.* II, 374).

(2) Dom Estiennot. *Fragmenta histor. ecclesiæ Aquitanicæ* (Bibl. nat. ancien fonds Saint-Germain latin).

(3) *Willelmus Arvernorum episcopus, Dalmacii de Bafia, filius* (*Cartul. de Sauxill.*, ch. 613).

fut un instant appelé Guillaume de Chamalières pour le distinguer de son oncle et de son neveu prénommés comme lui, soit à cause de sa mère et de ses possessions en ce lieu, soit tout simplement parce qu'il fût prévôt du châpitre de Chamalières sous l'épiscopat de Durand (1077-1095) (1). Après avoir reçu l'héritage de son oncle paternel, l'ex-évêque Guillaume, et l'office du prévôt du Chapitre cathédral du Puy, il est et restera Guillaume de Baffie dans les actes. Savaron l'a dit archidiacre de Lyon et abbé de Saint-Irénée dans cette ville. Tout dépend des dates, il a pu cumuler, et, sans nous attarder à cette glose, nous le prenons, par titre, investi avant 1095, de la première dignité d'un grand et puissant chapitre qui conduisit fréquemment son titulaire à l'épiscopat. A tant faire que conjecturer cependant, il a pu être, avant son élection, quelque chose comme le mandataire, sinon le coadjuteur, de l'évêque Durand ; il est difficile d'expliquer autrement, à moins d'erreur dans l'acte, le rang qu'il occupe parmi les prélats appelés à confirmer le diplôme donné à Mozat par le roi Philippe I[er] pour placer cette abbaye sous la direction de Cluny, du consentement de Durand et de l'archevêque de Bourges. Il souscrit, sans énonciation de qualité, immédiatement après Hugues, archevêque de Lyon, légat du Saint-Siège, et Adémar, évêque du Puy, mais avant Aganon, évêque d'Autun, Aymar, abbé de Limoges et Robert, prévôt du châpitre de Clermont : c'est-à-dire au rang de l'évêque ou de chorévêque de cette ville (2).

(1) Cf. Baluze (*Op. cit.*, II, 54 et 274) ; et Justel *Hist. de la maison de La Tour*, p. 138. C'est bien lui, et non son oncle, qui reçut cette dénomination *accidentelle*. Cela résulte du rapprochement des chartes 613, 614 et 958 de Sauxillanges. A l'époque où les Latour l'appellent « notre pontife Guillaume *surnommé* de Chamalières » (*Ch.* 614 *de Sauxillanges*), il se nomme lui-même « *Guillaume de Baffie* ». Dans la charte où il traite de « cousin » le prieur de Sauxillanges dit le Blanc, il se déclare le « successeur de l'évêque Durand » qui, lui, l'était de Guillaume de Baffie le simoniaque (ch. 958).

(2) « ... S. Ademari Episcopi Aniciensis. *S. Willelmi de Bafia*

Son premier acte, comme héritier de son oncle Guillaume, fut d'exécuter les restitutions qu'il avait prescrites avant de mourir. Il se rendit à Chaumont avec son frère Silvius, et là, en présence d'Eustache prieur de Sauxillanges (1), de Pons de Sail (en Couzan) (2), Roland, prieur de Sail, Pierre de Chargnat, Odilon de Baffie, Bertrand-Itier, prêtre, Arbert de Job, Bonnet, viguier de Tonvic (paroisse de Chaumont), et d'autres personnages, il dépose sur l'autel de l'église prieurale son acte de désistement de toutes les usurpations commises par son prédécesseur et ses vassaux. Arbert et Pierre de Montravel, coupables d'avoir secondé les usurpations de l'oncle et d'en avoir tiré profit, approuvèrent, dominés par l'exemplu du neveu. Celui-ci s'engagea, en outre, pour l'avenir, à indemniser entièrement le prieur de Chaumont de tous les torts qui lui seraient faits par ses vassaux, dans la quinzaine du jour où le prieur les aurait inutilement sommsé de le faire (3).

L'évêque Durand mourait dans la nuit du 18 au 19 novembre 1095, à Clermont, la veille de l'ouverture du concile de la croisade, après avoir chargé Guillaume de Baffie de faire des libéralités pour le repos de son âme. Guillaume était tellement désigné pour le remplacer, malgré sa jeunesse relative, qu'il fut élu immédiatement sous les yeux du pape Urbain II. Son sacre fut différé par la prédication de la croisade, les opérations du concile, la réception des nombreux prélats entassés dans Clermont. Il n'était encore qu'évêque élu au concile de Tours, où

S. Aganonis Episcopi Eduensis etc... » (*Bibliotheca Cluniacensis*, p. 1736 et 533-34. Baluze *Mais. d'Auv.*, II, 51). L'acte est daté à Mozat : « anno dominicæ incarnationis MXCV, regni vero nostri XXXVII, indict. III ». La date de ce texte comporterait elle-même une glose, nous ne nous y attarderons pas.

(1) Eustache de Montboissier suivant les uns ; de Guines suivant les autres.

(2) Ou de Sail en Donzy.

(3) *Cartul. de Sauxillanges*, ch. 794.

il accompagna le pape Urbain ; il y siégeait le 21 mars 1096 (1). Il fut sacré entre cette date et le 3 avril suivant (2). Au mois de novembre, il souscrivait la donation de l'église de Moind en Forez par Hugues, archevêque de Lyon. On le trouve au Puy s'occupant, avec Adémar de Monteil, des familles de croisés (3).

Guillaume se laissa tout d'abord absorber quelque peu par le goût héréditaire des richesses temporelles. Il bâtit et créa sur ses domaines un village au lieu du Puy (commune de Valcivières, canton d'Ambert). Il édifia l'église et une partie du bourg de Viverols, dont il voulut faire une petite capitale de la Terre de Baffie ; il y transféra, à cet effet, le marché qui se tenait jusque-là dans son château d'Usson au point de rencontre de trois provinces, Auvergne, Velay, Forez (4).

Au milieu de ces occupations terrestres, il oubliait la promesse faite par lui à son prédécesseur ; des amis à cela autorisés, dit-il, son parent Hugues de Semur sans doute, ou « son cousin », Etienne de Vergy dit le Blanc, l'engagèrent à l'accomplir ; il l'avoue lui-même avec une méritoire modestie (5).

(1) Il y signe « *Guillelmus electus de Claromonte* ».

(2) Très probablement à Tours, pendant le Concile.

(3) Abbé Ulysse Chevalier. *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Chaffre-du-Monastier*, ch. CCCXCVIII, p. 141, etc.

(4) *Cartul. de Sauxill.*, ch. 958. Cette paroisse d'Usson, qui confinait au Brivadois, était traversée par un cours d'eau sur lequel était jeté un pont ; les maisons avoisinant ce pont formaient le quartier appelé « Pontempeyras » (Pont de pierre). Là passait la ligne divisoire entre l'Auvergne et le Forez. Le clocher d'Usson était en Forez et le territoire de la paroisse se partageait entre les deux provinces (Chabrol., *Op. cit.*, IV, 827).

(5) Ce surnom de Blanc, *Albus, Candidus,* était également porté par Eudes et Guy de Vergy, ses prédécesseurs à Sauxillanges en 1071 et 1075. Baluze pense, à tort suivant nous, que ce prieur Etienne était un Latour. (Cf. *Cartul. de Sauxillanges,* ch. 958). — De 1063 à 1096 le bourdon de Sauxillanges fut tenu par cinq membres des familles de Semur, Vergy et Guines, toutes parentes ou alliées des Baffie.

Alors ce fut un flot de libéralités. A Sauxillanges, pour son prieuré de Latour, il donne et fait donner par les Latour, ses copropriétaires, les églises ou chapelles de Saint-Pardoux, Latour, Singles, Messeix, Chastreix ; au même monastère, pour les prieurés de Viverols et de Chaumont, il donne en partie ce village du Puy, et ces créations encore inachevées de son engouement (1), « le mas de la Mure » où est construit, dit-il, son château d'Usson (2) ». Au monastère auvergnat de Saint-Pourçain, membre de l'abbaye bourguignonne de Tournus, il donne les églises de Verneuil et de Contigny aujourd'hui en Bourbonnais ; à son chapitre cathédral de Clermont, cent fromages de rente à prendre sur ses terres (3) ; et une réfection générale ; et encore au même chapitre l'église de St-Martin-des-Olmes, canton d'Ambert. Parmi les dix églises dont il gratifia l'ordre de Cluny, cinq se trouvaient dans le fertile Marais de Limagne, celles de Sainte-Marie de Chignat, de Cormède, de Lignat, de Saint-Amandin, lieu détruit sur les bords de l'Allier, près de Beauregard-l'Evêque, dans le canton de Pont-du-Château, et celle de Saint-Martin de Saint-Ignat, dans le canton d'Ennezat. Ces dix églises ou chapelles devinrent des prieurés (4).

Il finit par se donner lui-même. L'expédition de Terre-Sainte qu'on a appelée l'Arrière-Croisade s'organisait sous

(1) *Cartul. de Sauxill.*, ch. 613, 614. Les seigneurs de Latour déclarent faire cette donation *Jussu pontificis nostri Willelmi cognomento de Camaleira* (ch. 614).

(2) « Mansum de la Mura in quo ædificatum est castrum d'Usson » (*Gallia Christ.*, II, col. 705). On y travaillait encore en 1101 au moment du départ pour l'arrière-croisade. Ce devait être une reconstruction ou un agrandissement. — Pour l'autre partie de La Mure et d'Usson, les Baffie relevaient de l'évêque du Puy en Velay.

(3) La « fourme » du pays d'Ambert et de Roche-Savine est encore des plus réputées en Basse-Auvergne.

(4) Avant de partir avec lui, des barons indépendants, comme les frères Guy et Raoul de Scorailles, lui donnaient la suzeraineté de leur seigneurie allodiale de Scorailles (Arch. P.-de-Dôme, Evêché).

le commandement de Guillaume de Poitiers, duc d'Aquitaine. Il s'y engagea et partit avec cette armée qui sortit de France le 7 septembre 1101 (1). Le duc en revint pour chanter ses aventures en vers, mais Guillaume de Baffie laissa ses ossements dans l'Asie Mineure. Il périt, le 13 janvier 1113, à la suite du désastre de Baffa (2). Certes le souvenir de Guillaume le simoniaque était bien lavé. Guillaume le généreux s'annonçait comme devant être un grand évêque.

DALMAS II DE BAFFIE

Dalmas II de Baffie survécut longtemps à son frère l'évêque Guillaume. Il était en 1122, avec Armand de Montravel, témoin du testament de Renaud Palmars, un de ses chevaliers du Livradois, dont le nom était un sobriquet rapporté de Terre-Sainte (3). Il eut des guerres hors d'Auvergne, très probablement en Forez et en Bourgogne ; nous n'en connaissons pas grand chose. Sur sa terre de Baffie, il renouvela l'éternel conflit de ses prédécesseurs avec le prieuré de Chaumont. Il fit des levées de paysans et voulut soumettre par la force les vassaux du prieur aux mêmes lois et aux mêmes charges que ses autres sujets. Pour y parvenir, il usa du même procédé que son ancêtre, le dernier vicomte Dalmas, dans le bourg de Moissat. Il occupa militairement le bourg de Chaumont et y construisit un château. Il exigeait de plus, du prieur, chaque fois qu'il s'y transportait, le loge-

(1) Cocquelin. *Bullarum... amplissima collectio* II, 135-136. Abbé Chaix. *Monumenta pontificia Arverniæ*, 122-123.

(2) C'était l'avis du comte Riant, de l'Institut, fondateur des Archives de l'Orient latin. L'anniversaire de Guillaume de Baffie se célébrait le 13 janvier, à la cathédrale de cette ville. Il était remplacé dès 1104, sur le siège de Clermont, par Pierre Roux.

(3) *Dalmacius de Baffia* (ch. 966 de Sauxill.). Datée du prieurat de Bernard, qui est Bernard II de Poitiers, prieur en 1122, successeur de Blandin, prieur en 1121 et remplacé par Etienne, prieur en 1123. (Cf. ch. 630 et *Gallia Christ*, II, 374).

ment et l'entretien gratuit de sa personne et de son escorte d'écuyers et de serviteurs. L'affaire se termina, comme d'habitude, par le repentir et la soumission. Assigné par le prieur de Sauxillanges (1), duquel relevait le prieuré de Chaumont, Dalmas y comparut le jour de la mi-carême de l'année 1152 (n. st.), et y reconnut ses torts. Il prit l'engagement de ne plus venir coucher et manger au monastère de Chaumont sans y avoir été invité par le prieur, à ne plus élever de fortifications dans le bourg, et à ne plus emmener les hommes de Chaumont à la guerre hors de leur paroisse, « si ce n'est pour la défense de *sa terre de Baffie* » et avec l'agrément du prieur. Il était vieux, alors ; « son fils Guillaume » se joignit à lui pour jurer de tenir dorénavant les moines en paix ; ils donnèrent pour cautions de leur promesse les principaux feudataires du Livradois, Eustache de Montboissier, frère du prieur, Pierre-Maurice, Hugues, Armand II et Pierre de Montravel, Etienne d'Arlanc et Roirald de la Tour (2). Après quoi Dalmas, pardonné, put s'endormir dans le Seigneur ; il disparaît après ce plaid de Chaumont. Seule l'Eglise a pu faire la police quotidienne de la féodalité ; la foi profonde dans les récompenses et les châtiments d'un autre monde apporta la sanction qui manquait à l'auto-

(1) Ce prieur était Armand ou Hugues de Montboissier, l'un des fils de Raingarde de Sémur. Il devint grand-prieur de Cluny.

(2) « Carta *Dalmacii de Baffia*... feria tercia medie quadragesime apud Calvum montem anno ab Incarnatione Domini MCLI, regnante Ludovico, sede [m] Claromontense [m] regente Stephano pontifice, Dei misericordia » (*Cartul. de Sauxill.*, ch. 961). Une copie ou l'original de cet acte figure dans l'*Inventaire* des documents possédés par le président Savaron et dressé par lui-même sous la rubrique suivante : « Dalmas de Baffie, nº 60. Accord entre Dalmas de Baffia et le monastère (*Calciomontis*) fait à Clermont [*corr.* Chaumont] en 1152, sous le règne de Louis et le pontificat d'Etienne de Mercœur » (Vernière. *Le Président Jean Savaron*. Clermont, Bellet, 1892, p. 67).

rité civile, impuissante au milieu de ces grands barons, véritables souverains sur leurs domaines.

Au dire de Du Bouchet, notre Dalmas II de Baffie avait épousé Gauberge de Latour, fille de Géraud I[er] et de Gauberge de Vienne, sœur du vicomte de Vienne. Baluze n'a accepté ce mariage qu'avec réserve (1) ; nous le mentionnons avec une réserve plus grande encore, parce que le procès de Bar a prouvé que Du Bouchet utilisa, pour relever les origines des Latour, de pièces dont l'authenticité est fort contestée et que celles arguées de faux, dont Baluze a fait lui-même usage dans un semblable but, provenaient des papiers de cet érudit (2).

LLAUME II
BAFFIE

Guillaume de Baffie, que nous venons de voir assister avec son père Dalmas au plaid de Chaumont en 1152 (3), faisait trois ans plus tard hommage à Pierre III, évêque du Puy, représentant son chapitre cathédral, pour le lieu de la Mure, où s'élevait le château d'Usson construit au siècle précédent par son oncle l'évêque Guillaume, qui en avait donné la suzeraineté à ce chapitre avant de partir pour la croisade (4).

Il gratifia l'abbaye de La Bénissons-Dieu, récemment fondée en Forez (5), du droit de dépaissance sur « toute sa terre », ce qui doit s'entendre évidemment des domaines qu'il possédait dans les parages de ce nouveau monastère (6). Cet acte vient à point confirmer par surérogation ce qui a été dit plus haut de l'extraction com-

(1) *Maison d'Auvergne*, I, 259.

(2) La Bibliothèque de Clermont possède une copie au moins partielle des pièces et de l'affaire de Bar, en 3 volumes.

(3) « *Carta Dalmacii de Batia... Ipse* [*Dalmacius de Batiæ*] *promisit se tenere et Willelmus filius ejus* » (*Cart. de Sauxill.* ch. 961).

(4) *Gallia Christ.* II, col. 705.

(5) Fondée en 1138, par Guy II, comte de Lyon et de Forez.

(6) Voir note suivante.

mune des seigneurs de Baffie et de Semur, issus du même vicomte Dalmas III. La paroisse de La Bénissons-Dieu dans le canton de Roanne, limitrophe du Charolais, confine en effet à ce qui fut la terre de Semur en Brionnais près de celle de Marcigny. Le petit-fils de Guillaume II, prénommé comme lui, possédait encore ces biens de la frontière bourguignonne en 1205 (1). Ainsi la branche cadette formée par Guillaume Ier seigneur de Baffie, issu de Bertrand fils de Dalmas III, avait reçu quelques biens dans le pays de Semur, de même que la branche de Semur formée par l'aîné Geoffroy en avait conservé quelques-uns en Auvergne, lieu d'origine des ancêtres communs. Le même phénomène se produit pour une autre branche bourguignonne des Dalmas, celle des Dalmas de Cousan.

En 1172, Guillaume fit aussi des libéralités aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem pour leur maison du Puy ; il leur donna tous ses droits sur Arcelet et un saumon de rente à prendre sur son barrage de Confolent-sur-Loire, localités situées l'une et l'autre dans l'arrondissement d'Yssingeaux, encore un pays frontière de l'ancien diocèse de Lyon.

DALMAS III DE BAFFIE

Dalmas III est formellement dit le fils du précédent dans la donation d'Arcelet (2) qu'il confirme vers 1172 en présence de nombreux témoins, dont Rolland prieur d'Usson (3).

(1) La Mure. *Hist. des ducs de Bourbon et des comtes de Forez.* Edition Chantelauze. *Preuves* III, ch. 41, p. 39, et I, 170.

(2) « Ego *Willelmus de Bafia*... dono... Hoc donum supradictum concessit *Dalmatius filius ejus*, omnibus audientibus... » (Chassaing. *Cartul. des Hospitaliers du Velay.* ch. 25, p. 19). Toutes les mentions d'Usson dans les actes des Baffie s'appliquent à l'Usson à cheval sur la frontière du Brivadois et du Forez, et non à Usson près d'Issoire.

UILLAUME III DE BAFFIE lit le Vieux

Guillaume III, fils non moins certain de Dalmas III, se dit fils de feu Dalmas de Baffie dans une donation qu'il fit au monastère de Sauxillanges après la mort de son père, et, pensons-nous, vers 1180-1185 (1) ; de plus, en 1205, une charte de l'abbaye de Bénissons-Dieu le fait petit-fils de Guillaume II (2). Par la première, il donnait son alleu de l'église de Viverols avec les terres qui en dépendaient ; il serait plus exact de dire qu'il le restituait ou en confirmait le don, puisque le second évêque Guillaume de Baffie, son arrière-grand-oncle l'avait déjà donnée en 1101 ; il y ajoutait son mas de La Bourlhonne (3).

En tête du haut baronage du Livradois, il intervient pour mettre fin aux exactions qui ruinaient le village et l'église de Saint-Flour, dans la commune actuelle de Sauvessanges, propriété du monastère de Chamalières-sur-Loire. Pour la défense de ce lieu frontière, trop éloigné d'eux, les moines avaient conclu, naguère, un traité de garde avec les seigneurs de Montravel, qui en avaient assumé la charge moyennant la perception de quelques redevances. Mais les frères Dalmas, Eustache et Pons de Montravel, ayant livré ces redevances à un de leurs créanciers, Hugues Artaud, en garantie d'un prêt de 1200 sous, celui-ci fit preuve d'une si cruelle cupidité que presque tous les habitants du village déguerpirent. Sur les poursuites exercées contre eux, les frères de Montravel, responsables, s'engagèrent à faire cesser ces abus. Ils n'inspiraient qu'une médiocre confiance au prieur qui les fit

(1) « Ego *Willelmus qui fui filius Dalmacii de Baphia* » (*Cartul. de Sauxill.*, ch. 607). C'est lui le *Willelmus Baphiæ toparcha, Vetulus dictus* que cite La Mure (*Op. cit.*, I, 202). La charte 607 de Sauxillanges n'est pas datée, mais elle ne peut s'appliquer à aucun autre Guillaume, fils de Dalmas de Baffie, qu'à Guillaume III.

(2) « *Willelmus de Bafia... avus suus Willelmus de Bafia* (La Mure (*Op. cit. Preuves* III, 39).

(3) Commune de Marat, canton d'Olliergues, arr. d'Ambert.

jurer sur les quatre Evangiles et, pour le cas où ils violeraient leur serment, exigea qu'ils se soumissent d'avance à l'excommunication et à la juridiction des évêques de Lyon, de Clermont et du Puy. De ces engagements, Guillaume de Baffie se porta le premier répondant (1). Les habitants revinrent et le village se releva pour un temps de ses ruines.

Vers la même époque, Guillaume autorisait, en sa qualité de suzerain, Hugues de Montravel, son vassal, à disposer, au profit du même monastère, de l'un des mas de Viverols, à l'occasion de sa prise d'habit (2).

Il épousa avant 1200 Eléonore de Forez, fille de Guy ou Guigne III d'Outremer, comte de Forez et de Lyon », et de sa première femme, dont les uns ont ignoré le nom et que d'autres ont décorée du nom poétique d'Azurée *Asuiraa* (3). Cinq châteaux foréziens avec leurs châtellenies lui furent constitués en dot : Crémaux en Roannais, dans le canton de Saint-Just-en-Chevalet au-delà du Bois noir ; Précieu, canton de Montbrison, sur la rive gauche de la Loire ; Saint-Bonnet-des-Oulles, canton de Saint-Galmier, sur la rive droite, près du département du Rhône ; enfin Jullieu et Villedieu (4).

Il était marié depuis peu lorsqu'un différend s'éleva

(1) Se joignirent à lui les frères Pons et Pierre de Beaumont, Dalmas d'Usson, Lambert de Rochebaron, Pierre d'Aix, seigneur de Saint-Bonnet-le-Chastel, et Bertrand de Chalencon ; c'était l'élite chevaleresque du pays. (Chassaing et Jacotin. — *Cartul. de Chamalières-sur-Loire*, ch. 134. Entre 1179 et 1200).

(2) « *Dominus Willelmus de Baphia* (*Cartul. de Sauxill.*, ch. 965).

(3) Baluze. *Op. cit.*, II, 115-116. Chaverondier. *Invent. des titres du comté de Forez*. 488. Depuis la rédaction de la présente notice, les érudits foréziens et lyonnais se sont occupés de cette femme Azurée. Ils ont démontré que l'initiale du nom était un S et ils ont supposé assez vaguement que cette initiale devait faire Sibylle et non Stephana ou tout autre nom commençant par S. (*Diana* T. VIII, nº 4, p. 313 et VI, p. 352). *Azuraa* a pu être un surnom.

(4) Baluze. *Loc. cit.* — La Mure, *Op. cit.*, I, 202.

entre lui et l'abbaye de Bénissons-Dieu, au sujet des droits de pâture que son grand-père Guillaume lui avait cédés. Il fut tranché en 1205 au profit des moines par le comte Guy III, son beau-père, que les parties s'accordèrent à prendre pour médiateur, et qui termina cette affaire au château de Cleppé. Guillaume, qu'on n'appelait pas encore le Vieux, ratifia la concession de son aïeul, et, par le même acte, Armand de Montravel céda aussi le droit de dépaissance sur toute sa part de la terre en litige (1).

Le comte de Forez voyant qu'il ne lui venait pas de fils de la pseudo Azurée, ou par tout autre motif, la répudia pour épouser Alix de Sully ; ce qui occasionna par la suite de sérieux démêlés entre les Baffie et les comtes de Forez. Ce prince mourut le 28 novembre 1206, laissant pour hériter un fils mineur, qui fut Guy IV, dit Guyot, sous la tutelle de son aïeul l'ex-comte Guy II, moine à La Bénissons-Dieu, et son oncle paternel, Renaud de Forez, archevêque de Lyon. L'époque de la minorité de ce jeune Guyot coïncida avec les guerres civiles déchaînées en Basse-Auvergne par les interminables querelles du comte Guy II d'Auvergne et de son frère Robert, évêque de Clermont, qui amenèrent par trois fois les armées de Philippe-Auguste dans la province. Les barons des frontières ne se firent pas faute d'en profiter pour vider leurs propres querelles d'intérêt ou d'ambition, les Couzan, avec les seigneurs d'Olliergues, les Beaujeu avec les seigneurs de Thiers, dont Guichard IV de Beaujeu prit le château.

Guillaume III de Baffie, compétiteur timide encore du jeune Guyot au comté de Forez, en sa qualité de mari de l'unique enfant issue du mariage de Gui III avec sa première femme, la seule légitime, se rangea dans un camp opposé à celui que tenaient les partisans de Guyot. Tandis que la maison de Forez, c'est-à-dire Guy IV, assisté

(1) La Mure *Op. cit. Preuves* III. p. 39 ; *Pièce* 41.

de son grand-père et de son oncle Renaud, signait en 1210, avec le comte Guy II d'Auvergne, un traité d'alliance offensive et défensive contre Guy de Dampierre, sire de Bourbon, chef du parti royal (1), Guillaume de Baffie prenait le parti de l'évêque de Clermont. La fortune, d'abord contraire au prélat, que son frère fit une seconde fois prisonnier, lui revint en 1212 par la vigoureuse et décisive campagne des troupes royales sous les ordres du sire de Bourbon. Le comte d'Auvergne fut définitivement écrasé (2), et tous ses biens mis sous la main du roi.

Mais, dans l'intervalle, s'était opéré un revirement complet. L'habileté de Guy de Dampierre, la perspicacité de Renaud de Forez et l'insigne folie du comte d'Auvergne, qui incendia l'abbaye royale de Mozat après pillage, avaient fait rompre le traité de 1210 et retourner les Foréziens au parti de l'évêque de Clermont devenu le parti royal. Au lieu d'épouser la fille du comte d'Auvergne le jeune Guy IV épousa celle du sire de Bourbon ; il fournit à l'armée royale son contingent de chevaliers foréziens pour l'invasion et la conquête du comté d'Auvergne, au lieu de les amener au rebelle ; et, lorsque sa minorité prit fin en 1217, il venait de rendre un nouveau service au roi en barrant le passage à l'oncle de Ferdinand de Portugal, comte de Flandre, sorte de chef de bandes surnommé le Bougre d'Avignon. Il le défit dans un combat livré le même jour que la bataille de Bouvines (27 août 1214) (3).

(1) De son côté, le comte d'Auvergne, Guy II, s'engageait à aider la maison de Forez à reprendre Thiers sur Guichard de Beaujeu. Par le même traité, un double mariage était convenu entre les deux maisons. Il semble que le seigneur de Thiers avait déjà, dès cette époque, cédé l'hommage de sa seigneurie de Thiers, ou l'avait engagée au comte Guy III de Forez, à voir les expressions *contra nos Thiernum tenente* dont se sert Guy IV de Forez, dans ce traité de 1210, en parlant de Guichard de Beaujeu (Baluze. *Op. cit.*, II, 88-89. La Mure. *Op. cit.*, I, 204).

(2) Dans l'intervalle le traité de 1210 avait été rompu, Guy et Renaud de Forez étaient passés au parti royal.

(3) La Mure. *Op. cit.*, I, 206. Ce sobriquet de *bougre*, toujours

Les services des chevaliers foréziens et bourbonnais, dans la campagne de 1212, furent récompensés par des distributions de fiefs pris en Basse-Auvergne sur les domaines du vaincu ; le sire de Bourbon reçut du roi, en outre de l'abandon complet de vastes territoires auvergnats, le gouvernement et la jouissance à vie de l'Auvergne conquise, faveur qui fut continuée à son fils Archambaud. Dans une situation pareille, où Forez et Bourbon ne faisaient plus qu'un, Guillaume de Baffie ne pouvait penser à faire valoir par les armes ses droits de prétendant ; il en différa l'exercice et s'occupa d'abord d'assurer sa propre sécurité en se procurant un appui. Un seul s'offrait, l'évêque de Clermont, sorti plus fort que jamais de l'irrémédiable défaite de son frère. Il prit une grande décision.

Depuis que les vicomtes s'étaient rendus indépendants, dans la seconde moitié du x[e] siècle, les Baffie ne connaissaient pas de maîtres en Livradois ; il n'y avait point de subordination féodale entre eux et les comtes locaux ; leur terre était réputée alleu ; Guillaume en offrit la suzeraineté à l'évêque. Les négociations se terminèrent, le 6 février 1219 (n. st.), par un traité très important pour le pays. Guillaume s'y reconnaît le vassal de l'évêque dans les cinq membres de sa terre de Baffie, à savoir les châtellenies de Baffie, de Viverols, Marsac, Riols, Ambert et les seigneuries qui en dépendent, sauf les droits d'Etienne de Thiers dans la châtellenie d'Ambert. Il lui donne, en outre, le domaine éminent de tout ce qu'il possède dans le diocèse de Clermont, excepté les deux très petits fiefs de la Roye et de Minusac (1) ; il va même jusqu'à soumettre d'avance à la suzeraineté épiscopale tout ce que lui et ses successeurs pourraient acheter à l'avenir dans l'ar-

pris en mauvaise part, provenait des souvenirs néfastes laissés par les invasions des *Bulgares*. Boulgres. en langue populaire

(1) La Roye, *Roboio*, paroisse de Saint-Gervais-sous-Maymont, et *Minusac*, qui doit être Mainsse, *Moins* dans les terriers, commune de Valcivières, ou Les Mines, commune du Brugeron, lieux situés l'un et l'autre dans le canton d'Ambert.

chiprêtré de Livradois, à la condition toutefois que l'évêque leur rembourse les frais d'achat, et que les seigneurs directs des terres acquises consentent à cette inféodation. En revanche, l'évêque Robert lui cède en fief, usufruit réservé sa vie durant, ce qu'il a dans la châtellenie de Boutonnargues et la terre de Bertignat (canton de Saint-Amant-Roche-Savine). « J'ai fait cela, dit le seigneur de Baffie, à cause de mon affection pour l'évêque Robert, en qui j'ai une pleine confiance, et pour la défense de l'église de Clermont » ; et il ajoute aussitôt le véritable mobile : « *L'évêque et ses successeurs seront tenus de me défendre moi et ma terre comme leur homme-lige* ». Et que d'exceptions il stipule au droit commun de la féodalité ! Ses châteaux en principe, ne seront pas rendables à la volonté de l'évêque. Fiefs et châteaux ne seront rendus par lui et ses successeurs que s'ils y consentent de bon gré. Les Baffie seront tenus de recevoir les hommes de l'évêque, mais seulement lorsqu'ils viendront directement de sa terre, et encore à la condition que l'évêque reçoive les leurs, sauf dans sa châtellenie de Mauzun. Il est interdit enfin au prélat et à ses successeurs d'aliéner au profit de quiconque la suzeraineté des terres des Baffie : « s'il le fait, nous serons affranchis de tous liens de vassalité à son égard. »

Ce fut sous ces multiples restrictions que Guillaume fit foi et hommage à l'évêque, dans la cour de l'évêché, le jour de l'Epiphanie de l'année moderne 1219, en présence de nombreux témoins dont 29 souscrivirent le traité (1).

(1) L'abbé et le doyen du chapitre cathédral, l'archiprêtre de Clermont, P. abbé de Saint-Genès, l'official du diocèse, Hugues Revel, bailli de l'évêque, Me Arnulf, archidiacre d'Aurillac, Eldin Chausse ; les chanoines du chapitre cathédral G. du Mas, Guillaume d'Aydat, Gaston de Murol, Ebles d'Ussel, Raymond de Montferrand, Aimeric de Ceyrat, Guillaume Rigardel, Hugues de Thuret, P. Vigier, Guillaume de Culan ; Hugues de La Tour (du Pin), G. de Cros, G. Astorg, Hugues de Riom, N. d'Aurel, clerc, Maurice de Saint-Bonnet, Etienne Artaud, B. de Beaumont, ces huit derniers chevaliers ; plus P. Aimeric, P. Cospel, D. Cellérier, laïques. (*Bibl. nat. Fonds Baluze*, T. LXXII, f. 202).

Il était, somme toute, avantageux pour lui. Se faire le vassal direct de l'évêque le dispensait de l'être du roi, des Dampierre, du comte d'Auvergne ou du comte de Forez. Il lui apportait, en cas de guerre avec ce dernier, le maximum de sécurité pour ses domaines avec le maximum d'indépendance de fait, car les seigneuries d'église étaient les plus douces ; et il l'enrichissait à Boutonnargues d'une possession tout à fait à sa convenance.

Il avait agi prudemment. En cas de conflit avec son beau-frère, Guillaume aurait pu se trouver pris entre lui, le sire de Bourbon et la maison de Thiers, car la sœur de Guy IV, Marquise de Forez, avait épousé Guy seigneur de Thiers (1). Le sage Guillaume vécut donc en paix avec la famille de sa femme.

En 1223 il servait de fidéjusseur au comte Guy IV envers les habitants de Montbrison, lorsqu'il leur accorda la charte de leurs franchises. Il s'engageait sous serment, avec trois autres cautions, à livrer au Montbrisonnais, dans le mois de la sommation qui leur en serait faite, des gages suffisants pour les indemniser du préjudice qui leur serait causé par la violation de leurs privilèges, si jamais il arrivait au comte de les enfreindre (2).

(1) Et non vicomte. Et c'est encore un reproche à faire à Baluze d'avoir, toujours dans le même but, affublé ces seigneurs d'un titre qu'aucun document ne leur donne ; il le savait mieux que personne, puisqu'aucune des pièces qu'il a fournies sur cette famille ne justifie son dire. L'erreur est venue de ce que l'agiographe, auteur de la vie de saint Etienne de Thiers, dit de Grandmont ou de Muret, attribue à son père, sans aucune référence d'ailleurs, le titre de *vicecomes* ; Le *Gallia* a, sur cette énonciation, démentie par les actes, vicomtifié les seigneurs de Thiers en 1656 (II. *Ecclesia Aniciensis*, etc.). La Mure l'a redit sur la foi de ce recueil en 1674 (*Op. cit.*, I, 171) ; et Baluze a profité de cette erreur, bien qu'il eût sous les yeux une multitude d'actes contraires. Naturellement les auteurs modernes s'en sont rapportés à lui sans contrôle ni justification, même le savant Guigues dans le Nouveau La Mure (III, 14), et les Nobiliaires.

(2) Les trois autres fidéjusseurs furent Guy, seigneur de Thiers, Hugues II, Dalmas, seigneur de Couzan et en partie d'Olliergues, et Robert de Saint-Bonnet, qui était aussi un Dal-

Ces bonnes relations furent troublées par l'ambition de la maison de Forez, qui visait à s'étendre sur l'Auvergne (1), et par le jeune fils du Guillaume de Baffie, qui, du vivant de son père et moins patient que lui, se considérait comme l'héritier légitime du comté de Forez et méditait de le conquérir par les armes.

Guillaume ne se contenta point de s'assurer la protection de l'Eglise en se faisant son vassal, il s'entoura des plus puissantes alliances du pays, en mariant l'une de ses filles, Eléonore, à Robert V, comte d'Auvergne et de Boulogne et en donnant pour époux à l'autre, Béatrix, Agnon VI, seigneur d'Olliergues et de Maymont, fils aîné de Robert de Clermont « dict de Velay », fils lui-même du comte d'Auvergne Guillaume VIII. Ce second mariage fut célébré vers 1231. Des incidents très graves dont le récit trouvera mieux sa place quand nous parlerons de Guillaume le Jeune, se produisirent en 1238. Il vint un moment où la guerre, éloignée jusque-là par la prudence et l'habileté de Guillaume le Vieux — il méritait alors ce surnom — devint inévitable. Les deux Guillaume comprirent que l'appui du peuple leur était nécessaire. Ils concédèrent alors à la ville d'Ambert, en voie de devenir la capitale civile et commerciale de leur petite principauté, la charte de ses libertés municipales, au mois de juillet 1239. Nous en publions le texte resté jusqu'à ce jour inédit. A partir de cette époque (1238-1239), Guillaume le Vieux associa son fils à l'administration de ses domaines.

Sur leur requête, l'Evêque de Clermont, Hugues de la Tour du Pin, approuva la charte dans le même mois de juillet 1239 ; peut-être même l'inspira-t-il, car elle a beaucoup emprunté à celle de sa ville épiscopale de Billom.

mas La Mure *Op. cit.*, Edition Chantelauze, T. III. *Pièces supplémentaires*. Texte d'après l'original des Arch. nationales P. 1402, 3, C. 1446).

(1) Deux générations après, elle arrivait à étendre ses possessions en Auvergne jusqu'à la Dore et même jusqu'à l'Allier, par l'annexion de la baronie de Thiers.

Elle fut confirmée avec serment, le 3 août 1484, par Jean de Latour-d'Auvergne, seigneur de Montgâcon et de Livradois, et c'est au vidimus de ce seigneur que nous devons d'en connaître le texte original.

Guy IV dit de Nevers, comte de Forez, se croisa la même année et mourut en Pouille le 29 octobre 1241. Sommé de faire hommage à son successeur Guy V, pour les cinq châtellenies foréziennes que sa femme Eléonore lui avait apportées en dot (1), Guillaume de Baffie le Vieux, non sans avoir pris le temps de la réflexion, nous verrons tout à l'heure pourquoi, accomplit ce devoir de vassal en 1243 (2). C'était l'abandon implicite de toutes prétentions au comté de Forez ; l'année suivante son fils y renonçait par un acte formel (3) ; et depuis les Baffie respectèrent leurs engagements. Retiré de la vie active, le vieux Guillaume laissa de plus en plus le gouvernement à son fils, Guillaume le jeune, et mourut en 1255 dans un âge très avancé. Il avait pris, parait-il, une seconde femme, Alix, dans la famille des vicomtes de Tournon (4).

Par son testament, il fonda son anniversaire au chapitre cathédral de Clermont et à La Chaise-Dieu, plus une chapellenie, dotée de 7 livres tournois de rente, dans le prieuré de Chaumont, lieu de sépulture ordinaire de sa famille depuis le vicomte Bertrand. Il aurait laissé d'après Bouillet, un second fils, Jean de Baffie, templier, précepteur de Saint-Antoine de Frugères en 1272 (5). Le même auteur ne lui donne qu'une fille ; il en eut deux, Eléonore et Béatrix.

(1) Crémeaux, Jullieu, Pressieu, Villedieu et Saint-Bonnet-des-Oulles (La Mure, *Op. cit.*, I, 202).

(2 et 3). Ce que La Mure dit de cet hommage, est corroboré par le traité intervenu l'année suivante entre Guillaume de Baffie et Guy IV de Forez (Baluze, *Op. cit.*, II, 116-117).

(4) Vachez. *Le sceau de Baffie* (*Diana*, VIII, 317).

(5) *Nobil. d'Auv.*, I, 138. Il se peut que le père de ce templier ait été Guillaume le Jeune et non Guillaume le Vieux.

Béatrix épousa vers 1231 un voisin de terres, Agnon VI seigneur d'Olliergues, fils d'un cadet des comtes d'Auvergne, Robert d'Auvergne ou de Clermont dit de Velay, que son mariage avec Yseult, héritière d'Agnon V d'Olliergues, avait fait seigneur de cette grande terre de l'ancien comté de Turluron. Yseult, veuve en 1231, s'en démit au profit de son fils à l'occasion de son mariage avec Béatrix de Baffie, qui vécut peu. Elle était morte au mois de juillet 1249 (1) à la surveillance de son fils Agnon VII, lequel donna, le 12 octobre 1252, une charte de franchises aux habitants d'Olliergues que nous publierons aussi (2). De ses deux filles, l'une Yseult, dame de Maymont, épousa Guigues de Roussillon seigneur d'Anjo ou d'Anjou en Dauphiné (3) ; et l'autre, Béatrix, qui était l'aînée, devint, par son union avec Bertrand III de Latour, l'aïeule des comtes d'Auvergne de la quatrième race et des ducs de Bouillon (4).

Eléonore de Baffie s'unit à Robert V, comte d'Auvergne et de Boulogne-sur-Mer. Nous terminerons par elle, parce qu'elle fut la dernière de sa race, après avoir parlé de son frère Guillaume IV qui en fut le dernier mâle.

GUILLAUME IV
LE JEUNE

Guillaume IV de Baffie dit le Jeune, aussi ardent que son père avait été circonspect et pacifique, régna de fait sur les domaines paternels pendant les dernières années du vieux Guillaume III. Il n'attendit pas la mort de son père pour disputer le comté de Forez aux enfants de

(1) « ... Nobilis Domina Yseuz de Oleargues... confessa fuit se, *diu est, donasse inter vivos...* Agnoni filio suo, militi, et suis in perpetuum, *tempore quo duxit in uxorem Beatricem filiam Domini Guillelmi de Baffia, jam defunctam,* castrum de Oleargues... Actum et datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo nono, mense julii » (Baluze. *Op. cit.*, II, 704).
Béatrix fonda son anniversaire au monastère du Bouchet dit de Vauluisant, lieu de sépulture des comtes d'Auvergne du XIII[e] siècle (*Loc. cit.*, p. 704).

(2) Cette charte inédite figure dans le présent recueil.

(3 et 4) Baluze. *Op. cit.*, I, 296 et *Preuves*.

Guy III et de sa seconde femme Alix de Sully. En 1238 les visées de la maison de Forez sur l'Auvergne orientale se manifestèrent par un fait que Guillaume jugea menaçant pour lui. Le comte Guy IV, frère consanguin de sa mère achetait à Etienne coseigneur de Maymont, damoiseau, le 18 avril de cette année, la suzeraineté de sa terre de Maymont, des fiefs d'Augerolles, de la Farge, (plus probablement de La Barge), des dîmes de Maubec, Escoutoux et autres lieux (1). Immédiatement Guillaume de Baffie le Jeune enrôlait, pour faire face à cet inquiétant voisinage, une bande de routiers étrangers commandée par un aventurier du nom de Vertan. Mais, suivant leur habitude, cette bande de pillards se livra à des excès de toute nature sur les sujets de Guillaume en Livradois, dès qu'ils y furent mis en garnison. On comprendra la terreur qu'ils inspiraient aux habitants du Livradois, dont ils incendiaient les demeures après les avoir livrées au pillage, en lisant l'enquête faite à leur sujet en 1238 par Henri de Ponceaux, connétable d'Auvergne et Raoul de Sens, grand bailli de Bourgogne. On y voit par exemple, que les habitants du village de Fontasat n'ayant pas payé à Vertan la rançon par lui exigée pour le rachat d'un ôtage qu'il leur avait pris, Vertan le fit brûler vif. On l'enferma dans le village avec le mobilier, les bestiaux, les denrées, on y mit le feu et tout fut réduit en cendres (2). Même avec de tels alliés, Guillaume n'était pas de force à lutter contre le comte Guy IV le Grand, l'un des meilleurs et des plus puissants souve-

(1) Arch. nat. P. 13. 942, cote 70. — Barban. *Hommages du comté de Forez.*

(2) « ...Hec sunt forefacta que fecerunt Vertanusius et clientes *commorantes in terra domini W. de Baffia.* Vertanus, cum vi sua, combuserunt villam de Fontasat cum superlectilibus, bestiis et rebus aliis, et quemdam hominem ibi combuxit, etc... » (*Olim.*, Rouleau orig. Trésor des Ch., J. 1032, nº 23). Il y est question d'autres excès dans les villages des « Chos » de « la Sistre ».

rains qu'ait eus le Forez. Le seul résultat de ces entreprises fut que Guy IV occupa les châtellenies foréziennes de son neveu.

Quand ce prince fut mort en Italie (1241), Guillaume le Jeune formula ses prétentions en un langage des plus clairs : sa grand'mère, première femme du comte Guy III l'auteur commun, vivait encore lorsque celui-ci avait épousé Alix « au mépris des lois de Dieu et de son Eglise (1) ». Guy IV issu de cette seconde union, nulle de plein droit, n'était par conséquent qu'un produit adultérin inhabile à succéder. Sa mère à lui, Eléonore, seul enfant du premier mariage, le seul valable, était l'unique héritière du comté de Forez ; et, lui, était son seul et légitime héritier.

Cette sorte de manifeste de Guillaume de Baffie irrita d'autant plus le jeune Guy V, qu'il était fondé sur d'assez plausibles raisons. Il y fit une réponse péremptoire. Il envahit le Livradois sans déclaration de guerre, enleva le prétendant et le jeta en prison, « affront que je n'aurais pas voulu subir pour mille marcs » disait Guillaume le Jeune quelques mois plus tard (2). Mais comme le roi avait déjà fait ajourner les deux adversaires à comparaître devant lui, le comte de Forez fut contraint de relâcher son cousin-germain. Saint Louis leur fit jurer d'en terminer par la voie de l'arbitrage ou par tel autre moyen qu'il lui plairait de leur imposer. Ce compromis de pacification fut juré au mois de mars 1242 (n. st.) (3). Le règlement définitif intervint en 1244 (4). Le comte de Forez s'engagea à ren-

(1) « *Contra Deum et ecclesiam, vivente prima uxore* » (Baluze, *Op. cit.*, II, 115).

(2) « ... Preterea dico quod, cum coram Domino Rege essem adjornatus, dictus Guiotus (Guy V), sine diffidatione, me capit et in prisoniam posuit, quam injuriam et dedecus pro mille marcis non vellem sustinuisse ». (*Loc. cit.*).

(3) *Ibid.* Il y avait à tenir compte des donations librement émanées de Guy III et de son père.

(4) Ce fut bien Guillaume le Jeune qui traita ; son père ne fut

dre aux Baffie les cinq châteaux et mandements donnés en dot à sa tante Eléonore ; il y ajoutait même sa part de la châtellenie de Maymont près Olliergues (1) et celle de St-Germain-Laval (arrondissement de Roanne), à concurrence de 250 livres viennoises de rente. Moyennant ces sept châtellenies, formant la part des Baffie dans la succession de Guy III de Forez, Guillaume le Jeune renonçait à ses prétentions sur le comté. En cas de difficultés sur l'évaluation des biens donnés en assiette de rentes, elles devaient être tranchées par l'arbitrage de cinq chevaliers du pays assistés d'un clerc ; en tête de ces arbitres figurait Guillaume de Baffie le Vieux, insigne hommage rendu à la droiture du patriarche, puisqu'il s'agissait des intérêts de son propre fils (2).

Guillaume IV fit pour ses sujets foréziens de Saint-Germain-Laval ce qu'il avait fait avec son père pour les Ambertois. Au mois de juin 1248 il leur donnait

en cause que pour lui donner son consentement : « *Ego Guillelmus de Baffia junior, consentiente nobili viro Domino Guillelmo de Baffia, patre meo* ». (Baluze, *Op. cit.*, II, 116. — Bibl. nat., P. 1400, cote 992.)

(1) Advenue récemment aux comtes de Forez (Barban. *Hommages du comté de Forez*).

(2) Les autres étaient Armand d'Alègre, Béraud de Lavieu, Pons vicomte de Polignac, Artaud de Roussillon, et le clerc Hugues de Polignac, tous chevaliers ; Artaud de Roussillon et le clerc Hugues d'Escotay. Il y eut diverses clauses accessoires. Les châteaux de Baffie en Forez seraient jurables et rendables au comte à toute réquisition, sans que les Baffie fussent tenus d'en rendre plus de deux à la fois. Le comte s'engageait à aider Guillaume le Jeune à recouvrer la terre de Saint-Bonnet-des-Oulles et à lui assurer la possession de sa part dans la châtellenie de Saint-Germain-Laval ; ce qui fut fait. Il fut convenu qui si Dauphine, fille de Josserand (de Lavieu), seigneur de Saint-Bonnet-le-Chastel, et héritière de Rolland de Lavieu, mourait sans enfants légitimes, le comte aurait dans sa succession le château de *Léniec* (commune de Saint-Jean-de-Soleymieu ?) (Arch. nat. P. 1395, cote 302. — Charte analysée par Barban, *Op. cit.* Voir *Diana*, VIII, 1885, p. 121).

une charte de libertés et de consulat (1), où nous retrouvons encore le souvenir de la charte épiscopale de Billom ; il y fut stipulé, en effet, que les cas non prévus seraient jugés « d'après les coutumes des *villes de Billom, de Montferrand, ou de toutes autres si l'on en trouvait* de plus libérales (2) ». Trois ans plus tard il approuvait la charte donnée à la même ville par Artaud de Saint-Germain, coseigneur du lieu (janvier 1251, n. st.) (3) ; et, l'année d'après, son neveu Agnon d'Olliergues marchait sur ses traces en édictant le code de franchises des bourgeois d'Olliergues.

La concorde s'était complètement rétablie entre lui et la maison de Forez ; si bien que le comte Guy V et son frère Renaud se constituèrent les cautions de sa foi jurée aux habitants de Saint-Germain-Laval pour la loyale observation des coutumes (juin 1248) (4). Le mois suivant il rendait la pareille à son cousin en se portant sa caution pour l'exécution d'une sentence arbitrale rendue entre lui et Omar, abbé de l'Ile-Barbe à Lyon, au sujet de la justice de Cleppé (5). Le comte Guy poursuivait l'œuvre entreprise par ses auteurs de concentrer entre leurs mains les droits possédés par des tiers dans la nouvelle capitale du Forez. Guillaume lui cède, en 1251, une rente

(1) « Nos, *Guillelmus de Baffia junior* notum facimus... *de expressa voluntate et consensu Guillelmi domini de Baffia, patris nostri*, et Guidonis, comitis Forensis, et domini Reynaudi de Foresio, fratris sui, militis, habito etiam consilio hominum nostrorum, dedimus... habitantibus... in villa nostra Sancti Germani... hos usus et consuetudines, etc... Hec autem omnia, que in presenti carta sunt contenta, nos *Guillelmus de Baffia junior et Willelmus de Baffia, pater noster,* juravimus, etc... » (La Mure, *Op. cit.*, Edit. Chantelauze, III, 68).

(2) « Secus consuetudines villarum *Biliomi*, Montisferrandi, et aliarum, si liberiores inveniantur » (La Mure, *Loc. cit.*).

(3) *Inventaire* Huillard-Bréholles, n° 9304.

(4) Furent aussi ses fidéjusseurs Chatard de Thiers, damoiseau, seigneur du lieu, et Artaud de Roussillon.

(5) Comte de Charpin-Feugerolles. (*Cart. des Francs-fiefs du Forez,* p. 126).

qu'il perçoit sur le marché de Montbrison, ainsi que sur les prieurés de Chandieu et de Montverdun, en échange de cens en grains et deniers sur le territoire de La Celle entre l'Orme de Gratavolp, le village de Poncins et la rivière du Lignon (1).

Héracle de Montboissier, son neveu par alliance, se voyant sur le point de mourir sans postérité, le charge de distribuer sa fortune entre ses sœurs et ses légataires, conformément à son testament du 13 janvier 1252 (n. st.), dont il l'a fait l'exécuteur avec Odilon de Mercœur, évêque élu de Mende, et l'abbé de La Chaise-Dieu. Il lui donne pouvoir de régler comme il l'entendra les mesures à prendre pour le remboursement de la dot de 500 livres de sa femme Marquise, et de répartir comme il le jugera convenable les 60 livres qu'il laisse pour doter des filles pauvres de sa terre (2). En 1254, c'est le comte Robert d'Auvergne et l'évêque de Clermont, Guy de Latour du Pin, qui le choisissent pour arbitre, avec Rodolphe, comte de Genève, pour décider d'un litige de grande importance (3). Aux témoignages de confiance qui lui viennent de toutes parts, il est visible qu'il a conquis dans la société de son temps, la réputation de prudhommie dont jouissait son père. Il figurait, l'année précédente, parmi les principaux seigneurs de la province

(1) Arch. nat., P. 1395, cote 302. Charte analysée par Barban dans le *Recueil des hommages du comté de Forez*, (*Diana*, 1885, T. VIII, 121).

(2) « Ad arbitrium domni abbatis Casæ Dei et domni *Willelmi de Baffia, avunculi mei*, et domni electi Mimatensis, etc. » (Chassaing *Spicilegium Brivatense*, p. 76). Par ce testament, Héracle léguait sa part de Saint-Germain-Laval à sa sœur Béatrix, veuve d'Aimar de Baudimer ; son château de Rochesavine à sa sœur Anfélise femme de Guillaume de Saint-Bonnet ; son château de Claveliers à sa sœur Alix, femme de Bertrand de Saint-Nectaire, usufruit réservé à sa veuve qui mourut en 1271.

(3) Il s'agissait de la propriété des seigneuries de Lezoux, Mauzun, Dallet, Entraigues, Laps, Chalandrat, Isserteaux, Issandolanges. Ils rendirent leur sentence à Clermont au mois de juillet 1254 (Bibl. nat. Fonds Baluze, T. LXXII, Copie Crouset à la Bibliothèque de Clermont, Mss. d'Auv. nº 745).

qui présentèrent requête à Alfonse de Poitiers, apanagiste de la Terre d'Auvergne et frère de saint Louis, pour le maintien de leurs privilèges, entre lesquels celui d'être jugés par leurs pairs leur tenait surtout au cœur (1).

Il ressort de la charte de Saint-Germain-Laval, comme d'autres actes, que si Guillaume le Vieux avait abandonné l'administration générale à son fils, il resta le seigneur en titre dont l'approbation était jugée nécessaire. Guillaume le Jeune gouvernait avec un « conseil » de chevaliers et de prudhommes de sa terre, suivant l'embryon de régime parlementaire du moyen âge, usité dans le palais du souverain comme sous l'auvent de la cheminée du baron montagnard. Pour imparfait qu'il fût, il eut une incontestable force et mérite mieux que l'oubli ou le mépris qu'on lui a réservés.

Guillaume IV épousa une fille des illustres Montboisier, *principes* des XIe et XIIe siècles, fille d'Héracle et de Marguerite de Maymont d'Olliergues, elle s'appelait Eléonore comme sa mère et sa sœur à lui, ce qui a occasionné quelques méprises. On a même dit qu'il avait pris sa femme Eléonore dans la famille des vicomtes de Tournon, et que cette Eléonore de Tournon était la sœur d'Alix seconde femme de son père (2). Eléonore lui survécut. Son neveu certain Agnon d'Olliergues à qui, par testament, il avait légué sa part de la châtellenie de Maymont grevée du remboursement de la dot de sa femme, reconnaissait au mois de mars 1274 (n. st.), devoir encore 170 livres clermontoises à celle-ci (3). Le décès de Guil-

(1) Chabrol, *Cout. d'Auv.*, IV, 81. D'après Baluze.

(2) M. Vachez, *Sceau de Baffie* (Diana VIII, 317, d'après une pièce des Arch. de la Loire (B. 1250), que nous ne connaissons pas).

(3) *Nos Agno de Malomonte* (*sic*) *dominus d'Oleyergues* notum facimus... quod nos debemus dominæ *Helyenor, relictæ bonæ memoriæ Domini Guillelmi quondam domini de Baffia junioris*, octo viginti et decem libras... et quadraginta libras am-

laume le Jeune devait remonter à peu d'années avant cette époque.

Il ne laissait pas d'enfants. Son testament assurait un legs modeste à sa femme en outre de son douaire et donnait au fils de sa sœur Béatrix d'Olliergues sa part de la seigneurie de Meymont. La terre patrimoniale du Livradois advint à son autre sœur Eléonore, alors comtesse d'Auvergne.

En lui s'éteignit le dernier des seigneurs de Baffie issus du vicomte Dalmas III, tué deux siècles avant par son gendre le duc de Bourgogne, frère du roi de France.

Ce que nous connaissons de ces descendants des magnats carolingiens du comté de Turluron et des marches bourguignonnes ne nous montre pas seulement de grands seigneurs terriens pouvant encore aller des environs de St-Germain-l'Herm jusqu'en Charolais sans faire abreuver leurs chevaux hors de chez eux ; les documents relatifs aux derniers Baffie nous donnent aussi l'impression des braves gens, dignes du règne de saint Louis sous lequel ils vécurent, et l'esprit assez ouvert à la politique de leur temps pour se prêter au mouvement d'émancipation municipale.

Ne leur attribuons pas un libéralisme purement sentimental, l'anachronisme ferait sourire. Les marchands d'Ambert ne pouvaient se défendre seuls des périls extérieurs ; aux Baffie, leur fidélité de sujets et leur argent, celui qu'ils attiraient dans le pays, devenaient plus nécessaires que jamais au moment où Guillaume le Jeune

plius ratione testamenti... dicti *domini Guillelmi, quondam avunculi nostri*, quantum ad castrum *Magnimontis* quondam ad dictum Guillelmum spectantis et pertinentiarum ipsius castri, pro qua pecuniæ summa dictum castrum... dictæ dominæ Helieynors pro dote sua erat obligatum.... Datum anno Domini MCCLXXIII mense martii » (Baluze *Op. cit.*, II, 703. — Justel, *Hist. gén. de la Maison de la Tour. Preuves*, 105). Eléonore de Montboissier était la tante d'Héracle de Montboissier, seigneur de Claveliers et de Rochesavine.

méditait d'enlever le comté de Forez à ses collatéraux. Seigneur et ville eurent donc besoin l'un de l'autre, les Baffie eurent le bon sens de le comprendre.

Au lustre jeté par la droiture des deux derniers Guillaume, Eléonore ajoutera une lueur de bonté.

ÉLÉONORE
DE BAFFIE
C^{ess} d'Auvergne

Le comté d'Auvergne avait été réduit à bien peu de choses par le partage avec la branche Dauphine suivi de la confiscation par Philippe Auguste de la majeure partie des domaines de Guy II (1). Les comtes se relevèrent au dehors par l'acquisition du comté de Boulogne-sur-Mer et s'appliquèrent à reconstituer leur puissance dans la province par des alliances avec les plus riches héritières du pays. L'union du comte Robert V et d'Eléonore de Baffie inaugura cette politique poursuivie après lui pendant plus d'un siècle (2). L'annexion du Livradois portait les limites du comté jusqu'à celles du Forez et du Velay.

Le mariage fut célébré vers 1250 au château de Baffie, par l'évêque de Clermont (3). Eléonore reçut en douaire diverses terres des états de son époux ; et, comme celui-ci eut des possessions en Hainaut du chef de sa mère Alix de Brabant, fille du duc Henri Ier et de Mahaut, comtesse de Boulogne, il est fort à croire que la terre de Baffie en Hainaut tira son nom de l'un des établissements de la nouvelle comtesse d'Auvergne et de Boulogne.

On connaît peu la femme du Moyen-Age ; elle se révèle surtout par son testament, parce que là elle répand son âme tout entière, telle qu'elle est. Eléonore fit le

(1) Un territoire de six lieues anciennes de long, représentant à peu près trois de nos cantons, dans une province qui en a formé près d'une centaine. La petite ville de Vic, sa capitale, a pris de là le nom de Vic-le-Comte.

(2) Mariages du comte Robert VI avec Béatrix, fille de Faucon III de Montgâcon ; de Marie d'Auvergne-Boulogne avec Bertrand V de Latour ; de Bertrand VI de Latour, comte d'Auvergne avec Jacquette du Peschin.

(3) Baluze, *Op. cit.*, I, 103 ; II, 115-116.

sien le 12 janvier 1287 (n. st.), dans son château de Riols en Livradois, et fut ensevelie suivant son désir aux Cordeliers de Clermont. Elle n'oublie, bien entendu, dans l'acte de ses dernières volontés, ni les membres de sa famille, ni les personnes attachées à sa maison, telles que le cordelier Nicolas d'Ambert ou Catherine fille de Robert du Peschin ; elle fait des legs d'argent ou de calices à tous les monastères de femmes d'Auvergne, aux Frères prêcheurs de Clermont, de Montferrand, du Puy ; aux pauvres de l'hôpital de Clermont.

Elle donne un marc d'argent au Pape, et un autre à l'évêque de Clermont « pour qu'ils gardent son âme en mémoire. »

Elle ordonne qu'un sergent de pied, enrôlé, armé et équipé aux frais de sa succession, soit envoyé en Terre-Sainte pour l'âme de sa tante maternelle Eléonore d'Albon ou de Forez.

Ses dons aux cathédrales du Puy et de Clermont montrent aussi le courant de ses relations.

Mais sa prédilection est pour son pays de Livradois. Elle l'habite de préférence à tous autres ; là est son cœur. Des legs à toutes les églises, à toutes les paroisses, à tous les monastères de l'archiprêtré de Livradois sans exception aucune ; des anniversaires fondés au prieuré de Chaumont ; une offrande pour contribuer à l'achèvement de la chapelle Sainte-Marie d'Ambert. Tout prêtre, diacre, sous-diacre, tous pauvres quelconques et de quelque endroit qu'ils viendront pour assister à son office mortuaire, participeront à ses largesses ce jour-là.

L'abbé de La Chaise-Dieu, l'official de Clermont, Etienne Jean de Marsac et Robert de Vic, frères mineurs ou cordeliers, furent chargés par elle de veiller à l'exécution de ses dernières volontés, dont l'un des témoins fut Pierre de Couzan, chevalier, un Dalmas (1).

(1) Baluze, *Op. cit.*, II, 117-120. Son sceau attaché à ce testament est mi-partie d'Auvergne et de Baffie. Baffie est

De cette dernière des Baffie sont descendus les comtes d'Auvergne fondus dans les maisons ducales de Berry, Bourgogne et Bourbon. Ancêtre des rois de France, son sang coule encore dans les veines des princes de la maison d'Orléans.

III

La Charte des franchises d'Ambert
(Juillet 1239)

I. L'Instrument. L'original de la charte du mois de juillet 1239, scellé des sceaux de Guillaume III de Baffie le Vieux, de son fils Guillaume IV et de Hugues de La Tour du Pin, évêque de Clermont, existait encore intact le 3 août 1484 dans les archives de la ville d'Ambert, et même beaucoup plus tard. Sans aller jusqu'à croire avec l'abbé Grivel, auteur des *Chroniques du Livradois,* que Guillaume de Baffie en fit adresser une copie à chaque méniée ou famille de la seigneurie d'Ambert, attention qui serait sans précédents, il est certain qu'il en fut délivré des vidimus authentiques à plusieurs reprises. C'est l'un de ces vidimus qui est venu aux mains de M. François Boyer, de Volvic, collectionneur bien connu de documents historiques de la province. Cet érudit communiqua son texte en 1883 à l'auteur de la présente notice, qui en prit une copie minutieusement exacte. Nous devions la publier en l'annotant et la faisant précéder d'une étude en cartons sur l'histoire et les origines des Baffie ; les évènements,

« d'azur aux trois molettes d'argent 2 et 1 ». Ailleurs on trouve aux Baffie « d'azur aux 3 molettes de sable 2 et 1 ». (Cf. *Op. cit.*, II, p. 120 et I, p. 99). La matrice du sceau, en cuivre ou laiton, à moitié brisée, découverte en Lyonnais sur les bords du Rhône en 1893, représente un chevalier monté, brandissant son épée de la main droite avec l'exergue tronquée : [Sigillum Willel] MI DOMINI DE BAFFI (A). Vachez, *Op. cit.*, Diana, VIII, 311).

d'autres publications déjà entreprises et les occupations professionnelles ne nous en laissèrent pas le loisir. Pendant les dernières années de sa vie, M. Boyer vendit à diverses personnes, et peu à peu, les plus précieuses pièces de sa collection. Lors de la vente publique de ce qui en restait, opérée après sa mort, il y a quelques années, le vidimus de la charte d'Ambert ne s'y trouvait plus. M. Rouchon, archiviste départemental, qui se proposait d'en faire l'acquisition pour le dépôt confié à sa garde, ne put exécuter son projet (1). C'est donc sur la copie littérale du vidimus authentique prise par nous en 1883, que nous publions cette charte inédite.

Le scribe rédacteur du vidimus nous a laissé un texte souvent incorrect et entaché de quelques omissions. La plupart peuvent être réparées par le rapprochement avec la charte de Billom que celle d'Ambert a prise pour modèle. Cette charte de Billom, publiée par Chabrol avec un texte tronqué (2), a été réédité en 1874 par Rivière alors conseiller à la Cour de Riom, et depuis membre de la Cour de Cassation (3), d'après une expédition collationnée du 6 mai 1706, qui se trouve aux archives du Puy-de-Dôme. Elle est, elle aussi, loin d'être parfaite. Néanmoins comme leurs défauts n'affectent pas toujours les mêmes points, les passages erronés de ces documents se complètent suffisamment pour permettre à la charte d'Ambert de prendre rang désormais dans la série des Codes coutumiers de la province.

(1) Le vigilant archiviste du Puy-de-Dôme en profita pour acheter ce qui restait, en majeure partie, de la belle collection de terriers de la Limagne, dont le plus ancien est le grand terrier de Montgâcon (1392-1397 plus un acte final de 1426 environ) ; et, grâce à lui, elle se trouve aujourd'hui aux Archives départementales. Elle provenait à M. Fr. Boyer du libraire et antiquaire Dilhan ; nous tenons ce renseignement de MM. Boyer et Dilhan eux-mêmes, morts depuis l'un et l'autre.

(2) *Coutumes d'Auvergne*, IV, 93.

(3) *Institutions de l'Auvergne*, I, 266. M. Rivière n'a pas connu la charte d'Ambert.

II. Causes locales de la charte.

Nous avons eu, à plusieurs reprises, l'occasion de rappeler ce que d'autres avaient dit avant et mieux que nous sur les causes générales du mouvement communaliste au Moyen-Age, nous n'y reviendrons pas pour le moment.

Les causes locales de la charte des franchises d'Ambert ressortent assez clairement de la biographie des seigneurs qui l'ont octroyée. On a vu, dans la biographie qui précède, Guillaume III de Baffie le Vieux témoin en 1223 de l'acte d'affranchissement des habitants de Montbrison par son beau-frère le comte de Forez, et se portant caution vis-à-vis d'eux des engagements de ce prince ; puis, en 1248, son fils Guillaume IV prenant, de son assentiment formel, l'initiative d'accorder une charte pareille à leurs sujets (1) foréziens de Saint-Germain-Laval (1). Or, la charte d'Ambert est donnée entre ces deux dates par le père et le fils agissant d'un commun accord. Nous sommes donc en présence d'une famille qui a cherché à se tirer, au mieux de ses intérêts, d'un courant qu'elle juge imprudent de barrer et impossible à remonter.

Ambert, favorisé par sa position sur la Dore, est le bourg le plus commerçant de leurs domaines (2) ; il n'a plus qu'à envier le sort de la ville de Montbrison peu éloignée de lui ; les Baffie ont intérêt à retenir chez eux des familles de marchands qui seront tentées d'émigrer chez leurs voisins plus libres, si elles ne sont pas pourvues des mêmes avantages. Ils ont particulièrement besoin de leurs sujets, au moment où ils s'apprêtent à disputer le comté de Forez à leurs cohéritiers.

(1) L'initiative par rapport aux coseigneurs du lieu, que leur exemple entraîna.

(2) Indépendamment des industries du tissage et des moulins à foulon d'Ambert, l'industrie agricole de la fabrication des fromages et, par suite, de l'élevage et de l'exportation, était déjà prospère en Livradois. C'est, du moins, la réflexion que suscite le don d'une rente de 100 fromages du Livradois fait par le second évêque, Guillaume de Baffie, vers 1095-1100, à son chapitre cathédral. La réputation de la « *fourme* » d'Ambert et environs, ne date donc pas d'aujourd'hui.

L'irritation causée dans le pays par les brigandages des routiers de Vertan, que Guillaume le Jeune avait enrôlés en 1238, et sans doute aussi par des impositions trop lourdes frappées en vue de la guerre à laquelle il se préparait pour la conquête du comté de Forez, déterminèrent le moment psychologique. L'heure était venue d'accorder les satisfactions impatiemment désirées ; quelques mois après, la charte de franchises était signée en gage d'accord. Leur suzerain l'évêque avait un type tout prêt dans ses archives, la charte de Billom ; et au mois de juillet 1239 les citoyens d'Ambert avaient aussi leur constitution.

La charte-mère

La charte de Billom remontait à tout le moins à l'épiscopat de Pons qui occupait le siège de Clermont de 1170 à 1189. De cela nous avons texte dans un acte de 1281. Confirmée par l'évêque Gilbert, successeur de Pons (1190-1195), puis par Robert d'Auvergne élu en 1195, qui fit ratifier son acte confirmatif par Odile, archevêque de Bourges en 1202, elle le fut une quatrième fois par l'évêque Guy de La Tour du Pin, fils d'Arbert II et de Marie d'Auvergne, au mois de mai 1281 ; et ce dernier nomme Pons comme le plus ancien de ses prédécesseurs à qui Billom ait dû l'octroi ou le maintien de sa charte de Coutumes (1).

Il est fort probable qu'elle ne fut elle-même qu'une filiale de celle de Clermont, laquelle remontait aussi au moins au même évêque Pons. Seigneur haut-justicier des deux villes, il serait étonnant qu'il eût refusé à sa métropole ce qu'il accordait à Billom. On a vainement

(1) « Nos, frater Guido, miseratione divina Arvernorum episcopus, notum facimus... quod cum bonæ memoriæ *Pontius*, Gilabertus, Robertus et dominus Hugo, patruus noster, prædecessores nostri ab antiquo nostris hominibus villæ Billomi et sancti Lupi quædam privilegia, franchesias et libertates et consuetudines concessissent, etc... (Préambule de l'acte confirmatif de la charte de Billom, par Guy de La Tour, en mai 1281, Chabrol. *Coutumes d'Auvergne*, IV, 98).

opposé, pour faire précéder les coutumes de Clermont par celles de Montferrand (1), le passage du serment de 1198 où l'évêque Robert décide que les larçins seront jugés « selon les bonnes coutumes de Montferrand (2) » ; cette clause ne s'applique, en effet, qu'à un article spécial. C'était une vieille querelle entre les deux villes de savoir quelles seraient, pour les citoyens de l'une allant aux foires de l'autre, les coutumes applicables aux causes de foire dont faisaient partie les larçins commis dans les foires et marchés (3).

Les gens d'Ambert et leurs seigneurs avaient donc sous la main en 1239 plusieurs corps de coutumes préexistantes dans les terres de leur suzerain l'évêque, ils préférèrent celles de Billom.

IV. En quoi la charte d'Ambert diffère de celle de Billom.

Ce n'est pas assez de dire que la charte d'Ambert est une filiale de celle de Billom ; 41 articles d'Ambert sur 43 sont une copie littérale ou très légèrement modifiée de la charte-mère.

L'accord ne se fit cependant pas sans examen et sans

(1) En 1198, l'évêque Robert jure « a totz los omes et a totas las femnas de Clarmont... que eu lor tenrai *aquelas bonas costumas que mei antecessores* tengront *als lors antecessors* » (Gonod. *Notice sur la Cathédrale de Clermont*. Annales de l'Auvergne, 1839, p. 89). Le pluriel impliquant au minimum deux prédécesseurs de Robert et une génération de Clermontois antérieure à 1198. force nous est de remonter les coutumes de Clermont au commencement de l'épiscopat de Pons, à tout le moins, sinon à son prédécesseur Etienne de Mercœur, évêque de 1151 à 1169.

(2) « Dels leyronicis sera segunt las bonas costumas de Montferrant » (*Loc. cit.*).

(3) Par un traité conclu à Chartres en 1145, par la médiation du roi Louis VII. il avait été convenu entre le comte d'Auvergne Guillaume et l'évêque de Clermont Aymeric, que « les hommes de Clermont assistant aux foires et marchés de Montferrand seraient jugés pour toutes causes de foires, d'après la loi et coutume de Montferrand, et que les hommes de Montferrand trafiquant aux foires et marchés de Clermont, seraient soumis, dans le même cas, à la loi de Clermont ». (Baluze, *Hist. de la Maison d'Auvergne*, II, 62).

débat. On exclut une quinzaine de dispositions du code de Billom, parce qu'on ne les jugea pas convenables, et on en modifia quelques autres pour les adapter à l'importance moindre de la ville d'Ambert, en fixant, par exemple à quatre au lieu de six le nombre des consuls (art. 13) et le nombre des sergents à cinq au lieu de dix, que le seigneur de Billom pouvait choisir parmi les habitants (art. 26). Le nombre des sergents quelconques n'est aucunement limité, mais seulement celui des sergents que le seigneur peut prendre dans la ville. La raison, plus fiscale que politique, en est que le sergent étranger est soumis à la taille municipale, et que le sergent autochtone en est dispensé. Le seigneur reste libre d'entretenir à ses frais dans la ville tel nombre de sergents qu'il jugera nécessaire. Ces sergents, généralement choisis parmi les cadets de petite noblesse ou des roturiers ayant fait la guerre, étaient alors des gendarmes plus encore que des huissiers de justice, bien qu'ils réunissent les deux qualités.

consuls sergents

Le seigneur de Billom concède à ses sujets le droit d'avoir « un local où les citoyens pourront s'assembler pour leurs délibérations (1) ». S'il n'en est pas question à Ambert, c'est peut-être que ce local existait déjà.

…ison con-…laire

L'évêque, seigneur de Billom, qui avait un atelier des monnaies à lui dans Clermont, s'interdit le droit d'imposer sa monnaie et de prohiber celle des autres seigneurs et du roi. Comme les Baffie n'avaient pas plus le droit de frappe que les autres barons d'Auvergne, la clause était inutile à Ambert où toutes les monnaies avaient cours, réserve faite de l'exécution des ordonnances royales.

…onnaie

Le serment de respect aux coutumes, que les juges ou commissaires extraordinaires envoyés par l'évêque à Billom devaient au début de la première cause qu'ils

…erment

(1) Unam aulam ubi conveniant ad parlamenta sua » (Rivière. *Institutions de l'Auvergne*, II, 326).

jugeaient pendant leur mission, tenait à ce que l'évêque avait deux ordres de justice, dont l'une, l'Officialité siégeait à Clermont. Les Baffie n'ayant d'autre tribunal compétent à Ambert que celui de leur bailli, on n'avait pas à prévoir avec eux le cas où ils enverraient des juges étrangers. Le serment, imposé par la charte à son bailli et à ses sergents, suffisait.

Punition du bailli en faute

La charte filiale ne reproduit pas le code de Billom infligeant 100 sous tournois d'amende au bailli coupable d'avoir violé la Coutume, et prononçant la confiscation des biens des criminels condamnés à mort et exécutés même hors de la ville ; à Ambert le silence signifie que le seigneur entend rester le maître de punir comme il l'entendra. Le bailli nommé par lui est par lui révocable ; la confiscation des biens des criminels condamnés à mort était de règle générale pour les biens situés sur la terre du seigneur ; la stipuler pour les biens situés sur celle du seigneur étranger, dont la justice avait condamné et châtié le coupable, eut été généraliser dangereusement un droit qui, dans son application, comportait des distinctions variables suivant les coutumes des seigneuries étrangères. Quant à « la perdition de la ville ou du château », que la charte de Billom punissait en mettant « le corps et les biens » du coupable à la disposition du seigneur, à quoi bon l'insérer, tellement la chose allait de soi ! La trahison était le crime des crimes ; on n'en a pas plus parlé que des assassinats, rapts, viols, incendies et autres crimes capitaux, parce que la coutume générale ne laissait pas l'ombre d'un doute sur la pénalité illimitée dans ces cas-là.

Punition des crimes

La différence entre les deux codes est à noter en matière de duel et d'adultère.

Le duel

A Billom l'influence de l'église, hostile au duel judiciaire dans les juridictions laïques, et qui le repousse absolument comme moyen de preuve dans ses propres tribunaux, se fait fortement sentir. L'appelé en duel peut

refuser le combat sans être réputé coupable, — l'appelant lui-même peut retirer son gage de bataille pour s'en tenir aux preuves rationnelles, les titres, l'examen des lieux ou des objets, le témoignage oral. Ni l'un ni l'autre n'ont à subir l'amende de 60 sous infligée par la plupart des Coutumes du pays comme pénalité du retrait. Ce n'est pas encore l'interdiction radicale du combat judiciaire, inscrite dans lus *Etablissements* de saint Louis, les mœurs n'en sont pas encore là ; mais c'est un progrès énorme en ce pays d'Auvergne, où la preuve par le « jugement de Dieu » est une coutume si enracinée qu'Alfonse de Poitiers, apanagiste de la Terre d'Auvergne et frère de saint Louis, dut lui-même pactiser avec elle. La charte d'Ambert a entendu rester, pour les cas non prévus par elle, sous l'empire du droit commun de la province et de son temps ; elle le déclare formellement dans son article 45. Les habitants restaient donc soumis au duel ou à l'amende de dédit, lorsque le juge avait déclaré recevable la preuve par le combat. On sait que les femmes étaient admises à se choisir un champion, bénévole ou rétribué, chargé de combattre en leur nom ; et le livre de *Jostice o de plet* nous apprend que la coutume s'appliquait aussi bien à l'homme du peuple qu'au noble et que le duel entre paysans se faisait au bâton ou au couteau.

L'adultère

Le coupable d'adultère à Billom peut être « couru », puisque tel était l'immémorial et général usage, mais il peut se soustraire à cette humiliation en payant une amende de 60 sous, indépendamment est-il dit, de la « pénitence religieuse » arbitrée par le « confesseur ». A Ambert, le coupable est exempt de toutes peines corporelles, et l'amende encourue est laissée à l'appréciation du bailli, libre ainsi de la fixer à une somme importante ou des plus minimes, suivant les circonstances.

... petits délits

Les amendes en matière de rixes sont plus bénignes dans la petite capitale du Livradois qu'ailleurs. Le fait

d'avoir « dégaîné sans frapper » entraîne une amende de 7 sous dans la ville de Billom, très vieille déjà et plus civilisée ; il n'est pas puni à Ambert, peuplée de montagnards pour qui la menace non suivie d'effets après boire, les jours de marché, n'est qu'une vétille, dont les consuls qui débattirent la charte s'étaient peut-être rendus plus d'une fois coupables.

Ban des vendanges

Le ban seigneurial des vendanges est supprimé à Billom, où chacun peut vendanger quand il veut ; mutisme complet à Ambert, faute de vignes. La perception des droits de leyde est précisée avec soin dans la première de ces villes (1) ; on n'en parle pas pour la seconde dans sa charte de 1239, parce que le sujet fut traité à part très au long dans un tarif détaillé de la leyde (2).

La leyde

Ordonnance draconienne

Le seigneur de Billom déclare nulle toute ordonnance, même royale, rendue en violation des coutumes de la ville. Une telle clause pouvait avoir sa raison d'être avant la conquête du comté d'Auvergne par Philippe Auguste et son annexion à la couronne ; elle n'en avait plus en 1239, sous le règne de saint Louis.

Telles sont les différences qui séparent les deux constitutions. Quand les hommes du seigneur et de la commune

(1) Il est décidé dans sa charte de Coutumes 1° que le blé y sera mesuré à carte rase, ce que l'on obtenait en passant une règle de fer sur le sommet du récipient étalonné portant le nom de carte ou quarte, dont les bords étaient eux-mêmes ferrés pour ne pas être abaissés par l'usure ; ainsi que l'évêque Hugues de La Tour du Pin l'avait fait faire ; 2° pour l'avoine, elle doit être mesurée à une carte spéciale appelée la « quarte Vigeral », du nom du fermier de la leyde qui l'a établie. Cette famille de grosse bourgeoisie occupa jusqu'au XVIIIe siècle une situation très importante à Vertaizon où l'on trouve un Vigeral en 1195. (Archives du Puy-de-Dôme. Evêché Liasse X). La redevance dûe au leydier était d'une coupe de blé sur les 32 qui composaient le contenu de la quarte, soit près de 3 % des grains vendus.

(2) Ce document a été vu dans les arch. municipales d'Ambert, il y a quelques années, par M. Rouchon, archiviste du Puy-de-Dôme. Il doit y être encore.

eurent écarté ces divers points, ils firent copier le surplus des articles, et ainsi fut bâti le code d'Ambert.

V. Administration des Consuls.

Les quatre consuls élus par les habitants peuvent s'assembler, établir, lever les impositions nécessaires à la ville, sur les habitants, excepté les moines et le clergé séculier, et en employer le produit au mieux des besoins communs. Mais ils doivent rendre compte des dépenses en présence du bailli, investi par conséquent d'un droit de surveillance (1).

Ils n'ont aucune juridiction quelconque, ne doivent s'immiscer en rien dans les affaires judiciaires, n'assister aucune partie de leurs conseils, ne recevoir et n'arrêter aucune plainte, à moins qu'il ne s'agisse d'un membre de leur famille ; encore ne pourront-ils prêter leur médiation dans ce cas qu'en qualité de personnes privées, et non comme consuls (2).

Le bailli est tenu de prendre leur avis avant d'admettre personne aux usages de la ville, c'est-à-dire au droit de bourgeoisie ; et, si l'individu est suspect, ils peuvent refuser de le recevoir (3).

Liberté individuelle

La liberté individuelle, les propriétés des habitants, le droit de tester, de commercer, sont suffisamment garantis. Les biens de l'individu, mort intestat, n'adviennent au seigneur qu'à défaut de parents du défunt.

Interdiction des ligues

Une clause particulièrement développée interdit en principe toute association civile autre que pour le mariage, le commerce, et la communauté urbaine, que la charte a pour but d'autoriser. Nul homme de la ville ne peut s'unir par serment et se liguer, soit avec quelques-uns de ses concitoyens, soit avec un châtelain, un village, un bourg ou une cité quelconques. Le contrevenant à cette prohibition sera chassé de la ville et devra déménager

(1 et 2) Art. XIII, XIV.
(3) Art. XXXVII.

dans la quinzaine (1). Clause assez exceptionnelle exigée par les événements contemporains.

Blessures. Vols. Tromperies sur les poids et mesures.

Le code pénal est sobre sur ces points, écourté même. Il a une tendance à laisser une grande latitude au bailli avec une propension marquée à l'indulgence. Ajoutons aux cas déjà cités celui des querelles et des injures, pour lesquelles aucune amende n'est due s'il n'y a pas eu clameur. Si les coups n'ont pas occasionné d'effusion de sang, elle ne sera que de 3 sous clermontois et demi ; le double, si le sang a coulé par suite d'un coup de poing ou de pied ; 30 sous si la lésion est énorme ou si la blessure provient d'un coup de pierre ou de bâton ; 60 sous si elle a été faite avec le couteau, l'épée, la lance ou toute autre lame de fer. La blessure est-elle d'apparence mortelle, le coupable, à moins qu'il n'offre caution suffisante, sera incarcéré jusqu'à ce que l'on soit fixé sur la guérison ou la mort du blessé ; et, s'il meurt, la peine est laissée à la discrétion du bailli, sauve la dot de la femme (2).

Les vols sont divisés en trois catégories : ceux où la somme ne dépasse pas 12 deniers ; les vols de 1 sou à 10 sous et ceux de plus de 10 sous. Pour les premiers, 3 sous et demi d'amende ; pour les seconds 60 sous ; pour les autres, amendes *ad libitum*. Si le coupable est un voleur d'habitude, diffamé ou nocturne, l'amende est dans tous les cas à l'arbitraire du juge, toujours sauve la dot de la femme (3).

Les ventes à faux poids ou fausses mesures ne sont punis que de 7 sous clermontois d'amende ; seule la vente d'un poids ou d'une mesure falsifiés entraîne l'amende de 60 sous (4).

Il ressort de l'ensemble des textes, bien que cela ne soit

(1) Art. xi.
(2) Art. i, iii.
(3) Art. ii.
(4) Art. xxvii.

pas exprimé (1), que la peine corporelle pour les crimes graves est également laissée à l'appréciation illimitée du bailli.

Service militaire

Le côté militaire, l'un des plus étudiés, est celui où les Baffie ont fait le moins de sacrifices. Les Ambertois pourront clore leur ville de remparts munis de tours ; mais il leur est défendu de se construire des maisons fortifiées et des tours dans l'intérieur. Les seigneurs conservent, au contraire, le droit d'édifier des constructions fortifiées dans toutes les parties de la ville, en payant aux propriétaires le prix du sol par eux exproprié, à dire d'experts (2).

Le bailli a la garde des clés des portes de la ville. Il peut les confier à un habitant honnête et fidèle, choisi par lui, les consuls préalablement consultés. Mais s'il a de bonnes raisons pour les retenir, il peut les conserver personnellement nuit et jour (3).

Tous les habitants sont tenus du guet, et de venir aux ordres du seigneur lorsqu'il les mande à son service. Cependant ils sont dispensés de se rendre au service militaire du seigneur quand leur présence est nécessaire pour la défense de la ville (4), ou quand leur femme est en couches (5). Leurs armes ne peuvent être saisies qu'à défaut de tous autres biens (6).

Serment de fidélité

Tout homme doit le serment de fidélité au seigneur à partir de quinze ans révolus (7).

Privilèges financiers

En revanche, les Baffie ont consenti les plus larges concessions en matière financière : Exemption de tailles, de

(1) Il y a là une lacune.
(2) Art. XII.
(3) Art. XXI.
(4) Art. XXII.
(5) Art. XIX.
(6) Art. XIX.
(7) Art. XLI.

toltes, charrois, corvées d'hommes et d'animaux. Plus d'emprunts forcés sur les habitants ; plus de droits de moisson (1) à payer au bailli et aux sergents (2).

La justice est gratuite sauf le cas où le bailli se fait assister par des assesseurs auxquels est due une légère indemnité (3). Aucun salaire n'est dû au leydier, en dehors des droits de leyde (4). Seuls les droits de mutation et d'investition (mise en possession légale) seraient élevés si le scribe ne s'est pas trompé en écrivant « un denier par sou » au lieu de « un denier par livre (5) », comme on le voit dans d'autres chartes. Deux deniers par sou représenterait le sixième du prix de l'immeuble vendu !

Droits de mutation.

Les cas imprévus seront réglés d'après le *jus*, ce qui dans la province, s'entend du droit écrit pour les terres soumises à la suzeraineté de l'Eglise (Art. XLIII). Les parties s'en réfèrent à plusieurs reprises à la *consuetudo ville*, à la coutume locale préexistante à la charte comme partout.

Cas imprévus

L'évêque Hugues apposa son sceau sur la charte à la prière des deux Baffie ; formalité ajoutant à la solennité de l'acte.

(1) Ce droit représenté à l'origine par l'autorisation seigneuriale de lever la moisson n'avait déjà plus ce caractère ; il ne figure dans les terriers des XIIIe, XIVe et XVe siècles que comme une taxe modique, prélevée annuellement pour les officiers du seigneur.

(2) Art. XXIV.

(3) Art. IX. — La gratuité s'entend en ce sens que les justiciables n'ont rien à payer au bailli pour rendre la justice, se transporter sur les lieux, etc... C'est le seigneur qui lui paie ses gages. Mais lorsque, dans les affaires graves ou délicates, le bailli juge nécessaire l'assistance de prud'hommes, ceux-ci ne recevant pas de salaire régulier du seigneur, doivent être indemnisés de leur dérangement. Bien entendu, les justiciables ont toujours à payer les actes de procédure aux notaires qui les rédigent et aux sergents qui les notifient.

(4) Art. XXVI.

(5) Art. XVIII.

VI Conditions politiques

En résumé, la Constitution de 1239 ne fit pas des habitants d'Ambert, une commune dans le vrai sens du mot, ni même une communauté aussi indépendante que beaucoup d'autres en Auvergne, celle d'Olliergues notamment, petite ville des mêmes parages. Elle est composée d'hommes libres mais restera une mineure sous la surveillance et la tutelle du seigneur représenté par son bailli. Elle va faire d'Ambert une ville fortifiée où les Baffie conservent seuls la puissance militaire. Elle fut surtout un grand bienfait fiscal et une précieuse garantie pour le commerce auquel elle ouvrit une ère de prospérité.

VII. Les serments du Seigneur.

Telle qu'elle était, les Ambertois y attachaient un tel prix qu'ils la voulurent placée sous la protection d'un luxe de serments très rare dans la province. Ailleurs les bourgeois se contentent de la prestation de serment à chaque mutation de seigneur, sans y ajouter de conditions impérieuses. Ici le seigneur est tenu de prêter ce serment dans le mois de son avènement ; et, si les habitants le requièrent, il doit le renouveler tous les quatre ans (1) ; stipulation tout à fait exceptionnelle, si ce n'est unique, dans la province. Ailleurs le bailli et les sergents jurent aussi fidélité et respect à la charte lors de leur entrée en fonctions ; à Ambert, ils sont obligés de le prêter tous les ans (2). Enfin, par une clause particulière, le seigneur s'engage sous sa foi jurée à ne jamais, ni lui, ni son bailli, ni ses agents, rien tenter pour priver les habitants de la possession de la charte de leurs libertés (3).

VII. Confirmation. La première entrée du Seigneur.

Le 3 août 1484 à deux heures de l'après-midi, Jean de La Tour, seigneur de Montgâcon et de Livradois depuis un an, se présentait avec une escorte de chevaliers

(1) Art. XL.

(2) Art. XLII.

(3) Art. XXXV.

et d'écuyers (1) à Ambert, devant la porte de La Grave. Il y venait pour la première fois. Il y fut reçu par les consuls de l'année, Jean Pascal, Benoît Gautier, Pierre Mathon et Jean Delagoutte, tenant entre leurs mains la charte que nous venons d'analyser, munie de ses trois sceaux intacts. Cinq prêtres, dont Antoine Ribier, vicaire d'Ambert, Me Antoine de Bonnefont, licencié en lois, bailli du Livradois, Antoine Faure, bachelier en droit civil et canonique, châtelain d'Ambert, et cinq notables représentant les paroisses de Cunlhat, Olmet, Job, Saint-Gervais et Sauviat, les accompagnaient. Après l'exhibition de la charte, les consuls prirent le livre des Evangiles et le tinrent ouvert devant le nouveau seigneur ; celui-ci jura, la main sur le texte sacré, de ne jamais venir à l'encontre de leurs franchises, qu'il confirmait comme l'avaient fait ses prédécesseurs. Il s'excusa, sur des circonstances indépendantes de sa volonté, de n'avoir pu accomplir cette formalité dans le délai prescrit, et déclara que ce retard ne modifierait en rien, pour l'avenir, les obligations dont lui et ses successeurs resteraient tenus. Cela fait, il entra dans la ville, où les notaires Pierre Faure et Jacques Baratier dressèrent l'acte authentique de la cérémonie, en reproduisant le texte de la charte de 1239 dans le procès-verbal de sa confirmation.

(1) Ant. du Chier, seigneur du lieu et Claude de la Fargue, seigneur de La Tour-Goyon, chevaliers ; Ant. de Vertolaye, Aubert Guérin, Ant. de Charrayri, Godefroy du Périer, Jean de Moulinneuf et Guillaume Vigier, écuyers ; ces cinq derniers sont ses feudataires dans la baronnie de Montgâcon.

TEXTE

DE LA

CHARTE D'AMBERT

Juillet 1239

VIDIMUS DU 3 AOUT 1484

Procès-verbal *d'exhibition de la charte au nouveau seigneur lors de sa première entrée dans la ville.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, Anthoine du Puy, seigneur dudit lieu et de Chabreugheol, escuyer d'escuierie du Roy nostre sire, et de par luy tenant le scel royal à Montferrand en Auvergne aux contracts estably, Salut. — Sçavoir faisons que, en la présence de nos amés et féaulx Pierre Faure et Jacques Baratier, clercs, notaires jurés de la cour de ladite chancelerie, par nous aux chauzes que s'ensuivent commis et ordonnés, et auxquels par la teneur desdites présentes leurs commettons en plein pouvoir, nos force et pouvoir, en tour deux heures après midi, au devant du portal de la ville d'Ambert appelé de la Grave, estant en sa personne hault et puissant seigneur Jean de la Tour, seigneur de Montgascon et de Livradois, par devant luy sont venus en honneur et révérence honorables hommes Jean Pascal, Benoît Gautier, Pierre Mathon et Jean Delagoutte, consuls l'année présente de ladite ville d'Ambert, tenans en leurs mains certaines lettres en parchemin scellées de trois sceaux, l'un desdits sceaulx ayant caracte d'un imaige d'évesque, et les autres deux chacun l'image d'un homme à cheval comme un chevalier, lesdites lettres saines, entières et non viciées aulcunement, que iceulx consuls disoient estre les privilèges de ladite ville d'Ambert, desquelles la teneur, prise sur le propre original, cy insérée du consentement desdits seigneur et consuls, s'ensuit et est telle :

Nos Willelmus, dominus de Baffia, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos hos usus et consuetudines infrascriptas, de consensu et consilio

Willelmi filii nostri et hominum nostrorum, omnibus in villa seu castro Amberti habitantibus, vel deinceps in perpetuum habitaturis, eisdem concedimus et donamus, videlicet :

Coups, blessures légères

I. — Quod villa seu castrum dictum sic per bonos usus et consuetudines teneatur a nobis et omnibus successoribus nostris et bajulis et servientibus et subditis, ut, de factis clamoribus sine sanguine, tres solidi et dimidius claromontenses tantum dentur.

Vols

II. — De omni furto duodecim denarii et infra, tantumdem, id est très solidi et dimidius, nisi sit consuetudinarius latro vel publicus vel signatus (1), et tunc, sive sit furtum predicte summe vel amplioris, voluntati bajuli relinquetur ; etiam omnes illi qui, ultra summam decem solidorum claromontensium, furtum inventi fuerint perpetrasse, salva dote et omni jure alieno, nisi eos ætas aut rationabilis alia causa excusaret, voluntati bajuli re linquentur. — De furto vero quod erit amplioris summe duodecim denariorum claromontensium, infra tamen decem solidos, prestabit sexaginta solidos claromontenses, nisi esset latro publicus aut fur consuetudinarius vel nocturnus aut signatus, et tunc voluntati bajuli relinquetur ; salvis ut supra, dote et omni jure alieno.

Coups et blessures graves

III. — De clamoribus vero cum sanguine, si cum manu, pugno aut pede solummodo, qui sanguinem traxerit, septem solidos claromontenses, nisi enormem inflexerit lesionem ; et tunc triginta solidos claromontenses componet, preterea satisfactionem damni et injurie passo prestandam. Si vero fuste, vel petra, triginta solidos componet. Si vero cultello, vel ense, vel lancea, vel alio gladio ferreo, sexaginta solidos componet. Si vero quocumque modo mortale

(1) *Signatus*, marqué ; au fer rouge et ordinairement à l'épaule.

vulnus inflixerit, prestabit sufficientem cautionem, vel detinebitur quousque appareat de morte vel vita vulnerati ; et si, de vulnere mors fuit subsecuta (1), voluntati bajuli relinquetur, salvo, ut supra, dote et omni jure alieno.

Adultère

IV. — Qui vero de adulterio convictus fuerit legitime voluntati bajuli relinquetur, salvo corporis detrimento et jure alieno.

...regarde des ...ens des habitants.

V. — Qui vero exire de villa voulerit et guerram facere habebit licentiam per quindecim dies portandi sua secure ; si vero exiverit dummodo guerram non facerit, poterit redire securus et sua integre recuperare (Cf. art. VI et XVII).

...regarde des ...ens déposés ...a ville.

VI. — Item volumus et concedimus quod omnis homo, qui in villa predicta rem suam miserit, et ipse, dum in ea fuerit, sit securus et res ejus secura, quamdiu per manum nostre justicie stare voluerit ; et, si clamor de ipso factus fuerit, debet conveniri, et si foris factum fecerit et convictus vel legitime confessus fuerit, de re sua emendetur ; et quod super fuerit eidem reddatur, salvo clamore et jure alieno.

...ection due ...r habitants

VII. — Item volumus et concedimus, si quis hominibus ejusdem ville manifestum malum fecerit vel debitum cognitum abstulerit, quod nec bajulus noster nec aliquis, nec etiam [apud] mercatum [nec] eundo, eidem debitum præbeat (2), post quam erit dictum nobis vel bajulo, absque voluntate illius cui foris factum vel debitum erit.

...scription acquisitive dé...nnale.

VIII. — Concedimus etiam homonibus ejusdem ville quod omnia bona mobilia et immobilia, quæ sunt subterfugio justicie (*sic*) per decennium, bona fide tenuerint contra homines ipsius ville tanquam sua ; que tamen ad dominium nostrum pertinent, ea in pace possideant, nec teneantur

(1) Conf. Charte de Billom.

(2) Ms. nec mercatum eidem ducatum præbeat. Cf. *Charte de Billom*. Rivière, *Op. cit.* II, 328.

ultra conquerenti respondere, nisi conquerens posset causam rationabilem allegare quare non potuisset (1).

Frais de justice

IX. — Volumus etiam et concedimus quod nihil ab eis nomine sumptuum exigatur, nisi de voluntate alterius partium, pro qualitate cause, assessor fuerit adhibendus, et tamen quod moderate debeatur assessori. Occasione etiam injurie vel querele, non debemus ab eis aliquid extorquere, nisi nobis vel bajulis nostris clamor fuerit inde factus.

Moines et clercs exemptés de l'impôt.

X. — A monachis autem vel clericis ejusdem ville (2) ratione [communitatis] vel collecte nihil pænitus exigatur.

Interdiction des ligues

XI. — Præterea nullus hominum dicte ville debet jurare nec se ligare, ratione conjurationis vel societatis, vel alio modo, cum aliquo castellano, vel villa, vel burgo, vel civitate, vel castro, vel cum aliquo homine, nec etiam ad invicem, nisi ratione matrimonii vel mercature, vel alia causa que non læderet jus domini, *salvis tamen usibus et consuetudinibus dicte ville* ; et quicumque faceret, cum esset convictus vel confessus legitime, in jure debet ejici de villa, et res suas mobiles, secundum quod est supra dictum, per quindecim dies potest quocumque voluerit deferre (3) ; non tamen propter hoc res immobiles amittet pro quibus tenebitur *ad usum ville* ; nec, causa inhabitandi, [ad] villam debebit vel poterit redire, nisi de voluntate nostra.

Fortifications, remparts et tours.

XII. — Item communitas vel aliquis hominum ville non debet facere turrim vel fortalicium infra villam sine licentia et voluntate nostra ; muros tamen et fortalicia poterunt facere et munitiones et bisturres in illis facere ad villam defendendam, prout res ad hoc videbitur expedire.

(1) Il y a *petiisset* dans la charte de Billom, ce qui est plus intelligible.

(2) Ms. exigetur.

(3) Ms. Decure. Cf. *Ch. de Billom* : *Op. cit.*, II, 328.

Nos vero in dicta villa ubicumque voluerimus, poterimus cum voluerimus pro arbitrio nostro facere turres et fortalicia, ita tamen quod si, in nova fortalicia facienda, terram vel domum alienam occupaverimus, extimationem congruam deberemus ad cognitionem duorum proborum hominum ville.

lection des consuls. Compétence (1).

XIII. — Item homines ville eligere poterunt quatuor consules, qui nobis vel nostro bajulo præsentabentur et incontinenti jurabunt fidelitatem nostram, et se non venturos contra jura nostra, et quod fraudem vel aliquam machinationem non faciant contra jura nostra, nec clamores recipiant, nec causam audiant, nec auferant clamores vel perhibeant fieri ; consulere tamen possunt illis qui erunt de parentela sua quod pacem faciant, non tanquam consules, sed tanquam private persone ; et idem poterunt facere alii homines ville de quocumque sive sit de parentela sua, sive non (1).

udget municipal.

XIV. — Dicti vero consules ad necessitates ville communes [talhas] levabunt et de suo prestabunt, nulli nocente odio vel proficiente gratia ; et, si quid residuum fuerit quod in necessitatibus ville expensum non fuerit, ipsi servabunt quousque in necessitatibus expendant, et de illo communi nos vel bajulus noster vel servientes nostri non debemus aliquid habere vel mutuo accipere ; et cum communitate computabunt.

spect aux droits du seigneur.

XV. — Item communitas non debet venire contra jura nostra [et] dominium nostrum et, si aliquis veniret contra jura et dominium quod in villa habemus, ipsi opponere se debent, *salvis tantum usibus villæ.*

el du butin.

XVI. — Item quicumque predam vel foris factum alterius, qui non erit de guerra diffidata, receptaret, sexaginta

(1) Copie également littérale de la charte de Billom, si ce n'est que six consuls sont autorisés à Billom, au lieu de 4 à Ambert.

solidos claromontenses componet, cum erit convictus vel confessus legitime in jure, et domino [reus] (1) de jure respondebit.

Sauvegarde des biens des étrangers.

XVII. — Quicumque res suas mittet (2), vel deponet, vel commendabit in villa, non debet eas amittere pro aliquo homine, sive pas fuerit sive guerra, nisi ipse commiserit aliquid in persona propria, et tunc etiam judicadum erit *secundum usus ville*. (Cf. art. V et VI.)

Lods et ventes.

XVIII. — Item, de pretio cujuslibet domus vel terre vendite que sit de dominio nostro, habebimus de solido unum denarium de vendis, et alium de servitio, nullo alio servitio a nobis vel bajulo vel serviente extorquendo, nisi quod contrahentes voluerint dare.

Cas d'exemption du service et du guet de nuit.

XIX. — Item qui habet uxorem jacentem in puerperio non tenetur ire in nostrum mandatum (3), nec excubias facere nisi velit.

Insaisissabilité des armes.

XX. — Et de armis suis non debet pignorari aliquis a domino vel alio, dummodo habeat alia sufficientia gagia.

Détention des clefs de la ville

XXI. — Claves portarum communitatis debet committere bajulus, cum consilio consulum, alicui probo viro et fideli qui sit de usagio ville ; et ex causa rationabili potest eas tenere bajulus per diem et noctem.

Limitation du service dû au seigneur.

XXII. — Item si mandentur homines ville, debent remanere quot sint necessarii ad villam custodiendam, et non debent mandari [nisi] pro jure domini et hominum suorum.

Liberté du commerce

XXIII. — Item homines ville possunt vendere et emere bladum et vinum et res alias quandocumque voluerint, salvo jure domini.

(1) *Ms*. rei.
(2) *Ms*. mutet.
(3) *Ms*. manum.

…tion de la …lle et autres ha…

XXIV. — Item homines ville non debent tottam (1), talliam, carragium, vel manobriam hominum, bovum, asinorum, vel aliarum rerum, vel exactionem aliquam quocumque nomine censentur, vel mutuum violentum, vel messionem bajuli vel servientium.

… concessions …u bailli lient …e seigneur.

XXV. — Item volumus et concedimus quod quicquid bajulus noster concesserit in vendis, pædis (2) et tenementis ratum et firmum nostro nomine habeatur.

…aire du leydier

XXVI. — Leydarius non debet aliquid [habere] pro quarta, nisi tantummodo leydam consuetam.

…sses mesures, …ux poids, fraude à la …yde.

XXVII. — Qui libra propria falsa vel marco proprio falso vendiderit, sexaginta [sex ?] solidos claromontenses componet ; de ulna falsa septem solidos ; de mensura vini falsa septem solidos ; de quarta falsa septem solidos ; de leyda subrepta per octo dies septem solidos.

…berté individuelle.

XXVIII. — Qui fidejussorem dare voluerit, non debet capi, nisi in casibus predictis.

…alisation du gage

XXIX. — Qui pignus accipit, ultra terminum constitutum, debet tenere per mensem, et tantumdem, si non est terminus constitutus, ex tunc potest ipsum vendere si vult, bona fide tamen ; et quod superfuerit reddat etsi nunquam petitum fuisset (3).

…sponsabilité …u chef de famille. Exception.

XXX. — Nullus tenetur de foris facto filii vel familie vel alterius, nisi fuerit particeps vel conscius, vel ejus mandato fecerit, vel, nisi monitus a mandato domini, ob aliquam causam rationabilem, suam (4) familiam dimittere noluerit, tunc enim tenebitur.

(1) *Ms.* totam.

(2) *Ms.* pedagis. *pædis et tenementis* dans la charte de Billom. « *Pede* » (Terrier de Montgâcon de 1392-1397). Vacant.

(3) Ms. nunquam petat.

(4) Ms. stultam.

Successions ab intestat

XXXI. — Mortuo ab intestato succedant parentes ; et, si parentes non fuerint, dominus, salvo jure uxoris et aliorum.

Obligations des propriétaires d'immeubles.

XXXII. — Item homines immobilia possidentes in ipsa villa, dum tamen jurent quod pro posse suo caveant, non capientur nec hostia domuum suorum claudentur ; et, si jurent quod cavere non poterunt, dicetur eis jus super rebus suis mobilibus et immobilibus.

Impartialité du bailli

XXXIII. — Item, si bajulus aliquem habentem causam in villa vult favere et manu tenere, vel patrocinari, mittat causam sine suspectione ; cause temen propter odium, vel amorem, vel pecuniam, nullatenus prorogentur vel abrevientur.

Police voyère

XXXIV. — In viis publicis non debet fieri edificium propter quod vie deteriorentur.

Respect à la Charte

XXXV. — Nos, vel servientes nostri, vel bajulus, vel alius pro nobis, non debemus procurare aliquo modo quod homines sint sine carta ista, vel usibus ipsius carte.

Limitation du nombre des sergents.

XXXVI. — Homines usagii ultra quinque non debet dominus recipere in servientes, et illos volentes.

Admission des étrangers à la bourgeoisie.

XXXVII. — Item bajulus, sine consensu communitatis, non debet recipere aliquam suspectam personam in usum ville.

Pas de vice-bailli

XXXVIII. — Et sub bajulo non debet esse subbajulus.

Indivisibilité de la coutume.

XXXIX. — Item usus vel consuetudines ville nullatenus dividentur.

Serment dû par le seigneur

XL. — Dominus, cum mutaverit, infra mensem cum villam receperit, jurabit usus et consuetudines ville firmiter observare ; et, de quarto in quartum annum, cum ab hominibus requisitus fuerit, juramentum renovare (1).

(1) Article à noter. Il est peu ordinaire.

XLI. — Omnes homines a quindecim annis in novitate domini jurabunt domino, cum requisiti fuerint ab eodem, fidelitatem, et quod non venient contra jura sua.

XLII. — Item bajulus et servientes quolibet anno debent jurare usus et consuetudines ville se inviolabiliter observare, antequam pro bajulis vel servientibus teneantur seu habeantur.

XLIII. — Et si casus aliquis, de quo hic non sit facta mentio, evenerit secundum jus debet terminari.

Et nos, dictus Willelmus dominus de Baffia, et Willelmus filius noster, predicta omnia attendere et inviolabiliter observare super Sancta Evangelia juramus, et quod nullam vim vel exactionem aliquam faceremus vel fieri permitteremus in homines ville qui de usagio fuerint, preter usus et consuetudines infra cartam istam scriptas. — In cujus rei testimonium nos et dictus Willelmus et filius noster eisdem hominibus tradidimus et concessimus presentem cartam sigilli nostri munimine roboratam ; et rogamus venerabilem nostrum in Christo patrem et dominum Hugonam Dei gratia Claromontensem episcopum (1) ut predicta concederet et confirmaret.

Unde nos Hugo, Dei gratia Claromentensis episcopus, rogati, et voluntate Willelmi, domini de Baffia, et ejus filii predicta omnia voluimus et concessimus, et ad majorem firmitatem, præsentem cartam, in testimonium, sigillo nostro sigillavimus et eisdem hominibus tradidimus sigillatam.

Actum anno domini millesimo ducentesimo tricesimo nono, mense julii.

(1) Hugues de La Tour du Pin.

CONFIRMATION DE LA CHARTE — SERMENT DU SEIGNEUR

(3 août 1484)

Et ont dit et exposé lesdicts consuls, pour eulx, leur commune et habitans de ladicte ville d'Ambert, audict seigneur que les dicts privilèges avoient esté octroyés aux consuls et habitans de ladicte ville par les prédécesseurs dudict seigneur de Livradois, et depuis bien entretenus et observés, et que, tant par la teneur dudict privilège que aussi par la commune observance, toutes les fois que y avoit mutation de seigneur, en quelque manière que ce fust, le seigneur nouvel estoit tenu de jurer aux sainctes de Dieu Evangiles, tenir, garder et observer le contenu esdicts privilèges, et les coustumes et libertés de ladicte ville. Et ont requis et supplié lesdict seigneur, pour ce qu'il estoit venu par la grâce de Dieu nouvellement seigneur, puis un an en ça, que lui pleust jurer, attendre et tenir lesdictes coustumes, usages et libertés de ladicte ville et le contenu ès dictes lettres de privilèges, en les confirmant et ratifiant. Lequel Jean de la Tour, seigneur desdits Montgascon et Livradois dessus nommé, voulant imiter ses prédécesseurs et attendre et accomplir les promesses par sesdicts prédécesseurs faictes, et aussi, car a trouvé bonne et vraye obéissance esdicts consuls et autres habitans de ladite ville, de son bon gré, en confirmant, ratiffiant et approuvant le contenu esdictes lettres de privilège, a juré sur son missal contenant les sainctes Evangiles, touchant ledict livre, qui ouvert estoit, de la main droite, lequel livre lesdits consuls tenoient en leurs mains, entretenir et garder et fermement observer lesdictes coustumes et privilèges accoustumés estre gardés et observés et toutes les chauses contenues et déclarées esdictes lettres de privilège ci-dessus insérées, affirmant du contenu en icelles estre certain et adverti ; et que à jamais ne viendra ou fera ou contraire. Et se sont consentis lesdicts seigneur et consuls, et chascun d'eulx en droict soy, que

si aucune chause avoit esté faicte au préjudice dudict seigneur ou aussi desdicts habitans, en ce que ledict seigneur avoit tenu et jouy de ladicte seigneurie de ladicte ville plus que le temps de fère ledict serment n'estoit, ou autrement, en quelque manière que ce soit, par non faict et advenu ; et que ledict privilège demeure en son entier comme il est escript, sans autre chose innovée, mais les droits de chascune partie sauvés.

...ure du procès verbal

Desquelles chauses lesdictes parties ont requis laitres ausdicts notaires, qui les ont octroyé faire tantes que chacunes des parties en requerra.

En tesmoing desquelles chauses, Nous, à la relacion desdicts notaires, qui nous ont les choses dessus dictes rapportées estre vrayes en la manière dessus escripte, et icelles de nostre auctorité avoir esté nottées et reçeues en présence de nobles hommes messire Antoine du Chier, seigneur dudict lieu, Glaude de la Farge, seigneur de la Tour-Goyon, chevaliers ; Aubert Guérin (1), Antoine de Charais (2), Antoine de Vertolaye, Godefroy Périer (3), Jean du Moulinneuf (4), Guillaume Vigier, escuyers ; vénérables personnes messire Antoine Ribier, vicaire d'Ambert, Thomas Cheloux, Georges de Monteillyier, Pierre Saby, prestres ; discrets hommes et saiges Me Antoine de Bonnefont, licencié en loix, bailly de Livradois, Antoine Faure de *Bolberiès* (5), bachelier en chascun droict, chastelain d'Am-

(1) Aubert Guérin, sieur de Bessat (près Maringues), puis du Montet, près de La Palisse, capitaine du château de Montgâcon en 1459-1466 pour Bertrand VI de La Tour, fils de Pierre (3e) Guérin, écuyer, seigneur de Bessat et de la Chassagne.

(2) *Alias* de Charrairi. Fut aussi capitaine de Montgâcon pour les Latour.

(3) Godefroy du Périer, écuyer, du lieu de Montgâcon, fils de Bertrand du Périer, écuyer, sieur de Villeret, près Montgâcon, paroisse de Luzillat, anobli en 1465 et seigneur aussi du Tuel, faubourg de Maringues.

(4) Jean de Pagnan, sieur du Moulinneuf, commune de Maringues.

(5) Ou de *Bolleriis*, en latin ; de Boulliers ?

bert, Martin Marrel de la Marrélie, de la paroisse d'Olmet, fils de Guillaume, Jean de Mandet, de la paroisse de Cunlhat, Durand du Verne, de la paroisse de Jo, Jacmes de Golisches, de la paroisse de Saint-Gervais ; Etienne de Monteiller, de la paroisse de Salviac et plusieurs autres ; auxquels notaires et à leur relation asseurée d'eux nous adjoustons plaine foy. Le dict scel royal que nous tenons avons mis et appousé à ces présentes.

Fait et donné le mardi tiers jours d'aoust l'an mil quatre cens quatre vingt et quatre.

Octroyé sous le scelle de Montferrand en la forme dessus escripte et receues par nous.

Et au dessous est signé Baratier, Faure, Aimé, etc. » (1).

(1) Expédition authentique. Collection de François Boyer de Volvic, aujourd'hui dispersée.

Charte d'Olliergues

(Octobre 1252)

I

La Terre

Olliergues, dont le nom paraît être d'origine celtique (1), est un bourg de 1700 âmes en chiffres ronds, sensiblement moins peuplé qu'il ne l'était encore au milieu du siècle dernier. Il était autrefois, au moyen-âge surtout, une intéressante petite ville frontière d'une importance relativement fort supérieure à celle d'aujourd'hui. Le canton de l'arrondissement d'Ambert dont Olliergues est le chef-lieu, confine à ceux d'Ambert, de Saint-Amant-Roche-Savine, Cunlhat, même arrondissement ; à ceux de Saint-Georges en Couzan et de Noirétable, arrondissement de Montbrison (Loire).

(1) Variantes : *Olarguis* en 1114 environ ; Oleargues en 1195 et 1207-1208 ; Holyargues et Oléagères [corr. Olearghes] en 1253 ; Oleargues en 1268 ; Olyargues, *Oleargis* en 1272 ; Oleyergues en 1273 ; Oliergues en 1274 ; *Olergium* en 1288-1298 ; *Oliergio* en 1291 ; *Olergio*, 1294 ; Oliargues, 1298 ; *Oliergium* vers 1300 ; *Ollergio, Olyergio,* 1314-1315. On sait que la désinence *ergues, argues,* équivalent des finales *at, ac, ey, ieux* et autres signifie lieu habité ; peut-être le sens de lieu fort lui convient-il plus particulièrement. Quant au radical *oh, olh, ouil*, il figure dans un si grand nombre de lieux habités que sans nul doute il eut un sens propre, que nous laissons aux celtisants le soin de déterminer. — On le retrouve dans les noms de 18 *Ol*lières, *Oul*ières, de 17 *Ol*ly, *Oul*ly, *Ouil*ly, *Ollioules*, *Ol*loix, *Ol*lieux, *Ol*hé, *Ol*hat, *Olh*ade, etc... Un autre *Ol*liergues existe encore à un kilomètre d'Arlanc, et *Ol*argues est un chef-lieu cantonal de l'Hérault.

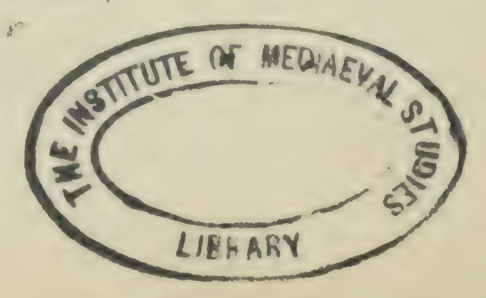
Le territoire d'Olliergues dépendait, à l'époque carolingienne, du comté mineur de Torlorn ou Tolorn aujourd'hui Turluron, dont le château a depuis longtemps disparu ; et, au moins en partie, de la viguerie de Billom. Une charte, de la seconde moitié du x[e] siècle, place dans cette viguerie le hameau de Got ou Geot, situé dans la commune de Marat, canton d'Olliergues et limitrophe du Forez (1). De même, au siècle suivant, l'archiprêtré de Billom englobait ce canton (2).

La grande baronnie dont Olliergues fut le chef civil et commercial avait dès le xii[e] siècle sa capitale militaire au château de Maymont, *magnus mons,* la grande montagne, du nom de l'éminence qui lui servait de piédestal à quatre kilomètres environ de la ville, dans la commune de Saint-Gervais-sous-Maymont, sur la rive droite de la Dore, à moitié chemin d'Olliergues et de Sauviat, canton de Courpière. Ces deux membres d'une même seigneurie primitive, parfois séparés, souvent réunis dans une même main, ne pouvaient être forts qu'en se complétant.

Le fief haut justicier d'Olliergues s'étendait en Auvergne sur les paroisses suivantes : La Chabasse, paroisse primitive dont celle d'Olliergues fut un démembrement ; Olliergues, annexe de la précédente ; Saint-Gervais-sous-Maymont, Marat, Vertolaye, Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Le Brugeron, toutes situées dans le canton d'Olliergues ; Job, canton d'Ambert, Saint-Eloy et Bertignat, canton de Saint-Amant-Roche-Savine. Et hors de l'arrondissement d'Ambert, sur les paroisses de Sauviat, Augerolles, Olmet, La Renaudie, canton de Courpière, arrondissement de Thiers.

(1) In pago Arvernico, in comitatu Tolornensi, in vicaria Bilonensi, in loco qui dicitur Jo . (*Cartulaire de Sauxillanges,* ch. 367).

(2) Al. Bruel. *Pouillés des diocèses de Clermont et de Saint-Flour,* 1882. Carte. Cet archiprêtré se serait même étendu jusqu'à la commune de Viscomtat inclusivement, canton de Saint-Rémy (arr. de Thiers).



En Forez, il projetait ses dépendances sur les paroisses de Noirétable et de La Chambre, canton de Noirétable, La montagne de Pierre-sur-Haute était, dans ces parages, une grande borne limitative des diocèses de Clermont et de Lyon, des royaumes de France et de Bourgogne et, à partir de 1.032, des états de la monarchie française et des domaines des empereurs allemands.

Un acte de partage du 14 janvier 1276 (n. st.) entre Béatrix et Yseult, filles mineures d'Agnon VIII de Maymont, seigneur d'Olliergues, nous trace la ligne séparative des seigneuries d'Olliergues et de Maymont. Elle suivait la grande voie publique fort ancienne (*strata*) qui va, est-il dit, de la lèproserie de Chabrey aux fourches d'Olliergues ; de là, par un sentier qui s'en détachait pour rejoindre en droite ligne la croix de La Chabasse, elle gagnait l'église du même nom, et descendait vers le ruisseau « d'One », en englobant dans la seigneurie d'Olliergues la dite église de La Chabasse, les maisons groupées autour d'elle et le courtil de La Valette. Elle redescendait ensuite à la « planche » (passerelle en bois) de Ferrolanche, franchissait le ruisseau, montait à la Croix de la Voûte, attribuait à Olliergues les moulins de Gorse et de *la Fardelia* ; suivait le ravin dit de la Goutte noire, longeait l'héritage de Gaubert de Maffleux, chevalier, et redescendait au ruisseau de Maffleux dont elle accompagnait le cours jusqu'à la Dore, (*Dora*) (1).

Un dénombrement fourni par Agnon IX (II de Latour) à Jean de Berry, duc d'Auvergne, pour sa baronnie d'Olliergues, le 16 février 1396 (n. st.), nous donne le bilan de ses produits et la nomenclature de ses principaux vassaux détenteurs de sous-fiefs. Malgré sa date, ce dénombrement nous offre d'une manière suffisamment sensible l'état du rendement de la terre au siècle précédent. Il est

(1) Arch. nat. *Invent. du Trésor d'Olliergues* R^2 . — Baluze, *Maison d'Auvergne,* II, 524.

plutôt diminué (1). Agnon avoue pour produits annuels 240 livres en argent ; 757 setiers de grains dont 360 en seigle, 370 en avoine, 27 en froment ; 400 gelines ou poules, 3.300 œufs, 60 livres de miel, 30 livres d'huile, 9 livres de poix, 6 quartes de sel, 5 livres de cire, 80 charges de bois. A quoi il faut ajouter les produits de la taille extraordinaire ou taille aux quatre cas, des lods et ventes ou droits de muages, les droits de leyde, les produits des fours et des moulins, les amendes et confiscations, les successions de main-mortables, les épaves et aubaines, les droits de justice et de greffe, les péages, les corvées, manœuvres et boades, les forêts, étangs, garennes, les métairies formant la réserve du seigneur.

Les principaux vassaux détenant des sous-fiefs sont, pour ne retenir que les familles déjà anciennes :

Chatard de Boisse (2), damoiseau, de La Chabasse.

Guillaume de Fontanes (3), damoiseau, de La Chabasse.

Antoine de Frédeville, fils de feu Hugues, chevalier (4), à La Chabasse et Augerolles.

Jean de Quittard, fils à feu Hugues, damoiseau, à Augerolles.

Jean de Cluzel (5), seigneur de Cluzel, damoiseau, à Augerolles.

Thomas Reilhat (*al.* de Reilhat), à Reilhat, paroisse d'Augerolles.

(1) Sous le régime fiscal à l'excès de Jean de Berry, ses vassaux dissimulaient le plus possible les revenus de leurs fiefs.

(2) Boisse, commune et canton de Saint-Dier.

(3) Fontanas, commune d'Auzolles, canton de Cunlhat.

(4) Frèdeville, commune d'Augerolles, canton de Courpière. Hugues de Frèdeville fut sénéchal du Poitou, d'Auvergne, de Toulouse.

(5) Le Cluzel, commune de Saint-Bonnet-le-Chastel, canton de Saint-Germain-L'Herm. Hugues du Cluzel hommageit, en 1308, au seigneur de Rochesavine pour fiefs relevant d'Issandolanges (Arch. nat. R 2. 125 fol. 85. Isabeau du Cluzel vivait en 1367 (*Ibid.*).

Damoiselle du Bouchet (1), à « Saint-Gervazy », c'est-à-dire Saint-Gervais-sous-Maymont.

Pons de Maffleux (2), damoiseau, au même lieu, à Marat, et à La Chapelle-Agnon.

Jean du Puy, prêtre, à Saint-Gervais, La Chabasse et Olmet.

Guillaume Andrieu, à Saint-Eloy et à Marat.

Hugues de Grippel (3), à Marat.

Barthélemy de Teilhot, damoiseau (4), à Marat.

Bernard de Badeau (5), écuyer à Olmet.

Catherine de Conches (6), fille de Catherine.

Guillaume de la Baume, damoiseau, à Vertolaye et à Job (Jô).

Jean de Béchet, damoiseau à Vertolaye.

Jean Morand, damoiseau de la La Motte, et Jeanne de Vertolaye, sa femme, à La Chapelle-Agnon.

Noble Simon d'Orcet (7), fils de feu Richard, au même lieu.

Jean de Boissonèze (8) *alias* de Sermages, damoiseau, au même lieu.

Bertrand de La Faye (9), damoiseau, et sa femme Marguerite de La Gardette, fille à feu Béraud, à La Chapelle-Agnon, Marat et Saint-Gervais.

(1) Le Bouchet, commune de Saint-Gervais-sous-Meymont.

(2) Maffleux, même commune. « Noble Isabelle Masfleux, hommage en 1372 (Arch. nat. Titres de la Maison de Bouillon. R² 126).

(3) Le Grippel, commune de Marat.

(4) Aujourd'hui Le Teilhet, même commune.

(5) Badeau, commune d'Olliergues.

(6) Conche, commune de Bertignat, canton Saint-Amant-Roche-Savine ou Conches (Loire).

(7) Orcet, canton de Veyre-Monton, arrondissement de Clermont ?

(8) Boissonnet *al.* Boissonnès, commune de Brugeron, canton d'Olliergues.

(9) La Faye, commune de Vertolaye. Ces La Faye sont des L'Hermite.

Etienne Pons, le verrier, à Vertolaye.

Jean Pons, *al.* Niqua, le verrier, au même lieu.

Guillaume Pons, le verrier, même lieu (1).

Gilbert de La Fayette (2), damoiseau, à La Chapelle-Agnon.

Guyot d'Aubière (d'Albeyras) damoiseau, même lieu.

Ce dernier est un Dalmas, Guillaume Dalmas, de la branche d'Aubière, de même race que les Dalmas de Couzan. Ils étaient possessionnés aussi au XIVe siècle, à Maubec, près d'Escoutoux, canton de Thiers.

II

Agnon de Maymont, auteur de la charte d'Ollierques et sa famille

J'avais pensé d'abord à joindre à la charte d'Ollierques, l'historique complet des seigneurs de cette terre jusqu'à leur extinction, parce qu'il soulève différents problèmes non encore résolus. Réflexion faite, il paraît préférable d'en détacher seulement ce qui concerne Agnon de Maymont, l'auteur de la charte de 1252 et de consigner le surplus dans une notice séparée.

Cet Agnon, ici coté Agnon VI, était un descendant direct de la maison comtale d'Auvergne, du chef de son père Robert de Clermont, dit de Velay, fils puîné du comte d'Auvergne Guillaume VIII le Vieux, mari d'Anne de Nevers. Frère du comte Robert IV et propre oncle du comte Guy, Robert II prit le parti de son brouillon et turbulent neveu, lors de sa rébellion et il en subit les conséquences ; car, après la défaite définitive de Guy et la mise des domaines du rebelle et de ses partisans, en 1212,

(1) Famille anoblie de verriers, connue par la suite sous le nom de De Pons ou De Pont.

(2) Aix-La-Fayette, commune du canton de Saint-Germain-L'Herm. Il s'agit de Gilbert Motier de La Fayette.

sous la main de Philippe-Auguste, on ne lui voit plus d'autres biens que ceux apportés par sa femme Yzeult de Maymont.

Yzeult était la fille unique et l'héritière d'Agnon V de Maymont, seigneur de ce fief et d'Olliergues.

Après avoir, en 1221, fermé les yeux à son neveu Guy vaincu et dépossédé, Robert de Clermont mourut, à la survivance de sa femme Yzeult, qui s'éteignit le 1er mars 1250, et il fut inhumé dans l'abbaye du Bouchet dite de Vauluisant, fondée par son frère le comte Robert IV.

Il laissait une situation de fortune embarrassée à ses enfants, quatre fils et une fille Marguerite. Celle-ci fut mariée à un voisin de terres, Héracle de Montboissier seigneur de Roche-Savine et de Claveliers, dont la sœur Eléonore épousa Guillaume IV de Baffie dit le Jeune. Morte, ainsi que son époux, en 1252 au plus tard, Marguerite de Clermont fut inhumée auprès de son père, dans cette abbaye du Bouchet qui fut pendant longtemps le Saint-Denis des comtes d'Auvergne (1).

Suivant l'usage fréquent d'honorer le souvenir des vieilles races tombées en quenouille en perpétuant chez leurs descendants leurs prénoms héréditaires, l'aîné des fils reçut celui d'Agnon et la terre d'Olliergues ; le second, Etienne, eut une partie de la seigneurie de Maymont, les fiefs de la Barge et d'Augerolles, des dîmes sur Escoutoux, Maubec, Montmiot, le Cognet. Un autre fils, Robert, eut des biens moins importants, et le quatrième, Pierre, prit le froc dans l'abbaye de Thiers, à laquelle Etienne fit quelques libéralités avant de disparaître sans laisser de postérité connue.

Agnon VI, mineur lors du décès de son père, eut pour tutrice sa mère Yseult dont il prit le nom terrien. Ce descendant de tant de générations de comtes d'Auver-

(1) Robert de Clermont ou de Velay eut peut-être une autre fille mariée à Faucon de Montgâcon, chevalier, vivant en 1208.

gne ne sera plus Agnon de Clermont, mais Agnon de Maymont, seigneur d'Olliergues. Il s'unit en 1231 à Béatrix de Baffie, fille de Guillaume III le Vieux et petite-fille, par sa mère Eléonore de Forez, de Guy III « comte de Forez et de Lyon » (1). Béatrix était de plus la sœur d'Eléonore de Baffie, comtesse d'Auvergne par son mariage avec Robert V. Nous avons vu que Guillaume de Baffie était un prétendant au comté de Forez et que ses droits n'étaient pas sans fondement. Il n'y manqua que la force. Naturellement Agnon tenait le parti de son beau-frère et de son beau-père ; leurs domaines étaient d'ailleurs si proches que l'invasion des uns devait être désastreuse pour les autres. Et voilà qu'au moment où la position était le plus tendue entre les compétiteurs, son frère Etienne de Maymont vendait, le 18 avril 1238, en suzeraineté à tout le moins, toute sa part héréditaire au comte de Forez pour 40.000 sous de Clermont (2). Le comte, déjà seigneur dominant de Vollore, acquérait, par l'effet de cette vente, le droit de porter des troupes jusque dans les seigneuries d'Augerolles et de Maymont. Du côté des Baffie on avait enrôlé des routiers et on avait été amené à traiter avec les bourgeois d'Ambert en leur concédant leur charte de franchises, afin de s'assurer leur fidélité si ce n'est leur concours (1239).

Pour se soustraire à l'imminence du péril, Agnon s'avisa d'offrir au roi Louis IX l'hommage de sa terre d'Olliergues, par l'intermédiaire d'Amaury de Courcelles, son bailli ou connétable d'Auvergne. On a la lettre de recommandation dont Courcelles le nantit pour le roi, lorsque Agnon se rendit auprès du souverain. Elle est datée du 29 juin 1238 (3). Mais saint Louis n'était pas de ceux

(1) Baluze, *Op. cit.*, II, 704.

(2) La vente fut faite en présence des abbés de Montpeyroux, de la Bénissons-Dieu et de Hugues, archiprêtre de Montbrison. Etienne ne se réserva que « les courtils du Mouchet et de la Grimardie » (Arch. nat. P. 1394 cote 70).

(3) Arch. nat. J. 293. Comme je la crois inédite, la voici :

qui acceptent un profit sans s'assurer qu'il est clairement licite. On a vu, dans la notice consacrée à la charte d'Ambert, comment il prit l'affaire en mains.

En faveur du mariage de son fils, Yseult s'était démise de sa seigneurie d'Olliergues, ne se réservant qu'un usufruit sa vie durant et le droit de disposer de la modeste somme de 100 livres clermontoises, en mère de famille qui sait le patrimoine obéré (1). Agnon vivait beaucoup à la cour de son cousin le comte d'Auvergne Guillaume X. Au mois de février 1247 (n. st.) ce prince, se sentant mourir, le choisit, lui second, pour son exécuteur testamentaire (2). Il a plus d'or à ses éperons chevaleresques que de fonds libres dans son escarcelle. En cette même année deux de ses créanciers, sa cousine Marguerite d'Auvergne, veuve de son second époux Pons de Montlaur, et son fils du premier mariage Héracle de Montboissier, ne pouvant en avoir des espèces, se remboursent en le subrogeant à leurs obligations de débiteurs d'une somme de 300 livres envers Robert Guy, lombard riche et assez mal famé de Riom (3).

« Excellentissimo domino suo Ludovico, Dei gracia regi Francie illustrissimo, Amalricus de Corcellis, ballivus suus, Salutem et servicium cum honore. Ad vos mitto nobilem virum A [gnonem] dominum de Oliergue, latorem presentium, pro faciendo vobis homagio de castro de Oliergue cum pertinenciis quod debet tenere de vobis ; unde vestram imploro regiam majestatem quatenus ab ipso homagium super premissis recipiatis. Datum in festo beatorum apostolorum Petri et Pauli anno Domini millesimo CC° XXX° VIII° ». Au dos : « VI** X. Ex littera domini A. de Olergue ».

(1) Baluze. *Op. cit.*, II, 704.

(2) Dans ce testament, Agnon est appelé tantôt de Maymont et tantôt d'Olliergues. « *Agnonem de Oleargues militem* » dit le testateur ; « *Ego Agno de Magnomonte* » souscrit-il lui-même. — Les autres exécuteurs furent Faucon II de Montgâcon, Hugues II de Mezel, Guillaume II de Nayrat, chevaliers ; l'abbé du Bouchet et l'official de Clermont (*Op. cit.*, II, 91).

(3) Baluze. *Op. cit.*, II, 87. C'est ce Robert Guy, bourgeois de Riom, que Justel a confondu avec Robert de Velay ou de Clermont, oncle du comte Guy II. Ce bourgeois, fils d'un autre Robert Guy, fut condamné à plusieurs reprises, aux assises

Parti à la première croisade de saint Louis, sous la bannière d'Alfonse de Poitiers, apanagiste de la terre royale d'Auvergne, il a la bonne fortune d'en revenir ; mais il en revient plus endetté qu'avant son départ. Il est fort probable que cette situation fut pour quelque chose dans la concession de la charte de libertés qu'il accorda le 12 octobre 1252 à ses sujets d'Olliergues, car elle coïncide avec son retour de la malheureuse expédition d'Egypte. Il put nourrir ses dettes pendant quelques années, au cours desquelles on le voit réduit à emprunter aux marchands, aux bourgeois, aux usuriers, les sommes les plus minimes. Au mois d'octobre 1261, il fait deux paiements à Lucque, veuve de Durand de Mâcon et à Mathieu, fils de ce lombard bourguignon, son créancier de 60 livres viennoises (1). Il doit à la même époque à Etienne de Vernet, bourgeois de Montbrison (2) ; et en 1263 un autre bourgeois de Riom, Michel Bardon, était assez inquiet d'une créance de 600 livres viennoises et de 400 livres parisis qu'il avait sur lui, pour exiger la garantie d'un autre chevalier, Renaud de Mezel seigneur de Dallet, au cas où Agnon ne le rembourserait pas à l'échéance (3). Il est vrai qu'à l'exemple des gens qui ont souvent besoin de la signature des autres pour se procurer de l'argent, il avait la caution facile pour ses pareils dans l'embarras (4).

de Riom entre 1260 et 1266, par les enquêteurs d'Alfonse de Poitiers, notamment pour avoir voulu se faire payer deux fois des créances dont il retenait le titre après en avoir reçu le montant (Archives nat. J. 190).

(1) Arch. nat. *Titres de la Maison de Bouillon* R². 18, nº 9. *Inventaire Bruel,* p. 16. Paris, 1900.

(2) Arch. nat. *Loc. cit.*, nº 8.

(3) *Loc. cit.*, nº 9.

(4) Le 5 février 1258 (n. st.) Agnon de Maymont cautionne pour 3.000 sous clermontois le comte d'Auvergne Robert V, qui les doit à Guillaume Coche (*Loc. cit.*, nº 9). Le 3 février 1268 il se rend fidejusseur de frère Guy, prieur de Sauviat, pour 50 livres clermontoises, que celui-ci doit à Ar-

Le 3 février 1251 (n. st.) il s'associait à dix-huit autres barons d'Auvergne, dont les principaux étaient ses parents, pour protester auprès du roi en faveur des antiques privilèges de la noblesse de la province, qu'ils prétendaient violés par une enquête que Louis IX ou son parlement venait de prescrire dans un différend entre le comte Robert V et l'évêque.

Dans cette requête le comte Guy IV de Forez figure au nombre des *barones Arverni* ; et il l'était par le fait de la Terre de Maymont qu'il tenait pour partie depuis l'acquisition de 1238 (1).

On doit attribuer, ce semble, à Agnon VI la construction ou la restauration, à l'extrémité de la paroisse d'Olliergues, d'un oratoire dit « La Chapelle d'Olliergues », auquel le public attacha de préférence le nom du bienfaiteur (2). Erigé en prieuré dépendant de l'abbaye de La Chaise-Dieu, un village s'éleva comme d'habitude autour de ce centre religieux sous le vocable de Saint Blaise ; c'est aujourd'hui la commune de La Chapelle-Agnon.

Agnon VI disparaît des documents connus entre 1255 et 1269. Il avait fondé son anniversaire à l'abbaye du Bouchet.

bert de la Forest, chanoine de Thiers (*Ibid.* n° 10) ; et, en avril 1269, pour un chevalier de ses amis prénommé Géraud, débiteur de 100 l. envers le même prêteur qui était juge du comté de Forez, lieutenant et factotum du comte (*Ibid.* n° 11). A la même époque, il cautionne de nouveau le prieur de Sauviat (*Ibid.*). Il est assez difficile de démêler si ces divers actes sont tous le fait d'Agnon VI ou de son fils prénommé comme lui.

(1) Le 2 novembre 1257, il hommageait à l'évêque de Clermont pour « les fiefs et châteaux de Maymont, de la Barge, Maubec et Vollore », c'est-à-dire pour la part qu'il en avait (Arch. nat. P. 1398², cote 737).

(2) Au mois de février 1256 (1257) Guy de La Tour du Pin, évêque de Clermont, cédait à Bertrand, abbé de La Chaise-Dieu, ses droits sur « l'église ou chapelle d'Olliergues appelée *la Chapelle-Nagnon* », en échange de la dîme de Saint-Aventin près Beauregard-l'Evêque (Bibl. nat. Fonds Baluze, Vol. 72, fol. 199). On n'a pas découvert de titres relatifs au nom de La Chapelle-Agnon avant Agnon VI.

Son fils Agnon VII, seigneur d'Olliergues et de Maymont, époux d'Alix de Courcelles, mort en 1275 au plus tard, fut le dernier mâle de sa race et Béatrix, l'aînée de ses deux filles, porta Olliergues à son mari Bertrand (III) de La Tour, par contrat du 14 janvier 1276.

Tandis que l'aîné de leurs fils, Bernard VIII, continuait les La Tour d'où provinrent les comtes d'Auvergne et de Boulogne de la troisième race, le second, Bertrand de La Tour, l'époux de Béatrix, fut le chef d'une troisième dynastie de seigneurs d'Olliergues d'où sortit une illustre postérité. Ce fut lui qui confirma, le 8 septembre 1311, les franchises concédées par son grand-père maternel Agnon VI de Maymont aux habitants d'Olliergues. Son fils obtenait en 1315, du roi Louis le Hutin, que ce fief ressortirait directement à la couronne et ne pourrait jamais en être séparé (1). Il l'agrandit par des acquisitions, répara le château dont il fit sa première résidence et où il mourut le 11 janvier 1330 (n. st.). Sa veuve y rendit l'âme trois ans plus tard, après avoir élu sépulture dans l'église du lieu, où on lui érigea un magnifique mausolée dont Baluze a publié la gravure sur bois (2).

Olliergues, muni d'une bonne forteresse habitée par des maîtres intelligents et forts, devint un centre commercial important de la région. La charte de 1252 ne fut certainement pas étrangère à cette prospérité. Pour la plupart des villes de la province dont les documents nous sont parvenus en suffisante abondance, aucune ère du moyen-âge ne fut plus heureuse et plus féconde que la période écoulée entre la fin du règne de saint Louis et la guerre de Cent ans, précédée de la grande Peste noire.

(1) Mais il resta le feudataire du comte de Forez pour la part de la terre de Maymont et ce qu'il avait à Escoutoux, provenant notamment de son acquisition de la part d'Yseult, sœur de Béatrix, mariée à Guigues de Roussillon, seigneur d'Anjô en Dauphiné. Ces hommages sont du 6 août 1316 et 5 octobre 1333. (Barban. *Hommages du Comté de Forez*. Diana, 1885).

(2) Baluze. *Op. cit.*, I, 374.

Depuis les premières origines féodales historiquement connues jusqu'à la Révolution, la ville d'Olliergues a constamment passé de père en fils ou en filles. Agnon VII de Maymont est l'ancêtre du grand Turenne et des ducs de Bouillon, qui la possédèrent pendant les deux derniers siècles de l'ancien régime. Il a sa place dans la généalogie de plusieurs maisons royales.

III

Observations sur la charte d'Olliergues

Olliergues avait, comme tant d'autres petites villes et bourgs chefs de grandes terres seigneuriales, son corps de coutumes particulières avant de recevoir sa charte de franchises. Mieux encore, ces coutumes étaient consignées dans un registre que la charte octroyée par Agne de Maymont (1), au mois d'octobre 1252, appelle dans son Article LIV « *Le Livre des Usages d'Olliergues ou de Monseigneur* ». Le code de 1252 renvoie fréquemment à cette loi locale, maintenue en ce qu'elle n'avait rien de contraire à la nouvelle constitution.

Dans l'article premier de sa charte, Agne de Maymont commence par accorder à ses sujets d'Olliergues, les coutumes de Montferrand ; et, des 82 articles qui suivent, 36 au moins sont à peu près la reproduction de la charte de cette ville.

Le consulat aussi préexistait. Agne se borne à autoriser les élections en tous temps, voire même annuellement (art. LIV).

La liberté individuelle, assurée à tous les habitants et aux serfs étrangers après l'an et jour de résidence dans la ville sans réclamation de leur seigneur, la liberté civile de contracter, de commercer, de vendre à qui l'on

(1) Les mêmes personnages sont appelés indifféramment Agne et Agnon.

veut, sauf à gens d'église, sergents et chevaliers, l'obligation rigoureuse pour le seigneur de protéger et défendre à ses frais les habitants même en dehors de la ville, soit sur ses autres domaines, soit sur la terre de « ses amis », de faire son possible pour reconquérir ceux de leurs biens dont « ses ennemis » se seraient emparés, clause qui donne tout son relief au pacte féodal, la sévère limitation des saisies, des arrestations préventives, les dispositions sur le duel, l'adultère, les paris, le caractère sacré des gages, la non recevabilité du témoignage personnel des officiers seigneuriaux dans les poursuites par eux intentées, ne diffèrent pas ou ne s'éloignent guère des chartes les plus libérales du même siècle dans la province.

Il en est d'autres moins répandues : le privilège, par exemple, pour les habitants de ne pouvoir être contraints de prêter main-forte à l'autorité contre leurs voisins ; et même de s'unir tous ensemble pour soutenir celui d'entre eux que le seigneur ou son bailli voudraient arrêter de force ou dépouiller sans juste cause (1).

L'association des consuls à la justice du seigneur et à l'administration de son bailli, dans une mesure très étendue, est à noter. L'article LII pose d'abord en principe que le bailli doit « mener loyalement la ville *avec le conseil des consuls* ». S'il arrive que le seigneur, la dame d'Olliergues, leurs officiers ou gens de leur maison, violent la coutume en quoi que ce soit, qu'il s'agisse de matière civile ou criminelle sans distinction, les consuls sont *adjoints* à la cour du seigneur (avec voix consultative tout au moins), pour la faire respecter (2). Elle spécialise divers cas où l'avis des consuls est *nécessaire*, tels que l'opportunité de la poursuite et l'amende à prononcer pour injures et outrages (3),

(1) Art. XLV.

(2) Art. LXXII.

(3) Art. LIV.

la peine à appliquer à l'individu coupable de dégradation d'édifices ou de destruction des récoltes commises la nuit (1). Le bannissement des couples adultères en fuite ne peut cesser et leur retour en ville ne doit être autorisé que *de leur assentiment*, celui du seigneur et de son bailli ne suffiraient pas (2).

Comme ailleurs, les consuls forment une Commission de liquidateurs officieux des insolvables qui font démission de biens (3).

La charte est muette, en revanche, sur la limitation du service militaire dû par les habitants au seigneur ; elle n'y apporte aucune restriction. Elle prévoit le cas où le seigneur mettrait dans la ville une garnison de routiers ou de gens de guerre étrangers, et c'est pour reconnaître aux consuls le droit de s'y opposer (4). Elle va plus loin : si les routiers, admis du consentement des consuls, causent du dommage aux habitants, ceux-ci, passant outre à l'avis des consuls, pourront exiger leur renvoi (5). A ces stipulations exceptionnelles, il est une cause locale : leur voisin, le seigneur d'Ambert, avait peu de temps avant enrôlé une bande de routiers, qui, sous les ordres de leur capitaine Vertan, s'étaient conduits en véritables brigands dans le pays (6). On peut considérer cette situation comme une des principales causes occasionnelles du traité de 1252.

Olliergues, à ce moment, ne paraît pas avoir encore une importance commerciale bien grande à en juger par la sobriété des dispositions sur ce point. Les impôts sont dans

(1) Art. LXXXI.

(2) Art. LX.

(3) Art. LXVII. Voir pour les autres cas où les consuls doivent être consultés, par la justice ou le seigneur, les art. XXXVIII, XL, XLVIII, LI, LIII, LIX.

(4) Art. XLV.

(5) Art. LVI.

(6) Voir ce que nous avons dit à propos de la charte d'Ambert. Ces brigandages n'avaient pas été étrangers à la demande et à l'octroi de la charte de cette ville en 1239.

la moyenne ; les droits de mutation s'élèvent à 5 % du prix (1).

Les habitants sont aussi bien traités que dans les autres villes de la province pour l'exemption des tailles, des réquisitions, des prêts forcés ; la charte y ajoute la décharge de toutes servitudes d'albergement (2). Agne de Maymont se réserve la taille extraordinaire ; les villes dont les chartes ne stipulent pas cette réserve n'y gagnèrent rien ; la jurisprudence s'établit que le silence sur ce sujet n'impliquait point l'abandon. Généralement dans la province il y avait quatre cas de taille extraordinaire : la première capture du seigneur en guerre, payable une seule fois ; la réception du ceinturon chevaleresque par le seigneur ; l'expédition d'outre-mer ; le mariage de sa fille, percevable une seule fois comme pour la rançon (3). Agnon stipula expressément un cinquième cas, celui où il serait pris une seconde fois. Cela s'explique ; il se souvenait du désastre de La Mansourah ou il avait dû être fait prisonnier comme les autres chevaliers de la bannière d'Alfonse, et il voulait la taille aux quatre cas, intégrale pour l'avenir. Le côté militaire joue, en définitive, un rôle plus important à Olliergues qu'ailleurs.

Bertrand de La Tour, seigneur d'Olliergues, confirma la charte de l'aïeul de sa femme Béatrix, le 8 septembre 1311, en n'y ajoutant qu'une réduction de deux deniers par setier sur les droits de fournage, et l'obligation pour le seigneur de faire chauffer le four en tous temps.

La charte d'Olliergues a servi de modèle à celle con-

(1) Art. VII.

(2) Art. XI.

(3) Cette règle générale subit dans la pratique de nombreuses exceptions, et peu de matières donnèrent lieu à plus de contestations. J'ai vu, dans les actes, des tailles aux six, sept et huit cas, et même des tailles extraordinaires stipulées pour chaque mariage d'enfants, pour chaque acquisition d'immeubles dépassant un certain chiffre.

cédée par Bernard VII de La Tour aux habitants de Besse en Chandesse, arrondissement d'Issoire, au mois de mai 1270, avant de partir pour la croisade de Tunis. Bernard était le gendre du dernier Maymont, seigneur d'Olliergues ; sa charte de Besse est rédigée, comme celle de son beau-père à Olliergues, en roman d'Auvergne (1). Sur 73 articles dont elle se compose, en ne comptant que pour un article le tarif général de la leyde qu'on y incorpora plus de cinquante sont semblables ou même littéralement identiques à ceux d'Olliergues (2) ; et leurs dispositions ont trait aux conditions principales de l'existence de la commune. Bertrand de La Tour déclare, il est vrai, au début de la charte, donner à ses sujets de Besse « les meilleures coutumes qu'ils trouveraient à Montpellier, au Puy, à Souvigny (3) » ; même il ajoute « ou en d'autres villes ». C'était là une formule simplement complémentaire usitée dans nombre d'autres chartes. Si elle eût suffi, les parties se seraient contentées de renvoyer aux coutumes des villes nommément désignées ou d'en reproduire le texte ; mais

(1) Publiée en 1708 par Baluze (*Hist. généalogique de la Maison d'Auvergne,* II, 511) ; republiée en 1786, par Chabrol (*Cout. d'Auv.* IV, 93 et suiv.), d'après Baluze. Elle a été rééditée une troisième fois en 1909 par la Revue d'Auvergne, p. 266 et suivantes où elle a été confondue avec le droit écrit (p. 255). Que les Coutumes fussent ou non mises en écrit, elles n'en constituaient pas moins le droit coutumier (M. Boyer-Vidal *Besse-en-Chandesse*). Le droit écrit est en principe le droit romain. Le nom primitif du pays n'était pas Chandesse, mais Chandèze, qui est encore porté par un village de la paroisse.

(2) Se retrouvent notamment dans la charte de Besse, les articles 4 à 10, 14, 18, 19, 23 à 32, 34 à 45, 47, 49, 50, 56, 58 à 60, 66, 69, 70 de la charte d'Olliergues.

(3) La charte de Souvigny (chef-lieu de canton, arrondissement de Moulins, Allier) est la plus anciennement connue de la région. Le document qui en aurait été le premier germe serait un acte de 1096, confirmé en 1159 par Agnès de Bourbon, son fils Archambaud V et Ebles de Charenton, son gendre. En 1185, Gaucher et Mathilde, seigneur et dame de Bourbon, à la suite d'un accord avec Hugues, abbé de Cluny et les habitants de Souvigny confirmèrent les franchises du lieu par un acte en 22 articles (Chazaud. *Les villes franches du Bourbonnais,* p. 202 et 205).

comme leurs conventions avaient pour but de satisfaire aux besoins particuliers, aux habitudes du pays, elles dressaient d'abord un corps de coutumes locales qui constituait le statut des habitants ; et ce n'était que dans les cas non prévus que l'on devait recourir aux autres coutumes étrangères dont le seigneur leur allouait le bénéfice.

Filiale de la charte d'Olliergues, qui était elle-même une filiale de Montferrand, la charte de Besse se rattache donc à la même charte-mère.

Un texte authentique de la charte d'Olliergues existait encore en 1700 dans les archives municipales de cette ville ; il était inséré dans un original des lettres confirmatives délivrées par Bertrand de La Tour le 8 septembre 1311. Etienne Baluze en retira une copie conservée à la Bibliothèque nationale dans le fonds qui porte son nom (volume 200, fol. 72 recto à 75) (1). Elle est écrite de sa main sur papier grand in-folio. Elle porte en tête la mention suivante : « Copié sur l'original, qui est aux Archives de la ville d'Olliergues, le 20 mars 1700 » ; et se termine par cette autre mention : « Scellé de trois seaux, dont le premier et le dernier sont tombez, et ne reste que celuy du milieu, qui est celuy de Bertrand de La Tour, seigneur d'Olliergues ». En effet, la charte confirmative de 1311 porte en elle-même la preuve que deux témoins seulement y apposèrent leurs sceaux à côté de celui de Bertrand, Louis (de Thiers), seigneur de Vollore, et Bertrand de Saint-Nectaire, chevaliers. Baluze a marqué par un signe en marge les passages, au nombre de dix, qui lui ont paru le plus dignes d'intérêt.

Il est douteux que la pièce copiée par Baluze fût l'original de la charte. Sa copie, qu'il a évidemment voulue conforme à l'écrit placé sous ses yeux, contient une quantité par trop grande d'incorrections ; d'ailleurs, s'il avait connu cette pièce dès 1700, il l'aurait ou

(1) Cf. Arm. VI. Pag. 8, t. 72.

publiée dans les Preuves de son Histoire généalogique de la Maison d'Auvergne, ou à tout le moins utilisée dans son livre V, relatif aux La Tour d'Olliergues, ancêtres des Bouillon, qui lui ont commandé ce magistral ouvrage. Enfin parmi les inattentions échappées au copiste, il en est une que Baluze n'eût jamais commise, le titre de gendre « *nostre brus* » que Bertrand de La Tour y donne en 1311 à feu Agne de Maymont, seigneur d'Olliergues, auteur de la charte de 1252. Il est donc infiniment probable que la copie prise en 1700 sur l'original d'Olliergues fut l'œuvre d'un tiers, que Baluze en eut connaissance et la transcrivit après le tirage définitif de son ouvrage. On sait que, pendant sa disgrâce, il employa les dernières années de sa vie à des travaux de même nature, extraits et copies, avec une puissance de travail étonnante pour un octogénaire.

D'ordinaire, spécialement sous le règne de saint Louis, les chartes ou transactions sur les franchises étaient rédigées en latin, même dans les pays de langue d'Oc. Puis, pour les mettre à la portée d'un personnel consulaire dont la plupart des membres ignoraient cette langue, on les traduisait en roman local, et, de ces traductions, on dressait un instrument authentique notarié et muni des sceaux des comparants, revêtu par conséquent d'une force juridique égale à celle de l'original latin. Naturellement ces traductions valaient ce que valait le scribe chargé de la faire.

La bibliothèque de Clermont possède une copie du texte de Paris (nº 745 des ms. d'Auv. ms. Crouset, fol. 73 et suiv.). Après avoir relevé et comparé les deux copies, et leurs variantes, celle de Baluze m'a paru préférable. Les difficultés de lecture provenant des incorrections primitives ont été soumises à la haute compétence de M. Antoine Thomas, et, pour dissiper certaines obscurités du sens, la charte de Montferrand, translatée en français en 1291, m'a été d'un utile secours.

Elle est inédite, bien entendu ; sans quoi elle ne figurerait pas dans le présent recueil.

TEXTE

DE LA

CHARTE D'OLLIERGUES

(Octobre 1252)

Confirmation de la charte par Bertrand de La Tour en 1311.
Préambule.

El nom del Payre et del Filh et del Saynt Esperit. Nos, Bertrans de la Tor, chavaleyrs, senhor d'Oliergues, los bos usatges et las bonas costumas lasquals nostre brus (1) Mosen Agnes de Maymont (2), seniers d'Oliergues que fo el tems que vivia, donet et autreyet a los gens que ant estat, e estant, et estarent en la vila d'Oliergues, lauzem ratifiem, aproem, et de certan sabar confermem, et derechep losdits usatges e lasdytas costumas donem e autreyem a lor, en la maneyra que nostre davant (3) dits brus o autreyet a lor, neguna chausa moguda ni chanchada ausdits usatges, mas aysso tant solament que nos faymes gracia especial a lor aytal que, de X deners de fornatge que solient donar e payar par lo sesteyr, volem que ja mays non payunt mas oyt deniers per lo sesteyr. E ambaysso nos e lhi nostre devem tos tems mas far chaler lo forn d'Oliergues ; losquals usatges et costumas avem jurat e promes per nos e per nostres successors senhors d'Oliergues tos tems (4) mays a tenir e a gardar (5) aux homes e a las fennas d'Oliergues, e non venir ja mays en contra ; lhi tenor daus dits usatges et de las dytas costumas per nos lauzadas, confermadas, donadas, autreyadas et juradas, per nos a gardar e a tenir, es contenguda en aquesta forma :

Réduction de la taxe de fournage.

Obligation de faire chauffer le four en tous temps.

(1) Il y a là une erreur signalée plus haut.

(2) Ms. Maumont.

(3) Dant.

(4) Tem.

(5) Garda.

I. — El nom del Payre e del Filh (1) e del Saynt Esperit, Amen. Agnes de Maymont, senhor d'Oliergues, fauc assaber a tot aqueus e aquelas que veyran aquesta present chartra qu'eu done a davora (2) e a tos tems autreye [e] la vila d'Oliergues, a tots los homes e a totas las fennas que maysos penrion, ni aurion, ni qu'estarion en la vila d'Oliergues, los (3) bos usatges et las bonas costumas de Montferrant segon qu'es dit en aquesta chartra de sotz ; rentengudas VI chauzas a me e aus meus tos tems en la vila d'Oliergues ; so es assaber : las leydas ; la seconda [presa] embarmat (4) soy (5) estant ; e si era chavaleyr noeus : o anava oltra (6) mar ; o si maridava sa filha, la (7) vila dara lhi al regart de dos prodomes (8) cui la vila chausira cuminalment.

Octroi des Coutumes de Montferrand

II. — Veyrs es que si contens era antre el senhor e aqueus que ant peasos o maysos en la vila que foron assessadas a deners e ablat, las unas a may, las autras a meyns, aquel cui hom en demandaria re, deu jurar sobre saynhs que ambaytal ces (9) la lhi deves lo senher e sos bayles, o que ambaytal ces lhi fos autreyada quant el la compret, e si l'avia de son patre-

Le cens sur les maisons.

Prescription décennale du cens — Foi due au serment du censitaire.

(1) Fielh, fiihl.

(2) Encore aujourd'hui *avra*, *davra* signifient « maintenant » en dialecte de Basse-Auvergne.

(3) Au bos usatges.

(4) Mot composé de *en* et *barma* lieu fermé, souterrain, variante très usitée de *balma* dans les chartes et terriers du pays. La clause vise un des cas les plus courants de la taille extraordinaire, celui de la capture du seigneur ; à moins de convention spéciale, le censitaire ne la doit que pour une seule capture. Nommer la seconde est impliquer la première et exclure les subséquentes. Sans cela il n'y aurait que cinq cas de taille au lieu de six que se réserve le seigneur.

(5) Son estant.

(6) Otra.

(7) Lhy.

(8) Prodemes.

(9) Cer.

moni (1) o per heretatge, el deu jurar sobre saynhs que el e lhi seu l'an portada X ans o plus ses ved de dreyt, e deu en esser cresut per son sagrament e remaner en pats per l'usatge d'Oliergues (*Cf. art.* 88 *de la ch. de Montferrand* et art. XXX ci-dessous).

Obligation de clore les vacants ou d'y construire.

III. — E si hom i prent peaso, deu i bastir dins un an, o la deu claure ; e poys que aura estat bastida o clauza, si totz lhi chauza s'aherma (2) ges par aco non la deu perdre, am que page lo ces al senhor (91 *Montf.*)

Libération du serf étranger.

IV. — E si oms estranhs (3) venìa estar em oms apelats (4) de servitut, e non es segut dyns un an e un jorn, des aqui en lay pot remanir en la vila cum autres francs (5) oms, e non es tenguts a respondre, mas a l'usatge (89, *Montf.*).

Sauvegarde des biens dans la ville en temps de guerre.

V. — E tuyt aquel home e las fennas que lor aver metran ni comandaran a Oliergues per guerra (6) qu'el senher aya am lor o amb autruy, no lo perdan que salv e quite l'en portaran.

Idem.

VI. — E tuyt aquel home que auran à Oliergues maysos, per neguna guerra no las perdan ; marchiar (*sic*) ni venir no devont aver regart del senhor, ni deus seus (96 *Montf.*).

Lods et ventes 5 %

VII. — Qui mayso vendra, deu de XX sols XII deners de vendasos ; a ad antreyar lo senhor (94 *Montf.*).

Droit d'engager sa maison.

VIII. — E qui sa mayso engatghara, lo senher o a antrayar ses aver com lhen do (*loc. cit.*).

(1) Patremeny.

(2) Saherma (redevenait vacant, désert).

(3) Estrahyns.

(4) Om apeles.

(5) Fracs.

(6) Gera. L'article suppose évidemment le cas où le seigneur serait en guerre avec quelques-uns seulement des habitants et non avec toute la ville.

concessions du bailli liant le seigneur.

IX. — Las peasos que lo bayles dona e los autreys qu'ey fay que al senher pertenen donet e autreyet, es cum si eu o lo senhor o donava (90 *Montf.*).

...it de rendre ...a maison. — ...xceptions.

X. — E tuyt aquel home, que mayso ant a Oliergues, los podont donar e vendre a totz homes o a totas fennas, fors sains, e a morgues, e a chevalers, e a sirvens ; aquest non devon aver mayso per l'usatge de la vila. E si lhi aviant, devont en issir (1) de la vila coma lhautre, a l'uzatge.

...emption de toutes tailles ordinaires et ...ervices quelconques.

XI. — Lo senher, ni lhi dona d'Oliergues, ni hom per lor, non ant à Oliergues arbertghatge, ni tolta (2), ni talha, ni questa, mas (3) aquels desus dytas (4), ni compra forsadement.

...s de protection du seigr aux adversaires des hab.

XII. — Ni devont home guidar que tort ay fayt a homs d'Oliergues, ses l'acort (5) deus cossols (78 *Montf.*).

...xe du droit de clame.

XIII. — De contens lo senhor d'Oliergues o son bayle ei en clam III sols (56 *Montf.*).

Coups.

XIV. — En colbe d'home et de femna qui seria fayt iradament, don lo senher aura clame sos bayles, a lo senher LX sols a sa marce quant es garentit (68. *Montf.*)

Duel.

XV. — Quant batalha es fermada a Oliergues en la cort al senhor (6), poys que auran jurat, a i lo senher LX [sols] a sa marce d'aquel que si recreiria.

(1) Devant en sor lat de la vila.

(2) Tonta.

(3) Anas.

(4) Dyta.

(5) La cort. La première partie de l'article dans le ms. Baluze « Eu e lo senhor autre d'Olliergues » est évidemment erronée ou tronquée. La même disposition dans les chartes de Montferrand permet de rétablir le sens.

(6) C'est-à-dire quand la cour du seigneur a jugé le duel recevable comme mode de preuve.

Gratuité de la justice.

XVI. — Come questa en Oliergues no deu lo senher levar loyta de play (1).

Maraudage.

XVII. — Qui intra en l'autruy ort o en l'autruy vinha d'Oliergues per mal fayre, dara II sols al senhor o la deu, e [a] la proa XII deners (64 *Montf.*).

Rixes. — Epée dégainée.

XVIII. — E si mescla i es fayta, e om tray glavi (2) iradement per la mescla, i a lo senher LX sols quant es garentit.

Fausse monnaie.

XIX. — E si a Oliergues vene falsadre que port moneda falsa, e n'enjanava home, soy essient, lhi falsedats es al senhor ; e si avia home a Oliergues enghanat deu lhi redre lo senher son chaptal. (V. *art. suiv*).

Faux poids. — Fausses mesures.

XX. — De la libra (3) falsa e del marc fals qui i veren ni i compri soy essient (4), e fos (5) proats, deu LX sols à la marse al senhor ; de mesura de vi falsa VII sols ; de carta falsa VII sols.

Non-paiement de la leyde.

XXI. — De leyda retenguda VII sols, si no la paya dyns VIII jors. (*Cf. art.* XXIV).

Protection due aux biens des absents.

XXII. — Tot home e tota femna que son de l'uzatge d'Oliergues, que s'en volon anar estar en altre loc, podont o far salv (6) e quita sis volont ilh e las ; lor chauzas, lo senher las lor a a guidar (7) LX jors fors de la terra, la de se e deus seus per sa terra. Et devont esser seguras tant quant ilh en volrion estar al deyt usatge. (84 *Montf.*).

(1) Playz.
(2) Glai.
(3) Lhiera.
(4) Son essient.
(5) Nos.
(6) Sal.
(7) Guiar.

Le bailli doit contraindre les récalcitrants à payer la taille municipale.

XXIII. — Si lhi cossols (1) volion levar deners de la vila per lat (*sic*) de la vila, e i avia neugun (2) home que s'en deffendes, li bayles o ses comans devon ostar la forsa d'aquel a la requesta deus cossols. (13 *Montf.*).

Paiement de la leyde

XXIV. — Tots homs que deu lesda la deu soldar (3) al lesder o a son coman, davant que passe la vila (*Cf. art.* XXI.).

Blessures avec effusion de sang.

XXV. — En tot sanc que seria faytz iradement am glavi (4) o am basto, o am peyra, a lo senhor LX sols per colbe, e LX sols pel sanc, quant seria prohat (5).

Aucun salaire au leydier outre la leyde.

XXVI. — Lo lesder que porta [la carta] no deu loier penre per la carta baylar, mas la lesda.

Tarif de la mouture

Usage des moulins de Clermont.

XXVII. — Ems molis d'Oliergues ant a molre l'home e lhas femnas d'Oliergues los sesteyr per una copa oytenal e no donar aiudatge (6) si no lh'ajuda ; e si lhi ajuda, dara li peus usatges deus molis de Clarmont — De fornatge X deners del sesteyr.

On peut engager sa maison en tous temps.

XXVIII. — Qui aver deu a home que a mayso a Montferrand o a Oliergues pot s'engatjar a toz jors, et a merchat et a feyra.

Poursuite hors de la seigneurie des malfaiteurs emportant des biens.

XXIX. — E si hom ni femna s'enfuy am l'aver d'Oliergues en altra vila [e] segran lo lay, e clamarant al senhor de la terra, e si no lo lor en vol dreyt fayre, gatgharant...... (7) homes d'aquel senhoratge ; e lo senher deu los ensegre.

(1) Cossol.

(2) Deugun.

(3) Sovar.

(4) An glai.

(5) 60 sous pour avoir porté intentionnellement le coup, qu'il y ait eu ou non effusion de sang ; et 60 sous de plus quand il y a eu coup sanglant et prouvé.

(6) Aindatge.

(7) Le pointillé est dans la copie de Baluze ; la lacune devait être peu de chose, car elle n'interrompt pas essentiellement le sens de la disposition.

Substitution facultative de l'hab. au marché traité par l'étranger.

XXX. — E si homs estrayns merchadava avera Olliergues, hom que aura mayso a Oliergues, si ve en aquel merchat, o altre hom que sia del usatge, aura i sa part, s'is volt ; e l'estrayns no i aura je (1) part el seu merchat.

Droit du propriétaire de s'associer au marché traité dans sa maison.

XXXI. — Qui compra aver en (2) mayso a Oliergues e s'el cui es lhi maysos e sos messatges i demandava part, aura lhi cum us deus autres.

Arrhes.

XXXII. — Qui dona gatzanh (3) a home d'Oliergues o lo lhi promet, o lo li fay convenent s'esforsa (4) que hom ne l'hen fassa, aura lo, e poys ne l'en porra demandar assuratge.

Indemnité due à un hab. dont on exige le serment.

XXXIII. — Qui fay jurar home que sia de l'usatge d'Oliergues, per garantia dara lhy III sols aussaillens (*sic*).

Insaisissabilité du changeur.

XXXIV. — Changhador (5) no devont (6) gatghar a taula ni des taula ne cha (*sic*) sa mayso (7).

Liberté individuelle.

XXXV. — A Oliergues no devont home penre, si fiansa vol donar.

Insaisissabilité des vêtements dans la rue.

XXXVI. — Ni deu hom gatghar de sos vestimens en charreyra (31 *et* 136 *Montf.*).

Règle de la réalisation du gage.

XXXVII. — Qui gatge prent a Oliergues per son aver o per sa fiansa, tenra lo VIII jorns par son terme, e poys vendra lo à l'usatge ; e, si mays a prent redra l'ho (*sic*) ; e, si meinhs (8) i prent, quera l'ho (60 *Montf.*).

(1) En patois actuel, ji ou gi égale rien.

(2) Ms. e.

(3) Galzangh.

(4) Ses forra.

(5) Chaminhador.

(6) Devom.

(7) Dans le trajet de sa table de change à la maison où il loge, ou même dans la maison.

(8) Menyhs.

...ation due par le délinquant.

XXXVIII. — Si homs qu'es de l'uzatge d'Olliergues fay alcuna layda chausa, el si deu affiansar ves lo senhor sobre sas chausas ; o si mays e atenhia (*sic*), al regart del bayle e deus cossols.

Paris.

XXXIX. — Qui fay espoyzo a Oliergues, sia tant graus, no sera que si do, si non vol (lo tenir) (1), mas 1 sesteyr de vi (100 *Montf.*). (2).

...ures simples. Distinction.

XL. — De essulhia (3) no fay om dreyt a Oliergues. Mas si malvat hom o malvaza femna essulhia (4) prodome o pros femna devon demostrar al (5) senhor o al bayle, e ilh devont o fayre emendar am lo cosseylh deus cossols (70 *Montf.*).

...sion du tiers dans les marchés.

XLI. — Qui enjana a Oliergues home ni femna da merchat que leuzons sia per tersa part, si dins VIII jors sera grauzat, aquel que sera enjanat del merchat, deus aver cobre, o de say en lay es lo merchats tenguts. (86 *Montf.*).

La famille non responsable des fautes de ses membres.— Exception.

XLII. — Neguns hom qu'estay a Oliergues ni neguna femna per forfayt que fasson lor effan ni lor payren (*sic*) an l'homs ni las femnas de lor conduit, ni lhi molhers... (6) ne y deus aver dam (7), si non sont consentes (8) ; e qui re loren demandaria, devont en esser creut per lor sagrament (*Cf. art.* 64 *ci-dessous*).

Prescription acquisitive des immeubles. 10 ans.

XLIII. — Qui porta maysos o (9) terra que meua del

(1) Sa ta graus no sera que sa do si nol vol.

(2) Cf. aussi l'art. XLI très clair de la charte latine de Vodable qui édicte semblable disposition pour les paris.

(3 et 4) *Effulhia*. *Fulhia* dans la charte de Besse où l'injure simple émanée d'une personne honnête n'est pas punie non plus.

(5) Ans.

(6) Le pointillé est marqué dans le texte de Baluze.

(7) Don.

(8) Cossents.

(9) In.

senhor X ans à Oliergues ses renda (1) de dreyt en la cort al senhor, soa es per l'uzatge d'Oliergues e de Montferrant (88 *Montf. Cf. art.* LXIX *ci-dessous*).

L'hab. non tenu de prêter main-forte au seig^r et à son bailli contre ses voisins.

XLIV. — Negus hom ni neguna femna d'Oliergues no deu penre am lo senhor ni am lo bayle, per que ses vezis perda son aver ni son cors, ni convens (2) que i agues fayt, no i deu remaner per forsa fayre a sos vezis. E si lo senhor e sos bayles i penriont (3) forsadament hom o sas chauzas, per (4) l'usatge tuit le devon (5) a segre per sagrament.

Les complices des malfaiteurs sont bannis.

XLV. — E qui esseperia home ni femna d'Oliergues que volgues dreyt fayre [deu] sols [per] ajudar lo cuminal a destruire los malfaytors [deu issir de la vila] et no deu poy (6) tornar a Oliergues ses la cort deus cossols el comandament del senhor.

Protection de la personne et des biens par le seign^r et la commune.

XLVI. — E si negun hom prendria (7) home d'Oliergues ni son aver, si per guerra deffiada non era, lo senher ni autre no lo deu guidar (8) ; e si si troybava (9) aquel cui lo tort (10) seria faytz pot lo arrestar, e lo senhor e lo cuminals deu l'en segre.

L'amende payée après les autres dettes du condamné.

XLVII. — Si negus homs ni neguna femna d'Oliergues era encorregut vas (11) lo senhor, si deu aver ni a comanda deu o redre prumeyrament, e lo remenens es al senhor a sa marce.

(1) Vedas de dreyt.
(2) Covens.
(3) Prendront.
(4) Part.
(5) Le van.
(6) Pey.
(7) Prendra.
(8) Guiar.
(9) Troyba.
(10) Tors.
(11) Ver.

de routiers de garni- ns étrangé- s.

XLVIII. — Lo senhor d'Oliergues no deu metre a Oliergues rotas ni gens estranhas sen la cort deus cossols. E si o fazia, contra l'uzatge seria (81 *Montf. Cf. art.* LV *ci-dessous*).

...tion due marchands angers.

XLIX. — Totz homs et totas femnas que venrian a Oliergues, se fors per merchaderia, deu esser segurs e guidatz, e a lhi sua chauza pel senhor e per la vila, si depte no i deu, o fiansa no i a fayta (84 *Montf.*).

...ction due ville à l'é- nger client l'hab.

L. — Si homs d'Oliergues guida home de fors [am] ses aver com lheu do, o quel no prendre (1) [seria promes], am la cort del bayle e deus cossols, guidats deu esser per lo senhor e per la vila.

...rment du aux consuls

LI. — E quant lo sener d'Oliergues metra son bayle, el lo deu metre per ses e per sas letras pendens dins Oliergues, e lhi deu fayre jurar sobre saynhs en la ma deus cossols que lealment mene la vila a l'uzatge, *am lo cosseylh* deus cossols. E sobre lo bayle lo senhor no deus metre hom que i fassa forsa ni gatge homs d'Oliergues (47, *Montf.*).

...mes de mauvaise vie.

LII. — E si femna molherada cuminals venia a Oliergues per putatge, hom que non aura molher que jayria am lhey non es tenguts ver lo senhor (35, *Montf.*).

...tumes préexistantes. — Le livre des ...ages

LIII. — Totas las chauzas que hom no trobaria escrictas en questa chartra o el LIBRE DEUS USATGES D'OLIERGUES O DE MONSENHOR devant esser accordatas, aordenatas o jutjadas per senhor *e peus cossols* (129, *Montf.*).

... de poursui- ... sans ajour- ...ment préa- ...ble.

LIV. — Hom d'Oliergues ni femna non es tengutz de respondre davan lo senhor ni davan son bayle si non ant son clamen (2). E d'ajornement que seria fayt per son bayle o per son comandament a home de la vila, si

(1) Prendra.
(2) Clamin.

i a desacort de l'ajornament, l'om de la vila deu esser creguts par son sagrament si es ajornatz o no (53, *Montf.*)

Encore la question des routiers.

LV. — Lo senhor no deu metre a Oliergues rotas ni altras gens. E si o fazia pel dam de la vila, contra l'usatge seria, ja sia ayso que d'autrament sia dyt de sus (*V. ch.* XLVIII).

Clame réitérée.

LVI. — Quan reclama davan lo bayle d'Oliergues, guarentida deu esser per lo bayle fayta de lhi clama, e am un deus cossols (1).

Adultère.

LVII. — Qui a fay a l'autruy molher, e es probat, lhui e lheys devon corre per la vila ; e es atenhys de LX sols ver lo senhor, a sa marce (33 *et* 34 *Montf. Cf. ch.*LVIII *qui suit.*).

Violences non punissables.

LVIII. — Si hom d'Oliergues gatjava home de fors, son deptor o sa fiansa, e el menava gens am lo cosseylh del senhor d'Oliergues o de son bayle, e colbes serian fayts o hom i era mortz, non es tengutz ves lo senhor (30, *Montf.*).

Bannissement des adultères enfuis.

LIX. — E si hom s'en fuy am lhautruy molher, ni femna am l'autrui marit, non devon tornar a Oliergues troque am la cort del senhor e deus cossols... — ... (*sic apud* Baluze).

Cas de défense légitime.

LX [Si malves] gens venion a Oliergues per mal fayre o per gatjar, e home d'Oliergues i sion, e colbes i era faytz o hom i era mortz, non son tenguts (2) ves lo senhor (30 *Montf.*).

Dépôts du seigneur en ville.

LXI. — Los engets e los gatges que lo senhor metra a Oliergues davon esser tenguts, e non i deu forsa fayre peus usatges d'Oliergues.

Pas de délais arbitraires en justice.

LXII. — Lo senhor ni sos bayles no devon alonghar los

(1) Seconde clame ; assignation réitérée.

(2) Tenguyt.

playtz d'Oliergues per amic, ni per enemic, ni per aver, ni per [present] o per do (39, 40, *Montf.*).

Consuls.

LXIII. — Lo senhor a donat e autreiat al cuminal d'Oliergues que metra cossols tos tems, may chasqun an (3, *Montf.*).

Biens des hab. situés hors de la seigneurie d'Olliergues. — Devoirs du seigneur.

LXIV. — L'aver que home d'Oliergues aurion el poder del senhor o de sos amics, el lo deu gardar e tener segur (si) lo avion el poder de sos enimics o en lor terra, e el lo prenria (1) a ly, seu o sos podeyrs, el lo deu redre ses averas (2) aquel cui serian (3).

Cas d'irrecevabilité du témoignage du bailli et de ses gens.

LXV. — Si lo senhor d'Oliergues ni sos bayles ni autrom (*sic*) d'eus lor acuzarion negun home d'Oliergues d'alcuna chauza, lo bayles ni hom de sa maynada, ni de son conduit, no deu esser creuts en garantia ni en son be (25, *Montf.*).

Démission de biens par le débiteur.

LXVI. — Totz hom d'Oliergues que deuria re [ad] autre home d'Oliergues, si no pot payar, deu vendre de las soas chauzas per l'esguart del bayle e deus cossols a payar son depte. E si non troba cui las vendre (3), aquel cui el deus lo depte las deu comprar a l'esguart del bayle e deus cossols, e lo depteyres los lhi deus autreyar a lor esguart (50, *art.* II, *Montf.*).

Biens de la femme indemnes des fautes du mari et de l'enfant.

LXVII. — E si hom d'Oliergues era ateynhs ves lo senhor per neguna re que molher e effans a, lhi molher no deu perdre sa chanser per tort que sos marits fassa, ni ses effant.

La part des indivis indemne de la faute de l'un d'eux.

LXVIII. — Si frayres ni serors erunt... (*sic apud* Baluze), ses partir, ni negus d'aquels era forfayt ves lo senhor, lhi partida d'eus autres non es tenguda, mas lhi frayrescha d'aquel que auria fayt lo forfayt (75, *Montf.*).

(1) Prendra.
(2) Averat.
(3) Venda.

LIX. — Lo senher no deu abandonar que lhi vend..... (*sic apud* Baluze), aussi a l'autre. E si el o abandonava, no es tenable ; e aquel que penria lo convenant, non es de l'usatge d'Oliergues, ans es escorreguts ves lo senhor o ves la vila (1).

Foi due au serment du censitaire.

LXX. — E si contens era ab un home de la vila, del ces (2) del senhor, e l'hom de la vila metia a son sagrament que l'agues payatz, el deus esser creutz per son sagrament (3) (93, *Montf. et art.* II *ci-dessus*).

Le seigneur responsable du préjudice causé par ses hommes et ses officiers.

LXXI. — E si lhi dona o lo senhor d'Oliergues, o lor bayles, ni hom deus, lor fasion re contra l'usatge ves los homes o ves lo cuminal de la vila, lo senher o deu fayre adobar al reguart de sa cort am lo cosseylh deus cossols.

Prescription de l'action en nullité du partage.

LXXII. — Si contens avenia entre frayres e serors, o nebots o nessas, o autres parens de frayrescha que l'us demande à l'autre, peys que auria estat despartits (4) l'us de l'autre X ans, no podon demandar frayrescha. E si o fasion, no devon esser ausit, si no per tal cas que non (5) fos d'atge que no o pogues demandar, o si no era en la terra.

Libération de la caution.

LXXIII. — Si hom metia en fiansa o en deyta home d'Oliergues, si aquel o en deyta home d'Oliergues si aquel que auria fayt la fiansa o lo deyta en volia esser quites, aquel que lhi auria mes l'en [deu] quita (6) li somes que lhen faria poys que lo terme (7), si i era, seria passat (8).

(1) Article trop incomplet par suite de détérioration de la pièce, pour être traduit avec sécurité.

(2) Ses.

(3) Bien entendu en l'absence de titre ou de preuve contraire manifeste.

(4 et 5) De per se.

(6) Gitar.

(7) Lotrues.

(8) Encore un article incorrect.

Insaisissabilité du prévenu solvable. Exceptions.

LXXIV. — Negus hom non es a la marce del senhor d'Oliergues del cors e de l'aver fors per tres chausas : per homecede, per murtre, o per layronessi. E aquestas tres chausas devon esser ateynhtas per l'usatge de la vila. E deu asegurar... (*sic dans la copie Baluze*) chausas. E si no las a, assegurara al reguart del senhor a deus cossols (136, *Montf.*).

La preuve en matière de dommages aux champs.

LXXV. — Tots hom e tota femna que seria trobatz en... l'autrui gast deu II sols al senhor. CXII deners a la proha. E lhi proha deu en esser creuda per son sagramen sul lo gast que [es deu ad aquel] que pres lo dam (1) (64, *Montf.*).

Cas fortuits.

LXXVI. — Lo senher d'Oliergues no deu forsar home ni femna de portar guarentia de cas d'aventura ; non es hom d'Oliergues tengutz ves lo senhor per l'usatge (36, *Montf.*).

Pas de saisie de gage sans sommation préalable.

LXXVII. — Negus hom ni neguna femna d'Oliergues no deu lo senhor ni sos comans gatjar ses los [adjor] nar ni tan quant volra dreyt fayre a l'usatge.

LXXVIII. — Negus hom ni neguna femna d'Oliergues que i estaria, no deu donar rechirge ? d'aver que seus sia en la vila d'Oliergues.

Les habitants ne peuvent être cités à comparaître hors la ville.

LXXIX. — Neugus hom ni neguna femna d'Oliergues no devon esser ajornat per playt, ni per guerra, ni per neguna re que a playt torn, fors de la vila ; ans los devont atenher dedins la vila lo senhor o sos comans, a l'usatge, (39, *Montf.*).

La preuve en matière de dégats.

LXXX. — Totz hom que auria guarda o... si hom lhem demandava re, deu en esser creuts per son sagrament del moble. E dels tenemens deu eu remanir pel reguart del senhor e deus cossols.

(1) Dans.

Dégats nocturnes. Compétence des consuls.

LXXXI. — Si hom d'Oliergues trobava hom de noyht en son forfayt, crebant sa mayso o son obrador, ni emblant (1) la soa chauza, ni esseyant son blat, ni sa vinha, ni sos arbres, lo bayle e lhi cossols devon esguardar quals (2) es lo forfayt, e en enquer si era la noeiz ni qu'aira fama... e d'aquel que arrivia venc ; devon esguardar... qual pena en deu portar, ni qual dam deve aver, a l'usatge de la vila.

Successions.

LXXXII. — Lo senher d'Oliergues ni sos bayles no deu sazir chausa d'ome ni de femna que [moririon ?] a Oliergues. Quant i auria hereteyrs [lo bayle deu] fayre dreyt a l'usatge de la vila davan l'hui ; si non avia hereteyrs, [als quals] en fasia layssa o do (3) o l'on avia fayt... (41 et 42, *Montf.*).

Tots aquetz usatges e aquestas costumas que sont escrietas en aquesta presen chartra eu Agnes de Manhmon, senhor d'Oliergues davanditz, renuncians a minor estat (4) ey jurat sobre sainhs evangelis corporalmen, per me et per meus hereteyrs o successors, a guardar e a tenir tos tems mays aus homes e a las femnas d'Oliergues, e ey promes en la vertut deldit sagrament que ja mays, per me ne per autrui, no venha contra re que sia dita o escriota en aquesta chartra presen... E en guarentia d'aysso eu ey salada aquesta presen chartra de mon seel.

Serment du seigneur en 1252.

Et a major fermeta preiey los nobles baros Estacha de Montboysser e Guilhelme Maurisi de Sayhnt Benet, senhor de Rocha Savina, que los sieus pausesson en aquesta presen chartra. Dun en dits Eustacha y pauzey mon seel en aquesta presen chartra en guarentia de tot quant es dit de sus.

Témoins.

(1) Enblan.

(2) Cals.

(3) Traduction : « en faisait don ou legs ».

(4) Mener asidat. Agnon renonce à se prévaloir des causes de nullité pouvant provenir de sa minorité. C'est donc qu'il est encore mineur de 25 ans.

E en Guilhelmes Morises a major fermetat pauzey mon seel en aquesta chartra.

Aysso fo fayt e donat l'an del encarnassion de Nostre Senhor mil et II et sinccante e dos ans, al mes de octoyre.

Formule finale du vidimus de la charte et des lettres de confirmation par Bertrand de la Tour en 1311.

En testimoni deus usatges e de las costumas de sus ditas, per nos lodit senhor d'Oliergues lauzadas e confermados, autreyadas e juradas, aquesta presen chartra aven saylada de notre seel. E priem nostres chars amics los nobles homes Mo Sen Loys, senhor de Volore (1), chavaleyr, e Mo Sen Bertran de Sainht Niteri, chavaleyr que ilh, per so que las chausas desus ditas sient plus fermas, en aquesta chartra pauzent lors sceus am lo nostre (*Formules*).

Aysso fo fayt e donat e acordat e autreyat e confermat en l'an de l'Encarnatio de Nostre Senhor, e el mes de setembre, e el oyten jorn del dit mes, mil e tres cens et onze ans.

El qual an e el qual jorn erant cossol de la vila d'Oliergues, Bertrans del Viveyr, e Peyre Faydit, e Johans Chanals, e Tomas Pelhissary, e Jean Chalmi (2).

(1) Louis de Thiers, seigneur de Vollore.

(2) Bibl. nat. Fonds Baluze, vol. 200, fol. 72. Copie écrite par Baluze. De l'acte original existant dans les archives de la ville d'Olliergues, ce dit jour 20 mars 1700. (Voir ce que nous en avons dit au § *Observations sur la charte*).

Charte du Cendre

8 Février 1259

I

Le bourg au milieu du XIII[e] siècle

Le Cendre, chef-lieu actuel d'une petite commune de moins de 600 âmes, du canton de Veyre, arrondissement de Clermont et station du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée, était au XIII[e] siècle un village ouvert et sans forteresse. Il n'eut jamais une bien grande importance ; il en eut cependant au moyen-âge plus qu'aujourd'hui. Alors même qu'il ne serait pas le *Lissandrum* d'Eginhard comme on l'a avancé, et qu'il n'aurait pas été réduit en « cendre » par Pépin le Bref, lors de son expédition de 761 où Clermont tomba en son pouvoir, ainsi qu'on l'a prétendu sans autre base qu'un à peu près plus ou moins heureux tiré du nom de la localité, l'occupation d'*Al Sandra*, dès avant la domination romaine et sous les deux premières races, n'est aucunement douteuse. Bouillet a pu dire en 1874 sans trop d'exagération : « Le Cendre est un lieu très ancien où l'on ne peut faire la moindre fouille sans mettre à découvert des objets gaulois ou romains, des médailles, des briques, des tuiles à rebords, etc. (1) » Dans l'immédiate banlieue de Gergovie, et si près du

(1) *Description archéologique des monuments celtiques, romains et du moyen âge du département du Puy-de-Dôme*. Clermont, Thibaud, 1874, p. 78.

camp de Gondole, dit le camp de César, cela n'a rien d'étonnant.

La villa, traversée par la voie romaine de Clermont à Saint-Paulien en Velay, s'élevait près d'une bifurcation dont l'autre branche allait franchir l'Allier à peu de distance du camp de Gondole ; ces deux voies donnèrent leur nom à deux quartiers du Cendre que notre charte de 1259 appelle la *Strata publica* et le *Caminum* en les distinguant l'un de l'autre (1), bien qu'ils soient voisins. Cette situation sur une grande voie très fréquentée, à peu de distance de la vieille capitale arverne et du *Nemheid*, lieu sacré de la tribu, devenu cité augustale sous l'ère gallo-romaine, le voisinage même du lac, tout était favorable à sa prospérité. Le lac du Cendre s'étendait entre Cournon le Cendre, Orcet, Pérignat, Sarliève et Gergovie ; il est nommé, ainsi que le territoire du Cendre, sous le règne de Robert II (996-1031) (2).

Le village avait été donné en 976 avec celui de Soulasse, l'église de Talende et autres lieux au chapitre cathédral par l'évêque Etienne II (3).

Sous le règne de saint Louis, il est certain que la vigne était amplement cultivée sur les côteaux qui dominaient le bourg. Les premières pentes et le plat-fond remarquablement fertiles offraient à la population rurale le froment et les fruits en abondance, d'épaisses et grasses prairies sur les bords du lac (4) lui fournissaient des

(1) Art. II et III.

(2) *Cultura de Alexandra... Lacus de Alexandra* (pour *Alessandra, Al Sandra*) (*Cartulaire de Sauxillanges*, *ch.* 413). *Alsandra* dans la charte de Cournon de 1244. *Alsandra* plus exactement *Al Sandra*, et aussi *Lo Sandra, villa dal Sandra*, vers 1263. (Arch. du P.-de-D. Fonds Port, *Terrier Dogue*, fol. 180, 186, 196 et 191).

(3) Voir le testament d'Etienne II (*Cartulaire de Sauxillanges*, ch. 411 et 558. Cf. *Cournon et ses chartes de franchises*, p. 11).

(4) Le dessèchement en grand fut entrepris sous le règne de Louis XIII, à supposer, chose probable, que le dessèchement

pâtures pour leurs troupeaux ; et, les nombreux lagons marécageux de ses rives, comme les eaux claires de son centre, étaient de véritables réservoirs où la pêche était plus fructueuse que dans l'Allier parce que plus facile. La leyde y taxe le poisson à la « charretée » (1). Le Cendre fut un des principaux marchés de poisson dans le pays.

La Charte de 1259 nous apprend que Le Cendre a déjà des marchés et une ou plusieurs foires (2) où l'on trouve non seulement du bétail de toute espèce, des céréales, des fruits, de la poterie, de la cire, de la poix, du sel, maïs des cuirs, de la pelleterie et même des étoffes de soie (3). En outre des voitures, il y vient des colporteurs étrangers, la balle sur le dos (4). L'industrie du fer est représentée dans le bourg par des fabricants de boucliers, de lances et de mords de chevaux (5) : des marchands établis y vendent des outils ou ustensiles du même métal (6). Le bourg est dans un état de prospérité croissante car son seigneur accorde, vers cette même époque, aux habitants, des terrains de construction qui furent divisés en lots appelés *Pèdes* dans le langage du temps, de 16 brasses de long sur 8 de large, dans le quartier dit du Chemin

du marais du Cendre ait été compris dans celui de Sarlièves dont la compagnie de Hunfroy de Bradly ne commença pas les travaux avant 1613. On y travaillait en 1625 et années suivantes sous la direction d'Octavius de Strada (Comte de Dienne. *Hist. du dessèchement des lacs et marais en France*. Chap. VI). Mais, bien des siècles avant, un réseau de fossés dont on trouve les traces dans les documents du moyen-âge, en avait déjà assaini les rives, fossés que les guerres permanentes laissèrent se combler (M. Boudet. *Les premiers travaux de dessèchement du Marais de Limagne*).

(1) Art. xxviii.

(2) Art. xxvi, xxvii. xxxviii.

(3) Art. xxv à xxviii.

(4) Art. xxxiii.

(5) Art. xxxii.

(6) Art. xxxiv.

et de 12 brasses sur 6 dans les autres, sous la condition d'y bâtir et de se clôre dans l'année et jour de la délivrance, sous peine de se voir dépossédés à l'expiration de ce délai, à moins qu'ils n'eussent déjà domicile dans le bourg (1). Cette concession était donc destinée surtout à attirer des immigrants ; ce fut, à ce point de vue, le complément utile, sinon nécessaire, de la charte de franchises. Le court délai accordé aux concessionnaires pour les occuper, atteste que les chalands ne manquaient pas.

II

Le peuple et ses coutumes

Quand on se contente de parcourir les chartes de Coutumes du XIIIe siècle, il semble d'abord qu'elles sont à peu près pareilles et l'on s'en désintéresse ; si on les relit attentivement, leurs caractères spéciaux se dégagent et on s'aperçoit qu'il en est bien peu où il n'y ait quelque particularité digne d'intérêt.

Il ressort de celle du Cendre donnée en 1259 que ce village avait déjà un code de Coutumes. Elle se réfère, en effet, à sept reprises différentes aux « usages et coutumes » du lieu en matières civile et criminelle (2) ; et elle n'entend point par là ses propres dispositions ; elle ne fait que compléter, au contraire, les usages préexistants.

Il en résulte aussi que le village avait déjà des consuls. Dans l'article 67, le seigneur, qui parle d'ordinaire au présent, déclare « *avoir* donné et concédé à l'universalité des habitants le droit d'élire des consuls quand il leur plairait et aussi souvent qu'ils le voudraient » sans limiter leur nombre, ni définir leurs pouvoirs administratifs et financiers. C'est chose faite, et cela rentre dans les franchises en cours.

(1) Art. II et III. La brasse était de 1 m. 80 environ.
(2) Art. IV, XII, XX, XLII, XLIII,

La charte concédée le 8 février 1259 (n. st.) n'en constitue pas moins un grand pas vers l'autonomie municipale, le plus grand que l'on put faire à cette époque en Auvergne, puisque Raoul de Cournon accorde à ses vassaux du Cendre les Coutumes de Montferrand, voire même celles de Montpellier et de Souvigny. Elle est plus libérale que celle octroyée quinze ans avant par son père à la petite ville de Cournon. Elle se rapproche grandement du code des franchises d'Olliergues que nous venons d'étudier ; nombre de dispositions sont identiques, ce qui est assez naturel puisque des deux côtés on a pris Montferrand pour type.

A retenir l'association des consuls à l'administration de la justice seigneuriale en divers cas spécifiés (1). Le seigneur déclare même d'une manière générale, dans l'article 61, que tout bailli institué par lui, jurera sur les Evangiles « *de rendre bonne justice avec le conseil des consuls, suivant l'usage du Cendre* ».

Les habitants, presque tous laboureurs ou vignerons, sont exempts de la taille, de toutes réquisitions ou prêts forcés (2).

Les lods et ventes — droits de mutation et d'investiture de l'acquéreur — sont fixés à douze deniers par livre (3), soit cinq pour cent, taux courant dans le pays.

Le cens, pour l'emplacement nécessaire à construire une maison et ses petites dépendances ordinaires dans le village, est d'une quarte de froment par an, soit le quart d'un setier, sol et bâtiments compris (4) ; ce cens cor-

(1) Art. L, LXI, LXIII, LXXIV, LXXVIII.

(2) Art. XIII. — Les corvées dans le pays n'ont rien d'excessif. Mais la jurisprudence du XIII[e] au XV[e] siècle décida que l'affranchissement de la taille simple n'exemptait pas de la taille extraordinaire aux quatre cas.

(3) Art. IX.

(4) Art. II et III. — Excepté pour les ventes de maison ou de la chaux des fours, où le droit est de 22 deniers par livre, soit 5 % (art. 9).

respond à notre impôt foncier. Au Cendre, on n'est pas soumis à la taxe de capitation que subissent les Cournonnais lors de leur admission au droit de bourgeoisie, lorsqu'ils quittent le pays, ou pendant leur séjour.

La leyde ou taxe sur les marchandises vendues dans les marchés et les foires est des plus modérée : un denier pour un bœuf, autant pour un âne, pour une douzaine de moutons ou de chèvres, pour une charretée de fruits (1) ; ce qui représente huit sous et un tiers, en admettant le multiplicande de 100 pour traduire les chiffres de l'époque en valeur relative de nos jours ; taxe modérée, disons-nous, parce que le vendeur du XIII[e] siècle n'a rien à payer pour les marchandises invendues. La leyde abonnée pour certains marchands, équivalent de notre patente, est peu de chose ; les vendeurs de pain, marchands de cire, de couteaux, de tenailles, écuelles, par exemple, sont soumis à la taxe de deux deniers par an. Par exception, le marchand de poissons est taxé à 6 deniers par an, et le vendeur accidentel à 1 denier par 40 poissons, ce qui doit s'entendre de pièces d'une certaine grosseur et non du fretin (2).

A l'exception du droit de clame, salaire de l'autorisation donnée par le juge de citer devant lui, l'habitant n'a rien à verser au fisc seigneurial ou au bailli pour frais de justice (3). Les frais de timbre et d'enregistrement, qui rendent nos procès si coûteux, sont des engins modernes, créés et perfectionnés pendant les trois derniers siècles.

Le service militaire est bénin comme d'habitude dans les communautés rurales. Le seigneur ne peut emmener les habitants à la guerre qu'à une distance assez proche

(1) Art. XXIII, XXVII, etc.

(2) Art. XXVIII.

(3) Art. XIV.

pour leur permettre de rentrer chez eux au bord de nuit (1).

Ils ont un ennemi moins sanguinaire que l'homme, le lapin. Le lapin redouté du paysan à cause de sa nature prolifique et des dégâts quotidiens qu'il fait dans ses récoltes. Les habitants ont voulu qu'il fût interdit à tout le monde, au seigneur comme aux autres, d'établir des garennes sur le territoire, en creusant des terriers pour attirer ces rongeurs et les y retenir ; le seigneur a satisfait leur désir (2).

Notons comme dernière particularité, que le seigneur n'est pas tenu au serment de respecter la coutume ; sa simple promesse est jugée suffisante par ses paysans à qui du reste ce serment est prêté par le bailli, entre les mains de leurs consuls.

Somme toute, la charte laisse l'impression d'un traité conclu entre une population surtout agricole, honnête, aisée et un bon seigneur qui ne fait pas du tout figure de tyran féodal. Rien ne démontre qu'il ait été acheté par l'argent ou contraint par la force. La charte rentrerait plutôt dans la catégorie des constitutions municipales nées d'un courant d'opinion et d'une communauté d'intérêts entre le seigneur et les sujets.

Suvant les plus sérieuses apparences, le Cendre atteignit sous Raoul II de Cournon et ses successeurs immédiats son plus haut point de prospérité. La grande voie qui avait été l'un des éléments de sa richesse deviendra l'une des causes de la décadence de ce petit bourg ouvert, en le livrant au fréquent passage des gens d'armes pillards de tous les partis pendant la guerre de Cent ans et la crise des routiers qui suivit l'évacuation des Compagnies anglo-gasconnes. En 1401, « le Sandre », telle était sa véritable

(1) Art. LVI. — Il n'est pas question de la servitude de guet et de garde, n'y aaynt au Cendre ni château, ni remparts.

(2) Art. LXXVII.

orthographe, ne sera plus qu'un bien modeste village compris pour un demi-feu seulement dans le rôle de la taille royale de la province, alors que Cournon y figure pour six feux, douze fois plus. Des 56 paroisses de la prévôté de Montferrand dont il dépend, il est la plus petite de toutes avec Vassel (1). On chercherait vainement le village d'aujourd'hui parmi les lieux pourvus de foires.

III

Le seigneur et sa famille

Ce seigneur était Raoul II de Cournon, fils de Raoul Ier et d'Alix de Montgâcon. Il avait dû recevoir la seigneurie du Cendre, annexe de celle de Cournon, à l'occasion de son mariage avec Marguerite de Perpezat. Emancipé par son père au mois de février 1245, à l'âge de dix-huit ans, il avait donc trente-deux ans lorsqu'il donna le Code du 8 février 1259 à ses sujets. En cela il ne fit qu'imiter l'exemple de son père, qui en 1244 avait affranchi les siens à Cournon, et celui de son grand-père maternel Faucon de Montgâcon, auteur en 1221 de la charte de Maringues, capitale civile de sa terre patronymique ; cette charte est au complet l'un des plus anciens textes coutumiers qui nous soit parvenus pour l'Auvergne.

Son aïeul paternel, Guillaume Ier de Cournon, seigneur de Cournon, du Cendre, de Penne, de Saint-Georges-sur-Allier, coseigneur de Bulhon et autres terres, avait été des premiers à se détacher du parti du rebelle Guy II,

(1) « De la paroisse du Sandre pour demi-feu VI escuz » (*Spicilegium Brivatense*, p. 463). On sait que le mot de feu n'exprimait, dans les comptes de cette époque, que toute famille habitant le lieu ; mais que c'était une unité conventionnelle correspondante à la capacité fiscale de la paroisse, calculée sur sa population et ses ressources comparativement aux autres collectes de la même province.

comte d'Auvergne et à se soumettre sans détours à Philippe Auguste en 1211. Son père, Raoul Ier de Cournon avait associé Alfonse de Poitiers, petit-fils de ce prince et apanagiste de la terre royale d'Auvergne, à sa seigneurie haute-justicière de Cournon (1244). Dans ces deux actes, les Cournon père et fils avaient expressément stipulé que jamais leurs fiefs ne devaient être séparés de la couronne. De plus, Robert de Montgâcon, frère d'Alix, par son mariage avec Béatrix de Beaujeu, fille d'Humbert V, connétable de France s'était uni à une famille parente de la maison royale (1) ; Raoul II de Cournon était donc, par son entourage, bien placé pour subir l'impression de la cour et de la haute noblesse du royaume dans la conduite à tenir avec les communautés populaires.

Il paraît avoir été peu guerrier. Il ne suivit pas son père à la septième croisade où celui-ci s'engagea sous la bannière d'Alfonse de Poitiers avec Aymeric de Montgâcon, Hugues de Perpezat et au moins une quarantaine de chevaliers de cette partie de la Basse-Auvergne (2). Aussi le trouvons-nous simple damoiseau en 1259. On ne le voit pourvu du ceinturon chevaleresque qu'après une guerre qu'il eut à soutenir contre Robert Ier, dauphin, comte de Clermont en 1263, au cours de laquelle le dauphin s'empara de Cournon et ravagea ses domaines. Il avait alors succédé à son père, décédé peu de temps avant le mois de février des années 1260 et 1261 ; il hommageait à l'évêque pour ce qu'il tenait de lui à Cournon et au Cendre.

On le trouve en 1279 au nombre des chevaliers témoins du contrat de mariage de sa cousine Béatrix de Montgâcon avec Robert VI comte d'Auvergne et de Boulogne, après son père, et cautionnant la même année le chanoine Jean de Montgâcon, lorsqu'il se fit déférer la tutelle de sa jeune nièce Mathilde, sœur puînée de Béatrix. Il

(1 et 2) De tous ces faits nous avons produit les preuves dans : *Cournon et ses chartes de franchises inédites*. Paris, Champion, 1909, p. 62 à 82.

testa en 1291 et termina la même année une existence assez terne. Il voulut être inhumé dans l'église de Saint-Hilaire de Cournon (1).

Pour l'historique de sa famille, nous ne pouvons que renvoyer à ce que nous en avons raconté ailleurs dans l'étude sur les chartes de Cournon. Elle s'éteignit assez tragiquement à la fin du XIVe siècle, en deux héritières Agnès et Péronne de Cournon ; celle-ci femme sans postérité de son parent Jean de Cournon, écuyer, coseigneur de Rochefort en Forez, puis de Guichard d'Urfé, gouverneur du comté de Forez ; celle-là, Agnès, qui porta ses biens d'Auvergne à son mari Bertrand de Lavieu, d'une race forézienne plus illustre encore (2), épousé le 30 mai 1375. Elle en eut deux fils, Edouard marié à Marguerite Dauphine et Rolland de Lavieu, chevalier, seigneur de Cournon, du Cendre et en partie de Pérignat et de Lezoux, qui mourut entre 1425 et le 14 octobre 1432, sans laisser de descendance de sa femme Geneviève de Mezel. Sa succession advint aux enfants de son frère Edouard de Lavieu, spécialement à sa nièce Anne de Lavieu qui fut dame de Cournon, du Cendre, Pérignat, Lezoux en partie et fut la femme de Jacques de Chabannes, seigneur de Charlus en Haute-Auvergne et grand-maître de France (3). Une autre partie de la terre du Cendre passa à une famille de Pierregourde et à d'autres sans intérêt pour nous.

Nous ne répéterons pas non plus ce que nous avons dit d'une branche des Cournon qui porta le nom du Cendre et paraît avoir commencé avec Guillaume frère de Raoul II de Cournon, chevalier en 1262-1265, d'où serait

(1) Pour la preuve de ces faits depuis 1260, voir les textes ou les références dans le même ouvrage, p. 82 à 84.

(2) Bertrand, seigneur de Feugerolles, fils de Josserand de Lavieu et d'Alix de Beaujeu, fille elle-même de Guichard de Beaujeu et de Marguerite de Poitiers-Valentinois.

(3) Preuves produites dans l'ouvrage précité, p. 95 à 102.

peut-être sortie la famille dite d'Alsandre, Alessandre dont on fit Alexandre (1).

Du vivant de Rolland de Lavieu, un litige rendit nécessaire la production des statuts municipaux de 1259. Il en fut délivré, sur réquisition du lieutenant du bailli de la province, une expédition notariée le mardi 29 août 1418, sous le sceau de la prévôté royale de Cournon dont le clerc, Jean Chapus, avait la garde (2) ; et collation en fut faite par Pierre Merchat, bailli du Cendre, pour Rolland de Lavieu, assisté de Guillaume Bernard, procureur fiscal du même seigneur. C'est ce vidimus si correctement garanti qu'on va lire.

(1) *Op. cit.*, p. 86 et suiv. Le doute provient de ce qu'il y eut dès le XIIIe siècle en Velay et probablement en Auvergne, une famille Alexandre.

(2) Voir la certification apposée à la fin de l'original du Vidimus.

CHARTE DU CENDRE

8 Février 1259 (n. st.)

VIDIMUS DU 29 AOUT 1418

Formule initiale du Vidimus

Universis.. Johannes Chapus, clericus, tenens sigillum pro domino nostro Francorum rege apud Cornonium in Alvernia constitutum, salutem in Domino. Noveritis quod nos vidimus et de verbo ad verbum legimus quasdam licteras bonas et integras, non viciatas nec in aliqua sui parte corruptas, sigillo defuncti nobilis viri Radulphi de Gornonio quondam domicelli sigillatas, quarum tenor sequitur, et est talis :

TEXTE DE LA CHARTE

In nomine patris et filii et spiritus sancti, Amen. Nos Radulphus de Cornonio, domicellus (1), notum facimus universis tam presentibus quam futuris presentes licteras inspecturis quod nos, utilitati nostre et successorum nostrorum et universitati hominum dal Sandra commorantium et advenientium et facientium ibi transitum per villam dal Sandra, nunc et in futuris temporibus, providere volentes ; cum humana memoria de facili memoria elabetur, ne que gesta sunt in tempore possent elabi cum eodem, statuta, usus et consuetudines et usacgia per que dicta villa dal Sandra et homines ipsius ville et alii supradicti possent et posse volumus de cetero per nos et successores nostros in perpetuum gubernari et regi, in scripto dignum dicimus re [di] genda, prout in presenti cedula continentur, ut valeant perpetue memorie commendari :

Octroi des coutumes de Montpellier, Montferrand, Souvigny, etc.

I. — Sane in primis scire volumus universi quod

(1) Raoul II de Cournon, fils de Raoul Ier et d'Alix de Montgâcon.

nos dedimus aut concessimus nunc et in perpetuum omnibus et mulieribus mansionem facientibus, et illis qui venient mansionem facturi et mansuri sunt in villa dal Sandra, et omnibus illis qui domicilium ibi habebunt, consuetudines et usus et libertates sive franchesias quascumque meliores poterunt inveniri ad opus burgensium apud Montempessulanum, vel apud Montemferrandum, vel Silviniacum, seu in quibuscumque aliis bonis villis.

Les Pèdes ou emplacements à bâtir. Dimensions: 16 brasses sur 8 au quartier de la grande voie; 12 brasses sur 6 au delà du chemin.

II. — Volentes scire universos et singulos quod pede (1) in quibus domus sunt edificate, in camino et in strata publica ville del Sandra (2), sunt et debent esse sex decim brachiatarum in longum et in latitudinem octo bracchiatarum ; et in qualibet peda habemus quandam cartam frumenti annuatim reddendam, ratione census et dominii, prout in villa dal Sandra venditur et comparatur. Pede vero que sunt extra caminum in ipsa villa debent esse duodecim bracchiatarum in longum et sex bracchiatarum in latudinem ; et in qualibet pedarum illarum habemus annis singulis unam quartam frumenti ratione census et dominii, comparando et vendendo.

Cens sur les pèdes.

Obligation d'y construire ou de clore dans l'année de l'acquisition.

III. — Preterea quicumque acceperit vel habuerit pedam in dicta villa et non hedificaverit et clauserit eam infra annum et diem, admittit [corr. amittit] eam, et [non] potest aliis dari, nisi ille cujus est peda illa aliud domicilium habuerit in villa predicta.

Affranchissement du serf par le séjour.

IV. — Item si quis extraneus vel aliigena venerit mansionem facturus in villa dal Sandra, qui possit appellari et convinci de servitudine, vel de aliqua alia consuetudine, et non erit evocatus seu requisitus super hoc infra annum et diem, ex tunc poterit remanere in villa dal Sandra tanquam homo francus et liber, et non tenebi-

(1) *Peda* emplacement mesuré et concédé par le seigneur aux habitants, avec faculté d'y bâtir.

(2) Chemin est pris ici comme nom d'un quartier traversé par la grande route, la *strata*.

tur super hoc alicui respondere, nisi ad usum et consuetudinem ville dal Sandra.

Protection aux personnes et aux biens des immigrants et émigrants.

V. — Item quicumque venerint mansionem facturi apud Al Sandra debebunt ibi stare et manere quandiu voluerunt jus facere ad usum et consuetudinem ipsius ville. Si vero voluerint parere juri et justicie, nos et successores nostri debemus eos conducere et guidare, et res ipsorum quadraginta diebus per loca in quibus habemus jurisdictionem et districtum, et poterunt quandocumque voluerint a villa recedere, propter franchiziam et libertatem ville dal Sandra.

Protection des biens laissés en dépôt.

VI. — Item quicumque miserint et habuerint, seu commendaverint vel deposuerint, bona sua quecumque illa sint in villa dal Sandra, [et] hii hoc fecerint propter pacem vel propter guerram quam haberemus tunc forte contra illos [*corr.* unum illorum] vel contra duos illorum, non debent res seu bona illa amittere ; imo possunt ea inde apportare [*corr.* exportare] et transferre libere et paciffice quandocumque voluerunt.

Idem en cas de guerre.

VII. — Item quicumque habent [vel habuerint ?] domos in villa dal Sandra non admittent [*pour* amittent] eas propter guerram aliquam, nec propter hunc timebunt de nobis vel de nostris eundo et redeundo.

Liberté de déguerpir. Exceptions.

VIII. — Item si aliquis voluerit recedere a villa dal Sandra, volens facere mansionem in dominio alteriuscumque, nos debemus ipsum conducere et guidare et res ejus per loca in quibus habemus districtum et posse, nisi ille qui ita voluerit recedere delinquerit seu commiserit tale quid evidenter propter quod ipse et res ejus debeant ibi remanere et detineri.

Lods et ventes sur les maisons et la chaux.

IX. — Quicumque vendit apud Al Sandra domos, vel calcem de furnis qui movent de dominio nostro et sunt de usu et consuetudine ville dal Sandra, nos habemus in qualibet libra pretii illius venditionis duodecim denarios

ratione vendarum ; et, satisfacto super vendis illis, nos vel bajuli nostri debemus concedere venditionem illam.

Faculté d'engager.

X. — Si quis pignori obligaverit domos vel rem aliquam aliam que sit de usu et consuetudine ville dal Sandra, nos et nostri debemus illud concedere libere absque aliquo [impedimento].

Cas où le bailli lie le seigneur.

XI. — Preterea sciendum est quod pede et concessiones facta et date a ballivo nostro in villa nostra dal Sandra, que ad nos pertinent, debemus habere firmas et stabiles, et nos habituros promittimus ac si per nos ipsos fuerint facte.

Droit de vendre. Exceptions : le clergé.

XII. — Quicumque habuerint vel habituri sint domos vel quascumque res apud Al Sandra libere possunt eas dare et vendere et obligare pignori cuicumque voluerint, preterquam locis religiosis et presbiteris et clericis, et mulieribus [*corr.* monialibus], et servientibus ; et, si hoc fuerit factum, hee persone debent illud vendere infra annum et diem ; quia tales non debent habere domos apud Lo Sandra ; nisi, ad usus et consuetudines ville dal Sandra, domus et possessiones et res alie ad eos devenerint occasione aliqua, nomine hereditatis cujuscumque.

Exemption de taille. Le seigneur ne soutiendra pas les adversaires des habitants.

XIII. — Item hoc scire volumus quod nos non habemus nec debemus facere in villa dal Sandra talliam, neque toltam, nec questam ; nec emere, nec vendere per vim vel compulsionem aliquam, nec debemus conducere nec guidare aliquem in villa dal Sandra qui aliquam injuriam fecerit hominibus ilius ville, sine voluntate illius cui facta est injuria vel illata.

Droit de clame pour délits simples.

XIV. — Item sciendum est quod nos habemus in clamore simplici centum [*corr.* solum ou saltem] tres solidos

Coups et violences.

XV. — In clamore facto de percussione aut verbere, vel sazina corporis irato animo, habemus sexaginta soli-

dos ad voluntatem et miserationem nostram, cum probatum fuerit, et non aliter.

Gratuité de la justice. Exceptions.

XVI. — Si quis, qui non est de villa dal Sandra neque de usu vel consuetudine ipsius ville, trahit coram nobis vel coram ballivo nostro in causam aliquem de villa dal Sandra, debet nobis loytas et expensas et homini dal Sandra quem trahit in causam, nisi ille qui trahit alium in causam fuerit assecutus quod petit ; et ille qui convenitur et est de dicta villa non tenetur nobis dare vel ballivo nostro propter hoc loytas neque expensas seu missiones, neque illi qui ipsum trahit in causa.

L'habitant ne peut être cité à comparaître hors du bourg.

XVII. — Item non debemus compellere aliquem de villa dal Sandra ad litigandum extra ipsam villam, nec debemus ab eis levare seu habere pro litigiis vel causis ipsorum loytas sive expensas.

Duel.

XVIII. — Si contigerit firmari duellum apud Al Sandra in nostra curia, ex quo ille qui firmatur juramento [se retrahet], nos habemus LX solidos ad voluntatem et miserationem nostram in illo qui se retrahet a duello.

Adultère

XIX. — Si viri et mulier capiuntur in adulterio, ambo debent duci nudi currendo per villam, aut quilibet dabit nobis LX solidos ad voluntatem et miserationem nostram quando liquebit de hujusmodi facto.

Meurtre, incendie, vol. Peine arbitraire.

XX. — Quicumque perpetrat homicidium apud Al Sandra, aut furtive facit incendium, vel furtum committit, et hoc probatum fuerit, corpus et res illius qui agit talia, sunt ad voluntatem et miserationem nostram quando convictus est super hoc, ad usum ville dal Sandra.

Maraudage.

XXI. — Qui intrat [in] ortum vel vineam alicujus hominis ville dal Sandra, animo malefaciendi, debet nobis duos solidos... (1) et XII denarios illi qui hoc probat.

(1) Un mot illisible.

Épée dégaînée dans une rixe.

XXII. — Si jurgium fit apud Al Sandra, et in illo jurgio extrahatur gladius irato animo, nos habemus LXX solidos ad voluntatem seu miserationem nostram, cum hoc probatum fuerit.

Usage de fausse monnaie

XXIII. — Si apud Al Sandra venerit aliquis ferens secum falsam monetam et aliquem deceperit et hoc probatum fuerit, corpus et res illius deceptoris sunt ad voluntatem et miserationem nostram, si scienter hoc fecit ; et nos debemus facere reddi decepto capitale suum.

Fausses mesures

XXIV. — Qui vendit scienter in villa dal Sandra ad libram vel ad marcam falsam debet nobis LX solidos ad voluntatem vel miserationem nostram, cum hoc probatum fuerit ; et de alna falsa et de falsa mensura bladi et vini, et qui leydam retinuerint, de qualibet [re], debentur nobis septem solidos.

Tarif de la leyde Animaux.

XXV. — Qui vendit apud Al Sandra equum vel mulum, aut mulam vel equam, emptori debet de qualibet quatuor denarios de leyda ; de bove et asino 1 den., de duodecim arietibus 1 den., de duodecim capris 1 den., de corio bovino obolum, de duodecim pellibus caprarum 1 den.

Foire et marchés — Etoffes et cuirs : pas de leyde sur les habitants.

XXVI. — Quicumque venit ad forum vel ad nundinas apud Al Sandra ad vendendum pannos vel seriam, seu pelles vel aludos ? hoc est cordoa (1) vel corium aut sotulares quolibet anno (2) VI den., nisi illi qui vendiderunt habuerint domicilium apud Al Sandra (3).

Cas d'exemption de la leyde pour les étrangers.

XXVII. — Si mercator aliquis venerit in villa dal Sandra die vel tempore quo forum vel nundina non sunt ibi et dissolverit ibi fortunas suas, nisi vendiderit ibi (4).. aliquid, non tenetur dare leydam.

(1) Cuir de Cordoue.

(2) Ms. animo.

(3) La charte de Cournon exemptait les habitants de ce bourg de la leyde du Cendre.

(4) Manque un mot.

Tarif pour poissons, bois, cercles, pots, blé, fruits, chars, meules.

XXVIII. — Quicumque vendit pisces apud Al Sandra debet dare nobis anno quolibet VI den. de qualibet quadrigate matherie, 1 den., de qualibet quadrigata circulorum quandam feyssam ; de qualibet quadrigata lignorum duo ligna ; de qualibet quadrigata urnarum 1 den. ; de quadrigata honerata quocumque genere fructuum 1 den. ; de quolibet plaustro vendito 1 den. ; de qualibet summata fructuum obol. ; de qualibet mola vendita 2 den. ; de qualibet sextario cujuscumque bladi quamdam copam...

Rien n'est dû au leydier que la leyde.

XXIX. — Leydarius qui portat quartam non debet capere premium propter [hoc], sed leydam tantum.

Droit de moudre. Taxe de mouture.

XXX. — In molendinis ville dal Sandra debent molere quicumque voluerint de ipsa villa ; pro quolibet sextario quadam copa. Et non debent aliquid dare in adjutorio, nisi adjuventur ; et si adjuventur, debent dare pro adjutorio ad usum et consuetudinem Claromontis.

Fournage.

XXXI. — De fornagio, debet dari denarius unus pro quolibet sextario.

Leyde abonnée des fabricants d'armes et de freins.

XXXII. — Quicumque faciunt scuta et lanceas et frena debent dare quolibet anno VI den.

Leyde. Toiles, ciriers et autres.

XXXIII (1) Qui... portat ad collum suum telam vel cot (*sic*), si vendit, debet dare 1 den., pro rota cere 1 den.

Leyde abonnée.

XXXIV. — Qui vendit ceram in statione sua debet 2 den., quolibet anno. De cultellis et forcibus et scutellis et ciphis 2 den., quolibet anno, pro uno quoque [genere].

Bacons.

XXXV. — Quicumque vendit unum baconem 1 den.

Bouchers.

XXXVI. — Quicumque carnifex [vendit] tres coxas bovum vel... II solidos quolibet anno.

Pain vendu par étrangers.

XXXVII. — Quicumque vendit panem apud Al Sandra et non habet domicilium ibi 2 den., quolibet anno.

(1) Une ligne d'écriture altérée et illisible.

…ie de gages …e habitants …foires et …hés.

XXXVIII. — Quicumque habet domum apud Al Sandra et debet alicui de villa aliquod debitum, creditor poterit capere vadia [sive] pignora sui debitoris quandocumque voluerit in mercato vel nundinis.

…ie de gages … débiteur …i a quitté …endre.

XXXIX. — Si quis debet aliquid alicui homini dal Sandra, et debitor transfert se ad aliam villam non soluto debito, faciet clamorem de eo domino illius ville vel terre ; et, si ille dominus non fecerit solvi debitum creditori, ille creditor poterit capere pignora hominum illius domini infra villam dal Sandra, vel extra.

… de préemp-…n de l'ha-…ant.

XL. — Si aliquis extraneus voluerit aliquid emere in villa dal Sandra et aliquis habens domicilium in villa supervenerit venditioni, contractui habebit partem suam in re vendita si voluerit ; et extraneus non [habebit] in re quam homo dal Sendra voluerit emere.

…ilège du pro-…iétaire de la …aison où se …ite le mar-…é.

XLI. — Quicumque emerit aliquid in domo alicujus hominis dal Sandra, et ille cujus domus est, vel ejus nuntius, partem ibi habere voluerit, sicut unus ex aliis habere poterit.

Arrhes.

XLII. — Quicumque dat lucrum alicui de Al Sandre pro re sua vel se daturum promittit sine aliqua coactione, homo dal Sandra habebit illud, et postea non tenebitur ad reddendum nisi voluerit, secundum usum et consuetudinem ville dal Sandra.

…nnité due …témoin re-…is de jurer …r les Evan-…es.

XLIII. — Quicumque facit jurare hominem apud Al Sandra super Sancta Dei Evangelia pro ferendo testimonio, ille contra quem producitur debet dare illi qui jurat tres solidos et quatuor den. propter Sancta (1).

…saisissabilité …changeur …fonction.

XLIV. — Nemo debet capere pignora alicujus gambiatoris (*sic*) (2) ad mensam gambii, nec ab ipsa mensa usque ad domum ipsius.

(1) Soit à cause de la perte, plus grande, de temps, ou plutôt parce que celui qui use des Evangiles doit indemniser le clergé ou les clercs employés dans cette cérémonie.

(2) *Pour* cambiatoris.

Insaisissabilité des vêtements, et du débiteur offrant caution.

XLV. — Nemo debet apud Al Sandra aliquem capere qui non est de ipsa villa si velit cautionem dare de parendo juri, nec capere vestimenta ejus in vico, vadiando eumdem.

Règles de la réalisation du gage.

XLVI. — Quicumque capit apud Al Sandra vadia (1) debet pignus illud tenere per octo dies antequam vendat ; et postea potest illud vendere ad usacgium ville. Ille autem qui emerit pignus, debet illud tenere per octo dies in dicta villa antequam distrahatur ; et si ille [qui] vendiderit, acceperit amplius quam fuerit debitum ipsius, debet illud quod superest reddere illi cujus erat pignus.

XLVII. — Si vero receperit minus quam furit ei debitum, potest hoc [quod] restat sibi solvendum de debito exhigere a debitore.

Liberté individuelle de l'habitant domicilié sauf exceptions.

XLVIII. — Quicumque habet domicilium apud Al Sandra et non potest quando necesse est fidejussorem dare, non debet capi, nisi in casibus supradictis (2) ; sed in res ipsius sententiabitur contra ipsum.

Les paris.

XLIX. — Quicumque fecerit espoizo apud Al Sandra, ille qui se retrahere voluerit, quantacumque sit lhi espoizo, non dabit propter retractionem illam preter quam unum sextarium vini, nisi voluerit.

Injures.

Distinction. — Avis des consuls.

L. — De conviciis non datur emenda apud Al Sandra, sed si persona inhonesta et vilis et inconveniens conviciata fuerit aliquo bono viro vel mulieri, ille vel illa cui facta (3) fuerint convicia debet nobis de hoc clamorem facere, ostendendo nobis vel bailivo ville ; et nos vel bailivus faceremus 1 emendam fieri super hoc, cum consilio consulum ville.

Leyde abonnée de la poix.

LI. — Quicumque vendit picem apud Al Sandra dat quolibet anno duas coblas de pice pro leyda.

(1) Deux mots illisibles.

(2) V. art. XXXVIII, LXXV, etc. Cf. Charte de Cournon.

(3) Ms. data.

le du sel.

LII. — Venditor salis de quolibet sextario [debet] unam manatam (1) ; et aliam manatam de terracgio (2).

...peries sur marchan-e Nullité ...r lésion du ...s.

LIII. — Quicumque deceperit aliquem de villa dal Sandra in emptionibus vel venditionibus [vel] in contractibus aliis apud Al Sandra, si deceptus dixerit et probaverit deceptum esse in tercia parte justi precii, contractus ille pro non facto habebitur cum hoc probatum fuerit ; et, si deceptus non facerit querimoniam super hoc infra octo dies contractus, ille valebit et tenebitur ad usum et consuetudinem dal Sandra.

...re et la ...re de fa-...lle non res-...sables de la ...te de leurs ...oint, en-...ts et fami-...rs. Excep-...ns.

LIV. — Nemo de villa dal Sandra tenetur, nisi voluerit, de aliquo crimine seu delicto perpetrato ab uxore sua vel liberis suis, seu ab aliquibus de genere ipsius, vel ab aliis qui sunt de conductu et familia ipsius ; neque corpus, neque res ejus debent dampnificari propter hoc nisi voluerit respondere super illis criminibus pro eis a quibus sunt perpetrata vel commissa. Similiter et uxor non tenetur de crimine aliquo seu delicto perpetrato a marito suo vel a liberis suis, vel ab eis qui sunt de ipsius familia, vel conductu, nisi voluerit.

...ription ac-...sitive de 10 ...s.

LV. — Quicumque possidet domos vel res alias ad usum et consuetudinem dal Sandra per decem annos, et non contradixerit paruisse vel parere juri super illis in nostra curia, sunt sue, nisi forte possiderit tutorio nomine, alicujus ex conductione, vel pro pignore.

...ce militaire

LVI. — Nemo dal Sandra tenetur sequi nos per vim in exercitu neque in expeditione aliqua, nisi illa die qua nos sequeretur posset redire ad domum propriam, usque ad noctem.

(1) De *manus,* poignée.

(2) Deux articles oubliés sans doute ou encore discutés lorsque les parties s'occupaient du tarif de la leyde et mis en écrit lorsque l'accord fut fait. Le *Terragium* est le cens dû pour l'occupation d'une place sur le marché.

Les objets déposés non saisissables pour le délit du dépositaire.

LVII. — Si quis de villa dal Sandra incurrerit erga nos propter aliquod delictum, et habuerit penes se aliquod commendatum vel depositum, nos debemus reddere illud ei cujus est ; et residuum erit ad voluntatem et miserationem nostram.

Coups excusables

LVIII. — Si quis de villa dal Sandra, cum serviente vel commandato (*sic*) nostro, ceperit vadia debitoris vel fidejussoris sui qui non est de ipsa villa, et percussio inde aliqua evenerit, nobis non tenetur in aliquo, neque coadjutores ipsius, si ille cujus vadia capiuntur est de dominio alterius.

Meurtres en cas de légitime défense.

LIX. — Si aliquis de villa dal Sandra extirpaverit campum vel vineam seu arbores, et ille, qui est dal Sandra, ferit ad hoc defendendum et aliquem ibi mori contingerit, homo dal Sandra non tenebitur propter hoc in aliquo.

Idem.

LX. — Si aliquis de villa dal Sandra interfecerit aliquem venientem ad malefaciendum in villa, et malefactor ille non est de ipsa villa, ille qui ita interfecerit non tenebitur in aliquo erga nos.

Serment du bailli — Consuls consultés.

LXI. — Sciendum est inter cetera quod quandocumque mictimus bajulum apud Al Sandra, bajulus ille debet jurare super Sancta Dei Euvangelia quod legitime faciat jus et justiciam in villa cum consilio consulum, secundum usacgium ville dal Sandra.

Prostitution.

LXII — Si aliqua mulier uxorata venerit meretricari apud Al Sandra et qualiscumque de villa non habens uxorem jacuerit cum illa ignorans illam esse uxoriatam, non tenebitur propter hoc nobis in aliquo.

Exil perpétuel des adultères en fuite. — Exception.

LXIII. — Si quis de villa dal Sandra aufugerit cum uxore alterius, vel aliqua uxoriata cum marito alterius... non debent redire et morari in villa, nisi [per] mandatum ecclesie hoc fieri faciat ; cum consensu et voluntate nostra et consilio consulum.

ita'ions. LXIV. — Nullus de villa dal Sandra tenetur respondere in causa vel in lite in nostra curia, nisi audierit clamorem de re fieri.

ignations. LXV. — Assignationes (hoc est enget (*sic*) que nos faceremus alicui de villa dal Sandra), debent recipi et teneri, et vadia que nos vel bailius aut servientes nostri tradent pignori debent redimi infra quindecim dies.

ie sursis de eur en justce. LXVI. — Nos et bajulus noster prolongare non debemus causas ville dal Sandra propter amicum vel inimicum, vel propter pecuniam, vel aliquid, non debemus.

t d'élire des onsuls. LXVII. — Preterea scire volumus universos quod nos dedimus et concessimus universitati ville dal Sandra quod quandocumque et quotienscumque voluerint, mictant et faciant consules in villa dal Sandra in perpetuum.

t de tuer le eur en flaant délit. LXVIII. — Quicumque de villa dal Sandra interfecerit latronem quem invenerit effondientem domum suam vel furantem res ipsius, non tenetur erga nos in aliquo.

egarde et otection des ns des haants par le gneur. LXIX. — Nos debemus servare, et in securitate tenere, quascumque res quas homines dal Sandra habuerint in posse [ssione] nostra vel amicorum nostrorum, et, si forte res fuerint in terra vel in posse [ssione] inimicorum nostrorum et nos ceperimus eas, vel aliquis nomine nostro, nos debemus eas reddere liberas et sine aliqua redemptione.

onsuls prélent à la lidation du biteur en onfiture. LXX. — Quicumque de villa dal Sandra debet aliquid alicui de ipsa villa, si debitor non est solvendo [paratus] debet vendere de rebus suis ad arbitrium consulum pro solvendo debito ; et si debitor [non invenit] qui vellet emere, creditor debet eas accipere in solutionem, ad arbitrium consulum.

famille non sponsable. LXXI. — Si quis de villa dal Sandra, uxorem habens et liberos, incurrerit erga nos pro delicto perpetrato ab

ipso, uxor non debet propter hac amictere, nec liberi debent haberi culpabiles in aliquo (1).

L'amende encourue ne se prélève pas sur l'hérédité commune, mais exclusivement sur la part du coupable.

LXXII. — Si aliqui (2) de villa dal Sandra remanserint orphani, et unus ex ipsis fecerit aliquid propter quod [aliquis] incurrat erga nos, alii non debent pati dampnum propter hoc, neque portiones paterne et materne hereditatis contingentes eosdem, ymo portiones ille debent eis debent eis salve in integre remanere.

Témoignage non obligatoire.

LXXIII. — Item nos vel mandatum nostrum non debemus compellere aliquem de villa dal Sandra ad perhibendum testimonium (3).

Exil perpétuel du meurtrier. — Exceptions.

LXXIV. — Quicumque de villa dal Sandra facit homicidium, non debet amplius manere in villa dal Sandra toto tempore vite sue, sine voluntate nostra et amicorum illius qui ita fuerit interemptus, et absque consilio consulum.

Saisie de gages valable sur preuve de la dette ou du cautionnement

LXXV. — Si quis de villa dal Sandra ceperit vadia alicujus de ipsa villa, vel qui non est de ea, pro debito suo, pro fidejussione, si incontinenti creditor probare poterit fidejussionem vel debitum, non tenebitur ei restituere vada nisi [debitor] satisfecerit super fidejussione vel debito (4).

Cas fortuits.

LXXVII. — De casu fortuito non tenetur nec debet aliquis vel mulier de villa dal Sandra.

(1) Sauf le cas bien entendu où il y aurait faute ou complicité volontaire.

(2) Ms. quis.

(3) Cf. art. 51 de la charte octroyée par l'évêque aux habitants de Cournon. Dans l'esprit des chartes, ce privilège ne s'applique qu'aux poursuites dirigées contre les habitants et aux témoins que la justice seigneuriale appellerait à déposer contre leurs concitoyens.

(4) En ce sens qu'il suffit de l'exhibition du titre ou de la preuve du fait engendrant la créance pour justifier la saisie, sauf au saisi à discuter ensuite la valeur de la créance, son extinction partielle et totale, etc.

rdiction de ...ire des cla-...iers pour la-...ins de ga-...enne.

LXXVII. — Apud Al Sandra vel in pertinentiis ipsius ville non debent fieri caverne ad refugium cunicolorum que vocantur garena.

...non prévus.

LXXVIII. — Si casus aliquis vel aliquod factum aut negocium quod in presenti cartula scriptum non est, evenerit in villa dal Sandra, per consules debet determinari (1).

...mule finale ...la charte.

Nos usus et statuta et usacgia et consuetudinem volumus et precipimus teneri et observari in villa dal Sandra de cetero in perpetuum, et ut perpetui roloris firmitatem obtineant in futurum, presentem cartulam in qua continentur, quam damus universitati ville dal Sandra, sigilli nostri munimine roboratam confirmamus, in memoriam et testimonium rei geste, ac perpetuam firmitatem.

...cevabilité du ...moignage du ...illi et des ...rgents

LXXIX. — Item bajulus dal Sandra neque servientes ejus dal Sandra non debent recipi in testimonium.

...pour riposter ...ar un coup à ...n coup du ...illi.

LXXX. — Si serviens domini vel bajuli illius percussit primo hominem vel mulierem de dicta villa [si] homo vel mulier percusserit ipsum, erga nos non tenentur (2).

Hec omnia predicta per appositionem sigilli nostri similiter confirmamus. Actum Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo octavo anno, mense febroari.

...mule finale ...u vidimus.

In quarum quidem licterarum superius insertarum visionis inspectionis et lecture testimonium, nos, hiis presentibus licteris seu in presenti vidimus sigillum quondam excellentissimi principis ducis Biturie et Arvernie

(1) Le texte ne donne pas formellement aux consuls le pouvoir de juger dans l'espèce. Il semble plutôt leur confier le soin de dire si le fait est licite ou non, punissable ou non, par qui et comment il peut être jugé.

(2) Articles oubliés et ajoutés après la clôture de l'acte, entre le 29 août 1418 et le 13 octobre 1432.

in absentia sigilli dicti domini nostri Francie regis duximus apponendum. Actum et datum die martis vicesima nona mensis augusti anno Domini millesimo quatercentesimo decimo octavo.

(*Signé*) B. Lhimas,
Ita est de precepto locumtenensis.

« Ce présent vidimus a esté coulletioné avec l'original dont dessus est fecte mencion par moy Pierre Merchat, baylle du Sandre par [*corr.* pour] noble homme Messire Rollant de Laveu (1), chevalier, seigneur de Cournon, de Payrignat et du Sandre, présent Guillaume Bernart, procureur dudit seigneur ».

(*Signé*) P. Merchat (2).

(1) Rolland de Lavieu, chevalier forézien, second fils de Bertrand de Lavieu et d'Agnès de Cournon, et frère puîné d'Edouard, marié à Marguerite Dauphine, eut dans son lot les seigneuries maternelles de Cournon, du Cendre et de Pérignat ; épousa Geneviève de Mezel ; figure comme co-seigneur de Cournon dans la charte donnée par l'évêque le 27 octobre 1408, vit encore en 1425, et il est mentionné comme défunt le 14 octobre 1432 dans le contrat de mariage d'Anne de Lavieu, sa nièce, avec Jacques de Chabannes (M. Boudet. *Cournon, ses franchises et ses chartes,* p. 96-97. Sources citées).

(2) *Arch. du Puy-de-Dôme. Orig. de vidimus* provisoirement classé au fonds de Saint-Alyre. Liasse 21, cote 11. Il résulte de la note précédente que la mention signée Merchat fut faite entre le 29 août 1418 et le 13 octobre 1432.

Charte de Vodable

Mai 1262

I

Le bourg et le château

Vodable, chef-lieu de commune du canton d'Issoire, situé sur la rive gauche du val d'Allier, à une minime et à peu près égale distance de cette ville et de Nonette, forme avec ces deux localités un triangle dont il occupe la pointe occidentale. Assis sur les premiers contreforts des montagnes de Besse, du Cézalier et du Luguet, qui le séparent des cantons d'Allanche et de Marcenat (Cantal), ce petit pays (1) était une dépendance de l'ancienne viguerie d'Ambron et du comté mineur de Talende. Il dut apparemment son nom au grand rocher qui le domine, taillé par la nature en biseau et se terminant par une plateforme au lieu d'affecter la forme des dômes et des pics (2) ; c'est sur l'entablement de son sommet que fut édifiée une forteresse restée aussi célèbre dans l'histoire de la province que celles de Nonette et d'Usson ses voisines, parce qu'elle devint la capitale du Dauphiné d'Auvergne.

Simple tour probablement jusqu'à la fin du XIIe siècle,

(1) « Colamine-en-Vodable » ; « Dauzat-sous-Vodable ». (Carte de Cassini, n° 53).

(2) De *Tabula. Vallis tabulæ.*

le château dut aux premiers dauphins ses considérables fortifications. Les murailles de sa seconde enceinte continuaient les parois du rocher et enclosaient les dépendances. Sur un chicot de son pourtour s'élevait le fort proprement dit, composé d'un groupe de quatre grosses tours, l'une très élevée se terminant par la loge du guetteur ; une autre, le donjon, isolée de la masse si ce n'est par la base, cylindrique et sans toiture visible, profilait dans le ciel les dents menaçantes de ses créneaux. Sa porte d'entrée s'ouvrait à la hauteur du premier étage ; on y accédait par un escalier extérieur facile à rompre en cas de danger.

Le bourg, protégé par une troisième enceinte ou des fossés, était assis au dessous du château, relié à lui par un chemin escarpé et divers travaux de défense. A peu près aux deux tiers de la hauteur un escalier taillé dans le roc mettait les piétons en communication avec le sommet de la place. Le dessin exécuté en 1450 par Guillaume Revel, dit Auvergne, héraut d'armes du duc d'Auvergne et de Bourbonnais, donne un aspect redoutable à la forteresse des Dauphins.

Aux pieds du village s'étendait une plaine riche en céréales et en fruits ; des vignes tapissaient les coteaux. Au dessus s'ouvraient les refuges des montagnes.

De ce poste élevé, les Dauphins avaient les yeux et parfois étendaient la main sur Issoire, ville d'abbaye et centre d'affaires qu'ils convoitèrent toujours et possédèrent en partie. Mais la politique royale barra le chemin à leur ambition, en conservant dans son domaine direct la suzeraineté de leurs principales possessions dans la ville, après la confiscation des biens du rebelle comte Guy II et du premier Dauphin, son complice, sous le règne de Philippe Auguste. Le roi devenu de la sorte seigneur dominant d'Issoire pour cette partie, y possédait une tour dont il fit le chef de son fief. Il est plusieurs fois question de cette *Turris regis* d'Issoire, dans la correspondance

d'Alfonse de Poitiers avec son connétable d'Auvergne Ebrard de Mieschamps.

A partir de l'époque où ils recueillirent l'opulente succession de Béraud VII de Mercœur (1329), les Dauphins commencèrent à délaisser l'aire d'aigle du château de Vodable ; ils descendirent dans les dépendances fortifiées du bourg, et le château d'Ardes, chef-lieu civil de la Terre de Mercœur, devint leur résidence préférée dans la région. C'est dans « la cour basse du château de Vodable » que le comte Béraud II le Grand, dauphin d'Auvergne et sire de Mercœur, émancipe sa fille Anne en présence d'une nombreuse assemblée, le 19 août 1371 (1) et dans le château d'Ardes qu'il la marie, la même année, à Louis II duc de Bourbon (2) ; à Ardes, que son fils le Dauphin Béraud III, fait dresser le contrat de mariage de Jeanne sa fille unique, avec Louis de Bourbon, comte de Montpensier ; à Ardes encore « séjour ordinaire des Dauphins » de ce temps, qu'elle vivra et mourra (3).

Aussi leur chapelle du château de Vodable qualifiée déjà de « cure » à cette époque, et qui était en passe de devenir pour le village une église paroissiale, est-elle unie à la paroisse de Ronzières, par une bulle de 1380, publiée et mise à exécution en 1382, sans que les Dauphins y fassent la moindre opposition (4). Nous ne trouvons plus trace à Vodable du petit établissement monastique qu'il possédait au XIIe siècle. Dans tous les chefs-lieux de très grande terre baroniale il y a place pour un chapitre ou une abbaye ; c'est à Mareughols qu'est le

(1) « Infra aulam bassam castri Vodabulæ ». La partie française de l'acte dit : « A Vouldable au lieu de Lale (la Halle) qui est en la place de la ville du dit lieu ». (Baluze. *Op. cit.*, II, 378-379).

(2) *Op. cit.* II, 375.

(3) *Op. cit.* II, 398, 415 ; I, 211, 212.

(4) Chabrol. *Cout. d'Auvergne*, IV, 603.

chapitre du pays avec ses 14 chanoines (1) ; à Mègemont que se fonde l'abbaye. Après le mariage des deux héritières des Dauphins dans la maison de Bourbon, l'éloignement des maîtres s'accentue encore, surtout lorsque la duchesse Anne Dauphine a recueilli la succession de sa nièce la Dauphine Jeanne, unique héritière de Béraud III, morte sans postérité le 26 mai 1436. Les Bourbons sont à ce moment la première puissance de la province (2). Le duché d'Auvergne est aux mains de la branche aînée ; la branche cadette est auvergnate par son comté de Montpensier ; le duc Louis II le Bon a exercé longtemps la charge de lieutenant royal de la province ; c'est en présence de Guillaume de Bourbon, sire de Classy, sénéchal d'Auvergne, que la Dauphine Anne a été émancipée à Vodable en 1371 et c'est avec la fille de Bertrand VI de Latour, comte d'Auvergne, que Louis de Bourbon-Montpensier convolera après le décès de la Dauphine Jeanne. Enfin, après la mort du connétable de Bourbon, et sous François Ier, l'annexion du Dauphiné d'Auvergne au comté de Montpensier, érigé en duché-pairie en 1539, achèvera de décapiter Vodable au profit d'Aigueperse, devenu le chef-lieu civil du nouveau duché, propriété de la maison d'Orléans.

Le rasement du château de Vodable, par ordre de Richelieu, sous la surveillance de M. de Fortia d'Urbin, commissaire délégué à cet effet (1633), enleva même aux regards du passant le témoignage de son ancien rôle de petite capitale. On ne respecta que la tour abritant sa chapelle dédiée aux saints Georges et Blaise ; on fut obligé de la démolir en 1780 parce qu'elle menaçait de se précipiter sur les maisons construites au-dessous. Il ne reste

(1) *Capella, seu cura Sancti Georgii de villa Vodabilæ* (*Loc. cit.*). Plus tard vouée aussi à saint Blaise.

(2) Avec les d'Armagnac toutefois ; mais le siège principal de la puissance de ces derniers en Auvergne, est dans sa partie cantalienne.

plus aujourd'hui que des ruines presque entièrement recouvertes, comme le souvenir de ses sept portes fortifiées.

Le cardinal de Bouillon, grand aumônier de France et, personnellement seigneur engagiste des débris du duché d'Auvergne, rêva bien un moment, sous le règne de Louis XIV, la reconstitution de la « principauté Dauphine », au profit de son neveu le duc de Bouillon, grand chambellan et comte d'Auvergne ; sa disgrâce fit évanouir ces visions de gloire humaine.

Vodable se vit supplanter même comme chef-lieu de la prévôté du Dauphiné, qui fut transféré dans la ville d'Ardes. Elle comprenait vingt collectes ou paroisses, dont une douzaine dans le canton d'Ardes, et six au moins dans les cantons actuellement cantaliens d'Allanche et de Marcenat, à savoir : Marcenat, Aubijoux, Montgreleix, Allanche-le-Petit, Landeyrat et Saint-Bonnet d'Allanche. Ardes était toujours en 1781 le siège de la prévôté, en même temps que la capitale du duché de Mercœur (1).

Vodable est aujourd'hui un village de 400 âmes environ. Où sont les sept foires de son ancien bourg !...

II

Les seigneurs

Les premiers seigneurs directs de Vodable paraissent au milieu du XI[e] siècle et sont très mêlés aux affaires des Jaligny, qui prirent en ce siècle le nom de leur terre située dans la partie nord-est de l'ancienne Auvergne, annexée plus tard au Bourbonnais (2), bien que richement

(1) Chabrol. *Op. cit.*, IV, 604 : « Etat de l'ancien prévôtage du Dauphiné d'Auvergne. Cf. Op. cit., I, CX.

(2) Autrefois *Jaligny-cum-Trézelle,* souvent Jaligny-Contresel, à cause de l'union des fiefs et des paroisses aujourd'hui séparées : Jaligny, chef-lieu de canton de l'arrondissement de la Palisse (Allier), et Trézelle, commune du même canton conti-

possessionnés dans la Basse-Auvergne actuelle, aux Bains (du Mont-Dore) et surtout dans le marais de Basse-Limagne, à Saint-Bauzire notamment, dans le territoire de Montferrand et le faubourg Saint-Alyre de Clermont. Hugues et Armand de Vodable sont seuls appelés à souscrire la donation faite par Faucon (de Jaligny) au monastère de Sauxillanges pour l'âme de Robert seigneur *de Banis*, de toute la portion de la succession paternelle qui lui est advenue dans l'église de Trézelle et que ses feudataires y tiennent de lui (1).

Guillaume (de Jaligny), frère de Faucon, lorsqu'il se fait moine dans le même monastère vers 1063, confirme la donation de ce dernier, y ajoute sa part personnelle dans la dite église et, en outre « sa part de la terre de Jaligny ». Et c'est encore Armand de Vodable qui seul souscrit l'acte à une époque où l'apposition du seing implique d'ordinaire un acte d'adhésion, une ratification, plutôt qu'une simple formalité de témoignage.

Golfier de Vodable est signalé dans les actes sous la date de 1060 (2).

Golfier et Gausbert de Vodable se constituent, avec Robert surnommé Ischirberge, Guillaume d'Antoingt et autres, fidéjusseurs de l'engagement pris par les frères Motier

gue à celle de Jaligny. Trézelle, *vicus* primitif fut supplanté pendant l'ère féodale par la formation d'une importante baronie dont le château de Jaligny fut la capitale. Variantes du nom : *Jalignac, Jalineir, Gelynhec, Galinec* ; *Jaliniacum, Galliniacum* en latin, etc. — La charte 887 du Cartulaire de Sauxillanges où il est question de la *Terra de Jalineir* et d'un lieu de *Vernet* dans un acte émané d'un Géraud de Murat peut donner l'illusion qu'il s'agit de gens et de lieux appartenant à l'Auvergne actuelle. Ce serait une erreur certaine. Un rouleau de cens de 1381 où figure sous les nos 60-61 « *In diocesi Claromontis... Gelynhec et lo Vernet* (*Spicilegium Brivatense*, p. 422) ne laisse aucun doute. Il s'agit, dans la charte susvisée de Sauxillanges, d'un Vernet de l'arrondissement de La Palisse peu éloigné de Jaligny, et de l'un des deux Murat du Bourbonnais.

(1) *Sig. Hugonis de Vodabla... Sig. Artmanni de Vodabla* (Cartul. de Sauxillanges, ch. 600).

(2) *Op. cit.*, charte 601.

de déguerpir la villa de « Carcoirac » au profit de Sauxillanges à la condition d'être indemnisés (1079-1095) (1).

Deux Bertrand, le moine Gausbert et Pierre de Vodable étaient contemporains de la première croisade. Frères probables, en tous cas beaux-frères certains, les deux Bertrand avaient épousé les deux filles de Robert de Bansat, issu des comtours de Gignat, l'un des plus notables seigneurs du comté mineur de Tallende, et de sa femme Philippie (2). Le beau-frère commun, Pierre-Robert de Bansat, prenait femme, lui, dans la famille princière du Comtour de Nonette. L'aîné des deux Bertrand avait Vodable, en portait le nom et paraît avoir reçu le sobriquet redoutable de Mausang *Mali Sanguinis* (3) ; le second Bertrand, possessionné à Auzat et divers autres lieux voisins de Vodable, était affublé du sobriquet plus singulier encore d'Ischirberge (Mont-de-Glace) rapporté on ne sait d'où (4). Bertrand de Vodable assiste et signe au testament de Bertrand

(1) *Op. cit.*, charte 599.

(2) « *Rotbertus de Banciaco, vir secundum seculum prudens et strenus, honore et divitiis preditus, et uxor ejus Philippia* », dit le scribe de Sauxillanges dans le cartulaire fort peu prodigue d'éloges de cette sorte, et à l'occasion du don assez modeste de la moitié de la petite église de Mailhat (commune de Lamontgie) et du mas de Souil, à la condition d'élever, d'instruire et de recevoir moine l'un de ses fils. Cet enfant avait été tenu sur les fonts baptismaux par Hugues de Semur, abbé de Cluny (*Charte* 291. Vers 1069-80).

(3) *Bertrannus Malisanguis* s'associe, par le même acte, à la libéralité de Robert de Bansac, par un don de biens situés aux mêmes lieux et sous diverses conditions (Même charte 297). « *Bertrannus cui vocabulum est Mali Sanguis* » (Ch. 789 du même Cartul.). « *Bertrannus Mali sanguinis* » dans la charte 297.

(4) Parmi les *proceres* assistant vers 1114 aux obsèques de leur beau-frère Pierre-Robert de Bansat, fils de Robert et mari de Pétronille, de la famille des Comtours de Nonette, figurent « *Bertrannus de Vodabla qui habebat sororem ejus et Bertrannus qui dicitur Ischiberga qui habebat aliam sororem ejus* ». Ils souscrivent les premiers après le moine Hugues, frère du défunt et la mention de « *uxor ejus Petronille qui tunc egrotabat apud castrum Nonatensem* » *Op. cit.*, ch. 299-300).

des Granges « se disposant à partir pour Jérusalem » (1) et Bertrand Ischirberge, avant de se mettre en route pour la Terre Sainte, donne à Sauxillanges, avec l'approbation de son frère Gausbert, sa dîme d'Auzat qu'il se réserve de racheter de ses deniers, au retour « si par hasard il en revient » (2). S'ils allèrent en Palestine, ils en revinrent l'un et l'autre.

Sous le prieurat de Rolland, qui tenait le bourdon à Sauxillanges en 1114, c'est-à-dire au moment où le comte d'Auvergne et nombre de chevaliers viennent de quitter la Palestine et de rentrer dans le pays, Bertrand de Vodable et Bertrand Ischirberge assistent avec l'élite de la chevalerie locale aux obsèques de leur beau-frère Pierre-Robert de Bansac (3).

Vers la même époque, Gausbert alors « moine de Vodable », — preuve de la fondation antérieure du prieuré bénédictin de ce lieu, — se retrouve avec Robert Ischirberge dans un même acte qu'ils confirment ensemble de leur sceau (4).

Pierre de Vodable se révèle à nous par une libéralité qu'il fait au même monastère pour l'âme de sa mère Stéphanie, sous l'administration du même prieur Rolland. Un second Armand de Vodable le souscrit (5). Etienne de Vodable, sacriste de Saint-Julien de Brioude, chapitre qui choisit ordinairement ses dignitaires parmi les familles seigneuriales les plus notables de la contrée, est en fonc-

(1) *Op. cit.*, charte 852.

(2) « *Ego Bertrannus Yschirberga, iturus Jerusalem, dono... Gauzberto fratri meo* » (*Op. cit.*, ch. 327).

(3) *Op. cit.*, ch. 299-300 précitée. Robert Ischirberge que nous croyons être le fils de Bertrand, se retrouve dans d'autres actes de Sauxillanges (Ch. 582, 599, 776).

(4) *Op. cit.*, charte 582. Cf. aussi pour Robert Yschiberge les chartes 599 et 776.

(5) *Op. cit.*, ch. 597 : Petrus et Vodabla... Artmannus de Vodabla.

tion le 12 mars 1137 (1) ; et, pendant près de deux siècles encore, la grande abbaye comptera des Vodable dans son sein (2).

Nous avions à noter brièvement les membres de cette petite dynastie féodale peu connue, avant que les Dauphins d'Auvergne entrent dans l'histoire, comme seigneurs directs et suzerains de Vodable, avec le fils aîné du comte d'Auvergne Guillaume VII le Jeune, prénommé ou surnommé Dauphin (3). Nous n'avons pas à redire les Dauphins dès les origines. Bornons-nous à rappeler que Guillaume le Vieux disputa le comté à son neveu Guillaume le Jeune ; qu'il s'en suivit de 1148 à 1169 des guerres civiles au cours desquelles chaque parti chercha plus ou moins des ressources dans la spoliation des églises et un appui dans les rois d'Angleterre ; et qu'à deux reprises, en 1163 et 1169, ces événements amenèrent le roi Louis VII et son armée aux portes de Vodable, puisque le château de Nonette fut assiégé et occupé par ce prince. Les hostilités continuèrent, soit entre les descendants des deux compétiteurs ou leurs partisans, soit entre le comte d'Auvergne Guy II et son frère l'évêque Robert, avec des alternatives de paix précaires, de traités peu observés et de recours aux rois anglais ; si bien que, deux fois encore, à tout le moins, les armées royales, sous les ordres de Philippe Auguste ou de ses généraux, envahirent l'Auvergne jusqu'aux environs de Brioude ; qu'Issoire, Vodable, Nonette de nouveau, et plus de cent autres places de la province, furent

(1) Chassaing. *Spicilegium Brivatense,* p. 11.

(2) Etienne de Vodable, en 1161 ; Pierre et Hugues en 1282 ; Jean et Pierre en 1326 (*Chronologie du ci-devant chapitre de Brioude,* p. 74, Paris, 1805). Les auteurs de ce travail, les ex-chanoines Dantil et Chavagnac, ont fait de ces Vodable, un peu imprudemment peut-être, des cadets d'une branche des Dauphins d'Auvergne. Durand de Vodable vit en 1281 (Lachenal. *L'Eglise de Brioude*, p. 38 et 45).

(3) M. Boudet. *Le domaine des Dauphins de Viennois en Auvergne*, p. 80.

prises ou capitulèrent, en 1212. Tous les domaines du comte Guy II, et de ses principaux partisans ainsi qu'une partie de ceux des Dauphins furent mis sous la main du roi.

De ces troubles sans fin, nous ne retiendrons que deux choses, la transformation nécessaire du château de Vodable en une véritable forteresse, et le partage de l'Auvergne entre les deux branches de la famille comtale. Dans les premières années du règne de saint Louis, la monarchie mit, avec une habile sagesse, la paix dans cette ruche bourdonnante de la noblesse d'Auvergne, en rendant à leurs anciens propriétaires une partie des biens confisqués. A la branche cadette, issue de Guillaume VIII le Vieux, furent laissés, sous le titre de comté d'Auvergne, des bourgs ou territoires représentant la valeur de trois à quatre de nos cantons peut-être avec, pour capitale, la petite ville de Vic, qui en garda le nom de Vic-le-Comte.

A la branche aînée, la branche Dauphine, provenue du premier Dauphin, fils de Guillaume VII le Jeune, échut : 1° un démembrement de l'ancien comté de Clermont comprenant un fief dans Clermont et sa banlieue avec les châtellenies de Montferrand, Chamalières, Montrognon, pour ne désigner que les principales ; d'où les Dauphins prirent le titre de comtes de Clermont plus pompeux que la réalité ; 2° Un groupe de terres considérables dans la région d'Issoire dont la châtellenie de Vodable était la plus importante. Elle comprenait en 1223 les seigneuries de Vodable, Solignat, Ronzières, Antoingt, Mazerat, Mareugheol, Longchamp, Bergonne, Collanges, le Broc. De là, le Dauphin serre de près et peut surveiller sa seigneurie d'Issoire, ses fiefs de Champeix, de Bréon (Brion) et ses domaines montagnards des cantons d'Ardes et de Besse. Il possède bien aussi dans la montagne de Clermont et sur la marche arverno-limousine les châtellenies d'Herment, de Rochefort, Croc, Pontgibaud et autres terres encore ; en Brivadois, les seigneuries de Vieille-Brioude, Saint-Ilpize, un fief dans Brioude même. Mais le centre de la puissance

des Dauphins restera de plus en plus à Vodable. Très fortifié, rendu presque inexpugnable, muni par les Dauphins d'un personnel militaire, administratif et judiciaire, il deviendra le chef-fief de la petite principauté qui, de leur nom, s'appelle déjà le Dauphiné au XIIIe siècle. Il a pris ce nom même avant le Dauphiné viennois ; et l'on verra le petit-fils de Robert II, Dauphin, porter à la cour de Philippe le Bel, en 1303, le titre de « comte de Vodable » avant de succéder au Dauphiné (1). La principauté Dauphine, ainsi l'appelait-on au XVIIIe siècle, dura jusqu'à la Révolution, seulement le chef-lieu fut transporté, avons-nous vu, à Aigueperse, après le rasement de la forteresse.

Robert Ier, dauphin d'Auvergne et comte de Clermont, auteur de la charte que nous publions, était le petit-fils du premier Dauphin. Il a succédé à son père Guillaume, peu avant 1241. Il épousa Alise de Ventadour ; et sa sœur Catherine, en prenant pour mari Guichard de Beaujeu seigneur de Montpensier, proche parent de la famille royale par sa mère Sibille de Hainaut, lui a porté en dot les châtellenies de Montferrand et d'Herment. Leur fils aîné, Humbert de Beaujeu, connétable de France, sera l'une des vaillantes figures et des plus pures gloires du règne de Saint Louis.

Malgré le traité pacificateur de 1230 consenti sous la régence de la reine Blanche, le tassement féodal n'est pas encore fait dans la province. Les rapports de subordination du haut en bas de l'échelle sont mal fixés ou relâchés ; la nature et le taux des redevances rendus litigieux par plus d'un demi-siècle de troubles exploités aussi bien par les vassaux que par les seigneurs. Une quantité de titres de propriété ont été détruits pendant ces guerres. Le dauphin Robert se trouve engagé pendant presque toute sa

(1) Arch. nat. Trésor des Chartes JJ. 120, p. 46 et 51. En 1303.

vie en des conflits armés ou judiciaires rendus plus compliqués par la dispersion de ses domaines.

Aussi est-il couvert de dettes lorsqu'il concède la charte de franchises de Vodable. Au mois de novembre 1244 il empruntait 16.000 sous de Clermont au chapitre de Brioude ; en 1252, 40,000 au comte d'Auvergne ; nouvel emprunt à Brioude de 3,000 sous et 20 livres viennoises deux ans après. Il a livré en gage à ses créanciers, qui en perçoivent les produits, ses châtellenies de Saint-Germain-Lambron, Vieille-Brioude, Montcelet, son fief de la ville de Brioude, ses terres et châteaux de Léotoing, de Saint-Ilpize. Cette dernière baronnie était tellement grêvée que son fils et légataire Hugues dut en céder la jouissance pendant quatre ans à deux bourgeois de Brioude, en paiement de leur créance. Entre autres ventes que la gêne de Robert II le contraignit à consentir, fut celle de la suzeraineté des grands fiefs que Béraud V, sire de Mercœur, tenait de lui à hommage et des péages sur la route de Brioude (1254) ; par contre il dut se reconnaître le vassal de l'évêque en de nombreuses localités où il était auparavant indépendant de lui.

Son testament, rédigé au mois d'avril 1263 (n. st.) c'est-à-dire onze mois seulement après la délivrance de la charte, nous en dit encore plus long sur sa situation financière. Il doit 100 livres aux habitants d'Herment et de Laqueuille et autres lieux situés « au delà du mont Dôme », 20 livres à ceux de Chamalières et de Sauxillanges, 1.500 sous à ceux de La Sauvetat, autant à ceux de Villeneuve, de Sachapt, des Angles, 500 aux hommes de Valentine, 300 à ceux de Montély. Ce sont des indemnités pour ravages de guerre ou perceptions indues sans doute, réglées dans leur montant mais encore impayées. Il en doit d'autres aux habitants de Saint-Alyre-des-Montagnes, et dans la région cantalienne à ceux d'Aubijoux, du Luguet, de Fortuniers, Maillargues ; aux gens de Cournon, de Lempdes, de Brioude et d'Issoire *in quibus forefici,* avoue-t-il sans

ambages dans son testament, et non sans noblesse ; car il en coûte moins à l'orgueil humain de restituer que de consigner l'aveu public de sa faute.

Ces dernières indemnités ne sont pas encore réglées ; il enjoint à ses exécuteurs testamentaires de donner satisfaction à tous les réclamants et leur en fournit les moyens. Il reconnaît avoir coupé des arbres dans les bois des habitants de Vodable à leur détriment ; il fonde une petite rente en froment au profit de la Confrérie du Saint-Esprit du lieu, c'était, comme on sait, le bureau de bienfaisance de l'époque.

On voit, dans le testament, qu'il a été réduit à faire de bien modiques emprunts aux gens de son entourage ou de sa maison, 67 livres à son chevalier Guillaume de Pagnat ; 20 à Pierre d'Aubière, son sergent ; 11 à Bertrand de Mègement, 50 sous à Guillaume de Gonnat. Bien mieux, il n'a pu encore payer ni les dettes ni les legs pieux faits par sa femme prédécédée, son père et le premier Dauphin son grand-père, dons modestes de 10 et 20 livres qu'ils ont laissés à vingt-six abbayes, chapitres ou monastères de la province ; il n'a pas même payé ceux faits pour la célébration de leurs anniversaires. Il affecte les revenus de sa seigneurie d'Aurière à ces règlements, sous la surveillance d'un autre chevalier de son hôtel, Robert de Montrognon.

Il a bien la notion exacte de sa situation pécuniaire. Sa fille Alix, religieuse à l'abbaye de Léclache, se contentera, dit-il, d'une rente viagère de 10 livres argent, 10 setiers de froment et 3 muids de vin. Son autre fille, prénommée de même, et mariée au seigneur de Montboissier, n'aura, pour tout apanage, que les 25 livres de rente perpétuelle qu'il lui a constituées en dot. De même ses libéralités aux églises sont modérées, telles que les eût faites un petit gentilhomme ; du moins sont-elles empreintes d'une certaine délicatesse : « A toutes les églises fondées dans mon comté en l'honneur de la Vierge Marie, 12 deniers de

rente pour leur luminaire ». En commémoration de la touchante Cène de Jésus, il veut que l'on distribue à tous les pauvres qui viendront dans la chapelle de Vodable, le jeudi de la Cène, du pain, du vin, des fèves et quelques deniers, et cela à perpétuité. Il lègue deux calices d'argent d'une valeur de 10 livres aux deux églises que les exécuteurs de son testament trouveront « *les plus pauvres* » de sa terre. Un seul legs de quelque ampleur, 50 setiers de blé et 160 livres à distribuer par les frères Frêcheurs et Mineurs de Clermont aux familles ou aux œuvres pieuses *les plus pauvres* de sa terre ; toutefois c'est une libéralité testamentaire d'Alix de Ventador, restée en souffrance, il ne fait que l'exécuter ; c'est encore une dette qu'il paie.

Pour lui, son legs le plus élevé est de 60 livres aux Frères mineurs de Clermont, *les plus pauvres* de tous, et encore le fractionne-t-il en dix annuités de 6 livres Il n'oublie certes pas l'Ordre des Chevaliers Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem ; car, à cette époque d'entre les deux Croisades de saint Louis, il est d'usage chez les seigneurs de son rang de les comprendre dans leurs dernières dispositions ; mais c'est pour leur donner « sa cuirasse et ses souliers de fer ! » Il a deux chevaliers et cinq damoiseaux attachés à sa personne, plus un secrétaire qui est en même temps son notaire ; la coutume est de les récompenser au lit de mort par un souvenir personnel. A son premier chevalier, Robert de Montrognon qui le sert sans solde, il laisse son palefroi et son sommier ; au notaire-secrétaire il lègue « le roussin qui lui servait de monture habituelle » (1).

Ce testament qui respire la bonté et une âme gé-

(1) « *Meum rossinum in quo equitabam* ». Plus 5 pauvres setiers de froment de rente perpétuelle assise sur le marché de Champeix, à Robert de Montrognon ; 5 setiers de froment et 5 de mixture au secrétaire à titre viager seulement ; aux damoiseaux une plus modique gratification laissée à l'appréciation des exécuteurs testamentaires.

néreuse, nous montre l'homme tout entier (1). Il nous éclaire suffisamment sur les conditions dans lesquelles la charte fut octroyée. Les habitants s'engageaient à lui servir une rente annuelle et perpétuelle de 40 livres (art. 58). C'était assez exactement le montant total des rentes qu'il avait promises à ses deux filles pour servir de dot matrimoniale à l'une et de pension monastique à l'autre. En outre du courant général de l'opinion, une cause reste donc acquise, la gêne tout à fait exceptionnelle du seigneur. Robert II était noyé de dettes.

La charte fut délivrée au mois de mai, le jeudi avant la Pentecôte de l'année 1262. Hugues Dauphin la souscrivit avec son père. Nous avons dit que Robert, mourait au mois d'avril suivant. Il fut inhumé à Clermont, dans le cimetière de l'abbaye de Saint-André où il avait élu sépulture.

Au mois d'avril 1272, le dauphin Robert II, imitant son père, accordait aux habitants de Solignat près Vodable, une charte de franchises que confirma son fils Robert III au mois d'août 1282 (2).

Au nombre des bienfaits de ce dernier (3), il en est un qui mérite d'être cité moins par son importance que par

(1) Le testament rédigé par Pierre, le clerc du Dauphin, en présence de neuf témoins, est daté de MCCLXII *in vigilia Paschæ* (donc du mois d'avril 1263). Pour exécuteurs testamentaires : Guy de Latour, évêque de Clermont ; Aimard, abbé d'Ebreuil ; Hugues de Dorat, abbé d'Issoire et Guillaume Comtour, sire d'Apchon « fidèle du Dauphin ». (Baluze. *Maison d'Auvergne*, II, 268-270). Robert Dauphin avait fait un autre testament à Champeix, quelques jours avant, plus bref, et sans intérêt pour nous. (*Loc. cit.*, p. 270-271).

(2) Baluze. *Op. cit.*, I, 177. Cette charte fut encore confirmée le 12 février 1428 (n. st.) par Louis de Bourbon, comte de Montpensier, du chef de sa femme (*Loc. cit.*).

(3) Robert III né de l'union de Robert II avec Mahaut ou Mathilde d'Auvergne, fille de Guillaume X comte d'Auvergne et de Boulogne et d'Alix de Brabant, morte le 20 août 1280. Robert III décéda en 1324.

l'idée intelligente d'où il procédait. Il prescrivit par son testament de 1301 au gardien de ses greniers de Vodable de délivrer 40 setiers de blé destinés à fournir la semence ou la nourriture des petits cultivateurs gênés, sous dation de gages ou caution de les rendre à la moisson suivante ; après quoi le grain rendu devait être de nouveau prêté à d'autres indigents sous les mêmes conditions (1). Et pour mieux assurer le bon fonctionnement de l'œuvre, Robert III voulut que la distribution annuelle de ces grains fût confiée à deux prud'hommes élus à vie par les habitants. C'était un véritable Mont-de-Piété que fondait le dauphin à Vodable, avec cette différence que le prêt était absolument gratuit.

Son fils, le dauphin Jean, en comprit si bien l'utilité, qu'il augmenta la dotation perpétuelle de 150 setiers de seigle à prendre dans les mêmes greniers (2). C'est ce prince, dernier mâle de la branche aînée de la maison dauphine qui, du vivant de son père, était connu à la cour sous le titre de comte de Vodable. Il est ainsi désigné dans l'ordonnance royale de 1304 (n. st.) qui le taxe pour la guerre de Flandre, à raison de un gentilhomme bien armé, monté sur un cheval de 50 l. tournois et bardé de fer, par chaque 500 livrées de terre de ses domaines (3).

Le comte de Vodable fut taxé à 25 hommes d'armes en

(1) Baluze. *Op. cit.*, II, 307.

(2) *Ibid.*, II, 315.

(3) Arch. nat. Reg. JJ., n° 12, Cf. 46 et 55. Il y est dit « *comte de Vaudable* » sans autre qualification, sans doute parce que son père lui avait donné cette châtellenie de son vivant. La lettre de convocation des barons d'Auvergne pour se rendre à Arras avec leurs contingents dénomme sa terre le « *comté de Houdemble* » ; et dans l'état des seigneurs présents, également dressé par un secrétaire étranger à l'Auvergne on lit « *le comte de Houdamble* ». Vodable n'était pas plus un comté que Chamalières dont les Dauphins portent parfois le nom ; mais c'était un usage dans la maison dauphine d'appliquer à leur terre leur titre personnel. Le comté de Montferrand, démembrement du comté de Clermont, n'eut pas d'autre origine.

vertu de cette ordonnance, pour la guerre de Flandre. Mais il avait pour voisin immédiat un simple baron autrement riche que lui dans Béraud VII de Mercœur, dont la seigneurie d'Ardes, membre de son immense terre, commençait presque à ses portes (1). Aussi le dauphin Jean, fils d'Alix de Mercœur, n'eut-il de repos, après le décès de ce grand seigneur son très proche parent, mort en 1321 sans postérité, qu'il ne se fût assuré de ses domaines d'Auvergne haute et basse, du Rouergue, du Velay et du Gévaudan. Une sentence arbitrale du 12 juin 1239 lui adjugea le princier héritage à l'exception de legs faits aux Polignac et aux Mercœurs seigneurs de Gerzat (2). Du coup, la fortune des dauphins fut plus que doublée.

Nous devons de connaître la charte de Vodable à un bien minime litige portant sur l'application de son article 58. Les frères Pierre, Jean et Hugues Rolland, bourgeois du lieu, étant exemptés de la part à leur charge dans la taille abonnée de 40 livres, sans doute par suite du remboursement du capital, les consuls s'étaient retournés vers le seigneur ; la part contributive des Rolland étant de 110 sous, ils lui demandaient de réduire d'autant la taille de 40 l. à lui due par la communauté aux termes de la charte de 1262. Le comte Jean, qui résidait alors à Paris, déclara ne pas reconnaître le sceau de la charte en mauvais état lorsqu'elle lui fut présentée. Conformément à l'avis des experts chargés d'examiner l'instrument original, le Parlement déclara charte et sceau parfaite-

(1) Dans la même levée du ban, Béraud VII est taxé à 60 hommes d'armes, alors que le comte de Vodable et son père le dauphin Robert ne le sont ensemble que pour 45 hommes. Seul le comte d'Auvergne était imposé plus que Béraud ; mais les 100 hommes d'armes montant de sa taxe lui étaient réclamés pour ses deux comtés d'Auvergne et de Boulogne-sur-Mer. (V. notre étude sur les *Derniers Mercœurs,* p. 18).

(2) *Op. cit.*, p. 173.

ment authentiques et condamna le dauphin aux frais de l'instance (19 février 1396, n. st.). D'ailleurs, dès qu'il avait connu le résultat de l'expertise, Jean s'était accordé avec les consuls de Vodable pour réduire la taille abonnée à 34 l. 16 sous. Le 1er juillet 1341, il confirmait la charte, de concert avec son fils et successeur Béraud Ier, dauphin, sire de Mercœur.

Elle le fut de nouveau en 1356 par ce dernier, et en 1403 par son petit-fils Béraud III, en qui s'éteignit la première maison dauphine (1).

III

Observations sur la Charte

La charte de Vodable se distingue par son esprit juridique et une clarté de style que l'on ne trouve pas toujours dans ses pareilles ; le dauphin nous en donne la raison dès la première phrase ; il a fait appel aux lumières d'une commission de jurisconsultes à qui vraisemblablement sa rédaction fut confiée. Elle n'est pas formellement placée sous la règle d'une charte-mère, bien que dans une disposition, d'ailleurs secondaire, elle vise celles de Montferrand et de Clermont (2). Le dauphin y fait grand compte des coutumes générales qui régissaient déjà « son comté » ; et par là, visiblement, il n'entend point parler de son seul comté de Clermont, mais du corps de domaines disséminés dans la province qui constitue toute la part du comté d'Auvergne, advenue à sa branche.

Elle édicte quelques lois d'ordre politique, économique ou social assez rares. Le bourgeois de Vodable reçoit la licence d'acquérir des biens nobles (3). Nul ne sera con-

(1) Voir le texte du Vidimus de la Charte, *in fine,* et l'arrêt d'accord du Parlement de Paris, rendu le 29 novembre 1403, sous Robert III, dauphin (*Loc. cit.*).

(2) Art. XIX.

(3) Art. II.

traint par justice à payer des intérêts manifestement usuraires (1). Il sera permis au censitaire du seigneur de sous-accenser à un taux supérieur les terres qu'il tient de lui et de se procurer ainsi des revenus nets sans avoir les embarras de la tenure directe (2). On ne peut engager sa maison ou ses immeubles de Vodable pour plus de trois ans (3).

Il est telle de ses décisions qui découle d'une haute moralité, par exemple en cas d'injures proférées ou d'outrages commis par l'un des gens du seigneur ou de ses « familiers » à l'égard d'un habitant, le bailli est tenu d'associer les consuls à sa justice. Ils n'auront pas seulement voix consultative. Ils auront le droit d'instruire et de juger l'affaire avec lui, s'ils n'ont pu parvenir à concilier les parties (4).

En cas de violences exercées ou de préjudice causé par lui ou les siens aux habitants, le seigneur s'engage à les indemniser sans autre preuve que leur serment sur le montant du dommage (5).

Autre cas digne d'être cité. Toutes les fois que la cause est particulièrement importante, délicate ou difficile à solutionner, le bailli doit appeler les consuls, et après leur avoir fait juger par serment de « juger suivant Dieu et la justice » il les invite à se prononcer sur cette question après soigneux examen de l'affaire : Doit-on recourir au « conseil des prud'hommes ou hommes de loi, gens de métier ? » Si les consuls estiment que l'affaire dépasse les connaissances ou la capacité du bailli, celui-ci est obligé de se faire assister par un conseil de jurisconsultes. Dans le cas contraire, il remplira son office loyalement « en ayant Dieu devant les yeux (6) ».

(1) Art. XXVIII.
(2) Art. XIII.
(3) Art. XVII.
(4) Art. V.
(5) Art. X.
(6) Art. XLVII.

Le Code pénal est sévère : 60 sous d'amende pour avoir dégaîné son couteau dans une rixe, même sans s'en être servi pour frapper. En cas de blessures quelconques mais non mortelles, au couteau, l'amende de 60 sous s'aggrave du bannissement de la ville pendant une année ; faculté toutefois demeurant laissée aux consuls de rouvrir les portes au banni avant l'expiration du délai, s'il le mérite ; ce que le seigneur ne peut faire seul sans leur agrément (1). Si le blessé meurt de ses blessures, c'est la mort pour le coupable ; sans que la loi de Vodable distingue, comme le fait notre code pénal, entre l'intention de tuer et le coup malheureux qui a occasionné la mort sans intention de la donner. — L'interdiction de soumettre le prévenu à l'arrestation et à la détention préventive est formelle sauf dans les trois cas de grand criminel, vols, homicide, assassinat, ainsi qu'il est de règle dans les chartes coutumières, celle de Vodable ajoute un quatrième cas, l'enlèvement d'une femme, le rapt. — Toutes ne s'accordent pas à punir la femme à l'égal de l'homme en cas de flagrant délit d'adultère, ou elles y apportent des distinctions Ici, c'est la course à nu dans les rues du bourg pour l'un et l'autre, s'ils ne veulent ou ne peuvent en racheter l'inoubliable opprobre en payant l'amende de 60 sous (2).

Pour le duel judiciaire, pas de distinction non plus. Ce sera l'amende de 60 sous à la charge de celui qui a jeté le gage de bataille, même si le duel n'a pas lieu par suite de l'accord des parties sur le différend (3). C'est donc le seul fait d'avoir jeté le défi qui est puni et non le fait de l'avoir indûment jeté. Cet illogisme ne paraît pouvoir s'expliquer que par la défaveur où est tombé dans le pays ce sauvage mode de preuve interdit par l'Eglise et toléré tout au plus sans la moindre sympathie par

(1) Art. IV.

(2) En fait, on laissait leur chemise aux coupables ou un voile flottant quelconque s'ils n'avaient pas de chemise.

(3) Art. IX.

Alfonse de Poitiers. Le pari n'est reconnu valable qu'à concurrence de la valeur d'un setier de vin (1).

Le maraudeur qui, au lieu de manger sur place les fruits qu'il dérobe dans le jardin ou la vigne d'autrui, les emporte chez lui pour s'en régaler plus commodément, sera châtié de sa gourmandise par une peine dont la charte de Vodable n'a pas le monopole mais qui néanmoins est assez rare en Auvergne. On lui arrache une dent ; apparemment une des bonnes... Il peut toutefois se racheter en payant 7 sous et demi d'amende (2). Les législateurs de Vodable ont négligé de nous dire comment le pauvre, édenté, pouvait subir sa peine.

Nous sommes dans un pays où l'on s'est tellement battu depuis deux siècles, que le peuple de cultivateurs et de marchands, pacifique de sa nature, n'est pas étranger à l'usage des armes. Le dauphin Robert, que l'on voit si souvent en chevauchées, n'a pas, comme tant d'autres, concédé à ses sujets le droit de n'être emmenés par le maître à la guerre qu'à la condition de pouvoir revenir le soir coucher dans leur lit. A Vodable, ils sont tenus de le suivre dans tout son comté, de servir gratuitement pendant les deux premiers jours de l'expédition et le reste du temps à la solde et aux frais du seigneur (3). Dans le même esprit il a renoncé à d'anciens droits d'hébergement, à la nourriture gratuite de sa personne et de sa suite lorsqu'il vient dans le bourg, mais non celui d'y être logé avec son monde quand il veut et là où il lui plaît (4).

La transaction consignée dans le « traité » de 1262 au sujet du droit de chasse est exceptionnelle aussi. Le gros gibier ne manque pas dans les environs de Vodable, témoin la réserve que se faisait vingt-deux ans plus

(1) Art. XLI.
(2) Art. XII.
(3) Art. XLIV.
(4) Art. XIX.

tard (février 1284, n. st.), son petit-fils Robert III, dans la charte par lui concédée à Dauphine abbesse de Mègemont (1), de la chasse « des sangliers, des *ours* et des chevreuils dans sa châtellenie de Vodable et autres terres de son comté (2). Mais dans les censives de Vodable, l'ours n'empêche pas le bourgeois de dormir. Le lapin, voilà l'ennemi ! Il l'est non seulement en tant que lapin, mais plus encore par les dégâts que le seigneur, sa famille, ses officiers et ses gens font dans les terres, dans les vignes surtout, pour le chassser en tous temps. Et voici dans quelle mesure le fier dauphin se soumet. Les hommes de Vodable continueront de jouir du droit de chasser le lapin partout, même dans ses garennes ; pour lui, il ne pourra se livrer à cette chasse sur leurs terres des appartenances de Vodable que trois jours par an, entre la Saint-Michel et le premier jour de carême, c'est-à-dire après vendanges et en temps mort ; à savoir un jour avec deux furets et les deux autres avec un seul furet. De plus, lorsqu'il voudra, dans une de ces trois chasses, fureter la nuit, il devra en prévenir les habitants d'avance. Quant aux lièvres, il en fait bon marché ; tous les sujets de son comté peuvent le chasser sur ses domaines ; ceux de Vodable jouiront du même privilège (3).

A part cela, le traité de 1262 rentre dans le cadre ordinaire des franchises de l'époque. Pour les points importants, liberté individuelle, indépendance administrative de la municipalité, protection des personnes, des biens, de la commune elle-même, de son commerce, tarif raisonnable des leydes abonnées ou non (4), privilèges de l'ha-

(1) Commune de Chassagne (canton d'Ardes) contigue à celle de Vodable.

(2) Baluze. *Op. cit.*, 299.

(3) Art. XLII.

(4) Les droits de mutation sont de 12 deniers par 20 sous. soit 5 % du prix (art. 15).

bitant en matière de marchés, limitation des frais de justice, exemption des tailles ordinaires et extraordinaires, des services de toutes sortes à l'exception de la redevance annuelle de 40 livres, serments réciproques, Vodable n'a rien à envier aux villes et bourgs du pays. Ses consuls sont appelés à conseiller le bailli dans les cas imprévus ou particulièrement délicats.

TEXTES RELATIFS
A LA
CHARTE DE VODABLE
de Mai 1262

Vidimus
(19 février 1396 n. st.)

Carolus Dei gratia Francorum rex universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod nos de registris nostri parlamenti curie extrahi fecimus quoddam arrestum inter partes in eodem nominatas, XIX die februarii anno domini millesimo trecentesimo nonagesimo quinto prolatum ; cujus tenor sequitur :

Arrêt
contenant l'accord des parties au sujet de l'authenticité de la charte de 1262 d'abord contestée par le Dauphin Jean

Cum consules et habitantes ville Vodabule de cujusdam tallie seu collecte indictione, ad eas solvendum compulsione, nonnullisque aliis gravaminibus contra ipsos per dilectum et fidelem consanguineum nostrum Dalphinum Alvernie, comitem Claromontensem et dominum de Mercorio, seu ab ipso commissos et deputatos, factis et illatis, ad nostram parlementi curiam appellassent et, appellationem hujusmodi prosequendo, quandam requestam eidem curie nostre tradidissent inter alia continentem quod, licet inter ipsos consules et habitantes ex parte una et prefatum Dalphinum et suos predecessores ex altera, dudum certa transactio seu accordum super nonnullis questionibus et debatis inter easdem partes motis seu moveri speratis intervenisset, littere que super transactione seu accordo hujusmodi, de consensu ipsarum partium confecte, et postmodum apposito sigillo ipsius Dalphini sigillate fuissent ; de quibus litteris se super dicta causa appellationis contra dictum Dalphinum in eadem nostra curia firmare intendebant ; quapropter dictum Dalphinum tunc Parisius personaliter existentem ad recognoscendum dictum sigillum suum seu caracterem et impresssionem ipsius in dictis litteris appensum, per eamdem nostram curiam compelli necnon quo transumpto seu vidimus litterarum... per

camdem nostram curiam collationato (*sic*), similis et tanta fides sicut originali adhiberetur ; idemque Dalphinus in expensis dictorum consulum et habitantium condempnaretur ; coram certis a dicta curia nostra comissariis ad dictas partes super hoc audiendas comissis petebant, constitutus coram predictis comissariis partibus antedictis et predictis litteriis originalibus transactionis seu accordi per eosdem comissarios prefato Dalphino exhibitis, per ipsum responssum extitit quod sigillum in dictis appensum litteris, propter ipsius vetustatem non cognoscebat. Et ob hoc facta super hoc per ipsos comissarios inquesta, eaque dicte curie reportata, et insuper dictorum comissariorum relatione super premissis audita, omnibus insuper considerandis et attendendis diligenter attentis, et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant, prefata curia nostra sigillum in ipsis appositum fuisse et esse proprium sigillum et sigilli impressionem dicti Dalphini declaravit et declarat per arrestum ; ipsumque tenuit et tenet pro confessato. Ordinavitque et ordinat predicta curia nostra quod, transumpto seu vidimus in eadem cum litteris originalibus inferius insertis collationato, similis et tanta fides sicut ipsis litteris originalibus adhibeatur ; omnibus expensis in diffinitiva reservatis. — Tenor vero litterarum predictarum sequitur sub his verbis :

Vidimus et confirmation de Béraud Ier Dauphin d'Auvergne
(1352-1366)

Nos Beraldus, comes Claromontis et Dalphinus Arvernie ac dominus de Mercorio (1), Notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos confitemur et in veritate recognoscimus quod olim inclite recordationis do-

(1) Béraud Ier, dauphin, fils de Jean et d'Anne de Poitiers, époux de Marie de Villemur. Il succéda en 1352 à son père et mourut en 1366 ou 1367 (Baluze. *Hist. généal. de la Mais. d'Auv.*, I, 185-190).

minus Robertus, quondam comes Claromontis, Dalphinus que Arvernie, avus quondam reverendi patris nostris domini Johannis quondam comitis Claromontis et Dalphini Arvernie dum vivebat, donavit dilectis et fidelibus tunc suis et nunc nostris omnibus probis hominibus et burgensibus de Vodabula et singulis habitatoribus in eodem loco statuta, libertates, consuetudines et privilegia que inferius annotantur. Que statuta, libertates, consuetudines et privilegia per dictum dominum Robertum, avum dictis patris nostri quondam, dictis hominibus habitatoribus de Vodabula dicta et concessa juxta ipsius domini Roberti voluntatem bone memorie quondam, dominus Robertus quondam comes Claromontis Dalphinus que Arvernie quondam avus noster, dum vivebat, filius quondam primus dicti domini Roberti, post mortem ejusdem patris sui, laudavit, approbavit et confirmavit, et firma et rata habuit, et juravit ad sancta Dei evangelia ea et eas tenere et inviolabiliter observare et contra in aliquo non venire.

Et etiam dictus reverendus pater noster, filius dicti domini Roberti ultimo nominati avusque noster quondam dum vivebat (1), post mortem ejusdem patris sui avique nostri, ut est dictum, laudavit, approvabit et juravit ad Sancta Dei Evangelia ea et eas tenere... prout per quasdam litteras sigillo vero et integro ejusdem patris nostri sigillatas nobis constat.

Et nos, volentes dictorum parentum nostrorum vestigia laudabilia assequi et nolentes eorumdem voluntatum et preceptorum esse in aliquo transgressores, ipsa statuta, libertates, consuetudines et privilegia per ipsum quondam dominum Robertum superius primo (2) nominatum dictis

(1) Jean, Dauphin d'Auvergne, dit Dauphinet, fils de Robert III et d'Alixent de Mercœur, sa première femme, succéda à son père mort le 29 janvier 1324 (1325), et décéda le 10 mars 1352 (Baluze, *loc. cit.*, I, 179, 181, 183).

(2) Robert III, dauphin, fils de Robert II, avait succédé à son père, mort le 20 mars 1282 (1283). Sa mère Mahaut d'Auvergne était fille de Guillaume X, comte d'Auvergne et d'Alix de Brabant (Baluze, *loc. cit.*, I, 173, 177).

hominibus et quibuscumque habitatoribus castri nostri de Vodabula data et concessa, et per dictum quondam avum nostrum et etiam per dictum reverendum patrem nostrum laudata, approbata et confirmata, seu laudatas, approbatas et confirmatas, laudamus approbamus et confirmamus quantum ad nos pertinet, et rata et firma habemus et habere volumus in futurum, et juramus ad sancta Dei evangelia ea et eas tenere et inviolabiliter observare et contra in aliquo non venire nec alicui contravenienti consentire, et nos non facere nec fecisse, clam vel palam, aliquid quominus predicta statuta libertates consuetudines et privilegia perpetuam obtineant firmitatem. — He quidem statuta libertates consuetudines et privilegio talia et tales sunt :

Charte de 1262

Jurisconsultes préalablement consultés.

Nos, Robertus Dalphini, domicellus, comes Claromontis (1), notum facimus presentibus universis pariter et futuris quod nos, gratuita et spontanea voluntate, necnon et diligenti tractatu et deliberatione super hoc habitis de jure peritorum consilio, statuimus dedimus et concessimus bona fide, et pro cumini utilitate, dilectis et fidelibus nostris omnibus probis hominibus, burgensibus, sive comunitati solemniter stipulantibus, eadem usagia et easdem consuetudines a nobis et ab heredibus seu successoribus nostris, prout inferius scripta sunt sive scripte, inviolabiliter observare.

Liberté individuelle.

I. — In primis statuimus, damus et concedimus eisdem hominibus, burgensibus, sive communitati, quod nos vel alius nomine nostro, vel successorum nostrorum, non possit vel debeat mittere manum in aliquem hominem dicte communitatis nec in bonis suis, dummodo velit, pro posse suo, jus facere et recipere in curia nostra vel coram baiulo

(1) Robert Ier, dauphin, fils de Guillaume, lui succéda vers 1218 et mourut le 10 avril 1262. (V. le Chap. II ci-dessus.)

nostro et assignari, nisi in casibus hunc exceptis, videlicet in raptu mulierum et latrociniis et homicidio, et quolibet alio murtio (1).

Droit des habitants d'acquérir dans les fiefs des nobles

II. — Item volumus et concedimus quod quilibet de communitate de Vodabula possit se augmentari in feudo militum, salvis jure et dominio nostro.

Adultère.

III. — Item quicumque convictus fuerit legitime de adulterio, debemus inde habere sexaginta solidos podienses, et idem in muliere. Statuimus observandum vel quod uterque currant insimul nudi per villam. Sit autem in arbitrio eorum vel alterius eorumdem utrum maluerit currere per villam, vel nobis et successoribus nostris penam solvere supradictam.

Protection due par le seigneur — Exceptions

IV. — Item si aliquis comiserit homicidium, vel facerit furtum in castro seu villa de Vodabula, vel alicui de communitate predicta, non debet guidari a nobis, *nisi de voluntate et consensu consulum* ejusdem communitatis, vel ipsius conquerentis vel conquerentium de eodem, nisi prestita sufficienti cautione de stando juri vocata parte adversa.

Outrages et injures adressés aux habitants par les sergents du seigneur ou les membres de sa famille. Procédure. Les consuls associés au bailli comme compositeurs et comme juges.

V. — Item si questio seu querela super injuria, calumpnia contumelia, verbo tenus tantum dicta seu illata, orta fuerit inter servientes nostros et eos qui erunt de familia nostra vel successsorum nostrorum et inter homines seu mulieres dicte communitatis, conquerens, undecumque fuerit, debet, si voluerit, conqueri coram nobis vel coram baiulo nostro et clamorem suum proponere, et accepta a partibus satisfactione de clamore nostro solvendo et proemenda facienda et cui fieri debuerit ; baiulus *debet vocare consules* ejusdem communitatis et componere inter eos inter quos discordia super hoc suborta fuerit, si possit. Alioquin *idem baiulus, una cum dictis consulibus, causam audiat et diffiniat* cum magna diligencia *prout et dictis*

(1) Meurtre.

consulibus secundum legalitatem videbitur expediri. Et dicti consules, in principio cause dicte, jurabunt super sancta Dei evangelia quod eandem causam secundum Deum et legalitatem suam diligenter audient, examinabunt et diffinient ; et *sentenciam latam a dictis consulibus et baiulo nostro* partes servare debent ; et si alterutri partium contra dictam sentenciam venire contemptaverit, nos debemus partem contra dictam sentenciam venientem ad observandam eandem sentenciam compellere et arcere.

...uteau dégainé sans coups portés.

VI. — Item quicumque cultellum suum de vagina sua injuriose contra alium traxerit, licet neminem percusserit, et nobis vel baiulo nostro clamor factus fuerit, debemus inde habere sexaginta solidos Claromont ; et si exinde non factus clamor sexaginta solidos podienses, dummodo de hoc constet legitime nobis vel baiulo nostro.

Coups de couteau.

VII. — Item quicumque percusserit hominem injuriose cum cultello suo, debemus inde habere sexaginto solidos Claromont. Et nichilominus percussor erit extra villam et extra parrochies (*sic*) per unum annum ; nisi a nobis, *de consensu consulum,* fuit revocatus ; et, si percussus ob causam ejusdem vulneris moriatur, qui percussit eum moriatur et omnia bona sua erunt nostra ad faciendum pro nostro libito voluntatis.

...oups de pierre ou de bâton.

VIII. — Item quicumque injuriose percusserit alium cum lapide vel bastone, sive sanguis effusus fuerit, sive non, et clamor inde factus fuerit, debemus inde habere sexaginta solidos podienses.

...uel. Gage de défi non suivi de combat.

IX. — Item si gatgium duelli oblatum fuerit ab aliquibus de communitate coram nobis vel baiulo nostro, et partes penitere seu componere inter se voluerint, debemus inde habere sexaginta solidos Claromont.

...iolences commises sur la personne des habitants ou dommages sur

X. — Item volumus et concedimus pro nobis et successoribus nostris atque per stipulationem promittimus dictis hominibus de Vodabula quod, si nos, vel aliquis qui no-

leurs biens par le seigneur ou ceux qui l'accompagnent.

biscum fuerit seu cum aliquo successorum nostrorum, vim inferimus dictis hominibus, vel alicui eorum, in feno, paliis, lignis, vel asinis, seu aliis animalibus suis, vel quibuscumque aliis rebus dictorum hominum, vel alicujus eorum, quod restituemus omne dampnum vim passo, et *super hoc credemus juramentum* illius qui passus est dampnum, si sit talis persona cui merito fides sit adhibenda.

La famille du délinquant n'est pas responsable, sauf le cas de complicité.

XI. — Item nemo de communitate tenetur pro delicto alicujus de familia sua, nisi maritus, vel pater, vel dominus *consen [tiant]*, vel receptatoris fuerint delinquentes, vel participes ejusdem criminis. Omnia tamen bona mobilia sive immobilia, quecumque sint et undecumque ea habuerint uxor, sive filii, vel aliquis de familia, secundum qualitatem delicti ad nos devoluantur, salvo jure quod maritus habet in rebus uxoris sue, vel pater in rebus filii, et dominus in rebus illius qui est de familia sua.

Maraudage de jour et de nuit.

XII. — Item si aliquis intraverit de die ortum vel vineam alterius situm vel sitam in castro seu villa de Vodabula, et ibidem fructus comedit, debet nobis duos solidos podienses. Et si exinde extrahit dictos fructus, septem solidos podienses, aut amittet dentem ; et sit in optione ejus solvere dictam penam, aut amittere dentem. — Si vero de nocte predicta faciat, debet nobis sexaginta solidos podienses, et nichilominus delinquens dampnum restituet in dupto, si inventus erit in terra in qua dampnum datum erit, et qui eum invenerit debet habere sex denarios Claromont.

Entre autres pénalités : l'arrachage d'une dent.

Faculté aux censitaires de sous-acenser les terres qu'ils tiennent du seigneur.

XIII. — Item volumus quod terras, quas homines dicte communitatis habent vel habebunt de feudo et dominio nostro, a nobis vel a successoribus nostris ad censum, possint eas dare ad supercensum, sicut est in castro seu in villa de Vodabula fieri consuetum (1), salvo in omnibus jure et dominio nostro.

(1) Coutume préexistante à la charte.

XIV. — Item quicumque est de communitate predicta et habebit domum in castro seu villa de Vodabula debet ire et redire, secum et omnes alii qui cum illo erunt, nisi ipse vel illi qui cum ipso erunt commiserunt tale factum propter quod bona sua debeant arrestari, aut ipse.

XV. — Item quicumque erit de predicta communitate et voluerit vendere domum vel aliam possessionem suam quam tenet a nobis ad censum, debemus inde habere ratione *vendazo* duodecim denarios Claromont. de viginti solidis Clarom.; tenetur nobis amplius facere, dummodo nos ab eo qui vendiderit vel emerit super concessionem dicte venditionis fuerimus requisiti.

XVI. — Item donaciones seu investituras vel concessiones seu assensaciones terrarum vel aliarum possessionum que fient a baiulo nostro perinde ratas habere volumus ac si eas nos fecerimus.

XVII. — Item si aliquis velit domum suam vel aliam possessionem suam aliis obligare, possit hoc facere propria voluntate et auctoritate sua per triennum et non amplius.

XVIII. — Item si aliquis velit vendere domos vel alias possessiones suas, vel alio quoquo modo in aliam transferre personam, possit hoc facere excepto... dominio nostro superiori, et salvo in omnibus jure nostro ; exceptis tamen piis locis et monachis et aliis religiosis personis, que nullomodo possunt esse de communitate predicta ; nec res communitatis predicte possint transferri ad easdem personas ; et si supradicte res ad personas predictas, vel ad predicta loca aliquo jure vel causa obvenerint, vendantur ab eisdem personis vel locis infra annum et diem. Quod si non fecerint, ad nos vel ad successores nostros totaliter devoluantur.

XIX. — Item nos et alii quicumque nobiscum fuerint possumus et debemus [habere] hospicium in villa de Vo-

compagnent de loger dans le bourg. Conditions.

dabula, emendo tamen victualia et alia que nobis et iis qui nobiscum fuerint necessaria, prout fieri consuevit in aliis bonis et franchis villis circum adjacentibus scilicet in villa Montisferrandi et in villa Claromontis, et hospites nichil debent habere a nobis vel ab his qui nobiscum, fuerint, racione hospitalicii. Si vero dampnum datum fuerit, vel ab aliquo illorum qui nobiscum fuerint qualiter cumque et ubicumque et in quacumque re datum seu illatum fuerit hospitibus, promittimus nos et successores nostros super hujusmodi dampno hospitibus satisfacere competenter de bonis illius qui dampnum [imposuerit]; de quo dampno debemus credere dampnum passo per juramentum suum, si sit talis persona cui sit fides merito adhibenda.

Droit de gager les gens de la terre du seigneur qui ont donné asile au voleur enfui de Vodable avec le fruit de son larcin.

XX. — Item si quis effugerit latenter cum pecunia vel aliis rebus hominum de Vodabula et ad alium locum se transtulerit in districtu nostro, et clamor factus nobis fuerit vel baiulo nostro ejusdem loci, et nos seu baiulus eiusdem loci jus facere nolumus conquerenti, *consules* dicte communitatis, vel alius ipsorum nomine, dum tamen sit ille qui hoc faciet de districtu nostro, poterunt, *a propria auctoritate sua,* gatgiare homines ejusdem loci quantum se extendit juridictio nostra.

Prescription décennale des immeubles.

XXI. — Item quicumque habebit domum vel aliam possessionem infra castrum ejusdem ville et erit de communitate castri de Vodabula, si eam possederit continue et pacifice et bona fide atque justo titulo per decennum, acquiratur sibi dominium ejusdem domus vel possessionis per elapsum temporis a nobis prorsum constituti, dummodo sit paratus facere et recipere jus in curia nostra omnibus de ipso super eadem domo seu possessione conquerentibus.

Droit des habitants de s'associer à tout marché débattu devant

XXII. — Item si aliquis de Vodabula ibidem aliquid mercat [um] inceperit, et alius de communitate presens fuerit, poterit, si voluerit, esse particeps hujus rei. Si

vero non fuerit de communitate, non erit particeps huius rei, nisi de voluntate illius qui primo eam mercatus fuerit.

...ne privilège ...ur les ser-...iteurs de la ...maison où se ...égocie un ...arché.

XXIII. — Item quicumque emerit aliquid in domo de Vodabula et ille anus (1) erit domini vel nuncius suus, presens fuerit, et dixerit : « *Ego volo esse particeps hujus contractus* » habebit ibi partem.

...débiteur of-...rant bonne ...aution ne ...eut être ar-...êté.

XXIV. — Item aliquis non debet capi pro debito suo, dummodo velit dare creditori suo fidejussorem ydoneum.

...aisissabilité ...es vêtements ...ur le corps.

XXV. — Item non debent vestes alicuius capi pro delicto suo quas secum defert.

...le de la vente ...es gages du ...ébiteur.

XXVI. — Item quicumque ceperit pignus pro debito suo, teneat illud non deterioratum per quindecim dies ultra terminum suum ; quibus elapsis, poterit illud vendere propria auctoritate. Et si pretium pignoris venditi debitum creditorum excesserit, creditor tenetur restituere totum residuum debitori suo ; et si pretium minus fuerit quod debitum, creditor poterit petere a debitore suo et agere contra ipsum adhuc ut restituat creditori quicquid restat de credito.

...ie des gages ...u débiteur en ...oire et hors ...e foire.

XXVII. — Item creditor qui habebit domum apud Vodabulam poterit, et in foro et in nundinis dicti castri, debitorem suum auctoritate propria pignorare racione debiti ibidem coarcti, dummodo constet de debito suo ; si de voluntate debitoris procedit. Alibi vero, extra forum vel nundinas, ubicumque debitorem suum auctoritate propria poterit pignorare, dummodo liquat de debito ; si de voluntate debitoris procedat.

...ne peut être ...ntraint à ...yer les in-...rêts mani-...estement usu-...aires.

XXVIII. — Item non debemus aliquem de communitate compellere ad solvendum usuras manifestas.

(1) Serviteur. « Messatges » Ch. d'Olliergues (1252, art. 21) et de Besse (1272). — « *Nuntius* » (Riom 1218). — « Valets ou serviteurs ». (Ch. de Montferrand, 85).

Qui a maison ne peut être arrêté faute de pouvoir fournir caution.— Exceptions.

XXIX. — Item si aliquis habeat domum apud Vodabulam et non possit fidem habere (1) in curia nostra, non debemus eum capere, sed sibi justiciam facere ; nisi furtum fecerit, vel homicidium, vel raptum mulieris, vel aliud crimen propter quod debeat arrestari.

Demande en rescision pour lésion du tiers du prix. Délai

XXX. — Item quicumque deceperit apud Vodabulam aliquem in tertia parte precii, rescendetur contractus, si ille qui fuerit deceptus super eadem deceptione nobis vel baiulo nostro conquestus fuerit infra octo dies a tempore deceptionis computandos ; et ulterius contractus non revocabitur.

Cas d'insaisissabilité des biens du changeur.

XXXI. — Item non debet quis pignorare compsorem (2) qui venerit apud Vodabulam in tabula (3) sua, nec in eundo de tabula sua ad hospitium suum. Sed in hospitio suo poterit eum pignorare, si manifeste liqueat de debito, et de ipsius campsoris processerit voluntate.

Fausse monnaie

XXXII. — Item si alienus venerit Vodabulam et secum monetam falsam detulerit, falsa moneta debet esse nostra ; et si aliquem de communitate deceperit, nos debemus restituere decepto sortem suam de bonis decipientis.

Faux poids.

XXXIII. — Item quicumque vendiderit vel emerit apud Vodabulam cum libra vel marcha falsa et inde convictus fuerit, debemus habere sexaginta solidos podienses ad volontatem nostram. De alna falsa septem solidos claromontenses.

Fausse mesure

XXXIV. — Item quicumque vendiderit vinum ad falsam mensuram debet nobis septem solidos claromontenses.

(1) *Ms.* fidembere.

(2) Disposition commune à tous les lieux commerçants. Le changeur, nanti d'espèces en grand nombre, aurait été une proie trop facile s'il n'avait été exceptionnellement protégé. La monnaie était rare, de types infiniment variés ; et sans changeur, pas de commerce possible.

(3) Ms. *Stabula*. La *tabula* est la table, banc ou comptoir mobile que le changeur dresse sur les foires et marchés pour se livrer à son industrie.

Amende pour non paiement de la leyde.

XXXV. — Item quicumque recesserit a foro vel a nundinis de Vodabula, vel alio tempore, seu die qua non esset forus seu nundina, et non solverit lesdam quam debebit, vel ad quam tenebitur de his que emerit vel vendiderit, debet nobis septem solidos claromontenses.

Tarif de la leyde

Chevaux et mulets.

XXXVI. — Item sciant omnes quod quicumque vendiderit in foro castri seu ville de Vodabula equum vel equam, mulum vel mulam, debet solvere nomine lesde nobis quatuor podienses.

Bœufs, vaches, ânes, chèvres, moutons.

Cuirs, peaux.

Item de bove vel vacha (*sic*) vel asino, unum podiensem. De duodena caprarum vel arietum, unum podiensem. De uno corio bovino, unum podiensem. De duodena pellium caprarum, unum podiensem.

Leydes abonnées

Etoffes, fer, pelisses, souliers

Item quicumque vendiderit pannos, sive ferrum, sive pelliceas, sive sotulares, debet pro lesda sex podienses per totum annum.

Pêcheurs.

Quilibet piscator, sex podienses in anno ; de una quadrigata piscuum, sex podienses.

Bois de travail.

De una quadrigata de madeyra, unum podiensem. De quadrigata lignorum, duos fasces.

Vaisselle.

De asinata ollarum, unum podiensem.

Fruits.

De quadrigata fructuum, unum podiensem. De carto vendito, unum podiensem.

Meules.

De una mola vendita, duos podienses.

Blés.

De quolibet sextario bladi, unam cupam ; et octo cupe debent facere quartam (1).

Rien n'est dû au leydier que la leyde.

Item ille qui portat quartam non debet habere premium neque mercedem nisi solam lesdam.

Outils, couteaux, etc.

Item de faicellis et furcis et cyphis ligneis et de cutellis, duos podienses in anno.

Bacon.

De bacono (2), unum podiensem. Quilibet *camiser* (3),

(1) Il y a quatre quartes au setier.

(2) Bacon : La partie supérieure, le lard, le dos du porc, celle qui a le plus de valeur.

(3) Ou *cameser*. Chamoiseur.

Viandes. tres coysses (1) de vacha in anno vel duos solidos podienses.

Cire. Item quicumque vendiderit ceram a l'*estazo,* duos podienses in anno.

Pain. Item quicumque vendiderit panem apud Vodabulam et habuerit domum, tres obolatas panis in anno.

Poix. Item quicumque vendiderit pegam, duas massas pege.

La leyde n'est pas due pour ventes faites dans les maisons. XXXVII. — Item nemo de communitate de bonis suis, quecumque sint, tenetur solvere lesdam, si ea vendiderit in domibus seu cellariis castri seu ville de Vodabula ; et hoc idem (2) extendere volumus ad homines extraneos, secundum quod est ibidem hactenus consuetum (3).

Taxe féodale du fournage. XXXVIII. — Item homines omnes de Vodabula debent molere unum sextarium bladi pro una cupa octonali persolvenda de tali blado quo persolvi consuevit.

Rémunération au meunier. XXXIX. — Item non tenetur aliquis aliquid dare molinario pro auxilio, si non prestiterit ; dabit secundum consuetudinem molendinorum claromont.

Salaire du fournier. XL. — Item pro fornagio tenetur quilibet dare in castro seu villa de Vodabula prout dare in eodem castro (4), seu villa alia, legitime consuevit.

Paris. XLI. — Item quicumque fecerit *espoyzo* apud Vodabulam, quecumque fuerit, non tenetur nisi in uno sextario vini.

Droit de chasser le lapin et le lièvre. — Restrictions singulières. XLII. — Item volumus quod homines dicte communitatis utantur in posterum garenis et venatione cuniculorum, *prout alias uti consueverunt* ; ita tamen quod nos

(1) Cuisses.

(2) Ms. hostidem.

(3) Autre mention des coutumes de Vodable antérieures à la charte.

(4) Clermont.

possumus, vel alius nomine nostro, venari cuniculos per totum castrum de Vodabula, in locis ubicumque poterunt inveniri, videlicet in pertinenciis de Vodabula per tres dies ; silicet uno illorum dierum, cum duobus furetis, et quolibet alio die cum uno fureto : et est in optione nostra et successorum nostrorum dies eligere in quibus venari debeamus a festo beati Michaelis usque ad carniprevium (1) et *debemus denunciare consulibus* dicte communitatis in nocte qua, in austumnum, venare debemus cuniculos prout est supradictum. — Volumus etiam quod utantur venatione leporum, prout alii homines comitatus nostri uti consueverunt in dicto comitatu (2).

Exemption de toutes tailles et services arbitraires.

XLIII. — Item non debemus ab aliquo de communitate servicium sive tailhiam vel illicitam exactionem extorquere.

Service militaire et de chevauchées.

XLIV. — Item aliquis de communitate predicta non tenetur nos sequi in exercitum, vel alibi, nisi per duos dies, in quibus debet nos sequi expensis suis propriis, nisi hoc spontaneus facere vellet. Ultra duos dies vero predictos tenetur nos sequi ad expensas nostras proprias pro defendendo et prosequendo jus comitatus nostri.

Réfection de la charte de privilèges.

XLV. — Item si contingat quod carta vel sigillum vel sigilla carte, in qua usagia et consuetudines dicte communitatis continentur, corrupta seu corruptum seu corrupta fuerint quoquo modo, ad requisitionem consulum eiusdem communitatis, sine omni strepitu judicis, debent per nos et successores nostros restaurari.

Serment du bailli aux consuls.

XLVI. — Item quotienscumque baiulus noster mutabitur in castro seu villa de Vodabula, idem baiulus debet jurare *consulibus* predictis nomine dicte communitatis se serva-

(1) Carême entrant.

(2) Nous pensons que « le comté » dans la bouche du dauphin, comprenait à la fois le dauphiné d'Auvergne, le comté de Clermont et les autres seigneuries placées sous sa domination.

turum usagia et consuetudines suprascripta ; et, si dictus baiulus rebellis fuerit in prestando dictum instrumentum, non poterit aliquem de communitate compellere ad veniendum coram eo.

Procès. — Limitation des frais de justice. Maximum, le 20e du montant de la condamnation.

XLVII. — Item non possumus levare expensas seu missiones ab aliquo de cummunitate castri Vodabule nisi vicesimam (1) partem eius quantitatis vel valoris huius rei super qua quis fuerit condempnatus, easque petere poterimus tum demum cum causa mota et cepta in judicio per litis contestationem finita fuerit per sentenciam diffinitivam, seu etiam per compositionem, vel etiam alio modo, de consensu parcium terminata ; nisi ita esset quod causa tam magna et ardua esset quod per baiulum non posset commode diffiniri ; et tunc baiulus debet *vocare consules* dicte communitatis, et dictos consules requirere per sacramentum suum quod, secundum Deum et justiciam, diligenter inspiciant, secundum possibilitatem suam, utrum causa predicta sine peritorum consilio commode valeat diffiniri. Et si iidem consules dicant quod possit diffiniri sine consilio peritorum, racionem evidentem supra pretendentes, idem baiulus tunc causam eandem per seipsum diffiniet ; et si consules predicti videant et dicant predictam causam sine peritorum consilio non valere deffiniri seu expediri, tunc baiulus noster, secundum legalitatem suam, Deum habens pre oculis, aliquem juris peritum ad expensas litigantum poterit, nomine accessorio, advocare... secum (2), et secundum justiciam predictam causam debet diffiniri.

Cas dans lesquels le bailli doit consulter les consuls.

Interdiction au seigneur d'affranchir quiconque des coutumes sans l'assentiment des consuls.

XLIX. — Item non debemus aliquem hominem de predicta communitate afranchire contra predicta usagia et consuetudines, *nisi de consulum processerit voluntate*.

Serment des consuls au seigneur.

L. — Item consules dicte communitatis, quando creabuntur de novo, nobis et successoribus nostris debent ju-

(1) Mss. incessiman.

(2) Mss. Deum.

rare fidelitatem et se, nomine dicte communitatis, predicta usagia et consuetudines inviolabiliter observare.

Maximum de l'indemnité [illegible] pour outrages et sévices.

LI. — Item nullus homo de communitate potest petere ultra centum solidos Claromont. de injuria sibi dicta vel facta, quandocumque et qualitercumque et a quocumque sibi dicta vel facta fuerit, hoc salvo quod quicumque fecerit seu dixerit injuriam tenetur satisfacere passo injuriam super expensis, sumptibus et dampnis inde factis in medicis et in victualibus et in aliis racione injurie sibi facte necessariis.

Le seigneur n'a le droit de s'occuper des finances municipales que pour contraindre au paiement les contribuables en retard.

LII. — Item consules dicte communitatis non venire debent coram nobis, vel coram mandato nostro, super racione reddenda de his que levaverunt vel perceperunt nomine eiusdem communitatis, nisi communitas predicta vel aliquis de communitate nobis vel baiulo nostro de consulibus conquerantur ; tenentur tamen reddere racionem de predictis eidem communitati ; et si aliquis rebellis fuerit ad solvendum commune suum, per manum nostram debet compelli ; et si nos non compellimus, dicti consules poterunt eum, ad solvendum commune suum, propria auctoritate sua, compellere et arcere.

L'habitant ne peut être contraint par le seigneur de comparaitre en justice en dehors de Vodable.

LIII. — Item non possumus trahere aliquem de communitate castri Vodabule, causa litigandi, coram nobis vel coram alio tenente locum nostrum, racione contentionis seu discordie vel cuiuscumque alterius rei, quecumque et quantacumque fuerit, nec causam eius audire extra castellum castri (1) de Vodabula.

Les successeurs du sr tenus de vidimer la présente charte à toute réquisition des consuls.— Serment réciproque de l'observer.

LIV. — Item volumus et statuimus quod successores nostri sigillent hec usagia et has consuetudines quando fuerint a dictis consulibus dicte communitatis requisiti, et statim homines et consules eiusdem communitatis debent eisdem nostris successoribus jurare fidelitatem. Quo

(1) *Castrum* est pris dans le sens de châtellenie, acception très usitée dans le langage courant de l'époque.

facto, iidem nostri successores statim debent jurare predicte communitati et consulibus se predicta usagia et consuetudines predictas firmiter quandiu vixerint observare.

Monopole du moulin à foulon de Champeix.

LV. — Item omnes de communitate castri seu ville de Vodabula tenentur venire ad molendinum *battifoleyr* (1) situm apud *Champeylhs* (2) per batifolar pannos suos sicut hactenus consueverunt (3).

Droit de clame.

LVI. — Item de simplici clamore facto nobis, vel baiulo vel certo mandato nostro, debemus habere viginti et unum denarios.

Sceau de la commune. Droit de s'en servir en toutes choses sauf contre le seigneur.

LVII. — Item damus et concedimus consulibus et communitati castri seu ville de Vodabula sigillum commune, quo dicti poterunt contra nos et contra quascumque alias personas coram nobis ad retinendum et prosequendum jus suum ; non tamen volumus quod si ipsi consules et communitas habeant causam nobiscum seu contra nos, quam ad majorem (4) per appellationem vel alias devolui contingat, vel etiam contra successores nostros, quod in eadem causa possint uti sigillo aliquomodo ; et idem dicimus si habeant causam contra nos vel successores nostros coram quocumque alio judice ; bene tamen volumus quod contra alias personas bene possint uti sigillo predicto in appellationem causarum vel in aliis causis coram aliis judicibus minoribus vel maioribus ; nec eciam volumus quod scienter et maliciose utantur eodem si-

(1) Moulin *batifolier,* de deux mots : battre et fouler. *Batifol* signifie dans la langue de la région, moulin à foulon. Du Cange a ignoré ce sens, bien qu'il y en ait de très nombreux exemples contemporains en outre de la charte de Vodable (V. notamment notre *Cartulaire du prieuré de Saint-Flour*).

(2) Champeix, chef-lieu de canton, arrondissement d'Issoire, terre du dauphin.

(3) Autre cas de coutume préexistante.

(4) Sous entendre *judicem,* le juge supérieur, le juge royal souverain, le connétable de la province ou le parlement de Paris, l'apanagiste Alfonse de Poitiers, ou le roi lui-même.

gillo ad exheredationem nostram vel contra jus seu dominium nostrum seu successorum nostrorum.

ngagement de la commune de donner annuellement 40 livres au seigneur et de ne jamais lui demander d'autres et meilleurs usages.

LVIII. — Item nos consules de Vodabula, nomine dicte communitatis, totaque communitas eiusdem loci, debemus nunc dicto domino Roberto Dalphini, domicello, comiti Claromont. et eiusdem heredibus seu successoribus suis quadraginta libras annuatim, et quolibet anno persolvendas sibi et successoribus suis, a festo beati Michaelis archangelis in octabis Omnium Sanctorum, in pecunia numerata ; et promittimus eidem comiti stipulanti quod nos non requiremus nec requiri faciemus eundem, contra voluntatem suam, ut donet seu concedat (1) nobis alia meliora usagia seu consuetudines meliores, exceptis usagiis et consuetudinibus in presenti pagina contentis ; de quibus usagiis et consuetudinibus nos habemus et tenemus nos pro pacatis et contentis (2).

as d'autres tailles et redevances à l'avenir réserve faite des cens et rentes dus au seigneur.

LIX. — Et nos, dictus comes, nolumus dictos consules et communitatem in plus nobis teneri, nec raccione talhe, nec racione cujuscumque alterius exactionis, salvis tamen censibus et aliis redditualibus nostris quos debent nobis singuli de predicta communitate supradicte, et salvo in omnibus jure et dominio nostro et successorum nostrorum.

berté de laisser ses biens dans la franchise, même si on la quitte

LX. — Item volumus quod nullus de Vodabula, preter dictas quadraginta libras, impediatur vendere seu alienare vel aliud de bonis suis mobilibus et immobilibus disponere juxta voluntatem suam, eciam si vellet ad alium locum se transferre.

berté individuelle.

LXI. — Item volumus quod homines nostri de Vodabula vel illi qui sunt de communitate dicti castri habeant commodam libertatem seu immunitatem, tam in personis

(1) Mss. concedit.

(2) Preuve que la charte n'est qu'une sorte de transaction intervenue sur différends entre le seigneur et les habitants.

suis et familia quam in rebus et animalibus suis, servatis usagiis supradictis et salvo in omnibus jure et dominio nostro et successorum nostrorum.

Confirmation de la charte par Hugues Dauphin frère de Robert.

In cuius rei testimonium nos idem comes sigillum nostrum apposuimus huic instrumento presenti. Rogamus Hugonem Delphini fratrem nostrum (1) quod eidem instrumento sigillum suum apponat et dictas consuetudines et usagia gratis concedat. — Et ego dictus Hugo Delphini, ad instanciam dicti comitis fratris mei, dictas concedo consuetudines et usagia dicta et eisdem gratum prebeo assensum, et eidem instrumento sigillum meum apposui.

Datum mense maii die Jovis ante Penthecostam anno supradicto.

Clause finale de la confirmation par Jean Dauphin et par Béraud Ier son fils (1341)

Réduction de 110 sous sur la taille abonnée de 40 livres.

Et cum de dictis quadraginta libris annuatim et quolibet anno persolvendis nobis et successoribus nostris, ut est dictum, olim per dictum reverendum patrem nostrum quondam et per nos Beraldum comitem supradictum, ad requestam et requisitionem Petri Rolandi, filii Petri Rollandi quondam de Vodabula, pro se et pro Johanne et Hugone Rotlandi fratribus suis requirentis et procurantis, pro centum et decem solidis censualibus seu reddituallibus nobis assisis et assignatis per dictum Petrum Rotlandi, pro se et pro dictis fratribus suis, eisdem consulibus communitati et habitatoribus dicte ville Vodabule, centum et decem solidos reddituales, sint quittati et remissi de quadraginta libris predictis, dictis quondam avo et patri nostro et predecessoribus nostris per dictos consules, communitatem et habitatores dicte ville, nomine talhie, quolibet anno debitis, prout de ipsa quitta-

(1) Hugues Dauphin, seigneur de Léotoing, Saint-Ilpize, Lempdes, etc., frère puîné de Robert II, mort en 1309. Il était très gêné lui-même. Un document de 1268 nous apprend qu'il avait engagé sa baronie de Saint-Ilpize, pour quatre ans, à deux bourgeois de Brioude, ses créanciers, et engagé aussi sa seigneurie de Lempdes. (Baluze, *Op. cit.*, I, 171).

tione et remissione plenius et evidenter apparet per quasdam litteras sigillis dicti reverendi patris nostri quondam et nostri sigillatas, quarum tenor de verbo ad verbum sequitur in hec verba :

Nos Johanes, comes Claromont. Arvernieque Dalphinus, et nos Beraldus Dalphini, eiusdem domini comitis filius, dominus de Mercorio, milites, notum facimus universis quod nos et quilibet nostrorum... interest, ad requestam et procurationem dilecti magistri Petri Rotlandi filii quondam Petri Rotlandi quondam de Vodabula, pro se et pro Johanne et Hugone Rotlandi fratribus suis requirentis et procurantis, pro centum et decem solidis censualibus seu reddituahbus nobis assisis et assignatis per dictum Petrum Rotlandi, pro se et pro dictis fratribus suis, pro nobis et successoribus nostris in perpetuum, quittamus et remittimus consulibus communitati et habitatoribus dicte ville Vodabule perpetuo centum et decem solidos annuatim de quadraginta libris nobis per dictos consules, communitatem et habitatores dicte ville nomine tailhe quolibet anno debitis. Promittentes etiam nos dictus comes quod Dalphinus et nos dictus Beraldus, eiusdem domini comitis filius, et quilibet nostrorum pro nobis et nostris successoribus, sub ypotheca bonorum nostrorum, ad sancta Dei evangelia juramus dictam quittationem attendere et tenere et de cetero contra in aliquo non venire, nec fecisse, nec facturos aliquid quominus dicta quittatio roboris obtineat firmitatem.

In cujus testimonium et roboris firmitatem, nos dictus comes sigillum nostrum proprium in primo canodulo et nos etiam dictus Beraldus eciam sigillum nostrum proprium in secundo canodulo duximus apponenda. — Datum die dominica in festo beati Galli anno domini millesimo triscentcesimo quadragesimo primo.

firmation r Beraud Dauphin, mte de Clermont, 1352.

Nos Beraldus comes predictus, volentes vestigia dicti patris nostri laudabilia pro posse assequi. et nolentes contra factum nostrum et dicti quondam patris nostri nos

esse in aliquo transgressores, nolumus dictos consules communitatem neque futuros eorum successores nobis ex nunc nec antea teneri soluturos de dictis quadraginta libris annuatim, termino supradicto, nisi in triginta et quatuor libris et decem solidis, ipsasque litteras de quibus ultimo fit mentio spontanea voluntate nostra atque gratis confirmando. — In cuius rei testimonium eciam nos Beraldus, comes predictus, eisdem burgensibus hominibus nostris presentes concedimus litteras sigillo nostro sigillatas. — Datum die sabbati die decima nona mensis maii anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo secundo.

Confirmation par le comte Beraud II Dauphin, s^r de Mercœur, 1356

Quequidem statuta, libertates, consuetudines seu usagia ac privilegia superius scripta et declarata, nos predictus Beraldus, comes supradictus ac eciam dominus de Mercorio, domicellus, laudamus et approbamus firmasque et ratas habemus, ac eciam confirmamus in quantum ad nos pertinet, et eas attendere, tenere et inviolabiliter observare et adimplere bona fide nostra promittimus ; et ad sancta Dei evangelia manu tacta juramus in contrarium per nos nec per alium, clam nec palam, non venire promittimus, nec contravenienti quoquomodo alicui in aliquo consentire, ymo potius obicere et obstare. — In quorum premissorum testimonium et perpetuam firmitatem obtinendam sigillum nostrum apposuimus huic presenti instrumento. — Datum die mercurii ante festum beati Vincentii anno domini millesimo trecentesimo quinquagesimo sexto.

Arrêt du Parlement de Paris constatant l'accord. 29 nov. 1402.

In cuius contractus testimonium presentibus litteris nostrum jussimus apponi sigillum.

Datum contractus huius modi Parisius in parlamento nostro penultima die novembris anno domini millesimo

quadringentesimo secundo et regni nostri vicesimo tertio (1).

(1) Bibl. de Clermont-Ferrand, Mss. d'Auv., 58. — Parchemin long de 1 m. 30 et large de 0 m. 72. — Au dos : « *Tiltre des privilèges de la ville de Vodable concédez et accordez par Robert dauphin, comte de Clermont, lan* 1262 *au mois de may et confirmez par ses successeurs* ». — Autre mention au dos : « *Titre des privilèges accordés à la communauté et habitans de Vodable, par les dauphins d'Auvergne. A été traduit par sieur Guillaume Romeuf, féodiste, archiviste juré des sénéchaussées de Riom et Clermont, en* 1746 ». — Autre mention du XIVe siècle : « *Extractum de Regiis curiæ,* Signé : De Layre » — Quelques annotations des XVIIe et XVIIIe siècles en marge.



Charte de Pagnan

Février 1268 (n. st.)

I

Le Village

Pagnan était, lorsqu'il reçut sa charte de franchises, et il est encore le principal des trois villages de la paroisse de Saint-André (canton de Randan, arrondissement de Riom). Le second en importance était le chef-lieu paroissial et le troisième le village du Cohat. Lorsqu'on voulait, sous l'ancien régime, distinguer ce Saint-André des nombreuses localités du même nom, on l'appelait Saint-André de Pagnan, *Sanctus Andrea de Paignans*, ainsi que le dénomme un diplôme de Pépin II, roi d'Aquitaine entre 831 et 841 ; *Sanctus Andreas de Paignan* comme l'appelle le roi Louis VII en 1169, et le redit encore un autre document (1). Dans les derniers siècles qui ont précédé la révolution, on le spécialisait de préférence par la dénomination de « Saint-André et *le Cohat* ». Par la plume des agents du cadastre et de la haute administration il fut travesti en Saint-André-*le-Coq* ; plus heureux toutefois que son homonyme du Dauphiné, connu depuis un respectable nombre de siè-

(1) Pour les justifications, V. notre notice sur *Thuret et Saint-Ignat. Docum. histor. sur le Marais de Limagne au Moyen-âge*. Chap. I₃

cles sous le nom de Saint-André-*le-Guat* (le Gué), avant que l'administration ne l'ait déformé en Saint-André-*le-Gaz*, au risque d'insinuer aux jeunes populations qu'on s'éclairait au gaz sous Philippe-Auguste. Par des considérations étrangères à ses véritables intérêts, le bourg de Pagnan fut attribué au canton de Randan, dont le séparent 13 kilomètres, une très longue et forte côte, les mœurs et le parler plutôt bourbonnais de ce chef-lieu cantonal ; tandis qu'il est relié à la ville de Maringues par 4 petits kilomètres de route plate, ses affaires, ses relations quotidiennes et son histoire de tous les temps.

Le nom de Pagnan a subi des variantes nombreuses quant à sa finale *ans*, mais à peu près identiques pour sa racine *Paign, Panh, Penh*. Il est d'ordinaire reproduit avec sa contexture romane même dans les textes latins et quand on le latinise il se présente en *Panhacum* ou autres modalités de même formation (1). Libre aux étymologistes de supposer dans le nom de l'agglomération principale un bourg de *pagani* restés payens alors que, dans un de ses quartiers les chrétiens érigeaient un temple à l'apôtre André ; ou de voir plus simplement, comme nous inclinerions à le croire, un mot celtique composé.

Ce qu'il y a de certain, c'est que le Pagnan du moyen-âge offre tous les signes des villages primitifs. Il a ses balmes (*barmes, barmettes, barminettes, crotas, cros, cavi-*

(1) Paignans en 833 ; Pagnan, 1169 ; Paigna, 1211 ; Panhas, 1242 ; Peignans, Peignes, 1247 ; Panhas, 1257 ; Pagnan, 1255 ; Panhas et Paignac, 1262 ; Panhac en 1258-1269 et 1261-1263 ; Pahinac (corr. Painhac), Penha, Penya, 1281 ; Panians, 1301 ; Pagnhans, Paynhas, 1303 ; Paignans, 1327 ; Pagnans, 1329 ; Paignacum en latin, 1334 ; Panhans, 1341 ; Paignans, 1364 ; Pagnens, 1366 ; Penhans, Paignans, 1393-1395 ; Paignans, Pagnan, 1394-1396 ; Panhans, 1400-1450 ; Panhan, 1492 ; Paignans, 1401 ; Panhat, Pagnac, 1409 et 1438 ; Paignat, 1442 ; Peignat, 1459 ; Panhans, Panhas, 1492 ; Paignant, 1517 ; Paignans, Pagnans, 1544-1554 ; Paignans, Pagnans, 1667. Au XVIIIe siècle, Pagnan le plus souvent ou Pagnans. Très rarement Pagnant. Somme toute la finale *ans* prédomine de beaucoup.

nas) ses *sels, seilhots, celets*, ainsi qu'on appelait en ce pays les demeures ou cachettes souterraines ; d'autant plus nécessaires qu'il est dépourvu de bois où la population aurait pu se réfugier en cas d'alerte ou d'occupation par l'ennemi, et d'autant plus faciles à creuser que le sous-sol calcaire est à la fois étanche et peu résistant à la pioche ; aussi ne font-elles défaut à aucun groupe d'habitants de la région dans le territoire desquels on s'est livré à des investigations sérieuses. Il a ses tombelles ou *tumuli* (*monteils, monteillets, poux, pots, roddes, mottes*) dont la dénomination ne doit rien à la nature sur un sol qu'elle a fait plat. Il en restait encore au moins quatre dans les environs de Pagnan entre 1870 et 1880, l'un la « *Mota de Sal* » sur un chemin conduisant à Thuret (acte de 1259), l'autre au Cohat et deux autres dans le « *Champ des trois mottes* ». Nous avons vu applanir ces derniers peu à peu par les labours annuels. Dans celui de Cohat fouillé en 1843, fut trouvé un pot contenant des monnaies gauloises en assez grande quantité. Les vieux puits de Pagnan ont rendu à plusieurs reprises, quand on les a nettoyés plus ou moins profondément, des vases entiers et intacts de poteries à engobe rouge, des outils, des instruments, descendus ou jetés là dans la hâte de la fuite à l'approche des envahisseurs. Si les monnaies des trois premiers siècles de notre ère, les armes, les ornements ou objets divers gaulois ou gallo-romains découverts à Pagnan ou dans ses alentours avaient été réunis, la commune de Saint-André aurait un intéressant musée local. Les paysans les portaient d'ordinaire à M. de Forget, le généreux châtelain de Pagnan, qui n'y voyait que le plaisir d'en faire présent à ses amis. Ils sont aujourd'hui et depuis longtemps disséminés et les innombrables débris de tuiles à rebords, de mortier ou de ciment que nous avons vus naguère épars dans les champs ont à peu près disparu, soulevés chaque année par l'araire et surtout fractionnés par la bêche, puis rejetés dans le chemin le plus proche.

Quatre voies anciennes, figurant avec leurs noms particuliers dans les reconnaissances du XIVe siècle, traversaient Pagnan ou le territoire paroissial : la *Via Marchanda* venant de Maringues, la *Via Saladina* venant de Riom par Proulhat et le côté occidental du Marais ; la *Chossada* ou *Grant Charreyre* qui reliait Pagnan à Thuret. La *Chansera, Champsera* ou *Chanser* est le nom d'une partie ou d'un embranchement de l'une des voies précédentes assez difficile à préciser ; elle se dirigeait sur Randan par Saint-Denis. Enfin la *Via Chastellana* mettait en communication le château de Montgâcon avec Saint-André, après avoir franchi les côteaux vignobles qui les séparent (1).

Le caractère de village primitif ne s'accuse pas moins dans sa constitution propre. La *Font commune,* le *Pla commun* (place intérieure) ; le *Curi* (de *Curia* lieu d'assemblée), plus vaste et situé à une extrémité du bourg communal ; l'*Orme* traditionnel, jadis objet du culte, respectueusement remplacé quand il meurt, et qui ombrage les palabres du paysan ; des maisons assez espacées entourées de leurs jardins, étableries, puits et dépendances ; la *Franchise* dont l'existence est antérieure à la charte, territoire englobant dans son encceinte le village et un espace assez restreint réservé en vue de son agrandissement, à l'intérieur duquel tout habitant est présumé libre et membre de la communauté ; une zône un peu plus étendue de terrains ou vacants communs, nécessaires à la dépaissance des animaux que le cultivateur a besoin de garder sous sa main, bestiaux de labour, porcs, oies, volailles

(1) La paroisse de Saint-André était au croisement des voies de l'Est à l'Ouest, du Sud au Nord, de Riom sur Paris. Leur largeur exceptionnelle dans la traversée du Marais était moins due à leur importance qu'à la nécessité. Dans ce sol argileux, dès qu'il était détrempé, les ornières se changeaient vite en fondrières. Il fallait laisser cinq ou six largeurs pour que les voitures pussent changer l'axe de leur direction. Les empiètements des riverains les ont singulièrement réduites aux XVIIIe et XIXe siècles.

(appelés *communailles, pasquier commun, pessas, clos, clauses, prats clos,* etc.), territoire utilisé de plus en plus par la culture, particulièrement pour les chenevières, et se retrécissant de siècle en siècle par les labours à mesure que la population s'accroît, ou diminuant dans les temps de troubles par les usurpations des riverains ; car le village, aussi bien que les villes, a ses révolutions. Il est invariablement situé près de l'eau et des habitations.

Au delà, la zône des *Champs,* où se récoltent le froment et la mixture pour les trois quarts au moins, l'avoine, l'orge, le seigle pour le surplus. Puis les vastes *Marais communs* à qui les villages de Basse-Limagne durent leur fortune et leurs libertés.

Pagnan paraît dans l'histoire écrite, sous les mérovingiens, à une époque où bien des villes étaient encore dans l'ombre. Il appartenait, avec son église de Saint-André, à un grand seigneur d'Auvergne, Calmin, duc des sept nations et presque certainement comte de la province qui, de concert avec sa femme Namadie, le donna à l'abbaye de Mozat lorsque, entre 673 et 691 (1), ils fondèrent ensemble ce monastère où Calmin se retira et mourut en odeur de sainteté. Il fut honoré en Auvergne et en Velay sous le nom de saint Calmy, Carmy ou Galmy. Aussi son nom, Garmy en langue populaire, resta-t-il usité au moyen-âge à Pagnan et dans les environs. Donné d'abord à titre de prénom (2), il devint, comme tous les prénoms, patronymique dans un assez grand nombre de familles du Marais. Il y a encore beaucoup de Garmy dans la région.

Sous les premiers carolingiens, Pagnan et Saint-An-

(1) D'autres disent en 580-585. M. l'abbé Mosnier est mieux dans le vrai en avançant d'un siècle cette date de 580-85 (*Les Saints d'Auvergne,* II, 172).

(2) Tels Galmy Roux, Galmy Sénaud, de Pagnan (Terrier Montbardon XIV[e] siècle). Autres exemples dans les paroisses voisines, notamment Saint-Ignat.

dré étaient des membres de la viguerie de Thurel, ainsi que nous l'apprennent les lettres données par Pépin II, roi d'Aquitaine, en faveur de l'abbaye de Mozat (831-841) et ils appartenaient toujours à ce monastère. Avec la révolution féodale ils entrent dans le domaine des seigneurs du pays. Ceux de Montgâcon possédaient Pagnan sous la suzeraineté de Mozat pour partie en 1169, d'après le diplôme du roi Louis le Jeune dont nous avons déjà parlé.

Mais, dès le commencement de cette ère nouvelle, les habitants de Pagnan forment déjà une communauté possédant 400 à 450 hectares en pâtures du Marais de bonne qualité (1) ; et c'est cela qui fit sa force. L'ancien Léman à qui la Limagne doit son nom, asséché par un soulèvement du sol, avait livré à l'homme le trésor de ses riches alluvions ; néanmoins, dans les parties les plus basses le lac disparu avait laissé des fonds marécageux. En des temps reculés, probablement sous l'ère gallo-romaine, peut-être même avant la conquête de César, ces marais avaient été assainis par un réseau de fossés, (chenaux) dont les documents du moyen-âge du x[e] au xv[e] siècle ont conservé de nombreux souvenirs d'une extrémité de la Limagne à l'autre (2).

Le Pagnan que nous avons connu dans notre jeunesse était exclusivement peuplé de gens de labour. Pas un

(1) En 1722, d'après la mensuration d'en expert-géomètre officiellement commis, les communaux de Pagnan dans le Marais étaient de 706 arpents 572 toises ; mais il ne parle que de l'arpent métrique équivalant à 2.632 toises, mesure locale, soit 1 hect. 529 m. 80 cent. En supposant à l'arpent ancien la valeur d'un demi-hectare, il restait à Pagnan 350 hectares malgré les diminutions subies pendant plusieurs siècles. Le même expert constate en ne parlant que des *plats-fonds* du Marais que la paroisse de Saint-André en avait 500 hectares, dont 400 appartenaient au territoire de Pagnan. (Cohendy. *Entreprises des dessèchements des lacs et marais de la généralité d'Auvergne*.)

(2) V. notre étude sur *Les premiers travaux de dessèchement du Marais de Limagne*, d'après les *textes du Moyen-Age*, p. 28 et suivantes.

marchand, pas une devanture, pas un café. Le paysan vivait avec une certaine ampleur des produits d'un sol très fécond, entre ses vignes du Puy de Pagnan et son vaste Marais. Il n'en était pas autrement en 1268 lorsque la charte de ses libertés fut mise en écrit. Plusieurs centaines d'actes authentiques s'échelonnant depuis la fin du XIIIe siècle (1) nous permettent de reconstituer le village avec des lumières difficiles à obtenir ailleurs pour une communauté rurale d'une aussi minime importance. Les terriers du XIVe siècle peuvent être consultés avec fruit pour les notions économiques du siècle précédent, parce que les progrès réalisés depuis la charte furent plus que compensés, en déficit, par les désastres de la grande peste noire et de la guerre anglaise. Les Compagnies anglo-gasconnes venaient d'évacuer l'Auvergne au printemps de 1391 ; c'est quelques mois après que Godefroy Ier d'Auvergne-Boulogne fait dresser le bilan des hommes et des produits de sa terre. On peut affirmer, croyons-nous, sans imprudence, que la situation de nos villages était plus prospère en 1268 qu'en 1392, date à laquelle fut ouvert le grand terrier de la baronie, dit terrier Montbardon, du nom de son auteur.

Pagnan était, au moment de la charte, un lieu ouvert, sans château ni fossés d'enceinte. Immédiatement après l'évacuation anglaise, 68 maisons abritaient à peu près 340 individus sédentaires relevant directement du seigneur de Montgâcon ; une vingtaine d'autres maisons relevaient directement d'autres seigneurs sous sa suzeraineté et portaient à 450 environ le nombre des habitants agglomérés dans la franchise ; en y ajoutant quatre ou cinq maisons isolées ou hameaux dont celui des Vignes, disparus depuis, le territoire de Pagnan, indépendant comme fief de celui de Saint-André, était peuplé d'environ 500 âmes.

Les seigneurs directs de Pagnan qui en portent le

(1) On en trouvera l'énumération dans la Notice qui vient d'être citée.

nom ou celui de leur castel du Moulinneuf à 3 ou 4 kilomètres de là, habitent le Moulinneuf aux portes de Maringues.

Le village n'a ni boucher, ni boulanger, ni tavernier. Pas d'autre industriel que le chaufournier et le maréchal-ferrant. Il n'y a ni marchands, ni marchés, ni foires. Tout le commerce est à Maringues dont Pagnan n'est qu'une sorte de *suburbium* ; toute la vie militaire est dans la forteresse de Montgâcon qui s'élève à deux kilomètres et demi du côté de l'Orient. Pagnan, sous-fief et membre de la haute justice de Montgâcon, n'est le chef-lieu de quoi que ce soit au XIIIe siècle ; il se trouve donc bien choisi comme type de groupe absolument rural, muni d'une charte.

Il faut dire cependant que l'importance de ce groupe est accrue par l'existence d'une bourgeoisie paysanne, voire même d'une aristocratie agricole qui donne au village une allure qu'il n'a plus dans les temps modernes Plusieurs familles de petis feudataires ou de cadets déchus remontant certainement au siècle antérieur vivaient là en 1394, comme le paysan, en des demeures ne différant de la sienne que par quelques pigeonniers. Jean de Saint-Pourçain, Jeanton de Bralais, Jean de Naves, Pierre d'Oultre, Jean de Saint-Pons, Hugues de Riom, les Julhy ou Julien qui fournirent de hauts officiers de justice aux seigneurs de Montgâcon, y sont possessionnés. Les de Gannat, issus de Philibert et descendants certains des seigneurs de cette ville sont, avec leurs collatéraux de Montbardon parmi les plus considérables censitaires des paroisses de Saint-André et de Saint-Denis, sous Philippe le Bel.

Vingt gros cultivateurs au moins y paraissent dans une situation aisée possédant une ou plusieurs paires de bœufs de labour, des maisons couvertes « à tuilles ». Chacun des chefs de maison a son épée, son arc ou son arbalète pendus à sa cheminée. Ils ont aussi des

chevaux, possèdent quelques dîmes. Ils forment le corps des notables qui ne dépassera guère ce nombre dans les actes délibératoires de la commune.

Entre 1260 et 1397, les habitants de Pagnan payaient à titre de cens annuel au seigneur de Montgâcon 17 écus en chiffre rond, 186 setiers de froment (de 13 décalitres au setier), 128 d'avoine, 74 d'orge, 28 de « mesclaigne », mixture de froment et de seigle, 74 poules, 1 setier de vin, 1 maille de paille, 1 trousse de foin. Le sol est extrêmement divisé ; la moyenne du nombre de parcelles est de 10 à 12 par maison. L'exploitation par fermes et gros domaines n'existe pas au temps de la charte. En 1392-1394 il n'y a que deux corps d'exploitation, deux minuscules embryons de domaines, les bories des Prés-Consuls et du Chardonnet ; chaque siècle les augmentera jusqu'au XIXe siècle qui les verra se dissoudre par des ventes au détail. Pagnan a sa Charité ou confrérie du Saint-Esprit ; l'hôpital est à Saint-André au XIVe siècle.

Enfin il est une particularité qui fut probablement pour quelque chose dans l'octroi de la charte. Pagnan était exactement sur la frontière de la seigneurie de Thuret et de la grande baronie ou comté de Montpensier plus tard érigée en duché.

De celle-ci dépendaient en majeure partie Saint-André et le Cohat, où Montgâcon possédait cependant quelques familles de censitaires. Même situation au regard de la seigneurie plus tard duché-pairie) de Randan ; les possessions des deux terres s'enchevêtraient dans les paroisses de Saint-Denis et Barnazat. Il n'était pas jusqu'aux limites divisoires des circonscriptions administratives où Pagnan ne jouât le rôle de frontière. Il faisait partie du bailliage royal de Cusset, et de la prévôté de Vichy, tandis que ses voisines, les paroisses de Thuret, Sardon, Saint-Ignat, ressortissaient à celle de Riom.

II

Les Seigneurs

L'AUTEUR ET LES CONFIRMATEURS DE LA CHARTE

Faucon II de Montgâcon, à qui l'on donne pour femme Isabeau de Mello, fille de Dreux de Mello, connétable de France, fut l'un des premiers seigneurs d'Auvergne à octroyer une charte de franchises et de consulat à ses sujets ; ce fut au mois de mai 1225 qu'il fit mettre en écrit les anciennes coutumes et augmenta les libertés des habitants de la ville de Maringues, capitale très commerçante de sa baronie.

Sa fille Alix s'unit à Raoul Ier de Cournon qui, au mois de mai 1244, appelait Alfonse de Poitiers, apanagiste de la terre royale d'Auvergne, en pariage de sa seigneurie de Cournon et, de concert avec ce prince, donnait aussi une charte de franchises et de consulat à ses sujets de Cournon (1). C'est la première charte connue de cette nature sur laquelle le frère de saint Louis ait apposé son sceau en Auvergne.

Son fils Raoul II en fit autant pour ses sujets du Cendre, au mois de février 1259, nous l'avons vu.

Robert de Montgâcon, fils de Faucon II, en épousant, vers 1240, Béatrix de Beaujeu, fille certaine d'Humbert V de Beaujeu, seigneur du Beaujolais et de Montpensier, entrait dans une famille princière qui n'était pas réfractaire à ce mouvement. Humbert avait, en effet, accordé leur code municipal à ses hommes de Villefranche (Rhône), ville principale du Beaujolais. Ce mariage n'apparentait pas seulement le seigneur de Montgâcon aux

(1) Marcellin Boudet. *Cournon et ses Chartes de franchises inédites*. Paris, Champion, 1909.

grands feudataires du royaume, comtes de Forez, de Mâcon, de Châlon, de Bourgogne, de Champagne, rois de Navarre ; il l'attachait d'assez près à la famille royale, son beau-père n'étant rien moins que le cousin germain du roi Louis VIII, père de saint Louis et du comte de Poitiers (1). Devenu veuf vers 1248, Robert convola avec Isabelle de Châtillon, dame de Jaligny, du sang de l'illustre Gaucher de Châtillon ; elle était fille de Hugues et d'Isabelle de Mello, nièce du connétable Dreux. Robert testa en 1255 (2) et mourut avant le mois de mai de l'année suivante laissant sa seconde femme enceinte. Pour le cas où l'enfant à naître serait un fils, il lui donnait en apanage les seigneuries de Montredon, des Granges, du Chastel-d'Ennezat, de Chappes et de Joze, sauf le douaire de sa veuve partiellement assis sur cette dernière châtellenie. Si c'était une fille, il ordonnait de fixer sa part successorale « suivant la coutume du pays d'Auvergne *et celle de sa terre* ». Ce fut une fille, que l'on maria toute jeune avec un voisin de terres à Charbonnières-les-Varennes, Gauvain de Blot, descendant de Pierre de Bourbon, sire de Blot, second fils d'Archambaud III le Fort, en la dotant de l'apanage désigné par Robert pour l'enfant,

(1) BAUDOIN IV, comte de Hainaut

BAUDOIN V	YOLANDE	ISABELLE	SIBYLLE
c^te de Hainaut et de Flandre. Empereur de Constantinople.	femme de Pierre de France s^r de Courtenay Empereur de Constantinople.	femme de Philippe-Auguste roi de France.	femme de Guichard IV sire de Beaujeu † 1216

LOUIS VIII	HUMBERT V, etc.,
roi	connétable de France

LOUIS IX	ALFONSE	GUICHARD V	ISABELLE	SIBYLLE	BEATRIX, etc.
roi	comte de Poitiers etc.	lègue le Beaujolais à sa sœur Isabelle c^sse de Forez (1263) † 1265	à Renaud comte de Forez	à Aimar comte de Poitiers-Valentinois	à ROBERT DE MONTGACON † 1256
					FAUCON III

(2) Baluze. *Op. cit.*, II, 125.

s'il eut été un fils, plus quelques biens à Maringues, Epinet, Chassignoles et à Marcenat (en Bourbonnais) (1).

La veuve de Robert de Montgâcon se remaria et eut le temps d'enterrer deux autres maris dont le dernier fut Robert III, dauphin d'Auvergne, comte de Clermont, dont le grand-père affranchit au mois de février 1262 les habitants de Vodable, capitale du Dauphiné d'Auvergne, par un acte publié au chapitre précédent.

De Béatrix de Beaujeu, Robert de Montgâcon laissait un fils, Faucon III, à peine âgé d'une douzaine d'années. Le comte d'Auvergne et de Boulogne, Robert V, en vertu de son droit de garde féodale, disputa la tutelle de l'enfant à son oncle paternel Aimeric de Montgâcon qui, de retour de la croisade où il avait combattu sous la bannière d'Alfonse en 1250, était entré dans l'Eglise et devenu chanoine au chapitre cathédral de Clermont. Un accord des premiers jours de juin 1256 divisa l'administration des biens entre les prétendants, mais le comte d'Auvergne eut seul la garde de la personne du jeune Faucon (2).

Faucon fut donc élevé à la cour et dans la maison même du comte qui, du reste, était son cousin, Robert le rappelle lui-même dans la première affaire où il eut à défendre les intérêts de l'enfant. L'évêque de Clermont réclamait le fort château et la terre de Montredon comme devant lui

(1) Gauvain de Blot fit hommage de ces biens à Alfonse de Poitiers, vers 1262 (Arch. nat. J. 314, n° 58).

(2) Robert de Montgâcon avait élu pour exécuteurs testamentaires, son frère le chanoine Aimeric, Guillaume de La Palisse, Amblard de Montespedon et Chatard de Sauvagnat (près Bulhon). (Arch. du Puy-de-Dôme. Evêché. Liasse VI, côte 30). Par l'arrangement de 1256, Aimeric fut chargé d'administrer avec Chatard de Sauvagnat, la baronie de Montgâcon, les châtellenies de Pontgibaud, des Granges et quelques autres terres ; le comte eut celle de la seigneurie de Montredon avec l'assistance d'Amblard de Montespedon. Au bout de quatre ans, ils devaient la remettre à son pupille (Arch. Nat. *Titres de la Maison de Bouillon. Carton R² 6*). Dans cet acte le comte appelle Aimeric de Montgâcon qui n'avait jamais été marié *consanguineus meus*.

être remis aux termes du testament du défunt. On en termina au mois de janvier 1257 par un arbitrage confié à Guillaume de Menet, bailli royal d'Auvergne, dont les parties et le chanoine Aimeric, l'un des exécuteurs testamentaires de son frère, acceptèrent la sentence. Il fut décidé que la suzeraineté de Montredon appartenait à l'évêque (1), la seigneurie utile au mineur, que le comte garderait le fief en sa qualité de tuteur, et le remettrait au bout de trois ans à son pupille ; sans doute parce que l'orphelin aurait, à cette époque, atteint l'âge où le jeune noble pouvait acquérir la capacité administrative (2).

Faucon devait en 1263, épouser Marie de Ventadour, fille du vicomte Ebles VI et de Dauphine de Latour (3) ; en réalité ce fut sa sœur Isabeau qu'il prit pour femme. Leur mère Dauphine était la cousine-germaine de Jeanne de Toulouse, femme encore vivante d'Alfonse de Poitiers.

Malgré tant d'illustres alliances de tous les côtés le jeune homme ne semble pas avoir profité des exemples de haute sagesse qu'il y trouvait, à commencer par Alfonse. Nous le voyons condamné, l'année même de son mariage, aux assises de Vichy, par les enquêteurs de ce prince, à 119 livres d'indemnité envers un certain Reyreneix dit le Brun (4). Différends avec son oncle

(1) Arch. nat. *Loc. cit.* Justel et Baluze ont publié cet acte.

(2) Hommage pour Montredon avait déjà été rendu à l'évêque en 1256 au nom de Faucon « fils de Robert ». (Bibl. nat. Fonds Baluze, Arm. I. Paquet 4 n° 3. T. XVIII, p. 118).

(3) Arch. nat. J. 1085, cote 1. Ebles VII, vicomte de Ventadour donne à son oncle maternel, Bertrand de la Tour, pour caution de la somme qu'il a promise à Faucon de Montgâcon, à raison de la dot de sa sœur Marie et il promet à Bertrand de l'indemniser de ce cautionnement ; le tout consigné dans des lettres du sénéchal du Limousin pour le roi d'Angleterre.

(4) « *Die jovis ante Brandones* (1263) *fecimus restitui apud Vichiacum... Rereno dicto Brun septies viginti et novem libras a Falcone de Montegasconis* ». Décision rendue par Odon de Paris, Guillaume d'Etampes, frère prêcheur de Paris et Eustache de Mezel ou de Mezy, clerc, enquêteurs envoyés par Al-

le chanoine Jean de Montgâcon au sujet de ses droits héréditaires, que l'évêque de Clermont prit en mains et vint clore en 1264 à Maringues par une sentence arbitrale, après avoir imposé une amende de 100 marcs d'argent à celle des parties qui ne la respecterait pas et reçu d'elles le serment de s'y soumettre (1). Litiges avec le comte Dauphin, mari de sa belle-mère Jeanne de Châtillon, relativement à la jouissance du lac d'Aydat et la haute justice de territoires situés entre Aidat, Aurières et Montredon où Faucon avait de sa propre autorité fait abattre les fourches patibulaires du Dauphin. Par l'entremise de Bernard de Ventadour, chapelain du pape et de Bernard, seigneur de Latour, les adversaires finirent par constituer deux arbitres, Robert de Montrognon pour le Dauphin, Guillaume de Pagnan, bailli de Montgâcon, représentant de son maître, qui furent d'accord, même avant de commencer leur enquête, pour condamner Faucon à rétablir provisoirement les fourches (27 octobre 1264) (2).

Il y eut un moment où les officiers d'Alfonse de Poitiers chargés par lui de dresser, sur documents, l'état des hommages qui lui avaient été rendus par ses sujets d'Auvergne, furent réduits à constater que, vu l'incertitude sur le véritable maître, l'hommage avait été rendu « à Vichy pour toute la terre de Montgâcon au nom

fonse pour la répression des abus. (Arch. nat. J. 190 nº 161. Copie au Ms. Crouset à la bibl. de Clermont). Il y avait une famille Reyrenet à Montgâcon au XIVe siècle.

(1) La sentence rendue après enquête sur place *apud Marengue, anno Domini MCCLX quarto die mercurii post Invocavit me* attribua à Jean la leyde qu'il percevait déjà sur Maringues, Saint-Laure, Royat près Saint-Laure et Tirande, plus la jouissance viagère du fief d'Epinet, de sa maison-forte « motte et fossé du dit Epinet » après la mort de Jeanne de Châtillon qui avait reçu le lieu en douaire, 80 l. de rente en attendant et un capital de 300 l. (Baluze, *Op. cit.*, II, 129).

(2) *Ibid.*, II, 274. Les arbitres stipulèrent là encore une amende de 100 marcs d'argent contre la partie rebelle à leur décision.

du seigneur de Montgâcon *quel qu'il soit* » (1), comme si ce fief, l'un des plus considérables de la province, était sous la main du roi (2).

Un beaucoup plus grave et coûteux conflit le mit en état d'hostilité avec le comte de Forez et les Beaujeu, seigneurs de Montpensier, au sujet de la succession de Guichard V, sire de Beaujeu, son oncle maternel décédé en 1265 sans postérité, après avoir légué par un testament de 1263 le Beaujolais à sa sœur Isabelle, femme de Renaud, comte de Forez, à l'exclusion des enfants de ses deux autres sœurs, Sibyle, femme d'Aimar comte de Poitiers-Valentinois et Béatrix, femme de Robert de Montgâcon. Faucon prétendait que, d'après la coutume de la sirerie de Beaujeu, les filles avaient droit à une part territoriale des domaines de la maison, et les fils à la représentation de leur mère. Il réclamait, en conséquence, du chef de la sienne, une part des immenses terres des Beaujeu qui, des portes de Lyon s'étendaient jusqu'au fond du Bugey, sur la frontière de la Savoie et du Dauphiné. Guichard V, supprimé par sa mort sans enfants,

(1) « *Homagio de Rivis et de Vichiaco... Dominus de Monte Gasconio, quicumque sit, de castro de Monte Gasconio cum pertinenciis fecit homagium* ». (Arch. nat. J. 314, nº 58). Cet hommage fut prêté vers 1265 et ne peut être confondu avec celui de son père, antérieur d'une dizaine d'années. La baronnie de Montgâcon fut rattachée aux prévôtés royales de Pont-du-Château, Riom et Châtelguyon en 1305, par lettres sollicitées du roi par le comte d'Auvergne Robert VI, seigneur de Montgâcon par son mariage avec la fille de Faucon III, et motivée sur l'éloignement de Vichy (Baluze. Op. cit., II, 109).

(2) Le sceau de Faucon III, tel que Baluze l'a publié (*Op. cit.*, II, 274), d'après l'original appendu à un acte de 1264, porte en exergue SIGILLUM FALCONIS DOMINI MONTE FALCONE, alors que dans l'acte le nom patronymique de Faucon de Montgascon lui est donné mais sans la qualification de seigneur. Fut-ce une erreur du graveur ? Dans la négative, le fait pourrait provenir de ce que pendant cette période agitée de sa vie, Faucon se serait retiré sur les terres lui venant des Beaujeu aux confins du Bugey du Dauphiné et de la Savoie où se trouve un *Montfalcon* à peu de distance de « la Bâtie *de Montgascon* ».

la famille se trouvait en présence de l'héritage du connétable Humbert, l'auteur commun, à diviser entre tous. Renaud de Forez soutenait, au contraire, qu'aux termes de la coutume locale le Beaujolais allait tout entier à l'aîné ou à l'aînée, à la charge d'apanager convenablement ses frères et sœurs ; Guichard V étant l'aîné des enfants d'Humbert, devenu à ce titre légitime seul propriétaire du Beaujolais, avait donc pu en disposer à son gré, au profit de l'une de ses sœurs. Tout ce que les autres sœurs ou leurs enfants pouvaient réclamer à la légataire, était un apanage conforme à leur rang. Il ajoutait que si la justice royale estimait qu'il y eût du retour à leur donner, il s'engageait d'avance à le faire ; il fournissait même quatre fidéjusseurs de cet engagement, dont les deux premiers étaient Henri de Sully et Béraud de Mercœur, le plus riche, le plus puissant et l'un des plus estimés barons d'Auvergne. Dans ces conditions il demandait au nom de sa femme Sibyle, d'être maintenu dans la saisine de l'héritage en attendant le règlement définitif. Le Parlement commit M[e] Philippe, doyen du chapitre de Bourges et un chevalier, Renaud de Mornant, pour enquérir sur la coutume du Beaujolais ; et, par un arrêt du 31 août 1258, il maintint le comte de Forez dans la saisine du Beaujolais pour les territoires relevant du roi — une grande partie de cette petite province était, en effet, terre d'Empire — et il faisait réserve aux seigneurs en cause des droits successoraux pouvant appartenir à leurs femmes (1).

Faucon reçut-il la part d'apanage revenant à sa mère, soit en Beaujolais soit, par conventions, en Forez, cela est probable, car les seigneurs de Montgâcon eurent des fiefs en Forez où leurs armes figurent dans la célèbre salle historique de la Diana avec celles des anciens maîtres du pays, et on retrouve Mathilde, l'une de ses filles près des possessions des Beaujeu dans l'Est de la France. Nous

(1) Beugnot. *Olim*, I, 296.

citions tout à l'heure, dans le canton de Pont-de-Beauvoisin (arrondissement de La Tour-du-Pin), à la frontière immédiate de la Savie et proche du Bugey, un bourg qui prit le nom de « La Bastie de Montgascon » aujourd'hui « La Bâtie-Montgascon ».

L'intéressant pour nous est de constater qu'au moment même où Faucon accordait à ses vassaux de Pagnan leur charte du mois de février 1268, il était en hostilité flagrante avec les Beaujeu. La famille, pendant cette querelle qui durait depuis trois ans déjà, se divisait en deux camps, celui des nantis, la comtesse de Forez et la branche des Beaujeu-Montpensier ; celui des prétérits, Poitiers-Valentinois et Montgâcon. Non seulement le territoire de Pagnan confinait exactement à la baronie des Beaujeu-Montpensier, mais les sujets des deux terres s'entremêlaient dans les territoires de Saint-André et du Cohat. Autant d'occasions de conflits. Il était bien rare alors que les adversaires se continssent dans les limites du prétoire royal lorsqu'ils étaient face à face. Il ne faut pas oublier que Robert de Montgâcon fut un des principaux seigneurs qui, en 1252, réclamaient par requête au roi le droit de trancher eux-mêmes leurs différends sans immixtion de la justice royale (1), et que Faucon eut toujours la main prompte. Il eut intérêt manifeste à contenter ses sujets de Pagnan en leur accordant des adoucissements dans les charges qui pesaient sur eux ; intérêt aussi à éviter qu'ils n'émigrassent à quelques pas de là sur la terre des Beaujeu. Ajoutons-y ses embarras financiers et nous serons à peu près éclairés sur les causes spéciales de sa concession.

Il ne paraît pas avoir été un mauvais seigneur cependant, mais ses officiers, mal surveillés, abusaient un peu trop de leur autorité pour exiger à leur profit des services auxquels les paysans n'étaient point tenus, des char-

(1) Bibl. nat. Fonds Baluze, T. 72.

rois, des manœuvres. Les sergents se faisaient payer leur droit de moisson (1) par les pauvres aussi cher que par les riches. De même le receveur seigneurial ou les fermiers de ses cens prélevaient le droit de capitation trop arbitrairement, sans avoir égard au degré d'aisance des habitants.

Faucon III vivait encore en 1272 ; Isabelle de Ventadour se dit veuve de lui au mois d'avril 1274 (2).

Dernier des seigneurs de Montgâcon de sa race, il ne laissait que deux filles en bas âge, Béatrix et Mathilde, appelée aussi Maurs ou Mahaut. Il en fut d'elles comme de leur père, le comte d'Auvergne les prit à sa cour. Dès 1274, Robert V se fit céder par leur mère, la garde et le soin de leur éducation, bien qu'elles eussent plusieurs oncles ou grands oncles paternels. Il ne fallait pas que ces riches fillettes portassent leurs domaines en des mains étrangères ou ennemies. Réduits à peu de chose par la confiscation sur le rebelle comte Guy II, leur ancêtre, de la partie de la province qui devait former le duché d'Auvergne en 1360, la politique des comtes d'Auvergne était de se refaire par des alliances locales. Ce même Robert V que nous avons vu annexer le Livradois au comté en épousant l'héritière des Baffie, continua son œuvre par le traité qu'il conclut en 1274 avec Isabelle de Ventadour. Ils s'engageaient l'un et l'autre à marier l'une des deux filles de Fauçon avec un des fils du comte ; et, en effet, dès que l'aînée, Béatrix, eut atteint sa douzième

(1) Cet impôt représentant à l'origine une taxe sur la moisson, une redevance foncière corrélative à l'autorisation de la lever donnée par le seigneur propriétaire du sol au tenancier, était depuis longtemps transformée en une redevance destinée à servir de gages aux sergents et sans rapport avec l'autorisation de moissonner. Il était très usité dans le Marais.

(2) « *Nos, Isabellis de Ventadoro relicta nobilis viri Falconis domini de Montegasconio quondam domicelli, vidua, notum facimus...* » Acte daté du mardi après l'octave de Pâques, 1274. (Baluze, *Op. cit.*, II, 122-124).

année, en 1279, elle épousait le comte Robert VI, fils et successeur de Robert V. Sa sœur Mathilde, veuve d'Odon, fils du vicomte de Tournon, puis de Guillaume de Bourbon, seigneur de Bessay, n'eut point d'enfants de ses deux maris, de telle sorte que la plus grande baronie de Limagne fut versée dans le domaine comtal avec sa traînée de fiefs allant de la Dore à la Sioule (1), sur plus de dix lieues de long. Béatrix de Montgâcon, comtesse douairière d'Auvergne et de Boulogne, mourut entre 1323 et 1328.

Montgâcon servit à l'apanage des enfants nés du second mariage de son fils Robert VII avec Marie de Flandre. Jean Ier d'Auvergne-Boulogne, seigneur de Montgâcon, comte de Montfort, l'aîné des trois, confirma la charte de Pagnan en 1352. Ayant récupéré les deux comtés paternels par le décès sans postérité en 1361 de Philippe II, duc de Bourgogne, fils de sa cousine germaine, Jeanne d'Auvergne, il délaissa Montgâcon à son frère Godefroy Ier qui, à son tour, confirma la charte de Maringues, émanée de Faucon II, leur ancêtre maternel.

Une seconde fois, les comtés d'Auvergne et de Boulogne revinrent à la branche cadette en la personne de Marie d'Auvergne, dame de Montgâcon, fille de Godefroiy Ier, qui les porta, par son mariage, à Bertrand V de La Tour.

Leur petit-fils Godefroy III de La Tour, seigneur de Montgâcon, renouvela, le 10 juin 1462, la ratification des privilèges accordés par le dernier des Faucon à ses sujets

(1) Par sa terre des Moussouves et sa seigneurie de Bulhon, limitrophe de la seigneurie de Thiers ; sa châtellenie de Montgâcon, contiguë au nord et à l'ouest aux seigneuries de Randan, Montpensier et Thuret, englobant le canton de Maringues jusques et y compris Saint-Laure à 6 kilomètres d'Ennezat ; la seigneurie du Chastel-d'Ennezat confinant à celles de Riom, Pont-du-Château et Gerzat ; Gerzat en partie ; son fief assez considérable dans Clermont et sa banlieue ; les terres d'Orcines, de Saint-Ours, de Pontgibaud et ses dépendances.

de Pagnan, en y ajoutant quelques avantages ; et c'est par son vidimus en date de ce jour que le texte de la charte nous est parvenu. La suzeraineté de Pagnan ne fut jamais séparée de la baronie de Montgâcon, qui a constamment passé de père en fils ou en fille, depuis les origines féodales jusqu'à la révolution.

Les ducs de Bouillon, qui la possédaient alors depuis plus de deux siècles, descendaient de Faucon III de Montgâcon.

Quant aux Pagnan, seigneurs directs de Pagnan, de Moulinneuf et de Saunat, leur histoire ne serait pas sans intérêt, mais elle n'offre ni rapports avec nos chartes, ni liens de parenté avec leurs auteurs.

III

La Charte

Et d'abord, pourquoi la charte de Saint-Pierre-le-Moûtier a-t-elle été donnée à Pagnan ? Il peut paraître assez singulier que Faucon de Montgâcon soit allé prendre si loin, hors de sa province, dans une ville du Nivernais, le code de franchises dont il dota ses paysans de Pagnan, au lieu de l'emprunter chez lui, à sa ville de Maringues dotée d'une charte par son grand-père Faucon II, depuis quarante-deux ans ; ou autour de lui, à Montferrand, à Riom, à Cournon, à Pont-du-Château, villes déjà pourvues de constitutions écrites. Cette apparente anomalie se justifie cependant par plusieurs raisons.

La première est que Saint-Pierre-le-Moûtier était sous la domination directe du roi de France, depuis que l'abbé de Saint-Martin d'Autun, de qui dépendait le monastère, (le Moûtier) et la seigneurie de Saint-Pierre, avait appelé le roi Louis VII en pariage et partagé avec lui le *domi-*

nium et la haute justice du lieu (1165-1166) (1) ; ce qui avait fait des bourgeois de Saint-Pierre des « bourgeois du roi », bénéficiaires des établissements promulgués par saint Louis dans les domaines directs de la couronne et — suprême garantie avec un tel souverain — les protégés *immédiats* du roi de France.

La coutume de Lorris, petit bourg du Gâtinais (arrondissement de Montargis, Loiret) qui fut accordée « à plus de cent villages (2) » joua le même rôle à la même époque un peu plus au nord dans la région de l'Orléanais, du Berry, et même parfois en Auvergne quand c'était du roi que la charte émanait, ainsi qu'il arriva en 1290 pour le bourg de Nonette, lorsque Philippe le Bel voulut, en *confirmant* ses libertés, les couvrir d'une protection plus énergique (3). Toutefois l'usage de Lorris fut exceptionnel dans la province, tandis que celui de Saint-Pierre fut assez usité dans la région qui s'étend du Nivernais jusqu'à la banlieue de Clermont-Ferrand, c'est-à-dire le Bourbonnais et la partie septentrionale de l'ancienne Basse-Auvergne. Jusqu'à ce jour on ne l'a pas rencontré au sud de Clermont. Cet usage commença aussitôt le pouvoir royal installé à Saint-Pierre.

C'est ainsi que Philippe Auguste, associé en 1189 par l'abbé de Cluny à sa justice d'Ecurolles (arrondissement de Gannat, Allier), bourg de l'ancienne Auvergne, lui donne les usages de Saint-Pierre-le-Moûtier en y ajoutant huit articles spéciaux (4) ; qu'ils furent octroyés aussi

(1) Luchaire. *Actes de Louis VII*, nos 519, 583. — Boutaric. *Invent. des Actes du Parlement, I*, p. 99, no 1071 ; voir aussi nos 1117 et 1119. — Le 20 avril 1169 et le 4 avril 1170, Louis VII déclarait tenir les bourgeois de Saint-Pierre sous sa protection directe, sans préjudice des droits d'Archambaud V, sire de Bourbon (Brussel. *Usage des fiefs, I*, 306 — Chauzaud. *Chronol. des sires de Bourbon*, 183-184).

(2) Boutaric. *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 505.

(3) *Arch. nat. J.* 1046.

(4) *Petit Cartul. de Cluny* (*Bibl. nat. lat.* no 1168, f. 143. — *Arch. histor. du Bourbonnais*, 1890, p. 268-269. *Villam in Ar-*

aux villages de Genzat, près de Gannat en 1212 (1), et de Saint-Didier (canton d'Ecurolles) en 1249 (2). Alfonse de Poitiers qui ne vint que trois fois en Auvergne et y séjourna peu tout en l'administrant à merveille, continua les procédés de la maison royale. En la même année 1249 (3), sollicité par la ville de Riom, capitale de son apanage, et par le bourg de Pont-du-Château (4) de leur accorder une charte municipale, en échange d'un subside pour la croisade à laquelle il se rendait avec le roi son frère, il ne trouva rien de mieux que de leur octroyer les coutumes de Saint-Pierre-le-Moûtier. La petite ville de Puy-Guillaume dans le canton de Chateldon (arrondissement de Thiers) contigu à celui de Cusset, les reçut encore en 1251 (5). Il y en eut très probablement d'autres emplois ; ceux que nous venons de citer suffisent à démontrer le courant et sa cause. Donner les coutumes de Saint-Pierre, c'était planter le drapeau royal sur le lieu qui les recevait ; c'était aussi maintenir les éléments les plus essentiels de la police souveraine qui s'y trouvait particulièrement réservés, autant qu'on en peut juger par le rapprochement des chartes qui les prennent pour type. Ce rapprochement est nécessaire pour en dégager les règles générales ; car aucune des chartes qui ont fait partager à d'autres groupes que Saint-Pierre les coutumes de ce bourg royal n'ont, à notre connaissance, fourni un texte détaillé de ces usages. Aussi vit-on les villes de Riom et

vernia que vocatur Escurolas dit Philippe Auguste dans la charte de 1190. — L. Delisle. *Catalogue des Actes de Philippe Auguste* nos 683, 733, 2025. — *Ordonnances IV*. 13 ; *VII*. 155, etc.

(1) *Arch. nat. Fonds Bourbon*, 1377, *cote* 1800.

(2) *Ibid.*, *P.* 1273, *cote* 2255.

(3) *Arch. nat. J.* 190, nos 93 et 273.

(4) *Ibid.*, no 91.

(5) Confirmation par Alfonse en 1251, et par Philippe le Hardi en juin 1279. (Chabrol. *Cout. d'Auv.*, *IV*, 810 — *Corresp. d'Alfonse de Poitiers*, 1256, 1268. Ms. Crouset. Bibl. de Clermont).

Pont-du-Château réclamer plus tard du prince un code spécial plus explicite ; mais ce fut à l'occasion de la croisade de Tunis et trois ans après la charte de Pagnan.

Un autre motif dut porter les habitants et le seigneur lui-même à s'en référer aux coutumes de Saint-Pierre. Cette ville, située près des marches du Berry, province du domaine royal, fut administrativement annexée au grand bailliage de Bourges et le bailli de Saint-Pierre fut sous le règne de saint Louis, le « lieutenant du bailli de Berry ». A ce titre, il eut compétence pour connaître des cas royaux et de la juridiction des Exempts d'Auvergne réservée à la couronne par Louis IX, lorsqu'en 1241 il mit son frère Alfonse en possession de son apanage, et par lui attribuée à son bailli royal de Bourges comme étant le gouverneur du domaine direct de la couronne « le plus rapproché de l'Auvergne (1) ». Or, les domaines de Faucon, contenant un grand nombre d'exempts, c'est-à-dire de vassaux d'église, il avait fréquemment affaire soit au bailli de Saint-Pierre, soit au bailli royal de Cusset (2).

Il en était encore rapproché judiciairement par une circonstance que nous avons relevée, c'est que Montgâcon était compris, sous le principat d'Alfonse, dans la prévôté ou bailliage mineur de Vichy, près de Cusset (3). La baro-

(1) Cette raison de proximité est fréquemment donnée dans les documents diplomatiques des XIIIe et XIVe siècles pour expliquer pourquoi les Exempts d'Auvergne ressortissaient au bailli de Berry et à ses lieutenants de Saint-Pierre et de Cusset. Au XVe siècle, leur compétence fut transportée sur la tête du bailli de Montferrand qui, sous cette dénomination était en outre, le véritable bailli royal de la province. Plus tard elle fut attribuée à la sénéchaussée de Riom.

(2) L'abbesse de Cusset, dame de la ville, avait en 1181, associé Philippe Auguste à sa suzeraineté (L. Delisle. *Catalogue des Actes de Philippe-Auguste*, n° 106. — Chazaud. *Les villes franches du Bourbonnais*, p. 267). En 1205, l'abbesse Alasie avait confirmé les privilèges de Cusset avec l'approbation du roi (Chabrol. *Cout. d'Auv.* IV, 227).

(3) *Arch. nat.* J. 190 n° 161. *Restitutiones apud Vichia-*

nie n'en fut distraite que sous Philippe le Bel, pour être rattachée aux prévôtés de Pont-du-Château, de Riom ou de Châtelguyon, suivant la situation de ses membres.

Ce n'est pas tout ; la seconde femme du père de Faucon III, Isabeau de Châtillon-en-Bazois, dame de Jaligny, était une nivernaise remariée à un nivernais, Guy de Châteauvillain, seigneur de Luzy (1) ; et par sa mère, Béatrix de Beaujeu, Faucon était le cousin des mêmes seigneurs de Luzy et des comtes de Nevers. Ses relations de famille et d'affaires, en un mot, le rendaient moins étranger qu'un autre à Saint-Pierre-le-Moûtier.

D'ailleurs, s'il ne fournit pas plus à ses vassaux le texte des franchises de Saint-Pierre-le-Moûtier que son suzerain Alfonse ne l'avait fait, son représentant et les Pagnanais s'entendirent pour stipuler expressément par écrit les clauses qui les intéressaient le plus ; et elles durent s'appliquer d'autant mieux aux réclamations locales que le chevalier légiste qui gouvernait les affaires du jeune seigneur, vers cette époque, était Guillaume de Pagnan, bailli de Montgâcon (2).

Le type des coutumes de Saint-Pierre se démoda en Auvergne peu après la charte de Pagnan. Les dernières de ses filiales que nous y ayions rencontrées sont de 1270. La charte de Riom, surtout celle de Montferrand, y gagnèrent ce que le code de Saint-Pierre avait perdu.

Le caractère spécial de la charte de Pagnan est d'être une charte paysanne. Elle règlemente un très ancien groupe de cultivateurs pourvu déjà d'un fonds de coutumes, d'une Franchise, constituant une communauté rurale de fait, dans le sein de laquelle il n'y a pas de serfs.

cum prononcées le lundi avant les Brandons de 1263 (*Bibl. de Clermont Mss. Crouset*).

(1) Baluze. *Hist. généal. de la Mais. d'Auv. I*, 107.

(2) Du moins il exerçait ces fonctions en 1271 (Baluze, *Op. cit., II*, 271).

Le droit de s'administrer en toutes choses, d'élire ses consuls et ses gâtiers sans astreinte à la ratification du seigneur leur est reconnu. L'association de ces consuls à la justice bailliagère n'est pas édictée, par la raison que le bailli siège à Maringues, et que ce serait un avantage peu goûté par eux que d'être obligés de quitter leurs travaux quotidiens pour aller assister le bailli de leurs voix consultatives hors de leur village ; de même qu'il ne leur a pas imposé de tarif de leyde, par la raison que Pagnan n'a pas de foires locales. La liberté personnelle, la non-arrestation préventive sauf les trois cas de crimes, la protection obligatoire de leurs personnes et de leurs biens par le seigneur et à ses frais, l'irrecevabilité de son bailli à témoigner contre eux, le droit de n'être jugés que d'après leurs coutumes même hors de leur village, tout cela est la trame ordinaire des codes de cette sorte, quelle que soit l'importance du lieu. Il y a toutefois deux exceptions dans la charte de Pagnan. Les habitants ne pourront refuser de recevoir l'étranger venant s'installer dans le bourg s'il a payé au seigneur le droit d'entrée qui est de six sous. S'est-il réservé le droit d'accepter ou de refuser de nouveaux bourgeois à raison de son état d'hostilité avec ses voisins, c'est possible. Il concède aux Pagnanais le droit de récuser son propre témoignage et celui de ses officiers et serviteurs s'il leur est contraire.

Mais la grosse affaire pour le villageois, c'est l'impôt, les cens et la corvée. Or le traité de 1268 les limite à un taux modéré, parfois minime, et il se rapporte à la taxation que feront les consuls, proportionnellement à la fortune des habitants, de l'impôt de capitation, qui est de 18 deniers au minimum et de 6 sous au maximum. Ils prennent pour base le nombre de bœufs de labour de chaque maison pour déterminer leur quote-part. Pour le droit de moisson, par exemple, elle sera d'une quarte de froment — le quart du setier — par

paire de bœufs, si bien que le propriétaire de quatre paires de bœufs, très riche par conséquent, n'aura qu'à livrer un setier de froment (1) par an pour cette taxe. L'homme qui n'a pas de bœufs de labour en sera quitte pour fournir deux charrois (2) et deux journées de travail par an.

Les droits de mutation et d'investiture (lods et ventes) sont du dixième denier. La justice seigneuriale est gratuite, sauf une taxe de 20 deniers pour l'assignation (droit de clame) ; mais la plupart des affaires se jugent par composition sans intervention de sergents.

Pour le duel, lorsque l'une des parties a jeté son gage de bataille, se présentent deux hypothèses, suivant que la preuve par combat est déclarée recevable ou non par le juge. Si elle est reconnue admissible, l'appelant en duel est libre de ne pas se battre en payant 60 sous d'amende comme ailleurs : si elle est rejetée par le juge, le provocateur peut réclamer son gage, mais tout de même il paiera un setier de vin. C'est dire que si le recours au « jugement de Dieu » n'est pas interdit, l'opinion ne lui est guère favorable.

Le service militaire prête à une autre observation. Les habitants sont tenus de répondre à l'appel du seigneur, de le suivre à la guerre ou dans ses chevauchées, sous la condition très courante de pouvoir chaque jour revenir coucher dans leur maison. Et s'ils refusent ? Rassurez-vous ! il n'y a pas de conseil de guerre ; le refusant de marcher paiera sept sous et demi. On en peut déduire que le Pagnanais était médiocrement belliqueux.

Quant au cens ordinaire perçu sur les héritages fonciers, ce qui n'est pas un impôt mais un arrérage dû au propriétaire du sol par le fermier emphythéotique, il est en moyenne d'à peu près une émine de froment

(1) Le setier de blé dans le pays était de 13 de nos décalitres.

(2) Avec âne ou vache.

par sètérée de 900 toises, soit environ un sac et demi de froment par hectare.

A part les charges sus-indiquées, l'habitant est exempt de tous services ou réquisitions quelconques, d'emprunts forcés, de tailles ordinaires et, ce qui est plus rare, de tailles extraordinaires, même pour capture par l'ennemi, passage outre-mer, ou chevalerie. On peut augurer de là que Faucon III ne songeait guère à se joindre à son suzerain Alfonse pour la seconde croisade de saint Louis, à laquelle on se préparait déjà à la cour. Une autre preuve qu'il était peu guerrier lui-même est qu'il mourut simple damoiseau, comme il était né, sans avoir conquis les éperons chevaleresques.

Et la charte se termine par sa déclaration qu'il a juré sur les Evangiles « aux hommes et aux femmes de Pagnan », de respecter toujours ces coutumes et de ne jamais venir en contre par subterfuge (1).

(1) Le texte que nous publions est celui d'un vidimus authentique sur parchemin, de l'acte confirmatif de Godefroy III, seigneur de Montgâcon (10 août 1362) qui est en notre possession.

TEXTE

DE LA

CHARTE DE PAGNAN

Vidimus de Godefroy III de la Tour, sr de Montgâcon (10 août 1462)

Nos Gaudeffredus de Turre, dominus Montisgasconis et Rupissavine (1), notum facimus per presentes litteras universis tam presentibus quam futuris quod nos vidimus et de verbo ad verbum legi [mus] seu legi fecimus quasdam patentes licteras confirmationis et ratiffications, sigillo deffuncti bone memorie Johanis de Bolonia comitis Montisfortis dominisque Montisgasconis predecessoris nostri in cera rubea sigillatas, quarum tenor sequitur et est talis :

Vidimus de Jean Ier d'Auvergne-Boulogne (1352-1361).

Nos Johannes de Bolonia, comes Montisfortis dominusque Montisgasconis (2), notum facimus per presentes litteras universis tam (3) presentibus quam futuris quod nos vidimus et de verbo ad verbum legimus seu legi fecimus quasdam patentes licteras, sigillo inclite recordationis Falcones domini quondam Montisgasconis predecessoris nostri, ut prima facie apparebat, sigillatas ; quarum tenor sequitur et est talis :

CHARTE DE FÉVRIER 1268 (n. st.)

Le sr accorde les coutumes de St-Pierre-le-Moûtier.

I. — Nos Falco dominus Montisgasconis (4) notum facimus universis presentes licteras inspecturis quod nos,

(1) Godefroy III de La Tour, fils de Godefroy II et d'Anne de Beaufort. Petit-fils de Bertrand VI de La Tour, comte de Boulogne et d'Auvergne, et neveu du comte Bertrand VII.

(2) Voir sur ce prince, oncle de la reine de France, femme de Jean II, la charte de Vic-le-Comte.

(3) Mss. tant.

(4) Arrière-grand-père de Jean Ier de Boulogne, par sa fille Béatrix de Montgâcon, femme de Robert VI d'Auvergne, comte d'Auvergne et de Boulogne, aïeul paternel de Jean Ier.

considerata utilitate nostra et nostrorum, sponte, scienter ac provide donavimus et concessimus in perpetuum hominibus et mulieribus in villa nostra de *Panhans* morantibus usagium et consuetudines tale seu tales quod seu que habentur in monasterio sancti Petri.

it de moisson

II. — Et hoc fecimus, salvo jure messis nobis concesse et date a dictis hominibus de *Panhans*, que messis debet levari sicut inferius exprimitur : videlicet ab homine non habente bovem (1) duas cuppas frumenti ; item ab homine duos boves habente, unam quartam ; et sic ulterius de quolibet bove dimidiam quartam ; et non amplius habeamus.

rrois et ma-nœuvres.

III. — Item, salvis duobus *charris* et duabus manuoperis de illis qui bovem seu boves non habebunt, in quolibet anno ; videlicet unum *charri* et unam manuoperam circa nativitatem Domini et alium *charri* et aliam manuoperam ad vineas faciendas.

itation du ns de capi-tion.

IV. — Item tales sunt consuetudines (*deux ou trois mots illisibles*) in dicta villa de *Panhans*, [de censu, quod maiores debent solvere nobis sex, vel quinque], vel quatuor, vel tres, vel duos solidos, et minores decem et octo denarios ; quod debet annuatim dividi per dispositionem consulum dicte ville de *Panhans* seu taxari (2).

s consuls axateurs.

otection du seigneur.

V. — Pro quibus manuoperis et censu nos debemus dictos homines et dicta mulieres de *Panhans* et eorum

(1) Mss. boven. *Idem* au § 3.

(2) La lacune résultant de la corrosion du parchemin est remplie par les mots placés entre crochets, sur le vu du passage suivant de la traduction française de la charte faite vers 1654 par un feudiste des ducs de Bouillon qui avait le texte original sous les yeux : « Et le plus riche de Pagnans ne doibt que VI sous, et les aultres V sous, et les aultres IIII s. ou III s. et les moindres XVIII deniers, que les consuls doibvent partir ; et le seigneur ne peut exiger aultre somme, sinon de leur gré ». (*Arch. nat. Trés. des Ch. Fonds Bouillon. R*[2] 126, fol. 112. *Invent. d'Ollierques*. vol. in-4°.

bona ubicumque servare et guidare, et nos nec nostri non possumus exigere ab eis aliud servigium cohactum nisi quod nobis gratis voluerint elargiri.

Exemption de services forcés

Limitation des arrestations préventives.

VI. — Item nos vel baiulus noster non possumus nec debemus capere aliquem seu aliquam de dicta villa de *Panhans* qui seu que habeant [bona sufficienter quomodo possent stare] juri coram nobis ; nisi pro tribus causis videlicet omicidio, latrocinio et raptu mulieris per violenciam facto.

Droit de clame.

VII. — Item dicti homines et mulieres debent de clama viginti denarios usualis monete tantum et non amplius.

Coups et blessures.

VIII. — Item si aliquis seu aliqua de dicta villa percusserit aliquem, de quo ictu fiat sanguis vel agnoscatur reus, debet sexaginta solidos usualis monete nobis ; et ei cui fit sanguis quindecim solidos, et, quamdiu in lecto jacuerit, si jacere opportuerit, duos denarios de qualibet die pro dieta sua.

Irrecevabilité du témoignage des bailli et sergents.

IX. — Item nos vel baiulus noster non possumus facere probacionem aliquam contra dictos homines seu dictas mulieres per servientes nostros (1).

Fausse monnaie

X. — Item de falxa mensura debentur nobis septem solidos et sex denarios usualis monete.

Le propriétaire de plusieurs maisons ne doit le cens que pour une.

XI. — Item si aliquis vel aliqua de dictis hominibus vel mulieribus duas domos in dicta villa de *Panhans*, vel tres, vel plures [habeant], non debent nobis solvere censum propter hoc, nisi unum ; et si domos suas locaverint, illi qui manebunt in dictis domibus solvent censum pro se.

Taxe de réception dans la franchise.

XII. — Item si aliquis (2) extraneus venire voluerit ad franchezíam ville de *Panhans*, non tenetur dare nobis, nisi sex solidos usualis monete, et pro eis debet recipi et non refusari.

(1) *Servientes* se traduit plus exactement ici par serviteurs ou officiers que par sergents, car le bailli était compris dans l'exclusion.

(2) Ms. aliquid.

...tection hors ... territoire.

XIII. — Item dicti homines et dicte mulieres possunt sua negocia procurare libere et quiete, ubicumque sint, et exire et reddire sub salvo guidagio nostro ; ita tamen quod mansio sua sit in dicta villa de *Panhans,* vel uxores eorum maneant in dicta villa.

...rice militaire

XIV. — Item nos non possumus ducere dictos homines in exercitu nec in chavalghada (1) nisi possint reverti ad domum suam ipsa die.

...fus du service

XV. — Item qui ire noluerit debebit nobis septem solidos et sex denarios usualis monete de emenda.

Duel.

XVI. — Item si pignus belli projectum fuerit ab aliquo de dictis hominibus [et] non reclamatum [fuerit] suum guagium (2) et bellum non factum fuerit, ille qui projesserit pignus debebit nobis sexaginta de emenda. Item ille qui pignus projecerit (3) [si] suum guagium [fuerit] reclamandum et bellum non factum fuerit, nobis non debebit nisi unum sextarium vini.

...ages saisis ...ans le bourg

XVII. — Item si quis in dicta villa acceperit vadia vel racione debiti, vel alia qualibet causa, non potest extrahere (4) dicta vadia de dicta villa nisi post octo dies, a dicta capcione.

...s de réquisi-...tion forcée.

XVIII. — Item nos vel baiulus noster non possumus dictos homines cohegere... vel in vino vel alio modo.

XIX. — Item faciemus (5) quod, in nominatione baiuli, idem baiulus reddat dictis hominibus et quod idem baiulus juret super sancta Dei evangelia istud usagium et consuetudines istas, quandiu baiulus fuerit, observare.

(1) Le service de l'ost ou *exercitus* est le service militaire en cas de guerre générale pour la défense du pays. La chevauchée est la guerre privée dans l'intérêt du seigneur ou de sa terre et même le simple fait de l'escorter.

(2) Ms. usagium.

(3) Ms. projectesserit.

(4) Ms. extraere.

(5) Ms. facimus.

Consuls élus.

XX. — Item sancimus quod dicti homines possint eligere in consules ad o [bservandas] consuetudines et ectiam jura nostra.

Lods et ventes.

XXI. — Item statuimus quod dicti homines non teneantur nobis solvere de vendis de rebus existentibus in franchesia nisi decimum denarium.

Droit personnel à la coutume.

XXII. — Item quod ubicumque citentur coram nobis, vel mandat nostro, suum eis usagium observetur.

Gardes champêtres.

XXIII. — Item quod dicti homines annuatim eligant custodem (1) bladorum et vinearum, et quod electum presentent coram baiulo nostro, ut coram ipso faciat sacramentum.

Serment du seigneur.

XXIV. — Nos autem dictus Falco, dominus dicti castri Montisgasconis, istud usagium et consuetudines istas super sancta Dei evangelia juramus dictis hominibus et mulieribus, pluribus ex illis pro se et suis solempniter stipullantibus, actendere et servare, et contra, per nos vel alium, arte vel ingenio, aliquo tempore, non venire.

Formule finale de la charte

In cujus rei testimonium predictis hominibus et mulieribus dicte ville de *Panhans* presentes litteras dedimus et concessimus sigilli nostri munimine robaratas ; per quas litteras volumus et concedimus quod successores nostri omnia supradicta rata habeant in perpetuum atque firma. Actum et datum mense februarii anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo septimo.

Adjonction. — Droit de moisson ; la mesure de Pagnau.

XXV. — Item [nos] supradicti addimus quod dicti homines de *Panhans* et mulieres solvant nobis et nostris in perpetuum messem nostram supradictam quolibet anno ad (2) communem (3) quartam (4) dicte ville de *Panhans* et non ad aliam. Datum ut supra.

(1) Ms. custaudem.

(2) Ms. ab.

(3) Ms. *communem et quartam*.

(4) La quarte ou carte est encore le nom du récipient servant à mesurer le blé dans le pays.

rmule finale de la confirmation (10 août 1462), par Godefroy III de Latour.

Et cum Johannes *Chambon*, Guilhermus *Gourcol* (1), Andreas *Pons* et Antonius *Lacroix*, consules ad patres (*sic*) dicte ville de *Panhans*, et plures alii habitantes in dicta villa de *Panhans* nobis humiliter cum vehementi instantia requisiverunt et suplicaverunt quathinus dicta usagia dictasque franchesias et consuetudines et omnia alia supradicta, olim per dictum Falconem quondam dominum Montisgasconis, predecessorem nostrum, dictis hominibus et mulieribus predicte ville de *Panhans*, ut dictum est, datas et concessas, ratifficare et confirmare voluerimus (2) ; Nos vero, requisitioni et supplicationi dictorum consulum et aliorum habitantium in dicta villa de *Panhans*, tanquam juste (*deux ou trois mots détruits*) annuere volentes, visisque etiam licteris supradictis ; nos, qui semper tenere et augmentare volumus bona usagia, franchesias et consuetudines, que et quas predecessores nostri tenuerunt, donaverunt et concesserunt personis supradictis, inspectisque, visis et diligenter consideratis gratuitis serviciis et onoribus (*sic*) nobis et predecessoribus nostris sepe et sepius factis, prestitis et inpensis ab hominibus et mulieribus dicte ville de *Panhans* (*deux ou trois lignes détruites*), bene meritis, habitaque (3) super hoc deliberatione in consilio nostro (4), dicta usagia, franchesias et consuetudines, et omnia alia supradicta in nostris licteris contenta... ratifficamus, aprobamus et tenore presentium confirmamus, et dicta usagia dictasque franchesias et consuetudines et omnia alia universa et singula supradicta in presentibus nostris licteris contenta, rata et

(1) Les terriers et autres actes du pays aux XIVe et XVe siècles, écrivent « Courcol » qui est le vrai nom. En français Courcou ; on en a fait Courcon. La famille existe encore, honorablement représentée à Thiers, après avoir longtemps habité Maringues et les environs.

(2) Ms. volumus.

(3) Ms. abita que.

(4) A noter la formule et la chose. Cas fréquent d'ailleurs chez les grands barons.

grata volumus et concedimus perpetuo valitura. Preterea, si necesse fuerit, eadem privilegia, franchesias, consuetudines et libertates predictas, et quod libet eorumdem de novo condimus, creamus et concedimus liberaliter et gratuite (1) hominibus et mulieribus nostris preffatis, et cuilibet eorumdem pro se et suis successoribus in perpetuum. Et quod de eisdem se possint et eis liceat juvare, de cetero, tenore presentium licterarum ubique, absque aliqua exhibitione (2) seu obstentione aliorum licterarum seu instrumentorum aliquorum ; quia hec ita volumus et concedimus, tenore presencium licterarum ; promictentesque bona fide, pro nobis et successoribus nostris, contenta in presentibus licteris nostris actendere, tenere et perpetuo observare, et in contrarium per nos seu successores nostros non facere nec venire ; volentes et concedentes nos et successores nostros omnia et singula supradicta rata, firma, stabilia habere, tenere et perpetuo custodire. Mandantes queomnibus officiariis et subdictis nostris ut contenta in presentibus nostris licteris de verbo ad verbum teneant, compleant et custodiant, prout sibi et eorum cuilibet pertinerit et in presentibus (3) licteris continetur, absque aliqua contradictione imponenda, nulloque etiam alio a nobis seu successoribus nostris inexpectato mandato.

In cujus rei testimonium magnum sigillum nostrum quo in talibus utimur presentibus licteris duximus apponendum.

Actum et datum decima die mensis Augusti anno Domini millesimo quadragentesimo sexagesimo secundo (4).

(1) Ms. gratuito.

(2) Ms. exihibicione.

(3) Ms. impresentibus.

(4) C'est à Pagnan même, dans les papiers du château, que se trouvait l'original du vidimus de 1462. M. le baron de Forget, notre voisin et ami, descendant des derniers propriétaires de la terre de Pagnan au XVIIIe siècle, a bien voulu s'en dessaisir à notre profit, avec une toute gracieuse spontanéité, en 1874, peu de temps avant son décès.

Charte de Cébazat

(Juillet 1270)

I

Le Lieu et les Seigneurs

Cébazat est un bourg, chef-lieu de commune, d'environ 1800 âmes en 1885, assis entre les vignobles de ses coteaux, les prairies et les riches labours de la Basse-Limagne, sur le chemin qui relie Montferrand à Riom. Son existence gallo-romaine, celtique et même préhistorique, est attestée par les vestiges qu'on y a découverts à différentes époques (1).

La famille féodale à laquelle ce fief communiqua son nom se rencontre fréquemment dans les documents de la province, jusque vers la fin du XVI[e], et beaucoup plus souvent que n'ont paru le croire les écrivains du pays ; mais si grande et si certaine que fût leur notoriété locale, ses membres n'ont pas projeté un grand éclat. La charte de franchises de Cébazat n'émanant pas d'eux ; nous nous contenterons de signaler brièvement ceux qui se sont trouvés sur notre route.

Guillaume de Cébazat, chevalier, et Raoul de Cébazat, père d'Eldin vivent sous le règne de Philippe-Auguste et encore en 1237 (2). A la génération suivante, un autre Guillaume de Cébazat dit du Verdier, chevalier, Etienne

(1) Nous avons eu récemment le plaisir d'obtenir de parents généreux le don gratuit au Musée de Clermont, d'un crâne humain préhistorique et *trépané,* avec un certain nombre d'autres objets de la même époque, trouvés à une grande profondeur dans leur propriété de Cébazat.

(2) Arch. dép. du P.-de-D. Fonds Saint-Alyre. Layette 1[re] M. Liasse 1, n[o] 2082. Orig.

chevalier aussi et P. de Cébazat, damoiseau, font hommage à Alfonse de Poitiers vers 1260, pour « tout ce qu'ils possèdent sur Cébazat et ses dépendances, à Ennezat et Saint-Beauzire (1). Un troisième Guillaume, vicaire général de l'évêque en 1245 (2), et doyen du chapitre cathédral en 1248 (3) avait pour contemporains Jean de Cébazat (1242-1263) (4), Astorg de Cébazat propriétaire de biens sis à Vigosche, aujourd'hui Chateaugay, et Guillaume de Cébazat, diacre entre 1242 et 1285. Une génération après Dalmas de Cébazat vivait en 1278 (5). La famille est représentée en 1303-1340 par Eldin de Cébazat, chevalier, Raoul et Guillaume de Cébazat, son fils, ce dernier mort en 1334 et propriétaire de vignes à Chanturgues (6). A la même époque, Etienne a des biens à Sayat (7). Jean de Cébazat paraît en 1410 (8) ; Oudin en 1422 (9), Jean en 1445 (10). Une fille d'Oudin *al.* Oudart de Cébazat, seigneur de Blanzat, avait pour mari Aubert Guérin, écuyer, seigneur de Bessat, près Maringues, en même temps que capitaine du château de Montgâcon (1451-1484) (11).

Jean de Cébazat, seigneur de Blanzat eut en 1513 un

(1) Arch. nat. J. 314, n° 58. *Homagia Cebaziaci* et à la suite *Homagia ballivie Enaziaci*.

(2) M. Boudet. *Cournon et ses chartes de franchises*, p. 74, note 3. Sources citées.

(3) Bouillet. *Nobil. d'Auv.*, II, 52-53.

(4) Arch. du P.-de-D. Fonds Port. *Terrier Dogue* : « Johan de Cebazac ».

(5) *Loc. cit.*, *fol.* 67 et 157, V°.

(6) Bouillet, *Op. cit.*, II, 53.

(7) Arch. du P.-de-D. Fonds Port. Terrier Dogue, fol. 32 : « Heldi de Sabazac lo chavaleir » — « Raols de Sebazac » — « Las vinhas de Willelme de Sabazac » « Stève de Sebazac » (Ibid. f. 13 et 32 V°). — Cf. *Liber homagiorum* fol. 7. Mêmes arch. Fonds de l'Evêché.

(8) Arch. du P.-de-D. Fonds Saint-Alyre. Lay. BB. n° 2985.

(9 et 10) Bouillet, *Op. cit.*, II, 53.

(11) Arch. nat. R 126, *fol.* 66 et 127, cote 84.

fils Jacques qui, poussé à bout par les facéties de Me Jean Serbier, notaire et procureur de Cébazat « homme audacieux et grant mocqueur », le cribla de coups d'épée dont ce notaire mourut. Le jeune homme n'avait alors que dix-neuf ans. Il se hâta de quitter la France, alla se battre dans l'armée française en Piémont et mérita des lettres de rémisssion (janvier 1537) (1). Il vivait encore en 1575. Guillaume de Cébazat, dernier mâle que nous connaissions de sa race, n'eut qu'une fille, Péronnelle, de Jeanne de Rochedagoux, sa femme (2).

Une autre famille féodale notable, fut longtemps fieffée sur Cébazat et dans les environs ; c'était une branche des Chalus surnommée les Bouviers. « La Bouvière de Cébazat » y possédait entre autres biens une maison à Pompignat sous le règne de saint Louis (3).

Ces divers seigneurs, qui n'ont que des hautes justices partielles dans le fief, sont éclipsés par les suzerains féodaux du lieu à partir de la conquête du comté d'Auvergne sur Guy II, par Philippe Auguste (1205-1212) et de la confiscation qui en fut la suite. Membre de ce comté et annexé au domaine de la couronne, Cébazat fut compris dans ce qu'on appelait la Terre d'Auvergne, attribuée en apanage par le testament de Louis VIII à son troisième fils Alfonse, avec le comté de Poitou.

Ce fut ce prince qui délivra leur charte de franchises aux habitants du bourg.

Nous avons relaté avec détails dans quelles circons-

(1) Arch. nat. JJ. 254, n° 30.

(2) Veuve de son premier mari Blain Le Loup, seigneur de Préchonnet, épousé en 1571, devenu seigneur de Cébazat par ce mariage, Péronnelle convola en 1599 avec Henri de Beaufort-Montboissier-Canillac à qui elle porta aussi la terre de Lignat (Bouillet, *Loc. cit.*, et Tardieu, *Dictionn. histor. du P.-de-D.*, V° *Cébazat*). — Les Cébazat portaient d'argent à trois chevrons d'azur.

(3) La Boeirha de Sebazac (Terrier Dogue. *Loc. cit.*, fol. 159, V°).

tances Philippe le Bel céda en 1306 au limousin Pierre Ier de Maumont, gendre du seigneur de Thiers et à son frère Guillaume, de grandes terres en Basse-Auvergne, en échange de celles qu'il possédait en Limousin et sur les marches du Périgord (1). La seigneurie de Tournoël, de laquelle Cébazat dépendait en majeure partie, était au nombre des biens cédés par la Couronne à Pierre Ier de Maumont ; son fils Pierre II en hérita.

La charte d'Alfonse fut confirmée au mois d'août 1324 par Pierre Ier de Maumont, *de Malomonte,* chevalier, seigneur de Châteauneuf (sur Sioule), de Tournoël et de Cébazat, le neveu et l'héritier de Géraud de Maumont, seigneur engagiste de la baronie de Thiers de par la force de ses écus. C'est lui que Arnaud Ledouzet, secrétaire-greffier de la commune de Cébazat à la fin du règne de Louis XIV, appelle Pierre de Malencontre. Si ce nom n'était le résultat d'une erreur de lecture, il eut été mérité à titre de sobriquet. Il ferait pendant à celui dont les Thiernois l'avaient affublé.

Pierre Ier de Maumont, moins capable, mais aussi cupide et aussi peu scrupuleux que son oncle, est, en effet, le personnage que les habitants de Thiers avaient surnommé le « Chevalier juif » (2). Toutefois comme Pierre Ier de Maumont mourut en 1324, il est possible que le confirmateur de la charte d'Alfonse soit son fils Pierre II de Maumont, qui entra vers cette époque en possession de sa part successorale.

De la main des Maumont, Cébazat passa alors, avec Tournoël, dans celles d'une famille de la Roche que d'Estrées revendiquait au XVIIIe siècle comme une branche

(1 et 2) M. Boudet. *Le Chevalier juif.* — *Cf. Chronicon monast. S. Martialis,* par B. Itier, bibliothécaire de l'abbaye. Edit. de Duplès-Agier, p. 141-142. — Boutaric. *Invent. des Actes du Parlement,* II, 57, n° 7526. — Pour le texte de la Charte de Thiers, voir Rivière. *Institutions de l'Auvergne,* II, 293.

des La Roche-Aymon. Hugues II de la Roche, seigneur de Tournoël et de Cébazat, époux de Dauphine Rogier de Beaufort, fille de Guillaume II Rogier, dut à cette union de devenir grand maréchal du pape et gouverneur du Comtat pour Clément VI, oncle de sa femme ; il fut aussi capitaine général d'Auvergne pour le roi (1359-1360) et mourut peu après le 28 juillet 1398. Il joua un grand et noble rôle pendant l'invasion anglaise. L'un de ses fils, Nicolas, qui lui succéda dans Tournoël et Cébazat, fut père de Jean Ier de la Roche, mari de Louise de La Fayette, issue de Gilbert III, maréchal de France et de Dauphine de Montrognon. Ils eurent deux fils prénommés Antoine. A l'aîné, mineur en 1429, advinrent les seigneuries de Tournoël, Cébazat et Miremont. De sa femme, Jeanne de la Vieuville, avec laquelle il vivait en 1448, il eut Jean II de la Roche qui, en 1497, délaissait à son frère puîné Antoine, maître des requêtes de l'hôtel de Charles VIII, « la maison de Sébazac » avec 97 livres de rentes à prendre dans le fief, gardant le surplus pour lui, ainsi que la suzeraineté du lieu avec les baronies de Tournoël et de Miremont. La fille unique de Jean II, Charlotte-Catherine, dame de Cébazat, Tournoël et Miremont, porta ces terres à son mari Jean d'Albon, seigneur de Saint-André, gouverneur du Lyonnais, de la Marche et de la Combraille, épousé le 22 juillet 1510. Leur fils Jacques, tué à la bataille de Dreux, le 19 décembre 1562, fut, lui aussi, maréchal de France et gouverneur d'Auvergne. Les maîtres illustres ne manquèrent pas, on le voit, à cette petite terre dès la fin du Moyen-Age.

La seigneurie de Cébazat s'était morcelée ; le second des deux Antoine, fils de Jean Ier de la Roche et de Louise de La Fayette en eut une partie qu'il transmit à François Ier de La Roche, né de son union avec Anne de Tourzel d'Alègre, petite-fille du célèbre Morinot, chambellan et factotum de Jean de Berry (21 août 1452). Ce François de la Roche, qualifié

seigneur de Châteauneuf, Saint-Gervais et Cébazat, époux de Catherine de Blanchefort, vivait entre 1494 et 1535.

Le bourg ne paraît pas avoir été clos et fortifié avant le xv[e] siècle. Le seigneur y possédait antérieurement une tour qui advint au domaine royal comme le bourg lui-même par la confiscation des domaines du rebelle comte Guy II. Cette tour servait de prison sous le règne de Philippe le Bel (1). Mais dans la charte d'Alfonse il n'est question ni des remparts ni des fossés de Cébazat ; ni des clés de ses portes. Toute autre est la situation après la guerre du Bien-Public et pendant les guerres de religion. Nous ne pourrions parler des sièges assez rudes que Cébazat eut à soutenir sans sortir par trop de notre cadre.

II

Observations sur la Charte

La situation du bourg entre les deux premières villes de la province sans compter Montferrand, pourvues les unes et les autres d'une charte de privilèges municipaux et si rapprochées de lui que les relations étaient de chaque heure pour ainsi dire, fut bien faite pour inspirer à ses habitants l'irrésistible désir de jouir des mêmes libertés.

Il les obtint d'Alfonse de Poitiers au mois de juillet 1270, à Aymargues près Aigues-Mortes, peu de jours avant que le prince montât dans sa galée et quittât la France pour toujours. Cela fait, avec celles de Riom et de Pont-du-Château, trois chartes au moins que le prince délivra en même temps et au même lieu.

Rivière parle, sur la foi de Chabrol, d'une charte de

(1) Comptes rendus au roi en 1299 par Géraud de Paray, son bailli d'Auvergne (Chassaing, *Spicil. Brivat.*, p. 251).

franchises qu'Alfonse de Poitiers aurait accordée à Cébazat en 1271 (1), date évidemment erronée puisque le frère de saint Louis, parti vers la fin de juillet 1270, pour la huitième croisade, tomba malade pendant le voyage, fut obligé de s'arrêter en Italie pendant tout l'hiver et mourut en Sicile le 21 août 1271, sans avoir pu remettre les pieds en France, dont il cessa de s'occuper depuis son départ. Après avoir annoncé l'existence de la charte dans son premier volume publié en 1784 (p. 54), Chabrol dit dans le quatrième qu'elle a été « adirée » (p. 525). Cela peut être exact pour l'original, non pour les expéditions authentiques. A. Tardieu signale une copie sans indiquer le lieu où elle se trouve (2). Ce lieu est tout simplement l'armoire de la mairie de Cébazat où sont conservés les titres de la commune. Le greffier-secrétaire de la municipalité, Arnaud-Ledouzet, agissant en cette qualité, en fit une transcription littérale signée et dûment collationnée par lui en 1713, et il y adjoignit une traduction française pour en faciliter l'application. Marquis, archiviste du Puy-de-Dôme au milieu du siècle dernier, en a relevé copie de sa main et l'a déposée aux archives départementales où elle existe encore. Ce titre est inédit (3).

(1) *Institutions de l'Auvergne*, II, 266.

(2) *Dictionn. histor. du Puy-de-Dôme*, p. 106.

(3) Les archives municipales de Cébazat contenaient encore au XVIII[e] siècle, d'après un inventaire, une décision de justice en faveur de la commune au sujet du serment que lui devait le bailli seigneurial (1395) ; une charte de privilèges relativement aux mesures du blé, du vin, du sel, du pain (1464) ; une sentence de 1578 sur le même sujet ; une sentence du sénéchal maintenant les consuls dans la garde des clés de la ville, et le droit au ban d'ouverture des vendanges (1575) ; une décision de la sénéchaussée de Riom les déclarant propriétaires des arbres poussés dans les fossés d'enceinte (18 janvier 1580) ; un autre arrêt de 1588 mis à exécution par André de Fretat, lieutenant particulier de la sénéchaussée, maintenant à la commune la possession de l'enceinte et des portes, et refusant au seigneur le droit d'éventrer le rempart en pratiquant des ouvertures sans l'assentiment des consuls.

Dès avant la charte d'Aymargues, Cébazat avait des consuls et un corps de coutumes locales auxquelles Alfonse se réfère à chaque instant (1), qu'il dit même avoir été approuvées depuis longtemps (2), et qu'il confirme (3) en tant qu'elles ne sont pas modifiées par le code nouveau par lui édicté. Aussi n'institue-t-il pas de consulat ; il ne règlemente pas non plus la compétence administrative et financière des consuls. Il se borne à fixer l'époque de leur élection, à limiter la durée annuelle de leur exercice. Il envisage leurs obligations plus que leurs privilèges. Après avoir parlé du serment qu'ils devront lui prêter en la personne de son bailli ou prévôt, il ajoute : « Ils jureront de gouverner fidèlement le peuple *populum fideliter gubernabunt* ». Ils ne devront accepter de personne des gratifications quelconques comme consuls ; et « s'il arrive que les nouveaux consuls, élus par les consuls sortants, refusent de supporter la charge du consulat (*onus consulatus*), notre bailli ou notre prévôt devra les contraindre à la subir ». Ils devront avoir toujours « seize conseillers » (4). Ce langage supérieur est bien celui de son admirable chancellerie et de lui-même.

En outre de la coutume locale, le bourg était également régi par la coutume générale de la province pour les cas non spécifiés par les usages locaux (5).

Alfonse veut une autorité forte. Sans interdire absolument la vente d'immeubles dans Cébazat ou sa franchise

Les officiers du seigneur étaient aussi astreints, par arrêt, à la résidence dans Cébazat.

(1) Art. 3, 9, 12, 17, 20, 24, 30, 31, 34, 37, 38.

(2) *Consuetudines approbatas* (art. 31) ; *consuetudinem Cebaziaci diutius approbatam* (art. 15, etc.), nous ne savons à quelle époque et par qui cette première charte fut accordée.

(3) Art. XXXVIII.

(4) Art. X et XI.

(5) *Consuetudines* ou *usus patrie* par opposition à *consuetudines ville* que la charte ne confond pas, car elle les vise dans une même disposition (art. 17 et 38 notamment).

à des gens d'Eglise ou à des chevaliers, il se réserve la faculté d'obliger les acquéreurs à les revendre dans l'année, s'il juge ces acquisitions contraires à ses intérêts de suzerain. Il attribue la connaissance des assassinats à son connétable d'Auvergne. Le privilège d'être jugé sur place pour affaire intéressant les immeubles de Cébazat ou les intérêts particuliers des habitants souffre une exception, lorsque le connétable ne peut se rendre commodément dans la ville ; ils seront alors cités devant lui aux assises qu'il tiendra dans une des villes les plus proches où les justiciables de Cébazat seront tenus de se rendre. L'appréciation des cas non prévus par la charte ou les coutumes, n'est pas laissée, comme au Cendre, à la seule appréciation des consuls ; c'est le bailli du prince à Cébazat, qui en décidera en prenant simplement leur avis consultatif et celui de quelques prudhommes du pays (art. 37). Et ce n'est pas lui qui donne à ses sujets les « coutumes qu'ils trouveront les plus avantageuses » dans les villes du royaume sans aucune exception, ainsi que l'ont fait tant d'autres seigneurs de son temps dans la province (1) ; de telle sorte que les villageois d'Auvergne auraient pu réclamer le droit de haute justice ou d'élection de leurs hauts justiciers comme à Toulouse ou telle autre grande commune du Nord. Phraséologie trompeuse, si on la prenait au pied de la lettre ; nous ne croyons pas qu'on ait jamais prouvé qu'elle ait reçu son application dans la province, avec l'extension que ses termes comportent ; nous n'y avons jamais vu accueillir ni même formuler de si exorbitantes prétentions.

De même pour la juridiction, les honneurs dus au seigneur, le service militaire et de chevauchée, Alfonse consent à ce que ses sujets de Cébazat bénéficient des usages de la province ; mais il se réserve, en termes exprès

(1) Raoul II de Cournon, entre autres, dans la charte concédée en 1259 aux habitants du village du Cendre.

« le pouvoir d'en *décider souverainement suivant ce que la diversité des temps et des causes lui paraîtront comporter* » (art. 38).

Pitoyable aux petits, il déclare insaisissables, non seulement les vêtements et le lit de l'insolvable, mais ceux de sa famille, ses ustensiles et tout ce qui peut servir à faire ou à gagner son pain (art. 18) ; déclare non punissable d'office les petits vols de fruits, de paille, de foin et de bois commis le jour lorsqu'ils auront la *nécessité* pour excuse (art. 24). Il exige les précautions les plus grandes pour éviter les saisies par surprise (art. 20) ; manifeste son horreur pour la chicane et punit d'une petite amende les subterfuges employés pour se soustraire ou apporter des délais à l'exécution d'une condamnation civile (art. 27) ; va même jusqu'à frapper de la même amende celui qui a perdu son procès en matière immobilière (art. 29).

Il est indulgent pour le paysan qui a usé d'une monnaie fausse. Il peut n'avoir été qu'imprudent, cependant l'intérêt public rend nécessaire le châtiment de son inattention : 60 sous d'amende. Mais en cas de récidive, la faute, réputée crime, mettra le coupable à la merci sans limite du connétable haut justicier (art. 25).

Peu favorable au duel judiciaire comme le roi son frère, il croit devoir transiger avec l'usage introduit, même dans le peuple, de ce moyen de preuve (1) ; il ne l'interdit point, mais il décide que le refus de se soumettre à l'épreuve du combat singulier, n'implique en aucune façon la présomption de culpabilité (art. 6).

Plus sévère pour les violences que la plupart des chartes, il refuse toute distinction entre les coups portés avec le poing, la main ouverte, le pied, le bâton, la pierre ou le glaive, la blessure qui a saigné ou non ; et les punit de la même amende de 60 sous. C'est moins le dommage

(1) *Le livre de jostice o de plet* que l'on a cru composé de son temps, mais qui ne lui fut pas grandement postérieur, nous apprend que le duel judiciaire entre gens du bas peuple, se faisait d'ordinaire au bâton.

causé à l'individu que le trouble apporté à l'ordre social qu'il envisage (art. 8). Par la même raison, le seul fait d'avoir dégaîné sans frapper, dans une querelle, est puni d'une amende égale (art. 23). Ailleurs l'adultère n'est ordinairement puni que lorsqu'il y a flagrant délit ou clameur publique ; il entend qu'il le soit hors de ces conditions, dès qu'il est prouvé. Il laisse cependant, autre concession aux usages, le choix aux coupables de l'amende de 60 sous ou la course en appareil de nature dont l'opprobre couvrait pour jamais ceux qui en avaient été déshonorés.

Pour les franchises pécuniaires, il est large : exemption de tailles, de levées, de prêts forcés ; et, ajoute-t-il, de toute servitude d'albergement (art. 1) ; l'habitant de Cébazat est également exempt de la leyde pour la vente de choses siennes dans la ville et l'achat de marchandises destinées à son usage (art. 8). (1).

Quant à la liberté individuelle et aux droits de bourgeoisie, le prince juge inutile d'entrer dans les détails. Ils sont aussi étendus que dans les villes et les bourgs affranchis, aux termes des coutumes préexistantes. Les dispositions relatives à la garantie des gages, des créanciers et des droits des parents dans les successions des intestats, à la liquidation officieuse des insolvables, sont réglées avec le souci d'une stricte équité.

Par la clarté du style, la précision des clauses, leur sagesse, cette petite charte en 38 articles est un échantillon de la bonne époque.

Elle porta ses fruits. Cébazat s'en enrichit. Une ordonnance royale du 9 juin 1280 parle des quatre foires du lieu et de ses « bourgeois du roi » (2). Le texte d'un

(1) C'est-à-dire non achetées pour être revendues.

(2) *Olim.*, IV, fol. 51. — Du roi, parce que le roi Philippe le Hardi avait hérité en 1271 de l'apanage de son frère Alfonse, décédé sans postérité. Pour ce terme de « bourgeois du roi » appliqué aussi à ceux de Montferrand en 1226. Voir Baluze. *Hist. généal. de la Maison d'Auvergne*, II, 260.

arrêt du Parlement du mois d'avril 1309 indique avec beaucoup d'autres le sens donné alors dans la province au terme de *burgensis* à propos de ceux de Cébazat : *Consules ville Cebaziaci, nomine communie (sic) dicte ville dicebant quod quicumque fecerant burgensem in villa Cebaziaci*, etc. (1). Le bourgeois n'est pas seulement l'habitant du territoire dénommé la *franchezia* du bourg, mais l'habitant à qui le conseil de la commune a octroyé des lettres de bourgeoisie. Participant à ses charges, il jouira de ses privilèges.

La charte fut confirmée non seulement au mois d'août 1324, par Pierre de Maumont ; mais ensuite en 1328, 1441, 1446 ; à ces deux dernières dates, elles le furent par Louise de la Fayette, veuve de Jean de la Roche, seigneur de Tournoël et par son fils Antoine de la Roche.

(1) Beugnot, III, 130.

TEXTE DE LA CHARTE

Juillet 1270

(VIDIMUS DU MOIS D'AOUT 1324)

Préambule du Vidimus.

Nos Petrus de Malomonte, miles, dominus Castrinovi, Tornolii et Cebaziaci, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos vidimus et diligenter inspeximus quasdam litteras sigilli inclite reordacionis viri quondam regis Francie, comitis Pictavie et Tholose, dominique quondam ville Cebaziaci, sigillatas... non cancellatas, non abolitas, nec in aliqua sui parte viciatas, omnique suspicione carentes, coram nobis exhibitas, atque lectas, et de verbo ad verbum exponi fecimus et declarari in vulgari nobis contenta in eisdem ; quarum tenor sequitur, et est talis :

Charte d'Alfonse de Poitiers

Alfonsus filius regis Francie, comes Pictavie et Tholose, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noveritis quod nos habitatoribus ville nostre Cebaziaci, diocesis Claromontensis infra fines seu terminos dicte ville, concedimus libertates et consuetudines infra scriptas :

Exemption de tailles, levées, albergements, emprunts forcés.

I. — Videlicet quod per nos vel per successsores nostros non fiat in dicta villa tallia, sive questa, vel albergata ; nec recipiemus ibidem mutuum, nisi gratis mutuare voluerint habitantes in eadem villa.

Droit de disposer. Exception pour les gens d'église et les chevaliers.

II. — Item habitantes in eadem et in posterum habitaturi possent vendere, dare et alienare omnia bona sua mobilia et immobilia cui voluerint ; ita tamen quod, si immobilia alienaverint ecclesie, religiosis personis, vel

militibus, propter hoc nullum fiat prejudicium nobis vel aliis dominis a quibus res tenebuntur, maxime quod possint compelli sic alienata extra manum ponere infra annum (1).

Ni arrestat.on, ni saisie préventive si le délinquant fournit des garanties. — Exceptions. Crimes, etc.

III. — Item quod nos, vel noster bajulus non capiemus aliquem habitatorem dicte ville, vel vim inferemus, vel saiziemus bona sua, dum tamen curaret per bona sua mobilia seu immobilia stare juri ; nisi pro venificio (2) vel morte hominis, vel plaga mortifera, vel mutilatione membri, vel alio crimine, vel probabile suspicione criminis, pro quo corpus suum, vel bona sua, de jure vel consuetudine, fidejussoribus comitti debeant ; vel in aliis casibus in quibus esset de jure vel de consuetudine faciendum ; vel pro delicto quod contra nos, vel connestabulum nostrum, vel servientes nostros ad gagia, seu in familiam nostram fuerit perpetratum.

Les procès locaux seront jugés sur place à Cébazat. — Exceptions.

IV. — Item quod ad questionem vel clamorem alterius non mandabit, vel citabit connestabulus noster Arvernie, vel bajuli sui (3), nisi pro facto nostro, negocio, vel querela, vel pertinencium nostrorum, vel familie, aliquem habitatorem in dicta villa extra fines vel honorem dicte ville (4), super his que facta fuerint in dicta villa et in pertinenciis et honore dicte ville, vel super pessessionibus ejusdem, nisi forte connestabulus noster adeo esset impeditus quod ad dictam villam commode accedere non posset ; et tunc, ad connestabuli citationem, ad assizias que

(1) C'est-à-dire réserve faite au seigneur, haut justicier de Cébazat, de contraindre les gens d'église ou les chevaliers qui auraient acheté des immeubles dans Cébazat à les revendre ou à s'en défaire dans l'année, s'il le juge convenable, clause fréquente dans les chartes, sous une forme plus absolue.

(2) Empoisonnement ?

(3) Le bailli local et ses subordonnés.

(4) L'*Honor Ville,* dans cette charte, a le sens de « franchise », territoire suburbain, bénéficiaire des mêmes libertés que la ville ou le bourg.

erunt in loco propinquiori dicte ville vel ejus territorio venire tenebuntur et juri stare.

successions d'intestats.

V. — Item, si quis habitans in dicta villa moriatur intestatus, vel aliter racionabiliter, et non disposuerit de bonis suis in ultima sua voluntate, nec habeat liberos, nec appareant alii heredes qui ipsi debeant succedere, bajulus noster, vel consules dicte ville de Cebaziaco, bona defuncti, scripta tamen, commendabunt duobus hominibus probis dicte ville ad custodiendum fideliter per unum annum et diem ; et, si infra eundem terminum appareat heres qui ipsi debeat succedere, omnia bona predicta debent integraliter sibi reddi cum fructibus medii temporis ; alioquin bona mobilia et immobilia que nobis in feudum vel censivam, vel alio quocumque modo tenebuntur, nobis tradentur, salvo jure veri heredis si imposterum apparuerit, et salvo jure dominorum a quibus aliqua bona immobilia tenebentur, si de jure vel consuetudine private jus aliquod habuerint in eisdem. Debita vero, de quibus legitime monstare poterit, de bonis ipsius defunctis solvantur, tam a nobis quam ab aliis ad quos bona ipsius defuncti pervenerint pro rata que pervenerit ad quemcumque.

duel judiciaire est facultatif. Le refus n'implique pas la culpabilité.

VI. — Item quod [si] dictus habitans in dicta villa de quocumque crimine appelatus vel accusatus fuerit, [non] teneatur se purgare vel deffendere duello, nec cogatur ad duellum faciendum ; et si refusaverit, non habeatur propter hoc pro convicto. Sic appelans probat crimen, si velit, quod objecit, per testes, vel per alias legitimas probationes juxta formam juris.

testaments.

VII. — Item testamenta facta ab habitatoribus dicte ville in presentia testium fide dignorum valeant, dum tamen liberi et domini ant alii, sine causa, jure suo ant portione debita non priventur.

Cas d'exemption de la leyde.

VIII. — Item quicumque habet domicilium in villa Cebaziaci non tenetur dare leydam de quacumque re sua, quando eam vendiderit, vel aliam emerit.

Serment du bailli ou prévôt.

IX. — Item bajulus sive prepositus noster dicte ville tenetur jurare publice coram consulibus dicti loci, in principio administrationis sue, quod in officio illo fideliter se habebit et quod jus reddet cuilibet pro possibilitate sua et scientia, et bonas et approbatas consuetudines dicte ville observabit ; tenebitur etiam statuta dicte ville a nobis facta vel approbata rationabilia [*corr.* rationabiliter] observare.

Date d'élection des consuls. — Le fardeau du consulat est obligatoire.

X. — Item consules dicte ville mutentur quolibet anno in festo nativitatis beati Joannis Baptiste ; et, si contigerit quod electi consules *ab aliis consulibus* in se nollent *onus consulatus* suscipere, bajulus seu prepositus noster dicte ville, ad instantiam et requisitionem predictoram consulum, ipsos ad hoc compellere teneatur.

Serment des consuls.

XI. — Item dicti consules jurabunt bajulo seu proposito nostro dicte ville quod ipsi bene et fideliter erga nos se habebunt, et servabunt jura nostra, et populum dicte ville fideliter gubernabunt, et tenebunt pro posse suo fideliter consulatum, et quod non recipient ab aliqua persona aliqua servitia pro offico consulatus, et predicti consules debent semper habere sexdecim conciliatores.

Coups portés en présence du connétable ou du lieutenant.

XII. — Item, si quis percussit alium, coram connestabulo vel locum nostrum tenente, ad arbitrium connestabuli, *secundum consuetudines*, puniatur.

60 sous d'amende qu'il y ait eu ou non effusion de sang.

XIII. — Item quicumque alium percussit cum pugno, palma vel pede, gladio, fuste, vel petra, seu alio modo, irato animo, sanguine non interveniente seu interveniente, si clamor factus fuerit et legitime probatum fuerit, percutiens nobis in sexaginta solidis, pro justitia, puniatur.

Assassinat.

XIV. — Item, si aliquis alium interfecerit, et culpabilis

de morte ejus inveniatur, ita quod homicida reputetur, per judicium curie nostra puniatur, et bona ipsius nobis integre sint incursa.

utrages. — Injures verbales

XV. — Item si aliquis aliqua convicia, vel opprobria, vel verba coutumeliosa dixerit et inde querimonia proponatur, postquam legitime probatum fuerit, a bajulo nostro in tribus solidis nobis pro justitia puniatur, et emendam faciat injuriam passo *secundum consuetudinem Cebaziaci, diutius approbatam.*

espect dû à la main-mise de l'autorité sur les biens des justiciables.

XVI. — Item quicumque inhibitionem nostram seu calumniam nostrorum vel bajuli nostri in bonis alicujus positam ex causa rationabili, vel ad instanciam alicujus conquerentis, fregerit, in sexaginta solidis, pro justitia, puniatur.

Détournement des gages pris par le bailli.

XVII. — Item, si pignus ab eodem bajulo seu authoritate ipsius captum, quis ipsi vel mandato suo abstulerit, ad arbitrium connestabuli nostri, *secundum usus et approbatas consuetudines patrie*, puniatur ; et, super hac ablatione, credatur indicio ejus jurato, cum duobus testibus fide dignis.

bjets insaisissables sur le débiteur.

XVIII. — Item quod pro debitis non pignorentur vestes quotidiane alicujus, vel lectus in quo ipse vel familia sua jacuerint, nec ferramenta, nec ustensilia aptamenta cum quibus panem suum lucratur.

galité dans les privil. entre les habit. du bourg et ceux de la franchise

XIX. — Item quod habitantes infra fines seu honorem dicte ville qui se tenent pacifice et quiete ad gaudeant ad libertate qua gaudent habitatores dicti loci.

as de saisies sans mise en demeure préalable ou retards arérés.

XX. — Item quod non possint pignorari, neque bannum in bonis seu rebus eorum poni, nec ostia domorum claudi nisi prius citati vel moniti fuerint, vel nisi pro re judicata vel contumacia, vel nisi prefixus dies solutionis census nostri annui sit elapsus, vel nisi in casibus in quibus res et bona eorum nobis debent esse incursa vel commissa *consuetudine* vel de jure.

Fraude à la leyde

XXI. Item si quis leydam furatus fuerit nobis, in septem solidis pro justitia puniatur, et leydam restituat quam non solvit.

Adultère flagrant ou prouvé.

XXII. Item adulter vel adultera, si deprehensi fuerint in adulterio, vel per homines fide dignos convicti fuerint, super hoc accusatore existente et accusationem suam legitime prosequente, vel jure confessi fuerint, nudi current villam, vel nobis solvet, qui debet, sexaginta solidos ; et hoc sit in optione deliquentis.

Le simple dégainement de l'épée sévèrement puni.

XXIII. Item qui gladium evolutum contra alium, irato animo, traxerit, licet non percusserit, si clamor factus fuerit, et legitime probatum fuerit, nobis in sexaginta solidis pro justitia puniatur, et emendet injuriam passo, [secundum] *consuetudinem ville diutius approbatam*.

Maraudage de jour. — Pas de poursuites d'office s'il est le fait d'un besogneux.

XXIV. Item, si quis intraverit de die hortos, vineas, vel prata alterius, et inde extraherit, sine necessitate inevitabili, fructus, fenum, paleam vel lignum, valens duodecim denarios vel infra, sine voluntate illius cujus res fuerit, vel promulgatum (?), in tribus solidis puniatur. Et si, nocte, quis intraverit et fructum, fenum, paleam vel lignum ceperit et probatum fuerit, in sexaginta solidis nobis pro justicia puniatur, et satisfaciet competenter, in hoc casu et in superioribus, damna passis.

Maraudage de nuit.

Faux poids et fausses mesures, fausses monnaies.

XXV. — Item quicumque falsum pondus, vel falsam ulnam vel mensuram tenuerit, in septem solidis nobis, pro justitia, puniatur ; et, de falsa marcha [*corr.* marca] in sexaginta solidis puniatur ; et si bis in hoc deliquerit et convictus fuerit vel confessus, ad arbitrium nostri connestabuli puniatur, vel officio, in quo sic deliquit, perpetuo privetur.

Récidive.

Pas de frais de clame en cas d'aveu de la dette devant le bailli sans procès.

XXVI. — Item pro querimonia debiti vel pacti, vel cujus libet alterius contractus, si statutum fuit petita die, in presentia bajuli nostri confiteatur debitor sine lite, mora et sine judicio, nihil nobis pro justitia solvetur, si infra

[...]e debiteur en ce cas doit payer dans la quinzaine sous peine d'am.

octo vel quindecim dies, considerata debiti quantitate et persone qualitate, bajulus noster debet facere solvi a debitore quod confessus est coram ipso, et compleri, alioquin ex tunc in tribus solidis debitor nobis pro justitia puniatur.

[C]hicanes du débiteur pour se soustraire à sa condamnation.

XXVII. — Item pro omni simplici querimonia civili de qua lis moveatur, et inducie petantur post prelationem sententie tres solidi a victo nobis pro justitia solvantur ; et actor, si in petitione ejus quod petit defecerit, in tribus solidis nobis, pro justitia, puniatur.

[L]e bailli tenu de faire exécuter ses jugements.

XXVIII. — Item bajulus noster non debet rescipere justitiam, seu gagium usque quo solvi fuerit [corr. fecerit] rem judicatam seu satisfieri parti qui obtinuit.

[A]mende contre le perdant en matière immobilière.

XXIX. — Item in questione immobilium rerum post probationem sententie tres solidi a victo nobis, pro justitia, persolvantur.

[P]rescription décennale.

XXX. — Item si aliquis tenuerit aliquas res hereditarias, vel alio bono modo acquisitas, infra fines dicte ville moventes de dominio nostro per spatium decem annorum inter presentes pacifice et quiete, petitor nulla tenus audiatur *secundum consuetudinem dicte ville.*

[T]out possesseur de biens dans le territoire est tenu de contribuer à l'impôt municipal.

XXXI. — Quicumque in dicta villa vel pertinentiis ejusdem habuerit possessiones vel reditus illarum rerum, ipse et successores sui in expensis et missionibus ac collectis que fient a consulibus propter necessitatem vel utilitatem dicte ville contribuant, sicut alii habitores dicte ville per solidos, libram, *secundum jura et consuetudines approbatas.*

[Re]lations avec femmes de mauvaise vie.

XXXII. — Item si aliqua mulier de extra villam, que sit maritata, venerit ad dictam villam et fuerit [corr. fecerit] meretricium cum homine de dicta villa, idem homo non teneatur de adulterio seu meretricio perpetrato, cum ignoretur probabiliter de dicta muliere si sit conjugata.

Cas d'insaisissabilité du changeur.

XXXIII. — Item nemo debet capere pignora alicujus cambiatoris ad mensam cambii, nec ab ipsa mensa usque ad domum ipsius, si in aliis rebus possit ipsum pignorare.

Règles de la réalisation du gage.

XXXIV. — Item qui emetit *corr.* emerit pignus ad uzagium dicte ville, debet illud tenere per octo dies in villa Cebaziaci antequam distrahatur ; et, si ille qui vendiderit publice et plus offerenti, et bona fide acceperit amplius quam fuerit debitum ipsius, debet illud (quod superest) reddere illi cujus erat pignus ; si vero receperit minus quam fuerit debitum, petere potest residuum a debitore.

Liquidation d'office du débiteur insolvable ou présumé tel.

XXXV. — Item quicumque de dicta villa Cebaziaci debet alicui de dicta villa, si debitor non est solvendo paratus in rebus mobilibus, debet vendere de rebus immobilibus suis ad arbitrium consulum pro solvendo debito. Et si debitor non invenerit aliquem qui voluerit emere, creditor debet eas accipere in solutum, ad arbitrium consulum et aliorum proborum virorum ad compulsionem nostram.

Rétention du gage.

XXXVI. — Item si aliquis de villa Cebaziaci habuerit vadia alicujus pro debito suo vel pro fidejussione sibi facta ab aliquo, si incontinenti creditor probare poterit fidejussionem vel debitum, non tenebitur restituere vadia, nisi primo super fidejussione vel debito fuerit satisfactum.

Cas non prévus dans la charte — Mode de règlement.

XXXVII. — Item si casus aliquis vel aliquod factum aut negotium evenerit in dicta villa de Cebaziaco de quo in presenti scripto non fiet mentio, per bajulum nostrum, cum consilio consulum ejusdem ville et aliorum proborum virorum, secundum jus vel propter jus aut *secundum consuetudines dicte ville* determinetur.

Confirmation des usages coutumes préexistants précédemment accordées.

XXXVIII. — Item concedimus et confirmamus uzagia et consuetudines quos et quas homines dicte ville tenuerunt et conservaverunt, tam in leydis quam in vendis seu venditionibus, investitionibus, censivis, molendinis, fur-

nis et rebus suis ; et etiam *alias consuetudines observatas* ab eisdem temporibus, receptas, bonas, antiquas, rationabiles et obtentas pacifice et quiete. In omnibus autem aliis que non sunt in presenti littera expressa retinemus nobis et successoribus nostris in dicta villa et pertinentiis, ab habitatoribus, omnem justitiam, jurisdictionem, subjectionem reverentiam, exercitum et cavalcatam, *secundum usus patrie*, et alia quecumque verus dominus potest et debet habere in terra sua. Ac in premissis omnibus et singulis retinemus potestatem declarandi *secundum quod propter varietatem temporum et causarum viderimus expedire*. Has autem libertates et consuetudines et omnia et singula predicta, quantum de jure possimus, approbantes.

...rres faites ...r le prince. - Service mi...aire, etc.

In eorum testimonium sigillum nostrum duximus presentibus apponendum, salvo jure nostro in omnibus, ut dictum est, et salvo in omnibus jure quolibet alieno.

Datum apud Aymargues prope Aquas mortuas, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo, mense julii.

Confirmation des franchises par Pierre de Maumont

Que omnia in dictis litteris contenta ex certa scientia laudamus, approbamus, volumus ac etiam concedimus et perpetuo ratificamus, ac ea attendere, tenere et observare tam pro nobis quam successoribus nostris dominis dicte ville promitimus, et contra non facere nec venire, et ea teneri custodiri et observari inviolabiliter volumus per futuros successores nostros et dominos dicte ville et judices, bajulos et familiares nostros qui nunc sunt et fuerint pro tempore futurorum successorum nostrorum dominorum ville Cebaziaci prelibate ; volentes insuper et concedentes quod per aliqua acta in premissis et supra et infra per nos ratifficata et laudata, aut alia facta, supradicta privilegia, olim concessa per dictum comitem, non sint nec dici possint minoris valoris seu virtutis vel firmitatis ; nec derogetur propter hoc aliqua tenus in eisdem, nec

etiam propter hoc possit habitantibus dicte ville Cebaziaci aliquod prejudicium fieri vel etiam generari : quin imo quod debeant perpetue et inviolabiliter ipsa privilegia omnia et singula contenta in eisdem, per nos et successores nostros, et qui fuerint pro tempore domini ville prefate, teneri, custodiri ac etiam penitus observari.

In quorum testimonium ad rei memoriam perhibendum et observationem premissorum presentes litteras nostro proprio, ac etiam sigillo cancellarie terre nostre ac justitie, fecimus roborare.

Datum die lune post festum beati Bartholomei apostoli, anno Domini millesimo trecendesimo vigesimo quarto (1).

Collationnés sur les originaux des présentes par nous, secrétaire-greffier

Signé : ARNAUD-LEDONZET, *secrétaire-greffier.*

Nous, sousssignés, certifions avoir traduit ces présentes du latin en françois, sur l'original. En foy de quoy avons signés.

Fait ce quatrième juillet mil sept cent « treize.

(Signé) : FAUCHIER et CHAMBON.

(1) Arch. municipales de Cébazat. Original du vidimus. Les Archives départementales du Puy-de-Dôme possèdent une copie de cette charte en deux colonnes, l'une latine, l'autre française ; la copie est de la main de Marquis, ex-archiviste du département, qui a ajouté en tête la note suivante : « Pour faciliter l'explication de cette pièce curieuse, d'un côté se trouve la transcription de l'expédition du titre collationnée sur l'original en latin par Arnaud-Ledonzet, secrétaire-greffier de Cébazat, et de l'autre se trouve la traduction française en regard, telle qu'elle a été faite aussi sur l'original par Jean Fauchier et Chambon, le 4 juillet 1713 ».

Nous devons dire que la traduction laisse trop souvent à désirer ; ce pourquoi nous ne la reproduisons pas.

Autres confirmations des franchises de Cébazat en 1338 et sentences diverses sur le même sujet jusqu'en 1598

A tous ceux qui ces présentes verront Jean de Pierrefitte, seigneur de Bosredon et de Rochevert, conseiller du roy, trésorier général de France en la généralité de Languedoc établie en la ville de Riom, garde et tenant le scel royal établi aux contrats en la ville de Riom et sénéchaussée d'Auvergne, salut.

Comme soit ainsi qu'il y aye eu plusieurs procès... entre puissant seigneur Jean de la Roche, seigneur et baron de Cébazat et des Aix et les consuls et habitants de la ville de Cébazat pour raison de ce que le dit seigneur de Cébazat, comme haut justicier du dit lieu, soutenoit avoir droit à lui acquis et à ses devanciers d'avoir un jour que bon lui sembleroit pour faire vendanger les vignes tant de son domaine que droits et fermières qu'il a aux lieux de Cébazat, et de faire l'ouverture des vendanges et faire proclamer les jours destinés aux offices sans qu'au préalable les particuliers de la ville de Cébazat puissent recueillir... les fruits de leurs vignes... Outre plus le dit seigneur disoit avoir été [*corr.* subi] plusieurs ravages et souffert perte en son château et maison de Cébazat par la faute, négligence et peu de prévoyance que les consuls et habitans de la dite ville avoient eu à la conservation de son château et maison, meubles y étant, chevaux, papiers, documens, pour raison de quoy le dit seigneur prétendoit les poursuivre et en tirer raison.

Les consuls rejettent toute responsabilité du chef des destructions dont se plaint le seigneur. Ils ajoutent : avoir plusieurs droits, privilèges et immunités à eux concédés de longue main par les prédécesseurs seigneurs du dit Cébazat... la confirmation desdits privilèges les dits habitants requéroient, et que tous jugemens donnés par le dit sieur sénéchal et gens tenant le dit siège présidial et arrêt de la cour du parlement... sortent leur plein et entier effet.

Pour raison de quoi les dites parties étoient en voye d'entrer en grande involution de procès.

Pour à quoi obvier, scavoir faisons que, pardevant Jean Chabassière, notaire royal en la ville de Riom et les témoins cy après nommés, ont été présens, personnellement établis puissant seigneur Jean de la Roche, seigneur et baron de Cebazat et d'Aix, tant pour lui que prenant en main pour noble Geofroy de la Roche, chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, son frère, d'une part ; et honorable homme Antoine Guillebaud, l'aîné, Michel Commandoir, Etienne Archimbaud, Etienne Ceytre, consuls l'année présente de la ville de Cébazat, tant pour eux que pour le dit Ceytre, absent, et les habitans de ladite ville, d'autre partie ; lesquelles parties ont, de l'avis de leurs amis et conseils, passifiés, transigés et accordés de leurs différents et prétentions comme s'en suit :

A scavoir que, publication faite par lesd. consuls de l'ouverture de leurs vendanges en la manière accoutumée, ledit seigneur pourra prendre un jour tel que bon lui semblera pour vendanger les vignes de son domaine seulement et sans que autre puisse vendanger ledit jour, lequel jour sera pris paravant que lesditz consuls et habitans vendangent.

Et le dit seigneur leurs a confirmé les droits, privilèges' immunités et exemptions octroyés et concédés par ses prédécesseurs les dits privilèges et contrats cy après dates :

Premièrement un privilège Dalphons (*sic*) fils du Roy de France, comte de Poitiers et Toulouse, seigneur dudit Cebazat du mois de juillet de l'an 1270 :

Et iceux privilèges du dit Dalphons confirmés par Pierre de Malencontre (1) seigneur de Chasteauneuf, Tournoelle et Cebazat étant en date de l'an 1321 :

(1) Sur Pierre de Maulmont *de Malomonte* dont ils estropient le nom et sur le nommé Dalphons, le garde du sceau royal de la sénéchaussée d'Auvergne n'en sait pas plus que les braves consuls de Cébazat.

Autres confirmations de l'an 1328.

Les dits privilèges et autres confirmés par dame Louise de Lafayette et Antoine Delaroche son fils, daté de l'an 1441 et 1446.

Autre privilège pour les mesures de bled, vin, pain, scel (sel), huile et autres choses de l'an 1464.

Sentence sur ce intervenue du 21 mars 1572.

« Sentence obtenue par les consuls et habitans pour le serement que le bailly de Cebazat est tenu de faire, entrant en possession de son office auxdits consuls, datée de l'an 1395.

« Autre de l'an 1480.

Autre de l'an 1519 et du 26 mai 1531 ;

« Autre de l'an 1544.

« Sentence du dit sénéchal pour la garde des clefs de la dite ville ou ouverture des vendanges de l'an 1575.

« Autre sentence du dit sénéchal par laquelle les consuls et habitans sont maintenus en la jouissance des arbres du fossé de la dite ville du 18e jour de janvier 1580.

Arrêt de la Cour tant pour raison desd. clefs, portes ou portons et ouvertures de murailles faites par led. seigneur en sa maison ayant issue sur les fossés de la velle du 27 juillet 1584. Procès-verbal, sur l'exécution dudit avocat, de noble André Defretat, lieutenant particulier en la sénéchaussée d'Auvergne de l'an 1588.

Autre arrêt touchant la résidence que les officiers dud. seigneur doivent faire en lad. ville pour y exercer la justice.

Desquels privilèges susd., arrêt, jugemens et sentences, lecture a présentement été faite par nous notaire au susd. seigneur, qui a le tout agréé et approuvé de point en point.

Suit le désistement réciproque des parties de toutes réclamations quelconques et litiges pendants au présidial, à la sénéchaussée et au parlement, et de toutes répétitions de frais et de dommages-intérêts.

Fait à Riom dans la maison de discret homme et sage Me Marin Dalmagne (1), avocat en la sénéchaussée et siège présidial d'Auvergne, en présence du dit sieur Dalmagne, et discret homme et sage Me Gilbert Fabre, aussi avocat aud. siège, honorable homme Me Antoine Dalmagne, Pierre Duverdier, procureur audit siège, Me Jean Desgrange, procureur d'office à Manzat ; qui, avec led. seigneur de Cébazat, ont signés ; et lesdits Guillebaut, Commandoir et Archimbaud, consuls, ont déclaré ne savoir signé, de ce requis.

« Le 27e jour de février 1598, après midi... »

« *Collationnée sur les originaux des présentes, par nous, secrétaire-greffier.*

(Signé) : Arnaud-Ledonzet, *secrétaire-greffier.* »

(1) Arch. départ. du P.-de D. Copie de la main de Marquis, ex-archiviste départemental, prise sur originaux de collations authentiques aux archives municipales de Cébazat.

Coutumes de Ravel et Salmeranges

(1262-1280)

I

Les Seigneurs de Ravel et Salmeranges (XIIIe-XIVe siècles)

Salmeranges canton de Lezoux, arrondissement de Thiers, était au moyen-âge un village ouvert et purement rural comme aujourd'hui. Très près de lui et sur le territoire de sa paroisse s'élevait à flanc de côteau le château de Ravel, anciennement Revel. Salmeranges était le bourg de la seigneurie dont Ravel était le chef-fief. Leur réunion forme actuellement la commune et paroisse de Ravel-Salmeranges.

Le nom de ses premiers seigneurs connus jusqu'à ce jour, les Chaulet ou Cholet, se rencontre dès le règne de Philippe Auguste tout au moins parmi les familles chevaleresques de second ordre de la province.

Chatard (I[er]) Chaulet fut l'un des plus fidèles partisans du comte d'Auvergne Guy II. Lorsque ce prince fit son testament au mois de juin 1209, avant de partir pour la croisade des Albigeois, et qu'il voulut asseoir le douaire de sa femme, Pétronille de Chambon, sur des biens déjà placés sous la main du roi, par suite de sa rébellion, il ne prit que trois témoins laïques, son oncle paternel Raoul de Velay, seigneur d'Olliergues, Guillaume de Besse et Chatard Chaulet, pour assurer l'exécution de ses dernières volontés, mais il leur fit jurer, ainsi

qu'à sa femme, de ne produire ce testament que si cela devenait nécessaire » (1).

Nous ignorons si ce fidèle de Guy II était déjà seigneur de Ravel et de Salmeranges et quel était son fief principal : la prudence est d'autant plus commandée que ses biens durent être frappés de confiscation avec ceux du rebelle et de ses adhérents. En tout cas, les biens qui lui furent conservés relevèrent désormais du roi du chef de sa Terre d'Auvergne ; et les premiers que nous ayions aperçus chez ses descendants directs sont à Culhat et à Médagues, dans le même canton que Ravel, il est vrai.

D'après le Nobiliaire d'Auvergne (V, 255), Hugues de Ravel, grand-maître de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, élu après la mort de Guillaume de Châteauneuf en 1259, serait un de ses membres. Comme il y eut plusieurs familles de Ravel, le fait ne peut être admis sans preuves : Bouillet n'en fournit aucune. Nous garantirons d'autant moins son opinion, que des érudits consommés ont écarté ce grand-maître de la province à laquelle il l'attribue (2).

(1) Baluze, *Hist. généalog. de la Mais. d'Auv.* II, 83. *Chatardus Chautetz*, sans indication de fief.

Le gouvernement royal ne fut point la dupe de ce douaire composé après coup et le fit annuler par le Parlement.

(2) Augustin Chassaing ne le fait pas figurer dans sa liste des dignitaires de cet Ordre appartenant au Velay et aux provinces voisines où il a porté ceux que l'Auvergne a produits (*Cartulaire des Hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem du Velay*, Paris, A. Picard, 1888, p. 60-62). — Il ne manque cependant pas d'y mentionner spécialement Guillaume de Châteauneuf, de la famille de Châteauneuf-en-Boutières, en Vivarais, dont le magistère dura de 1243 à 1257. Cette liste a été empruntée à celle de M. Delaville-Leroulx (*Les Arch., etc., de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem à Malte*, p. 211-230), ainsi que Chassaing prend soin d'en avertir le lecteur. — Hugues de Revel, grand-maître de l'Ordre à Acre (1259-1278) a bien sa place après Guillaume de Châteauneuf dans la liste donnée par M. L. Niepce, conseiller à la cour de Lyon, en 1883. (*Le Grand-Prieuré d'Auvergne. Ordre des Hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem*, p. 269), mais sans indication de son origine auvergnate.

C'est sur la tête d'un second Chatard Chaulet que nous apercevons une part de Ravel et Salmeranges pour la première fois, mais c'est du chef de sa femme qu'il dit formellement la posséder ; et ce fut au nom de sa femme qu'il en fit hommage à Alfonse de Poitiers entre 1241 et 1262. De son chef personnel, il fit un second hommage pour ce qu'il tenait du prince apanagiste dans le territoire de Culhat (canton de Lezoux sur la rive droite de l'Allier), et de Médagues, lieu situé non loin de là et séparé de Joze et de Lourse par le lit de la rivière (1).

Guillaume Chaulet, son contemporain, chanoine du chapitre cathédral de Clermont et archiprêtre d'Aurillac au moins du 31 juillet 1266 au 23 juillet 1272 (2), cet archiprêtré était à la collation du chapitre cathédral et toujours conféré à l'un de ses membres.

Eldin ou Audin Chaulet, chevalier, et Guillaume Chaulet, damoiseaux, fils probables de Chatard (2e), vivaient à la fin du règne de saint Louis et sous celui de son fils Philippe le Hardi. Ils furent tous les deux victimes, avec une multitude d'autres justiciables, des exactions d'Etienne Le Bouteiller, bailli de Pont-du-Château pour Alfonse de Poitiers, l'un des plus âpres fonctionnaires de ce prince qui le destitua et le fit contraindre à réparer ses injustices jusqu'aux moindres sommes et à indemniser ses victimes jusqu'au dernier des paysans. A l'audience des assises de Pont-du-Château du 29 novembre 1262, les enquêteurs d'Alfonse, Odon de Paris, Guillaume d'Etampes et Eustache de Mésy condamnèrent ce bailli à restituer

(1) Homagia Castri Pontis : *Chatardus Chaulet, de hoc quod habet in territorio [de] Culhac et Medague, est homo domini comitis Pictavensis. Item, pro uxore sua, de hoc quod habet a Revel et a Salmanigas fecit duo homagia* (Arch. nat. J. 314, n° 58).

(2) *Guillelmus Cauleti archypresbiter Aureliacensis* est témoin à Polminhac et à Vic-sur-Cère, (arrondissement d'Aurillac), du 15 juillet 1266 au 23 juillet 1267, des hommages rendus au vicomte de Carlat par les seigneurs du pays. (*Docum. histor. relatifs à la vicomté de Carlat*, par MM. Saige et le comte de Dienne). T. I., p. 27, 42, 81, 106.

une petite somme à Eldin Chaulet alors écuyer (1), et le lendemain une autre de 6 livres frustratoirement perçue par le même magistrat sur le même Eldin et ses hommes (2). A l'audience des mêmes assises du 8 décembre suivant, ce fut le tour de Guillaume Chaulet, alors dit Guillemet, d'être indemnisé (3). Ces renseignements n'ont d'autre intérêt que de nous apprendre que si Eldin et Guillaume n'avaient pas encore succédé à leurs parents, ils étaient cependant assez âgés déjà pour avoir une dotation et être habiles à ester par eux-mêmes en justice.

Lorsque Eldin fut seigneur de Ravel, il donna à ses sujets la première charte de coutumes dont le texte nous soit connu. Il la vendit plus probablement, car il y a des indices de désarroi dans la famille. Il mourut chevalier avant le mois de décembre 1280, date de la ratification de la charge par ses fils (4).

Quant à Guillaume, il mena une existence violente. Il fut condamné au bannissement et subit cette peine assez longtemps pour rester affublé du sobriquet de « Chaulet *le Banni* ». Condamné à mort à la suite de crimes assez graves pour qu'on lui refusât le supplice du noble, la mort par le glaive, au lieu d'être décapité, il fut pendu.

(1) *Restitutiones apud Pontem Castri... Cuidem armigero Audin Cholet...* (*Arch. nat.* J. 190, nº 161. *Bibl. de Clermont. Mss. Crouset. Copies du Trésor des Chartes.*

(2) « *Odino Cholet pro se et hominibus suis 6 lb. x. e. s.* » (*Ibid.*). Odin, Audin sont des variantes très usitées du prénom d'Eldin.

(3) *Guillemeto de Cholet* (*Ibid.*). Guillaume est appelé du diminutif, sans doute à cause de Guillaume Chaulet, l'archiprêtre d'Aurillac. Dans cette session ambulante de 1262, une quantité de gentilshommes du bailliage de Pont-du-Château furent de même indemnisés de petites sommes indûment perçues par Etienne Le Bouteiller, Bardon de Culhat, Guillaume de Lempty, Jean et Nicolas de Lempdes, Guillaume Escot, Guillaume de Dallet, Durand de Cormède, Etienne de Bulhon, Géraud de Saint-Babel, Yvonet de Saint-Yvoine, Hugues de Sauvagnat, Pierre de Moissac, le prieur de Pont-du-Château, Jean de Machal, etc...

(4) Voir le texte de la charte que nous publions.

Ses biens confisqués et tombés en commise advinrent à son seigneur direct, l'évêque de Clermont, suivant la coutume d'Auvergne ; ils étaient situés à Salmeranges et aux environs (1).

Chatard (3e), damoiseau, dit tantôt Chaulet et tantôt de Ravel, succéda à son père Eldin dans cette seigneurie. Il épousa la fille de l'un de ses plus proches voisins de terres Béatrix de Bulhon (2), et il en eut plusieurs enfants, dont Guy dit Guyonnet et Robert. C'est avec l'aîné Guy, né entre 1262 et 1265, émancipé à cet effet, qu'il accorda, au mois de décembre 1280, la charte que nous publions par laquelle il confirma, en les augmentant, les privilèges que la paroisse de Salmeranges tenait de son père Eldin « et de ses prédécesseurs ».

La gêne de la famille n'avait pas diminué. Il le faut pour que Chatard, de concert avec sa femme Béatrix et leurs deux fils, aient cédé en 1283 ce qui leur restait de leur part dans la terre de Ravel et Salmeranges à Philippe le Bel au prix minime de 1200 livres. Toutefois, aux termes d'un arrêt du Parlement de 1309, cette prétendue vente aurait été un échange, et s'il en fut ainsi,

(1) ...Predia (fonds situés *près Salmeranges*) que olim fuerunt Guillelmi Chauleti domicelli, alias dicti *lo Banos Chaulet*, olim baniti et condempnati ad mortem et suspensi propter delicta que comiserat ; quas terras seu redditus idem domicellus tenebat a nobis in fendum, que etiam dicta territoria nobis essent comissa de approbata consuetudine Arvernie, que et dicto militi (*Pierre Flotte alors seigneur de Ravel*) nobis comissa cedimus ; et quicquid juris habere possumus in predictis censuant sive redditus quos dictus *lo Banos Chauletz* habebat et percipere consueverat infra fines dicte castellanie et omnimodam jurisdictionem eidem inferius exprimuntur ; videlicet (*Ici énumération des héritages de Salmeranges cédés par l'évêque en échange de la seigneurie de Machal*) — (*Arch. dép. du Puy-de-Dôme. Fonds Evêché. Liasse* 13. *Ancienne cote* 30). Machal, commune de Dallet, canton de Pont-du-Château entre cette ville et Clermont.

(2) Chabrol. *Cout. d'Auv.*, IV, 129. — Tardieu. *Dict. histor. du Puy-de-Dôme, V° Ravel* ; reproduisant la généalogie de la maison d'Estaing, dressée par Martin d'après les archives de Ravel.

les 1200 livres n'auraient été qu'une soulte. L'acte fut argué de nullité par les Chaulet, parce que, au lieu de laisser le bailli royal de la province, à ce commis par le Parlement, pour procéder à l'enquête sur les conditions de l'échange contesté, le procureur du roi l'avait arbitrairement retenue par devers lui et confiée à des gens de son choix. Par un arrêt de 1309, le Parlement annula l'enquête pour vices de forme (1), mais, au fond, l'échange finit par être validé.

En 1294, Philippe le Bel donnait à Pierre Flotte, chevalier de son hôtel, en récompense des services qu'il lui avait rendus, « la terre de Revel en Auvergne et la villa de Salmeranges » avec la jouissance de Lusigny en Brie (2) ; et ce personnage, qui se rendait célèbre les années suivantes, reconstituait la terre de Ravel et de Salmeranges au plus proche du château en acquérant de l'évêque de Clermont, par voie d'échange dès 1296, les biens advenus à ce prélat de la confiscation frappée sur *Guillaume le Banni*. Il lui cédait en contréchange le village de Machal (3) avec « tout ce qu'il y avait reçu du roi ou autrement (4). Dans cet acte, Pierre Flotte prend la qualité de seigneur de Ravel (5). Devenu chancelier du

(1) Inquesta facta super forma et modo excambii castri de Revello cum Chatallo (*corr.* Chatardo) de Revello et ejus uxore, et par curiam nostram anullata, tum quia [per] procurator [em] noster [*corr.* nostrum] vel aliquis [*corr.* aliquem] pro nobis non fuit commissa ballivo Arvernie facienda, eligendo industriam persone sue, et ipse commisit quibusdam aliis personis dictam inquestam faciendam (*Olim*. *IV*, *fol*. 12 — Boutaric. *Invent. des Actes du Parlement*, II, 3631). — Beugnot, *Olim*, *III*, *deuxième partie*, *p*. 318, nº 64).

(2) Chabrol a rappelé cette donation (*Cout. d'Auv.*, *IV*, 429).

(3) *Villa de Machal* (Commune de Dallet).

(4) *Sive ex concessione nobis facta a domino Rege nobis, facto predicto, vel alio modo.* — Parmi les dépendances du village de Machal qui n'est aujourd'hui qu'un domaine, est citée la *domus Guillelmi de Sancta Marcella*.

(5) *Petrus Flote miles domini Regis francie, dominus de Revello.* (*Arch. dép. du Puy-de-Dôme. Evêché. Liasse* 13, *ancienne cote* 30).

royaume, il ne resta pas longtemps à ce « solstice des honneurs », et périt à la bataille de Courtray en 1302.

Après cette meurtrière campagne de Flandre et dès le mois de mars suivant, Philippe le Bel qui se connaissait en hommes, s'attachait le fils aîné de son chancelier, Guillaume Flotte, par une libéralité nouvelle. « En récompense, dit-il, des services signalés que feu Pierre Flotte seigneur de Ravel, notre chevalier, nous a rendus de son vivant, de son inaltérable fidélité, de son inébranlable constance, et de l'espérance que nous avons de voir revivre dans le fils les qualités du père, nous donnons à Guillaume, fils de Pierre Flotte, et à ses descendants légitimes, 400 livres tournois de rentes en terres à prendre dans notre bailliage d'Auvergne et à prélever, en attendant, sur notre trésor. » (1).

Ces 400 livres de rente, Guillaume les fit asseoir sur la ville d'Ennezat (2), dans le riche marais de Limagne et sur le territoire de son bailliage qui, s'étendant entre Riom et la rivière d'Allier, unissait la seigneurie de Ravel au chef-lieu de l'Auvergne royale. De 1296 à 1304, les deux Flotte augmentèrent leurs possessions par d'autres acquisitions (3). Ni la tentative des Chaulet pour faire

(1) Lettres datées de Paris du mois de mars 1302, ancien style. (*Arch. nat. Reg. JJ.*, 65, n° 7, p. 4). Dans une première combinaison, le roi donnait 200 livres à prendre sur son trésor et 200 livres à asseoir en bailliage d'Auvergne. Mais les 400 livres furent entièrement assises en Basse-Auvergne. Guillaume Flotte était, en 1300, prévôt de Normandie (*Cartulaire du prieuré de La Charité-sur-Loire*, p. 377 et *Bibl. nat. Nouv. acq. Lat. vol.* 227).

(2) Cette petite ville se divisait en deux quartiers principaux formant deux fiefs distincts au moyen-âge : Ennezat-le-Chastel, propriété des seigneurs de Montgâcon et « la Ville-Close », propriété de la couronne par suite de la confiscation des domaines du comte d'Auvergne Guy II.

(3) Entre 1294 et 1300, Pierre Flotte achetait pour 1000 livres de cens et de rentes sur la seigneurie de Peschadoires à Guy de Thiers, à sa femme et à leur fils Guillaume en train de se ruiner ; et vers la même époque, 11 livres de rente à

annuler l'échange de Ravel et Salmeranges (1308-1309), ni l'ordonnance de Pontoise du 29 juillet 1318 par laquelle Philippe le Long révoqua, lors de son avènement, toutes les aliénations du domaine royal consenties sous les deux derniers règnes au profit des favoris et nommément celles dont Guillaume Flotte avait été gratifié (1), ne purent enlever ni Ravel et Salmeranges, ni Ennezat à ce dernier. C'est que jamais cet homme d'Etat d'une très haute capacité, qui fut à deux reprises chancelier du royaume et l'un des plus habiles diplomates de son temps, ne rendit plus de services que sous Philippe le Long, Charles le Bel et Philippe de Valois (2). Sa carrière appartient à l'histoire et dépasse notre cadre. Sa biographie serait intéressante à faire.

Contentons-nous de dire qu'il s'occupa beaucoup et intelligemment de sa terre d'Auvergne (3) ; qu'au mois de juillet il établit le marché du « marquedi dans sa ville de Salmeranges » (1) ; qu'il institua dans sa ville d'Ennezat

Raoul de Vichy (*Arch. nat.*, R 111. *Invent. des titres de la baronnie de Thiers*). « En 1301, Guillaume Flotte seigneur de Ravel », hommage au comte d'Auvergne Robert VI, en sa qualité de seigneur de Montgâcon et d'Ennezat-le-Chastel « pour la justice haulte et basse des biens qui ont appartenu à Pierre de Chazelas (Chazelles), au territoire de Haulte-Roche, près de la ville de Chappes. Daté de l'an 1300 ; et aultre de l'an 1301 ». Ainsi s'exprime l'Inventaire du Trésor d'Olliergues (*Arch. nat. R*² 126, *fol.* 100 *verso*).

(1) Isambert. *Rec. gén. des lois françaises. III*, 183.

(2) En 1320, ce seigneur de Ravel était du Conseil secret de Philippe le Long, ambassadeur à Rome en 1321 ; l'un des membres les plus éminents du Parlement en 1321 ; président de la Chambre des Comptes du royaume le 13 février 1325 ; (Boutaric. *Invent. des Actes du Parlement. II*, 6315, 6506, 7527, 7556, 7671).

(3) En 1336, il transigeait avec Marie de Flandre, comtesse douairière d'Auvergne, dame de Montgâcon, et ses trois fils, Jean, Guy et Godefroy, au sujet des limites des seigneuries de Ravel et de Montgâcon, dans la châtellenie d'Ennezat (*Arch. nat. Fonds Bouillon R*² 126, *fol.* 70). En août 1342, il réglait également, par un accord, les limites de sa terre avec l'évêque de Clermont (*Arch. nat. JJ.* 71, nº 697, p. 119).

(1) *Salmaringis. Arch. nat. JJ.* 71, nº 110, p. 79.

au mois de février 1342 les foires de la Saint-Marc et de la Saint-Blaise (1) qui subsistent encore ; et que grâce à son administration, Ennezat s'agrandit d'un quartier nouveau appelé aux terriers du xve siècle « la Ville du Marché ». La partie de cette ville et de son territoire qui lui appartenaient fut dès lors considérée comme une annexe de la baronie de Ravel : « Aynazac pour la partie de Ravel, Aynazac pour la partie de Montgasco » dit Berton Sanadre, receveur général de la province, dans son compte de fouage dressé en 1401-1403 (2). Plus tard on disait à Ennezat : le quartier de Montgâcon, le quartier de Ravel. Guillaume Flotte testa au mois de février 1354.

A partir des Flotte, Salmeranges perd son importance ; il est noyé dans l'histoire du château de Ravel qui abrite de grands souvenirs.

Au mois de décembre 1331, peu après son avènement, le roi Philippe VI confirma ses franchises ; il était compétent pour le faire parce que, en gratifiant Pierre Flotte de l'ancienne seigneurie des Chaulet, Philippe le Bel s'en était réservé la suzeraineté féodale.

Il restait encore des Chaulet dans le pays. Jean Chaulet, damoiseau, faisait le 14 juillet 1314, sa reconnaissance à l'évêque de Clermont pour tout ce qu'il possédait dans la châtellenie de Mauzun (3) ; Guillaume Chaulet, non moins damoiseau, hommageait en 1334 au prélat pour ses biens situés dans la paroisse de Sermentison (4) ; mais la famille ne paraît pas s'être jamais bien relevée de sa chute.

Ainsi que nous l'avons constaté sur les terres des dau-

(1) *Arch. nat.*, JJ. 82, n° 586, p. 377.

(2) *Spicileg. Brivatense*, p. 459, d'après les *Arch. munic. de Clermont*.

(3) *Johannes Chauleti domicellus*... (Arch. dép. du P.-de-D. Evêché. Reg. des hommages, p. 26).

(4) *Guillelmus Chauleti domicellus*... pour ce qu'il possède *in parochia de Clermentayzo* » (*Loc. cit.*, f. 71).

phins, des Comtours, des Escot, des Faramond de Bulhon, voire même des Bourbon, le nom patronymique des seigneurs de Ravel et de Salmeranges resta dans une ou plusieurs familles du peuple, où, de surnom qu'il était sans doute au début, il devint patronymique à son tour. La tribu des Chaulet ou Cholet fut nombreuse et de quelque importance à Maringues et ses environs.

Nous donnons le texte des Franchises accordées par Eldin Chaulet, seigneur de Ravel aux « habitants de la paroisse de Salmeranges », conséquemment à ceux de Ravel comme à ceux du bourg chef-lieu, bien qu'il figure au tome XII des Ordonnances des rois de France de la troisième race parce que nous ne croyons pas qu'il ait édité par aucun des historiens ou des érudits de l'Auvergne, et que ce texte appelle d'ailleurs des corrections (1). Nous savons que Chatard, fils d'Eldin et Guyonnet Chaulet, son petit-fils, que leur père et grand-père, mort avant la fin de 1280, était chevalier quand il les accorda ; et, par les archives d'Alfonse de Poitiers, qu'il n'était encore qu'écuyer au mois de novembre 1262 ; la charte se place donc entre ces deux dates, vraisemblablement plus près de la première que de la seconde.

En la ratifiant, avec son fils alors âgé de 15 à 18 ans, à la fin du mois de décembre 1280, Chatard parle bien des libertés accordées par « d'autres seigneurs ses prédécesseurs » en outre de son père, sans préciser ; mais il déclare formellement que son père Eldin avait donné à ses sujets « les coutumes et privilèges de la ville de Riom », ce qu'il confirme à nouveau. Aussi la charte de Salmeranges est-elle du même type que celles de Riom et de Pont-du-Château, renouvelées par Alfonse en 1270 ; elle leur ressemble trop pour que nous ayons à la commenter.

(1) Ni Rivière, ni aucun historien de l'Auvergne ne l'a publiée, croyons-nous.

II

TEXTE DE LA CHARTE

(Entre 1262 et 1280)

Formule initiale du Vidimus de 1332 par Philippe VI de Valois.

Philippe, par la grâce de Dieu, Roy de France, scavoir faisons à tous présens et à venir, que nous avons veu une Lettre ci-dedans scripte contenant la fourme qui s'ensuit :

Déclaration de Chambord Chaulet et de son fils, au sujet de la charte d'Eldin.

Universis presentes litteras inspecturis, Guillermus Alamelle, clericus tenens sigillum Regis Francorum in Arvernia constitutum : salutem in Domino. — Noveritis quod coram nobis constituti Chatardus de Revel, dominus de Revel, domicellus (1), et Guyonetus ejus filius emancipatus et a patria potestate penitus liberatus, ut nobis constitit per litteras curiæ Riomi, major quindecim annis, ut etiam ipsi pater et filius et dominus Raymundus Veteris presbiter asseruerunt per juramenta sua, videlicet dictus filius cum assensu et consilio dicti patris sui, sponte, scienter et provide confessi fuerunt et recognoverunt, præsentibus Hugone Rocherii et Joanne de Larua (2) et Durando *Sancterent* (3) et Bernardo de Baysso, Geraldo *Melhorac*, Guillermo Fabri, Stephano *Favart* (4) et Durando *Chapel*, habitatoribus villæ seu parrochiæ de Salmaringiis (5), et omnia ea quæ sequntur pro se et aliis habitatoribus dictæ villæ sive parrochiæ recipientibus : quod dominus Eldinus Chauleti, miles quondam, dominusque

(1) Mari de Béatrix de Bulhon, sa voisine (Chabrol, *Cout. d'Auv.* IV, 129). Le nom du lieu de Ravel est très fréquemment écrit Revel dans les anciens documents. Le texte des *Ordonnances* dit Renel, ce qui est évidemment fautif.

(2) Ms. *Larva*.

(3) Ms. *Sancceent*.

(4) Ms. *Pavart*.

(5) Ms. *Salmanigiis*.

quondam de Revel, pater quondam dicti Chatardi, et alii prædecessores ejusdem Chartardi, olim liberaverunt, absolverunt et acquitaverunt omnes et singulos habitatores dictæ villæ seu parrochiæ ab omni servitute et exacto servitio et exactione qualibet, salvis hiis quæ inferius exprimuntur, et eosdem habitatores liberos penitus esse voluerunt.

Coutumes de Riom données par Eldin. — Confirmation.

I. Et eisdem habitatoribus libertates, consuetudines et privilegia concesserunt *quales et qualia habitatoribus villæ Riomi a suo domino sunt concessæ et concessa*; quas libertatem, absolutionem et acquitationem prædicti Chatardus et ejus filius coram nobis præsentes, ratificantes, approbantes, concedentes, innovantes et firmius quo poussnt confirmantes et declarantes, donaverunt et concesserunt omnibus et singulis habitatoribus præsentibus et futuris in dicta villa seu parrochia de Salmaringiis et in ejus pertinentiis; quæ villa et parrochia sita in diocesi Claromontense, libertates et consuetudines infra scriptas: videlicet·

Exemption des tailles, prêts forcés, albergement.

II. — Videlicet, quod [per eosdem patrem et filium vel per suos successores] non fiat in dicta villa seu parrochia tallia, questa, vel albergata; nec ibidem recipiant mutuum, nisi gratis eisdem mutuare voluerint habitantes in eadem villa seu parrochia.

Droit d'aliéner. — Exception.

III. — Item. Quod habitantes ibidem et in posterum habitaturi possint vendere, dare et alienare omnia bona sua mobilia et immobilia cui voluerint; ita tamen quod si immobilia alienaverint ecclesiæ, religiosis personis [vel militibus, per hoc nullum fiat præjudicium ipsis patri et filio, vel aliis dominis a quibus res tenebuntur, maxime in hoc quin possint compelli sic alienata extra manum suam ponere infra annum.

Insaisissabilité de la personne

IV. — Item. Quod [ipsi et filius non capient aliquem] habitatorem dictæ villæ vel parrochiæ, vel vim inferent

...t des biens ...e l'habitant fournissant ...arantie d'es-...r à droit. — Exception.

vel saisient bona sua, dum tamen sufficienter caveat per bona sua mobilia seu immobilia stare juri ; nisi pro murtro (*sic*) vel morte hominis, vel plaga mortifera, vel mutilatione membri, vel alio crimine, vel probabili suspicione criminis, pro quo corpus suum vel bona sua de jure vel consuetudine fidejussoribus committi non debeant, vel in aliis casibus in quibus non esset de jure vel de consuetudine faciendum, vel pro delicto quod contra eosdem patrem et filium et bajulum vel servientes suos ad gagia eorum seu in familiam suam fuerit perpetratum.

...habitants ne ...euvent être ...ités à compa-...raître hors de ...a paroisse. — Exceptions.

V. — Item. Quod ad questionem vel clamorem alterius non mandabunt ipsi pater et filius vel alter eorum vel citabunt, vel bajulus eorum, nisi pro facto, negotio, vel querela eorum patris et filii, vel alterius eorum, vel servientum suorum, vel familiæ suæ, aliquem habitantem in dicta villa, vel parrochia extra fines vel honorem dictæ villæ seu parrochiæ, super illis quæ facta fuerunt in dicta villa, vel parrochia, vel pertinentiis, vel honore ejus, vel super possessionibus ejusdem, nisi forte ipsi pater et filius vel eorum bajulus adeo esset impeditus quod ad dictam villam commode accedere non posset ; et tunc ad eorum vel bajuli eorum citationem ad assisias quæ erunt in loco propinquiori dictæ villæ vel parrochiæ, vel ejus territorii, venire tenebuntur et juri stare.

...cessions va-...cantes d'intes-...ts. Mode de ...quidation.

VI. — Item, si quis habitans in dicta villa vel parrochia moriatur intestatus, et non disposuerit de bonis suis in ultima sua voluntate, nec habeat liberos, nec appareant alii hæredes qui sibi debeant succedere, ipsi pater et filius, vel alter eorum, aut bajulus eorum et consules dictæ villæ seu parrochiæ, bona deffuncti, scripta tamen, commendabunt duobus hominibus probis dictæ villæ seu parrochiæ, ad custodiendum fideliter per unum annum et diem ; et si infra eundem terminum appareat hæres qui sibi debeat succedere, omnia bona prædicta debent integraliter sibi reddi cum fructibus medii temporis ; alio-

quin bona mobilia et immobilia quæ ab ipsis patre et filio vel altero eorum, ad censivam aut alio quoquomodo tenebuntur, eisdem patri et filio tradentur, salvo jure veri hæredis si in posterum appareat, et salvo jure dominorum a quibus bona aliqua immobilia tenebuntur, si de jure vel consuetudine patriæ jus aliquod habuerint in eisdem ; debita vero de quibus legitime constare poterit, de bonis ipsius deffuncti solvantur, tam ab ipsis patre et filio quam ab iliis ad quos bona ipsius deffuncti pervenerint, pro rata quæ pervenerit ad quemcumque.

Duel.

VII. — Item. Quod nullus habitans in dicta villa seu parrochia, a quocumque crimine appellatus vel accusatus fuerit, teneatur se purgare vel deffendere duello, nec cogatur ad duellum faciendum ; et si refutaverit, non habeatur propter hoc pro convicto ; sed appelans, si velit, probet crimen quod objicit, per probationes legitimas, juxta forman juris.

Testaments.

VIII. — Item. Testamenta facta ab habitatoribus dictæ villæ vel parrochiæ in præsentia testium fide dignorum, valeant ; dum tamen liberi et domini, aut alii, sine causa, jure suo aut portione debita non priventur.

Cas de franchise de la leyde

IX. — Item. Quicumque habet domicilium in dicta villa et parrochia, non teneatur dare leudam de quacumque re sua, quando eam vendiderit, vel aliam emerit in dicta villa et parrochia.

Serment dû par le seigneur et son bailli.

X. — Item. Ipsi pater et filius tenentur jurare publice coram consulibus dictæ villæ, aut eorum bajulus, in principio administrationis suæ, quod in officio illo fideliter se habebunt, et quod jus reddent cuilibet pro possibilitate sua et scientia, et bonas et approbatas consuetudines dictæ villæ et parrochiæ observabunt ; tenebuntur etiam dicti pater et filius et bajulus eorum, statuta dictæ villæ et parrochiæ ab ipsis patre et filio et antecessoribus suis facta, concessa vel approbata rationabiliter observare.

ections des consuls. Le consulat obligatoire

XI. — Item. Consules dictæ villæ mutentur quolibet anno, in festo Nativitatis Beati Joannis-Baptistæ ; et si contingeret quod electi consules *ab aliis consulibus* in se nollent onus consulatus suscipere, dicti pater et filius aut eorum locumtenens, ad instantiam et requisitionem prædictorum consulum, ipsos ad hoc compellere teneantur.

rment des consuls. Les 16 onseillers.

XII. — Item. Dicti consules jurabunt ipsis patri et filio vel eorum locumtenenti, quod ipsi bene et fideliter erga ipsos dominos se habebunt, et servabunt jura sua, et populum dictæ villæ et parrochiæ fideliter gubernabunt, et tenebunt pro posse suo fideliter consulatum ; et quod non recipient ab aliqua servitia pro officio consulatus ; et prædicti consules debent semper habere sexdecim consiliatores.

ups portés en présence du seigneur ou de son lieutenant

XIII. — Item. Si quis percusserit alium coram ipsis patre et filio vel eorum locumtenenti, ad arbitrium ipsorum secundum consuetudines patriæ puniatur.

ups sans effusion de sang.

XIV. — Item. Quicumque alium percusserit cum pugno, palma vel pede, gladio, fuste vel petra, seu alio modo, irato animo, sanguine non interveniente, seu interveniente, et clamor factus fuerit, et legitime probatum fuerit, et legitime probatum fuerit, percussiens ipsis dominis in sexaginta solidis pro justitia puniatur.

Meurtre.

XV. — Item. Si quis alium interfecerit, et culpabilis de morte ejus inveniatur, ita quod homicida reputetur, per judicium curiæ dictorum patris et filii puniatur, et bona ipsius eisdem integre et plenarie sint incursa.

ures et outrages.

XVI. — Item. Si aliquis alicui aliqua convitia vel opprobria vel verba contumeliosa irato animo dixerit, et inde querimonia proponatur ; postquam legitime probatum fuerit, a domino dictæ villæ et parrochiæ, in tribus solidis eidem domino pro justitia puniatur, et emendam faciat injuriam passo *secundum consuetudines dictæ villæ et parrochiæ* diutius approbatas.

Infraction à la sauvegarde seigneuriale.

XVII. — Item. Quicumque inhibitionem seu calumpniam domini dictæ villæ et parrochiæ vel bajuli sui in bonis alicujus positam, ex causa rationabili, vel ad instantiam, conquerentis alicujus frejerit, in sexaginta solidis eidem domino pro justitia puniatur.

Détournement d'objets saisis.

XVIII. — Item. Si pignus ab eodem domino dictæ villæ seu autoritate ipsius captum, sibi vel mandato suo quis abstulerit, ad arbitrium ipsius domini *secundum usus et approbatas consuetudines patriæ* puniatur: et super hac ablatione credatur nuncio jurato curiæ ipsius domini, cum duobus testibus fide dignis.

Objets insaisissables.

XIX. — Item. Quod pro debitis non pignorentur vestes cotidianæ alicujus, nec lectus suus in quo ipse vel familia sua jacuerit, nec ferrementa, nec ustensilia aptamenta cum quibus panem suuml ucratur.

Habitants du bourg et de la paroisse égaux en droits.

XX. — Item. Quod habitantes domos infra fines seu honorem dictæ villæ et parrochiæ, quas tenent pacifice et quiete, gaudeant ea libertate qua gaudent habitatores dictæ villæ.

Exceptions aux cas d'insaisissabilité des biens.

XXI. — Item. Quod non possint pignorari, neque bannum in bonis seu rebus eorum poni, nec ostia domorum suarum claudi, nisi prius citati vel moniti fuerint, vel nisi pro re judicata vel contumacia, vel nisi præfixus dies solutionis annuii census dicti domini sit elapsus, vel nisi in casibus in quibus res et bona eorum debent domino esse incursa vel commissa *de consuetudine* vel de jure.

Fraude à la leyde.

XXII. — Item. Si aliquis leudam furatus fuerit, dicto domino in septem solidis pro justitia puniatur, et leudam restituat quam non solvit.

Adultère.

XXIII. — Item. Adultera vel adulter, si deprehensi fuerint in adulterio, vel per homines fide dignos convicti fuerint, super hoc accusatore existente et accusatio-

nem suam legitime prosequente, vel in jure confessi fuerint : nudi currant villam, vel dicto domino solvant quilibet sexaginta solidos, et hoc sit in optione delinquentis.

...nement de ...e aiguisée

XXIV. — Item. Qui gladium emolutum contra alium irato animo traxerit, licet non percusserit, si clamor factus fuerit et legitime probatum fuerit, dicto domino in sexaginta solidis pro justitia puniatur, et emendet injuriam posso *secundum consuetudinem dictæ villæ diutius approbatam*.

...raudage.

XXV. — Item. Si quis intraverit de die ortos, vineas vel prata alterius, et inde capiat, *sine necessitate inevitabili*, fructus, fenum paleam vel lignum valens duodecim denarios vel infra, sine voluntate ipsius cujus res fuerit, postquam quolibet anno semel prohibitum fuerit vel præconisatum, in tribus solidis puniatur ; et si ultra duodecim denarios valeat res quam ceperit, in septem solidis eidem domino pro justitia puniatur ; et si nocte quis intraverit, et fructuum, fenum, paleam vel lignum ceperit et probatum fuerit, in sexaginta solidis eidem domino pro justitia puniatur ; et satisfaciat competenter in hoc casu et in superioribus, damna passis.

...poids et ...ses mesu- Fausse ...que. Réci-...

XXVI. — Item. Quicumque falsum pondus vel falsam ulnam, vel mensuram tenuerit, in septem solidis eidem domino pro justitia puniatur, et de falsa marcha [1] in sexaginta solidis puniatur ; et si bis in hoc deliquerit et convictus fuerit vel confessus, ad arbitrium ipsius domini puniatur vel officio in quo sic deliquerit perpetuo privetur.

...nde judi- ...re en cas ...en de la ...

XXVII. — Quod pro querimonia debiti vel pacti, vel cujuslibet alterius contractus, si statim, id est prima die, in præsentia dicti domini vel ejus locumtenentis confi-

1. Ms. *olnam*.

teatur debitor sine lite mota et sine induciis, nichil eidem domino pro justitia solvetur ; sed infra octo vel quindecim dies, considerata debiti quantitate et personæ qualitate, idem dominus vel locumtenens debet facere solvi a debitore quoad confessus est coram ipso et compleri, alioquin ex tunc in tribus solidis debitor eidem domino pro justitia puniatur.

Amende pour procès perdu ou pour défaut.

XXVIII. — Item. Pro omni simplici querimonia civili, de qua lis moveatur et induciæ petantur post probationem sententiæ, tres solidi a victo eidem domino pro justitia solvantur ; et actor si in petitione ejus qui petet deffecerit, in tribus solidis eidem domino pro justitia puniatur.

L'indemnité due au gagnant se paie avant les droits de justice seign.

XXIX. — Item. Idem dominus vel ejus bajulus non debet recipere justitiam seu gagium, usquequo solvi fecerit rem judicatam, seu satisfieri parti quæ obtinuit.

L'amende judre due après le prononcé du jugement.

XXX. — Item. In questione immobilium rerum, post probationem sententiæ tres solidi a victo eidem domino pro justitia solvantur.

Prescription acquisitive.

XXXI. — Item. Si aliquis tenuerit aliquas res hæreditarias, vel aliter, bono modo acquisitas, infra fines dictæ villæ et parrochiæ, moventes de dominio ipsius domini, per spacium decem annorum inter præsentes pacifice et quiete, petitor nullatenus audiatur.

Contribution aux dépenses municipales.

XXXII. — Item. Quicumque in dicta villa et parrochia vel pertinentiis ejusdem habuerit possessiones vel redditus ratione illarum rerum, ipse et successores sui in expensis et missionibus ac collectis quæ fient a consulibus propter utilitatem vel necessitatem dictæ villæ, per soludum et libram secundam jura et *consuetudines diutius approbatas*.

Femmes de mauvaise vie.

XXXIII. — Item. Si aliqua mulier de extra villam, quæ sit maritata, venerit in dictam villam et fecerit

meretricium cum homine de dicta villa, idem homo non tenetur de adulterio seu meretricio perpetrato, cum ignoret probabiliter de dicta muliere utrum sit conjugata.

...aisissabilité du changeur.

XXXIV. — Item. Nemo debet capere pignora alicujus campsoris ad mensam scambii, nec ab ipsa mensa usque ad domum ipsius, si in aliis rebus ipsorum possit pignorare.

...gles de la réalisation du gage saisi.

XXXV. — Item. Qui emerit pignus ad usagium dictæ villæ, debet illud tenere per octo dies in dicta villa seu parrochia antequam distrahatur, et si ille qui vendidit publice et plus offerenti et bona fide, acceperit amplius quam fuerit debitum ipsius, debet illud quod superest reddere illi cujus erat pignus ; si vero minus acceperit quam fuerit debitum, potest residuum exigere a debitore.

XXXVI. — (Le débiteur non entièrement libéré par la vente de ses objets saisis, doit être contraint par le seigneur de vendre pour finir de s'acquitter de telle partie de ses biens qu'arbitreront les consuls ou les prud'hommes). (1).

...me objet. Consuls et prud'hommes consultés pour la liquidation.

XXXVII. — Item. Quicumque de villa prædicta et parrochia debeat alicui de dicto loco, si debitor non est solvendo in rebus mobilibus, debet vendere de rebus suis immobilibus, *ad arbitrium consulum et aliorum proborum virorum,* ad compulsionem domini dictæ villæ.

...étention du gage.

XXXVIII. — Item. Si aliquis de dicta villa et parrochia habuerit vadia alicujus pro debito suo vel pro fidejussione sibi facta ab aliquo, si incontinenti creditor probare poterit fidejussionem vel debitum, non tenebitur ei restituere vadia, nisi primo super fidejussione vel debito extiterit satisfactum.

...s non prévus. ...rois des consuls et prud'hommes.

XXXIX. — Item. Si casus aliquis vel aliquod factum vel negotium evenerit in dicta villa vel parrochia de quo

(1) Résumé français, vu le développement excessif du texte.

in præsenti scripto non fiat mentio, per dictum dominum *cum consilio consulum* ejusdem villæ et aliorum proborum virorum, *secundum consuetudines dictæ villæ* determinentur.

XL. — (Confirmation des coutumes préexistantes au sujet des ventes, investitions, censives, moulins, fours, etc... Le seigneur se réserve sur les choses non exprimées, tous les droits de haute justice, ost et chevauchée). (1).

Lods et rentes, censives. Moulins, gournage

XLI. — Item. Prædicti pater et filius concedunt et confirmant usagia et consuetudines quæ et quas homines dictæ villæ et parrochiæ *ab antiquo tenuerunt* et servaverum, tam in leudis quam in vendis seu venditionibus, investitionibus, censivis, molendinis, furnis et rebus aliis : et etiam alias consuetudines observatas ab eisdem, temporibus retroactis, bonas, antiquas, rationabiles et obtentas, pacifice et quiete ; in omnibus autem aliis quæ non sunt in præsenti littera expressa, retinuerunt prædicti pater et filius, sibi et successoribus suis in dicta villa et pertinentiis, et habitatoribus, omnem justitiam, juridictionem, subjectionem, reverentiam, exercitum et cavalgatam, *secundam usus et consuetudines patriæ*, et alia quæcumque verus dominus potest es debet habere in terra sua, ac in præmissis omnibus et sigulis retinuerunt potestatem declarandi secundum quod propter varietatem temporum et causarum viderint expedire.

Formules de ratification par les Chautet père et fils

Has autem libertates et consuetudines et omnia prædicta et sigula, quantum de jure possunt, approbaverunt et laudaverunt, et perpetuo roboraverunt coram nobis, et promiserunt dicti pater et filius sub obligatione omnium bonorum suorum, et juraverunt ad sancta Dei Evangelia, se contra quicquam de præmissis non venturos, et se non fecisse nec facturos esse aliquid quominus universa et singula præmissa, aut quicquam de præmissis

(1) Même observation que pour l'art. XXXVI.

perpetuam obtineant firmitatem ; et renunciaverunt dicti pater et filius et quilibet eorum... perpetuam obtineant firmitatem ; et renunciaverunt dicti pater et filius et quilibet eorum in hoc facto ex certa scientia, exceptioni doli, deceptionis vel erroris, immensæ donationis, quittationis, concessionis factæ sine causa, et sine insinuatione, actioni in factum.

In quorum omnium robur et testimonium, ad rogatum et instantiam dictorum patris et filii, dictum sigillum præsentibus litteris duximus apponendum, salvo in omnibus et singulis præmissis jure dicti domini regis et jure quolibet alieno. Voluerunt etiam dicti pater et filius, quod si, per ignorentiam, imperitiam vel simplicitatem dictorum habitatorum, aut per præsumptionem dominorum, quicumque domini fuerint dictæ villæ, aut alio quocumque modo, aliquid contra prædicta vel aliquid de prædictis fieret vel attentaretur per quod videretur prædictis vel alicui prædictorum renunciari, per hoc dicto privilegio vel alicui prædictorum in nullo derogetur, sed ea quæ contra hoc temerarie attemptata fuerint per nos vel per alium qui fuerit loco nostri, in statutum debitum reducantur. Actum testibus hiis præsentibus Roberto Genesii, Roberto de Templo, magistro Juliano de Lorigue, Joanne Ebrardi, Hanrico *Baudri*, Roberto de *Chalonge*, clericis ; Ebrardo de Orcivalle et Petro *Astorgis* et Joanne *Raos*, laïcis. Datum die veneris ante nativitatem
Date. Domini, anno ejusdem millesimo ducentesimo octuogesimo, mense decembris.

Confirmation par le roi Philippe VI

(Décembre 1331)

Nous, adecertés, les dictes Franchises, coustumes, privilèges et autres choses contenues ès dictes lettres cy-dessus escriptes, ayans agréables, fermes et estables, icelles voulons, louons, gréons, ratiffions, approuvons, et

de notre autorité royale confermons, notre droit et l'autruy saufs en toutes choses. Et pour ce que ce soit chose ferme et estable à tousjours, Nous avons fait mettre notre séel en ces présentes lettres. Donné au Louvre près de Paris, l'an de grâce mil trois cens trente-un, au mois de décembre (1).

(1) Trésor des Chartes. Reg. LXVII, ch. 526. — Ms. Colbert, T. XV, p. 657.

Charte de Pont-du-Château

Les trois chartes de Pont-du-Château et leurs auteurs

I

La plus anciennement connue de ces chartes fut délivrée aux habitants de Pont-du-Château par Alfonse de Poitiers, au mois d'août 1249 avant le 26 de ce mois (1), date à laquelle il s'embarquait à Aigues-Mortes pour la septième croisade, amenant au roi son frère l'arrière-ban du royaume. Il s'était croisé, en même temps que lui, dès 1246, et il avait fait pendant les années suivantes « d'immenses et dispendieux préparatifs (2) ». A cette occasion il réclama aux villes de son apanage d'Auvergne le subside que la coutume générale accordait au seigneur haut-justicier pour le « Passage outremer », l'un des quatre cas de la taille extraordinaire les plus usités dans la province. Les villes de Riom et de Pont-du-Château y contribuèrent, la première pour 4.000 livres tournois, la seconde pour une somme non déterminée (3) et ces aides furent recueillies par un de ses clercs Thibaud de Neuvy. Alfonse gratifia les deux villes, à cette occasion, de chartes de franchises identiques, où il leur donnait les Coutumes de Saint-Pierre-le-Moûtier (4). Ces chartes-sœurs doivent

(1) Arch. nat. J. 190. Cote 91. — Cf. JJ. 66 n° 534 f. 226.

(2) Boutaric. *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 61.

(3) Molinier. *Correspendance d'Alfonse de Poitiers* I, Lettre n° 747.

(4) Pour la charte de Riom en août 1249, V. Arch. nat. J.

donc être considérées comme la récompense ou le prix du subside exigé. Leur délivrance au moment même du départ laisse supposer que l'accord ne s'était pas fait sans peine entre le maître et les sujets. Le fait est que si la somme demandée à Pont-du-Château était proportionnellement aussi élevée que celle imposée à Riom, la charge dépassait de beaucoup la valeur habituelle de l'aide réclamée pour les cas extraordinaires de la taille.

On a dit, au moins pour Riom, que ces franchises de 1249 restèrent lettre morte ou à l'état de projet. Elles ne restèrent pas à l'état de projet pour la septième croisade puisque le marché fut exécuté par les deux parties ; du côté du prince par l'apposition de son sceau sur les instruments qui le constatent, du côté des sujets par le versement non moins constaté du prix sous la forme de subside. Cela n'est pas prouvé davantage pour le temps écoulé entre les deux croisades à en juger par le nombre de dispositions de la charte de 1249, reproduites dans celle accordée en 1270 par le même prince aux deux mêmes villes. On se fonde il est vrai sur une lettre d'Alfonse reprochant en 1268 aux riomois de s'abriter derrière leurs « anciennes coutumes » qu'ils disaient avoir été « approuvées depuis longtemps », afin de se soustraire au paiement d'un nouveau subside de pareille somme pour la huitième croisade. Elles n'avaient « jamais été approuvées » alléguait le prince. Reste à savoir si ce reproche avait trait à l'ensemble des franchises ou simplement à celles qu'ils invoquaient pour se prétendre exempts du subside de Terre Sainte. Il est un fait avéré, c'est que la charte de 1270 est aussi muette pour les deux villes sur l'obligation de payer ce subside que l'était celle de 1249.

190, cote 93 et l'*Inventaire des layettes du Trésor des Chartes* T. III, 58 et 76. Nous nous sommes expliqué à propos de la charte de Pagnan de 1268, sur le rôle des Coutumes de Saint-Pierre le Moûtier dans les chartes de privilèges de l'Auvergne.

II

En 1266 Alfonse se croisait de nouveau et demandait aux villes de son apanage d'Auvergne une aide semblable à la précédente. Elles résistèrent. Nous n'avons pas de détails pour Pont-du-Château, mais comme ses habitants marchèrent complètement cette fois encore avec ceux de Riom, la correspondance d'Alfonse au sujet de Riom sa ville la plus importante, nous apporte de suffisantes lumières sur la situation commune. Elle peut se résumer ainsi. Le prince disait : « La taille du voyage outre-mer est due en vertu de la coutume générale tant que les sujets n'en sont pas affranchis expressément. Les riomois m'ont payé un subside de 4.000 livres pour la septième croisade, qu'ils me paient la même somme pour la huitième à laquelle je vais me rendre ». Les sujets répondaient : « Notre coutume nous affranchit de toutes tailles. Nous avons consenti à verser cette somme exorbitante, en 1249, transactionnellement, à la condition de recevoir une charte spéciale ». Il y avait une équivoque dans ce différend où Alfonse invoquait la Coutume gérale et les sujets leurs franchises particulières, l'un faisant dériver du paiement de 1249 un engagement pour l'avenir, les autres prétendant ne s'être engagés que pour une fois. Après avoir tergiversé, ils refusèrent de payer. Au fond, c'était surtout une question de quotité qui les séparait. On comprend la résistance car la somme de 4.000 livres représentait à elle seule, environ la moitié de celle qui fut levée en 1249 sur toute la terre royale d'Auvergne (1) et près de la moitié du produit normal

(1) « La somme de l'Aide que la terre d'Auverne vous fit monte [à] VII mille livres et V cens au plus » répondait Thibaud de Neuvy en 1268 à Alfonse qui l'interrogeait sur le produit de la taxe de croisade de 1249 (Molinier. *Correspondance d'Alfonse de Poitiers* T. I, p. 482. Lettre n° 747). C'est

et net que le prince en retirait annuellement. Si on veut la comparer au taux ordinaire de la taille du voyage d'Outremer dans nos chartes de coutumes, elle était bien en réalité exorbitante (1). Mais Alfonse qui venait de dépenser plus de 100.000 livres de son patrimoine et se trouvait réduit à se mettre entre les mains des usuriers lombards, répondait à la fin du mois d'avril 1269 à cet argument sincère par le vrai fond de la difficulté, en la plaçant sur le terrain de la reconnaissance et du sentiment. « A lui qui ne les avait jamais foulés, qui par la sagesse de son gouvernement, leur avait procuré une si longue paix et un pareil accroissement de leur richesse, lui refuser un subside demandé dans de telles circonstances ! Les ingrats ne méritaient aucune faveur (2) ». Sur ce terrain-là il était irréfutable. Voilà ce qu'il écrivait à Ebrard de Mieschamps, son connétable d'Auvergne, en lui enjoignant de les contraindre au paiement. Il donnait le choix aux habitants : ou de verser les 4.000 livres et de recevoir confirmation de leurs coutumes ; ou, s'ils ne s'exécutaient pas, de les voir abolir et d'être poursuivis quand même (3). Ils se résignèrent ; la confirmation de leurs anciens privilèges leur fut accordée dans les mêmes circonstances qu'en 1249, c'est-à-dire à Aymargues, près d'Aigues-Mortes, au mois de juillet 1270 au moment où le prince s'embarquait pour l'Orient d'où, cette fois, il ne devait pas

la lettre où cet officier lui dit que « la ville de Riom paya IV mille livres de tournois. Dou Pont dou Châtel, je ne suis pas biem certain combiem il vous donnèrent ». Il n'est incertain que du quantum. Châtelguyon donna, dit-il 70 livres, et Nonette 60 ou 80.

(1) En 1241 pour l'un des cas de la taille extraordinaire, la ville de La Rochelle n'avait eu que 1000 livres à donner à Alfonse, Niort et Poitiers 500 livres seulement. (Arch. nat. J. 1054, n° 17).

(2) « Quia non est de facili ingratis gratia confferenda ». (Molinier, *loc. cit.*).

(3) Arch. nat. Trésor des chartes. Reg. A. fol. 117.

revenir (1). La seconde charte d'Alfonse du mois de juillet 1270 fut donc le résultat d'une transaction comme la première, payée chèrement et très discutée (2).

Alfonse ne garda pas rancune aux villes de leur résistance. Dans son testament rédigé à L'Hôpital, près Corbeil, le 15 août 1269, avant de partir pour la côte, il laissait un souvenir à l'église et à la léproserie de Pont-du-Château (3).

Si nous n'avions de sa charte de 1270 pour Pont-du-Château que le texte qu'en ont fourni en 1777, non sans quelques erreurs, Villevault et Bréquigny dans le Tome XII des Ordonnances des Rois de France (p. 508-511) et les analyses ou traductions françaises qu'on en a données depuis (4), nous n'aurions pas hésité à la réimprimer ici ; mais elle a été accordée par Alfonse à la même date, au même lieu, avec le même nombre d'articles disposés dans le même ordre, et conçus en termes identiques à ceux de l'Alfonsine de Riom, sa sœur jumelle ; et l'Alfonsine a été parfaitement rééditée il y a peu de temps sur original par un consciencieux érudit (5) ; nous n'avons qu'à renvoyer à cet excellent travail.

(1) Il mourut en Italie, à Savone, le 21 août 1271. Depuis son départ de Paris, il n'a cessé de s'occuper de l'Auvergne, à chacune de ses étapes, pour ainsi dire, à Poitiers, à Niort, la Rochelle à Saint-Jean-d'Angély, à Saintes, à Aymargues même (M. Boudet. *Eustache de Beaumarchais, seigneur de Calvinet et sa famille*, p. 85).

(2) A la ville de Montferrand il avait aussi demandé 4000 livres dont 2000 livres d'amende après poursuites. Mais il transigea avec eux à 2000 livres pour le tout (Trésor des chartes. Reg. B. fol. 57. Lettre de fin décembre 1259. — Cf. Molinier. *Op. cit.* Lettres nos 756, 1151, 1163, etc.

(3) *Domui Dei de Ponte Castelli XL sol. tur.* — Legs pieux de même nature aux villes de Riom et de Montferrand.

(4) Notamment M. A. Burin des Roziers en 1889 dans le *Bulletin de l'Académie de Clermont : La charte de Pont du Château.*

(5) M. E. Clouard. *Les Gens d'Autrefois*, p. 8 et suiv. Riom, Jouvet 1910, après avoir paru par fascicules dans l'*Auvergne historique* pendant les années précédentes.

III

La troisième charte de Pont-du-Château lui fut concédée le 6 décembre 1318 par Jean II, dauphin de Viennois (1).

Les événements qui venaient d'introduire ce seigneur en Auvergne se rattachaient à une question d'intérêt national. En englobant le diocèse de Lyon tout entier, la création du royaume de Bourgogne, appelé aussi suivant les époques, royaume de Provence, d'Arles ou de Vienne, avait fait l'Auvergne actuelle limitrophe des états des empereurs allemands sur la longue ligne qui s'étend de Ris (arrondissement de Thiers) à Viverols (arrondissement d'Ambert) (2). Transportons-nous de Pont-du-Château au Sud-Est dans la commune de Celles, contiguë à la commune de Thiers : là finissait la France. Bien que ses liens de sujétion à l'empire fussent parfois très relâchés à cause de l'éloignement, le royaume de Bourgogne existait toujours à l'avènement de Philippe le Bel et nous séparait de nos frontières naturelles. L'une des plus grandes idées de son règne fut de s'appliquer à les reconquérir sans guerres. En 1295 il déterminait Otton IV, comte palatin de Bourgogne (Franche-Comté), à lui céder ses états moyennant finances et la promesse de marier un de ses fils — qui fut Philippe V le Long — à la fille

(1) Et non, comme le dit Rivière (*Institutions de l'Auv.* I, 263. Paris, Maresq, 1874) par le « prince Jean », terme qui semble indiquer, dans cette période historique, Jean de France, duc de Berry et d'Auvergne, troisième fils du roi Jean II. Ce prince était mort depuis plus de deux ans.

(2) Cette restauration du royaume des Burgundes, créé en 879 dans le synode de Mantaille (rive gauche du Rhône), au profit de Boson, comprenait les territoires s'étendant en longueur de Marseille jusqu'à l'Alsace. Il passa aux empereurs allemands par la donation que Rodolphe III le Fainéant, son dernier roi particulier, mort en 1032, en fit à son neveu Conrad II, roi de Germanie.

du palatin (1). La France recouvrait ainsi la frontière du Jura ; mais l'Auvergne, terre royale, restait séparée des Alpes par les diocèses de Lyon et de Grenoble où dominaient trois puissances laïques, les comtes de Forez, de Savoie et les dauphins de Viennois. L'annexion n'est pas mûre de ce côté, non plus que celle de la Savoie ; Philippe le Bel la prépare avec une persévérance et une habileté merveilleuses. Son procédé consiste à détacher peu à peu ces principicules de l'empire, dont ils sont les sujets, par des libéralités qui les transforment en alliés, en vassaux français ; lui et ses successeurs agirent de même pour les plus influents seigneurs du royaume de Bourgogne établis entre les Alpes et le Rhône. Philippe le Bel avait en outre assis sa suzeraineté dans le bassin du Rhône par des acquisitions, des appels en pariages ou des mains-mises plus ou moins sommaires, en Vivarais, Gévaudan, Valentinois (1291-1307). Il avait pris pied dans une partie de Lyon en mettant garnison française dans le château de Saint-Just (1302). En 1303 il favorisait l'acquisition de la ville et seigneurie de Thiers par le comte Jean de Forez qui, devenu son vassal, lui amena ses troupes pour ses guerres de Flandre. Cela n'empêcha point le même comte d'obéir, comme le Dauphin et la Savoie, à la semonce de l'empereur Henri VII de Luxembourg et de lui amener son contingent lorsque, en 1310, il entreprit de conquérir l'Italie et d'en chasser la maison d'Anjou. Philippe répondit à cette conduite ambiguë en lui suscitant des difficultés pour la possession de la ville de Thiers.

L'année 1316 vit un rapprochement très marqué entre la France et les trois princes vassaux de l'Empire. Le roi attire à lui le comte Amédée V de Savoie par une alliance et le don du comté de Maulevrier en Anjou et du château de Plessis-les-Tours confisqués sur Enguerrand

(1) Prudemment il prit la fillette à sa cour et la Franche-Comté à sa main.

de Marigny. Jean de Forez, satisfait complètement du côté de Thiers, est jugé si français qu'il est admis au Grand Conseil (1).

Le dauphin de Viennois ne fut pas moins favorisé.

Déjà en 1294, le dauphin régnant, Humbert Ier de La Tour, ayant besoin d'argent, s'était adressé à Philippe le Bel qui s'était bien gardé de le gratifier d'un capital. Il lui avait donné une rente annuelle de 500 livres tournois sur son trésor du Temple, moyennant quoi Humbert avait prêté un premier serment de vassalité. Philippe IV et ses fils couvrirent de leurs libéralités intéressées les plus influents barons du royaume de Bourgogne après en avoir comblé les princes de la contrée dont ils étaient les feudataires, Louis Ier, comte de Valentinois, son frère Aymar de Poitiers, Agout de Baux, Humbert de Villars ; Amblard de Beaumont, le ministre du dauphin Humbert II, ne fit pas exception. Ces dons avaient tous pour contrepartie une inféodation des donataires sur leurs terres dauphinoises au profit du donateur. La noble clientèle ménage un si généreux patron. Les mains se tendent vers Paris, les vœux bientôt, les cœurs quelquefois.

La même année 1316 qui avait vu les comtes de Forez et de Savoie incliner vers la France, vit le dauphin de Viennois, Jean II, devenir un sujet du roi en Auvergne. Louis de Hutin qui continua la politique paternelle, lui avait donné 2.000 livres de rente sur le trésor, en reconnaissance de l'envoi de gens d'armes à son armée l'année précédente et soi-disant pour l'indemniser de dépenses faites dans les fonctions de gardien de Lyon, qu'il avait remplies pendant quelques mois en 1307. Par lettres datées à Paris du 16 août 1316, Philippe le Long qui vient de succéder à son frère Louis, transforme cette rente en

(1) Ce ne fut pourtant qu'en 1327 qu'il se reconnut nettement vassal de France pour son comté de Forez, par l'hommage qu'il en fit à Charles le Bel. On ne connait que des hommages partiels avant cette époque.

un fief d'un produit égal à prendre dans le bailliage royal d'Auvergne, pour en jouir à perpétuité lui et ceux de ses héritiers « *qui seraient dauphins* », à la charge d'hommage à la couronne. Ce n'est pas seulement une libéralité aux personnes que le roi veut faire, mais bien le maître du Dauphiné qu'il entend soumettre à son action directe (1).

En revanche, il se montra très large sur le taux de l'assiette et le choix des terres qui fut laissé au dauphin Jean. Il y avait alors deux routes très suivies pour se rendre du Dauphiné en Auvergne, et de là dans le centre de la France ; l'une par le Puy et le Brivadois, l'autre par le Forez et la ville de Thiers. Les premières seigneuries attribuées au dauphin par les lettres du 16 août 1316, furent celles de Langeac, du Breuil et de Monton, situées sur la première de ces routes. Il manifesta le désir d'avoir Pont-du-Château sur la seconde, plus une augmentation de terres en Brivadois ; cela lui fut accordé sans discussion par de nouvelles lettres du 10 juillet 1317 (2) ; il se plaint ensuite d'une insuffisance de 200 livres dans le produit des fiefs donnés en assiette ; qu'à cela ne tienne, le roi lui en accorde 300. Enfin, il veut être le maître des péages du Breuil, de Montferrand, de Riom, nature de produits recherchés des seigneurs besogneux et des traitants parce qu'ils sont le plus sûrement payés comptant et en bonnes espèces ; on les lui abandonne (3). Sur les deux trajets choisis, les La Tour du Dauphiné avaient des parents de leur nom au moins depuis le mariage d'Arbert II de La Tour du Pin avec Marie d'Auvergne sœur du comte Guy II, et peut-être même avant cette époque.

(1) Cette libéralité fut suivie plus tard de plusieurs autres.

(2) Arch. dép. de l'Isère. Série B. n° 3164. — On ajoute la seigneurie d'Aubusson, membre du bailliage de Langeac ; puis celle de Saint-Romain-de-Siaugues (commune de Siaugues-St Romain, canton de Langeac) ; Auzon en partie, chef-lieu de canton, arr. de Brioude à 1 kilomètre de l'Allier ; les villages de Als-Pradals, Saint-Martin des Plas, etc.

(3) Mêmes Arch. B. n° 3165.

Par la combinaison de ces différentes mesures on arrive à constituer cinq corps de domaines féodaux habilement répartis sur les deux routes ; à savoir :

1° Pont-du-Château avec les péages de Riom et de Montferrand. — 1342 livres tournois de produit net ;

2° Monton avec le péage et le marché du Breuil. — 220 livres ;

3° Langeac avec l'annexe d'Auzon — 321 livres ;

4° Aubusson (commune de Mazeirat-Aurouse, canton de Langeac) — 166 livres ;

5° Saint-Romain de Siaugues — 88 livres.

Total 2.140 livres non compris les produits extraordinaires de confiscation, commise, successions de mainmorte, épaves, etc. ; le tout d'après les comptes de 1321 à 1328, conservés aux Archives de l'Isère.

Pont-du-Château, qui devait son nom à une très ancienne forteresse commandant le pont sur lequel la voie de Clermont à Lyon traversait l'Allier, était, au point de vue des communications, une place aussi importante que Thiers et Vertaizon. C'était le chef d'un bailliage seigneurial au moins dès 1094-1113 (1). Le château, que le roi Louis le Gros assiégea en personne, lors de sa première expédition en Auvergne (1121-1122), avec Foulques d'Anjou, Conan comte de Bretagne, le comte de Nevers et autres grands vassaux de la couronne, nous est représenté par Suger, comme une place très forte dont la garnison décimée ne capitula que lorsqu'elle vit ses murailles ébranlées par les énormes fragments de rochers que lançaient les grandes catapultes de l'armée royale (2). Robert Knolles, lors de son invasion de 1359 et Seguin de Badefol en 1363, après

(1) Charte de Médagues ; dans les *Fragmenta Histor. Ecclesie. Aquitan.* d'Estiennot, III, 170. Bibl. nat. ancien fonds Saint-Germain latin.

(2) *Gesta Ludovici regis cognomento Grossi cap. XXVII.* Edit. Molinier, p. 107, Paris, Picard 1887.

la bataille de Brignais, ne manquèrent pas de l'occuper et de la garder pendant tout le temps que leurs compagnies ravagèrent simultanément le Forez, le Lyonnais et l'Auvergne. Elle fut reprise plusieurs fois encore.

Le calcul de Philippe le Bel se trouva juste. Après l'occupation de leur domaine d'Auvergne, les rapports des dauphins de Viennois se multiplièrent avec la monarchie qui les gratifia de nouveau (1). Paris devint leur pôle d'attraction et cela finit par la vente du Dauphiné que lui consentit l'endetté Humbert III, en 1340 (2).

Le dauphin Jean II mourait le 5 mars 1319 sans avoir eu le temps d'achever l'organisation de son domaine ; elle fut l'œuvre de son successeur Guy ou Guigues VIII, l'aîné des deux fils que lui avait donné une princesse du sang de France, Béatrix de Hongrie, fille de Charles Martel, roi de Hongrie. Mais trois mois avant sa mort, il recevait à Grenoble une députation d'habitants de Pont-du-Château (3). Avec la confirmation de leurs privilèges, ils sollicitaient surtout de nouveaux avantages qu'il leur accorda le 6 décembre 1318. Dans ces nouvelles lettres presque aussi développées que celles de 1270, le caractère confirmatif passe au second plan ; c'est bien un code additionnel.

Pont-du-Château vient de connaître un demi-siècle de

(1) Guigues VIII, fils du dauphin Jean II, qui épousa Isabelle de France, fille de Philippe V le Long, reçut de ce prince un hôtel à Paris, appelé la « Maison aux Piliers » sur la place de Grève, en 1324 ; et Philippe VI donnait une nouvelle rente de 2000 livres sur le trésor royal au dauphin Humbert III, vers 1335. Le dauphin eut des biens jusqu'en Normandie.

(2) Pour l'organisation, l'administration de leur terre d'Auvergne et l'infusion réciproque du personnel en Auvergne et en Dauphiné, nous avons publié un certain nombre de documents inédits dans : *Le Domaine des Dauphins de Viennois et des comtes de Forez en Auvergne*, 1303-1349 ; p. 19 à 27.

(3) Pierre Roux et Bertrand de Cropte fondés de pouvoirs des consuls Etienne Morlat, Pierre Chaput, Durand Garnier et Pierre Martin.

prospérité, en dépit des accidents ordinaires du régime féodal. La ville sollicite l'extension des limites de sa franchise territoriale pour accroître par là le nombre de ses bourgeois ; ses mandataires apportent le nouveau plan à Grenoble ; il est adopté.

La communauté des habitants s'est formée en syndicat de construction pour édifier ou réédifier dans des proportions convenables le pont sur l'Allier. Le dauphin lui donne, avec son approbation, pleins pouvoirs d'imposer, de lever des fonds, de faire des collectes dans le pays, d'élever non seulement le pont mais toutes constructions accessoires.

Ils ont une Charité et une Confrérie du Saint-Esprit qui la dessert. L'administration des biens de cette Charité et la surveillance du fonctionnement de la Confrérie leur est absolument réservée en la personne de leurs consuls. Ils veulent être libres d'instituer plusieurs Charités, ce que la division du bourg en deux quartiers, celui du château et celui de Paulhac près du pont peut expliquer ; liberté leur est laissée d'agir à leur guise sur ce point également.

A eux la luminerie de leur église, l'administration et la gestion des biens de cette luminerie.

Ils ont une léproserie et un hôpital. La direction de ces établissements, le droit d'y recevoir ou d'en exclure les lépreux, les malades, le personnel, et d'en administrer les biens leur est, sur leur demande, exclusivement dévolue sans qu'ils aient à solliciter la licence de quiconque.

Mêmes pouvoirs sans limites sur toutes œuvres pieuses existantes ou pouvant exister dans l'avenir à Pont-du-Château.

Autonomie absolue pour la nomination des gardes ou gâtiers des récoltes, en tel nombre qu'il leur plaira, et pour leur destitution, sans qu'ils aient à les soumettre à l'acceptation du seigneur et de ses officiers. Obligation pour ceux-ci de conférer le titre légal aux hommes de leur choix.

Obligation pour le seigneur et pour ses officiers « sénéchal, connétable, prévôt, juge, bailli où autre, de tenir à la disposition de la commune tel nombre de sergents qui leur seront nécessaires, pour saisir, gager ou contraindre leurs contribuables récalcitrants au paiement de leur part dans les impositions municipales, sous la seule condition d'un salaire « laissé à l'appréciation des consuls ».

Serment obligatoire pour les officiers du seigneur, quel que soit leur nombre et leur rang, châtelains, prévôts, baillis ou autres, de prêter à leur entrée en fonctions, sur simple réquisition des consuls ou de l'un d'eux, le serment de respecter les privilèges et coutumes de la ville, sur les livres saints en présence des consuls et du public. Les officiers delphinaux ne pourront exiger des consuls l'exhibition de l'original de leurs lettres de franchises qu'une seule fois, lors de leur installation ; ils devront ensuite se contenter du vidimus qui leur sera présenté. Ces privilèges, il est interdit au seigneur de les modifier en quoi que ce soit sans l'assentiment *unanime* des consuls et l'avis de l'*assemblée générale des habitants* ; et tout seigneur sera *tenu* de les confirmer à son avènement.

Les clercs, mariés ou non, possédant des immeubles dans les limites de la franchise, seront soumis comme les laïques à la taille municipale proportionnellement à la valeur de leurs biens.

Les habitants reçoivent le droit d'avoir une maison consulaire, un sceau particulier, un arsenal.

Enfin une clause beaucoup plus rare est celle stipulée en faveur des habitants de faire ratifier et confirmer leurs privilèges *par le roi de France* ; et c'est encore le fantôme du royaume de Bourgogne qui a hanté l'esprit des juristes qui les ont conseillés. La confirmation des franchises accordées par le seigneur haut justicier dans la plénitude de son pouvoir, n'avait aucunement besoin de la confirmation royale pour acquérir force de loi, quand elle ne portait pas atteinte aux droits royaux ; seulement,

obtenir cette ingérence directe du souverain, c'était acquérir la qualité de bourgeois du roi et la garantie de l'apposition du panonceau royal sur les biens menacés par une violation de la franchise coutumière. Les hommes de loi du temps n'ignoraient pas que le dauphin de Viennois était encore à cette heure sujet d'Empire. En 1318, il n'y avait pas plus de cinq ans que le dauphin Jean II avait fait acte péremptoire de sujet de l'empereur Henri VII en obéissant à ses ordres et qu'il lui avait amené en personne un contingent de troupes foreziennes à son camp, sous les murs de Florence (1). Philippe le Bel, dans ses négociations avec l'empereur Henri VII, lui reconnaissait le droit de « mettre un roy » tel qu'il lui plairait au royaume d'Arles ou de Bourgogne, c'est tout un (2) ; et jusqu'à sa mort Henri VII n'a jamais cessé de s'y conduire en souverain. Le Dauphin Humbert III, vingt ans plus tard, portait encore le titre pompeux de « archisénéchal perpétuel » du royaume de Bourgogne que les empereurs lui avaient conféré (3).

Cette dernière clause explique enfin la confirmation de leurs coutumes par Philippe VI de Valois données à la Neuville-en-Hez (Oise) au mois d'avril 1331, grâce auxquelles nous connaissons le texte de leurs chartes de 1270 et de 1318.

(1) Arch. de l'Isère. B. 3668. — M. Boudet. *Le Domaine des Dauphins de Viennois et des comtes de Forez en Auvergne*. p. 65. — Valbonnais. *Hist. du Dauphiné III*. 146 et suiv.

(2) Paul Fournier. *Le royaume d'Arles et de Vienne*. p. 360.

(3) Le royaume de Bourgogne, de Provence, d'Arles ou de Vienne ne disparut définitivement que sous le règne de Charles V. Jusque-là les empereurs n'y avaient pas renoncé et il aurait suffi d'un nouveau Barberousse ou d'un nouveau Rodolphe de Habsbourg pour lui rendre toute sa réalité.

TEXTE

DE LA

CHARTE DE PONT-DU-CHATEAU

Juillet 1270 — 6 décembre 1318 — Avril 1331 (1)

1° Charte d'Alfonse de Poitiers

Aimargues, 12 juillet 1270 (2)

(*Vidimus du roi Philippe VI et de Jean II Dauphin du Viennois*)

Nos Johannes, Dalphinus Viennensis et Albonensis comes, dominusque de Turre ac dominus ville Pontis Castri in Arvernia Claromontensis dyocesis, notum facimus universis tam presentibus quam futuris presentes litteras inspecturis et audituris, quod nos sumus certi de jure et de facto ac plene et legitime informati, diligentique tractatu super hoc per nos et deliberatione prehabitis, quod inclite recordationis vir quondam potens ac excenlentissimus dominus Alfonsus, filius quondam regis Francie, comes Pictavie et Tholose, dominusque quondam dicte ville Pontis castri tempore quod vivebat, pro se et successoribus suis universis et futuris dominis ipsius ville Pontis castri, dedit et concessit omnibus et singulis hominibus et personis tunc habitantibus in dicta villa Pontis castri et habitaturis perpetuo in futurum, per suas patentes litteras sigillo suo magno proprio vero et integro, sigillatas, non rasas, non cancellatas, non abolitas, nec in aliqua sui parte vicia-

(1) Cette charte a été donnée en 1777 par les *Ordonnances*, mais seulement par référence à celle de Salmeranges, quant aux dispositions (T. XII, p. 508).

(2) En tête de la transcription de ce vidimus, on lit : *Confirmatio plurium libertatum ac concessionum factarum ville et habitatoribus Castri Pontis, dyocesis Claromontensis*. Cette confirmation émane de Philippe de Valois et fut donnée au mois d'avril 1331 comme on le voit à la formule finale de ce vidimus.

tas, omnique suspicione carentes, coram nobis exhibitas et lectas et *romana lingua* expositas et declaratas, omnes libertates et consuetudines in eisdem litteris contentas ac plenius declaratas, quarum litterarum tenor (quem tenorem hic in certum volumus haberi et habemus et imperpetuum habere volumus pro plena probacione in omnibus et singulis et quoad omnia et singula que continentur in presenti instrumento de consensu nostro et voluntate) hiis presentibus inseritur et de verbo ad verbum ad eterne rei memoriam sequitur et est talis :

Exemption des tailles, albergements, prêts forcés.

I. — Alfonsus filius regis Francie, comes Pictavie et Tholose, universis presentes litteras inspecturis salutem in domino — Noveritis quod nos habitatoribus ville nostre de Castro Pontis diocesis Claromontensis infra fines seu terminos dicte ville concedimus libertates et consuetudines infrascriptas : videlicet quod per nos vel per successores nostros non fiat in dicta villa tallia sive questa vel arbergata, nec recipiemus ibi mutuum nisi gratis nobis mutuare voluerint habitantes in eadem villa.

Droit de disposer. — Exceptions.

II. — Item quod habitantes in eadem villa et in posterum habitaturi possint vendere, dare et alienare omnia bona sua mobilia et immobilia cui voluerint ; ita tamen quod, si immobilia alienaverint ecclesie, religiosis personis, vel militibus, per hoc nullum fiat prejudicium nobis vel aliis dominis a quibus res tenebuntur, maxime in hoc quod possint compelli sic alienata extra manum ponere infra annum.

Liberté individuelle.

III. — Item quod nos vel noster bajulus non capiemus aliquem habitatorem dicte ville vel vim inferemus vel saisiemus bona sua, dum tamen sufficienter caveat per bona sua mobilia seu immobilia stare juri, nisi pro murtro, vel morte hominis vel plaga mortifera vel mutilatione menbri, vel alio crimine, vel probabili suspicione criminis per quod corpus suum vel bona sua, de jure vel consuetudine, fidejussoribus comitti non debeant, vel in

aliis casibus in quibus esset de jure vel de consuetudine faciendum, vel pro delicto quod contra nos, senescallum nostrum, vel servientes nostros ad gatgia, seu etiam familiam nostram fuerit perpetratum.

s habitants ne peuvent être cités à comparaitre en just. hors de la ville Exceptions.

IV. — Item quod questionem vel clamorem alterius non mandabit vel citabit conestabulus noster Arvernie vel bajuli sui, nisi pro facto nostro, negocio vel querela, vel servientum nostrorum, vel familiariorum aliquem habitantem in dicta villa extra fines vel honorem dicte ville, super hiis que facta fuerint in dicta villa et in pertinentiis et honore dicte ville vel super possessionibus ejusdem ; nisi forte conestabulus noster adeo esset impeditus quod ad dictam villam comode accedere non posset ; et tunc ad conestabuli citationem ad assisias que erunt in loco propinquiori dicte ville vel ejus territorii venire tenebuntur et juri stare.

uccessions ab intestat.

V. — Item si quis habitans in dicta villa moriatur intestatus, vel alias, racionabiliter, et non disposuerit de bonis suis in ultima sua voluntate, nec habeat liberos, nec appaceant heredes alii qui sibi debeant succedere, bajulus noster et consules dicte ville bona deffinita scripta tamen comendabunt duobus hominibus probis dicte ville ad custodiendum fideliter per unum annum et diem, et, si infra eumdem terminus appareat heres qui sibi debeat succedere, omnia bona predicta debent integraliter sibi reddi cum fructibus medii temporis ; alioquin bona mobilia et immobilia, que a nobis in feudum vel censivam vel alio quocumque modo tenebantur, nobis tradentur, salvo jure veri heredis, si imposterum appareret, et salvo jure dominorum a quibus aliqua bona immobilia tenebuntur, si de jure vel de consuetudine patrie jus aliquod habuerit in eisdem ; debita vero de quibus legitime constare poterit de bonis ipsius defuncti solvantur, tam a nobis quam ab aliis ad quos bona ipsius defuncti pervenerint, pro rata que pervenerit ad quemcumque.

Duel.

VI. — Item nullus habitans in dicta villa, de quocumque crimine appellatus vel accusatus fuerit, teneatur se purgare vel deffendere duello, nec cogatur ad duellum faciendum. Et, si refusaverit (1), non habeatur propter hoc pro convicto ; sed appellans, si velit, probet crimen quod objecerit, vel per testes, vel alias legitimas probaciones, juxta formam juris.

Testaments

VII. — Item testamenta facta ab habitatoribus dicte ville in presencia testium fide dignorum valeant, dum tamen libere, et domini aut alii, sine causa, jure suo aut portione debita non priventur.

Leyde

VIII. — Item quicumque habet domicilium in dicta villa non tenetur dare leudam de quacumque re sua, quando eam vendiderit vel aliam emerit.

Serment du bailli et du prévôt.

IX. — Item bajulus seu prepositus noster dicte ville tenetur jurare publice coram consulibus dicti loci, in principio administracionis sue, quod in officio illo fideliter se habebit et quod jus reddet cuilibet pro possibilitate sua et sciencia, et bonas et approbatas consuetudines dicte ville observabit ; tenebitur etiam statuta dicte ville a nobis facta vel approbata rationabilia observare.

Consuls. Election.

X. — Item consules dicte ville mutentur quolibet anno in festo beati Johannis Baptiste ; et si contigerit quod electi consules ab aliis consulibus in se nollent *onus consulatus* suscipere, bajulis seu prepositus noster dicte ville, ad instanciam et requisicionem predictorum consulum, ipsos ad hoc compellere teneatur.

Les seize conseillers. — Leur serment.

XI. — Item dicti consules jurabunt bajulo seu preposito nostro dicte ville quod ipsi bene et fideliter erga nos se habebunt et servabunt jura nostra, et populum dicte ville fideliter gubernabunt, et tenebunt pro posse suo fideliter consulatum ; et quod non recipient ab aliqua persona ali-

(1) Mss. refutaverit.

qua servicia pro officio consulatus. Et predicti consules debent semper habere sexdecim consiliatores.

Coups portés en présence des hauts officiers du seigneur.

XII. — Item si quis alium percusserit, in presencia senescalli vel conestabuli nostri, ad arbitrium senescalli vel conestabuli, secundum consuetudines patrie puniatur.

Coups sans effusion de sang ou ecchymose.

XIII. — Item qui percusserit cum pugno, palma vel pede, irato animo, gladio, fuste, petra, regula, seu alio modo, sanguine non interveniente seu interne, si clamor factus fuerit, in sexaginta solidis nobis pro justicia puniatur.

Meurtre

XIV. — Item si alium aliquis interfecerit et culpabilis de morte ejus inveniatur ita quod omicida reputetur, per judicium curie nostre puniatur et bona ipsius nobis integre sint incursa.

Injures et outrages.

Antériorité de la coutume.

XV. — Item si aliquis aliqua convicia, vel appropria (*sic*), vel verba contumeliosa, irato animo dixerit, et inde querimonia apponatur, a baylivo nostro, in tribus solidis nobis pro justicia puniatur et emendam faciat injuriam passo secundum consuetudinem dicte ville diucius approbatam.

Violation de la sauvegarde du seigneur (1).

XVI. — Item quicumque inhibicionem seu calumpniam nostram vel bajuli nostri in bonis alicujus positam ex causa racionabili, vel bajuli nostri in bonis alicujus positam ex causa racionabili, vel ad instanciam alicujus conquerentis fregerit, in sexaginta solidis nobis pro justicia puniatur.

Détournement de gages.

XVII. — Item si pignus ab eodem bajulo seu auctoritate ipsius captum sibi, vel mandato suo, quis abstulerit, secundum arbitrium conestabuli puniatur, secundum usus et consuetudines patrie approbatas ; et super hac ablacione seu retensione credatur nuncio curie jurato, cum duobus testibus fide dignis.

(1) Ou bris du panonceau du seigneur placé sur les objets ou lieux qu'il prend sous sa sauvegarde.

Objets insaisissables.

XVIII. — Item quod, pro debitis, non pignorentur vestes cothidiane alicujus, nec lectus suus in quo ipse vel familia sua jacuerit, nec ferramenta seu utencilia aptamenta cum quibus panem suum lucratur.

Protection des habitants forains.

XIX. — Item quod habitantes infra fines seu honores dicte ville, quas tenent, pacifice et quiete gaudeant ea libertate qua gaudent habitatores dicti loci.

Pas de gages ni de main-mise sur les biens sans citation ou avertissement préalables. Exceptions

XX. — Item quod non possint pignorari neque bannum in bonis seu rebus eorum poni nec hostia domorum suarum claudi, nisi prius citati vel moniti fuerint, vel nisi pro re judicata vel contumacia, vel nisi prefixus dies solucionis annui census nostri sit elabens, vel nisi in casibus in quibus res et bona eorum nobis debent esse incursa vel commissa de consuetudine vel de jure.

Fraude à la leyde

XXI. — Item si aliquis leudam furatus fuerit nobis in septem solidis pro justicia puniatur et leudam solvat seu restituat quam non solvit.

Adultère

XXII. — Item adulter vel adultera, si deprehensi fuerint in adulterio, vel per homines fide dignos convicti fuerint super hoc, accusatore existente et accusacionem suam legitime presequente, vel in jure confessi fuerint, nudi currant villam vel nobis solvat quilibet sexaginta solidos et hoc sit in opcione deliquentis.

Dégaînement de l'épée émoulue.

XXIII. — Item qui gladium emolutum contra alium, irato animo, extraxerit, licet non percusserit, si clamor factus fuerit, in sexaginta solidis nobis pro justicia puniatur et emendet injuriam passo secundum consuetudinem ville diucius approbatam.

Maraudage. — Distinction.

XXIV. — Item si quis intraverit de die ortos, vineas vel prata alterius, et inde capiat, sine necessitate inevitabili, fructus, fenum, paleam vel lignum valens duodecim denarios vel infra, sine voluntate illius cujus fuerit, postquam quolibet anno semel prohibitum fuerit vel preconisatum,

in tribus solidis puniatur ; et si ultra duodecim denarios valeat res quam ceperit, in septem solidis nobis pro justicia puniatur. Et si nocte quis intraverit et fructum, fenum, paleam vel lignum ceperit et probatum fuerit, in sexaginta solidis pro justicia puniatur et satisfaciat competenter in hoc casu et in superioribus dampna passis.

aux poids. — Fausses mesures. — Marc faux.

XXV. — Item si quis falsum pondus vel falsam ulnam vel falsam mensuram tenuerit, in septem solidis puniatur ; de marcha vero falsa in sexaginta solidis puniatur ; et si bis in hoc deliquerit aliquis et convictus fuerit vel confessus de marcha vero falsa in sexaginta solidis puniatur ; et, si bis in hoc deliquerit aliquis et convictus fuerit vel confessus, ad arbitrium conestabuli puniatur vel officio in quo sic deliquerit perpetuo privetur.

Récidive

mende due par le débiteur qui a nié sa dette en justice.

XXVI. — Item pro querimonia debiti vel pacti vel cujuslibet alterius contractus, si statim, id est prima die, in presencia bajuli nostri confiteatur debitor sine lite mota et sine induciis, nichil nobis pro justicia solvetur ; sed infra octo vel quindecim dies, considerata debiti quantita et persone qualitate, bajulus noster debet facere solvi et compleri a debitore quod confessus est coram nobis ; alioquin ex tunc debitor in tribus solidis nobis pro justicia puniatur.

mendes pour subterfuges contre l'exécution des jugements et contre le demandant défaillant.

XXVII. — Item pro omni simplici querimonia de qua lis moveatur, et inducie petentur post prolacionem sentencie, tres solidi nobis a victo, pro justicia solvantur civili ; et actor, si in peticione ejus quod petet defecerit, in tribus solidis nobis pro justicia puniatur.

'amende de justice est primée par l'indemnité due au gagnant.

XXVIII. — Item bajulus noster non debet recipere justiciam seu gatgium usquequo solvi fecerit rem judicatam seu satisfieri parti que obtinuit. Item in questione immobilium rerum post prolacionem sentencie tres solidi a victo nobis pro justicia porsolvantur.

rescription acquisitive

XXIX. — Item si aliquis tenuerit seu possederit aliquas res hereditarias vel aliter bono modo acquisitas infra

fines dicte ville moventes de dominio nostro per spacium decem annorum inter presentes pacifice et quiete, petitor nullatenus audiatur.

Les propriétaires étrangers de biens dans ville tenus de contribuer aux dépenses municipales comme les habitants.

XXX. — Item quicumque in dicta villa vel pertinenciis ejus habuerit possessiones vel redditus, racione illarum rerum, ipse et successores sui, in expensis et missionibus ac collectis que fient a consulibus propter utilitatem vel neccessitatem dicte ville, contribuant prout alii habitatores dicte ville per solidum et libram secundum jura et consuetudines approbatas.

Femmes de mauvaise vie.

XXXI. — Item si aliqua mulier de extra villam que sit marita venerit in dictam villam et fecerit meretricium cum aliquo homine de dicta villa, quod homo non teneatur de adulterio seu meretricio perpetrato, cum ignoret probabiliter de dicta muliere utrum sit conjugata.

Insaisissabilité du changeur.

XXXII. — Item nemo debet capere pignora alicujus scambiatoris (1) dicte ville ad mensam scambii nec ab ipsa mensa usque ad domum ipsius, si in aliis rebus possit eum pignorari. Item qui emerit pignus ad usatgium dicte ville debet illud tenere.

Règles pour la vente des gages et la liquidation des biens du débiteur.

XXXIII. — Item, per octo dies in villa Castri Pontis ante quam distrahatur, et si ille qui vendiderit plus offerenti et bona fide amplius quam fuerit debitum ipsius, debet illud quod superest reddere illi cujus erat pignus ; si vero minus acceperit quam fuit debitum, potest residuum exhigere a debitore. Item quicumque de dicta villa debet alicui de ipsa villa, si debitor est (2) solvendo de mobilibus, debet vendere de suis rebus immobilibus ad arbitrium consulum, et si debitor non invenerit qui velit emere, creditor debet eas accipere in solutum ad arbitrium consulum et aliorum proborum virorum et ad compulcionem nostram.

(1) Mss scambitoris.

(2) Mss non est.

nditions de la remise du gage.

XXXIV. — Item si aliquis de dicta villa habuerit vadia alicujus pro debito suo vel pro fidejussione sibi facta ab aliquo, si incontinenti creditor probare poterit fidejussionem vel debitum, non tenebitur ei restituere vadia nisi primo super fidejussione vel debito extiterit satisfactum.

as non prévus. Consuls consultés.

XXXV. — Item si casus aliquis vel aliquod factum seu negocium evenerit in dicta villa de quo non fiat mencio in hoc scripto, per bajulum nostrum *cum consilio consulum ejusdem ville et aliorum proborum virorum* secundum jus vel prope, aut secundum consuetudines dicte ville determinetur.

eydes, lods et ventes, cens, Confirmation des Coutumes préexistantes

XXXVI. — Item concedimus et confirmamus usatgia et consuetudines que et quas homines dicte ville ab antiquo tenuerunt, tam in leudis quam in vendis seu vendicionibus, investicionibus, censivis, molendinis, fornis et aliis, et eciam alias consuetudines observatas ab eisdem temporibus retroactis bonas, antiquas, racionabiles et obtentas pacifice et quiete.

serve de tous droits afférents à la seigneurie dominante.

In omnibus autem aliis que non sunt in presenti littera expressa retinemus nobis et successoribus nostris in dicta villa et pertinenciis et habitatoribus omnem justiciam, juridictionem, reverenciam, excercitum et cavalcatam secundum usus et consuetudines patrie, et alia quecumque verus dominus potest et debet habere in terra sua, ac in premissis omnibus et singulis retinemus potestatem declarandi secundum quod propter varietatem temporum et causarum viderimus expedire.

Clôture

Has autem libertates et consuetudines et omnia predicta et singula, quantum de jure possumus, approbantes, imperpetuum eorum testimonium sigillum nostrum duximus apponendum, salvo jure nostro in omnibus, ut dictum est... et salvo jure quolibet alieno. Datum apud Armazanicas prope Aquas mortuas (1), anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo mense julii.

(1) Aymargues près Aigues Mortes.

2° Charte de Jean II de La Tour du Pin, Dauphin de Viennois

Nouvelles franchises accordées et confirmation des anciennes

Grenoble, 6 décembre 1318

Preterea confitemus et recognoscimus... esse pariter de jure et de facto certus et... informatus quod dictus dominus comes Pictavensis, quandiu vixit et fuit dominus dicte ville, dictas libertates et consuetudines eisdem hominibus et personis ; ex quo eas sibi dedit et concessit, vere tenuit et continue, quandiu tenuit dictam villam Pontis Castri, inviolabiliter observavit et observare fecit, et quod felicissime recordacionis princeps quondam excellentissimus beatus Ludovicus, quondam rex Francorum, frater quondam ipsius domini comitis Pictavie, et qui domino comiti Pictavie successit heres idem beatus Ludovicus (1) et alii successores sui reges Francie ac domini dicte ville Pontis Castri dictas libertates et consuetudines, quamdiu fuerunt domini successive ejusdem ville Pontis Castri, similiter tenuerunt dictis hominibus et personis et continue inviolabiliter observaverunt et observare fecerunt. Unde nos, attendentes et considerantes fore inconveniens si nos ea que observata fuerunt per tot tempora que de jure et consuetudine jus potuerunt attribuere et attribuerunt (2) dictis hominibus et personis in predictis libertatibus et consuetudinibus, et eciam concessa et observata fuerunt per tot et tantos dominos et principes predecessores nostros continue ab antiquo prefatis homi-

(1) Erreur. Saint Louis succomba le 25 août 1270 à Tunis. Lorsque Alfonse mourut sans enfants à Savone, le 21 août 1271, ce fut son neveu Philippe III le Hardi qui lui succéda. Louis IX avait bien eu un fils aîné Louis ; mais il mourut avant son père. Pont-du-Château resta dans le domaine direct de la couronne jusqu'à la cession qui en fut faite au dauphin de Viennois en 1315, par Louis X le Hutin.

(2) Mss attribuere.

nibus et personis niteremur revocare in aliquo, attendentes et considerantes dictas libertates et consuetudines fore justas, legitimas, racionabiles et honestas, de prudentium virorum et fidelium nostrorum consilio, ipsas libertates et consuetudines et dictas litteras quarum tenor superius continetur et omnia et singula contenta in eis ex mera, libera et spontanea voluntate nostra et expresso consensu, pro nobis et heredibus ac successoribus nostris futuris dominis dicte ville, laudamus, approbamus, volumus, concedimus, ratificamus ac libere et perpetuo confirmamus.

rtés munici- ales: Consu- it, arche, eau. Maison ommune, li- rté de s'as- mbler, d'ad- inistrer.

I. — Item confitemur et in veritate recognoscimus nos esse et fuisse de jure et de facto legitime informatos quod in dicta villa Pontis Castri sunt et fuerunt ab antiquo continue consules et consulatus et quod habitatores dicte ville consueverunt habere et ab antiquo habuerunt et adhuc habent communitatem in ipsa villa et ejus pertinenciis ; et domum communem ; et archam (1) communem et sigillum cuminalis seu communitatis ; et arma communia ; et quod possint et ab antiquo consueverunt congregari ad vocem preconis pro libito voluntatis, nobis seu gentibus nostris et antecessoribus nostris seu eorum gentibus super hoc minime requisitis ; et quod possint sine nobis facere et ordinare potuerunt et poterunt in futurum, utilitatem tamen communitatis dicte ville respicientes, prout dictis consulibus et tociens quociens videbitur expedire ; et quod sunt ibi consules et diu fuerunt continue ab antiquo per quos eadem villa et communitas ejusdem gubernatur et consuevit in factis suis communibus gubernari ; et quod ibi sunt et diu fuerunt continue ab antiquo omnia illa et singula que sunt et esse debent exempcialia et pertinent ad consulatum et regimen consulatus habendi et obtinendi.

(1) Arche, coffre.

Droit de s'imposer.

II. — Item quod dicti consules cum consiliari[i]s suis nobis irrequisitis possunt collectam seu collectas semel et pluries in anno vel mutuum indicere hominibus dicte ville, tociens quociens eis visum fuerit faciendum et predicte communitati pro factis et negociis ejusdem ville seu communitatis, et hoc habuerunt et tenuerunt eadem villa et communitas et consules continue ab antiquo, et nichilominus ea omnia et singula confirmamus et eciam in futurum observata et observanda perpetuo concedimus et ea precipimus et volumus observari.

Droit d'administrer la léproserie de Pont-du-Château.

III. — Item confitemur et recognoscimus nos esse et fuisse legitime informatos quod consules et communitas dicte ville Pontis Castri sunt et fuerunt ab antiquo in passifica possessione et sazina ponendi et instituendi quemcumque voluerint in domo leprosorum seu infirmaria dicte ville Pontis Castri, ad regendum et administrandum bona ejusdem domus, et ipsum institutum et instituendum in eadem domo quocienscumque sibi expedire videbitur auctoritate sua propria instituendi, removendi et destituendi seu relaxandi et bona ipsius domus levandi, percipiendi, tenendi et administrandi, alterius cujuscumque seu nostri licencia minime requirenda.

Direction des travaux, surveillance et possession du pont en construction sur l'Allier.

IV. — Item et regendi et gubernandi per se vel per alium seu alios opus edificii pontis ejusdem ville siti supra Aligerum (*sic*) et regimen ipsius pontis et edificii tenendi et pacifice possidendi, necnon et levandi et percipiendi per se vel per alium omnes redditus, exitus et proventus, elemosinas et legata collecta et conferenda dicto edificio ejusdem pontis, et aliorum edificiorum jurium et actionum ejusdem pontis pro eodem edificio et statu debitis conservando.

Direction et administration de l'Hôpital.

V. — Item tenendi et possidendi regimen et administracionem hospitalis pauperum dicte ville Pontis castri et bonorum ipsius hospitalis per se vel per aliquem institutum per eos quocienscumque voluerunt instituendum et

eciam relaxandi seu removendi et destituendi et ipsum hospitale et domum ipsius hospitalis esse et ab antiquo fuisse dictorum consulum et communitatis.

…tion et ad-…inistration …la confré-…du Saint-…sprit, des …arites, de la …minerie de …glise.

VI. — Item tenendi et possidendi regimen confratriarum que fiunt et fieri consueverunt ac fieri contigerit in futurum in dicta villa Pontis castri in honore Sancti Spiritus et bonorum quorumcumque earumdem confratriarum. Item et regimen omnium karitatum que fiunt ac fieri consueverunt et fieri contigerit in futurum in ipsa villa Pontis castri communiter per communitatem et consules ejusdem ville quibuscumque temporibus, una cum administracione dictarum confratriarum et karitatum et bonorum omnium jurium et actionum earumdem confratriarum et karitatum. Item tenendi et possidendi regimen luminiariarum ecclesie dicte ville Pontis castri et administracionem earumdem luminariarum.

…s pouvoirs …toutes au-…s œuvres …uses présen-…et futures.

VII. — Item tenendi et possidendi regimen omnium aliorum piorum operum, que fiunt et fieri consueverunt in dicta villa Pontiscastri et fierit contigerit in futurum communiter per communitatem et consules ejusdem ville in ipsa villa Pontis castri, unacum administracione omnium bonorum dictorum piorum operum quorumcumque.

…omie abso-…pour la …mination …gardes et …iers et l'ad-…nistration …nicipale.

VIII. — Item instituendi custodem et gasterium unum vel plures fructuum in dicta villa et pertinentiis juridicionis ejusdem ville Pontis castri, et eum vel eos per dictos consules presentes et futuros removendi et relaxandi pro libito voluntatis, nostra super hoc licensia minime requirenda, quos gasterium et custodem nos ad requestam dictorum consulum recipere debemus et potestatem eis et cuilibet eorum dare et concedere officium suum custodiendi et gasteriandi : quibus possessione et sazina, regiminibus et administracionibus supra dictis volumus et concedimus pro nobis et successoribus nostris dominis dicte ville Pontiscastri ac de consilio supradicto

quod dicti consules et communitas et illi qui pro tempore fuerint in futurum consules dicte ville et de communitate predicta possint et sibi liceat perpetuo uti libere et quiete et de aliis supradictis eciam pacifice congaudere (1), et quod de dictis administracionibus et regiminibus non teneantur nobis nec alteri cuicumque pro nobis nec successoribus nostris futuris dominis dicte ville reddere computum nec aliquam racionem.

Extension du territoire de la Franchise.

IX. — Item volumus et concedimus ac ordinamus et inviolabiliter precipimus perpetuo observari pro nobis et successoribus nostris de concilio predicto quod omnes et singuli homines et persone habitantes et in posterum habitaturi infra limitaciones de novo factas et impositas per nos eisdem communitati et habitantibus in posterum et ad presens concessas limitaciones et loca inferius declaratas in pertinenciis ipsius ville Pontiscastri, que limitaciones sunt inferius declaratas, et omnes res existentes infra easdem limitaciones sint perpetuo et esse debebunt de franchesiis, consuetudinibus et libertatibus supradictis et iidem homines et persone habitantes et habitaturi in futurum limitaciones una cum omnibus et singulis rebus ac tenementis infra ipsas limitaciones existentibus perpetuo congaudeant et congaudere possint et debeant perpetuo, libere, ac eciam pleno jure.

Nouvelles limites du territoire franc.

Limitaciones vero predicte de quibus fit mencio superius sunt tales et incipiunt a cruce d'Estradela, que est inter vineas heredum Johannis Boutonis, *Laquaelhe* (2) et heredum Johannis Chatardi ex parte una, et terram et grangiam Jacobi *Boutos* ex parte altera, et tendit recta linea exinde versus et per Aligerum (*sic*) usque ad viam que est ultra Aligerim prope infirmariam, inter vineam Petri Marraldi ex parte una et vineam dicte infirmarie ex altera parte, et exit seu recte itur ad magnam viam infir-

(1) Mss congouedare.

(2) Laqueuille.

marie que est inter vineam dicte infirmarie ex parte una, et terram Mathey *Navarre* ex alia parte. Et ex inde recte itur per magnam viam versus et ante infirmariam usque ad crucem de Cresto. Item et prout recta linea tendit a dicta cruce de Cresto inter terram Johannis Agarni ex parte una et vineam Petri Fornerii ex parte altera, usque ad quadrivium de *las vias Forchas*. Item et prout itur a dicto quadrivio de *las vias Forchas* per viam *del Tor* que est inter vineam Albanelli ex parte una, et vineam Guillelmi *Aygro* ex parte altera, usque ad vineam Stephani Morlati supra vineam Durandi *lo Gay*, que vinea Durandi remanet infra dictas limitaciones ; et prout ex inde tendit recta linea usque ad metam de Maschala recta linea tendit per aquam Aligeri et inter vorticem monacorum ex parte una, et vorticem Guillelmi de Curiaco (2) ex parte altera, usque ad quadrivium de *la Rossilha*. Item et prout a dicto quadrivio de *la Rossilha* recte itur per viam que est inter vineam heredum Stephani Bonioli ex parte una, et vineam Petri de *Chapsatz* ex parte altera, usque ad quadrivium de *Pradel* per viam que est inter terram Petri Rastelo ex parte una, et terras Michaelis Perroti et Petri *Pratz* ex parte altera, usque ad crucem de *Lardiler* per viam que est inter terram Durandi Chastelli et Alasie ejus uxoris ex parte una et vineam heredum domini Johannis Juvenis quondam presbyteri ex parte altera, per quemdam rivulum, seu prout labitur aqua illius rivuli usque ad quadrivium *des Junchatz*, per viam que est inter terram Guillelmi de Curiaco ex parte una, et terram Hugonis *Peycho* ex parte altera usque ad quadrivium de *Leuche*. Item et prout recte itur a dicto quadrivio de *Leuche*, per viam que est inter terram Petri Ruphi ex parte una et terras Guillelmi de Curiaco domicelli et Bertrandi de Crota ex

(1) Marchal. Autrefois village, aujourd'hui domaine.

(2) Chauriat.

(3) Cropte.

parte altera, usque ad quadrivium de Ulmo Aymonis. Item et prout de dicto quadrivio de Ulmo Aymonis recte itur per viam que est inter terram Geraldi *Labada* et heredum Johannis *Labada* ex parte una, et terram dictorum *los Molis* ex parte altera, usque ad terram dictorum *los Brulhos*. Item et prout a dicta via publica que est inter terram dictorum *los Brulhos* ex parte una, et Petri Raubœlli et ejus uxoris ex parte altera, tendit recta linea usque ad Crucem Podii beate Martine (1). Item et prout itur a dicta cruce beate Martine per quendam violum (2) qui est inter terram Petri Manherii ex parte una et terram Johannis Mailerii ex parte altera recta linea usque *aus Tremols* vinee Podii beate Martine, que vinea est in bonis et de bonis heredum Astorgii Richardi Pontiscastri. Item et prout a dictis *Tremols* tendit recta linea usque ad vineam Durandi Chautardi ex parte una, et terram dicti Stephani Ymbaldi ex parte altera. Et regreditur seu conclauditur usque ad dictam crucem d'Estradela.

Droit de la commune de faire saisir, gager, arrêter ou relâcher ses débiteurs par les officiers de la justice du seigneur tenu de lui fournir le nombre de sergents nécessaires.

X. — Item volumus concedimus et ordinamus et inviolabiliter precipimus pro nobis et successoribus nostris dominis dicte ville Pontiscastri, de consensu predicto, perpetuo observari quod, in quocumque casu et quociens-cumque fuerit opportunum consulibus et communitati dicte ville Pontiscastri, et ad simplicem requestam ipsorum consulum vel eorum alterius pro se et dicta communitate requirencium, senescallus, conestabulus, prepositus, judex, bajulus et alii quicumque qui pro nobis et successoribus nostris predictis, dictam juridictionem ejusdem ville Pontiscastri excercebunt quocumque tempore, in futurum teneantur et debeant tradere, servientem de dicta villa, unum vel plures, at gatgiandum (3) et com-

(1) Sainte Martine, nom d'un quartier et d'une paroisse de Pont-du-Château.

(2) Viol, sentier.

(3) Mss gangiandum.

pellendum (1) quoscumque homines et personas in dicta villa, juridictione et districtu ejusdem ville habitantes et habitaturos et alios quoscumque extraneos res et tenementa habentes in villa districtu et juridictione predictis, pro solvendis hiis in quibus pro factis dicte communitatis tenebuntur contribuere et solvere, secundum ordinacionem eorumdem consulum et communitatis predicte, vel institutorum ac instituendorum ab eisdem vel a conpetenti parte eorum, et pro factis communibus ejusdem communitatis exequendis et complendis, sine solucione clamoris nobis facienda et successoribus nostris, et absque alio premio et mercede ; salvo solummodo eidem servienti competenti salario pro labore suo, ad arbitrium dictorum consulum vel eorum alterius persolvendo ; et quod dicti consules simul vel divisim, sine nostra (2), licencia et gencium nostrarum, possint facere recredenciam seu deliberacionem quibuscumque per eumdem servientem, unum vel plures, gatgiatis et gatgiandis, de gatgiis suis et eos et eorum quemlibet et arrestare et domos suas defirmare, si arrestati et firmati fuerint, et saisinas impositas et inponendas in eorum bonis et cujuslibet eorum removere in eo casu, sine solucione emende ; dum tamen sit pro facto et negocio communitatis predicte. Quam quidem ordinacionem et exequcionem ipsius ordinacionis volumus et concedimus fieri per dictos consules tociens quociens sibi et eorum cuilibet placuerit et viderit expedire, licencia nostra et nostrarum gencium super hoc minime requisita.

…ment obligatoire des officiers de justice aux consuls.

XI. — Item volumus, concedimus et ordinamus, et inviolabiliter precipimus perpetuo observari pro nobis et successoribus nostris dominis dicte ville de consilio supradicto, quod castellani, prepositi, bajuli et alii qui juridictionem in dicta villa exercebunt pro nobis et successo-

(1) Mss compellandum.

(2) Mss nostri.

ribus nostris dominis futuris dicte ville quam plurimi erunt ibidem in officio excercende juridictionis instituti, teneantur et debeant et eorum quilibet jurare coram dictis consulibus et ad simplicem requestam dictorum consulum qui sunt et pro tempore fuerunt consules ipsius ville vel eorum alterius palam et publice se dicta privilegia, consuetudines et ordinaciones et contenta in presentibus, ad sancta Dei evangelia ea tenere, attendere et complere fideliter et inviolabiliter observare et in conrarium ulterius non facere nec venire.

Les clercs sont tenus comme les autres habitants des impositions municipales

XII. — Item volumus, concedimus et ordinamus et inviolabiliter precipimus perpetuo observari pro nobis et successoribus nostris futuris dominis dicte ville Pontiscastri, de consilio supradicto, quod si aliqui clerici de dicta villa, conjugati vel non conjugati, vel alii quicumque, acquirant vel possideant infra dictas limitaciones et confinaciones aliqua tenementa seu res, pro quibus tenementariis eorum alias contribuere consueverunt, vel eorum predecessores a quibus causam habent et habebunt, pro factis et negociis dicte ville exequendis, quod compellentur ad contribuendum prout tenebuntur, modo debito, in eisdem factis et negociis dicte communitatis, pro parte quemlibet eorum contingente, secundum valorem rerum et tenementorum eorumdem, prout alii homines dicte ville proporcionaliter compelli consueverunt ad contribucionem eamdem, prout dictis consulibus videbitur faciendum, modo debito et prout fuerit racionis, consuetudine eorum observata.

Interdiction au seigneur de modifier les privilèges de la ville sans l'assentiment de la municipalité.

XIII. — Item volumus, concedimus et ordinamus et inviolabiliter precipimus perpetuo observari pro nobis et successoribus nostris futuris dominis dicte ville Pontiscastri, de consilio predicto, dicta privilegia, libertates et consuetudines et omnia et singula tam per nos ad presens quam per dictum predecessorem nostrum quondam dominum [dicti loci et] quondam comitem Pictavie et Tho-

lose concessa et ordinata in favorem dictorum hominum et personarum habitancium et habitaturarum in futurum in dicta villa Pontis castri et infra dictas limitaciones, et in favorem aliorum quorumcumque quos tangere posset in futurum, prout et quemadmodum in presenti continentur et in eisdem litteris quarum tenor superius est insertus, perpetuo et inviolabiliter observari, et quod per transgressionem non observacionis eorum in toto vel in parte, nec per aliquod actum contrarium seu verbum in quocumque casu interveniente in futurum, dicta privilegia, libertates, consuetudines et ordinaciones in toto nec in parte irritari, cassari, anullari valeant seu infringi, nisi consules dicte ville Pontiscastri presentes et futuri, *omnes insimul, de consensu expresso dicte communitatis vel majoris et sanioris partis* dictarum partium ipsius communitatis et amplius, in irritacione, anullacione et revocacione premissorum et eorum cujuslibet, unanimiter simul expresse et specialiter consentirent, et in eisdem privilegiis, libertatibus, consuetudinibus et ordinacionibus in toto vel in parte simul et non divisim renunciarent expresse.

[...] consuls ne [...]ront tenus d'exhiber [...]urs lettres de [...]anchises aux [...]ges seigneu[...]aux qu'une [...]ule fois lors [...] leur installation.

XIV. — Item volumus et concedimus ac ordinamus et inviolabiliter precipimus perpetuo observari pro nobis et successoribus nostris futuris dominis dicte ville Pontiscastri, et de concilio supradicto, quod, in quocumque casu fuerit necessarium dictis consulibus, aut voluerint ipsi consules presentes et futuri presentes litteras coram nobis vel nostris gentibus justiciariis dicte ville Pontiscastri, et eorum successoribus nostris futuris dominis dicte ville, et coram eorum gentibus justiciariis pariter ejusdem ville, presentes litteras in judicio exhibere, quod in omni casu et eventu tanta fides adhibeatur solis litteris de vidimus seu transcripto ex hiis presentibus extractis, sub quocumque sigillo autentico sigillatis, quanta possel ac deberet istis presentibus, si in judicio exhiberentur de

jure et de consuetudine adhiberi, et quod dictum originale dicti consules cuilibet nostro judici generali dicte ville in principio administracionis sue et in sua assisia generali dicte ville, semel tantum, teneantur ostendere fideliter et monstrare sine prejudicio eorumdem consulum et communitatis, dum tamen dicti consules a dicto judice nostro fuerint requisiti, et quod nos et gentes nostre justiciabiles (*sic*) dicte ville Pontiscastri et pro nobis et successoribus nostris futuris dominis ipsius ville Pontiscastri et justiciariis dominis dicte ville, per solam ostencionem de vidimus litterarum seu transcripto presencium, dum tament sint sigillo nostro vel alio quocumque sigillo autentico sigillate, sine alia requisicione ostencionis originalis presentis seu presencium litterarum, teneamur et debeamus, teneantur et debeant omnia et singula contenta in presentibus prout erunt scripta et sigillata in ipsis litteris de vidimus seu transcripto hujusmodi tenere et conplere et inviolabiliter observare.

Faculté laissée à la commune de faire confirmer ses privilèges par les rois (1).

XV. — Item, in casu in quo videretur expediens dictis consulibus presentibus et futuris dicte ville Pontiscastri et communitati ipsius ville quod princeps excellentissimus illustris rex Francorum confirmaret predicta omnia et confirmacioni sigillum suum apponeret, concedimus quod predictam confirmacionem et sigilli sui apposicionem dicti consules seu communitas possint petere, recipere et obtinere, per se vel per ydoneum procuratorem ab eodem domino rege Francorum qui nunc est vel qui pro tempore fuerit, et per dictum dominum regem concedi dictis consulibus et communitati, nobis minime requisitis et dictam confirmacionem per dictum dominum

(1) Cette clause absente des autres chartes de coutumes de l'Auvergne, concédées par les barons, tient à ce que le Dauphin de Viennois était vassal de l'Empire. Les habitants se précautionnaient grandement contre un prince de nationalité étrangère qui, tout récemment, était entré par lui ou les siens, dans une ligue armée contre la France.

regem faciendam nos vel successores nostri per nos nec per alium non impediemus.

…nption de …s droits de …ges.

XVI. — Item concedimus dictis habitantibus et in posterum habitaturis in dicta villa et infra limitaciones predictas quod ipsi et eorum successores perpetuo possint, et eis et cuilibet liceat libere, quitti et immunes ab omni prestacione pedatgii quacumque, eundo et redeundo per terram nostram et alibi extra terram nostram, transire, ire et redire ubicumque voluerint, sicut eis et cuilibet eorum placuerit, prout ab antiquo hactenus dicti habitantes et eorum predecessores consueverunt uti.

…gation pour … seigneurs … confirmer … privilèges … leur avènement.

XVII. — Item volumus, concedimus et ordinamus, pro nobis et successoribus nostris futuris dominis dicte ville Pontiscastri, quod ipsi domini et eorum successores perpetuo, et quilibet dominus futurus dicte ville in principio administracionis sue, semel quilibet dominus successivus dicte ville, ad requestam dictorum consulum presencium et futurorum pro se et dicta communitate requirencium, dicta privilegia et omnia alia supradicta et infrascripta confirmare, laudare, approbare, et ratificare et emologare teneantur et teneatur, et perpetuo conservare, et super predictis eisdem consulibus et communitati predictis presentibus et futuris dare et concedere, ad requestam dictorum consulum et communitatis, litteras sigillo autentico sigillatas, tam bonas et apciores et firmas quantum ab aliquo sapiente super premissis pecierunt fieri et dictari.

…gement des …uphins de …ennois de …intenir les …iviléges accordés par Al…nse de Poi…rs.

XVIII. — Et predicta omnia et singula in hoc instrumento contenta confitemur et concedimus et promittimus per nos et successores nostros (eciam in rem) vobis Petro Ruffi, Bertrando de Crota, quos confitemur esse legitimos procuratores Stephani Morlati, Petri *Chapus*, Durandi Garnerii et Petro Martini consulum dicte ville et communitatis ipsius ville.

Et predictas litteras sigillo dicti quondam domini Alfonsi et contenta in eis et tenorem earumdem ex certa

sciencia auctoritate nostra judiciali interveniente una cum contentis in presentibus litteris supradictis et infrascriptis publicamus et auctoritatem nostram judicialem interponimus et decretum.

In quorum omnium et singulorum premissorum robur testimonium ad perpetuam firmitatem, presentes litteras dedimus et concessimus, damus et concedimus pro nobis et successoribus nostris futuris dominis dicte ville Pontiscastri hominibus et personis et eorum cuilibet habitantibus et habitaturis in posterum vel ad presens in dicta villa Pontiscastri et infra limitaciones predictas sigilli nostri magni proprii munimine roboratas ac eciam confirmatas, salvo jure nostro et alieno.

Datum apud Grationopolim, die sexta mensis decembris, anno Domini millesimo CCC° decimo octavo.

Confirmation des Coutumes par le roi Philippe VI de Valois
(Avril 1331)

Nous, adcertées (1) toutes les choses dessus dictes et chascune d'icelles contenues es dictes lettres, si comme en ycelles plenièrement de point en point et par ordre sont contenues et divisées y ayant, fermes et agréables ycelles toutes et chascune par soy voulons, louons, ratiffions, approuvons et, par la teneur de ces présentes lettres, de certaine science, de nostre plein povoir, auttorité royal et de grace especial, les confermons, sauve en toutz et par toutz nostre droit et l'autrui. Et, pour ce que ce soit à touz jours mes ferme chose et estable, nous avons fait metre notre seel en ces presentes lettres. Ce fut fait et donné à la Neuville en Hez, l'an de grâce mil trois cenz trente et un ou mois d'avril.

Par le Roy à la relacion... de Thervenne.

Cho quart] Ferr [icus] (2).

(1) Mss adcertes.

(2) *Archives nationales JJ.* 66, n° 534, *fol.* 226, *recto a* 228 *verso*. Cf. J. 190 n° 91. — Trésor des chartes, Reg. LXVII, pièce 524. — Ms. Colbert T. XVI, p. 29. — *Ordonnances des rois de France*, T. XII, p. 508.

Charte de Bélime

(1289-1492)

I

La Terre et les Seigneurs

Bélime est depuis longtemps un hameau si insignifiant de la commune et canton de Courpière, qu'il ne figure même pas au Dictionnaire des Postes de 1885 (1). Il fut au moyen-âge le chef-lieu d'un fief haut-justicier de droit écrit, s'étendant principalement sur les paroisses de Courpière et de Sermentison. Il appartenait au XIIIe siècle aux Chaulet, seigneurs de Ravel, dont nous avons raconté la fin tragique.

L'auteur de la charte de privilèges et de consulat du lieu est Chatard III de Ravel, chevalier, qui l'octroya en 1289. Son père Eldin Chaulet, chevalier, lui avait donné l'exemple par celle qu'il avait concédée aux habitants de Salmeranges et de Ravel. Nous nous référons, pour la famille des Chaulet, à ce que nous en avons dit à propos de cette dernière charte qui était, comme tant d'autres, une transaction entre le seigneur et ses sujets.

De même est-ce par une transaction de 1492 que nous connaissons l'existence et la date de la charte délivrée deux siècles avant par Chatard Chaulet aux habitants de Bélime, car son texte ne nous est pas parvenu. Il s'agis-

(1) Et pas même dans les plus récents.

sait d'un différend né entre les habitants et le seigneur de l'époque, un Veiny, au sujet des charrois, des corvées, des cens et de la taille extraordinaire dus aux termes de la charte de 1289.

Nous ignorons ce que valent les documents sur lesquels Laîné s'est fondé pour faire des Veiny une noble et ancienne famille de la Combraille connue depuis « Jean-Robert de Veiny, seigneur de Bélime et de Fernoël » qui aurait testé le 15 septembre 1353. Il mentionne son petit-fils Guyot, seigneur de Bélime et de Fernoël, vivant en 1446, qui aurait épousé vers 1475 Marie d'Arbouse, héritière de sa maison et dont les descendants ont une filiation établie (1). Bouillet se contente de reproduire Laîné (2). Chabrol ne connaît les Veiny qu'à partir de Guillaume, l'auteur de notre charte de 1492 (3).

Ce que nous savons de lui est peu conforme à ces apparences de noble origine. « Guillaume Veigny, marchand de Montferrand » est un riche bourgeois du lieu que l'on voit en 1486 prêter de l'argent à la ville dans l'embarras (4). Subrogé aux droits de « Henri de la Grange, marchand de Sauxillanges » à qui la ville devait le prix d'un achat de métal, il devient encore son créancier de ce chef (5). Elu consul de Montferrand à la fin de 1490, il est député par cette commune aux Etats provinciaux de l'Auvergne haute et basse, tenus à Issoire en 1491 (6). Il figure encore comme créancier de la ville pour une autre somme, dans les comptes consulaires de l'année suivante, sous le nom de « M. de

(1) *Arch. de la noblesse*. T. IV.

(2) *Nobil. d'Auv*. T. VII, p. 51.

(3) Coutumes d'Auv., IV, 90.

(4) Arch. municipales de Clermont. Fonds Montferrand. Reg. de Comptes des consuls de 1486. CC. 205. Liasse. Invent. I, p. 176.

(5) Ibid. CC. 207. Liasse.

(6) Ibid. CC. 208. Comptes de 1491.

Bélisme. Guillaume Veyny (1). Peut-être fut-il nommé Elu de l'Election de Clermont ou de Riom à ce moment ; il est en tout cas, en 1493, un petit personnage local chez qui l'évêque accepte à dîner (2), et l'un de ces bourgeois notables tels que l'est la même année dans la ville voisine « Guillaume Savaron, marchand à Clermont ».

Une vingtaine d'années plus tard un membre de sa famille est nommé châtelain de Montferrand et vient en 1516 prendre possession de son poste (3). Celui-là ou l'un de ses homonymes occupait aussi en 1526 les fonctions d'Elu (4). En 1531 il prenait, avec l'Elu Coutel, le parti des communes dans leur conflit avec la noblesse du pays (5). Mais les Bélime n'en continuaient pas moins leurs opérations de prêt ; en 1533 « M. de Bélime » prêtait 2276 livres à la commune (6). Dans ces divers documents originaux, pas plus que dans la charte de 1492, aucune qualification nobiliaire ne leur est donnée ; ils sont Veiny tout court, seigneurs de Bélime. On sait qu'à cette époque, presque tous les gros bourgeois et les riches marchands, même non anoblis, possédaient des fiefs nobles.

Ces notes étaient utiles parce que les généalogistes professionnels ou les généalogistes de leur propre famille ont tellement dénaturé les origines, les uns par intérêt de métier, les autres par ignorance ou par amour-propre, que l'histoire du mouvement social s'en trouve faussée.

(1) Ibid. CC. 209.

(2) Ibid. CC. 209. Comptes de l'année.

(3) Ibid. CC. 230. Il avait une habitation à Montferrand. « Le colombier de Veyny » est mentionné en 1518 (Ibid. CC. 232).

(4) « M. de Bélime, Elu » reçoit des consuls trois quarts de vin en présent. (Ibid. CC. 239). Comptes de 1526.

(5) « M. de Belisme » (Ib. CC. 506. Comptes de 1531).

(6) « M. de Belisme » prête cette somme avec Mlle de Pérignat (*Ibid.* CC. 247).

Un Veiny fixé à Riom en 1540 occupe aussi une fonction assez relevée pour recevoir le vin d'honneur du consulat lorsqu'il s'arrête à Montferrand en bonne compagnie (1). Il s'agit vraisemblablement de « Michel de Vény, trésorier de France » à Riom, en 1584 (2). Le nom tend alors dans la branche d'Arbouse, à prendre cette forme. La même année « Martin Veyny » était troisième consul d'Aigueperse (3). La famille s'élève encore par le mariage de Michelle Vény avec Jacques d'Arbouse, écuyer, seigneur des Chaumes et de Fernoël dont elle était veuve le 9 février 1591 (4). Le relief de la famille grandit surtout par l'accession de Gilbert de Veiny, fils d'un lieutenant général, au siège épiscopal de Clermont en 1664, et il atteignit son apogée avec l'érection en marquisat de sa terre de Villemont, près d'Aigueperse, en 1720 (5).

Bélime était, somme toute, un petit fief (6) et sa charte,

(1) Le présent est envoyé « au seigneur de Dienne, à *Vény de Riom*, au bailli... à M. de Saint-Hérem, au président Pelisson, à Fleur-de-Lys Gueriton et à son mari, à M. de Cordès, lieutenant du gouverneur, descendus au logis du Cerf » (*Ibid*). CC. 254 Compte de 1540).

(2) Au mois de mai de cette année-là il acquérait du roi la justice d'Arbouse en échange de son tiers dans la terre de Bourrassol, près de Riom (Chabrol. *Op. cit.*, IV, 117).

(3 et 4) Arch. municipales d'Aigueperse. Comptes consulaires de 1540.

(5) Les Veiny ou du moins une branche des Veiny fut maintenue dans sa noblesse par une ordonnance de l'intendant du Bourbonnais du 27 novembre 1697 et une autre du 22 mai 1706 (De Ribier. *Recherches générales sur la noblesse d'Auvergne*, p. 584).

(6) Après les Chaulet, il avait appartenu en tout ou partie à Claude de Miramont (1417), à Pierre de Montchossonnière (1483) ; et après les Veiny ou concurremment avec eux à Gilbert de la Barge (1603, 1610). Vendu à François-Gaspard de Montmorin par Christophe de la Barge le 23 septembre 1720, il reste aux mains des Montmorin jusqu'à la révolution, sauf un engagement à vie au profit d'un certain Jean Doyart dit Bérondeau, un créancier sans doute, en 1729 (Chabrol. *Op. cit.* d'après les Terriers).

une charte rurale. Je ne vois à noter dans ce qui nous en a été conservé que le mode de réglementation par feux des redevances en travail ; la taille extraordinaire qui était à six cas et le prix des journées de travail. La journée du manœuvre nourri par le patron est évaluée 5 deniers et la journée d'une paire de bœufs 10 deniers. Aujourd'hui la première se paie en moyenne 2 francs nourriture à la charge de l'employeur et on n'a pas de journées de transports à moins de 6 francs par paire de vaches, de 8 francs par paire de bœufs. On voit combien de tels chiffres modifient les règles posées par les théoriciens sur le pouvoir de l'argent.

II

Transaction sur la Charte des franchises de 1289

(22 Octobre 1492)

éambule du Vidimus.

A tous ceux qu'y verront les prézantes, Jehan Regin, licencyé en chascun droyt, seigneur de Brézet (1), guarde et tenant le seel estably aulx contras de Montferran en Auvergne, salut.

rte transac-onnelle de 289.

Sçavoir fayzons que des nottes de feu (un mot en blanc) (2) Faure, quand vivoyt nottière jurés soulz ledit seel, a esté trouvé la notte dont la teneur s'ensuyt.

Comme, dès l'an que l'on dizoyt myl deulx cens quatre vingtz et neuf certeine tranzaction et acort heut esté passé et octroié entre feu messire Chatar Cholet, jaditz chevalier, lors seigneur d'Auterybbe (3) en partie, d'une part, et les tenanciers d'un courtyl, mas et villages de La Chal,

due de la justice.

(1) Domaine de la commune et de la banlieue de Clermont.

(2) Le mot en blanc est le prénom de « Clémans » ainsi qu'on le voit aux signatures de l'acte.

(3) Hauteribe, commune de Sermentison, canton de Lezoux.

de La Punhe (1), de Leychie, del Vernet (2), dous Heyrans, de Lolme, del Frioulet, de La Chalm près du Puy de Bélyme, dous Brunelz, doz Montz de La Brousse, des Coussat, Las Raffinyas, La Trellye, Loz Imbeus, La Solzède, La Roussie, La Bezet et aultres mas et courtylz qui estayent et sont anclos et enclavés dedans la jurisdiction et justysse de Belyme avec leurs appartenansses, d'autre part ; pour rezon de pluzieurs lybertées et (3) franchizes, esquelz lesdytz abytans dudyt Bélyme se dizaient estre et de leurs prédécesseurs avoyr esté ; par laquelle tranzaction entre autres chozes, *par ledit chevalier esdytz habitans auroyt esté octroyé corps commun et consulas* ; et, avec ce, que, pour tous charroyrs et manœuvres, chascun mas et tènement dessus déclarés feust tenu en fère et payer au seignyeur dudit Bellyme qui lors estoyt, hou à ses successeurs seygnieurs dudyt lieu, cest assavoyr six charroyrs hou manœuvres chascune année ; et, au cas que sy an un mas n'avoyt que ung habittant faizans feu et il avoyt beufs hou vaches arans, il seroyt teneu faire hou payer lesdytz six charroyrs audyt s[r] chascun an, et, s'il n'avoyt beufs hou vaches harans, seroyt teneu luy fère hou payer six maneuvres à bras l'année. Et ainsy ung village au mas estoient pluzieurs faizant dyvers feu et belluges, tous iceulx ne serayt tenus que payer hou fère les dytz six charroirs hou six maneuvres par chascun an.

Corps commun et consulat.

Charrois et corvées.

Et, despuys an sa, question feust et soyt entre honorable homme et saige Veyny, à prezant signyeur dudyt Bélyme, d'une part, et les consulz et habittans en la dytte terre de Bélyme, d'autre part, pour raizon de ce que ledyt seignieur dizoyt et dyt que les charroyrs et courvées luy estayt et sont deubs par chascun feyzant feu, jaçoyt ce que en ayt pluzieurs an ung mesme village, sinon qu'ylz

(1) La Prugne, commune de Courpière, de même que La Chaume.

(2) Liche, le Vernet, même commune.

(3) *Ms.* que.

demeurassont ansamble an ung feu et faizant ung village, et que inssy estoyt contenu à ladytte transaction, et non mye par mas ou par village. Dizoyt aussi ledyt seigneur que lesdits habittans auroient esté et estait an refus

Cens. et demeure de ly payer et satisffère les cens par heux

Droit d'entrage (1) à luy deubz, et heux enterrerrérer envers luy comme qùe lesdytz antarraiges heu aucuns d'eux [luy estoient deubs[.

Pour la partye des dytz consuls et habyttans estoit dyt que ilz vou1loient byen payer et satisffère au dyct seigneur leurs dycts cens et charges et isselles recognoistre, mès que on les voulloyt contraindre à payer en autre mezure que ne devayt et leur fère recognoistre les dittes courvées par feux et par belluges, combyen qu'ylz ne feussent hou soyt tenus que par mas hou village, aux six charroirs hou maneuvres par an, jaçoit que fussent plusieurs feus en ung mesme village. — Aussy leur voulloyt on faire recognoistre la talhye ès six cas, en la quelle dizait non estre tenus par la teneur de la dytte tranzaction. Byen dizoient et confessayt estre tenus luy aider ès dictz six cas déclarés en iselle tranzaction, à quoy en voullayt contre dyre (2).

Et sur ce estoit les partyes en danger d'antrer en grand involucyon de procès, et an (*blanc de quelques mots*).

Establys personnellemant le dyt Guilhaume Veyny, seignieur du dyt Belyme pour soy et les syens a perpetuel, d'une part ; et Blèze doz Chalmys, Deni Emart, An. Puy et Estienne Portas, demourant ès Bournious, consulz l'année prézante en la dytte terre de Bélyme, du vouloyr et consantemant de Jehan doz Chalmys filz à feu

(1) Taxe à payer par l'acquéreur pour entrer en possession de l'immeuble acquis.

(2) Les habitants, tout en se reconnaissant tenus de la taille aux six cas en vertu de la transaction de 1289, pouvaient avoir à se plaindre de la violation de ce traité, soit par une interprétation abusive des cas, soit par une surélévation du taux.

Guilhaume, Benoit Rochias, Durant de la Chalm. Anthoine de La Chalm, Jehan doz Chalmis, Jehan de la Brousse, Guillaume Marmy de La Foulhouze, Piarre de Chaz Tragon, rezidans à La Foulhouze, Piarre Girmond, Bertran Portas, Anthoine Picquart de la Roussy (1), pour heus ès dyts nons, et pour tous les autres habyttans de la dyte terre de Bélyme qui a ce se voudront consantyr, et leurs successeurs à tousiours, d'autre part ; lesquelles partyes.. ont confessé.. avoyr tranzigé, passifié et accordé en la manière que s'en suyt :

Les charrois et corvées seront dus par mas et non par tête Exceptions.

C'est assavoyr que les dytz hommes dore en avant seront bon et vrays hobéyssansse au dyct seignieur de Bélyme et ès siens, luy payeront et recognoitront les cens hordinères par heulx deubz, ainsy que plus à plein sont contenus et déclarés es terryers et tiltres dudyt seignieur ; ansamble les six charroyrs hou maneuvres, à les payer par chascun et chascune année ; cest assavoyr que, quant à ung mas ou courtyls aura ung hou pluzieurs feux tenans hou fezans lour labourage avec beufs hou vaches, tous iceulx seront tenus payer ansamble au dyt seignieur hou ès syens, chascun an, lesdytz six charroyrs ; et sy daventure en y avoyt d'autres brassiers (2) non tenans beufs hou vaches arans, à parfère les dytz six charroyrs, courvées ou maneuvres par an ; Et sy en ung village n'avoyt poinct d'homme tenant beus hou vaches et en fezant son labourage avec beus hou vaches, tous iceulx bracyers doyvent chascun six journées hou maneuvres de main. Et s'yl advenoyt que ung homme tint et possédât deulx mas hou villages ou plusieurs autes, il payeroit les charroirs pour chascun des diz mas,

(1) La Roussy, La Brousse et les Chaumes sont des hameaux de la commune de Courpière, comme Bélime. La Foulhouze et Bournioux appartiennent à celle de Sermentison, confinant à la précédente. Chez-Turgon hâmeau de la paroisse d'Escoutoux.

(2) Hommes travaillant de leurs bras, manœuvres, cultivateurs.

six charroyrs hou maneuvres jaçoit ce qu'il ne tint feu l'un ; mès, s'il ne tenoyt les deulx hou plusieurs d'autres mès partye d'yceulx, fera ne payera des ditz charroyrs sinon comme dyt est cy dessus ; et cest assavoir que, quant le dyt seignyeur ne vouldra soy fère payer tant des charroyrs hou maneuvres, ce sera à son choix de les prandre et fère fère hou prandre et parcevoyr chascune année a cauze de chascune journée de beux, dix denyers tournoix, qui sont cinq sous tournoix pour les dytz six charroyrs ; et, an fayzant lesquels six charroyx ou maneuvres, auront despans rezonnables (1) ; et, pour chascune journée de main, cinq denyers tournoys (qui sont deulx soulz six denyers pour an ; et sera au choix du dyt seignyeur de prandre les dytz charroirs hou et maneuvres et les employer à son affère, hou prandre et parcevoir le dyt argent, sans en fère arrérages (2).

...de la journée de bœufs.

...de la journée de manœuvre.

Et si le dyt seingneur hou les siens layssent les dytz charroyrs et maneuvres tomber an arrérage plus d'ung an sans fère dylligensse d'an estre payé, lors les dytz abyttans hou ceulx qui deuvoyt les dytz arrérages, après le dyt temps passé sans avoyr esté faict dylligensse sur eux, an demeureront quyttes.

...cription annuelle des redevances et services.

Et seront teneus les dytz habittans recognoistre au dyt seignieur la dytte charge, avec les dytz cens, an tout droyt de dyrecte segnyeurye, tiers denier de vantes et muages acoustumés, tout insy et pour la manyère et forme qu'ylz et leurs prédécesseurs seront antereiés et se anteraeyeront [*corr.* enterrèreront] et recognoisteront.

Aussy ilz sont teneus anvers le dyt seignieur et les syens an la talhie ès six quas conteneus et sellon la forme de la dytte transaction.

...e aux six cas.

Et tant que touche la mezure des grains, ilz seront te-

(1) C'est-à-dire les dépenses de nourriture à la charge du seigneur.

(2) La clause suivante explique cette condition.

Mesure cessal

neus les payer à la mezeure cessal (1) du grenyer du dyt segnyeur, laquelle sera vérifiée et raisonnée byen et deuement et, s'l i a faute, sera réparée comme rayzon.

Les étrangers ayant des biens dans la terre, seront soumis aux redevances.

Et sera bon et permys au dyt seingneur de pourchasser et demander les dytes charroyrs et maneuvres sur censitères tenans hérytage en lad. terre qu'y n'a font, feu, ou belluge en isselle, comme bons luy semblera, et à son droyt le touchant ne sera ryens desroger par le contenu en ses prézanttes.

Et a esté accordé antre les dyttes parties que au quas que, par devant, aucuns des dytz habytans, consernant ces prézanttes seroient anterrérés, envers le dyt seignieur (2) an autre forme desrogeant au conteneu des dyttes prézanttes, touchant les dytz charroyrs et six cas conteneus ès dyttes lettres de compozition ancyenne, ilz seront réduytz et romanés [*corr.* ramenés] a la teneur des prézantes, et seront teneus comme dyst recognoistre et payer les cens et rantes hordénères sellon les terryers et ranseignemans et tyltres du dyt segnyeur toutes foys que requis an seront.

Et se sont despartyes de leurs prossès et quytés de despans d'ung costé et d'autre ; et parellyemant Bertrand Portes, hoste de Sermantyzon, et quytte de touttes amandes et despans qu'yl pouvayt estre teneu devers le dyt seignieur pour raizon du ban du vin [et] appellations interjectées du chastellein de Bellyme, ou autremant, sans préjudisse du ban du vin quy pareilhamant sera rézervé au dyt seignieur au dyt lieu de Sermantison (3).

Le Ban du vin.

(1) Mesure foulée.

(2) Deux sens possibles : « Figuraient aux terriers » ou « auraient été mis en possession après paiement du droit d'entrage ». Le second est préférable.

(3) Ne pas confondre avec le ban des vendanges. Le droit de banvin ou de prévente attribue au seigneur la fixation de l'époque à laquelle ses tenanciers pouvaient vendre le vin nouveau, afin de s'assurer le privilège de se défaire d'abord du sien sans concurrents.

Toutes lesquelles chozes hont promys et juré.. prézans vénérables personnes messires Glaude Veyny curé de Saincte Anne. Huguet Drulhas prestre : honnestes personnes Clémans Faure, Estienne de Vardonnès et mestre Anthoine du Cros et Anthoine Chastelard nothères, le vingt deuxiesme jour d'octobre lan myl quatre cens quatre vingtz et douze ».

« Amprès et escript : Octroyées sont letres soulz le seel de Montferran en comyssion à chacunes partyes tant quan vouldran avoyr. Amprès signé Faure, Aussy et Drulhon, Brasse, Robin et Chamarlat. En tesmoing des quelles chozes, Nous guarde du susdyt, avons faict metre et apposer le dyt seel royal que nous tenons. Faictes ès prézances et lesdytz jour et an ; et signé Baduel ».

Signature du notaire expéditeur : « VERNET ». (1).

(1) Orig. d'expédition sur papier en deux pages de 0m15 de haut ; écriture de la fin du XVe siècle ou du commencement du XVIe. Au dos sont écrites deux mentions ; l'une : « *Copie de transaction faicte entre mess. Guilhaume Veyny, seignieur de Belyme en* 1492 ». Ecriture du même temps. L'autre, plus récente, paraissant être du XVIIe ou XVIIIe : *Copie de transaction d'entre le seigneur de Bélisme et ses subjets en l'an* 1492 ». (*Arch. dép. du P. de Dôme. Titre non inventorié ni classé*).

Le texte de ce document contenait trop d'incorrections pour nous attarder à les relever ; aussi l'avons-nous reproduit tel quel.

Les Chartes du Broc

(1292-1365)

I

La Terre, l'Église et le Peuple

Autour du Broc, le sol a livré de nombreuses preuves de l'occupation romaine et des temps antérieurs, et le soc de la charrue a heurté souvent les ruines sous-jacentes de lieux détruits. L'un des principaux était le village ou bourg de Blanède. On en connaissait le nom par une charte de 906 émanée de l'évêque d'Auvergne Adalard (1) ; mais on ne savait où le placer.

Le mérite d'avoir découvert son emplacement revient à Dulaure qui a, pendant des années, prospecté le pays, en quête de notions archéologiques pour son Histoire d'Auvergne qui n'a jamais vu le jour. Nous possédons les notes écrites de sa main au sujet de Blanède (2) et, sur une feuille

(1) *Cartulaire de Brioude, ch.* 330 *et* 131. — *Ann. Bénéd. III.* 332. — *Acta ord. S. Bened. Sæcul.* V. p. 9, 77, 80. — *Gallia Christ. II, Eccl. S. Flori. Instrum.* — Baluze : *Capitulaires*, p. 526.

(2) Blanède figure en nom à la matrice cadastrale de la commune du Broc. — Gonod l'a vaguement situé sur « le territoire de Brioude » dans sa *Chronol. des Evêques d'Auvergne,* parce que ce lieu était situé sur l'extrême frontière du Comté de Brioude, confinant au Comté de Talende, et que le chapitre de Saint-Julien en était propriétaire en tout ou partie. P. Mathieu confirme Dulaure, sans le citer (*Des colonies et des voies romaines en Auvergne,* p. 426-430, Clermont, 1857), n'ayant point connu sans doute les notes de ce savant, rédigées une génération avant lui. Une des feuilles volantes de format in-fol. qui me proviennent des papiers de Dulaure est paginée du n° 662, preuve qu'elles appartenaient au brouillon d'un ouvrage considérable.

de l'un de ses carnets d'explorateur, le dessin d'un curieux moulage sur brique recueilli dans les ruines du même lieu, qui intrigua fort le monde savant au siècle dernier. « Le territoire de Blanède », où il a trouvé une grande quantité de débris de tuiles à rebords, de poteries romaines, des restes de constructions et des ruines d'édifices sur divers points, est situé, dit-il « dans la plaine de l'Allier, au Sud-Est du Broc. A l'Est de ce territoire est la voie antique qui conduisait d'Issoire à Brioude par le Breuil ; elle paraît avoir été pavée en quelques endroits. Elle borde le territoire de Blanède près et au nord du pont bâti sur l'Embronnais, rivière qui vient du Lembron, et sur le bord de ladite voye est une borne appelée *Pierre fichade* qui ressemble par sa forme à une borne milliaire (6 pieds de haut sur 2 de diamètre environ). — « Le pavé se retrouve en plusieurs points, a complété depuis P. Mathieu, jusqu'au delà du Breuil ; de ce côté on l'appelle *Tsami farra.* Au-dessous de Grezin (commune du Broc) (1), dans le territoire de Blanède, elle longe un *vaste espace* remarquable par la quantité de tuiles à rebords et de poteries romaines qui couvrent le sol et des restes de fondements qui, répartis sur une grande surface, embarrassent la charrue... Au-dessus de Blanède, les côteaux du Broc, qui se déploient sur 4 à 5 kilomètres jusqu'au bord du plateau de La Chaud, offrent encore, entre la coulée et le sol primitif, une multitude de grottes qui ont dû servir à célébrer des fêtes mithriaques (2) ». Qui se serait attendu à trouver les ancêtres des vignerons du Broc prosternés devant un dieu persan !

Et voici ce qui orienta l'imagination de P. Mathieu vers l'Asie. Dans une propriété de M. Girod-Pouzol, ancien collègue de Dulaure à la Convention, fut découvert à Blanède, un singulier sarcophage, dont le manuscrit de ce dernier nous a

(1) Blanède est à 1200 mètres environ de Grezin que 700 mètres seulement séparent de l'Allier.

(2) *Loc. cit.*

laissé une description sommaire. Les parois étaient de grandes et fortes briques cannelées posées sur champ, à l'intérieur desquelles on trouva « des ossements et une espèce de casque rongé par la rouille ». L'une de ces briques, haute de 1 pied 3 pouces sur 9 pouces et demi (1) représentait en relief sur l'une de ses faces le moulage dont il a laissé le dessin. Mathieu qui a tenu cette brique en mains vers 1850, entre dans plus de détails : C'est un guerrier vêtu de la saie militaire sur des braies collantes, porteur du *torques* gaulois, de baudriers croisés en sautoir sur sa poitrine, tenant une demi-pique à la main dont il va frapper un dragon qui se tord sous ses pieds. Il décrit, en outre, divers symboles où il croit reconnaître une couronne radiée sur la tête du personnage, un chrisma sur le front, une « belle croix composée de quatre triangles isocèles » sur le côté. Mais, signe plus caractéristique, reproduit d'ailleurs dans le dessin de Dulaure, le guerrier est entièrement vêtu à la seule exception de l'organe emblême de la génération « comme dans les statues du culte zodiacal (2) ». Laissons aux spécialistes la glose sur le culte du Teutatès gaulois auquel Dulaure attribue cette grossière image, sur celui qui a les préférences de Mathieu, le culte de Mithra ou Mithras, ou telles autres conjectures... (3), pour aborder des temps moins nébuleux.

Un autre groupe d'habitants très ancien près du Broc est Mazerat, qui fut une propriété, probablement même une des résidences, des ducs d'Aquitaine sous les derniers

(1) Dimensions concordant très sensiblement avec celles données par Mathieu : « 0,42 de haut sur 0,27 de large ».

(2) Mathieu. *Op. cit.* Il ajoute, sur le dire de M. Girod-Pouzol, que la brique était placée en tête du sarcophage.

(3) Il est vrai que cette divinité asiatique parut à Rome vers l'an 69 avant Jésus-Christ ; que son culte, confondu avec celui du Soleil, eut quelques succès sous le règne de Commode et qu'il a pu se propager dans les Gaules sans y faire grand bruit.

Mérovingiens. Nous devons à ce lieu l'unique charte, dont le texte nous ait été conservé en Auvergne, du duc Hunaud, qui succéda à son père Odon en 735, sous le règne de Thierry II ; et on ne peut confondre ce Mazerat avec ses homonymes de la Haute-Loire, du Cantal ou d'ailleurs, par la raison qu'Hunaud le dit lui-même situé « dans le pays de Limagne (1) ».

Son territoire, fertile en vignes et en grains, s'étendait sur nos communes du Broc et d'Antoingt ; et le prince aquitain qui en possédait un tiers, y attachait assez de prix pour usurper les deux autres tiers sur le chapitre de Brioude. Pris de remords, il composa avec les religieux. Il acquit toute leur part « avec ses cens, ses champs et ses *vignobles* » en échange de la villa de Blassac plus rapprochée d'eux (2), où il y avait des serfs, des tributs à percevoir, mais pas trace de vignes (3). Cela se passait entre 735 et 768, à une date impossible à préciser davantage (4) vu la vie agitée d'Hunaud, qui se démit en faveur de son fils Waïfre pour prendre le froc dans le monastère de l'Ile de Rhé, près du tombeau de son père, en sortit après la mort de Waïfre tombé sous les coups de Pépin le Bref, se remit en possession de l'Aquitaine, puis, vaincu à son tour, alla se faire tuer en Italie, en combattant la dynastie nouvelle.

Les guerres d'Aquitaine et les invasions normandes couvrent de ruines les vallées et les plaines ; la population tend à remonter sur les hauteurs qui se hérissent de châteaux, de tours ou de simples refuges, suivant le

(1) *Villam in pago Limanico cui vocabulum est Maceriaco* (*Cartulaire de Brioude*, ch. 25). En 922, Mazerat est dit situé dans le comté de Talende et la viguerie du Broc (*Op. cit., ch.* 99).

(2) Commune du canton de Lavoûte-Chillac, arrondissement de Brioude.

(3 et 4) *Op. cit.*, ch. 25. Alex. Bruel a placé cette charte entre 756 et 766 (*Chronologie du Cartul. de Brioude*, p. 53).

nombre ou les ressources des habitants. La politique des Carolingiens organise, centralise et fortifie les pouvoirs publics par une hiérarchie de fonctionnaires. Le comté d'Auvergne est divisé en sous-comtés subdivisés eux-mêmes en circonscriptions confiées à l'administration de « vicaires » des comtes. Les premières vicairies ou vigueries paraissent en Auvergne vers 823 (1). Le Broc est choisi pour être le chef-lieu de l'une des vigueries du comté mineur de Telamite (Talende). Son nom primitif de *vicaria Bonorocensis* implique par lui-même le sens de roc ou hauteur fortifiée (2). Le territoire qu'il domine offre toujours l'attrait de ses vignobles et de sa fertilité, et Guillaume II le Pieux, comte de la province en même temps que duc d'Aquitaine et marquis de Gothie (3), y possède à titre de *curtis indominicata* ce même domaine seigneurial de Mazerat qui avait tenté son prédécesseur mérovingien. En 898 il le donne au chapitre de Brioude dont il est l'abbé laïque. Il y joint tout ce qu'il possède « dans la villa de Grezin », dont le territoire chevauche les vigueries du Broc et d'Ambron, et dans un lieu dénommé « le Vignoble » qui est aujourd'hui Vigne-Grande,

(1) Le territoire des Vigueries représentait à peu près, en étendue, un à deux de nos cantons. Le Viguier, subordonné du comte franc, était à la fois le chef administratif, judiciaire et financier de son petit ressort.

(2) A noter que *roca* est employé seul par les chroniques franques, notamment dans le récit des expéditions de Pépin le Bref, en Aquitaine, comme synonyme de château. Il était de mode, avec ce sens, parmi les gens de guerre pendant l'invasion anglaise, que le sol rocheux supportant le château fût apparent ou non.

(3) *Willelmus, comes, marchio atque dux,* déclare donner à Brioude *curtem nostram indominicatam que dicitur Maceriaco et quidquid in villa Grizinole habere videmur, necnon et in villa Vineta ; suntque res in comitatu Telamitensi, in vicaria* BONOROCHENSI *atque Ambronensi* » (*Cartul. de Brioude*, ch. 309). — *Vinea longa in villa de Gigniaco* sous le règne de Lothaire (*Cartul. de Sauxillanges*, ch. 178). — *Vinecia in vicaria* BONOROCENSE en 936 (Cf. *même Cartul.* ch. 170).

commune de Gignac (1). Enfin une charte de 928 attribue à notre viguerie un lieu de *Valilias, al. Vallelia, Volleia* disparu depuis longtemps, mais qu'un acte du Cartulaire de Sauxillanges place dans les territoires de Chalus et du Mont-Paulin, tout près également du Broc (2).

La parfaite concordance dans la situation de ces lieux divers nous commande ainsi d'identifier le *Bonorocensis* des chartes avec le Broc, contraction de *Bona roca*, Bonroc, ce à quoi les règles de l'étymologie ne s'opposent en aucune façon.

Le chef-lieu de cette viguerie n'était pas au centre de son territoire, mais à l'une de ses extrémités. Ce fut le sort de ses voisines les vigueries de Nonette et d'Usson, et du comté de Clermont lui-même. On les établissait là où les périls du voisinage, les nécessités de la défense, la proximité des grandes voies, ou tout autre motif de convenance conseillaient de les placer. Il en serait ainsi du pagus du Broc (3) (canton d'Issoire), s'il s'est prolongé comme il semble, jusque dans les montagnes du canton d'Ardes qui fait suite à celui d'Issoire. La donation d'un seigneur du nom de Genès, au mois de juillet 822, nous apprend, en effet, que la villa d'Artoux (commune d'Anzat-le-Luguet) dépendait de ce petit pagus. Il n'y énumère pas de vignobles, mais des prairies, des forêts, des champs cultes ou incultes, des garrigues, des eaux, des moulins fariniers, le tout bien conforme à la nature de cette région montagneuse (4).

Mais où était le centre religieux de ce petit pagus ? Pas

(1) Cf. Note précédente.

(2) *In vicaria* Bonorocensi, *in cultura de Vallelia vineam unam* (Donation d'Isembard. *Cartul. de Brioude*, ch. 273. — Cf. la note précédente et la charte 376 du *Cartul. de Sauxillanges*).

(3) Il se peut toutefois que le pagus, et non la viguerie du xe siècle, se soit étendu jusque-là.

(4) Il donne *In comitatu Telamitensi in Aice* Bonorochensi, *in villa quod dicitur Artossum... cum mansis, hortis, campis, sylvis adjacentiis, farinariis, garriciis, terris cultis et incultis* (*Car-*

au Broc, pas encore à Grezin. S'il était à Blanède il n'avait pas survécu au passage des invasions dans cette partie du val d'Allier, de Clermont à Brioude.

En 906, un jour que l'évêque Adalard présidait à Clermont une assemblée publique, assisté de ses fidèles, deux dignitaires du chapitre de Brioude, Eldefred et Nectard (Nectaire), se présentèrent devant « Sa Sérénité » (1) et sollicitèrent l'autorisation de construire une église à Blanède, propriété de leur abbaye. L'évêque, après avoir pris l'avis de ceux qui siégeaient à ses côtés, acquiesçait à leur demande et commettait l'archiprêtre *Homo Dei* pour choisir avec eux l'emplacement le plus convenable. Au mois d'octobre 907, les constructions étant achevées dans leurs parties les plus essentielles, il s'y transportait et consacrait le nouveau sanctuaire sous le vocable des saints Julien et Privat (2). Le même jour il en assurait la dotation. Une grande partie des biens donnés dans ce but provenait du chapitre de Brioude et d'un modeste prêtre du nom de Jean qui avait été l'initiateur de l'œuvre et, au témoignage d'Adalard, le véritable « fondateur ». Si l'évêque les affectait aussi solennellement au service de l'église qui sortait du sol, c'était qu'il la considérait, non comme une simple chapelle de village, mais comme le siège d'une circonscription paroissiale. Au mois de décembre

tul. de Brioude, ch. 219). Peut-être la villa *Artossum* de 822 est-elle la même que la villa des Orthes de 906-907, du même Cartulaire, ch. 330, 331) ; ou l'Artoux de la commune de Varennes canton de Sauxillanges, bien que Varennes confine exactement à Usson, chef-lieu d'une très puissante viguerie ? Y aurait-il eu un autre Bonroc ou Bonneroche ? Il se peut ; pour mon compte, je n'ai pu trouver d'autre chef-lieu de territoire administratif de ce nom dans les parages où les chartes nous confinent.

(1) « *Adierunt Serenitatem nostram* » dit-il lui-même.

(2) « *In villa quæ dicitur Blaneda* ». — On commençait surtout dans les cas urgents, par la construction du chœur et, dès qu'il était couvert, on y célébrait les offices, après l'avoir séparé par un mur de refend ou telle autre clôture provisoire, du chantier des constructions qui se continuaient.

suivant, en présence de Guillaume le Pieux, dont le sceau comtal apportait la confirmation du pouvoir civil, il délivrait une charte constatant à la fois l'autorisation, la consécration et la dotation. Les biens attribués à la mense de la nouvelle église confirment, par leur importance, la destination paroissiale. En outre de « la villa de Blanède, de toutes les dîmes de son territoire » et de « son lieu de refuge (1) », on lui donnait le domaine « de *Vallilia,* situé dans la viguerie du Broc avec ses champs, ses forêts, ses prairies et ses vignes », une bonne partie du territoire de *Vinecia* dépendant aussi du Broc, et des dîmes de Grezin. On y ajoutait des champs ayant appartenu à l'église de Saint-Sixte sur la rive droite de l'Allier, sans doute également détruite, un casal et une vigne au lieu de Montiniac ; plus toute la dîme de la villa des Orthes (2) et une partie de celle de Baves (commune d'Apchat), cette dernière localité située dans le canton d'Ardes ; d'autres enfin dans la villa de *Porcarias* (3). Cette tentative d'une fondation paroissiale au point de jonction des vigueries du Broc, de Nonette et d'Ambron, à cette époque, devait s'évanouir avec l'antique villa de Blanède toute entière, qui n'a laissé d'autre histoire que celle ensevelie dans ses ruines.

Disloquée comme les autres, par la révolution féodale qui fut dans toute sa force en Auvergne sous le règne du roi Robert II (996-1031), la viguerie du Broc cessa d'exister en tant que circonscription administrative, et les seigneurs du pays s'en approprièrent le territoire. Du côté de Vodable, d'Issoire et du canton d'Ardes, ses démembrements allèrent aux comtes d'Auvergne ou à leurs

(1) *Et omne confugium ejus.*

(2) La villa située sans doute au terroir qui portait le nom de *Lortas* d'après une charte sur parchemin de 1385 des archives du château de Parentignat (*Fonds Le Broc.* Tome III de l'*Inventaire,* p. 865).

(3) *Cartulaire de Brioude,* ch. 330 et 331. Cf. *Gallia Christ,* II. *Instrumenta Ecclesiæ Sancti Flori. Art. de Brioude.*

descendants, aux comtours de Nonette, aux seigneurs de Chalus, aux Mercœurs. Le centre constitua la seigneurie du Broc, en outre des autres possessions de ses maîtres dans les cantons voisins, Ardes, Issoire et Champeix, ainsi que dans le Lembronnais et le Brivadois.

Après l'annexion à la couronne des domaines du comte rebelle Guy II et de ses partisans par Philippe-Auguste, la monarchie recourut au même procédé de subdivisions administratives. La Terre royale d'Auvergne fut répartie en compartiments appelés bailliages ou prévôtés, et les baillis ou prévôts qui les gouvernaient soumis à l'autorité supérieure d'un chef unique dénommé connétable jusqu'en 1291, puis bailli général de la province, puis sénéchal, en résidence à Riom. La seigneurie du Broc fut placée dans la prévôté de Nonette ; ces deux localités sont, en effet, très rapprochées.

L'existence du *castrum* est expressément constatée sous le règne de saint Louis en 1253, entre les mains de Bertrand II du Broc (1). Mais il devait exister au moins une maison-forte dès le XIe siècle, car ses ancêtres Robert et Bertrand Ier en portaient alors le nom.

De l'église de Blanède il n'est plus question. Au XIIIe siècle, l'église paroissiale du Broc, dédiée à saint Etienne, est à peu de distance de la tour protectrice qui se dresse sur le plateau. Il y en eut une autre à Grezin. Le prieuré de Sauxillanges et le chapitre de Brioude qui, sous le règne de Lothaire, avaient largement pied dans la partie des vignobles de Grezin, dépendant de la viguerie d'Ambron (2), y trouvèrent bientôt une rivale puissante dans

(1) *Spicilegium Brivatense*, p. 49.

(2) En 949, Eldegarde, femme de Robert, donne à Sauxillanges des biens situés *in pago Arvernico, in comitatu Talamitense, in vicaria Ambronense, in locis seu villis qui vocantur Crizelonus, Soliniacus, seu Gigniacus, Anno XIII regnante Ludovico rege Francorum et Aquitanorum* (*Cartul. de Sauxill.* ch. 428). — Daniel et sa femme Ildiarde donnent au même monastère *vi-*

l'abbaye de la Chaise-Dieu qui fonda, au XIIIe siècle pour le plus tard, un prieuré à Grezin (1). Le Broc et Grezin réunis formaient une même paroisse sous le règne de Charles VII : « *La paroisse de Brouc et Grezi* » dit en 1401-1402 le receveur général d'Auvergne dans son rôle de répartition (2).

Le lieu de Saint-Agnes *al.* Sant-Anhe et Saint-Aigne contigu à Grezin, ainsi appelé du nom de sa chapelle, ancien domaine des familles du Prat et Lecourt, fait naître un petit problème agiographique non résolu.

Provenait-il du culte de saint Aignan si répandu en France, surtout en Languedoc, qu'il n'y a pas moins de 29 Saint-Aignan dont plusieurs chefs-lieux de commune ou de canton qui communiquèrent leur nom à plusieurs familles différentes ; la dame du Broc en 1430, femme de Jacques de Murol, était la fille d'une Saint-Aignan. Faut-il l'attribuer au culte de sainte Agnès qui servit de baptême à quatre localités parmi lesquelles le Dictionnaire officiel des lieux habités place notre Saint-Agne actuel, autorisé ou excusé par plusieurs textes authentiques ? Mais plus ordinairement les actes publics et les terriers nous présentent au masculin un Saint Agne, Saint Anhe, Saint-Aignes (de *Agnus*), que l'on retrouve dans un chef-lieu de paroisse de la Dordogne, dans un village aux por-

neam que est in vicaria Ambronense, in cultura de Chrizilone, regnante Lothario rege Francorum (*Ib.* ch. 609). — Don, sous le même règne, par Martin fils d'Aldebrand, d'un champ *in comitatu Talamitense, in vicaria Ambronense, in cultura Crîcinolo* (*Ib.* ch. 70). — Don par le même, pour la dot monacale de son fils Genès, de sa vigne sise *in Vinea longa, in villa de Gigniaco* (ch. 178). — Autre charte plaçant la *villa Cricceloni in vicaria Ambronense* (ch. 183). — Deux autres situant Grezin dans la viguerie d'Antoing, *in vicaria de Antoniense* (ch. 180) et *in vicaria de Anton* (ch. 181) ; soit qu'il y ait eu démembrement de la viguerie d'Ambron, soit par suite d'une mutation momentanée de chef-lieu.

(1) Pour les années 1293 et 1381. Cf. *Spicil. Brivat.* p. 212 et 421.

(2) *Op. cit.*, p. 467.

tes de Toulouse et dans un autre lieu encore, sans parler d'un Saint-Agnet dans les Landes. Et comme ce nom correspond exactement avec un prénom porté au moyen-âge par des familles fort connues, spécialement chez nous, tels que les seigneurs de Latour et d'Olliergues, ancêtres des ducs de Bouillon, il paraît plus rationnel d'adopter cette dernière conjecture comme la plus acceptable, tant qu'elle ne sera pas démentie par documents. On en trouvera peut-être la solution dans les procès-verbaux de visites épiscopales que nous n'avons pas eu le loisir de consulter.

Le prieuré de Grezin coexistait en 1365 avec la cure paroissiale du lieu, car nous verrons Robert de la Roche, prieur de Grezin, parent du seigneur du Broc et Bertrand Fabre, recteur de l'église de Grezin, souscrire ensemble, à cette date et avec ces qualités, la confirmation des franchises du Broc par Bertrand IV de la Roche (1). Le Broc eut aussi son prieuré qui finit par se fondre avec celui de Grezin.

Il serait vraiment dommage de garder ici le silence sur la fondation du chapitre du Broc par Jacques Pardinel, bien qu'elle dépasse de quelques années l'ère du moyen-âge qui s'achève réellement avec le règne de Louis XI.

Les Pardinel étaient une des familles les plus anciennes du Broc ; ils y personnifient très bien la bourgeoisie laborieuse, instruite et aisée qui surgit partout, dans les villes et les bourgs après les croisades, et avec laquelle il fallut compter. Ils avaient donné leur nom au « lac des Pardinels » soumis à un droit d'usage que le seigneur et les habitants se disputaient au XIIIe siècle, contestation qui fut tranchée le 30 avril 1292 au profit des habitants par le premier acte de confirmation de leurs privi-

(1) Voir le texte plus loin.

lèges qui nous soit parvenu (1). Au mois de novembre 1299, le prêtre Guillaume du Broc est le premier des témoins de la charte confirmative octroyée par Louis de Beaujeu et sa femme Dauphine du Broc (2). Guillaume et Jean Pardinel sont les premiers de la trentaine de notables souscripteurs ou témoins de l'acte de confirmation sous serment émané d'Allyre de Murol le 8 avril 1463 (3). Jean et Ricot Pardinel, l'un et l'autre notaires au Broc, dressent le 3 avril 1510 l'acte confirmatif des franchises délivré par Jean de Murol (4) où figure aussi Bertrand Pardinel.

Des liens d'assez proche parenté unissaient alors leur seigneur à François d'Estaing, évêque de Rodez, fils de Jeanne de Murol qui, par son mariage contracté en 1455 avec Gaspard d'Estaing, sénéchal du Rouergue, père de ce prélat, avait porté Murol (5) et quelques biens situés dans la baronnie du Broc (6). Jean et Jacques Pardinel profitèrent de la protection de cet influent personnage, en prêtres pieux qu'ils étaient. Jean « prieur-curé de la paroisse de St-Etienne du Broc » en obtint pour son église des reliques du roi saint Louis (26 juillet 1507) (7) ; Jacques, prieur de Saint-Hypolite et Saint-Germain de Seyrac, au diocèse de Rodez, bien qu'il fut « natif de la paroisse de Saint-Etienne du Broc », en eut mieux encore. François d'Estaing était vice-légat du Saint-Siège et gouverneur d'Avignon lorsque Jacques en reçut des reliques de son patron l'apôtre saint Jacques, pour en

(1 à 4) Voir plus loin les textes de ces chartes.

(5) Les fils de Guillaume II de Murol, Jean et Jacques avaient formé deux branches : Jean, l'aîné, continuant celle des seigneurs de Murol, avait eu de Gabrielle de Lastic, Jeanne, femme de Gaspard I[er] d'Estaing et mère de l'évêque. De Jacques, seigneur du Broc, étaient venus deux fils Allyre et Robert père de Jacques II, vivant en 1510.

(6) Vol. III de l'*Invent.* précité.

(7) *Invent. des mêmes Arch. de Parentignat*, vol. III, p. 983, nos 4 et 5.

doter la chapelle qu'il faisait construire à ce moment dans l'église paroissiale du Broc en l'honneur de la Vierge Marie (8 janvier 1508) (1). A ces deux donations furent jointes des « lettres attestatoires » d'authenticité. Peu après, Jacques Pardinel, devenu notaire apostolique de l'église de Rodez, recevait une prébende de chanoine-chantre au chapitre cathédral de cette ville (2). Mais il appartenait et resta de cœur à son pays natal.

Le plus terrible orage qu'ait subi l'Eglise catholique dans l'ère moderne, le Calvinisme, se déchaînait sur ces entrefaites, et en 1540, il commençait précisément dans la province, à Issoire, à quelques kilomètres du Broc.

Ce fut le moment choisi par Jacques Pardinel, pour donner un éclatant témoignage de sa fidélité en fondant au Broc un chapitre sous le vocable de la Vierge. Dès le 22 novembre 1541 il en jetait les bases, en rédigeait les statuts, assurait de ses deniers personnels les prébendes des titulaires, les gages des clercs, les frais de luminerie, d'entretien, des ornements, donnait un calice, un reliquaire pesant cinq marcs et deux onces d'argent fin. Il paraît y avoir engagé plus de 12.000 livres, c'est-à-dire à peu près toute sa fortune. Les troubles religieux devenus plus violents et jetant la division au sein des meilleures familles jusque dans la paroisse du Broc où se signalèrent les Lecourt de Saint-Agne, suspendirent ou retardèrent l'accomplissement de son œuvre. Enfin, après avoir recueilli l'approbation des autorités religieuses et groupé autour de lui les sympathies catholiques, il put l'achever en faisant dresser par devant M[e] Jean Manhet, notaire royal du Broc, l'acte solennel qui instituait en Corps capitulaire les prêtres communalistes de la paroisse sous le nom de « Collège de Notre-Dame du Broc » (3-15 avril 1546), en présence de « Jean Fretat, prieur-curé de la paroisse et chanoine de Saint-Paulien au dio-

(1) *Loc. cit.*, n[os] 6 à 8.

(2) Il en était pourvu entre 1512 et 1541 (*Loc. cit.*, n[o] 15).

cèse du Puy » de Jean de Murol « baron du Broc, de Bergonne et Saint-Bonnet », des deux consuls de la commune et d'un grand nombre d'autres personnes. On y inséra le règlement capitulaire en 69 articles et on y consigna le récit des travaux préparatoires.

Cet acte, écrit sur 56 feuilles de parchemin, fut dressé en trois exemplaires au moins, dont deux nous sont parvenus ; c'est l'un des plus curieux documents des archives départementales du Puy-de-Dôme. La première page est décorée d'un très joli camaieu, le meilleur que nous connaissions dans les dépôts publics de la province pour cette époque de la Renaissance. Il est divisé en deux compartiments. Dans l'un, occupant les deux tiers du tableau, la Vierge debout, les mains jointes, avec une figure d'ingénuité très pure et très jeune, est soutenue par quatre anges aux ailes éployées. Dans l'autre, saint Jacques, en costume de pèlerin, tenant de la main droite le bourdon traditionnel surmonté d'un petit pommeau, et son chapeau rejeté derrière lui, suspendu par un cordon à ses épaules, comme ceux des pèlerins, présente à la Vierge un homme imberbe et tonsuré, à genoux devant elle et lui parlant dans l'attitude de la prière ; ce personnage est indubitablement Jacques Pardinel. Un petit écusson à ses armes est dessiné à ses pieds et sur cet écusson est placé un rouleau de parchemin ouvert figurant l'acte de sa donation à la Vierge Marie. Chacun de ces deux groupes est encadré de coquilles emmanchées ; on retrouve ces emblêmes de saint Jacques jusque dans le cadre général de la miniature. La reliure de cuir en forme de livre-portefeuille, est très élégamment gaufrée. L'écusson des Pardinel est de nouveau reproduit dans la riche majuscule initiale du texte. Nous donnons une phototypie de cette œuvre d'art.

La commune du Broc, peuplée de 850 habitants en 1888, réduite aujourd'hui à 640 et dépassée par un grand

nombre de communes de son entourage, avait, à la fin du XIVe siècle, une importance relative très supérieure. Des 91 paroisses de la prévôté royale de Nonette dont elle dépendait, il n'y avait alors que celles de Vic-le-Comte, capitale du comté d'Auvergne, de Sauxillanges avec son grand monastère, et deux autres paroisses, à la primer. D'après le compte d'un fouage de 1399 dressé en 1401-1402 par le receveur-général Sanadre, la paroisse du Broc comptait alors plus d'habitants imposés que celles de Brassac, Manglieu, Auzat-sur-Allier, Saint-Babel, Marsac qui ont actuellement 1200 à 2500 habitants chacune, et même que les paroisses d'Allanche, Ardes et Lempdes, aujourd'hui chefs-lieux de canton. Elle était même plus imposée que la paroisse de Vodable, capitale du Dauphiné d'Auvergne, déchue comme elle aujourd'hui (1).

La terre était féconde en céréales, en légumes, en arbres fruitiers, en pâtures auxquelles les habitants attachaient un prix particulier, car elles furent plus d'une fois disputées entre le seigneur et les sujets. Le village était construit à mi-côte sur un plateau et l'on trouvait sur son territoire à sous-sol imperméable six « lacs » énumérés dans la charte de 1292, lacs de Bazaret, Bapaume, Randonnet, des Plantades, et deux portant des noms d'habitants : lacs des Pardinels et de Pierre Robert : dénominations un peu ambitieuses pour de simples cuvettes, mais réservoirs utiles dont la possession engendra également plus d'un conflit ; on les éteignait d'ordinaire par un accord.

L'abondance de leurs vignes contribua tout particulièrement à l'aisance des habitants. On a par trop exagéré la rareté des vignes possédées par le peuple du moyen-âge. S'il fallait en croire d'excessifs généralisateurs, nos vignobles actuels auraient été presque entière-

(1) (*Spicil. Brival. p.* 466 *et suiv.*). Reproduction d'un document orig. des Arch. municip. de Clermont.

ment conquis après l'époque médiévale sur la forêt de « ces temps barbares ». Pour l'Auvergne, nos chartes du VIII[e] au XIV[e] siècles nous montrent des vignes plus ou moins étendues dans tous les parages où il en existe de nos jours, quand les actes portent sur ces territoires ; ils nous font connaître des baux censuels à complant et même des plantations de vignes en des lieux qui ne lui sont point favorables ; essais attestant par eux-mêmes le zèle de l'habitant pour cette sorte de culture. Les chartes qui concernent la viguerie du Broc, spécialement sa paroisse et celles adjacentes de Gignat et d'Antoing, projettent une vive lumière sur la question. Nous avons quatorze actes authentiques pour ce petit coin de pays s'échelonnant sur plus de deux siècles de 756 à 981 (1). Deux de ces conventions sont relatives à sa partie montagneuse où en aucun temps la culture de la vigne n'a été possible (2). Les autres ne mentionnent pas moins de vingt-cinq ou vingt-six vignes différentes, soit comme biens donnés, soit à titre de confins et dont quelques-unes sont de véritables vignobles, telles la *Vinetia* ou *Vineta* de la paroisse de Gignat, la « Vigne-Grande », le Mont-Paulin, ou ces trois vignes de la viguerie du Broc données en 936 au chapitre de Brioude, que les parties déclarent « valoir quatre mas » à elles seules (3). La qualité des crûs influait naturellement sur la valeur du fonds. Le vin de Mazerat était fort bien côté : « Vigne de qualité

(1) Chartes 99, 160, 167, 219, 273, 309 du *Cartulaire de Brioude* et 170, 178, 180, 181, 428, 609 du *Cartulaire de Sauxillanges*.

(2) *Vineas très valentes mansos quatuor* (ch. 160 Br.). — Ce même acte mentionne encore *vineas duas que vocantur Ad ylas Curtas, valentes duos mansos*. A lui seul il localise 12 vignes différentes.

(3) On sait que le mas du moyen-âge (dérivé de *mansus*) signifiait un territoire assez étendu et assez productif pour nourrir la famille ou le groupe de familles qui l'habitent. Cette unité correspond à peu près à notre hameau.

supérieure » prend soin de constater le rédacteur d'un acte du 19 septembre 922 (1).

Par tous pays l'aisance des habitants fut favorable à leur indépendance et l'une des causes de l'obtention de leurs chartes de franchises. Les vignerons du Broc en bénéficièrent, sans violence semble-t-il, et comme par l'effet d'une cause naturelle. Ce que nous connaissons du moins de leur histoire ne nous les montre pas à l'état révolutionnaire ouvertement déclaré, ainsi qu'il arriva pour Clermont, Thiers, Aurillac, Saint-Flour et tant d'autres lieux ; tout au plus quelques procès avec leurs seigneurs ou leurs officiers, se terminant presque toujours à l'amiable. Pas assez puissants pour imposer leur volonté par la richesse ou la force, comme les villes industrielles ou les populations guerrières, ils ne reçurent point de leurs maîtres la plénitude des libertés municipales telles que leurs compatriotes de la province les concevaient alors, mais des avantages matériels très étendus.

II

Les Seigneurs. — Histoire sommaire de la seigneurie

Les seigneurs particuliers du Broc, sous l'ère féodale, nous sont connus depuis la seconde moitié du XIe siècle, sous l'abbatiat de Hugues de Semur, à Cluny (1049-1109).

ROBERT DU BROC

BERTRAND Ier DU BROC

Bertrand Ier du Broc, fils de Robert, s'y montre avec l'allure d'un bon, riche et pieux chevalier contemporain de la première croisade ; il paraît y avoir participé avec un grand nombre de seigneurs des environs qui, avant leur départ, gratifièrent les couvents du pays et en reçurent la mule ou le cheval du croisé. Ainsi fit Bertrand pour le prieuré de Sauxillanges : « Moi, Bertrand, qui

(1) Donation à Brioude de vignes sises *in comitatu Telamitensi in vicaria Bonorocensi*... dont l'une est qualifiée *vineam optimam* (*Cartul. de Brioude*, ch. 99).

fus le fils de Robert du Broc, je donne à Dieu, mon seigneur, et à saint Pierre, pour son monastère de Sauxillanges placé sous le gouvernement de l'abbé Hugues, les redevances de vin que je prélevais à Gignat et celles en blé qui m'étaient dues au Montel, pour le rachat de mon âme et l'âme de mon père défunt, de ma mère et de tous mes parents. Et s'il se rencontre quelqu'un assez osé pour faire obstacle à cette donation, je le voue à la colère du Tout-puissant. Qu'il aille avec Judas, traître au seigneur ! » Cet acte est souscrit par son fils Hugues, ce qui remonte au milieu du XI[e] siècle l'existence de son aïeul Robert. Lui aussi en reçut la monture des pèlerins armés ou non ; mais il voulut la payer. Par le même acte, en effet, il achète au même monastère un cheval de cent sous dont le prix suppose une bête de résistance (1).

Lorsque le 24 des nones de décembre, Bertrand perdit sa femme Marguerite, vraisemblablement une fille de la grande maison de Chalus, il fonda non moins généreusement son anniversaire au prieuré de Sauxillanges, par le don de 12 sous clermontois de rente à prélever sur « sa moitié du mas de Chalus » et de trois autres sous à percevoir sur « sa moitié du mas de la Roche (2) ».

BERTRAND II DU BROC

Le XII[e] siècle est pour l'Auvergne le plus pauvre de tous en documents. Les guerres civiles entre les comtes et les Dauphins, branches collatérales de la maison d'Auvergne, entre le comte Guy II et son frère Robert évêque de Clermont, les conflits entre la France et l'Angleterre, entre la noblesse insoumise et la monarchie

(1) « Carta Bertranni de Broco » (*Cartul. de Sauxillanges*, ch. 322). — « Ego Bertrannus, qui fui filius Rotberti de Broco... Sig. Bertranni. Sig. Hugonis, filii ejus ».

(2) « Carta Bertranni de Broco » (*Même Cartul.* ch. 868). Entre autres témoins de l'acte, figurent Albert Faugières et Astorg « viguiers de la Terre », sur laquelle Bertrand possède des droits. Hugues frère de Marguerite et parrain de Hugues de la Roche, s'associe à cette donation.

qui amenèrent six fois au moins l'invasion de la province par les armées royales, en furent la principale cause ; une multitude de châteaux, de monastères surtout, lieux de dépôts d'archives, furent détruits ou pillés. Mais dès que l'ordre se rétablit, les seigneurs du Broc reparaissent dans l'élite de la chevalerie.

Au mois de février 1229 (anc. st.), lorsque le second Dauphin, Guillaume comte de Clermont et de Montferrand et son fils Robert font leur soumission au roi, Bertrand du Broc est appelé à cautionner les engagements de ces princes aux côtés des plus éminents seigneurs de la province : Bernard de la Tour, Pierre de Montaigu, Hugues de Chalus, Maurin de Bréon (1). On le revoit en 1241, témoin d'une sentence arbitrale rendue par Aymeric de Mercœur, abbé de Mozat en faveur de Philippie veuve du même Dauphin Guillaume (2). Il souscrit en 1259 la requête présentée par la noblesse de la province à Alfonse de Poitiers, frère de saint Louis et apanagiste de la Terre d'Auvergne, pour le maintien de ses vieux privilèges à l'encontre des évêques de Clermont, de Mende et du Puy (3). Au retour de la septième croisade, Alfonse faisait dresser un état de ses vassaux (1253-1263) ; Bertrand est du nombre. Il hommage au prince pour sa châtellenie du Broc, ainsi que pour ce qu'il possède à Crestes (canton de Champeix et à Auzon, arrondissement de Brioude) (4).

Il avait pris sa femme, Marguerite « sœur d'Agne, seigneur d'Olliergues », dans la famille des comtes d'Au-

(1) Baluze. *Maison d'Auvergne*, II, 250. Il figure dans deux actes du mois de février 1229, ancien style, émanés des mêmes personnages.

(2) Chabrol. *Coutumes d'Auvergne*, IV, 308. Cette Philippie se remaria avec un voisin de Bertrand du Broc, Robert de Courcelles, Sr du Breuil.

(3) Baluze. *Op. cit.*, II, 309.

(4) « *Bertrandus de Broco, de castro Broci cum perti-*

vergne, s'il s'agit comme il semble d'Agne fils de Robert de Clermont dit de Velay (1). Elle lui survivait en 1269. N'ayant point d'enfants d'elle, il institua son frère Pierre pour héritier (2).

PIERRE DU BROC

Pierre du Broc, devenu ainsi seigneur du Broc, Bergonne, Chambon et Plauzat, était condamné le 29 octobre 1269, par une sentence de l'Officialité de Clermont, à rendre à sa belle-sœur Marguerite les 500 livres clermontoises qu'elle avait apportées en dot (3). Veuf de Marquise de Thiers (4), il aurait épousé en secondes noces Marquise ou Marguerite de Vichy, dont le frère Geoffroy s'était uni peu avant à Etiennette du Broc ; elle était veuve de lui en 1270. Pierre fit son testament en 1273 (5).

BERTRAND III DU BROC

Bertrand III du Broc, sans doute fils du précédent, octroyait en 1292 au plus tard les franchises du bourg. Du moins cette date est-elle la plus ancienne qui nous soit révélée par les actes confirmatifs dont on trouvera le texte plus loin. Il semble même que l'acte de 1292 constatait la préexistence d'une charte, sur laquelle nous n'avons aucune donnée précise.

nenciis et omnibus que habet apud Crestas et apud Auson fecit duo homagia (Arch. nat. J. 314, n° 58. *Homagia castri Nonete* n° 102). Au n° 101 figure l'hommage de Pierre de la Roche pour ce qu'il a dans la châtellenie de Nonette. Il est possible que ce Pierre soit son frère, apanagé de l'un des trois lieux de la Roche des cantons de Saint-Germain-Lembron et de Sauxillanges.

(1 à 2) Arch. nat. *Papiers de la maison de Bouillon*. R² carton 18, n° 12. (Cf. *Invent*. A. Bruel, p. 16-17).

(3) D'après l'*Inventaire des Archives de Parentignat* (Tome III n°s 1 et 2. *Fonds du Broc*. Obligeante communication de M. le marquis de Lastic).

(4) Fille de Chatard de Thiers et de Brunissende de Comborn (*Nobil. d'Auv. VI*, p. 110).

(5) Geoffroy et Marquise de Vichy étaient issus de Robert Ier de Vichy, seigneur de Vichy, Cusset et d'Abret (*Nobil. d'Auv.* VII, 99-100. — Tardieu. *Dict. histor. du P.-de-Dôme*, V° *Le Broc*).

OUIS DE BEAUJEU et UPHINE DU BROC

Dauphine du Broc, fille de Pierre (1) ou de Bertrand III, devenue héritière de sa maison, épouse en premières noces Louis de Beaujeu, seigneur de Montferrand, d'origine princière (2) ; et, de concert avec lui, confirme la charte de franchises de ses sujets par un acte du 25 novembre 1299, où le texte de la charte confirmée est intégralement reproduit. Moins de deux ans plus tard (octobre 1301) elle renouvelait cette formalité avec son second époux, Briant de la Roche à qui elle porta ses terres du Broc, de Bergonne et de Plauzat (3).

IANT DE LA ROCHE (a Rochebriant)

Le prénom de ce seigneur était aussi peu usité dans la province que le nom de la Roche y était répandu (4) ; aussi le public et la famille elle-même commencent-ils vers cette époque à l'ajouter de temps à autre au nom patronymique pour les distinguer de leurs nombreux homonymes. De leur château situé sur une éminence de la vallée de la Sioule entre Saint-Jacques d'Ambur et Mi-

(1) D'après Chabrol. *Op. cit.* IV, 308.

(2) Anselme. *Grands offic. de la Couronne,* VI, 36. — Si l'éminent archiviste de Lyon, Guigues, ne s'est pas trompé en faisant mourir Louis II de Beaujeu en 1296 (La Mure. *Hist. des ducs de Bourbon et des comtes de Forez.* Edition Chantelauze, T. III. *Pièces supplémentaires,* p. 19), ce serait Louis III de Beaujeu et non Louis II qui aurait épousé deux Dauphines. — Chabrol, après avoir fait naître Dauphine, dame du Broc, du mariage de son père, Pierre du Broc, avec Marquise de Vichy, ajoute « on a lieu de croire qu'elle étoit d'une branche puînée des comtes Dauphins (*Op. cit.*, IV, 308) ; ce qui est contradictoire. Le prénom de Dauphine ou Delphine était déjà usité d'ailleurs dans d'autres familles que celle des comtes de Clermont. Chabrol marie également Dauphine du Broc à Briant de la Roche en 1301 (IV, 291).

(3) En 1312, elle faisait, avec son second époux, une fondation sur la Terre du Broc, en faveur de l'abbaye de Blesle (Baluze. *Op. cit.*, II, 284).

(4) Il n'était cependant pas tout à fait inconnu dans la région. *Briantus dominus de Lavieu,* vivant en 1134 (*Cartul. de Savigny,* ch. 938), appartenait à une famille qui eut de grandes terres en Forez et en Basse-Auvergne.

remont (canton de Pontaumur), il ne reste plus même des ruines (1).

Le nouveau seigneur du Broc est l'un de ces frères La Rochebriant à qui leur voisin Pierre de Maumont, seigneur de Tournoël et de Châteauneuf-sur-Sioule, jeta le gant de bataille en 1318, au cours d'un différend qu'ils avaient en appel au Parlement de Paris. Ils relevèrent le défi. On devait se battre quatre contre quatre (2). Le roi Philippe V les assigna à comparaître devant lui en parlement pour y voir juger la recevabilité de ce duel judiciaire (3). Je ne sais pas si Briant périt dans le combat, ni même si le duel fut autorisé, mais on perd ses traces après cette date.

Dauphine avait eu de son premier mariage deux fils, Louis et Humbert de Beaujeu. Ce fut à ses fils, Jean, Bertrand et Béraud, nés de sa seconde union, qu'advint la terre du Broc. Des trois filles qu'elle avait données à Bertrand de la Roche, l'une Alasie ou Alix surnommée Boyère, devint la femme de Jean II Chambe, seigneur de Murol, d'où devait naître au siècle suivant une troisième dynastie de seigneurs du Broc. Les autres, Dauphine et Guillemette, prirent, semble-t-il, le voile dans l'abbaye de Blesle (4).

(1) Les dépendances de ce fief s'étendaient aussi sur les cantons de Pontgibaud et de Manzat.

(2) D'un côté Briant ou Raymond-Briant, assisté de ses frères Raoul, Bertrand et Bernard de la Roche ; de l'autre Pierre de Maumont, seigneur de Tournoël et de Châteauneuf, assisté de trois de ses vassaux Géraud Pautin, seigneur de Saint-Myon, Guillaume Pautin et Imbert de Mons (M. Boudet. *Les derniers Mercœurs*, p. 127. Sources citées).

(3) Boutaric. *Inventaire des Actes du Parlement*, n° 5352, p. 254.

(4) Dans une donation à l'abbaye de Blesle en 1312 par Dauphine, assistée de son mari Bertrand de la Roche, sont énumérés les enfants des deux lits. Alasie dite *Boheira* est alors très jeune et non mariée (Baluze. *Op. cit.*, II, 284). Son surnom, Boyer (Bouvier) pour les hommes, Boyère, bouvière ou chevrière pour les femmes, se retrouve dans une branche de la maison de Chalus au XIII[e] et XIV[e] siècles.

DAUPHINE DU BROC et ses enfants

La mort de son second mari, ses droits d'usufruitière et la minorité des enfants issus de cette union, la remit en possession de sa terre patrimoniale. On a d'elle des actes d'administration en 1335 (1) et 1342 (2).

JEAN, BERTRAND et BÉRAUD DE LA ROCHEBRIANT

Après son décès, le Broc paraît être resté pendant quelque temps en commun entre Jean ses frères et même Amblard de Murol (3) car les uns et les autres prennent le titre de seigneurs du lieu. A partir de 1351, il n'est plus donné qu'à Jean (4) et à Bertrand. Jean vivait encore en 1373 (5) et mourut sans postérité.

BERTRAND IV DE LA ROCHEBRIANT

Bertrand IV, chevalier, gouverneur de la temporalité de l'évêque de Clermont (1344-1345) (6), député de la noblesse d'Auvergne aux Etats généraux de 1353 (7), recevait au mois de février 1361 (n. st.) la reconnaissance de Vital de Saint-Ebles pour le fief qu'il tenait de lui « *de man et bocha* », ainsi que le dit l'acte d'aveu rédigé en langue romane (8). Il eut grandement à souffrir de la guerre que Thomas de la Marche, seigneur de Nonette et d'Auzon, fit à Jean de Berry, duc d'Auver-

(1) Transaction entre Dauphine « dame du Broc » et « Bertrand de la Roche, chevalier, son fils » d'une part, et les mandataires du chapitre de Brioude, d'autre part, où il est fait mention des limites de la seigneurie du Broc (Arch. de Parentignat, carton B. N., 64e. Le Broc, T. III de l'*Inventaire*, p. 864).

(2) Reconnaissance à Dauphine en la même qualité par Robert des Ribes pour biens situés au Broc (*Loc. cit. Invent.* III, p. 949, n° 46).

(3) Amblard de Murol en 1344 (*Loc. cit. Invent.*, III, p. 982, n° 3). La même année Béraud de la Roche (*Ibid.*, p. 949, n° 47).

(4) En 1351 Jean cède à son frère la moitié de ses cens sur La Roche (*Ibid.* III, p. 921, n° 8).

(5) *Loc. cit.*, p. 982, n° 1.

(6) Tardieu. *Dictionn. histor.*, p. 101.

(7) Chabrol. *Cout. d'Auv.* IV, 308. — *Ordonn. de la* 3me *race*, III, 70.

(8) Arch. de Parentignat. *Invent.* T. III, p. 949, n° 48.

gne, lieutenant du roi dans la province et à ses partisans, lorsque ce fils naturel de Philippe de Valois, exaspéré par la confiscation de tous ses biens provoquée par l'insatiable duc Jean et à son profit (1360), se mit en état de révolte ouverte contre ce prince. Après avoir réoccupé Nonette et s'être emparé de Plauzat, l'une des terres du seigneur du Broc, il mit en garnison dans Plauzat une partie de ses bandes bretonnes sous le commandement de Maurice de Trésiguidy, leur capitaine général. Ces Bretons pillèrent et dévastèrent le pays d'alentour même après la mort du bâtard de France, survenue en août ou septembre 1361 (1).

Les sujets de Bertrand ne furent délivrés de ce fléau que pour voir leur pays inondé par un flot de pillards plus nombreux et plus impitoyables ; la prise de Brioude par Seguin de Badefol, le 13 septembre 1363, amena, en effet, et tout aussitôt, la concentration dans cette ville et dans le château de Varennes, de plusieurs milliers d'anglo-gascons sous les ordres de capitaines redoutables tels que Bertucat d'Albret ; ils achevèrent de ruiner les habitants. Le fils puîné de Bertrand de La Rochebriant est tué en 1363, dans un des combats livrés à ces compagnies anglaises de Brioude. Et pour comble, à raison d'on ne sait quels griefs, le bailli royal d'Auvergne prononce contre lui, vers la même époque, une sentence le condamnant à 200 deniers d'or ou réaux, dont Bertrand interjette appel en 1365 au parlement de Paris. Sur la chaleureuse recommandation de Jean I[er], comte d'Auvergne et de Boulogne, dit le bon comte, et touché personnellement d'ailleurs, par cette rafale d'épreuves, Charles V intime l'ordre de cesser toutes poursuites contre lui et l'exempte de toute amende par des lettres données à Senlis le 18 juillet 1365. Il y résume les faits qui vien-

(1) M. Boudet. *Thomas de la Marche, bâtard de France et ses aventures*, p. 194 et suiv. Ouvr. récompensé par l'Institut, au concours de 1901. — Chassaing. *Spicil. Brivat*. p. 383-384.

nent d'être rapportés ; il y rappelle les nombreux services rendus à la couronne par ce « vrai et fidèle serviteur » et par ses ancêtres. (1).

Cette période de misères engendra des conflits entre les habitants et les officiers du seigneur, poussés par la nécessité à faire valoir dans toute leur rigueur les droits du maître sur ses sujets appauvris. Les habitants du Broc brisèrent les sceaux de l'acte sur lequel les officiers de Bertrand fondaient leurs exigences ; et, condamnés pour ce fait à l'amende, ils refusèrent de la payer, si modeste qu'elle fût. On en était là lorsque Bertrand intervint de sa personne. Dans la fracture des sceaux, il ne voulut voir qu'un mouvement de mauvaise humeur et non un acte de rébellion. Il écouta les griefs des habitants avec indulgence, voulut recueillir lui-même les dépositions des témoins sur l'étendue des privilèges dont ils avaient une possession légitime, fit traduire, pour les mieux comprendre, les chartes latines en « langue maternelle », c'est-à-dire en roman populaire et s'entoura du « conseil des sages ». Finalement il régla tout dans un acte du 25 mars 1365 (1366 n. st.) en neuf articles qui fut à la fois une confirmation des franchises en cours, une sentence et une transaction. Il reconnut formellement la compétence judiciaire du bailli royal d'Auvergne en résidence à Riom pour tous les cas où les franchises municipales étaient en cause, et s'obligea, sous la garantie de tous ses biens, à en exécuter les décisions. Cet acte eut notamment pour témoins son fils Bertrand et deux autres membres de la famille, Robert et Jean de la Roche, l'un prieur de Grezin (1365), l'autre prieur de Courpière (2). Il eut au moins Bertrand qui

(1) *Spicil. Brivat. Loc. cit.* — En exécution de cette ordonnance, le Parlement mit Bertrand de la Roche, seigneur du Broc, hors de cour, par arrêt du 12 août suivant.

(2) V. le texte plus loin.

lui succéda, Jean, Antoine (1), Bertrand, deuxième du nom, Guyot, prieur de Grezin après son oncle Robert (1365) et peut-être Béraud (2).

JEAN DE LA ROCHEBRIANT dit Le Camus

Si Jean, coseigneur du Broc, Pradines et Gignat en 1367, que Tardieu qualifie vicomte de la Rochebriant sans spécification de preuves, eut un fils Armand, celui-ci ne laissa point de descendants aptes à recueillir son héritage.

BERTRAND V DE LA ROCHEBRIANT

Au mois de décembre 1375, Bertrand V, damoiseau, l'aîné de la famille, confirme sous serment les franchises jurées par son père à qui il vient de succéder. Il accomplit ce devoir en présence de son frère, prieur de Courpière, prénommé Bertrand comme lui, d'Armand de la Roche, damoiseau, son neveu, de Vital Gallien, recteur de la paroisse de Grezin, et de divers autres (3).

Quatre ans après, une nouvelle poussée d'invasion jette les compagnies anglaises du Languedoc, du Quercy et du Limousin sur la région cantalienne où elles s'emparent de nombreuses forteresses. Elles sont liguées et le formidable Carlat est pour elles une sorte de capitale. En outre de leurs grandes expéditions de guerre pour la conquête de nouvelles places, chaque année elles descendent des montagnes en automne pour razzier les blés battus, les vins nouveaux, et au printemps pour se ravitailler. Les pays vignobles, situés comme le Broc, sur les grandes voies du val d'Allier, sont naturellement les plus exposés à leurs déprédations. Nous avons vu à quel degré de gêne étaient réduits à Vodable le comte dauphin Robert et ses fils : au Broc on n'était pas en meilleure situation. Ber-

(1) Antoine du Broc, acquéreur en 1385 d'un pré sis au terroir de *Lortas* (Arch. de Parentignat. *Invent.* III, p. 922).

(2) En 1380, « Béraud de la Roche, seigneur du Broc » est ainsi qualifié dans un acte d'acquisition de rentes sur un héritage de la seigneurie (*Ibid.* Tome III, p. 922, n° 11).

(3) V. le texte à la fin de la notice.

trand, peu capable, peu guerrier, car il était toujours damoiseau en 1382, et il ne paraît pas avoir jamais pu conquérir le ceinturon chevaleresque, est, en outre, un médiocre administrateur. Le désordre est dans sa terre ; du haut en bas c'est la chasse à l'argent ; libertés et privilèges des habitants sont méconnus pour combler les vides du fisc seigneurial (1). Bertrand ne fait pas prêter à ses officiers le serment de respecter les franchises, ce dont il est tenu, ou, quand ce serment est prêté, il le laisse violer impunément. Bailli et sergent suivent l'exemple du maître, prennent sans vergogne la volaille, les plants de vigne des habitants, pillent leurs jardins. Tels sont leurs griefs.

Ils profitent d'ailleurs eux-mêmes de cette anarchie pour tenter de s'approprier la garde du bourg et la direction du guet. « C'est nous, disent-ils, qui avons construit les fortifications de la ville, à nos frais ; nous sommes prêts à les entretenir en bon état (2) » ; à nous et à nous seuls, par conséquent, la détention des clés. C'est la première fois à notre connaissance, qu'ils élèvent une pareille prétention et qu'il est question des fortifications du Broc élevées par eux. Ils le distinguent très clairement du château. Ce devait être une enceinte enclosant le bourg ou sa partie centrale.

Cette exigence fait éclater une petite révolution au mois de janvier 1381. Les habitants élisent deux « capitaines »

(1) Surélévation des amendes au delà du chiffre fixé par les franchises ; incarcération des débiteurs solvables ; service gratuit du guet au château exigé sans droit ; exceptions arbitraires dans le ban des vendanges au profit des uns au détriment des autres ; location du droit de dépaissance sur les terres des habitants à des tiers pour des bestiaux étrangers alors que le seigneur ne peut en user que pour son propre bétail ; abus dans la servitude de fournage... Abus partout.

(2) *Ipsi habitantes fortifficaverunt dictam villam de Broco ad eorum expensas et sunt cotidie parati faciendi faltas repparationis dicte ville tosciens quosciens casus evenit* (Archives de M. le marquis de Lastic à Parentignat. Carton du Broc, cote 91.

qui doivent, pendant un mois, assurer le service du guet sous leur surveillance et celle « des nobles de la ville ». Afin, sans doute, de n'éveiller aucune défiance dans l'esprit du seigneur, ils investissent de cette fonction son propre frère, Bertrand de la Roche, prieur de Chaumont (1) avec un bourgeois du Broc. En effet, le seigneur admet ces peu redoutables capitaines au serment, sur la présentation des notables, et il leur remet les clés des portes ; Durand Raffin, « procureur » des citoyens du Broc, se hâte de faire consacrer cet acte de possession. Quelques jours après, une des trois clés de l'enceinte étant revenue aux mains du seigneur, Bertrand, éclairé par ses conseils, refuse de s'en dessaisir. Le prieur s'efface alors ; et l'assemblée des notables ouvre le feu en faisant consigner par écrit les griefs qui viennent d'être exposés contre le seigneur et ses gens. Bertrand s'oublie jusqu'à menacer les plaignants de les frapper de sa propre main ; mais lorsque le procès-verbal de leurs doléances, dressé par un notaire du Breuil, lui est lu et notifié devant l'entrée du château en présence d'une vingtaine de notables où figure un membre de sa famille, Guyot de la Roche, prieur de Grezin, il se borne à demander un jour de délai pour « prendre conseil ». On devine celui qu'il reçut de son entourage chevaleresque. Il déclara conserver les clés et ne vouloir les confier qu'aux personnes et pour le temps qu'il jugera opportun, entendant rester seul investi du pouvoir militaire (2).

C'est que jamais la situation n'a été plus périlleuse. Les forteresses montagnardes occupées par les Anglais, sont aux mains des chefs de compagnies les plus célèbres et les plus capables, les d'Albret, les Caupène, les Badefol, Ramonnet de Sor, Pierre de Galard, le Béarnais,

(1) Après avoir été prieur de Courpière. Le prieuré de Chaumont était le principal monastère du Livradois.

(2) Archives du château de Parentignat. Carton du Broc, B. U. Communication de l'original par M. le marquis de Lastic, leur érudit propriétaire.

Aimerigot Marchès, Naulin Barbe ; Aurillac et Saint-Flour sont sur le point de succomber et la France centrale d'être envahie. Le drapeau de Saint-Georges flotte sur le château d'Unsac (commune de Saint-Gervazy) à quelques heures de cheval du Broc. Duguesclin, accouru au danger, vient de rendre l'âme au siège de Châteauneuf-Randon (13 juillet 1380) après quelques succès dans le Cantal ; la petite armée qu'il commandait s'est débandée laissant l'ennemi plus fort et plus hardi qu'avant. Ainsi échoua la tentative des habitants du Broc pour conquérir l'indépendance armée qui fut partout le moyen le plus sûr d'accéder au maximum des franchises municipales.

De Bertrand V on a des actes sans relief de 1383 (1), 1388 (2), 1389 (3). A la première de ces dates il achetait des rentes foncières sur le « territoire de Sainte-Agnès » qui, tantôt sous ce nom, plus fréquemment sous celui de Saint-Agne, Saint-Aigne ou Saint-Anhes, avons-nous vu, devait devenir un fief assez notable. Il est encore de ce monde en 1397 (4) ; et sa femme, Jeanne d'Arnac se dit veuve de lui au mois de novembre 1404 (5). De son vivant, la seigneurie du Broc est plus divisée ; Guillaume de Montravel et sa femme Marguerite de la Faye, de la maison de L'Hermitte, en possèdent une partie (6) que les Murol ne tarderont pas à acquérir pour augmenter la leur.

(1) Mêmes arch. Invent. III, p. 922, nº 13.

(2) Echange entre « Bertrand de la Roche, seigneur du Broc », d'une part, Géraud de Rochefort et sa femme Alix de Villeneuve d'autre part, (*Ibid.*, p. 865, nº 6).

(3) Reconnaissance par Hugues Artaud à Bertrand de la Roche s[r] du Broc (*Ibid.*, p. 950, nº 6).

(4) Tardieu. *Dictionn. histor. du P.-de-D.*, Vº *Le Broc.*

(5) V. le texte de l'Acte de 1404, dans la partie finale de la notice.

(6) Chabrol. *Cout. d'Auv.*, IV, 309. — « Guillaume dit l'Hermite de la Faye » acquérait le 30 octobre 1405, de « Thomas de la Merly, tous les biens provenant à celui-ci de la succession de Bertrand de la Rochebriant » (Arch. de

JEANNE D'ARNAC

Sur la requête des habitants du Broc, Jeanne d'Arnac jura le respect et la confirmation de leurs franchises (1404) (1). Elle tirait son nom d'Arnac-Pompadour ou de Puy-d'Arnac, bourgs limousins de l'arrondissement de Brive, de préférence à l'Arnac cantalien (2). La qualité de dame du Broc lui fut tout aussitôt contestée par les frères Guillaume et Amblard de Murol (1405) dans une procédure où ils la qualifiaient simplement dame de Chauvance (3), terre située comme la Rochebriant, en Basse-Auvergne (canton de Pontaumur).

Mais ils succombèrent dans leurs prétentions. Jeanne d'Arnac resta comme usufruitière ou douairière « dame du Broc, jusqu'à la fin de sa vie. Elle trouva la situation si obérée que, pour y faire face, elle dut en engager les cens pendant trois ans à l'un de ses parents, Guillaume de Cornil (12 mai 1410) (4). Elle ne s'en montra pas moins généreuse pour les églises (5). Elle compléta ses libéralités par ses dernières dispositions, en dotant de deux vicairies la chapelle de la Vierge Marie fondée par elle et son époux dans le château du Broc (11 mars 1426, n. st. (6).

Parentignat. *Invent.* III, p. 866, n° 9). Guillaume II de Murol acquit la part des La Faye, dans le Broc.

(1) Voir la charte plus loin.

(2) Dans son acte de confirmation, Jeanne se dit parente consanguine de Guy de « Corneilh (*sic* pour Cornil), prévôt de Brivazac, au diocèse de Limoges, qui est en ce moment chez elle au château du Broc et souscrit la charte comme témoin. De même un des Rogier ou Roziers, prieur de Chambon, souscrivait en 1375 un acte de son mari Bertrand V.

(3) Arch. de Parentignat. *Invent.* III, p. 866, n° 8. Chauvance, château et lieu détruits.

(4) *Invent.* précité III, p. 923, n° 16.

(5) Fondation de messes perpétuelles pour les morts dans l'église paroissiale du Broc ; don de 52 livres, environ 2.000 fr., en valeur relative ; fondation d'offices hebdomadaires célébrés « à haute voix » dans la chapelle du château et dans l'église de Grezin (*Loc. cit.* III, p. 982, n° 2).

(6) *Loc. cit.* III, p. 990, n° 73.

ILLAUME et AMBLARD DE MUROL

A partir de Jeanne d'Arnac, commence pour le Broc, la dynastie des Chambe de Murol, introduite vers 1310 dans la famille par le mariage d'Alix ou Alasie de la Rochebriant, surnommée Boyère et sœur de Bertrand IV, avec Jean II Chambe, seigneur de Murol fils de Jean et de Souveraine de Chalus (1). Boyère en eut Amblard, père de Guillaume II et d'Amblard, chanoine de Brioude. Après la maîtrise d'une bonne forteresse, ce qui tentait le plus les seigneurs montagnards était la possession de territoires riches en bons vignobles. Déjà Guillaume de Murol qui est, lui, un homme capable et riche, avait reçu de Bertrand V de la Roche, le don de la moitié de ce qu'il possédait dans la seigneurie du Broc ; il avait acquis de plus la part de Guillaume de Montravel et de Marguerite de la Faye (2). Enfin les droits des deux frères de Murol s'accrurent encore de ce qui leur advint de la succession de Boyère. Le 21 janvier 1406, ils faisaient leurs partages. A Guillaume, l'aîné, les terres contiguës de Murol et de Chambon ; à Amblard, celles du Broc et de la Rochebriant, qu'il s'engageait à laisser à son neveu Jacques (3), né du second mariage de son frère avec Guyotte de Tournon (4). De la première, Audine de Saint-Nec-

(1) *Nobil. d'Auv.* IV, 400. — Baluze. *Maison d'Auv.* II, 284. On a cru à tort que ce nom de Chambe provenait aux seigneurs de Murol de l'acquisition du fief de Chambon au commencement du XIIIe siècle. La famille chevaleresque des Chambe le portait à une époque bien antérieure.

(2) Chabrol. *Op. cit.*, IV, 309. Ailleurs cet auteur substitue par erreur un Guillaume de Montreuil à Guill. de Montravel.

(3) *Invent. de Parentignat,* III, p. 950, no 7. Quelques mois avant, le 10 nov. 1405, Bertrand de la Rochebriant, religieux bénédictin, donnait tous ses droits sur le Broc à Guillaume et Amblard de Murol (*Ibid.*, p. 866, no 10). Précédemment les deux frères avaient acquis la part qu'y possédaient les L'Hermite de la Faye ; et, en 1412, Jean de la Ferté-Chauderon gratifiait Amblard de Murol, alors chanoine de Paris de tout ce qu'il possédait sur Bergonne (*Ibid.* p. 895, no 4).

(4) De la race des comtes de Tournon, et petite-fille d'Alix d'Uzès.

laire. Guillaume avait un fils, Jean, époux d'Anne de Ventadour, puis de Gabrielle de Lastic, qui continua les Chambe, seigneurs de Murol (1).

AMBLARD DE MUROL

Amblard continua l'œuvre de reconstitution de la Terre du Broc (2).

Deux types peu banals, ces deux frères contemporains de la Renaissance et du grand schisme d'Occident ; l'aîné, Guillaume qui a fréquenté les cours de Paris et d'Avignon, chevaleresque et artiste, romanesque et positif à la fois, tel qu'il se révèle à nous dans son curieux testament trilingue, sorte d'autobiographie en prose et en vers de 17 pages de papier grand format, daté de sa main le 31 août 1413, dans le château de Murol qu'il vient de reconstruire et qu'il meuble avec magnificence (3) ; Amblard, le cadet, « escolier de l'Université », élevé dans ce milieu dissolvant du schisme où les liens se sont relâchés, chanoine puis doyen de Brioude bien que clerc non engagé dans les Ordres, et marié. Sa femme, fille d'un seigneur de Fournols, est à la vérité, séparée de lui et du monde, « recluse », c'est-à-dire cadenassée dans une recluserie pour le reste de ses jours (4). Il ne paraît pas douteux qu'Amblard ait été couvert par une dispense de l'Eglise. Son oncle, le cardinal, Jean de Murol qui vient de se rendre célèbre dans les affaires du schisme expirant (5), lui vaut une prébende de chanoine de la cathé-

(1) *Loc. cit.* III. Actes des 23 janvier 1400, mars 1416, 9 avril 1424, 14 janvier 1425.

(2) *Loc. cit.* III, nos 11, 12, 17, 18, 19. Par ce dernier acte il achetait à un cadet de la famille, Louis de Murol, ce qu'il possédait au Broc.

(3) Orig. aux Arch. du P.-de-D., fonds Murol. — Marcellin Boudet. *La langue usuelle de la haute société des Montagnes au* XVe *siècle,* p. 61.

(4) Orig. aux Arch. du P.-de-D., fonds Murol.

(5) Noël Valois. *La France et le grand schisme d'Occident* III, 96, 190, 332.

drale de Paris et il en eut une autre au chapitre cathédral de Clermont. Il mourut entre 1426 et 1428, après avoir testé en 1423. Dans les derniers temps de sa vie, il faisait sa principale résidence dans la petite ville de Saint-Amand-Tallende. Le cardinal en possédait une partie, le quartier de Murol (1), où il avait fait construire un hôtel fortifié. A sa mort, Amblard avait hérité de ce fief au moins en jouissance (1397-1404).

JACQUES Ier et GUILLAUME DE MUROL

Son neveu Jacques, tige de la branche cadette de Murol, ne jouit que bien partiellement du Broc, car son père Guillaume, qui lui survécut, en possédait environ la moitié de son chef, lui provenant de la donation de Bertrand V du Broc, son grand-oncle maternel, et non comprise dans le partage de 1406. Jacques, marié à Alix de Mezel, fille d'Antoine, seigneur de Saint-Bonnet près Chauriat et de Souveraine de Saint-Aignan (2), la précéda dans la tombe, laissant d'elle quatre enfants, Allyre, Robert dit Robin et même Robinet, Alice et Souveraine. Le 9 avril 1434, Guillaume obtenait de la veuve de son fils l'abandon de tous ses droits sur le Broc (3). Remariée en 1438 (4) et Guillaume décédé, la tutelle des mineurs nés de sa première union passa entre les mains de son aîné Allyre, appelé parfois Illide, d'*Illidius* forme latine du nom (5).

(1) *Cartul. de St-Amant-la-Cheyre*. Bibl. de Clermont.

(2) Pour cette union V. *Nobil. d'Auv.*, IV, 104.

(3) Le 25 juillet 1429, Guillaume notifiait aussi à Jacques de Chalus ses droits de haute justice et de dépaissance sur les biens qu'il possédait dans la baronnie du Broc (*Inv.* précité, 963, nos 5 et 7). La veuve de Robert de Chalus avait épousé, dans la seconde moitié du siècle précédent, Pierre de la Rochebriant (*Nob.* II, p. 85).

(4) Elle convolait en 1438 avec Guill. de Boulier, sr du Charriol (Chabrol *Op. cit.*, IV, 739).

(5) Allyre avait encore leur tutelle en 1440 (Chabrol. *Loc. cit.*, IV, 309).

ALLYRE DE MUROL

Allyre de Murol était en possession et faisait hommage de la seigneurie du Broc au duc d'Auvergne « à cause de la baronnie de Nonette » le 3 août 1446 (1), et renouvelait cette formalité dix ans après (25 août 1456) (2). C'était le souci des aînés de sauvegarder la terre patrimoniale que désagrégeaient sans cesse les apanages à faire aux cadets, les dots à constituer aux filles, sans parler des dommages résultant des guerres. Allyre fut le contemporain des guerres civiles de la Praguerie et du Bien-Public. De 1447 à 1461, il fit de nombreuses acquisitions de détail (3).

Il traitait en 1449, en son nom et comme tuteur de Robert et de Souveraine de Murol « ses frère et sœur », avec Charles de Bourbon, duc d'Auvergne, au sujet des limites des seigneuries de Nonette et du Broc modifiées par un changement du lit de l'Allier (4) ; et en 1463 il confirmait les privilèges du Broc (5).

Sous son administration la commune paraît s'être accrue elle aussi. Elle est pourvue du consulat et elle renouvelle, sous une forme plus radicale, ses prétentions du siècle précédent à la possession des fortifications du bourg ; elle s'en dit propriétaire. Le conflit, né à propos d'une tour qu'elle avait jugé à propos de démolir (juin-septembre 1460), se termina par une sentence du sénéchal d'Auvergne maintenant le seigneur dans l'intégrité de ses droits féodaux. Allyre en usait le 30 mars 1462 (6).

A l'occasion du mariage de son frère Robinet (7), avec Gabrielle de Saint-Quentin, il fit cesser l'indivision qui

(1) Arch. de Parentignat. *Inv.* Vol. III. p. 917, nos 39 et 40.

(2) *Ibid.* no 41.

(3) *Ib.* p. 922, 924, 925 à 929 ; p. 868, etc.

(4) Chabrol. *Loc. cit.*, d'après les archives de la Chaise-Dieu.

(5) V. le texte plus loin.

(6) *Ib.* p. 914, nos 10 à 13.

(7) Diminutif de Robin, diminutif lui-même de Robert.

existait entre lui et Antoine de Mezel, seigneur de Saint-Bonnet et, par un partage transactionnel du 26 juin 1468 qui lui assurait la seigneurie du Broc (1), il en exerçait seul les privilèges le 5 décembre suivant (2). Après quoi il disparaît laissant au moins deux fils Jacques et Robert, surnommé Robinet comme son oncle, lequel faisait en 1473 l'aveu et dénombrement de la seigneurie du Broc, en qualité de tuteur des enfants mineurs de son frère (3).

[J]ACQUES (II) DE MUROL

La fin du siècle ne fut favorable ni à la famille ni à la terre. Des morcellements, des immixtions d'étrangers, le développement d'une bourgeoisie puissante débordant les vieilles races, des minorités, des indivisions, des procès. En 1484 Bertrand de la Roche se dit seigneur du Broc (4). Le 8 avril 1490, Louis de Chalus fils de feu Philibert et de Louise de Scorailles, chevalier, prend le même titre, du chef de quelques droits, vend pour 280 livres tournois payées comptant des rentes sur le Broc et la moitié du four banal à « Claude du Prat, marchand d'Issoire (5) ». C'est une famille originaire de Saint-Flour, fixée depuis peu à Issoire, qui grandit et s'implante; Antoine et Claude du Prat deviennent propriétaires de cens sur « le terroir de Saint-Agne, en la seigneurie du Broc (6) ». Thomas Boyer, s[r] de Saint-Cirgues, encore une famille bourgeoise d'Issoire, illustrée par les plus hautes charges du royaume, avait acquis des rentes sur le Broc; Jacques les recouvre par échange

(1) *Ib.* p. 868, n° 22.

(2) En présentant seul en sa qualité de s[r] du Broc, un chapelain pour la chapelle du château (*Ib.* p. 993, n° 82).

(3) *Ib.* 869, n° 24.

(4) *Ib.* p. 947, n° 42.

(5) *Ib.* n° 46. Le 4 mars 1511 (1512). Gilbert de Saint-Cirgues faisait sa reconnaissance à Jean et Louis de Chalus pour cens sur la terre du Broc (951, n° 58).

(6) *Ib.* 930, n° 7 et 919. Le 21 juin 1589 il faisait pratiquer une saisie pour cens à lui dus dans la seigneurie.

en 1521 (1). Il fallut un procès à Jacques de Murol, alors seigneur de Saint-Bonnet, pour faire reconnaître en 1502-1503 ses droits sur la seigneurie du Broc (2) ; et le 5 janvier (n. st.) de l'année suivante, il se faisait délivrer par Jean de Boulier du Charriol tous les héritages dont ce dernier jouissait dans le territoire. Il évinça encore les héritiers d'Antoine et Jean de Crestes par voie de rachat (3), et, par série d'échanges, François de Laqueuille des biens qu'il possédait au cœur de sa terre (4). Mais quand il dota sa sœur Anne, mariée à Jacques de Monteynard, seigneur de Beaulieu, il lui fallut aliéner des immeubles sur sa châtellenie de Bergonne (5). Pour mieux restaurer le Broc, il vendait le 5 janvier 1507 (n. st.) son fief montagnard de la Rochebriant déjà hypothéqué de 100 livres de rente, à deux seigneurs limousins Jean et Antoine de Gimel (6). Il put, somme toute, à l'exemple de son père, reconstituer la partie la plus précieuse des domaines paternels par une série d'acquisitions jusqu'à la fin de sa carrière (7) ; il lui avait fallu reconquérir des parcelles ou des maisons aliénées jusque « sous les murs du château du Broc (8) ». Il y fut aidé par son mariage avec « Louise d'Oreille » ou d'Aurelle, fille de son riche voisin Rigaud, seigneur de Villeneuve, personnage historique dont il reconstruisait le château, aujourd'hui monument classé. Les deux époux vivaient ensemble en 1518 (9). Ce fût sans doute cette alliance qui lui permit d'acheter cette année-là le fief et le châ-

(1) *Ib.* 932, nos 16 et 17.
(2) *Ib.* 929, nos 1 à 3.
(3) *Ib.* 874, no 23.
(4) *Ib.* 875, no 27.
(5) *Ib.* 897, no 17.
(6) *Ib.* 871, no 6.
(7) T. III. *Passim.*
(8) *Ib.* no 17 ; 902, nos 39 ; 874, no 27.
(9) *Ib.* 902, no 39.

teau de Gondole (1). Le résultat de son administration fut de faire du Broc une baronnie (2), titre attribué par la coutume de l'époque, sans qu'il fût besoin pour cela d'une ordonnance royale, aux terres féodales composées de quatre et même de trois châtellenies hautes justicières. C'était le cas pour celle du Broc dont les châtellenies de Gignat et de Bergonne, étaient devenues les annexes. Jacques vivait encore le 14 novembre 1541 (3).

Sur la requête des habitants, il confirma le 8 avril 1510 les franchises du Broc par une charte reproduisant sur ses trois peaux de parchemin les actes essentiels de privilèges émanés de ses prédécesseurs (4). Il y est mentionné qu'un exemplaire a été laissé en la possession des « deux procureurs » de la communauté des habitants. C'est le document original déposé dans les archives municipales du Broc qui fut littéralement transcrit par P. Mathieu, en 1846.

EAN DE MUROL

Sous l'administration de son fils et successeur Jean, « seigneur et baron du Broc » en 1541 (5), ce fief a un garde du scel comme la chancellerie des grandes terres féodales de la province (6) ; la commune a conquis le Consulat (7) ; l'église du Broc est érigée en chapitre (8)

(1) *Ib.* 919, n° 70. — Le 19 septembre 1531, Anne du Prat, écuyer, s^r de Veyrières et de Gondole, faisait, au nom de Gabriel de Laqueuille, abbé d'Issoire, aveu à Jacques de Murol, s^r du Broc et de Saint-Bonnet, pour ce qu'il tenait de lui (*Ib.* 917, n°s 43, 44).

(2) Jacques de Murol, baron du Broc, le 15 février 1529 (1530). (*Ibid.*, p. 896, n°s 12, 13, 16, etc.) Il portait ce titre dès 1510 dans ses lettres de confirmation des franchises du Broc.

(3) *Ib.*, p. 897, n° 7.

(4) V. plus loin au chapitre des textes.

(5) Actes des 3 février et 20 oct. 1541 (*Invent. de Parentignat*, vol. III, p. 934, n° 28 et 898, n° 18.

(6 à 8) Arch. dép. du Puy-de-Dôme. Acte de fondation du chapitre du Broc en 1546 où figurent avec le garde du scel du Broc, « Jehan Fabre et Estienne B..., *consulz* l'année présente dudit Broc ».

Quant au maître, figure sans grand relief, endetté sur la fin de sa vie, il rouvre l'ère des aliénations (1) et meurt sans postérité masculine, dernier des Murol seigneurs du Broc. Il est remplacé dans la terre et dans les actes par des filles de la maison : Anne, dame de Beaulieu, à peu de distance d'Issoire, comme on l'appelle du nom de la terre qu'elle habite avec son mari le dauphinois Jacques de Monteynard ; Gabrielle unie à Jean de Montmorin, seigneur de Saint-Hérem (2), et Maximilienne de Murol qui doit sans doute ce prénom si peu usité en Auvergne au parrainage de son oncle, Maximilien d'Aurelle, fils de Rigaud seigneur de Villeneuve. Anne, qui a été dotée en partie sur le Broc (3), s'efface devant Gabrielle à qui elle donne les biens que son mari avait acquis de Jacques de Murol (4), et, devenue veuve, elle s'accorde le 5 novembre 1561 avec Gabrielle qu'elle reconnaît « dame du Broc (5) ».

JEAN DE MONTMORIN SAINT-HÉREM

Jean de Montmorin, son époux, qualifié « baron de Préaux et du Broc » vivait toujours le 3 janvier 1583 (6). Le Broc échut à leur fils Gaspard.

GASPARD DE MONTMORIN

Gaspard *al.* François-Gaspard, seigneur du Broc et de Villeneuve, épouse Claudie de Chazeron, teste en 1593, lègue une rente au chapitre du Broc (7) et meurt à la survivance d'un fils Gilbert-Gaspard.

GILBERT-GASPARD DE MONTMORIN

Celui-ci joignait à ces deux terres celles de Vollore, Compains et Brion (8). Il ajoute en 1625 une rente de

(1) Actes de 1551 à 1556 (*Inv.* précité, p. 935, nos 31, 33 et 34).

(2) Anselme, *Grands officiers*, VIII, 820.

(3) *Inv.* précité, p. 917, nos 13, 14.

(4) *Ibid.* p. 898, no 20.

(5) *Ib.* p. 903, no 18. Elle était toujours de ce monde en l'année 1571.

(6) *Ib.* p. 919, nos 71, 72.

(7) *Ib.* p. 986, no 21 ; et 987, no 27.

(8) Tardieu, *Dict. histor. du Puy-de-Dôme* et *Hist. de Clermont* II, p. 211. — *Nobil. d'Auv.*, Vo *Chaudessolle*.

125 livres à celle donnée par son père au chapitre du Broc (1). De ses mains, la baronnie du Broc passe dans celles d'un fils d'Etienne Chaudessolle, notable bourgeois de Saint-Germain-l'Herm, bailli de cette ville, puis commissaire ordinaire des guerres (2).

PAUL DE CHAUDESSOLLE

En quittant ce monde peu avant 1627, Etienne Chaudessolle laissait sa famille à ce point de prospérité où la bourgeoisie, enrichie par le travail et l'économie, était mûre pour l'accès à la noblesse par l'achat des charges qui la procuraient. Déjà en 1627 sa veuve Jacquette Ardier tournait les yeux vers le Broc (3). Leur fils Paul, devenu seigneur d'Hauterive, achetait un office de secrétaire du roi, puis la baronie du Broc avec ses dépendances, dont il prenait possession au mois d'octobre 1659 (4). Dès lors ce fut, jusque vers 1680, une véritable fièvre d'acquisitions territoriales, domaine de Médague (commune du Broc), biens sur Bergonne, baronnie de Laqueille, seigneuries de Saint-Yvoine près d'Issoire, de Beaune près de Murol, d'Argeville à peu de distance de Paris (5), jusqu'à ce que « Paul de Chaudessolle,

(1) *Invent. de Parentignat*, III, p. 987, n° 24. Ce chapitre avait eu de son père, par don ou achat, 185 livres de rente foncière (*Ibid.* 986, nos 19, 20).

(2) Pour la première de ces charges (Tardieu, *Hist. de Clermont, loc. cit.*) ; pour la seconde (*Invent. de Parent.* III, p. 882, nos 1 à 7). — D'après Chabrol, le Broc et Gignat auraient été vendus à Etienne Chaudessolle, secrétaire du roi », qui en aurait fait hommage le 28 juillet 1669 (*Op. cit.*, IV, 309).

(3) Acquis par elle à cette date (Ib. p. 880, nos 1 à 7). Fille de Jean et de Madeleine Guérin et mère de Paul Ardier, trésorier de l'Epargne. Sa petite-fille, Jacqueline Vachier, épousa Pierre Pascal, cousin de Blaise.

(4) *Ib.* p. 882, nos 66, 67.

(5) *Ib.* p. 881, n° 64 ; 883, nos 75 à 87 ; 890, n° 1 ; 899, nos 22, 23, 24, 25 ; 912, nos 38 à 41 ; 937, n° 110. L'une de ces acquisitions, celle du 2 novembre 1670, est faite au nom de Claude de Chaudessolle, probablement son fils. — Cf. Tardieu, *Hist. de Clermont*, II, 211, pour les possessions de Paul.

écuyer, seigneur, vicomte même paraît-il d'Argeville près Fontainebleau et « baron » de divers côtés, connut le lendemain des griseries de cette sorte, poursuites des créanciers, la saisie, la vente judiciaire (1684). Il était le débiteur même des chanoines du Broc (1). Cette chute ne lui permit pas de transmettre la noblesse à sa famille (2). Sa famille maternelle mérite un rappel qu'on trouvera à la fin de la notice.

MARIE GON Une partie des biens saisis servit à couvrir les reprises de Marie Gon, sa seconde femme, épousée en 1657. Elle est qualifiée « dame du Broc » en 1697 (3).

Ce que les intérêts dans les fermes royales avaient permis à Paul Chaudessolle d'acheter, permit à son gendre, Louis Gon, intéressé aux fermes, de le racheter.

LOUIS GON Ce Louis Gon, proche parent de sa femme, était baron du Broc, seigneur de Bergonne et de Gignat et châtelain de Cannes lorsque, au mois de mai 1690, il épousait leur fille Marguerite Chaudessolle (4). Il fut admis maître des requêtes au Parlement, le 27 avril 1695, après acquisition de cette charge. Marie-Louise Gon, née de ce mariage en

(1) Le 27 mars 1684, l'adjudication sur saisie de ses terres du Broc, Bergonne, Gignat et du domaine de Médagne, à la requête d'Anne de Villiers, épouse de Louis Girard de Lacour, est tranchée au profit de Pierre Bernier, procureur au Parlement de Paris (*Ibid.*, p. 884, nos 89 à 93).

(2) Le 15 juin 1685, Paul de Chaudessolle, qui était encore seigneur d'Hauterive, transige avec le chapitre du Broc et promet de lui payer 447 livres qu'il reconnaît lui devoir (*Ib.* p. 988, nos 34, 35).

(3) La charge de secrétaire du roi conférait la noblesse personnelle au titulaire pendant son exercice, mais il fallait vingt ans d'exercice et une Ordonnance spéciale pour devenir héréditaire, à moins de dispense royale.

(4) *Invent.* précité, III, p. 884, nos 95-106. Tardieu dénomme cette seconde femme tantôt Marie Bon et tantôt Marie Gon. Le nom véritable est Gon.

(5) Paul et Marie Gon eurent une autre fille, Marie-Madeleine et un fils Antoine, né à Paris en 1659 et mort au mois d'avril 1660, sur la paroisse de Saint-Gervais (*Bibl. nat.*, *cabinet des titres*, vol. 1012, p. 812). — Les notes de famille

CHRÉTIEN DE LAMOIGNON

1692 et morte à Paris en 1728, s'était unie à Chrétien de Lamoignon, marquis de Basville, président au parlement de Paris et greffier des Ordres du roi (1).

CHRÉTIEN-FRANÇOIS DE LAMOIGNON

A la génération suivante, Chrétien-François de Lamoignon, marquis de Basville, président au même parlement, vendait en 1766, de concert avec sa femme, la baronnie du Broc et ses dépendances Bergonne, Gignat, Grézin, Médaigue, plus la terre de Saint-Yvoine, au comte de Lastic, de la branche de Sieujac, pour le prix de 302.000 livres (2).

COMTE DE LASTIC

III

Les Franchises

Les habitants du Broc n'ont point de consulat dans leur charte de 1292, ainsi que dans les actes confirmatifs et les traités complémentaires qui la suivirent pendant deux siècles. Leur communauté est administrée par deux mandataires élus, constamment désignés sous le nom de « procureurs », à l'exclusion de celui de consuls. Le titre et les fonctions de consuls sont d'un usage trop

qui nous sont communiquées y ajoutent un Etienne-Félix Chaudessolle, mais comme il est dit (*sous la tutelle de sa mère le 27 octobre* 1719), laquelle s'est mariée 62 ans avant cette époque, il faudrait pour élucider le fait, des renseignements dont nous sommes dépourvu. Il est, d'ailleurs, tout à fait secondaire dans la circonstance.

(1) Anselme, continué par Potier de Courcy, *Grands officiers* T. IX, p. 460. — Cf. Arch. nat. Cabinet des titres. *Dossiers bleus,* vol. 415, fol. 4 et suiv. (Renseign. recueillis par M. Chaudessolle, avocat à Clermont, ancien bâtonnier et très honorablement connu dans cette ville où il vit encore).

(2) *Arch. de Parentignat. Invent.* vol. III, p. 885, nos 108-120, 122 et 899, no 26. — V. aussi 900, nos 27-31, 34. — La petite-fille de ce seigneur, issue de l'union d'Annet-François de Lastic avec une fille du marquis de Montesquiou, apporta, par mariage de 1807, la terre de Parentignat à son parent Annet-Joseph de Lastic, grand-père du marquis Jean de Lastic, son propriétaire actuel.

fréquent dans la province pour que cette exclusion systématique n'ait pas une portée très voulue. Elle signifie que le seigneur a entendu ne pas se démettre d'une part quelconque de sa seigneurie politique et militaire. On a des centaines de textes où les « *seigneurs* consuls » d'autres lieux d'Auvergne, se qualifient, sont qualifiés de la sorte, et où ils se considèrent comme investis, par les privilèges de la commune qu'ils administrent (1), d'un véritable fief sous la suzeraineté de leur seigneur ; en quoi ils avaient juridiquement raison. La situation de la commune du Broc n'est pas celle-là ; elle est une simple association pour partie autorisée et garantie par le maître. Il en fut ainsi jusqu'à la fin du moyen-âge. Nous ne lui avons pas trouvé de consuls avant le XVIe siècle (2). Ce titre se banalise à partir du règne de Louis XI et la fonction a perdu son caractère politique et son importance. Le gouvernement ne voit guère plus en eux que des agents responsables de l'impôt.

Les habitants n'ont le droit ni de se liguer pour la défense de l'un d'entre eux, ni de faire alliance avec d'autres communes, ou de porter la guerre à leur gré chez leurs ennemis du dehors ; ils ne peuvent avoir ni des sergents, ni un crieur public à eux et, s'ils nomment leur gâtier (garde-champêtre), le contrôle du choix reste au seigneur. Ils ne peuvent fortifier ni leurs demeures, ni le bourg. Le seigneur ne s'est jamais démis du droit

(1) Bien que ce soit une règle d'école de n'accorder le titre de commune qu'aux communautés d'habitants jouissant de la plénitude de la justice dans leur territoire, privilège que ne possédait aucune communauté d'Auvergne, on l'emploie ici, répétons-le, parce que plus précis que celui de communauté, il est d'un usage courant.

(2) « Jean Fabre et Estienne B..., consulz l'année présente dudit Broc », figurent en avril 1516, dans l'acte de fondation du Chapitre du Broc par Jacques Pardinel (Arch. du Puy-de-Dôme, Fonds Broc). Il se peut qu'il y en ait d'autres depuis l'avènement de Louis XI.

d'autoriser des nobles, des chevaliers, des gens d'église, des usuriers, à s'y établir.

Ils sont dispensés du guet dans le château, mais, en temps de guerre, le seigneur peut mettre dans le bourg, les guetteurs qu'il juge convenable et des bandes de routiers sur le pays.

A-t-il, lui ou les personnes de sa famille, des hôtes trop nombreux pour les héberger avec leurs montures, les habitants sont tenus de loger hommes et chevaux.

Tous habitants ont le droit de quitter le Broc pour aller s'établir ailleurs, après en avoir obtenu la licence ; le seigneur ne la leur refusera pas, mais s'ils n'ont pas évacué leurs biens mobiliers dans la quinzaine, — un mois pour les chevaliers — le seigneur pourra « saisir ces choses comme siennes, qu'elles consistent en animaux, grains, argent, ou autres objets quelconques (1) ».

Tous sont tenus du service militaire. Il n'est pas limité pour eux à la défense du domaine seigneurial, ni à une distance assez rapprochée pour qu'ils puissent revenir coucher le soir dans leur maison. Le maître peut les emmener, à ses frais, en expédition où il veut et pour un temps indéterminé.

Il jure sur les évangiles, à son avènement, le maintien des franchises ; de même feront ses officiers. Ce n'est pas aux habitants ni entre leurs mains qu'ils prêtent ce serment devant Dieu, c'est à Dieu seul.

En revanche les gens du Broc peuvent s'assembler, délibérer, s'administrer, s'imposer, lever les tailles nécessaires à la gestion de leurs intérêts communs ; élire tous les ans leurs deux procureurs, chargés de cette gestion,

(1) Article II de l'acte confirmatif de 1299. Le texte ne limite pas ce droit de saisie et d'appropriation aux cas où le partant serait son débiteur. Serait-ce un oubli du scribe ou du copiste ? Les autres chartes de la province appliquent cette disposition au cas de créance. C'est dans ce sens que l'article en question doit être compris.

sans l'immixtion du seigneur, tenu de leur prêter un sergent pour la perception de l'impôt municipal.

Ils sont exempts des services, des corvées et des tailles seigneuriales, à l'exception de la taille extraordinaire limitée, pour eux, à trois cas au lieu des quatre que la coutume générale de la province autorise, à savoir : 1° lorsque le seigneur était fait chevalier ; 2° lorsqu'il « passait la mer » pour aller à Jérusalem prier sur le tombeau du Sauveur ou combattre pour lui ; 3° lorsqu'il mariait sa fille ; 4° lorsqu'il était fait prisonnier. Au Broc, ce 4e cas, la taille de rançon après capture en guerre, n'est pas admis ; exemption largement compensée, d'ailleurs, par la taille de mariage appliquée au bénéfice de toutes les filles du seigneur au lieu d'une seule, comme il était d'usage coutumier. Bertrand du Broc consentit toutefois à exclure les cas de convol et à restreindre la taille de mariage des filles à leur première union.

Les amendes pour délits sont généralement modérées. Pour refus de répondre à l'appel du service militaire, 7 sous du Puy seulement (art. XXI) ; même amende pour infraction au ban (XVII). Pour le refus de comparaître en justice 10 sous de la même monnaie (XXXIII). Pour l'usage d'une fausse mesure du grain, pas d'autre peine que le versement au fisc d'une quantité de froment égale au contenu de la mesure disqualifiée (XX). La vente du vin du Broc hors de la localité doit être au préalable, publiquement annoncée ; la peine, pour la violation de ce règlement, est une amende d'un setier de vin (XXI).

En cas de flagrant délit d'adultère, l'homme a le choix : 40 sous d'amende seulement ou la « *courço* » dans les rues du bourg avec sa complice en un costume plus que sommaire, sous les huées du public, « ainsi qu'on l'a faite jusqu'à ce jour au Broc » (XXII). Le viol est sévèrement puni, pourvu que la victime porte plainte ou quelqu'un pour elle ; et, si la preuve est administrée, le coupable est à la merci du juge, c'est-à-dire passible de tous châ-

timents y compris la peine capitale, en outre de la confiscation générale (XXIII).

Sept sous d'amende pour maraudage dans les vignes, champs et vergers, toujours à la condition qu'il y ait plainte du propriétaire lésé (XV). Les voleurs sont châtiés en proportion de la gravité du fait : amendes de 3 à 60 sous et même amputation d'un membre (XIV).

Le code criminel du Broc se rapproche sensiblement des autres pour les coups et blessures, sauf un peu plus d'indulgence dans certains cas. Violences légères tels que soufflet, coup de poing : 3 sous d'amende. Coups sanglants sans fracture d'os, 60 sous ; et si le blessé en meurt, confiscation générale (XI). En cas de fracture des os de la face, la peine capitale, si mort s'en suit (X). On ne prévoit pas le meurtre volontaire, l'assassinat, parce que le cas est réglé par la coutume générale. Le seul fait d'avoir dégaîné dans une rixe, même sans avoir frappé, est puni de 60 sous.

Le calomniateur avéré encourt 30 sous d'amende, plus l'indemnité due au calomnié.

Pour toutes amendes quelconques, les chartes du Broc spécifient qu'elles se paieront en monnaie du Puy ; et à toutes, petites ou grandes, elles ajoutent une obole, représentant, sans doute, la rémunération du sergent qui la faisait payer.

La charte de 1292, dont nous ne connaissons le texte que par la confirmation de 1299, ne nous est parvenue qu'en partie, ainsi que le déclarent, dans cette dernière, Louis de Beaujeu et sa femme Dauphine du Broc. Nous en avons du moins les articles les plus importants.

Signalons en terminant quelques usages révélant des rapports assez débonnaires entre le seigneur et ses sujets.

La chasse d'abord, l'un des droits dont les seigneurs sont le plus jaloux. Bertrand du Broc s'est constitué une réserve dans le territoire situé entre deux chemins qui accèdent au village. Hors de là, l'habitant est libre de

chasser en tous temps, toutes sortes de gibier. Si, pourtant, il fait une exception ; ce n'est pas pour les lièvres et les perdreaux, ni pour le chevreuil alors assez abondant, ni pour le bois du cerf, la patte de l'ours, la peau du renard ou la hure du sanglier, c'est pour le lapin ; et la sanction qu'il impose n'est pas bien méchante, car il sait combien les dégâts de ce rongeur sont redoutés des paysans. Les lapins qu'ils tueront, ils devront les apporter à la cuisine du château, pas d'autre peine ; mais elle sera rigoureuse, s'ils s'approprient l'animal, 10 sous d'amende par lapin (xxx). De son côté, il s'interdit d'établir des clapiers dans les terres cultivées et les vignes de ses sujets ; et s'il plaît à ceux-ci de mettre en culture des héritages, incultes jusque-là, où le seigneur avait des clapiers, il s'engage à les supprimer (xxxi).

Nous avons vu que dans le cas d'abstention du service militaire, le seigneur se contente d'une amende de 7 sous ; il fait mieux, il affranchit complètement du service les nouveaux mariés pendant un an et un jour à partir de leur mariage (ix).

Le droit de noces, le fameux droit du seigneur, objet de gloses plus ou moins exactes et volontiers grossières, est remplacé par l'obligation pour tous d'inviter le guetteur et le portier du château au festin nuptial (viii). Rappelons que la taxe du mariage, née à l'origine, du droit personnel au seigneur de s'opposer à ce que des alliances introduisissent ses ennemis dans sa terre, ou des suspects, ou des gens tarés, s'était d'abord transformée en droit pour le seigneur d'assister aux repas de noces, procédé patriarchal auquel il attachait le même prix qu'à son privilège du banc à l'église, parce que l'un et l'autre étaient la manifestation publique de sa domination supérieure (1).

(1) Pour ce droit de mariage en Auvergne, Cf. Jaloustre. *Hist. d'un village de Limagne-Gerzat.* — M. Boudet. *Charte inédite des Coutumes de Paulhac etCiveyrat.* 1907 ; *Cournon et ses chartes inédites de franchises.* 1909 ; et ce que nous en avons déjà dit à propos des chartes précédentes.

Le seigneur du Broc ne tenant pas autrement à déguster si souvent le fricot de ses vignerons, obtenait le même résultat en cédant cet avantage culinaire à ses serviteurs. La taxe de mariage finit dans la province par être rachetée en argent et abolie d'un commun accord, ou bien elle tomba en désuétude et disparut par la prescription.

Il était un autre usage au Broc et celui-là immémorial. Le premier jour des Rogations, chaque chef de famille devait apporter au seigneur le présent d'une « obolée » de fromage ou d'œufs, c'est-à-dire un morceau de fromage ou des œufs représentant la valeur d'une obole (un demi-denier ou le 24e d'un sou) ; et, pour la fête de Noël, un fagot de bois (XXVI). Toute idée de lucre était certes étrangère à ces minuscules offrandes. Elles symbolisaient l'union du maître et des sujets dans ces trois jours de processions champêtres et de prières des Rogations en vue d'appeler les bénédictions du ciel sur les récoltes, les troupeaux du cultivateur et sur sa propre famille. La veillée de Noël rapprochait aussi les deux classes, de même que les bergers et les mages s'étaient trouvés réunis à Bethléem aux pieds de l'Enfant Jésus. La charte des franchises du Broc ne créa point cet usage ; elle le respecta.

IV

Les Textes

La teneur de ces franchises nous a été conservée par un acte confirmatif délivré aux habitants le 3 avril 1510 par Jacques de Murol, baron du Broc et de Saint-Bonnet. Apprenant que ce document existait en original dans les archives de la commune du Broc, P. Mathieu, professeur à l'Université de Clermont et l'un des membres les plus érudits de l'Académie de cette ville, de même qu'il en fut l'un des plus laborieux, en obtint communication en 1846 et le transcrivit dans un cu-

rieux registre in-folio qui est aujourd'hui la propriété des archives départementales du Puy-de-Dôme ; elle n'y remplit pas moins de 25 pages de sa fine écriture (p. 83 à 108). Mathieu a pris soin d'écrire au bas de la dernière page : « Cette charte m'a été communiquée en 1846 à la sollicitation de mon parent et ami M. Colomb, secrétaire de la sous-préfecture d'Issoire, par M. Albanel, maire du Broc ». Nous sommes donc en parfaite sécurité pour la provenance.

Le rédacteur de 1510 a énoncé suivant l'usage, les sept actes de confirmation antérieurs par la voie de la chronologie ascendante ; mais son exposé des faits est parfois obscur dans la transition d'un acte à un autre, il en résulte des équivoques ; j'ai cru devoir renverser l'ordre chronologique adopté par lui et commencer par la première en date des confirmations contenant les trente-cinq articles de la charte primitive et redescendre ainsi de 1299 date de ce premier acte confirmatif jusqu'en 1510 date du dernier. L'exposé y gagne un peu plus de clarté.

Le notaire de 1510 s'est trop souvenu que le chiffre de ses honoraires augmenterait avec le nombre de peaux de parchemin employées. Lui et ses prédécesseurs du XIVe siècle ont vraiment abusé de la prolixité du style de leur temps ; des pointillés remplaceront la plupart de leurs inutiles et fatigantes redondances.

Quant à la date certaine de la charte primitive, nous ne l'avons pas, par la raison que l'acte de 1299 ne reproduit pas intégralement la charte de 1292 qu'il confirme. Nous savons seulement que le code coutumier de 1292 dont Louis de Beaujeu et sa femme nous ont conservé les principales dispositions, émane de Bertrand seigneur du Broc, et que ce seigneur est Bertrand III, décédé entre cette date et le 25 novembre 1299. En voici le texte d'après le vidimus de Louis III de Beaujeu, seigneur de Montferrand et du Broc et de sa femme Dauphine du Broc, délivré à cette dernière date.

Charte de franchise concédée par Bertrand III du Broc
30 avril 1292

rmule initiale de la confirmation de 1299

Nos, Ludovicus de Bellojoco et Delphina ejus uxor *domini* de Broco, notum facimus universis.. quod nos vidimus et diligenter inspeximus quamdam cartam seu instrumentum sigillo bone memorie Bertrandi quondam domini de Broco sigillatam seu sigillatum, clausulas que sequuntur continentes :

emption de tailles, impositions et corvées.

I. — Homines de Broco non tenentur nobis dare taliam seu toltam, nec nos ab eisdem exigere, nec eos ad aliquot novum servicium nobis prestandum compellere ; nec tenentur nobis servire in manobria de charestis, nec de palea, de feno, de farina, nec aliud servicium facere, nisi gratuita voluntate, preter servicia que inferius sunt expressa.

it de s'expatrier en emportant ses biens. — Conditions.

II. — Si aliquis vero hominum, sive sit miles aut nobilis, sive alia persona inferior, se et res suas ad alterum dominum transferre [vult], libere hoc potest facere requisita tamen a nobis super hoc licencia, quam nos non debemus eisdem negare, ymo concedere, qua petita, si miles est, infra mensem, si vero alia persona inferior est infra quindecim dies, deportandi omnes res suas, a tempore petite licencie. Quam si non a nobis pecierit, possumus capere tanquam nostras ea que nos, vel mandatus noster (1), inveniremus ipsum vel mandatum suum taliter depportantem, aut de castro nostro, predicta causa mutandi domicilium (2), extrahentem, sive sint animalia, bladum, pecunia, vel alie res quecumque.

t du s^r de ver les chevaux de ses tes chez abit. si la ce lui mance.

III. — Item, quandocumque opportebit nos habere hospites in dicto castro, nos debemus ipsos et eorum equos accipere in propriis domibus nostris locis ejusdem. Illas

(1) Ms. *mandatum nostrum.*
(2) Ms. *dominum.*

vero equituras dictorum hospitum que in stabulis nostris non possent esse commode, homines prefati castri ipsas debent equituras in suis domibus sive stabulis, sive expensis suis, recipere amicabiliter sino collatione aliqua.

Droit de fournage.

IV. — Illi vero, de quorum dominio est furnus de Broco, debent in expensis propriis, sive expensis hominum dicti castri habere et tenere furnerios et furnerias ad decoquendum in dicto furno panem dictorum hominum ; et, pro decoctione, habere de pleno furno unum panem et dimidium tantum modo ; et debet esse talis et tantus dictus panis, quod de qualibet quarta bladi debent quatuor panes fieri et non plures.

Une quarte de blé doit faire 4 pains.

Adoption de la mesure de Nonette.

V. — Item mensura bladi et vini debet esse equalis mensure Nonete.

Droit d'usage des hab. sur les 6 lacs de la seigneurie.

VI. — Item sex lacus qui sunt in pertinenciis dicti castri, videlicet Bazarem, Bacpalmas, Randonnet, lacus de Las Plantadas, lacus *dos Pardinels* et lacus Petri Roberti, sunt ad communem usum dictorum hominum.

Exemption du guet dans le château.

VII. — Item dicti homines non tenentur facere gaytam infra castrum de Broco.

Droit du guetteur et du portier du chât. de participer aux repas de noces.

VIII. — Item *la gayta* et *lo porter* dictri castri debent de consuetudine comedere in omnibus nubciis que fient in dicto castro.

Le nouveau marié exempté du guet pendant l'an et jour qui suit le mariage.

IX. — Item sponsus non tenetur facere gaytam per totum illum annum et diem quo duxit uxorem.

Hæc sunt servicia que debent nobis et successoribus nostris facere homines dicti castri et jura que nos, racione jurisdictionis sive dominii, habemus in eis.

Fractures à la tête.

X. — Si quis vero dictorum hominum, sit homo sive mulier, fregerit caput alterius, in tantum quod opporteat seccionem fieri, si clamor ad nos veniat, habemus in clamorem sexaginta solidos podienses et obolum ; et si

Coups mortels

vulneratus moriatur propter vulnus, corpus et bona illius qui fecerit vulnus, sunt nobis concessa.

Coups sanglants ou fractures. Cas de mort consécutive.

XI. — Item, si vulneratus aliquis fuerit usque ad effusionem sanguinis sive fractionem ossis, habemus in clamorem sexaginta solidos podienses et obolum, et, si percussus moriatur, illius qui eum percusserit bona sunt nobis concessa.

Armes dégaînées Blessures occasionnant la mort.

XII. — Item si quis extraxerit cultellum, sive percutiat sive non, debet nobis, ratione delicti, reddere sexaginta solidos podienses et obolum ; et, si percussus moriatur ; illius qui eum percusserit, bona sunt nobis concessa.

Violences légères

XIII. — Si quis verberet aliquem seu percussiat palma, pugno, vel impegat (*sic*) sine effusione (1) sanguinis, habemus in clamore tres solidos podienses et obolum.

Vols

XIV. — Item habemus in omni clamore [pro furto] sine *colbe* tres solidos et obolum podienses. Debemus tamen cognita veritate, facere emendare passo injuriam antequam levemus aliquot pro clamore in omni furto (2), sive fiat de die, sive de nocte, sive in domo vel in sellario, sive in *plongho* gerbarum (3), de quarumcumque re fieret furtum, sive de pecunia sive de blado, vel animalibus, aut de pannis, aut de quolibet alio, quod habeat capitale, si probetur furtum, debemus habere inde, a jure ratione delicti, sexaginta solidos podienses et obolum ; et latro debet amittere (4) unum de membris suis, juxta quantitatem delicti.

Indemnités

Peines. Amputation.

Maraudage

XV. — Item, si aliquis fuerit inventus in alterius vinea, fructus ipsius comedens, vel aliter dissipans, preter vo-

(1) Ms. effugione.

(2) Ms. faito.

(3) A signaler l'expression du patois *plongho*, plongeon, absent des autres chartes et de plus d'un dictionnaire roman.

(4) Admictere.

luntatem illius cujus est vinea, si clamor nobis factus fuerit, debemus pro clamore habere septem solidos et obolum podienses et passo injuriam facere emendare, precognita veritate.

Aliénation du gage.

XVI. — Item quodlibet pignus receptum pro aliquo (1) debito potest libere vendi, elapsis quindecim diebus a die quo fuit obligata... et cujus est pignus, quod nisi pignus redimet, vendatur (2).

Amende pour infraction au ban.

XVII. — Item debemus habere et percipere ab illo qui venit contra bannum nostrum publice factum in castro de Broco postquam factum fuerit... septem solidos et obolum podienses (3). Quod etiam bannum debemus facere cum consilio dictorum hominum, tam nos quam homines nostri de Broco [et] debemus inviolabiliter observare, nulli graciam faciendam contra bannum ipsum.

Habitants consultés pour la fixation du ban.

Fausse mesure du vin.

XVIII. — Item in mensura vini falsa habemus unum sextarium vini pro emenda reddenda nobis ab eo cujus est mensura.

Taxe sur le vin vendu sans criée

XIX. — Item si vinum vendatur in alio loco castri, nisi fuerit preconisatum, debemus habere ab eo qui vendit vinum illud unum sextarium vini.

Amende pour fausse mesure de blé.

XX. — Item in falsa mensura bladi habemus tantum frumenti quantum continet mensura illa.

Service militaire

XXI. — Item quocienscumque opportebit nos ire cum armis, homines nostri dicti castri debent nos sequi cum armaturis quas tunc temporis haberent vel possent habere, ad expensas nostras ; et qui non sequeretur debet nobis reddere septem solidos podienses et obolum pro emenda.

(1) Ms. alico.

(2) Ms. redimeret, venderatur.

(3) Ces cinq derniers mots ont été placés par le copiste de 1510 à la fin de la clause où ils ne figuraient sans doute qu'à titre de renvoi.

Adultère. XXII. — Item si quis deprehenderetur in adulterio, debemus habere ab ipso, racione delicti, quadraginta solidos et obolum podienses ; vel, si nollet reddere dictam pecuniam, ambo adulteri debent nudi discurrere per dictum castrum, *prout est ibidem actenus observatum* ; et est in electione deprehensi in adulterio quod reddat nobis dictam pecuniam, vel quod discurret cum adultera, sicut superius est expressum.

Viol. XXIII. — Item si quis per vim sive per violentiam concubuerit cum aliqua et clamor nobis factus fuerit possumus de illo qui fecit violentiam, hoc probato, nostram facere voluntatem.

...guet dans le bourg en temps de guerre apr. entente avec les hab. XXIV. — Item, tempore guerre, possumus ponere custodes sive gaytas in villa de Broco cum consilio militum et hominum ejusdem loci.

...ropos infamants. XXV. — Item si quis, sive sit homo sive mulier, imponet crimen alicui de quo possit infamari, si probetur crimen, debemus habere 30 (1) solidos podienses et obolum ab eo cui est crimen impositum ; si vero qui imposuit crimen in probatione deficiat, debemus habere ab eo 30 solidos et ob. podienses et facere emendari passo injuriam... competentem.

...levances dues ... jour des ...ogations et à ...oël. XXVI. — In prima die rogacionum debemus annuátim habere de quolibet hospicio sive foco obolatam (2) casei sive ovorum et unum faciculum lignorum, annuatim in festo Natalis domini.

(1) Le copiste de 1510 a reproduit fréquemment les chiffres des nombres et des dates en chiffres arabes au lieu des mots latins ou des chiffres romains.

(2) Une douzaine traduit P. Mathieu. — Mais de préférence « une *obolée* de fromage », c'est-à-dire une minime quantité de fromage de la valeur d'une obole, qui représentait la moitié du denier tournois. Si on considère l'obole comme mesure de poids, l'*obolée* représente douze grains équivalant à 1 gramme 2 décigr. environ. Dans les deux cas l'*obolata casei* due au seigneur ne représente qu'un très petit morceau de fromage, et non pas une douzaine de pièces.

Droit de prévente du vin du seigneur.

XXVII. — Item habemus in villa seu castro de Broco bannum sive interdictum vini, ita quod per quindecim dies quas eligerimus annuatim, non debet [ur] illic vendi vinum, nisi nostrum et de mandato nostro sive licentia.

Refus de comparaître sur avis ou citation. Sanctions.

XXVIII. — Item si aliquis citatus vel vocatus a nobis vel a mandato nostro venire noluerit, nos possumus gatghare ipsum seu facere gatghari ; et si noluerit dimittere galgia (1), debemus (2) habere ab ipso decem solidos podienses et obolum pro emenda.

Droit de haute justice du seigneur.

XXIX. — Item habemus in castro et villa de Broco et hominibus ejusdem loci totalem juridicionem et justiciam quæ pertinent (3) ad dominum temporalem.

Droit de chasse du seigneur et des habitants.

XXX. — Item nostrum jus *de chassa* (*sic*) durat (*sic*) ab una carreria de Broco usque ad aliam carreriam ; et ab illis carreriis in ultra potest quilibet venari libere preter quam cuniculos ; quos, si contingerit hominem de Broco capere, [cuniculum], debet domino de Broco vel ejus mandato depportare. Et, si non depportaverit, debet reddere valorem cuniculi infra octo dies ; quot, si celaverit post octo dies, debet habere dominus decem solidos podienses et obolum pro emenda.

Pas de clapiers dans les terrains en culture.

XXXI. — Item *claperes* (*sic*) non debet dominus facere in campis cultis, hortis, vineis nec in aliis locis cultis, sed in terris hermis (4) suis. Quas, si contingat redigi ad culturam, si sint ibi claperia (sic), debet ea dominus removere.

La taille extraordinaire aux trois cas.

XXXII. — Item quandocumque nos vel successores nostros dominos scilicet de Broco contingerit dominicum sepulcrum visitare, vel ipsos dominos milites de novo fieri,

(1) Ms. *gaighare, gaighari, gaigia.*

(2) Ms. *debere.*

(3) Ms. *pertinet.*

(4) Désertes, incultes.

vel filiam seu filias maritari, prefati homines nostri de Broco debent nobis, pro voluntate sua, sine compulsione aliqua, de suis facultatibus subvenire ; ita quod, si sint plures fratres insimul seu communiter habitantes, primogenitus seu ille qui erit dominus, tenetur dare pro se et aliis et non alii ; ita eciam quod si domini sint plures, ille qui erit dominus dare tenetur et non alii (1), nisi de gracia in casibus predictis. Ita eciam quod ubi filia maritata, soluto matrimonio, voluerit ad secundas nubcias convolare, dicti homines in causam hujusmodi, matrimonii secundi minime dare teneantur, nisi hoc de gracia facere vellent.

ode de contribution à cette taille.

le n'est pas due pour le convol à de secondes noces.

XXXIII. — Item quandocumque dominus ponit seu instituit bajulum apud Brocum, dictus bajulus semel jurare tenetur has consuetudines et usagia servare.

serment du bailli.

XXXIV. — Item quandocumque de novo instituit servientem seu servientes apud (2) Brocum, debet eum et eos facere jurare in plena assisia seu in presencia quam plurium hominum de Broco quod fideliter exerceat et exerceant officium servientium.

serment des sergents.

XXXV. — Item gasterium de Broco dicti homines eligant et electum dominus seu ejus gentes recipiant, dummodo sit idoneus et sufficiens ad officium gasterie ; et ad expensas [erit] hominum predictorum.

gastier élu par les habit. doit être admis por le s^r s'il est suffisant.

XXXI. — Item quandocumque contingerit aliquos fratres et sorores morare separatim in villa de Broco seu alibi, divise tenendo locum et focum per decem annos continuos pacifice., unus contra alterum petendo partagium minime audiatur, nisi petens partagium ostenderet se per dictos decem annos, seu aut per aliquot tempus ex eis fuisse in pupillaritate, vel extra patriam com-

scription de l'action en partage.

(1) Ms. *aliis.*

(2) Ms. *aput.*

morasse, aut alio legitimum (1) impeditum quominus petere partagium potuisset (2).

Confirmation des franchises données par Bertrand III du Broc, y compris celles qui ne sont pas énumérées dans la présente charte.

Sciendum est enim quod non omnes clausule precedentes in dicta charta seu instrumento *sigilli dicti Bertrandi sigillata, sed quedam ex eis* continentur. Ceteras autem clausulas et libertates nos prefati conjuges omnibus et singulis habitantibus et habitaturis (3) in villa et infra mendamentum de Broco de novo damus et concedimus in perpetuum valituras eisdem. Omnes autem clausulas, libertates, usagia universa... que superius sunt expressa et declarata ,nos prefati conjuges... intervenientibus omnibus hominibus et mulieribus habitantibus et habitaturis in ville et infra mandamentum de Broco, donamus et concedimus in perpetuum et donata seu concessa eisdem, per dictum *Bertrandum et alios predecessores* approbamus... et inviolabiliter attendere, tenere et servare promittimus et juramus. In quorum testimonium et firmitatem... presentibus litteris seu instrumento sigilla nostra duximus apponenda.

Actum et datum apud Brocum ,testibus hiis presentibus Guillermo Pardinelli presbitero, magistro Guillermo de Ruppe forti et Hugone Assolendi clerico, Johanne Poti armigero nostro (4), Petro de Chovis bajulo nostro de Broco, die martis ante festum beate Catherine virginis (5) anno ab Incarnatione Domini 1299 (6).

(1) Ms. alias legitime.

(2) C'est ici que devait se trouver la formule finale qui a été reportée par renvoi à la fin de l'acte confirmatif de Louis de Beaujeu, en 1299.

(3) Ms. *habitaturum*.

(4) Membre de la famille des Paulin, seigneurs de Saint-Myon (Puy-de-Dôme).

(5) La fête de sainte Catherine tombait le 25 novembre.

(6) *Sic* à la copie de 1510 ; dates en chiffres arabes. Celle de 1292 ne peut être que la date de la charte de Bertrand puisque Louis de Beaujeu et sa femme Dauphine du Broc la confirmaient en 1299. Quant à cette confirmation de 1299, le copiste a du négliger de reproduire la mention du renvoi.

Constat nobis de rasuris continentibus « unum sextarium vini et in villa de Broco ». Actum et datum ut supra. In cujus visionis [et] inspectionis testimonium, ad rogatum et instantiam Bertrandi Deneri (*Dénier*) clerici, nobis dictas litteras presentando..., presenti transcripto dictum sigillum dicti domini regis duximus apponendum. Datum die mercuri, in vigilia appostolorum Philippi et Jacobi, anno Domini 1292. Constat de rasuris continentibus « unum sexterium vini ». Datum anno et die ut supra.

Confirmation par Briant de la Roche et sa femme Dauphine

(Octobre 1301)

Nos, Briandus de Rupe, domicellus, et nos Delphina ejus uxor.. notum facimus universis... quod nos vidimus et inspeximus.. quasdam litteras.. sigillo curie Riomi sigillatas tenorem qui sequitur continentes :

Universis.. Guillermus de Ala, clericus, tenens sigillum domini regis Francie in Arvernia constitutum, Salutem in domino. Noveritis quod nos vidimus.. et de verbo in verbum legimus quasdam litteras non cancellatas nec razas.. sigillo nobilis viri domini de Bello Joco domini Montisferrandi et de Broco, militis, et sigillo domine Dauhine (*sic*) ejus uxoris... sigillatas, tenorem qui sequitur continentes : (*Suit le texte de la charte précédente*).

Sane nos prefatus Briandus et nos Delphina ejus uxor, mutuo consensu et auctoritate ad invicem inter nos intervenientibus, predicta omnia et singula, prout superius sunt expressa, laudamus, approbamus et confirmamus.. et de non contraveniendo prestamus corporaliter juramentum et augmentando et addendo in.. dictis duobus articulis qui sequuntur :

Vente libre des vins même sans criée préalable. Réserve du droit de prévente du sr (Cf. art. XVVII).

I. — Et voluimus, damus et concedimus dictis hominibus nostris de Broco quod ipsi possint et sibi liceat vendere vinum suum sine licencia nostra et successorum nosrorum et sine emenda et sine omni pro preconisasiione, quotienscumque sibi placuerit, et sibi expediens videatur, excepto tamen banno nostro predicto *quod consuetum est in dicto castro.*

Interdiction au sr de faire pacager dans les pâtures de la seigneurie d'autres animaux que les siens.

II. — Item quod nos, nec gentes nostre, seu mandatum nostrum, nec familia nostra non possimus nec debeamus conducere seu locare aliis gentibus, nec prestare pascua dicti castri, nec adducere animalia aliqua grossa seu minuta, nisi nostra tantummodo, et familia nostræ familiæ, sine voluntate hominum dicti loci. Et ipsas duas clausulas pro nobis et nostris promittimus et juramus tenere nunc et in perpetuum servare.

In cujus rei testimonium et firmitatem Nos prefati conjuges domini de Broco, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Actum et datum die jovis ante festum Omnium Sanctorum anno Domini millesimo trecentesimo primo, testibus presentibus Golpherio *Genoilh*, Bertrando de *Charensac*, Perrot de Chazelhis, Stephano de *Dore* (*sic*), domicello, Bertrando *Borrel*, Bertrando *Deneyr*, Domino Durando Tuto, magistro Johanne *Peyrait*.

Confirmation et adjonctions par Bertrand VI de la Rochebriant seigneur du Broc

25 mars 1365

Confitemur quod etiam et in veritate recognoscimus, pro nobis et futuris successoribus nostris, quod altercatio est (1) super his inter nos seu procuratorem nostrum ex una parte, et dictos homines et habitantes ex altera ; quod

(1) Ms. *altercare*.

demum nos, volentes super his summarie et de plano sciri facere veritatem, ac nos et consciensiam nostram informare, omnibus dilacionibus et solempnitatibus processus tam juris quam consuetudinis cessantibus, visisque prius per nos dictis litteris superius insertis et pluribus aliis per predecessores nostros retroactis temporibus iisdem habitantibus de Broco super dictis usibus, libertatibus et immunitatibus concessis, et eorum veris sigillis sigillatis, et *eisdem litteris lingua materna prolatis*, et tam per dictas litteras quam per alias fide dignarum etc.. Nolentes ipsos homines et habitantes nec eorum successores fatigari de cetero laboribus et expensis ; ymo dictos habitantes volumus et tenemur benivole pertractare ; idcirco, habita matura deliberatione super his *cum consilio sapientium*... predictas litteras superius et alias litteras per predecessores nostros eisdem habitantibus concessas.. approbamus, rattificamus et confirmamus.

...ssance du Bazaret

I. — Excepto tamen.. de consensu dictorum habitantium, retento et reservato ad opus nostrum et omnimodam voluntatem nostram... perpetuo faciendam, lacu de *Bazaret* supradicto.

...de dé...ance sur ...rairie de ...range.

II. — Item declaramus, volumus et concedimus.. quod ipsi homines et habitantes de Broco in perpetuum possent... per se vel per alium, cum eorum animalibus communiter vel divisim depascere,.. levatis tamen prius dictis primis fructibus, in dicto prato nostro de *la Grange* (1) declarato, omni tempore et tociens quociens sibi et eorum cuilibet placuerit..

...de s'as...er, de dé...er, de ...oser et de ...les tail... ...unicip.. ...a licence ...gneur.

III. — Item volumus, declaramus et concedimus quod.. ipsi homines et habitantes de Broco possent.. ex nunc [sicut] in antea, et in perpetuum, annis singulis, se congregare, et parlamentum, unionem et deliberacionem inter se habere.. et dictas talias, impositiones, pecuniamque

(1) Auj. hameau de La Grange d'Ardix, commune du Broc.

et alias inter se indicire, imponere et ab eisdem exigi.. et levare, tot et tantum, ubi, et tociens et quociens voluerint.. nostra licencia seu judicis et bajuli nostri et officiariorum nostrorum.. super hoc minime expectata, pro suis negociis et pro re et utilitate communi dicte ville de Broco expediendis.. et aliis prout sibi plauerit.. dum tamen monopolium (1) non faciant contra nos seu superiorem nostrum (2).

Interdiction de se liguer contre le seigneur et ses supérieurs.

III. — Nihilominus quod possent et valeant.. anno quolibet eligere creare et instituere.. duos, ex ipsis habitantibus, procuratores, negociatores, factores et administratores, nuncios et levatores.. Et ab eisdem levatoribus et procuratoribus recipere possint.. juramentum de predictis omnibus per ipsos legitime faciendis.

Droit d'élire deux administrateurs de la communauté.

IV. — Item eisdem habitantibus concedimus quod de dictis taliis et impositionibus.. nobis seu successoribus nostris nec alicui alteri teneantur compotum seu rationem, reddere, nisi solum dicti procuratores et levatores habitantes supradicti (3).

Aucun compte à rendre des impositions et des levées. Exceptions.

V. — Item.. concedimus eisdem hominibus.. quod si contingebat ex nunc in antea, dictis habitantibus... per officiarios, servientes et familiares nostros et successores nostros, aliqua precepta seu inhibitiones fieri, et sub certis penis in prejudicium predictorum per nos eisdem habitantibus concessorum, aut litterarum superius insertarum et litterarum presentium.. quod ipsi habitantes nec eorum successores eisdem officiariis, servientibus et familiariis nostris, obedire teneantur ; nec pro

Droit de ne pas obéir aux injonctions des officiers, contraires aux franchises.

(1) Ms. *manupolium*. Monopole. Ligue contre le seigneur.

(2) Ms. *superiorum nostrorum* (V. *in fine* la correction par rature et renvoi).

(3) La réserve paraît s'appliquer seulement au cas de malversation. Ce n'était pas la plus ou moins bonne administration des mandataires municipaux qui compétait au seigneur, mais l'infidélité délictueuse des gérants, en cas de plainte de la municipalité.

predictis.. sint emendabiles, nec ad penas sibi propter imponendas minime teneantur.

ende pour pture de aux.

VI. — Item.. concedimus.. quod ipsi habitantes non teneantur in sigillis brisatis, nisi in septem solidos [et] quod dicti homines de Broco non teneantur in futurum nobis et successoribus nostris, pro sigillis brisatis, nisi in septem solidos turonenses, pro emenda (1).

ation du sr fournir un gent pour levée des lles.

VII. — Item volumus.. quod bajulus qui nunc est, vel in futurum erit teneatur tradere, quolibet anno, eisdem levatoribus, unum de servientibus nostris ad compellendos.. rebelles ad solvendas dictis levatoribus summas sibi impositas seu imponendas, ad solam et simplicem requestam levatorum seu procuratorum.

écisions des seign. ne rent pré- ir contre libertés ac- lées.

VIII. — Item volumus et concedimus quod in casu in quo nos.. aut judices, bajuli, aut alii officiarii nostri.. contra.. presentes litteras.. venirent, aut aliquid in contrarium facerent quod, propter hoc, dicte littere superius inserte et alie littere per predecessores nostros eisdem habitantibus concesse, ac presentes littere, minus valeant.. semper in sua vi et virtute debeant remanere.

avènement srs devront r le res- des con- s et en dé- r de nou- slettres en l'oblit. des

IX. — Item volumus et eisdem hominibus.. concedimus.. quod totiens quotiens mutabitur dominus, teneatur et debeat laudare, ratificare, jurare et tenere presentes litteras per nos eisdem concessas.. Quod si, forsan presentes littere et.. sigillum nostrum in eis appositum futuris temporibus.. cassarentur seu adnullarentur, quod eo tantum presentes littere per nos seu successores nostros refici debeant et etiam resigillari, prout in litteris de Vidimus sub nostro sigillo vel alio authentico de presentibus litteris facto videbitur contineri, aut aliter prout fuerit rationis, promittentes nos, Bertrandus dominus de Broco

(1) Voir plus haut (paragraphe de Bertrand IV de la Rochebriant), le récit des événements visés par cet art. VII.

Bertrand prête ce serment

Il se soumet à la jurid. du bailli royal d'Auv. en cas de violation des franchises.

predictus pro nobis et futuris successoribus nostris bona fide et sub obligatione omnium bonorum nostrorum, et juramus ad sancta Dei evangelia, omnia.. in presentibus litteris contenta servare.. volentes compelli nos et successores nostros a domino Bailivo Alvernie qui nunc erit.. et per curiam Riomi, per captionem et distractionem omnium bonorum nostrorum presentium et futurorum, ad attendenda predicta, quocumque privilegio nonobstante. In cujus rei testimonium sigillum curie nostre hic adjunctum sigillo nostro proprio [et] retrosigillum curie nostre ad modum contra-sigilli impressum et impositum, presentibus litteris duximus apponendum.

Actum testibus his præsentibus religiosis viris dominis Roberto de Rupe, priore de *Gresy* (1) et Johanne de Rupe, priore de *Corpeyre* (2), fidelibus nostris ; Bertrando de Rupe filio nostro, Bertrando *Fabre* rectore ecclesiæ de *Gresy* (3) et Stephano *Boysseyras* presbiteris, Dalmatio *Leglisa* et Johanne *Ducros* de Vodabula et Stephano Molveri commorantibus in villa Ycidori, Bertrando.. alias *Leonard* sirvente nostro de Broco et Stephano Girardi de Brolio (4). Datum die martis in festo Incarnationis dominicæ, anno ejusdem millesimo trecentesimo sexagesimo quinto.

Confirmation par Bertrand V de la Roche Briant fils du précédent

Décembre 1375

..Quibus litteris superius insertis, visis et perlectis, prefati homines nostri superius nominati, pro se et aliis

(1) Grezin, commune du Broc, chef-lieu primitif de la paroisse. Prieuré relevant de l'abbaye de La Chaise-Dieu.

(2) Courpière, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Thiers.

(3) Ms. *Grasi*.

(4) *Hic* la constatation de ratures approuvées dans l'original : « Constat nobis de rasuris super continentibus « non contra est seu habitantes, excepto tamen contra nos et superiorem nostrum . Item eisdem. V. art. xxxv de la charte de 1292).

habitantibus dicte ville nostre de Broco, requisiverunt cum magna instancia quatenus nobis placeret dictas libertates, franchesias (1) et etiam privilegia, olim per predecessores nostros.. datas et data, et etiam per.. dominum genitorem nostrum, quondam dominum dicti loci de Broco dum vivebat.., per nos ratificari.. Unde nos, audita dicta requesta et supplicatione dictorum hominum nostrorum.., dicta privilegia et franchesias.. cum affectu laudamus, approbamus et confirmamus.., salva et reservata... excepta retentione quod... homines nostri nec sui successores habitantes dicte ville monopolum non facere possent contra nos seu superiorem nostrum ; promittentes nos Bertrandus de Rupe, domicellus dominus de Broco predictus, pro nobis et successoribus nostris, bona fide et sub obligatione omnium honorum nostrorum, et juramus ad Sancta Dei evangelia, predicta omnia et singula alia in presentibus litteris contenta tenere, ac attendere, servare etc.. volentes compelli nos et successores nostri a domino senescallo (2) Alvernie etc.. (*Mêmes formules que dans l'acte de* 1365).

Actum testibus his presentibus religioso viro Bertrando de Rupe, priore de Curta Petra, fratre nostro, religioso viro domino Rauzerii (3) priore de Cambiono (4), Armando de Rupe, domicello, nepote nostro, Vitali Galliani, rectore ecclesie de *Gresi*, domino Guilhelmo *Delrive*, presbitero, Guillelmo Guittardi clerico, bajulo nostro et Petro Garneri, clerico et pluribus aliis..

Datum die mercuri post festum Conceptionis Beate Marie Virginis, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo quinto (5).

(1) Ms. *franchisas*.

(2) Ms. *senechalo*.

(3) L'un des membres de la famille des seigneurs de Rozier en Limousin dont le nom fut déformé en celui de Rogier ou Roger, resté célèbre dans l'histoire ecclésiastique et féodale.

(4) Chambon (Creuse).

(5) Avant la date se trouve un renvoi approuvant une rature dans le texte et un second renvoi après la date.

Confirmation par Jeanne d'Arnac veuve de Bertrand V de la Rochebriant

(Novembre 1404)

..Quibus quidem litteris predictis dicti quondam domini viri nostri quondam domini de Broco.. superius insertis, visis per nos Joannam *Darnat* dominam de Broco, et per dictos procuratores et homines de Broco.. nobis exhibitis, prefati procuratores et homines nostri de Broco.. requisierunt et humiliter nobis supplicaverunt quatenus dicta privilegia sua, ac libertates et franchisias... per predecessores dicti quondam domini mariti nostri.. concessas et ratificatas, prout.. ad nos, ut dominam fructuariam de Broco.. spectat et pertinet, ratificare, approbare et confirmare vellemus. Inde nos.. nolentes contra voluntatem dicti quondam domini mariti nostri et predecessorum ejusdem aliquatenus venire.. ymo potius insistere et eam pro posse nostro servare, habito consilio cum pluribus super premissis.., privilegia predicta, libertates, franchesias et immunitates dictis hominibus nostris.. per predecessores dicti quondam domini mariti nostri, et per ipsum,.. approbatas et rattifficatas.. laudamus, approbamus, ratificamus ac etiam confirmamus.. Ac etiam ad sancta Dei Evangelia juramus predicta omnia per nos laudata et approbata.. tenere, attendere, complere et servare.. volentesque compelli a quocumque judice ad hoc competente per captionem bonorum nostrorum quorumcumque ad predicta attendenda, quocumque privilegio nonobstante.

..Et quia predicta omnia et subsequentia capi seu comprehendi non poterant in unico pelle pargameni (1), capi, poni, seu transcribi fecimus in istis duabus pellibus, etc.

(1) Parce que la formule confirmative était précédée de la copie de la charte vidimée et confirmée de son mari (1375) laquelle contenait elle-même copie partielle de la charte originaire de 1292 et de celles de 1301 et 1365.

..In quarum premissorum testimonium.., sigillum presenti transcripto duximus apponendum, unacum signis manualibus magistrorum Johannis Massum (*sic*) et Johannis Guitardi, clericorum, notariorum domini ducis (1) Biturie et Alvernie hic appositi, de pretexto nostro, et ad rogatum et requisitionem procuratorum hominum de Broco predictorum.

Actum, testibus his presentibus venerabili et religioso viro domino Guydone de *Corneilh*, preposito de Brivazaco, Limovicensis diocesis, consanguineo nostro ; magistris Poncio de *Lagarda*, baccalario in legibus, bajulo nostro de Broco, Guillelmo Derogotlaurum (*sic*), procuratore curie nostre de Broco, Hugone *Chalmeyrat* ville Brolii, et Bonito Falconis, Claromontensi. Et datum in castro nostro de Broco predicto, et in aula ejusdem, die lune ante festum beati Andree appostoli anno millesimo quadringentesimo quarto.

Quas quidem (*sic*) privilegia, libertates et franchesias (2) in dictis litteris preinsertis.. juxta tamen et secundum tenorem dictarum litterarum preinsertarum, dictis duobus articulis superius insertis, tamen exeptis (3), dictus Illidius de Murolio, Dominus de Broco (4), tenere, attendere et complere facere et servare et contra non venire promisi.

Confirmation par Allyre de Murol s[r] du Broc et de la Rochebriant

(28 avril 1406)

..Quibus sic actis et concessis (5), promisit dictus Illidius de Murolio, dominus de Broco et de Rupebriant, sub

(1) Ms. *ducatum.*

(2) Ms. *franchisias.*

(3) Cette phrase est une observation des notaires rédacteurs de 1510.

(4) Fils de Jacques de Murol ; et petit-fils de Guillaume II de Murol et de Guyotte de Tournon.

(5) Cette phrase est précédée du texte des chartes émanées de ses prédécesseurs.

obligatione bonorum suorum mobilium et immobilium, et juravit super Sancta Dei evangelia, gratis (1) et manualiter tacta, se predicta ac infra scripta omnia et singula in presentibus litteris contenta attendere.. et servare.. seque non fecisse nec facturum aliquid quatinus contenta in presentibus habeant.. precipuam et indissolubilem firmitatem, dictis duobus articulis superius insertis (2) semper exceptis. Ulterius promisit.. reddere et restituere dictis hominibus et habitantibus.. de Broco et suis futuris successoribus precipue omnia dampna, sumptus, missiones et decostamenta (3), interesse et expensas que dictis hominibus.. precipue facere, pati vel sustinere contingerit, occasione premissorum.

Et renunciavit.. in hoc facto cum juramento suo super hoc prestito (*Suit la formule longuement détaillée de renonciation à toutes exceptions tirées du droit écrit ou coutumier et à tous privilèges à l'encontre des franchises du Broc*).

Et quia predicta in presentibus litteris contenta capi seu comprehendi non poterant in una nec in duabus pellibus pergameni, propter verborum et litterarum insertarum (4) prolixitatem (5).., poni seu scribi confecimus in istis tribus pellicibus pergameni, mediante suttura cum acu, et in qualibet junctura.. contrasigillum sigilli dicte curie Riomi... fecimus apponi.

In quorum premissorum testimonium, ad relationem dictorum notariorum.. coram ipsis vice et auctoritate nostra sic acta fuisse et concessa, testibus his presentibus

(1) *Grate* serait préférable.

(2) Cf. Charte de Bertrand II de La Rochebriant (1365).

(3) Coûts, dépens. Basse latinité.

(4) L'acte reproduisait en tête les chartes essentielles délivrées par ses prédécesseurs de 1299 à 1401.

(5) Aveu bien fondé. Les notaires rédacteurs du Broc ont vraiment poussé à l'excès l'abus de la prolixité coutumière de leur époque.

sapienti et discreto viro magistro Johanne *Gay*, licentiato in decretis, balivo dicti loci de Broco, Johanne *Dabit*, clerico, domino Laurentio *du Laur*, presbitero, et Petro *Charle*, clerico..., dictum quod tenemus sigillum duximus apponendum.

Actum et datum in dicto loco de Broco, die jovis vicesima octava mensis aprilis anno domini millesimo quatercentesimo sexagesimo terno. Constat de rasura... Datum ut supra et signatum in margina J. *Pardinel*, J. Guitardi et J. *Dumazel*.

Confirmation par Jacques de Murol sauf restrictions

(3 avril 1510)

Universis presentes litteras inspecturis et audituris Julianus (1) de Termino, bacalarius in legibus, custos ac tenens sigillum regium apud Carniacum (2) in Arvernia pro domino nostro Francorum rege constitum, Salutem in Domino.

...aires royaux ...écepteurs.

Noveritis quod coram dilectis nostris Anthonio *Charenton* et Anthonio *Pregheat*, clericis, fidelibus notariis curie dicti sigilli regii juratis et a nobis ad hec que sequuntur commissis et destinatis, et quibus quod ad illa eadem commissimus adhuc quod tenore presentium litterarum commitimus vices totaliter nostras, existentes et personaliter constitutis, Bernardus *Boyssières* et Johannes *Meyrand* procuratores et negociorum gestores loci de Broco, qui, tam nomine eorum quam nomine habitantium dicti loci de Broco, et de conssensu discretorum virorum magistri Johannis *Pardinel*, Ricoti *Pardinel*, Petri Guitarii, notariorum, Guillelmi *Travair*, Johannis *Bienfaict*, Anthonii *Borne*, Johannis *Hebrard*, Johannis *Allemand*, Petri *Travair*, Georgii *Deneyr*, Johannis *Contour*, Johan-

...deux procu...urs de la ...mmune

...otables dont ...notaires.

(1) Ms. jaliames.

(2) Chargnat, commune de Saint-Rémy de Chargnat, canton de Sauxillanges, arrondissement d'Issoire, où siègeaient alors les magistraits de la prévôté royale d'Usson.

nis *Marti*, Petri *Boyssières*, Michaelis *Chabry*, Anthonii *Amy*, Roberti *Le Faure*, filii condam Guillermi, Anthonii Fonderi, Ricoti Lespalti, Stephani *Amy*, Stephani *Vassault*, Hugonis *Besson*, Johannis *Delacourt*, Stephani *Travair*, Guillermi *Soleyr*, Johannis *Chalvy*, Johannis *Fabre*, Anthonii *Cardum*, Michaelis *Bienfaict*, Stephani *Faure*, habitantium dicti loci de Broco, ibidem presentibus, pecierunt et requisierunt nobili et potenti de Broco et de *Sainct Bonnet*, ibidem presenti, quatenus privilegia et libertates cencessas per predecessores dominos de Broco confirmaret, laudaret et approbaret, quorum privilegiorum tenor talis est :

Universis... Guilhermus Marescallus, domicellus, consiliarius ac tenens sigillum excellentissimi principis ducis Borbonensis et Arvernie ac cancellarii Francie, constitutus, Salutem in Domino, Noveritis quod, coram dilectis nostris Johanne *du Mazel*, Johanne *Guytard* et Johanne *Pardinel* clericis, fidelibus notariis curie Riomi juratis..., et a nobis ad hec omnia que sequuntur audienda et recipienda.. specialiter missis et destinatis.. personaliter constitutus nobilis vir dominus Illidius de Murolio, dominus de Broco et de Ruppe Briant (1), sponte sua, scienter, gratis ac provide confessus fuit et coram dictis notariis recognovit, presentibus ad hec coram dictis notariis, Johanne *Besson*, Stephano *Alemand*, Bertrando *Pardinel*, Johanne *Pardinel*, Johanne *Fabre*, Johanne *Travair*, Stephano *Preghat*, Petro *Meyrand*, Hugone *Travair*, Guillermo *Girard*, Stephano *Cholvy*, Johanne *Fondery*, Geraldo *Le Faure*, Guillermo *Garrel*, Petro *Travair*, Georgio *Deneyr*, Johanne *Poillyou*, Johanne *de Lespault*, Bertrando *Poillou*, Johanne *Contour*, Hugone *Amy* et Jacobo

(1) Seigneur de Saint-Bonnet par sa femme Alix de Mezel, fille d'Antoine de Mezel, s[r] de Saint-Bonnet et de Souveraine de Saint-Aignan, laquelle devenue veuve, convola en 1438 avec Guillaume de Boulier, seigneur du Chariol. Il s'agit de Saint-Bonnet près de Chauriat, canton de Vertaizon, arrondissement de Clermont.

Raffy, habitatoribus dicti loci de Broco, facientibus majorem et seniorem partem habitantium dicti loci de Broco, nominibus suis propriis quathenus ipsos tangit, dictis Johanne *Besson* et Stephano *Alemand*, ut procuratoribus, negociatoribus et gestoribus factorum et negotiorum communium dictorum habitantium, privilegia, libertates et franchesias contentas et contenta in quibusdam litteris, super dictis.., franchesiis confectis olim per predecessores ejusdem domini de Broco, eidem loco de Broco. ; et dictorum privilegiorum, franchesiarum et libertatum seriem (1) et tenorem voluit, laudavit et approbavit, ratifficavit et confirmavit...

Dempto tamen et per dictum dominum de Broco.. de voluntate et expresso consensu dictorum habitantium ad hec presentium... retempto et expresse reservato quodam articulo in dictis privilegiorum litteris... cujus tenor sequitur et est talis :

...ption du ...et sous le ...eau.

...ures graves ... la tête.

Item dicti homines non tenentur facere gaytam infra castrum de Broco » ; item quodam alio articulo in eisdem privilegiorum litteris eciam contento, cujus tenor talis est : « Si quis vero dictorum hominum, sive homo sive mulier, fregerit caput alterius, in tantum quot opporteat seccionem fieri (2), si clamor veniat, habemus in clamorem sexaginta solidos podienses et obolum ; et si vulneratus moriatur propter vulnus, corpus et bona illius qui fecit vulnus sunt nobis commissa ».

Nonobstantibus eisdem (3) duobus articulis superius incorporatis et contentis in eisdem, dictus dominus de Broco utetur et exercet juridicionem et justiciam in homines delinquentes, frangendo caput alterius in tan-

(1) Cf. Chartes de 1299, 1301, 1365.

(2) La clause ne s'applique évidemment pas à la fracture du crâne mais à celle d'une partie de la tête pouvant amener une opération chirurgicale, telle que la fracture de la mâchoire, l'écrasement du nez, des déchirures aux oreilles.

(3) Ms. Nonobstante quibusdam.

tum quod opporteat seccionem fieri, prout usus est et consuevit uti temporibus elapsis. — Et nihilominus dicti homines dicti loci de Broco tenebuntur facere gaytam in dicto castro de Broco, prout olim fecerunt et est solitum fieri, nonobstante rattificacione, et confirmatione hujusmodi, in quibus dictus dominus de Broco non intendit comprehendere duos articulos quatenus tangit dictam juridicionem, justiciam et gaytam.

Le guet au château.

Tenor vero quarumquidem litterarum de quibus superius fit mentio sequitur et est talis (1).

Actum in castro loci de Broco, presentibus honorabilibus viris magistro Christoforo (2), utriusque juris licentiato, locum tenente Montisferrandi, baylivo dicti loci de Broco, domino Johanne *Fondere*, Johanne *Meyrand*, presbiteris dicti loci et magistro Andrea *Meyrand*, notario de *Periere* (3). Die tertia mensis aprilis anno domini millesimo quingentesimo decimo.

Suivent les signatures des deux procureurs de la communauté Charenton et Prégheat et au-dessous ces mots indiquant que l'acte est le duplicata ou l'expédition appartenant aux gens du Broc :

Reddantur (iste littere) dictis procuratoribus et habitantibus de Broco.

(1) *Hic* reproduction des chartes qui précèdent et que nous avons classées dans leur ordre chronologique.

(2) Ms. Perpoforo.

(3) Perrier, commune du canton d'Issoire.

Note sur les Ardier

Puisque les circonstances nous ont amené à dépasser exceptionnellement l'époque du moyen-âge dans cette notice du Broc, nous ne la terminerons pas sans dire un mot des Ardier, famille maternelle de Paul Chaudessolle, seigneur du Broc. Paul Ardier, son grand-père, nous offre un type si accompli du bourgeois du XVIe siècle, entrant si bien par son mérite et ses vertus dans le monde féodal où tant de nullités pénétrèrent par le seul fait de l'achat d'un office, qu'il serait vraiment dommage de ne pas rappeler ici ce que l'on sait d'un si recommandable citoyen.

Audigier dit que le nom primitif de ces Ardier était celui de Couade ou Cohade, très répandu en Basse-Auvergne. Ardier pourrait être un sobriquet tiré de la ville d'Arde, aujourd'hui Ardes, dont le canton confine à celui d'Issoire. Quoi qu'il en soit, c'est sous le nom d'Ardier qu'ils sont devenus historiques.

Paul Ardier s'est dit lui-même natif d'Issoire, où l'un de ses auteurs, vraisemblablement son grand-père, prénommé comme lui et bourgeois de la ville, fut élu consul en 1512. Le chancelier du Prat, alors tout puissant, ou les Bohier, d'Issoire, furent-ils pour quelque chose dans les débuts du second Paul Ardier, c'est possible ; toujours est-il qu'il faisait partie du groupe de français emmenés par le duc d'Anjou, le futur Henri II, lorsqu'il alla prendre possession du trône de Pologne en 1573. Il sut inspirer une telle confiance à ce prince que, l'année suivante, lors de son retour précipité vers le trône de France devenu vacant par la mort de Charles IX, il lui laissa la garde du trésor de la couronne s'élevant à 300,000 écus d'or. Paul Ardier

avait alors une trentaine d'années ; Henri II en fit son trésorier de l'Epargne, fonction qui mettait son titulaire à la suite du souverain même dans ses déplacements. Il fut aussi contrôleur général des gabelles et trésorier des parties casuelles sous les règnes d'Henri III, d'Henri IV et de Louis XIII. Les souverains le tinrent en non moins grande estime au point de vue politique. Ils lui ouvrirent le Conseil d'Etat ; ils l'introduisirent dans leur Conseil privé où l'ancien bourgeois d'Issoire siégeait aux côtés des princes et des sommités de toutes sortes, modèle partout « d'honneur et de probité », ainsi qu'ils se sont plu à le reconnaître.

Après avoir épousé Suzanne Phélippeaux, fille de Jean, seigneur de La Vrillère et sœur de Phélippeaux de Pontchartrain, ministre d'état en 1610, il acheta en 1617, au prix de 24.000 livres, la belle terre de Beauregard, aux portes de Blois, qui le laissait dans le pays de sa femme et près de la cour. Le nom de ce fief fut depuis annexé au sien.

Retenu loin du pays natal par ses multiples fonctions, il lui reste cependant toujours attaché de cœur. Il y conserve la maison paternelle que continue d'habiter sa mère, cette pieuse et vaillante Madeleine Bos qui, pendant le sac de la ville, prise d'assaut le 13 juin 1511, avait exposé sa vie pour soustraire aux poursuites de soudards forcenés « douze à quinze demoiselles des premières maisons ». Le duc de Nevers, survenu à point, lui prêta son assistance à coups d'épée et ils se hâtèrent d'aller mettre les jeunes filles à l'abri dans la paroisse de Pardines, où les Ardier possédaient le petit fief de Boissat (1).

Paul Ardier seconda la ville dans la défense de ses franchises. Les comptes municipaux d'Issoire pour cette époque, témoignent, presque chaque année, des services demandés par elle à Paul et à sa fille Marguerite, femme de Jacques Legendre contrôleur général des gabelles, et

(1) *Annales de la ville d'Issoire.*

des petits présents par lesquels les consuls leur expriment la reconnaissance publique. D'ailleurs quelques-uns des siens sont restés au pays où son frère Antoine, sieur de Boissat, fut l'exécuteur de ses libéralités.

L'hôpital d'Issoire, ruiné par les guerres de religion, était si misérable et si restreint au début du règne de Louis XIII, qu'on est tenté de voir en Paul Ardier, moins un restaurateur qu'un fondateur. Il acheta une vaste maison en ruines contiguë à cet hospice, la fait reconstruire et aménager pour « le logement et réception des *pauvres passants étrangers qui passent et repassent tous les jours en la ville d'Issoire* ». A l'extrémité de la grande salle qui occupait toute la longueur du nouvel hôpital, il fit élever un autel où chaque semaine devait se chanter, disent les consuls de 1620, « une messe *à l'intention de lui et de Mme de Beauregard, de la célèbre famille des Phélippeaux qui manient les plus grosses affaires du royaume* ». La sœur du ministre de Pontchartrain s'associa, du reste, à l'œuvre généreuse de son mari, et on ne risquerait guère de se tromper, en lui attribuant l'idée d'une attention délicate que les deux époux eurent pour les hospitalisés ; les travaux n'étaient pas encore achevés qu'ils faisaient établir un autel dans une chapelle dédiée à la Vierge Marie, où devait se célébrer quotidiennement « la sainte messe au bénéfice *des pauvres malades qui de leur lit*, pourront jouir de cette grâce ». Ils stipulaient qu'une balustrade à jour devait seule séparer cet autel de la rangée des lits. Des deux autres grandes salles établies à l'étage supérieur, l'une fut placée sous le vocable de saint Paul, patron du fondateur ; l'autre sous celui de sainte Suzanne, patronne de la fondatrice (1).

Ce n'est pas tout. Ils voulurent que les chambres des étages supérieurs fussent réservées « aux *Pauvres honteux* ».

(1) Ainsi prescrit par acte passé à Paris le 11 décembre 1620.

Ils n'établissaient aucune différence confessionnelle dans l'admission des pauvres, les huguenots n'en étaient pas exclus ; mais ils stipulaient que s'il se trouvait dans les salles communes « des blasphémateurs du nom de Dieu et mal vivans » ils seraient « chassés dud. hostel par les consuls et administrateurs ».

Paul Ardier paracheva sa fondation en sentant approcher ses derniers jours et, là encore, il se montre sous un aspect noble et touchant. Ce n'est pas tout de donner, il y a la façon. Il faut qu'on y voie le cœur guider la main pour nous les rendre tout à fait belles.

Mû par un sentiment de vieux serviteur reconnaissant et à ce moment bien désintéressé, il veut associer aux mérites de son œuvre les souverains qui ont été bons pour lui, et il le fait en auvergnat dans l'âme de qui l'éloignement et la vie des cours n'ont pas éteint l'amour du pays : « Le seigneur de Beauregard, en contemplation de l'honneur qu'il eut d'avoir servi durant le cours de cinquante [et] tant d'années les Roys Henry 3e et 4e, que Dieu absolve, et Louis 13e heureusement Régnant, ses Maistres et bien Facteurs, Et *touché du zelle de sa Patrie*, auroit du consentement de lad. Dame son Espouse, commencé en l'année 1622 d'establir en lad. ville d'Yssoire des prières annuelles *pour leurs Majestez*. Et faict habiller chacun des 24 pauvres pour y contribuer [par] leurs vœux ; lesquels sieur et dame auroient voullus ensuite rebastir [et] accroistre l'Hostel Dieu, et icelluy meubler pour le logement des pauvres ». Ainsi s'exprimaient les consuls dans une inscription commémorative.

Suit le récit de la fondation d'une rente de 300 livres destinée à cet usage et mentionnée dans un contrat dressé à Paris dans son hôtel le 9 mai 1633, puis accepté par les échevins d'Issoire le 29 juin de la même année en vertu d'une délibération municipale du 29 mai précédent. Au nombre des conditions mises à cette libéralité est la célébration d'une grand'messe solennelle dans l'Eglise Saint-Paul d'Issoire, le jour de l'octave de la Fête

des Morts, et de prières non moins solennelles « *pour la santé et prospérité de Sa majesté à présent régnante, pour le salut de leurs Majestés deffunctes*, des pères et mères, frères et enfans desd. s[r] et dame et pour eux, quand il aura plu à sa divine bonté en disposer (1) ».

Cette belle existence, protestation placide mais bien vivante contre la décatholisation de la France œuvre des calvinistes ses contemporains, se termina le 25 septembre 1638. Ce jour-là Paul Ardier mourait dans sa résidence de Beauregard, à quatre-vingt-quinze ans, après avoir eu onze enfants, à ne compter que ceux parvenus au plein de leur âge. Il en donna trois aux monastères, son fils Henri qui fut abbé de Saint-André à Clermont (2) et deux filles visitandines à Blois. Son fils aîné, Paul, président de la Cour des Comptes à Paris, qui lui succéda dans sa terre de Beauregard, prenait sa femme, Louise Ollier, dans la famille du P. Ollier, collaborateur de Vincent de Paule et fondateur des Sulpiciens. Deux de ses gendres le continuèrent dans la finance, Gaspard de Fieubet, comme trésorier de l'Epargne, et Jacques Legendre en qualité de contrôleur général des gabelles. Deux autres de ses filles épousèrent des ambassadeurs de France à Venise. Le plus dissemblable au père commun, Louis seigneur de Vineuil, se trouve être celui qui a le plus fixé l'attention épisodique des chroniqueurs de son temps (3).

Antoine Ardier, seigneur de Boissat, le frère de Paul le

(1) Cf. pour ce qui précède : A. Longy. *Hist. de la ville d'Issoire*. p. 197, 358 et suivantes, 362 et suiv. — Fr. Mège. *Notice sur P. Ardier* (Revue d'Auvergne, sept.-octob. 1886). — C. Sauret. *Notice sur un Issoirien du* XVII[e] *siècle. Paul Ardier*. Issoire. Bonoure et Ollier, 1888. — Abbé R. Porcher. *M. de Vineuil, Louis Ardier. Son rôle pendant la Fronde, sa vie et ses écrits*. (Orléans. Herbuison. 1880).

(2) D'après Ambroise Tardieu (*Hist. de Clermont* I, 366) cet Henri, abbé de Saint-André, de Clermont, en 1624-1664, serait non le fils mais le petit-fils de Paul Ardier. Son père serait Henri Ardier, trésorier de l'Epargne.

(3) V. les sources qui viennent d'être citées.

conseiller d'état, est celui des Ardier qui nous intéresse le plus. Il bénéficia naturellement du grand crédit dont son frère jouissait à la cour, fut anobli et même admis dans le corps des Cent gentilshommes de la maison du roi (1). MM. Sauret et Longy l'ont marié à une Jacquette Guymoreau, Quimondeau ou Puymondeau, qui est, en réalité, la riomoise Jacquette Guimoneau, fille de Pierre, riche financier, issu d'une famille d'origine marchande bien connue, trésorier d'Auvergne et du Carladès, dont l'hôtel existe encore au nº 12 de la rue de l'Horloge, à Riom, avec de jolis restes de la Renaissance (2). Il mourut dans cette ville en 1578 à la survivance de sa fille Jacquette qui, au mois d'avril 1602 épousait Antoine Ardier, d'Issoire, alors commissaire ordinaire des guerres (3). Ils eurent au moins six enfants : *Pierre,* seigneur de Boissat, que ses fonctions de général des gabelles et des traites foraines en Auvergne ne détachèrent pas de son pays, où il fonda une chapelle dans l'église Saint-Paul d'Issoire, (entre celle des Duprat) et l'emplacement du « tombeau de ses ancêtres » ; *Charles*, qui fut aussi dans les gabelles ; un sieur de Privalon (?) ; *Jean*, que nous allons retrouver ; *Salomon*, né à Issoire le 2 novembre 1609, donateur de 2.000 livres à l'Hôtel-Dieu, œuvre de sa famille ; et une fille *Madeleine*, née au même lieu en 1606, mariée à Jean Guérin, président de l'Election d'Issoire lors de sa création en 1629. Son beau-père, Pierre Guérin, est l'un des auteurs très probables du curieux manuscrit des « Annales d'Issoire » (4).

(1) C. Sauret. *Notice sur P. Ardier.* — A. Longy. *Hist. de la ville d'Issoire*, p. 365.

(2) V. la description de cet hôtel et les renseignements sur ses maîtres, les Guimoneau, fournis par M. E. Clouard. (*Les gens d'autrefois*, p. 835 et suiv. Riom, Jouvet. 1910). Cet hôtel, dit M. Clouard, porte de nos jours le nom de « Maison du Montal » sans en donner la raison. Je suis allé trop souvent y voir dans ma jeunesse, mon ancien chef, M. Levé du Montat, alors avocat-général à Riom, pour l'avoir oubliée. Elle lui avait été apportée par sa femme.

(3) Dr Everat. *Le Bureau des Finances de Riom*, p. 186.

(4) Longy. *Op. cit.*, p. 365-366.

Jean Ardier, eut de Madeleine Guérin, une fille prénommée Jacquette comme sa grand'mère et qui, veuve d'Etienne Chaudessolle, bailli de Saint-Germain-l'Herm, puis seigneur d'Hauterive, convola avec « François Feydeau de Chalandras », plus exactement François de Feydides de Chalandras, seigneur de Saint-Yvoine près Issoire. Ce fut du premier mariage que naquit Paul de Chaudessolle, baron du Broc, dont nous avons brièvement raconté la vie (1).

Sa famille maternelle avait laissé dans le pays des souvenirs d'honneur et de bienfaisance dont sans doute il dut recevoir quelque relief. Je laisse de côté l'image pittoresque de ce Louis de Vineuil (2), l'un des fils de Paul Ardier les plus connus hors de la province. Turbulent frondeur, léger, bien coté à l'hôtel de Rambouillet, quelque peu frotté de belles lettres et lié, dit-on, avec le La Rochefoucauld des *Maximes*, son nom figure dans les mémoires de Retz, dans ceux de la Grande Mademoiselle et même dans les lettres de Mme de Sévigné (3). Mais autant

(1) Les renseignements empruntés par M. Longy à divers érudits (*Op. cit.*) sont muets sur le premier mariage de Madeleine Guérin avec Jean Ardier, d'où naquit Jacquette Ardier, femme d'Etienne Chaudessolles, d'après les notes de la famille Chaudessolle ; lesquelles font, en outre, de Jacquette la « nièce de Paul Ardier, seigneur de Beauregard, trésorier de l'Epargne ». Il serait plus exact de dire la petite-nièce de Paul, époux de Suzanne Phélippeaux, ou la nièce bretonne de Paul, leur fils aîné qui leur succéda dans la seigneurie de Beauregard. Il importe peu d'ailleurs à notre sujet. — Les renseignements aux mains de M. Chaudessolle, avocat à Clermont, qui nous ont été communiqués par son gendre M. de La Farge de la Pierre, ont été puisés dans le recueil de Guiblet de Boisboissy, garde de la bibl. du roy ; la collection des *Dossiers bleus* (vol. 415, fol. 4 et 5). Biblioth. nat. Cabinet des Titres, Cote 11.004, et encore au Cab. des Titres, vol. 1012, p. 347. Pièces origin., Reg. 718, cote 16,366, n° 15. — P. Anselme, continué par Potier de Courcy, T. IX, p. 460.

(2) Aujourd'hui chef-lieu de commune à 4 kilomètres de Blois.

(3) Chanoine Porcher. *Op. cit.* — Longy. *Op. cit.*, p. 367.

la profonde bonté de son père avait impressionné ses compatriotes, autant les succès et les disgrâces du beau Vineuil paraissent avoir laissé les habitants du pays d'Issoire indifférents ; c'était un déraciné et un déracé.

Charte de Vic-le-Comte

(2 Novembre 1367)

I

Historique de la Charte et de son auteur

Il y aurait une belle et bonne biographie à faire, ce serait celle de Jean Ier d'Auvergne, plus connu sous le nom de Jean de Boulogne qui, le 2 novembre 1367, accordait à ses sujets de Vic-le-Comte, en les augmentant, la mise en écrit de leurs vieilles franchises.

Ce fils de Robert VII comte d'Auvergne et de Boulogne, et de sa seconde femme, Marie de Flandre, fut, en effet, l'un des meilleurs princes qui ait gouverné l'Auvergne après Alfonse de Poitiers. Sa sagesse, sa vaillance et ses vertus, vantées par les contemporains, le firent surnommer Jean le Grand comte.

Devenu l'oncle de son souverain, par le mariage de Jean II de Valois, duc de Normandie, puis roi de France, avec sa nièce Jeanne d'Auvergne, mère du dernier des ducs de Bourgogne, de la première race (1) ; époux lui-

(1) Le comte Robert VII avait épousé en premières noces Blanche de Clermont en Beauvoisis petite-fille de saint Louis (1303). D'eux était venu un fils Guillaume, comte d'Auvergne et de Boulogne, après son père qui, de sa femme Marguerite d'Evreux, également petite-fille de saint Louis, ne laissa qu'une fille, Jeanne, son héritière, née en 1326, mariée à l'âge de 12 ans à Philippe de Bourgogne, fils unique du duc Eudes III et de Jeanne de France, fille du roi Philippe V. De ce mariage ne vint qu'un fils, Philippe, mort jeune et sans lignée. En lui s'éteignait cette branche de la maison royale. Jeanne

même d'une princesse de la maison royale, Jeanne de Clermont, descendante directe de saint Louis, son rang le plaçait bien près du trône, alors qu'il n'était encore que le seigneur de Montgâcon (2). Il faut lire en quels termes le roi Jean l'investit du comté de Montfort-l'Amaury au mois de février 1351 (n. st.) pour se rendre compte de quelle estime il était déjà tenu dans le royaume ; il avait alors une quarantaine d'années.

Le roi Jean lui donne le comté de Montfort aussitôt son avènement au trône (février 1351, n. st.) et il le fait en des termes où, sous la pompe du style imagé, on sent quelque chose de plus que les amplifications ordinaires des diplômes de ce temps :

Les rayons du soleil illuminent d'abord les sommets ; de même nos largesses sont dues à ce qu'il y a de plus élevé parmi les vertus humaines. Il y va de la grandeur et de la solidité du trône d'être entouré des plus dignes à mesure qu'il est plus ébranlé. C'est pourquoi, considérant non seulement les liens du sang qui nous unissent à notre oncle fidèle Jehan de Boulogne, seigneur de Montgascon, mais aussi la pureté et la ferveur de sa foi, le désintéressement et la constance de son dévouement à notre personne et l'éminence de ses services dignes de survivre dans l'histoire ; considérant qu'il ne nous a pas seulement servi par sa bravoure, qu'il a encore sacrifié ses intérêts à la défense du royaume, qu'il n'a pas hésité à grêver sa fortune ; ayant toujours présent à la pensée ce protecteur de la foi chrétienne, cet incomparable

d'Auvergne-Boulogne épousa Jean, fils de Philippe de Valois, en 1349 et fut sacrée reine à Reims le 26 septembre 1350. Elle mourut en 1360, et les comtés d'Auvergne et Boulogne advinrent l'année suivante à son oncle Jean, son parent le plus proche.

(2) Les grandes possessions féodales que Béatrix de Montgâcon, elle aussi dernière de sa race, apporta en 1279 à son mari et parent le comte Robert VI, père de Robert VII, servirent, pendant deux siècles, à apanager les puînés des comtes d'Auvergne.

serviteur de la chose publique, nous avons résolu d'acquitter notre dette. Nous voulons, en conséquence, que le comté de Montfort avec toutes ses dépendances, soit à jamais sa propriété et celle de ses descendants males (1) »

Le premier dans les conseils du roi pendant quelques années, envoyé par lui à l'un des postes les plus périlleux, sur les frontières de Flandre et de Picardie avec le titre de son lieutenant, son dévouement grandit avec les infortunes royales. Il soutint de ses sages conseils de sa direction, de sa grande autorité, les Etats de la province abandonnés à eux-mêmes dans le désarroi qui suivit le désastre de Poitiers. Il fut l'un des quatre grands du royaume qui accompagnèrent le roi à Calais, lors de son entrevue avec le roi d'Angleterre.

La mort de sa nièce, la reine Jeanne, sans laisser de postérité de ses deux maris, lui apporta les comtés d'Auvergne et de Boulogne-sur-Mer en 1361 ; il rendit alors le comté de Montfort au roi. Par un partage fait le 1er juin 1362, dans le palais de son frère, le cardinal Guy de Boulogne, à Villeneuve-lès-Avignon, il délaissait à ses frères Guy et Godefroy la baronnie de Montgâcon, le Livradois, la Combraille et autres grands domaines. Il continue modestement sa belle vie de devoir, de combats, de services patriotiques, de charité ; et sa simplicité personnelle fait un violent contraste avec l'existence molle, fastueuse et pourtant cupide de Jean de Berry, son parent.

Un jour de l'année 1385, vers la fin de sa vie, il assiégeait les routiers d'Aimerigot Marchès qui occupaient le Châteauneuf de Saint-Nectaire (2). Avant de donner l'assaut, il fait appeler Pons de Langeac et lui confie la garde de ce qu'il a de plus précieux, son fils Jean et son château d'Usson. Usson était la plus forte place de sa terre d'Auvergne ; son fils, pauvre cerveau mal

(1) Baluze. *Op. cit.* II, 198.

(2) « Chastel neuf sur Saint-Nectary » dit Pons de Langeac dans sa déposition.

équilibré, sur lequel un de ses officiers, Aubert de Puychalin, exerçait un funeste ascandant, lui donnait de graves inquiétudes (1). Il adjure Langeac de défendre Usson des entreprises de ce personnage car tout serait perdu si « ce faut et mauvais Aubert y entrait jamais » ; et, revenant au danger qu'il redoute d'un *autre* plus puissant que Puychalin, il lui fait solennellement jurer « qu'il ne laissât jamais entrer audit chastel plus fort que luy, fust son fils ou autre (2) ». Cet autre était Jean de Berry, et le vieillard ne se trompait pas ; car dès qu'il eut quitté l'Auvergne Jean de Berry éloigna Pons de Langeac sous un fallacieux prétexte et fit occuper le château, qu'il conserva.

La campagne terminée, le Grand Comte vendit 500 livrées de terres au prix de 6.500 francs d'or pour liquider certaines dettes de son fils ; puis, se sentant de trop dans cette cour du duc d'Auvergne où l'avidité du maître et l'insolence des favoris appréciaient peu en lui les vieilles vertus des ancêtres, il quitta l'Auvergne et se retira près de Compiègne, au château de Rémy, propriété de sa femme, avec deux ou trois écuyers comme un baron de modeste envergure. Il y mourut le 21 mars 1386 (3).

Le testament qu'il dicta l'avant-veille de son décès, reflète ce qui se passait dans son âme. A cette société assoiffée de luxe jusque par delà la mort, qui consacrait aux funérailles d'un prince plus qu'il n'aurait fallu pour fonder dix hôpitaux (4), et à son propre fils follement prodigue, il donne un solennel exemple. Il ordonne que

(1) Dernier mâle des comtes d'Auvergne de la dernière dynastie, connu sous le sobriquet de Jean le Mauvais ménagier, qui s'en alla mourir ruiné et dépossédé dans une auberge du faubourg Saint-Marceau, à Paris.

(2 et 3) Baluze, *Op. cit.*, II, 772-773.

(4) 1500 prêtres et des milliers de gens convoqués vêtus aux frais du défunt, suivaient avec des torches les obsèques d'un de ses successeurs dans la baronnie de Montgâcon, François II

son cercueil soit couvert d'un drap de burel seulement et porté par douze pauvres... vestus de burel... sans autre ordonnance ou boubant mondain quel qu'il soit ». Au cas où l'on transgresserait ses ordres, sur ce point, il entend que « les ornements comme draps d'or, chevaux et autres choses » demeurent confisqués à l'église ou autres pauvres. Il ne veut d'autre assistant que l'évêque chargé de dire l'office funéraire. Son cœur n'était plus à l'Auvergne ; il le donne à Notre-Dame de Boulogne. Son corps devra rester dans les caveaux de Rémy jusqu'à ce que les chairs soient dissoutes et ses ossements portés alors à l'abbaye du Bouchet (canton de Vic-le-Comte), près de ceux de ses ancêtres. Il fit quelques libéralités aux églises ; mais lui, si large pour les établissements religieux pendant sa vie, lui fondateur de dix ou douze chapelles ou chapellenies en l'honneur de saint Blaise, sans compter les autres, le bienfaiteur de la cathédrale, des Frères prêcheurs, des franciscains du Bouchet, de tant d'autres monastères, il se priva de la joie des grandes libéralités posthumes. En prescrivant l'envoi d'un pèlerin à Saint-Jacques de

de La Tour, vicomte de Turenne. L'office fut célébré dans l'église de Tulle, magnifiquement tendue par une assemblée de prélats et d'abbés mîtrés, pareille à un Concile. Tous les chevaux étaient caparaçonnés de velours et de drap d'or. En 1496, les funérailles de Gilbert de Bourbon, comte, dauphin d'Auvergne et vice-roi de Naples, petit-fils de son gendre, coûtèrent 20.000 livres du temps « en draps de soie, etc. » d'après l'état de ses dettes ; car sa succession n'était acceptée que sous bénéfice d'inventaire (Arch. nat., P. 1386, p. 661. Bibl. de Clermont, Ms. Crouset). A ces dépenses incombant aux héritiers ou à la famille immédiate, ajoutez celles que l'usage imposait aux parents, alliés, voisins, vassaux, aux dignitaires et grands personnages du pays, si vous voulez vous rendre compte du mouvement d'argent déterminé par le luxe fou de ces cérémonies. Le drapier Grasdepain, bourgeois de Clermont, principal fournisseur des obsèques de Gilbert de Bourbon, y commença la très grosse fortune qui permit aux Grasdepain d'acquérir charges, noblesse, baronies et de marier leurs filles dans les maisons illustres de Chalus, de Langeac et de la Roche-Aymon.

Galice, pour le salut de son âme, il prend soin de limiter à 60 livres les frais de voyage de ce pèlerin. Pour exécuteur testamentaire il ne choisit pas son fils, objet de ses plus cruels soucis, mais son frère Godefroy, seigneur de Montgâcon, simple et bon comme lui. Puis, après avoir légué de très modestes souvenirs aux quelques serviteurs qui l'entouraient, au nombre desquels était Robert Basmaison, l'aïeul du Coutumier, le pieux seigneur quitta cette terre où ses derniers jours avaient été assombris de tristesses... Ainsi finit le ministre du roi Jean, l'un des représentants de la couronne aux Conférences du camp de Guines.

Le testament de sa femme, Jeanne de Clermont, qui le suivit de peu dans la tombe, donna une leçon non moins sévère de désintéressement et d'humilité. Elle ne voulut sur son cercueil le jour de ses obsèques que « un gros drap de 5 ou 6 sols l'aune... douze torches de chascune 8 livres et douze povres hommes qui les porteront, chascun vestu, au frait de notre exécution, d'une cote de drap gris pareil à celui qui sera sur notre lincel. Et, tant que come nous povons, plus défendons que autre chose n'y ait, sur la damnation des âmes de ceux qui feroient le contraire ». Elle voulut être inhumée auprès du cœur de son époux (1). Ainsi fut portée en terre en cet appareil d'hôpital, la comtesse d'Auvergne et de Boulogne, arrière-petite-fille de saint Louis.

Pendant les premières années qui suivirent le décès du duc et de la duchesse de Bourgogne, le comte Jean avait été trop absorbé par les affaires publiques, pour s'occuper des siennes en Auvergne autrement que par une prise de possession générale des domaines du comté. Les évènements s'étaient étrangement précipités. La rentrée

(1) Baluze *Op. cit.* II. 77. Les autres faits ont été relevés aux Arch. nat. dans le fonds des Titres de la maison de Bourbon ; en outre des pièces produites par Baluze.

en France du roi Jean, libéré de sa prison par le pacte de Brétigny, et les intérêts plus actuels de son comté de Boulogne, limitrophe des possessions anglaises, qui le rappellaient à la cour ou dans le nord ; la lutte contre la rebellion de Thomas de La Marche et du Dauphin d'Auvergne Robert le Fou, la ligue des seigneurs fidèles de l'Auvergne, dont il était le chef de fait, en l'absence de Jean de Berry et du duc de Bourbon partis pour l'Angleterre en leur qualité d'ôtages de la rançon royale ; la prise de Brioude par Seguin de Badefol le 13 septembre 1363, qui amena une énorme ruée de compagnies anglo-gasconnes en Basse-Auvergne ; l'expédition de Louis de Navarre, qui traversa la province avec son armée (1364) ; les menaces incessantes des compagnies sur tous les points ; les négociations avec les d'Albret et les autres capitaines en vue de l'évacuation de Brioude ; l'assistance aux Etats, la surveillance des levées et du paiement de la rançon au prix de 40.000 florins d'or stipulée au traité de Montferrand (30 avril 1364) dont il se porta personnellement caution avec le duc d'Auvergne et le Dauphin ; la violation de ce traité par les compagnies cramponnées à leur proie, la croisade contre elles provoquée par le pape Urbain V (1364-1365) ; le retour de Jean de Berry suivi aussitôt de ses tentatives d'usurpation sur les protégés, vassaux et feudataires royaux (1365-1366) ; de nouvelles incursions de Bertucat d'Albret et de Badefol ; la reprise de Pont-du-Château, l'occupation des châteaux de Marsat, Beaumont, Blot-le-Rocher, le siège puis le rachat de cette dernière place ; de nouvelles tailles, de multiples Etats provinciaux (1366) ; enfin l'éloignement considérable de ses deux comtés de Jean de Boulogne, qui lui fait du château de Rémy (Seine-et-Oise) une résidence utilement située, à mi-chemin, mais n'en exige pas moins de fréquents voyages. Telle fut la raffale d'événements qui ne lui laissèrent pour ainsi dire pas le temps de respirer.

Dès qu'on le trouve dans sa petite capitale de Vic, en 1367, il manifeste l'intention d'en restaurer le château. Les mesures qu'il édicte sont adoptées par lui en vue de l'agrandissement de la ville et de son repeuplement. C'est qu'elle vient de traverser une période de terribles épreuves pendant une vingtaine d'années, la grande Peste Noire, la peste à bubons (1348-1350) que nous savons avoir rudement sévi sur la province aussi bien que sur les autres régions du royaume (1), et les premiers désastres de l'invasion anglaise : Jean se présente en réparateur de tant de maux. Il veut attacher les habitants à leur ville et en attirer d'autres.

Les habitants ont, comme presque partout, des coutumes immémoriales d'ordre civil, économique et judiciaire, il les adopte et s'y réfèrera à chaque instant dans la constitution qu'il va leur donner. Ils prétendent avoir, en outre, reçu naguère des privilèges de consulat, des franchises et libertés municipales qui depuis, n'ont pas été toutes respectées ; mais ils ne peuvent en représenter l'instrument disparu depuis longtemps sans doute. Après avoir chargé une commission de prud'hommes d'enquérir à l'amiable et de l'éclairer sur la nature de ces privilèges et leur étendue, il reconnaît avec une parfaite bonne grâce, le bien-fondé des prétentions de ses sujets. Ces « privilèges, franchises, libertés et immunités » leur ont été donnés, concédés, autrefois *olim*, par ses prédécesseurs, déclare-t-il (2) : « *ab antiquo* » répète-t-il dans un autre passage (3) ; « il y a longtemps de cela *diu est* » insiste-t-il plus loin et même « très longtemps *diutius* (4) ». Dans la bouche d'un homme dont la

(1) *Etude historique sur les épidémies de peste en Haute-Auvergne*, p. 35 et suiv. M. Boudet et Roger Grand 1902. Les localités pour lesquelles on a des documents permettent de porter les morts à environ un quart de la population.

(2 et 3) V. Préambule et Art. I de la Charte du 2 novembre 1367.

(4) Art. XXIV.

grand'mère s'est mariée en 1279, de pareilles expressions semblent bien reporter au XIIIe siècle le premier octroi des franchises politiques et municipales de Vic.

C'est dans ces conditions qu'il leur octroie le 2 novembre 1367, à Vic, la charte révélatrice et confirmative (1). Qu'il y ait apporté des améliorations, c'est probable, car son esprit généreux se montre plus disposé à étendre les immunités qu'à les restreindre ; rien n'indique toutefois qu'il y ait introduit des éléments nouveaux d'une importance majeure. Il y a dans le premier salut qu'il leur adresse une note affectueuse et il détermine l'acte en imposant à ses successeurs l'obligation d'en confirmer les bénéfices aux habitants sans exiger d'eux « *aucune finance* (2) ». On ne peut donc l'assimiler aux seigneurs faméliques vendant leur charte pour de l'argent comptant.

Nous sommes avec lui en présence non seulement d'un honnête homme, mais d'un homme politique, ministre d'état ou conseiller de la couronne, connaissant mieux que personne les courants libéraux de son époque, désireux de les utiliser, et aussi d'un propriétaire d'esprit pratique, soucieux de délimiter les droits de chacun le plus clairement possible ; d'où la longueur inusitée de certaines de ses dispositions qui sont de véritables commentaires utiles à consulter pour l'interprétation des autres chartes.

Il reconnaît aux habitants de Vic les droits de consulat, l'autonomie municipale aussi large que dans les villes les mieux favorisées de Basse-Auvergne : élection des quatre consuls, de leurs quatre conseillers, de deux gâtiers et d'un crieur public ; liberté de s'assembler, d'édicter les mesures administratives utiles à la com-

(1) En outre des déclarations très formelles du préambule, chacune de ses 58 dispositions est précédée des mots : « *Volumus et confirmamus et, confirmando concessimus* ».

(2) Art. LIII.

mune, les impôts nécessaires à son entretien et de les lever, le tout sans aucune ingérence de l'autorité seigneuriale, si ce n'est pour le choix des gâtiers et du crieur que le châtelain peut contrôler et repousser s'il lui paraît défectueux (Ch. XLIII) ; le droit d'avoir une maison de ville, des archives secrètes, un sceau ; d'instituer un mandataire officiel ou secrétaire-greffier (Ch. 50) ; d'enlever les portes des maisons des contribuables en retard de payer les impositions municipales (Ch. XLIV). Sur requête des consuls les officiers seigneuriaux sont tenus de contraindre les récalcitrants au paiement de leur quote-part, et d'astreindre aussi les nouveaux consuls élus par les consuls sortants, à l'exercice des fonctions qui leur ont été dévolues par leurs prédécesseurs (Ch. IX). Cette prescription au sujet du consulat obligatoire se reproduit dans plusieurs autres de nos chartres (1).

La ville est close d'une enceinte fortifiée, les consuls en ont la garde et la possession ainsi que des clefs des portes qui s'ouvrent dans le rempart, à l'exception de la partie contiguë au château où le comte Jean se réserve d'en pratiquer de nouvelles pour le service de sa demeure ou sa commodité personnelle (Ch. XLII). Ce privilège militaire était pour les communes l'une des meilleures de leurs libertés. Celle de Vic a la police de la boulangerie et des vendanges.

La taille ordinaire individuelle et tous autres services et redevances sont supprimés. On les a remplacés par une taille abonnée, en bloc, de 30 livres (Ch. I et XXXIII) que les consuls répartissent eux-mêmes entre les habi-

(1) Cette contrainte était d'usage général. L'*onus consulatus* est déjà considéré ainsi sous l'administration d'Alfonse de Poitiers, parce que les consuls étaient responsables personnellement des rentrées de l'impôt au regard du fisc seigneurial ou royal, sauf à se retourner contre les contribuables négligents ou la ville elle-même.

tants (1). La taille extraordinaire est maintenue comme presque partout : elle est aux quatre cas : voyage outremer, chevalerie nouvelle du seigneur, sa capture et le mariage (Ch. I) ; seulement on omit de dire pour quel mariage et pour combien de mariages elle serait exigible ; ce qui occasionna plus tard de sérieux différends (2).

Dans les autres matières, garantie de la liberté individuelle, défense et protection des personnes, des biens, du commerce par le seigneur, tarif de la leyde, droit civil et commercial, le Code promulgué par le comte Jean ne diffère pas sensiblement des codes de la province. On voit par l'article XXVI que ses rédacteurs ont eu sous les yeux ceux de Montferrand et de Riom.

Nous retiendrons seulement que l'interdiction aux habitants de vendre leurs biens mobiliers ou immobiliers, situés dans la ville et ses appartenances, soit à des membres du clergé séculier et régulier, soit à des chevaliers, n'est pas absolue ; le seigneur se contente de la faculté qu'il se réserve d'obliger les acquéreurs de cette sorte à se défaire des biens acquis dans l'année de leur acquisition ; les ventes ne seront pas nulles mais annulables ou conditionnelles (Ch. III). La pitié est plus grande pour les débiteurs réduits à la misère ; ce n'est pas seulement leurs vêtements quotidiens et leur lit qui seront insaisissables, seront couverts du même privilège ceux de leur femme et de leurs enfants, les ustensiles dont se sert la famille et les outils qui leur seront utiles pour gagner leur vie (Ch. XVII). Enfin la loi de Vic n'est pas moins pitoyable au pauvre qui, poussé par le besoin, est entré dans le fonds d'autrui pour y prendre quelques fruits, un peu d'herbe, de paille ou de bois. L'amende du maraudage lui est épargnée (Ch. XXII). Cette indulgence légale n'est

(1) Même sorte d'abonnement à Vodable pour 10 livres. L'usage s'en répandit de plus en plus.

(2) En général ce cas de la taille extraordinaire ne s'appliquait qu'au mariage de la première fille du seigneur.

pas générale chez nous ; elle existe notamment dans les chartes de Riom et Pont-du-Château, données en 1270, par Alfonse de Poitiers ; nous l'avons rencontrée dans les franchises accordées en 1302 aux habitants d'Aspres-sur-Buëch, petite ville des Hautes-Alpes, sise en pays peu fertile par Dragonet de Montauban, abbé d'Aurillac ; son article 105 refuse de punir la femme enceinte qui a mangé sur place ou emporté dans sa robe ou même dans un « panier » des fruits qui ne lui appartenaient pas (1). La loi d'Aspres excusait également le vol simple d'aliments commis par les indigents *propter famem*, et le vol simple accompli par simple gourmandise « pour manger » sans idée de lucre ou de malice, était laissé à la débonnaire appréciation du juge, sans peine indiquée (2).

Quand la charte fut libellée par le notaire Philippe Clément, les quatre consuls de 1367 (3) convoquèrent une assemblée générale des habitants où comparurent avec eux trente-huit notables (4). En leur présence et le premier, — le cas est rare, — la main posée sur les Evangiles, le comte jura, sous l'engagement de tous ses biens, de l'observer fidèlement. Puis les consuls et les notables prêtèrent le même serment sur les saints livres que tenait le notaire, en présence de deux chevaliers du comte, dont l'un était Guillaume de Villelume et de Guillaume Guitard, son chancelier.

(1) M. Boudet. *Documents inédits sur les chartes coutumières et gardiennes. Aspres-sur-Buëch et ses chartes de Coutumes*, p. 180. (Bull. de l'Académie Delphinale. 4e série. T. XVI, Grenoble, Ollier, 1903).

(2) *Op. cit.*, p. 111. — Sentence arbitrale de 1439, interprétative du Code de 1302.

(3) Jean, Frégoux, Guillaume de Varennes, Durand Legay et Durand Fabre.

(4) Parmi lesquels Jean de Vic, Gilles Bonnal, Durand Chogelle, Benoît Vidal, Géraud Peleboue, Durand de Citernes, Thomas de l'Orme, Guillaume Delayrat, Durand Lafaye, Durand Comte, Jean Fougères, Guillaume Pélissier, Jean Bonnet, Pierre Mazelier.

Dès le 8 mai 1372, un premier vidimus de cette charte était délivré avec son texte in-extenso sous le sceau de Guyot de Villelume, garde du scel de Jean de France, duc de Berry et d'Auvergne au bailliage de Montferrand et dignitaires du chapitre cathédral de Bourges (1). C'est le texte du vidimus du 25 février 1446 (n. st.) sous le sceau de Michel Gaschier, licencié ès-lois et bachelier en décrets, chancelier et garde du scel royal du bailliage de Montferrand que nous publions...

Ce document faisait partie depuis longtemps de la collection de chartes de franchises inédites de la Basse-Auvergne que nous avons offerte à la Société académique de Clermont le 4 novembre 1909 et dont elle a décidé la publication dans ses mémoires. Ayant alors appris que M. le chanoine Foulhoux comptait insérer le titre des Privilèges de Vic-le-Comte dans son histoire de cette ville, et d'après un autre texte, nous avons retiré le nôtre du volume où il devait figurer et nous nous sommes fait un devoir doublé d'un plaisir de le remettre à ce très consciencieux érudit, à qui le rapprochement pourrait être utile pour élucider certains passages. M. Fouilhoux s'étant décidé depuis à ne donner qu'une traduction du document, le comité de publication nous a fait connaître par la bouche de M. l'archiviste Rouchon, qu'il serait utile de réintégrer le texte latin dans le volume d'où nous l'avions extrait.

(1) Arch. nat. J. 1181. Parch. Collation faite par deux notaires de la cour de Montferrand, dont l'un est J. Revel. Débris de sceaux pendants sur lacs.

TEXTE

DE LA

CHARTE DE VIC-LE-COMTE

2 Novembre 1367

NOTA. — Les explications qui viennent d'être données, nous dispensent de reproduire les formules initiale et finale du vidimus du 25 février 1446 (n. st.) qui nous a conservé le texte intégral de la charte de 1367. Comme chacun de ses 53 articles est précédé des mots *volumus et confirmamus* ou *confirmando concessimus,* il suffira de les mentionner au début. Il en est de même de quelques répétitions et redondances par trop manifestement inutiles dont le style du XIV[e] siècle s'encombre avec un excès rebutant, non par désir de clarté, mais en vue d'augmenter le salaire des scribes. Nous serons toutefois peu prodigue de ces suppressions que remplaceront de brefs pointillés.

Préambule

Universis presentes litteras inspecturis et audicturis Johannes Bolonie et Arvernie comes, notum facimus tam presentibus quam futuris quod cum, *ad nuctrimentum subjectorum nostrorum,* hominum et personarum quacumque loca et villas nostras populandas et augmentandas, libertates, franchesias et immun[i]tiones et exemptiones *per predecessores concessas... et ratifficandas laudandas, approbandas, potius et confirmandas* nobis licitum sit et debitum, ut hactenus per predecessores nostros fieri extitit consuetum ; Nos igitur, comes prefatus, villam et dilectos nostros homines et habitantes notre ville de Vico, Claromontensis diocesis, precipue recomendatos habere volentes...

Privilèges et franchises précédemment octroyés.

Cupientes que... villam et omnes ejusdem ville habitantes et in posterum habitaturos *prevelegiis (sic), franchisiis, libertatibus et immunitatibus datis olim ejusdem habitantibus datis, prestitis et concessis, legitime et paciffice...* [gauderi] et... sub nostris favore et protectione manutenere... et... quasdam consuetudines per ipsos ha-

nquête constatant que les anciens privilèges aient été violés.

bitantes, nobis et nostro concilio, verbo et per dicta testium super hoc per personas ydoneas virtute nostre commissionis verifficatas et reportatas, volentes *ipsas consuetudines ac alia privelegia, libertates et franchisias in eorumdem manere potestatem et effectum*, providentesque concessionem et liberam graciam ipsis habitantibus *per predecessores nostros, diu est*, fore factam, tam in concessione dictarum libertatum et franchisiarum quam immunitatum et exemptionum infra seriptarum, volentes... super hujusmodi gratiam ex nostro favorabili et *affectuoso proposito* dicta privilegia, libertates et alias franchisias tenere liberaliter et observare... habita super hoc integra et prompta deliberatione in nostro concilio prefato hominibus et habitantibus dicte ville nostre de Vico et ceteris habitantibus imperpetuum (1) et habitaturis, libertates, franchisias, privilegia, immunitates et exemptiones quascumque, prout... in presentibus litteris continentur, duximus confirmandas, ratifficandas, laudandas et approbandas tenore presentium, et gratas habere, et integraliter tenere, ac etiam observare.

s habitants restitués dans es privilèges accordés par es prédécesseurs du comte.

ille ordinaire abonnée de 30 livres. Pas d'autre.

ille extraord. aux 4 cas.

I. Et primo, ractifficando potius et confirmando, concedimus prefatis dicte nostre ville de Vico hominibus et imposterum habitatoribus quod, per nos seu successores nostros nulla fiat talia sive questa, nisi solum triginta librarum *ab antiquo* ordonatarum, exceptis quatuor casibus nobis et nostris successoribus imperpetuum reservatis, videlicet : pro viagio ultra marino faciendo ; pro prisione corporis nostri seu nostrorum quod Deus avertat ; pro matrimonio copulando ; et pro nova militia obtinenda secundum patrie Arvernie consuetudinem.

ns de prêts forcés

II. — Nec etiam in dicta nostra villa, nec ab habitantibus ejusdem mutuum aliquod recipiamus nisi habitantes prefati gratis et eorum pura et libera voluntate voluerint.

(1) Ms. *impertuum*.

Liberté de disposer. — Exceptions.

III. Item quod possint et eis liceat vendere, dare et alienare omnia universa et singula eorum bona mobilia et immobilia cuicumque voluerint et quandocumque eis placuerit ; ita tamen quod, si bona immobilia alienaverint ecclesie, vel religiosis personis aut militibus, per hoc enim nullum nobis nec successoribus nostris, seu aliis dominis quibus res tenebuntur, prejudicium generetur, maxime in hoc quod possint compelli sic per ipsos alienata extra manum ponere infra annum ; salvo jure nostro et successorum nostrorum.

Pas d'arrestation préventive du prévenu solvable ou cautionné. — Exceptions.

IV. Item quod nos, vel castellanus noster dicte ville, non capiemus aliquem habitatorem ejusdem ville vel vim inferemus (1), aut bona sua saysiemus, si tamen sufficienter caveat aut bonas cautiones prestet per bona sua mobilia seu immobilia stare et parere juri ; nisi vero pro homicidio, seu murcio (2) hominis, aut plaga mortisfera vel mutilatione (3) membrorum, seu alio crimine aut probabili suspectione criminis pro quo corpus suum vel bona sua de jure aut de consuetudine fidejussores seu cautiones convicti non debeant [recipi], vel in aliis casibus esset de jure aut consuetudine faciendis ; aut pro debito seu contra nos, baillivum, castellanum et castellanos, vel servientes nostros ad gacgia nostra existentes, seu in familiam nostram.

L'habit. ne peut être cité à compar. hors de la ville même pour griefs personnels du seigneur, de sa famille ou de ses officiers.

V. Item... quod non mandabit seu citabit baillivus noster (4) comictatus Arvernie aut bajuli nostri, nisi pro facto nostro, negocio aut querela, vel servientium nostrorum, seu familie nostre, aliquem habitantem seu habitaturum in dicta villa nostra de Vico, extra fines ejusdem ville, pro hiis (?) que facta fuerint in dicta villa et perti-

(1) Ms. *inseremus*.

(2) De *murcium*, mot de basse latinité signifiant meurtre que l'on trouve dans d'autres chartes.

(3) Ms. *mutulation*.

(4) Ms. *nostre*.

nentiis ejusdem seu super possessionibus dicte ville ; nisi forte bailivus noster *esset impeditus*, quod ad nostram villam comode accessere non posset ; et tunc, de mandato dicti nostri baillivi citatus fuerit ad assisias que erunt in propinquiori loco dicte nostre ville de Vico vel ejus territorii ; et tunc venire tenebuntur, stare et parere juri.

...ceptions.

...ement des ...cessions intestats.

VI. — Item... quod si aliquis habitans dicte ville in ipsa villa moriatur intestatus, vel aliter rationabiliter, et non disposuerit (1) et ordinaverit de bonis suis in sua ultima voluntate nec etiam habeat liberos, aut appareant heredes qui in ipsis bonis deffuncti succedere debeant ; illo casu castellanus noster vel ejus locum tenens, cum probis viris dicte ville... bona dicti deffuncti, prius in scriptis posita, commendabit ex parte nostra duobus hominibus habitantibus dicte ville... ad custodienda et fideliter gubernanda ipsa bona per unum annum et diem ; et, si infra dictum terminum heres sufficiens appareat qui legitime succedere debeat, omnia universa et singula bona dicti defuncti prefato heredi integraliter debeant reddi unacum fructibus, medii temporis deductis tamen expensis et de costamentis (*sic*) inde factis, alioquin omnia bona... que a nobis in feudum seu censivam (2) vel ab alio quocumque modo tenebuntur, nobis seu nostris successoribus tradentur, salvo tamen jure veri heredis et imposterum appareat, et etiam salvo jure dominorum a quibus bona immobilia tenebuntur. Si, de jure aut consuetudine, aliquod jus habuerunt in ipsis bonis, debita vero dicti deffuncti integre persolventur, tam a nobis quam ab aliis ad quos bona ipsius deffuncti pervenerint, quilibet videtur, secundum portionem dictorum bonorum.

...aments.

VII. — Item... quod testamenta facta ab habitatoribus dicte nostre ville in presencia testium fide dignorum va-

(1) Ms. *deposuerit*.

(2) Ms. *censuram*.

leant et perpetuam firmitatem obtineant, dum tamen sint liberi dicti testatoris... et etiam domini.

Exemption de la leyde.

VIII. — Item... quod quicumque habeat domicilium in dicta villa... non teneatur nec solvere debeat leydam de quacumque re quam vendiderit, vel etiam (1) emerit in dicta villa ; et infra fines ejusdem prout hactenus est fieri consuetum.

Serment du châtelain prêté aux consuls.

IX. — Item quod castellanus noster dicte ville sacrosanctis euvangeliis [tactis] teneatur et debeat jurare quod jus suum reddet unicuique pro possibilitate. Sua privilegia et alia in nostris presentibus contenta et per nos confirmata observabit fideliter et tenebit. Teneatur etiam statuta dicta ville [a] nobis facta vel approbata rationabiliter observare. Hoc autem jurabit preffatus (*sic*) noster castellanus dura in sede pervenerit pro assisia tenenda ad requisitionem consulum dicte ville, sacro sanctis euvangeliis cum privilegiis presentibus seu coppia auctentica eorumdem eidem castellano nostro presentatis et in manibus ipsius tenente, et per eundem integraliter visis et perlectis. Et hec fiant totiens quotiens in dicta nostra villa de Vico castellanus extiterit institutus.

Election annuelle des consuls à la Toussaint.

Le consulat obligatoire.

X. — Item... quod consules dicte ville... mutentur et renoventur quolibet anno in festo Omnium sanctorum ; et si continget quod electo consule ab aliis consulibus in se nollet honus accipere consulatus, castellanus noster ad instanciam et requisitionem dictorum consulum antiquorum ipsos electos reffutantes ad officium consulatus facere compellere teneatur. (Cf. art. XL).

Serment des nouveaux consuls au châtelain.

XI. — Item... quod consules de novo electi teneantur et debeant jurare in manibus castellani nostri dicte ville de Vico quod ipsi et eorum quilibet bene et fideliter erga nos se habebunt et jura nostra totis eorum viribus observarunt, et consulatum... bene et fideliter guber-

(1) Ms. *aliam*.

nabunt et ab aliqua persona servicia pro officia consulatus, et quod habeant predicti consules et habere debeant semper quatuor bonos viros dicte ville *conciliatores*, pro negociis ejusdem ville tucius exequendis.

es quatre conseil'ers.

XII. — Item... quod si quis habitans dicte ville aliquem alterum percusserit coram ballivo, cancellario et castellano nostris, aut locatenen [tibus] eorum, ad arbitrium dictorum bailivi, cancellarii et castellani secundum patrie Arvernie consuetudinem, puniatur.

ps en présence des magistrats.

XIII. — Item... quod quicumque alium percusserit (1) cum pugno, palma, pede, gladio, fusto vel petra, seu alio modo, animo irato, sanguine non interveniente, si clamor factus fuerit et legitime probatum extiterit, percutiens a nobis seu officiariis nostris in sexaginta solidis pro justicia puniatur.

ps sans effusion de sang.

XIV. — Item... quod si quis in dicta villa de Vico alium interfecerit et culpabilis de sua morte inveniatur ita quod homicida reputetur, par baillivum nostrum seu ejus locum tenentem debicte puniatur et bona ipsius nobis integraliter sint incursa.

Assassinat.

XV. — Item... quod si aliquis aliqua convicia vel opprobria seu verba contumaliosa alicui in nostra villa dixerit, et inde querimonia proponatur, postquam legitime probatum fuerit, castellano nostro seu ejus locumtenenti, nobis in tribus solidis pro justicia puniatur, et condignam persolvat emendam, secundum consuetudinem patrie, dictam summam excedere debentibus.

ures et outrages.

XVI — Item... quod quicumque in dicta villa inhibitum nostrum (2) seu calumpniam nostram, vel castel-

de l'emblème sauvegarde liciaire (panonceau).

(1) Ms. *percucierit*.

(2) Emblème impliquant l'interdiction de toucher à l'objet sur lequel il est placé ; signe de sauvegarde, panonceau, brandon de paille. D'ordinaire, ce sont les armes du haut justicier.

lani nostri, seu ejus locumtenentis, in bonis alicujus dicte nostre ville positum ex causa rationabili, vel ad instantiam alicujus conquerentis, quoquo modo fregitur, in sexaginta solidis pro justicia puniatur.

Enlèvement des gages saisis par officiers de justice.

XVII. Item... quod, si pignus a cancellario seu castellano nostris aut locum tenentibus eorumdem, seu auctoritate ipsorum, captum eisdem vel mandato ipsorum, quis abstulerit, ad arbitrium bailivi, cancellarii et castellani nostrorum, secundum usus et [consuetudines] approbatas, puinatur ; et, super hac ablatione (1) credatur et fides adhibeatur nuntio curie jurato unacum duobus testibus fide dignis.

Objets insaisissables.

XVIII. — Item... quod pro debitis non pignorentur in dicta villa nostra de Vico [vestes] quotidiane (2) alicujus vel lectus suus in quo aliquis vel familia alicujus jacent, vel non et ferramenta nec alia ustencilia [ac] instrumenta cum quibus panem suum lucratur, provisa tamen de aliis bonis ad valorem pignorum.

Droit aux franchises acquis par l'an et jour de résidence.

XIX. — Item... quod omnes habitantes infra fortalicium (3) et fines ejusdem ville quod est de presenti vel imposterum augmentatur, pacifice gaudeant ea libertate ejusdem ville, dum tamen in ipsa residentiam fecerint per annum et diem, jure nostro in omnibus hominibus et mulieribus talhabilibus observato.

Les nouveaux venus exemptés de la taille comme les anciens.

XX. — Ita tamen quod de omnibus bonis mobilibus que habebunt infra dictam villam sive fortalicium et in finibus et pertinentiis dicte ville crescentibus, nullo modo sint tallabiles aut aliqua servitute solvenda sint compulsi, nisi prout et quemadmodum ceteri habitantes

(1) Ms. *oblatione.*

(2) Ms. *cothidiane.*

(3) *Fortalicium* s'entend ici de la partie de la ville située à l'intérieur de son enceinte fortifiée.

dicte ville ; ymo de dictis libertatibus ejusdem ville gaudeant prout alii in ipsa villa permanentes.

s de mainmise sur les biens des hab. sans citation ou avertissement preulable — Exceptions.

XXI Item... quod dicti habitantes dicte nostre ville non possint nec debeant pignorari neque bannum in bonis et rebus suis poni, nec hostia domorum claudi, nisi prius citati seu moniti fuerint, vel nisi pro re judicata aut contumacia, vel nisi dies prefixus solutionis annui cen [sus] nostri sit elapsus, vel nisi in casibus in quibus res et bona eorum nobis debeant incursa esse vel commissa, de consuetudine et de jure, aut essent obligati per litteras obligatorias, et nisi tamen pro censibus, talliis et debitis nostris exhigendis promptius et persolvendis.

gainement de épée dans une querelle.

XXII. Item... quod quicumque in dicta nostra villa gladium emolitur (1) contra alium animo irato et dictum gladium traxerit, et clamor factus fuerit, et legictime probatum fuerit, in sexaginta solidis pro justicia puniatur et emendet injuriam passo secundum consuetudinem dicte ville *diutius approbatam*.

raudage. Indulgence aux nécessiteux.

XXIII. Item... quod, si quis intraverit de die ortos, vineas et prata alterius, et inde capiat *sine necessitate inevitabili* fructus, fanum, paleam vel lignum valentes duodecim denarios vel infra, sine licentia illius cujus res fuerint, postquam semel in anno prohibitum fuerit seu preconizatum, in tribus solidis nobis pro justicia puniatur. Et si ultra duodecim denarios valeat res quam ceperit, in septem solidis nobis pro justicia puniatur.

raudage nocturne

Et, si nocte quis intraverit, et fructum, paleam, seu lignum ceperit, et probatum fuerit nobis, in sexaginta solidis pro justicia puniatur, et sufficienter sactisfaciat in hoc tamen et superiori casu damna passo.

(1) Le fait d'avoir aiguisé son épée avant la rixe où on l'a dégaînée, est retenu évidemment comme indice de l'intention qu'on a eue de s'en servir.

Faux poids. Fausses mesures. Marc faux.

XXIV. — Item... quod quicumque in dicta villa nostra falsum pondus, seu falsam alnam vel mensuram tenuerit, prout hactenus est fieri consuetum pro justicia puniatur ; et de falsa marca, si inveniatur, prout hactenus est fieri consuetum puniatur ; et, si quis bis in hoc delinquerit et quictus fuerit vel confessus fuerit, prout est fieri consuetum puniatur.

Récidive.

Cas d'amende due par qui perd son procès.

Id. par le demandeur défaillant.

XXV. — Item... quod omni simplici querimonis (1) cujus libet, de qua lis moveatur et in judicio peteretur, post prolocutionem sentencie tres solidi a victo nobis pro justicia solvantur ; et actor, si petitioni sue deffeceretur (*sic*) (2) nobis pro justicia puniatur.

Autre cas d'amende due par le perdant.

XXVI. — Item... quod in questione rerum immobilium, post probationem sentencie, tres solidi a victo nobis pro justicia persolventur.

Tout propriét^re dans la ville ou son territoire contribue aux charges municipales.

XXVII. — Item... quod quicumque in dicta villa de Vico vel in finibus et pertinenciis ejusdem habuerit possessionem vel redditus (3) ratione dictarum rerum, ipse et successores sui in expensis et missionibus et collectis, que fiant a consulibus dicte ville propter necessitatem et utilitatem ejusdem, contribuat et contribuere debeat prout alii habitantes dicte ville per soldos et libram, secundum jura et consuetudines approbatas et in talibus fieri consuetum in villis et locis *Montisferrandi et Riomi*, vel altera earumdem.

Cout. de Montferrand et Riom.

Adultère.

XXVIII. — Item... quod si aliqua mulier de extra villam que sit maritata venerit in dicta nostra villa de Vico et adulterium commiserit cum homine de dicta villa, idem homo non teneatur nobis in aliquo de adulterio perpetrato, nisi notorium sit et manifestum quod ipsa mulier sit conjugata et homo eciam conjugatus.

(1) Ms. queremenii.
(2) Si le demandeur fait défaut.
(3) Alors même qu'il n'y habiterait pas.

d'insaisissa-dité du chan-eur.

XXIX. — Item... quod nullus audeat nec debeat capere pignora alicujus scambiatoris venientis ad forum seu nundinas dicte nostre ville, de mensa scambii nec ab ipsa mensa usque ad domum ipsius, si in aliquibus aliis rebus ipsum scambiatorem... pignorari, seu gacgiari valeat.

les de la réa-sation du ge.

XXX. — Item... quod quicumque in dicta nostra villa emerit pignus, ad usagium dicte ville debeat illud tenere per octo dies in dicta villa antequam distrahatur, et ille qui vendiderit publice et plus offerenti ac beneficium (1) acceperit amplius quam fuerit debitum ipsius, debet illud quod super est reddere illi cujus erit pignus venditus (*sic*) Si vero minus acceperit quam fuerit ejus debitum, possit et sibi liceat exhigere a debitore.

e des biens débiteur. gles de li-idation.

XXXI. — Item... quod quicumque... debeat alteri... aliquod debitum in bonis mobilibus, idem debitor debeat vendere ac distrahere de rebus suis immobilibus usque ad summam dicti debiti, et in casu quo non inveniret dictus debitor aliquem emptorem, dictus creditor teneatur et debeat accipere de dictis bonis immobilibus in solutione dicti debiti *ad arbitrium consulum et aliorum proborum virorum* dicte ville, nisi alias dictum debitum staret per litteras curie nostre.

ds et pru-ommes com-s à la li-idation.

oa. coffre et eau de la nicipalité.

XXXII. — Item... quod consules prefati nostre ville de. Vico, ratione dicti consulatus, debeant et possint habere domum, archam et sigillum *ad regardum et ordinationem gentium nostrarum.*

ation du mbre des gents.

XXXIII. — Item... quod nos seu castellanus noster... de Vico... teneamur nec possimus in dicta villa nostra de Vico seu pertinentiis ejusdem instituere nisi duos servientes dum taxat, nisi necessitate urgente numerum servientum, propter populationem ville, opporteret augmentare.

(1) Ms. beneficie.

Taille abonnée de 30 livres. Pas d'autres tailles ou subsides.

XXXIV. — Item... quod per nos seu successores nostros non fiat in dicta villa de Vico tallia, seu questa aut aliqualis subventio, nec ibidem recipiemus mutuum aliquod nisi gratis nobis mutuaretur seu prestare voluerint dicti habitantes, reservatis nobis... triginta libris monete usualis quam nobis persolvere tenentur per manus consulum anno quolibet, in festo omnium sanctorum (Cf. *in principio*).

Tarif de la leyde

XXXV. — Item... quod de rebus mobilibus que vendentur in dicta nostra villa de Vico, pro quibus leyda nobis debetur et solvi consueverunt, solvatur dicta leyda in modum qui sequitur et in formam; videlicet: Pro equo et equa, pro mulo et mula, pro quolibet quatuor denarios; pro bove et vacca, pro asino et asina, pro duodecim multonum, totidem caprorum et duodenis pellium caprarum, pro qualibet dictarum duodenarum unum denarium; et, pro quolibet coreo pilozo, obolum, prout est in dicta villa consuetum.

Animaux

Pelleteries

Industries du drap et du cuir

Couturiers.

Chars

Fruits.

Poissons.

Bois de charpente.

Cerclee.

Poteries.

Meules

Grains.

Sel.

XXXVI. — Item... quod drapperii, pellisserii, franerii, coyreii, cordoarerii, bazanarii (1) et suttores venientes ad nundinas et foros nostros dicte ville, solvant sex denarios semel; et pro uno curru solvatur nobis pro leyda unum denarium. Pro una asinata fructuum solvatur nobis unum obolum. Quilibet peyssonarius solvat nobis quolibet anno quatuor denarios; pro qualibet charrata maderie solvatur unum denarium; pro qualibet charrata circulorum unam feyssam; pro una charrata vazorum terre solvatur nobis unum denarium; pro una mola molindini solvantur duo denarii; pro quolibet sextario bladi solvatur una cuppa bladi, quarum cupparum octo cuppe valent unam quartam bladi (2); pro quolibet sextario salis solvatur une mannata (3); et alia mannata terragio.

(1) Drapiers, pelletiers, fréniers, corroyeurs, cordonniers, basaniers.

(2) La coupe est donc le 32e du setier.

(3) Une mannée, *id est* poignée.

Toiles. Pro tela (1) linea vel calabe (2) portatas ad forum in collo solvatur unum denarium. *[C]outeaux, épées, etc.* Pro scutellis, gladiis, ferreis laminis, que portantur ad nundinas et foros dicte nostre ville solvantur duo denarii (3). *Bouchers.* Pro quolibet carniffice seu mazellerio solvantur per annum duo solidi (4), vel una pecia carnis bovis trium costarum. *[T]arif de fournage.* Pro fornagro cujus libet sextarii bladi solvatur unum denarium. Et de omnibus aliis universis et singulis prout est in dicto villa fieri consuetum.

[L]ois, ventes et investitions 5 %. XXXVII. — Item... quod omnes habitantes dicte nostre ville habentes in eadem hospitia seu domos et alias hereditates infra fines et pertinentias dicte ville, que sint tam (5) de nostra hereditate antiqua quam predecessorum nostrorum, si de eisdem vendiderint alicui emptori, solvet nobis dictus emptor vel receptori nostro ad hoc deputato pro qualibet libra vigenti denarios de tali moneta quali emerit rem sibi venditam, et, habito juramento a dictis emptore et cambiatore, facta de investione, in continenti in manibus castellani nostri seu ejus locum tenentis, dictum emptorem, ad ejus requestam solvendo dictas vend[itiones], investire teneatur absque dilatione; *[D]roit de préemption* nosque tamen dictam rem venditam, si nobis placuerit, dicto pretio antea vendita jure prelationis retinere poterimus et habere, prout est in talibus fieri consuetum.

[L]iberté individuelle. XXXVIII. — Item... quod nullus serviens nostrorum, nostro nomine, non possit nec debeat aliquem habitantem... quicumque sit (6), capere violenter seu saysire, nisi cum bona et justa causa, prout superius est in quodam alio articulo expressatum.

(1) Ms. *tella.*

(2) Ms. *canape, chanvre.*

(3) Ms. *denarios.*

(4) Ms. *mazello solidos.* Il s'agit de l'abonnement à l'année.

(5) *tamen.*

(6) *sint.*

Paris.

XXXIX. — Item... quod quicumque in dicta nostra villa affirmabit seu faciet eypoyso cum alio, de quacumque re quantacumque summa extiterit, non teneatur solvere ille qui perdiderit nisi unum sextarium vini, prout in dicta nostra villa est consuetum.

Distraction des choses d'autrui saisies sur les condamnés.

XL. — Item... quod, si aliquis habitans dicte ville nostre forefecerit... et hab [uerit] de alieno in commanda, siculi boves, vaccas jumenta, oves aut alia bona, quod, ante omnia, teneantur restitui dicta bona commendata cui debitum fuerit.

Election annuelle de 4 consuls.

XLI. — Item... quod habitantes dicte ville nostre possint instituere semel in anno in dicta villa quatuor consules, qui, dum instituti fuerint, debent nobis seu castellano nostro dicte ville presentari tociens quociens fuerint instituti. (Cf art. IX).

Coups échangés entre un sergent et un habitant.

XLII. — Item... quod si aliquis serviens noster... percusserit aliquem habitantem dicte nostre ville primo, et postmodum percussus se vindicet (1), quod ambo punientur ut fuerit rationis ad finem quod quolibet teneat.

Les clés, les murs et portes de la ville à la garde des consuls.

XLIII. — Item... quod dicti consules et habitantes dicte nostre volle possint et sibi liceat habere et tenere *claves januarum fortalicii dicte nostre ville, nocte et die, et eas custodire prout eis videbitur faciendum, excepte claves januarum quas nos facere intendimus in castro nostro dicti loci et in muris dicte ville contiguis, per quas intrare et exire possimus quando nobis placuerit.*

Excepté celles du château et des portes qui y accèderaient.

Gâtiers et crieurs publics

XLIV. — Item... quod dicti habitantes possint et sibi liceat semel in anno eligere et instituere duos gasterios et unum preconem ; qui gasterii et preco debent presentari castellano nostro dicte ville aut ejus locumtenenti ; quos quidem gasterios et preconem dictus noster castellanus seu ejus locum tenens, *si eos sufficientes ad hoc invene-*

(1) Ms. *vindisset.*

rint, recipere debent, et ipsi teneantur et debeant jurare in manu dicti nostri castellani seu ejus locum tenentis jura nostra et dicte nostre ville fideliter observare, prout in talibus est fieri consuetum.

...ie des portes ...s maisons ...s contribua-...es récalci-...ants.

XLV. — Item... quod consules... possint pro factis dicte ville et ejus negociis in quibus compulsio decebit, compulsionem facere, *hostia domorum et januarum* et alia gacgia removere eorum, auctoritate mediante et presentibus sirvientibus nostris cum ipsis ; qui eosdem consules manuteneant in suis juribus, et ipsos custadiant ex parte nostra de violenciis quibuscumque et offensis, prout casus in talibus exhigit et requirit.

...t de s'impo-... librement.

XLI. — Item... quod et dicti consules possint et sibi liceat indicire (1) et imponere super habitantes dicte ville certas pecunie summas, semel et pluries, pro negocii dicte ville peragendis, prout et quemadmodum eisdem consulibus videbitur faciendum.

... de vendan-... ges.

XLVII. — Item... quod dicti consules et habitantes possint... de vindemiis ordinandis et faciendis tractare et ordinare, habita prius licentia a castellano nostro seu ejus locumtenente, prout est in ipsa villa *antiquitus* fieri consuetum.

...ications ...municipales.

XLVIII. — Item... quod, ad requestam dictorum consulum, preconizetur, ex parte nostra seu bailivi et castellani nostrorum (2) in ipsa villa, quod quicumque debebit dictis consulibus ea solvat et satisfaciat ad certum diem et prefixum de hiis tamen que tangere videbitur eorum communitatem duntaxat.

...rif du ...fournage.

XLIX. — Item... quod dicti habitantes non teneantur.. solvere pro fornagio cujuslibet torrendo, unius quarte

(1) Ms. *indicere.*
(2) *Nostris.*

bladi, nisi solum unum obolum turonensem : aut magiis seu minus, secundum quantitatem bladi dicte torrende.

Messager municipal ou secrétaire ?

L. — Item... quod consules... habeant et habere debeant certum nuntium pro negociis dicte ville ad preceptum dictorum consulum demandandum et fideliter exequendum (1) : nullum tamen expletum justicie faciende facere possit...

Police de la boulangerie.

LI. — Item... quod quando quibuscumque baillivo aut castellano nostris (2)... vel eorum locatenentibus videbitur faciendum, facient et facere possint capi et arrestari ex parte nostra panem, si quem invenerint in ipsa villa parvum et insufficientem ; et etiam illud idem teneantur facere ad requestam consulum... dum expediens fuerit foro bladi et qualitate (3) bladi inspectis.

Délivrance de Vidimus de la charte.

LII. — Item... quod copia seu vidimus harum presentium litterarum nostrarum, manu dominorum juratorum nostre curie signata, cujuscumque curie Arvernie autentice valeat et tantum habeat vigorem prout hujusmodi originale ; quod dictis hominibus duximus concedendum.

Serment dû par par les seigneurs à leur avènement.

LIII. — Item... quod sucessores nostri futuri domini dicte nostre ville et eorum quilibet, cum de novo domini dicte ville pervenerint, teneantur et debeant ea omnia in presentibus litteris contenta jurare, laudare, ractifficare et confirmare, ad requestam consulum dicte ville et super ipsis, juramento... et conformatione, dictis habitantibus

(1) *Exequandum*. Ce terme de *nuntium*, très usité, est un peu vague. Le traduire par « courrier » avec M. l'abbé Foulhoux (*Monographie d'une paroisse Vic-le-Comte II*, p. 14, nous semble choisir un terme impropre parce que trop spécial, ils impliquent l'envoi d'instructions au loin. Le texte suppose surtout un *mandataire* chargé d'aller faire exécuter les ordres des consuls n'importe où. C'était le rôle du secrétaire ou clerc du consulat dans les petites villes.

(2) *Nostros*.

(3) *Qualitatem*.

et consulibus litteras concedere suis sigillis sigillatas *absque financia aliqua.*

Serment du comte Jean.

...Et nos comes prefatus pro nobis et heredibus et successoribus nostris juramus super sancta Dei Euvangelia manualiter a nobis tacta, et promictimus bona fide et sub obligatione omnium bonorum... omnia universa et singula prout supra scripta sunt actendere, et imperpetuum firmiter ac inviolabiliter observare *(formules)*.

Serments des 4 consuls et des notables.

Hec autem omnia et universa et singula Johannes Fregos, Guillelmus de Varenis, Durandus Legay et Durandus Fabri, consules dicte nostre ville de Vico, pro se et ut consules, predicti habitantes, nec non Johannes de Vico, Egidius Bonneli, Durandus Chogella, Benedictus Vitalis, Geraldus Fousous, Durandus, Marche, Geraldus Pellebouc, Durandus de Cisternes, Durandus Aures, Guillelmus Feuil [let], Thomas de Ulmo, Guillelmus Delayrat, Johannes La Joania, Guillelmus Fabri, Petrus Mazeller, Durandus Lafaye, Durandus Comitis, Guillelmus Bajuli, Guillelmus Bouso, Petrus Pages, Johannes Macho, Stephanus Chamy, Johannes Englez, Hugo Clarget, Johannes Petraynh, Johannes Faugeras, Guillelmus Pellissier, Dalmas Fedo, Stephanus Boniti et Dalmas Mazelli, etc..., homines dicte ville... promiserunt sub obligatione omnium bonorum suorum mobilium et immobilium presentium et futurorum, et juraverunt super sancta Dei Euvangelia corporaliter a se manibus tacta, in manibus notarii publici infra scripti., omnia universa et singula in presentibus litteris comtenta... inviolabiliter observare...

In quorum omnium fidem et testimonium, nos comes prefatus dictis habitantibus nostre ville de Vico, et ad eorum requestam, has nostras presentes litteras sub sigillo nostro magno... duximus concedendum... ; que enim volumus quod possint et debeant *fieri et reffici semel et pluries ad dictamen sapientium facti, tamen substentia*

(1) 38 notables en outre des 4 consuls.

in aliquo non mutata. Presentibus ad hec dominis Josserando de Luyginaco, Guillelmo de Villa lumine, militibus, et Guillelmo Guitardi cancellario commictatus nostri Arvernie.

Factum et datum in castro nostro de Vico, die secunda mensis novembris anno Domini millesimo trescentesimo sexagesimo septimo (1).

(1) Arch. nat. J. 1181.

Charte des Franchises de Lezoux

(11 Janvier 1393)

I

La Ville, la Terre et les Seigneurs

Lezoux, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Thiers aujourd'hui peuplé de 3.000 à 3.200 habitants, fut dès le premier siècle de notre ère une petite ville assez importante. Elle dut son développement à la poterie qu'on y fabriquait. Fruste comme partout avant la conquête romaine, cette industrie avait acquis à Lezoux, sous le règne d'Auguste, par l'élégance de la forme et ses procédés de teinture d'un rouge éclatant dont le secret est perdu paraît-il, une grande réputation. Elle aurait eu près de 400 potiers au dire de feu le docteur Plicque, savant spécialiste qui a passé une partie de sa vie à décombrer ses anciens fours (1), ce qui ne doit certainement pas s'entendre de 400 maîtres potiers exerçant simultanément leur industrie à Lezoux. Quoi qu'il en soit, il est certain que la ville exportait ses produits dans les parties les plus diverses des Gaules, dans les Iles Britanniques (2) en

(1) D'autres, M. Déchelette notamment, voient dans les fragments ou abréviations diverses, des noms de potiers relevés par le docteur Plicque, beaucoup de variantes d'un même nom, et ils en réduisent le nombre à une vingtaine. Exagération probable des deux parts ; le nombre des fours découverts et appartenant à une même époque, est très supérieur à ce dernier chiffre.

(2) Le Dr Plicque a signalé le renflouement moderne d'un bable des deux parts ; le nombre des fours découverts et appartenant à une même époque est très supérieur à ce dernier chiffre.

Allemagne, au delà des Pyrénées, et même en Italie. De nombreux échantillons existant encore, dans les musées et dans les collections particulières, ont rendu Lezoux célèbre parmi les archéologues. Cette industrie commença de déchoir à partir du premier quart du IIe siècle, au moins par le côté artistique, et sa prospérité commerciale subit une chute profonde au milieu du IIIe.

Lezoux eut son temple de Mercure dès le règne des premiers empereurs, témoin l'inscription de la belle statue de Mercure qu'on y a découverte en 1891 et qui a été acquise par le musée de Saint-Germain (1). Un temple d'Apollon s'élevait également près de la ville. Elle fut enfin le siège d'un atelier monétaire gallo-romain dont on a des monnaies frappées au nom de *Lodoso vico* accompagné en exergue des lettres A R qui localisent cet atelier dans le territoire arverne (2).

La légende de saint Austremoine, le plus ancien des évangélisateurs de l'Auvergne dont le nom nous ait été conservé, nous apporte encore des indices sur l'importance relative du lieu. Lezoux fut la première station de son apostolat. Une veuve du pays nommée Claudia lui avait donné l'hospitalité, il la convertit elle et sa famille. Les prêtres d'Apollon furieux envahirent la maison, en arrachèrent Stremonius, le traînèrent dans leur temple et ils allaient le mettre à mort devant une foule considérable aux pieds de la statue de leur dieu, lorsque la foudre tomba sur l'édifice, renversa les idoles, plusieurs des as-

(1) *Mercurio et Augusto Sacrum*. On a trouvé aussi à Lezoux une tête en bronze d'un Dieu cornu, acheté par le même musée en 1890.

(2) Un des érudits les mieux instruits de la préhistoire de l'Auvergne, M. le docteur Charvilhat, à l'aimable complaisance de qui je dois de précieux renseignements, se propose la publication prochaine d'une étude sur Lezoux et ses produits céramiques pendant l'ère gallo-romaine. Il possède dans sa collections deux *triens* de Lezoux de types différents l'un portant *Ledoso vico*, l'autre la variante *Ludoso vico*. De tous temps *Lodosum* fut le nom de Lezoux dans les textes écrits.

sistants et frappa la foule de stupeur. Le temple fut détruit et ce n'est qu'après avoir instruit et baptisé une très grande partie des habitants de Lezoux qu'Austremoine quitta la ville pour porter la bonne parole à ceux de Clermont (1). Que le fait se soit passé vers l'an 80 de notre ère comme le pense le dernier agiographe de la province, ou au milieu du IIIe siècle, ainsi que le rapporte Grégoire de Tours, il ne résulte pas moins de cet ensemble de faits que le Lezoux du Moyen-Age n'était pas une ville nouvelle, mais une de celles que les souvenirs de son passé devaient porter, plus que d'autres, vers les libertés municipales à l'époque où les habitants des vieux bourgs purent les recouvrer dans une certaine mesure. Il est curieux de constater que le nom de plusieurs de ses potiers gallo-romains se retrouve dans le pays. Celui de *Racona*, par exemple, pour n'en citer qu'un des moins banals, figurait sur un fragment de poterie de la collection Plicque ; il est porté par une famille honorable du canton de Lezoux.

Cette prédominance du bourg s'accuse encore par ce fait que dans les cadres de l'administration carolingienne Lezoux fut le chef-lieu de l'une des vigueries du comté mineur de Torlorn, aujourd'hui Turluron, à 4 kilomètres de Billom. La *Lodosensis vicaria* où Amblard II, archevêque de Lyon, donne en 978 des biens à l'abbaye de Cluny, pour la dotation du monastère de Nisiacum en Auvergne, désigne certainement Lezoux. Amblard dispose en même temps de biens dans la *vicaria Doratensis* qui est Dorat dans le canton de Thiers, contigü à celui de Lezoux et en d'autres lieux de son voisinage (2).

Le bourg eut de bonne heure un château ; je trouve

(1) Première *Vita S. Austremonii* (*Analecta Bollandiana*, T. XIII. — Cf. Abbé S. M. Mosnier. *Les Saints d'Auvergne,* II, p. 537 et suiv. Dissertation sur les trois monographies du saint.

(2) Alex. Bruel. *Cartulaire de Cluny*. A la date.

le comte d'Auvergne Guillaume VI (pour suivre la numérotation de Baluze) confirmant *apud Lodosum castellum,* en 1113, à son retour de la première croisade, une donation passée en sa présence dans son palais de Clermont avant son départ pour l'Orient. Il s'agissait de la fondation du prieuré de Médagues (commune de Culhat, dans le canton de Lezoux) (1). En 1199, le comte Guy II reconnaissait à son frère Robert, évêque de Clermont, un droit de suzeraineté, à tout le moins partiel, sur le fief de Lezoux, pour lequel il lui hommageait (2) ; mais tout ce que le comte possédait dans la ville fut compris dans la confiscation dont il fut frappé par suite de sa rébellion en 1212. Au mois de mai de la même année Philippe Auguste donnait le château et la seigneurie de Lezoux en garde à l'évêque en même temps que Pont-du-Château et Dallet, ainsi que ce prélat le déclare (3). Le fief de garde se transforma en fief perpétuel. Les comtes ne s'inclinèrent pas devant cette solution. Le comte Robert V réclama instamment Lezoux à l'évêque Guy de La Tour du Pin, comme « faisant partie de son héritage » ; et sur le refus du prélat, il recourut aux armes. On transigea après la bataille. Les arbitres choisis par les parties pour vider le différend, le tranchèrent par une sentence rendue à Clermont au mois de juin 1254, au profit de l'évêque, à qui fut reconnue l'entière propriété de la ville, du château et de leurs dépendances (4). Quant aux indemnités dues

(1) La donation est consentie par Raingarde de Taillac, veuve de Bertrand-Itier de Rochefort, chevalier, et son jeune fils Itier ; et les biens donnés sont dits situés à Médagues même (Estiennot, *Fragmenta histor. Eccl. Aquitan.*, T. III, p. 170. Bibl. nat., anc. fonds Saint-Germain latin).

(2) Chabrol, *Cout. d'Auv.*, IV, p.

(3) Baluze, *Hist. généal. de la Maison d'Auv.*, II, p. 75. — « *Castrum de Laudoso* ».

(4) *Quicquid jus habet, si quod habet vel habere deberet.... in castro et villa de Laudoso* (Baluze, *Op. cit.*, II, 110). Les arbitres étaient Raoul comte de Genève, Arbert le Jeune de La Tour du Pin et Guillaume de Baffie.

aux vassaux des deux adversaires, ils chargèrent chacun d'eux de les payer à ses propres sujets, en réparation des violences, pillages et « incendies » dont ils avaient souffert (1).

Fut-ce pendant cette guerre que la ville de Lezoux fut prise, livrée au pillage, en partie aux flammes, et que sa charte de franchises fut détruite, ainsi que les habitants le prétendirent au siècle suivant, on ne sait, car la ville fut plusieurs fois et terriblement exposée pendant les XIIIe et XIVe siècles. Elle n'avait pas, en effet, d'enceinte fortifiée ; au mois de mai 1445 seulement, Charles VII l'autorisait à se clore de murailles et Louis XI renouvelait cette autorisation en 1462 (2). Elle fut donc à la merci des compagnies anglaises, Pont-du-Château était si près d'elle, pris et occupé en 1359, par celles de Robert Knolles et de Hugues de Calverley (3). Il l'était de nouveau en 1364 par les bandes de Seguin de Badefol et de Bertucat d'Albret (4).

On ne connaît pas l'époque précise à laquelle les habitants de Lezoux obtinrent pour la première fois la mise en écrit de leurs coutumes ; mais il est certain que leur ville obtint des évêques des franchises municipales assez étendues. Elles étaient consignées dans un document des archives épiscopales existant encore en 1392 ou peu avant au château de Vertaizon, et leur octroi remontait à une date « extrêmement ancienne » *antiquissimis temporibus* ; nous verrons ces faits articulés par les consuls de 1392-1393 et très solennellement reconnus par

(1) Dampnis, injuriis et violenciis quæ idem Episcopus et ejus homines sustinuerant ratione incendii et guerræ motæ contra eundem Episcopum et terram suam a comite supradicto. (*Ibid.*, p. 109). La réciproque fut imposée (*Ibid.*, p. 110).

(2) Tardieu. *Dictionn. histor. du Puy-de-Dôme*, p. 38.

(3) M. Boudet, *Thomas de la Marche, bâtard de France, et ses aventures*, p. 113 et 269-270.

(4) Arch. municipales de Clermont. Fonds Montferrand. Registre consulaire de 1364.

l'évêque contemporain. Si nous observons, d'autre part, que les évêques avaient dès la fin du XIIe siècle, doté de franchises non seulement Clermont mais aussi leur ville de Billom, voisine et très analogue à Lezoux et peut-être même Cournon ; qu'au siècle suivant ils en avaient accordé au village de Beauregard-l'Evêque (1251) ; que, dans ce même siècle, Maringues (1225), Ambert (dont l'évêque était suzerain (1239), Riom (1248), Pont-du-Château (1249), Olliergues (1252), Mezel (1259), Thiers (1272), Salmeranges, village sans grande importance, à 4 ou 5 kilomètres de Lezoux (1280), Bélime, commune de Courpière, plus modeste encore (1290), Gerzat (avant 1280), tous lieux munis de chartes de privilèges et de consulat, formant autour de Lezoux, un cercle qui l'enferme en le serrant de tous les côtés et de très près, il nous paraîtra très probable que « l'antiquissime » existence de ses libertés doit s'interpréter du XIIIe siècle à tout le moins.

II

Particularités de la Charte. — Son historique

Les habitants de Lezoux ont les droits ordinaires de la communauté libre investie du Consulat, tels que nous les avons plusieurs fois énumérés. La charte de 1393 n'entre pas dans tous les détails, parce qu'ils sont depuis longtemps dans la pratique courante. Nous n'avons qu'à noter les points principaux et quelques particularités.

Aucune ingérence du seigneur et de ses officiers dans les assemblées, la gestion, les finances de la municipalité.

La commune a pour hôtel de ville la maison de la Confrérie du Saint-Esprit qui ressort d'elle.

Les quatre consuls, annuellement renouvelés le 24 juin, ne sont pas élus par leurs prédécesseurs comme en tant d'autres villes, mais par l'assemblée générale des citoyens. Ils prêtent à leur seigneur l'évêque le serment d'être fidèles à lui et à la couronne. Pareil serment est prêté à cha-

que nouvel évêque à son avènement, mais celui-là est réciproque. Les membres du Consulat jurent la main sur les Evangiles et le prélat jure de respecter leurs coutumes « la main sur sa poitrine », ainsi qu'il le fit en leur octroyant la charte de 1393. Les consuls élisent leurs quatre conseillers ; il n'est pas dit que ces conseillers restent en fonctions après eux, de manière à former, avec les nouveaux élus, un conseil général permanent ; ce serait donc que Lezoux ne jouissait pas de cet élément de stabilité propre aux communes les plus fortement constituées de la province au point de vue politique.

En revanche, les habitants sont particulièrement favorisés d'autres façons. Non seulement ils nomment les gâtiers, les gardes des vignes et le crieur public qu'ils font assermenter devant le châtelain, mais les gardiens des portes, les guetteurs du château et son capitaine. C'est eux qui présentent ce capitaine au seigneur ou à son mandataire tenus de l'accepter et de l'assermenter à moins d'insuffisance ou d'indignité manifestes ; c'est eux qui ont aussi les clés du chateau. Si toutefois, en cas de vacance du poste, ils différaient plus d'un mois la nomination d'un nouveau capitaine, le droit de nomination et la détention des clés revenait au seigneur. Aux consuls appartient encore la désignation des hommes chargés du guet de nuit ; et, si l'un d'eux manque à l'appel, son remplacement leur échoit sans que les officiers du seigneur puissent infliger une amende au défaillant. Les habitants dont la femme est en couches sont dispensés du guet et de *tous services* quelconques au seigneur. En fait, les consuls sont les maîtres au château, vieille construction où l'évêque n'habite pas. Pourvu que les habitants ne pratiquent pas d'ouvertures aux murailles de ce bâtiment qui n'a plus que la valeur d'un lieu de refuge momentané en cas d'alerte, il paraît s'en désintéresser. Lezoux n'est pas une place forte et la résidence épiscopale habituelle est à quatre kilomètres de là, au château plus moderne de Beauregard.

Le châtelain seigneurial de Lezoux ne doit tenir ses assises que de quinze jours en quinze jours pour ne pas trop déranger ses justiciables de leurs occupations. Exception pour les affaires de foires et de marché ou les cas d'extrême urgence. La limitation des frais de justice est sévère. La liquidation judiciaire est interdite pour toute succession ne dépassant pas 25 livres advenue à des mineurs ; les consuls avisent à son règlement officieux et sans frais.

La taille personnelle est réduite et simplifiée par un abonnement en bloc de 50 livres par an, dont la répartition et la levée appartiennent aux consuls. Pas de taille extraordinaire aux quatre cas avec un seigneur d'Eglise pour qui on n'a à prévoir ni la chevalerie, ni la capture au combat, ni le mariage des enfants. Le droit de fournage est également réduit à un abonnement de 32 livres et le salaire du fournier est de deux oboles (1) par sac de farine. Pas d'autres impôts et pas d'autres corvées que le transport du bois et du foin de ses propriétés du pays de Lezoux, une ou deux fois par an à son château de Beauregard, par les habitants possédant des bêtes de trait ou de bât, la gratification aux bouviers restant à sa charge.

Tout le monde à Lezoux a le droit d'avoir à soi et d'employer des mesures de poids et de contenance, pourvu qu'elles soient conformes aux étalons dont les consuls ont la garde ; faculté laissée aux habitants de placer des étaux et des auvents devant leurs maisons, les jours de foires et de marchés, les dispense de la location des bancs. Les bouchers sont astreints à vendre leurs viandes dans les quarante-huit heurses de l'abattage des animaux, précaution sanitaire bien rare. On sait combien les seigneurs tenaient à leur privilège de prévente de leurs vins en cave pendant le mois qui précédait les vendanges. Pas de monopole de ce genre à Lezoux et toutes les précautions y sont

(1) L'obole était la moitié du denier et il fallait 120 deniers pour faire 1 livre.

prises pour que les pauvres n'y soient pas victimes des spéculateurs. Le vin vendu pendant le mois d'août, aussi bien par le seigneur que par les habitants ne peut pas l'être à un cours supérieur à celui du mois précédent. Il sera « sain et pur ». Le vendeur ne peut se soustraire à la vente au détail « ne lui en demandat-on que pour une obole » ; et il devra tenir son local éclairé pendant la nuit.

Enfin, au point de vue agricole et pastoral, le sort des lodovésiens dut paraître enviable au menu peuple de leur voisinage. Le droit de fixer l'ouverture des vendanges appartient aux consuls et non aux gens du seigneur. Les habitants ont, pendant toute la semaine sainte, le privilège du déprimage (1) sur toutes les prairies et pâtures, même du seigneur et des nobles, et celui d'en récolter le regain et les dernières herbes ; somme toute, les propriétaires n'en tirent qu'une fauchaison au temps de la maturité des herbages, appelé le *Temporial* dans le pays. Ajoutez à cela le droit de dépaissance sur toute terre non ensemencée, sans exception de celles des gens d'église et des gentilshommes. Les animaux appartenant à la Confrérie du Saint-Esprit ont accès en tous temps dans les communaux.

Presque toutes ces dispositions figuraient dans la charte primitive.

Cette charte primitive, détruite pendant les guerres, fut reconstituée par voie d'enquête au XIVe siècle. Des erreurs se sont produites aussi bien sur l'époque de cette reconstitution que sur son auteur. Elle fut rétablie par un jugement de l'évêque Henri de la Tour, rendu le 11 janvier 1393 (n. st.). Les consuls de cette année ayant allégué, par voie de formule, qu'ils avaient la possession de leurs privilèges depuis « cinq, dix, vingt, trente,

(1) De *prima*, prime en langue populaire, printemps. C'est l'époque où les premières herbes sont particulièrement précieuses pour rafraîchir les troupeaux fatigués par les privations de l'hivernage.

quarante, cinquante, *quatre-vingts ans et plus* ». Divers historiens, Dulaure est du nombre (1), ont pris sur eux de reculer le jugement réparateur de quatre-vingts ans tout juste ce qui le reportait à 1312.

La meilleure histoire de la province qui ait été publiée jusqu'à ce jour, l'*Ancienne Auvergne et le Velay* (1846), en adoptant cette date, s'est trouvée conduite par elle à faire, du jugement, l'œuvre d'Arbert ou Aubert Aycelin qui occupait le siège de Clermont en 1312, tandis que, de toute certitude, il fut rendu par Henri de Latour quatre-vingts ans plus tard (2) Chabrol se tait sur la date de cette décision et ne donne que celle de la confirmation dont le roi Charles VI la couvrit en 1397 (3). Rivière ne fournit pas la date du jugement et se trompe de dix ans pour celle de la confirmation (4) ; et Ambroise Tardieu revient à l'erreur de l'Ancienne Auvergne en fixant à 1312 l'époque de la reconnaissance écrite du Consulat et des franchises de Lezoux par son seigneur évêque (5). Enfin, par une traduction fautive du nom de *Lodosum*, les *Ordonnances des rois de France*, qui ont publié le jugement et la ratification royale, en ont fait Ludesse, village du canton de Champeix, arrondissement d'Issoire (6). Ces multiples méprises nous déterminent à publier le texte du jugement épiscopal et de la confirmation contenant le Code de ces franchises qu'aucun de nos auteurs n'a reproduit du reste, bien qu'il ne soit pas dénué d'intérêt.

Voici comment les choses se sont passées.

(1) *Description de l'Auvergne*, V° Lezoux.

(2) *L'Ancienne Auvergne et le Vellay*, II, 357.

(3) *Coutumes d'Auvergne*, IV, 318.

(4) *Institutions de l'Auvergne*, I, 168-169. Editées en 1877.

(5) *Dictionn. histor. du dép. du P.-de-D.* Impr. en 1877.

(6) Tome VIII, p. 188-211. En marge de l'exemplaire de la bibliothèque de Clermont figure la rectification « Lezoux », d'une écriture qui paraît être de la fin du XVIIIe siècle ou de la première moitié du XIXe.

Dans le courant de l'année 1392, Me Guillaume de Lafont, licencié-ès-lois, procureur fiscal d'Henri de Latour, évêque de Clermont, intentait des poursuites contre les habitants de cette ville représentée par ses consuls Pierre Bernard, Pierre Bezout, Pierre Riolet et Pierre Chambon, pour usurpation des privilèges consulaires et municipaux. Les consuls répliquèrent en excipant d'une possession légale de plus de quatre-vingts ans, nous venons de le voir. Les péripéties du procès ne remplissent pas moins de 21 pages grand in-folio du tome VIII des *Ordonnances,* équivalentes au double de pages ordinaires in-8°. La première phase du conflit se termina par un jugement du 26 décembre 1392 donnant gain de cause aux habitants sur presque tous les points ; la seconde aboutit à une transaction du 11 janvier 1393 (n. st.) qui fut confirmée par le roi au mois de mai 1398. Nous nous contenterons de donner le texte intégral des revendications de la commune et de la transaction, et de résumer le surplus.

Griefs du procureur seigneurial (octobre 1392)

Assignés à comparaître à Clermont devant le tribunal de l'évêque, les consuls s'y présentent en 1392 le mardi après la fête des saints Jude et Simon qui tombe le 28 octobre. Dans ses réquisitions, le procureur les traite en rebelles qualifiés. Ils s'arrogeaient, dit-il, de leur propre autorité le droit d'élire des conseillers, le crieur public, les gâtiers ou gardes champêtres. Ils prétendaient avoir le règlement du guet, et mieux encore la garde des clés du château, la nomination du portier et celle du capitaine. Ils perforaient les murailles de la forteresse pour y établir des portes, des fenêtres, établissaient des vitrages « au péril de la chose publique et de leur propre sécurité ». « Accumulant méfaits sur méfaits », ils usurpaient la détention de la mesure du vin, le droit d'avoir dans leurs maisons des mesures du grain au détriment du leydier seigneurial ; s'opposaient à l'exercice du privilège

du seigneur d'être le seul à pouvoir vendre son vin pendant le mois d'août ; s'attribuaient l'imposition et l'assiette des tailles municipales sans le consentement du seigneur ou de ses officiers « au mépris du droit public ». Ils faisaient pacager leurs animaux dans les prairies relevant de la juridiction seigneuriale pendant la semaine sainte et en tous temps sur les terres vacantes. En alléguant la possession de si exorbitantes franchises « contre Dieu, la justice et la raison », ils avaient encouru un châtiment exemplaire. Ils reconnaissaient eux-mêmes les avoir prises, avec une audace sévèrement jugée par les honnêtes gens du pays. En outre des peines dues à un tel crime, il requiert contre eux des condamnations pécuniaires. Toutefois il conclue à une enquête ; et, en attendant, au paiement par « les coupables » de tous les frais déjà exposés ; car, dans cette affaire, obtenir de l'argent paraît avoir été pour lui une préoccupation plus essentielle que les prétendues usurpations politiques de la commune de Lezoux.

De leur côté, les habitants profitent de l'occasion pour réclamer la réfection de leur charte de libertés. Elle a été « détruite, disent-ils, pendant les guerres où la ville de Lezoux avait été prise, livrée au pillage et incendiée en grande partie, en même temps que leurs lettres de consulat ; mais un double de ces lettres, découvert au château de Vertaizon, propriété de leur seigneur évêque », ne permet plus de douter de leur immémorable existence. Au surplus, leur seigneur et ses officiers peuvent d'autant moins les ignorer, qu'ils ont reçu eux-mêmes leur serment annuel « de garder tout à la fois la fidélité due au seigneur et les droits de la communauté ainsi que tous les avantages attachés au consulat ». Eux aussi offrent de prouver leurs dires par enquête et ils précisent leurs articulations de la façon suivante :

Prétentions des habitants (fin octobre 1392) (1)

Et primo. Quod dicti habitantes fuerunt et sunt in possessione et saisina per tantum temporis spacium quod non existit memoria in contrarium... habendi corpus et communitatem ac consulatum in dicta villa Laudozi ; singulis annis, eligendi consules in domo communi appellata Sancti spiritus, in quolibet festo beati Johannis Baptiste, aut dominica sequenti ; qui, sic electi, reguntur [*corr.* regunt] et gubernant communitatem predictam, exercendo omnia que ad officium consulatus pertinent, in qua possessione fuerunt pacifice et quiete et sine cujuscumque contradicione, per quinque, per decem, per viginti, per triginta, per quadraginta, per quinquaginta, per octuaginta, et ultra, per tanta tempora quod non est memoria, scientibus et videntibus nobis domino nostro Claromontensi Episcopo, justiciario dicti loci, ceterisque officiariis nostris. Idemque castellanus seu ejus locumtenens, nomine vestro ab eisdem sic electis consulibus per dictam communitatem recepit juramentum... per consules prestari consuetum ; videlicet quod fideles erunt vobis, et jura communitatis servabunt, et alia capitula per consules servari solita ; eos sic approbando in dicto officio consulatus, eos nominavit consules, tam vos quam vestri predecessores..., et ex titulo legitime precedente sed perdito *propter guerras que viguerunt, quibus mediantibus locus predictus captus extitit, et multe domus in dicto loco combuste et capte ac depredate*, specialiter ille penes quos [*corr.* in quas] privillegia dicte ville erant seu esse poterant ac eciam littere consulatus predicti : quod magnifeste (*sic*) deducitur, quia littere similes super dicto consulatu reperte sunt et fuerunt in castro vestro Vertazionis, tanquam duplices litteris autedictis [*corr.* litterarum antedictarum].

(1) Les pointillés de notre copie ne représentent que les redondances et répétitions inutiles.

2. — Fuerunt et sunt in possessione dicti consules pacifice et quiete respondere nomine communitatis, et vocari in judicio, ac vocare quoscumque debentes eidem communitati, et se representare tam in judicio quam extra, ut consules !... tam coram vobis quam aliis judicibus regiis, et aliis quibuscumque, et specialiter coram dicto vestro castellano in dicto loco Laudozi seu ejus locumtenente.

3. — Item fuerunt in possessione... dicti consules quatuor consiliarios eligendi, qui jurare consueverunt in manibus dictorum consulum quod fideliter suum exercebunt officium.

4. — Item... eligendi in dicta villa unum vel plures precones, unum vel plures gasterios, et presentandi eosdem sic electos vestro castellano seu ejus locumtenenti, quos recipere debet, et eos facere jurare quod sua officia fideliter exercebunt.

5. — Item... facere proclamari per preconem sub nomine vestro [*corr.* nostro] et ex parte nostra, omnia necessaria ac eciam utilia consulatui et communitati, tociens quociens [videbitur expediendum] sine licentia dicti vestri castellani aut ejus locumtenentis seu cujuscumque alterius officiarii vestri.

6. — Item... anno quolibet eligendi unum vel plures custodem aut custodes vinearum, ultra dictos gasterios, et presentandi custodem vestro castellano... pro recipiendo juramentum per tales custodes prestari solitum.

7. — Item... eligendi diem qua incipiet in dicta villa vindempniari et dictam diem nunciari dicto castellano, et, facta dicta nunciacione, tenebitur dictus castellanus... dare licenciam vindempniandi ad diem electam, sine quacumque contradicione.

8. — Item eligendi fortalicii unum custodem et unum vigilem sive *gayta*, et eosdem instituendi in dicto fortalicio, tempore necessitatis, ac presentando vestro castellano... pro recipiendo juramentum solitum et debitum.

9. — Item... eligendi et presentandi vobis domino nostro, seu vestro castellano, capitaneum pro regendo et gubernando fortalicium predictum (1).

10. — Item... non solvendi deffectum a defficientibus in excubiis dicti fortalicii sed solvendi tantum unum hominem loco defficientis in excubiis.

11. — Item... tenendi mensuras vini, tam mense augusti quam alio tempore, et tradere cuicumque vinum vendere volenti, sine custu (2); excepto quod in mense augusti vendens vinum solvere debet et tenetur dictis consulibus unum sextarium vini; venditorque vini in dicto mense vendere debet vinum sanum et purum, et tradere cuicumque usque ad obolum (3), secundum magis et minus; idemque venditor tenetur tenere lumen accensum in domo ubi vinum vendetur.

12. — Item... quod in dicta villa non debent esse nisi duo clientes (4) pro vobis et nomine vestro, officium clientis exercentes, et unus bedellus; qui servientes, pro quolibet gagiamento facto intra fines, nisi tres denarios, et extra sex, non exigent a partibus [*corr.* gentibus] quas gagiabunt, seu ab eis qui eos ponent in opere.

13. — Item... assenssandi taillias quas imponent supra dictos homines, de consensu et voluntate consiliariorum, sine licensia vestra aut castellani vestri, aut alterius vestri justiciarii.

(1) Seul article complètement refusé par la sentence de l'évêque en 1392; mais reconnu ou concédé les jours suivants, dans la mesure spécifiée par l'art. VIII, de la transaction du 11 janvier 1393.

(2) *Custu,* coût: c'est-à-dire sans payer de taxe sur la vente du vin.

(3) Les vendeurs seront, pendant le mois d'août, tenus de vendre au détail, si l'acquéreur l'exige, même pour une obole eut le droit de vendre de son vin pendant le mois d'août et même d'affermer ce droit à un tiers.

(4) Synonyme de sergents. Du Cange a donné ce sens à *cliens armorum* (glossaire).

14. — Item... solvendi clamores expositos per eos, seu contra ipsos, nomine consulatus, aut privato nomine, quandiu erunt in officio consulatus, nec etiam post, de facto durante officii consulatus ; ymo ab eis sunt totaliter exempti.

15. — Item... animalia depascendi in pratis et pascuis dicte ville quibuscumque, tam nobilium quam aliorum, singulis annis, sabbato in Ramis Palmarum, aut ejus dominica, jovis, veneris, sabbati, Sancta ac dominica in festo Pasche, sine aliqua contradictione.

16. — Item... depasci facere animalia empta per bajulos confratrie Sancti Spiritus que fit anno quolibet in dicta villa Laudozi, in festo Penthecostes Domini, in pratis et pascuis gentium ecclesiasticarum, nobilium, et aliorum quorumcumque, sine clamore et emenda, dummodo plus in anno quam in alio non inhabitant.

17. — Item... facere preconizari per preconem, mense marcii aut aprilis, quando visum est, quod animalia non intrent in pratis dicte ville, sine justicie licencia.

18. — Item... repellendi quoscumque nobiles, gentes ecclesiasticas aut alias quascumque habentes prata in dicta villa, de faciendo reviure (1) sive duas herbas, sed unicam tantum, ac depascendi animalia in proprietatibus vacantibus non cultis et eciam cultis non existentibus in agricultura, dummodo ibidem semen seu bladum non existat ; aut in furno dicte ville de quoquendo [*corr.* coquendo] unum sextarium farine pro tribus obolis (2).

19. — Item... tenendi, si voluerint, cartonem et cuppam simul, vel alteram tantum, dum tamen sint juste ad mensuram fori dicte ville.

20. — Item... non solvendi clamores, sive emendam,

(1) Regain, appelé refoin dans certains pays et *revivre* ou *reviure* dans d'autres (Du Cange, *Glossaire*).

(2) Le dernier membre de phrase relatif au four, aurait dû faire l'objet d'un § séparé.

pro animalibus in dampno repertis per gasterium, nisi hiis quibus dampna illata erunt clamores exponant.

21. — Item... non solvendi nec prestandi excubias, aut obras alias debitas, nec ad voluntatem vestram accedere ubi aliter tenerentur, ubi aliter tenerentur, quandiu eorum uxores in puerperio jacent.

22. — Item... diebus fori et nundinarum, tabulas sive affixiones, in plateis publicis, pro vendendo suas denariatas tenendis, aut extraneas, locatas subtus tamen subgrandia (1), vel ante sua hospicia ; absque tamen prejudicio ytineris et rei publice.

...Datum die martis post festum beatorum apostolorum Simonis et Jude anno Domini millesimo CCC^mo^ nonagesimo secundo ».

En présence de ces dires radicalement contradictoires, l'évêque ordonna l'audition des témoins, en suite de laquelle il rendit la sentence dont voici la partie essentielle :

Jugement du 23 décembre 1392

« Lite, super hinc inde superius datis, legitime contestata, juratoque de calumpnia et veritate dicenda tam super predictis quam tota dicta causa, testibusque productis pro parte dicti procuratoris..., partibus igitur presentibus coram nobis et nostram deffinitivam sentenciam postulantibus, Christi nomine igitur invocato ut de Dei vultu nostrum procedat judicium et oculi nostri videant equitatem, communicato prius nobis consilio peritorum, ad eandem nostram deffinitivam sentenciam, quam in scriptis sedentes pro tribunali, ferimus, promulgamus, dicimus, pronunciamus et declaramus dictum procuratorem nostrum suam intencionem in causa predicta minime probasse, et dictos reos proposita per eos in dictis

(1) Avancements de la toiture sur la voie publique, auvents

suis exceptionibus sufficienter et debite probavisse ; *excepto seu exceptis articulo seu articulis concernentibus officium capitanei*. Idirco manum nostram alias in dicto consulatu et ipsius privilegiis positam decernimus amovendam fore et amovemus... ; prefato procuratori nostro suisque successoribus... perpetuum silencium imponentes super premissis, et mandamus, tenore presentium, castellano nostro Laudozi, seu ejus locumtenenti, ceterisque officiariis nostris... quatinus eosdem consules ac eorum consiliarios et habitantes dicte ville nostre Laudozi uti et gaudere permittant amodo consulatu et aliis superius expressatis, etc... Quamquidem deffinitivam sentenciam per Johannem Fromagerii scribam et notarium nostrum legi fecimus, post quam ejus lecturam, verbo diximus, et sic prout lecta existit, ferimus (*formules de la délivrance d'une ou plusieurs copies aux consuls et de l'apposition des sceaux*), sub anno ab Incarnatione Domini millesimo CCC^mo nonagesimo secundo, et die vicesima tercia mensis decembris hora vesperarum... presentibus ibidem venerabilibus et circonspectis viris dominis Martino Meschini, canonico Claromontensi, Petro Ussamati, Guillelmo, Guillelmo Genesii, Johanne Bezot, Hugone Latrosa, Domino Johanne Laurencii presbitero de Compdaco, et pluribus aliis... Datum ut supra (1).

A peine cette décision trop sommaire était-elle rendue et l'écrit revêtu des sceaux de l'évêque et de sa cour que les parties demandèrent l'une et l'autre à l'évêque des modifications et un complément au sujet notamment de l'immixtion des consuls dans la nomination du capitaine, et des précisions pour les servitudes de charrois, les droits de fournage, le privilège seigneurial de la prévente du vin au mois d'août, et autres points non tranchés ou insuffi-

(1) *Ordonnances* VIII, p. 192-196. Souscrivirent le vidimus de 1398 : Jean *Lomosset*, de Clermont et Durand *de Germaiso*, de la même ville, notaires apostoliques ; et encore le bailli de Saint-Pierre-le-Moûtier .

samment limités. L'accord se fit par une transaction libellée le 11 janvier 1393. C'est le texte de cet acte qui constitue le code de franchises de la commune de Lezoux en 48 articles ; il fut reproduit in extenso dans les lettres de ratification dont le roi Charles VI la couvrit au mois de mars 1398. L'approbation royale mit fin, provisoirement à tout le moins, à de nouvelles contestations surgies dans l'intervalle, de 1393 à 1398.

Sur les 50 articles de la transaction, 23 se réfèrent en termes exprès aux coutumes préexistantes.

[Pré]ambule de la transaction du 11 janvier 1393 (n. st.).

Nos, Henricus, miseracione divina Claromontensis Episcopus, notum facimus universis presentes litteras... inspecturis et audituris, quod cum nuper discensionis suscitata materia, ac lis, causa, querela, questio, controversia, peticio seu demanda fuissent et esse, seu esse sperarentur in futurum inter nos, nomine nostri Episcopatus, ex parte una, et Petrum Be [r] nardi, Petrum Bezot, Petrum Rayolet (*alias* Ryolet) et Petrum Chambo, pro nunc consules et eorum consiliarios, omnes que alios habitantes ville nostre Laudozi, parte ex altera, et de super eo videlicet :

[Ré]clamations des officiers de l'Evêque. [5]2 l. de taille.

Bouvage.

[D]roits de capitation.

[Dr]oit du seigneur de vendre seul son vin pendant le mois d'août.

Quod nos petebamus nobis solvi et satisfieri per dictos homines, racione taillie, annis singulis debite in quolibet festo Omnium Sanctorum, summam quinquaginta duarum librarum usualis monete ; et plus quoddam tributum appellatum Badatge [*corr.* Bovatge], videlicet per quemlibet habitancium predictorum tenencium boves arabiles in dicta villa, unum quartonem bladi ; et per illum inibi ex opere instrumenti appellati ligonis (1) duas cuppas frumenti ; et eciam per quamlibet mulierem viduam, vel aliam viventem ex sua vectura, unam cuppam bladi ; que blada possunt esse de omnibus bladis simul mixtis, excepto milio (2). Dicebamus que nobis ibidem licere tenere vi-

(1) Houe, hoyau, sorte de pioche.

(2) Excepté le millet.

num ad vendendum mense augusti, sine eo quod alius de aliis [corr. dictis] habitantibus infra pertinencias dicte ville posset vendere vinum eodem mense, vel per nos seu alium nomine nostro vendendi aut ad firmam tradendi posse (1). Et ulterius dicebamus dictos habitantes dicte ville habentes boves arabiles nobis teneri facere currum, sive appellatur *lo charres* : videlicet in festivitatibus Omnium Sanctorum et Nativitatis Domini portare ligna de nemore nostro de Borii (2) in castro Belli Regardi (3), sine eo quod nos teneremur bulbucia (4) dare nisi quatuor denarios ; et sic dicebamus quemlibet de habitantibus habentibus boves nobis portare debet dicta ligna de dicto nemore ad dictum castrum nostrum duas carracas [*corr.* carratas] (5), et hoc quandiu residenciam faceremus in dicto nostro episcopatu, et non aliter. Alterius petebamus dictos habitantes boves habentes arabiles nobis portare fenum nostrum de prato nostro de *Prat Cros* ad dictum castrum nostrum Belli Regardi ; necnon dicebamus dictos habitantes equos seu equas habentes, cum clitello sive *bast*, nobis tenere portare avenam nostram quam habebamus in dicto loco Laudosi ad dictum castrum nostrum Belli Regardi solum, sine eo quod teneremur dare, nisi cuilibet conductori [*corr.* conducenti] equum seu equam, duos denarios. Dicebamusque nos ibidem pedacgium et guidacgium habere ».

Charrois à prix réduits.

Droits de péage et de guidage.

Réponse des habitants.

Les habitants contestaient la quotité des charrois exigés et se retranchaient derrière leurs franchises municipales, en reproduisant leurs conclusions de 1392 re-

(1) Privilège qui permettait au seigneur d'écouler son vin de préférence à tous autres et de débarrasser ses vases vinaires avant les vendanges.

(2) Probablement *Borti* ; Bort bois assez connu du canton de Billom, limitrophe de ceux de Lezoux et de Vertaizon.

(3) Beauregard-l'Evêque, commune du canton de Vertaizon, à peu de distance de Lezoux et de Bort.

(4) Salaire du bouvier.

(5) Charretées.

connues fondées par le sentence épiscopale du 26 décembre (1).

« Quibus premissis consideratis, tandem, inter nos pro nobis et nostra ecclesia ex una parte, et prenominatos consules pro se nomine consulatus, communitatis et habitancium predictorum, ex parte altera, matura deliberacione interveniente, fuit amicabiliter transactum, compositum, concordatum et ordinatum, prout sequitur in hunc modum :

(1) Pour ces faits V. *Ordonnances*, T. VIII, p. 199 à 201.

TEXTE

DE LA

CHARTE DES FRANCHISES DE LEZOUX (1)

(Restitution du 11 Janvier 1393)

Consuls. Election. Formule du serment.

I. — Videlicet quod dicta villa nostra Laudosi habebit [habuit] de cetero, perpetuis temporibus, corpus, communitatem et consulatum ; videlicet quatuor consules qui per communitatem eligentur in domo communi vocata Sancti Spiritus, vel alibi, quolibet anno, in festo Nativitatis Beati Johannis Baptiste, vel sequenti dominica, seu circumquoque dictum tempus, prout dictis habitantibus visum fuerit expedire : qui consules, sic electi et instituti, regebunt et gubernabunt communitatem predictam, et faciebunt et exercebunt ea omnia que facere et exercere consueverunt ; qui sic eciam consulatum, corpus et communitatem habuerunt *retroactissimis temporibus* : ac quatuor consules, et eligere consueverunt, sicut dictum est. Qui sic electi consules per dictam communitatem nobis seu successoribus nostris, aut nostro castellano dicte nostre ville Laudosi, vel ejus locumtenenti, presentabuntur pro prestando juramentum quod sequitur : « Jurabunt namque quod fideles erunt nobis, et successoribus nostris ac communitatiam predictem servabunt pro posse ; et quod directe vel indirecte juribus nostris seu successorum nostrorum non se opponent, neque causas singularum personarum, tanquam consules, assument et deffendent contra nos aut curiam nostram, quoquomodo, in judicium vel extra, nisi dicte cause concernerent jura dicti consula-

Très grande antiquité des coutumes de la ville.

(1) On supprime ici les *Item* qui figurent au début de chaque article.

tus et communitatis, aut consuetudines, libertates, seu franchisias ville predicte.

Conseillers. Election. Serment.

II. — Dicti quatuor consules, prestito juramento predicto, eligere poterunt quatuor consiliarios, qui prestabunt juramenta in manibus eorum, nobis presentibus aut castellano nostro dicti loci seu ejus locumtenente, et jurabunt prout dicti consules superius, et aliter, *ut est fieri consuetum*.

Crieurs publics et gâtiers.

III. — Consules ipsi eligent preconem seu precones, et duos gasterios vel plures si eis indigeant, quos nobis presentabunt aut nostro castellano predicto seu locumtenenti suo, pro recipiendo juramentum quod fideliter dicta eorum officia exercebunt ; et aliter jurabunt *ut est fieri consuetum* ; et qui durabunt quamdiu eisdem consulibus placuerit.

Publications.

IV. — Et quod dictis consulibus licebit, sine licencia nostri et castellani vel ejus locumtenentis aut alterius judiciarii dicti loci, facere proclamare per preconem omnia que necessaria erunt consulatui et communitati eorumdem, ac eciam utilia, tociens quociens indigebunt.

Gardes des vignes.

V. — Licebit eisdem consulibus, anno quolibet, eligere unum vel plures Custodem vel Custodes, pro custodiendo vineas dicte ville, ultra dictos gasterios, quem vel quos presentabunt nobis aut dicto castellano seu ejus locumtenenti, pro prestando juramentum per tales custodes prestari solitum, presentibus consulibus prelibatis.

Ban de vendanges.

VI. — Licebit eisdem consulibus eligere diem qua incipient vindempniare ; quam diem dicto castellano aut ejus locumtenenti nunciabunt, et, facta nunciatione, idem castellanus seu locumtenens suus teneatur licentiam dare vindempniandi ad diem illam electam, sine difficultate quacumque.

Gardiens du château.

VII. — Fortalicio qui nunc est vel in futurum erit, sive sit tale quale nunc est, sive amplioretur, sive mi-

nuetur, eligent dicti consules Porterium seu Porterios, Vigilem seu Vigiles, sive *Gayta,* quos presentabunt dicto castellano seu ejus locumtenenti, pro prestando juramentum per tales prestari solitum, presentibus consulibus ; et instituentur per tempus per quod erunt electi ; et predicta fient tempore necessitatis et utilitatis dicte ville, per illos qui facere consueverunt.

Nomination du capitaine du château aux gages des consuls.

VIII. — Tempore necessitatis et utilitatis, Capitaneus in dicto fortalicio per consules prefatos presentabitur nobis aut successoribus Claromontensibus episcopis, seu alteri super hoc speciale mandatum habenti ; quem capitaneum nos dictus episcopus, seu alter speciale mandatum habens, sic presentatum, instituemus vel instituent, dum tamen sit sufficiens et ydoneus. Et habebunt dicti consules tempus ad presentandum capitaneum, advenientibus necessitate et utilitate, unum mensem ; quod, si facere et presentare distulerint infra dictum mensem, post lapsum ejusdem mensis poterimus seu dictus alter super hoc speciale mandatum habens, sine expectatione quacumque, dictum capitaneum instituere, advenientibus tamen necessitate et utilitate ; qui capitaneus prestabit juramentum in manibus nostris, aut alterius super hoc specialiter deputati, presentibus dictis consulibus, per capitaneos prestari solitum. Et durabit talis capitaneus per tempus per quod presentabitur et instituetur, expensis illorum qui vadia capitanei in dicta villa solvere de consuetudine debebunt, ac solvetur salarium ipsius capitanei tale quale existerit racionabiliter concordatum.

Durée des fonctions du capitaine. Détention des clés du château.

IX. — Defficientibus necessitate et utilitate, cessabunt dicta officia porteriorum, vigilum et capitanei, prout nobis et nostris successoribus, ac consulibus et habitantibus videbitur expedire. Quo casu, claves fortalicii, quod nunc est vel erit in futurum, ponentur in manibus consulum, vel alterius prout placuerit, de consensu tamen dictorum consulum, absque vadiis, saltemque ipsi consules solvere [non]

teneantur inviti ; quas claves poterimus reassumere, et tradere capitaneo instituendo advenientibus necessitate et utilitate, prout dictum est supra in precedenti articulo.

Remplacement au service du guet.

X. — Non licebit capitaneo levare deffectum ab illis qui defficientes erunt in excubiendis faciendis in dicto fortalicio ; sed capitaneus ipse locare debebit, loco talis excubie defficientis, aliam excubiam quam solvere tenebitur idem defficiens, moderate tamen, sine eo quod in alio puniatur, nisi inobedientia sit talis et tanta, quod aliter sit providendum contra talem ; et alias fiet *ut est fieri consuetum*, et compulsionem faciet dictus capitaneus absque salario.

Détention des étalons de mesures.

XI. — Consules tenere debebunt mensuras vini, et ab eisdem vinum vendere volens mensuras easdem recipiet, tam mense augusti quam alio tempore, presente aliquo justiciario dicte ville. Quas tradent absque custu, excepto quod, dicto mense augusti, vendens vinum solvet dictis consulibus unum sextarium vini ; et aliter super hoc fiet *ut fieri consuetum*.

La vente du vin au mois d'août

XII. — Vendens vinum dicto mense augusti, sive sit nostro nomine, sive sit alius, non vendet carius quam mense precedente in dicta villa vendebatur communiter, vocatis consulibus ; providendo quod erit commune vini forum ; nec vendetur vinum nisi sanum et purum ; et vendens tenebitur tradere usque ad obolum cuicumque emere volenti, secundum magis et minus ; et, per dictum totum mensem augusti, per noctes singulas tenebitur habere lumen accensum pro tradendo vinum qualicumque hora, omnibus habere et emere volentibus, in domo ubi dictum vinum vendetur ; et aliter *ut est fieri consuetum*.

Assises du châtelain.

XIII. — Castellanus seu ejus locumtenens, aut alter justiciarius, de causa habitantium non audient nisi in assisia assignata, quam tenere debebunt de quindecim in quindecim diebus, vel longius si velint, sed non proximius nisi necessitas hoc exigat ,vel in casu gacgiamenti, aut

inter forenses causa extiterit, aut inter forensem et habitantem ; quas assisias tenebunt hora competente.

Sergents et bedeau

XIV. — In dicta villa solum erunt duo clientes et unus bedellus ; nisi dicti consules ulteriores habere voluerint, qui gaudebunt *privilegio consueto*.

Limitation des frais de procédure.

XV. — In causis que ventilabuntur coram dicto castellano seu ejus locumtenente non dabitur libellus (1) nisi excedat summam sexaginta solidorum, vel nisi hoc procedat de ambarum parcium consensu.

Droit de transaction.

XVI. — Licebit partibus litigantibus coram dicto castellano aut ejus locumtenente concordare absque licentia justicie, dum tamen ipsa causa non concernat procuratorem curie, aut procurator eidem cause sit adjunctus.

Amendes de défaut

XVII. — Partibus litigantibus coram dicto castellano aut ejus locumtenente et non comparentibus, procurator dicte curie non poterit obtinere deffectum quia non comparent, sed actor qui fecerit clamorem eam solvere tenebitur ; nec procurator predictus commodum (2) habebit, nisi causa ipsa concernat officium.

Tarif des saisies de gages.

XVIII. — Servientes nostre curie pro gagiamento non exigent nisi tres denarios infra fines dicte ville, et sex extra fines.

Citations d'office.

XIX. — Procurator neminem trahet in judicium pro causis concernentibus officium, nisi informacione precedente, nisi super facto criminali presumpciones violentes aut vehementes existant.

Assignations. Gratuité.

XX. — De causis deppendentibus a dicta curia seu emolu-

(1) Les *libelli* étaient les mémoires ou conclusions développées que les parties se signifiaient l'une à l'autre au cours des procès. On les appelle encore *écritures* en langue du palais.

(2) Indemnité pour son déplacement ou l'examen de l'assignation dont le coût reste à la charge du demandeur au regard de celui qui l'a rédigée ou signifiée.

mentis ipsius notarius dicte curie seu cancellarius noster in dicta curia substitutus neminem trahere poterit in causam coram Officiali Claromontense seu alio judice ecclesiastico, sed per servientes curie compellentur sine custu, nisi in casu quo rebellio esset tam gravis quod, ob deffectum justicie, compulsio fieri nequiret ; et aliter fiet *ut est fieri consuetum*.

Impositions municipales.

XXI. — Consulibus dicte ville licebit assensare tailliam seu taillias quascumque quas indicent seu imponent supra habitantes de consensu et voluntate nostris, aut castellani nostri, seu ejus locumtenentis, aut alterius justiciarorum.

Les consuls exempts du droit de clame.

XXII. — Consules erunt exempti a solucione clamorum expositorum per eos seu contra ipsos, nomine dicti eorum consulatus, aut privato nomine, quandiu erunt in officio consulatus (1).

Pâturage sur les terres du seigneur.

XXIII. — Habitantibus dicte ville licebit tenere animalia sua in pratis et pascuis dicte ville, tam nobilium quam aliorum, sabbati in Ramis Palmarum, jovis, veneris, Sancta dominica Pasche (2), singulis annis, absque contradictione quacumque, *ut facere consueverunt*.

Privilège de pâturage au profit de la confrérie du St-Esprit.

XXIV. — Bajulis confratrie Sancti Spiritus, que fit anno quolibet in festo Penthecostes, in dicto loco, licebit tenere animalia bovina et alia necessaria ad dictam confratriam, in pratis et pascuis dicte ville, sine eo quod

(1) Cette exemption dans les cas où l'assignation est lancée contre ou par les consuls en qualité de représentants de la commune est toute naturelle. Leur exemption dans les procès qui leur sont personnels est particulière à Lezoux. Elle peut être considérée comme une indemnité, au même titre que l'exemption de l'impôt municipal pendant leur exercice que l'on rencontre fréquemment.

(2) Cette époque est celle où il est utile de rafraîchir les animaux de leur longue stabulation hivernale.

emenda vel clamor fieri et ixigi possent, *prout facere consueverunt* (1).

Dépaissance dans les communaux

XXV. — Singulis annis licebit dictis consulibus, quando eis visum fuerit, facere preconizari per preconem, mense martis aut aprilis, sine licensia justicie, quod animalia non intrent in pratis dicte ville, ut [*corr.* ubi] damna inferant, *prout est fieri consuetum* (2).

Le regain des nobles et gens d'église.

XXVI. — Nulli gencium ecclesiasticarum, nobilium aut aliorum, licebit facere removere [*corr.* reviore] (3), sive duas herbas in pratis suis, sed solum unam vocatam *temporial, ut est fieri consuetum* (4).

Dépaissance sur terres vacantes ou non ensemencées.

XXVII. — Et quod habitantibus dicte ville, et aliis qui ibidem consueverunt et debent depascere, licebit depescere animalia sua in pascuis et proprietatibus vacantibus, non cultis, et eciam cultis non existentibus in agricultura, et dummodo ibidem non existeret bladum, seu semen (5), *ut est fieri consuetum.*

Fournage.

XXVIII. — Licebit omnibus habitantibus et aliis dequoquere in furno seu furnis dicte ville nostre, unum sextarium farine pro tribus obolis, *prout fieri consuetum.*

Police de la leyde.

XXIX. — Leydarius leyde tenebitur levare leydam die-

(1) Les confréries du Saint-Esprit avaient un temporel, possédaient des immeubles et des animaux par conséquent. C'était, on le sait, les bureaux de bienfaisance de l'époque.

(2) Mars et avril étant l'époque des premières pousses des herbages, une pâture trop hâtive serait très préjudiciable ; d'où nécessité de conformer le commencement du déprimage à la température de l'année.

(3) Faucher le regain. Voir au tome VIII des *Ordonnances* la note L de la page 192 et p. 194, art. 18, ainsi que le *Glossaire du Droit français* de Du Cange aux mots *Regain* et *Revivre*.

(4) Cette interdiction a pour but de rendre le droit de dépaissance plus profitable aux habitants de la commune.

(5) C'est-à-dire livrées à la culture, mais non labourées ni ensemencées. Cette clause vise les terrains peu fertiles qu'on laissait reposer une année sur deux.

bus fori et nundinarum ab illis qui leydam debebunt, et casu quo leyda non fuerit levata, aut leydarius non se disposuerit ad levandum, venditores et emptores ultra illam dictam leydam solvere non tenebuntur.

Les mesures locales obligatoires pour tous.

XXX. — Nulli nobilium aut aliorum licebit levare census suos ad quartam, quartonem seu cuppam majores quam sit mensura nostra censualis ibidem existens.

Mesures particulières.

XXXI. — Cuiquam habitatori dicte ville licebit tenere quartonem vel cuppam ac eciam omnes, si velit, in domo sua, dummodo sint recte et juste ad dictam mensuram fori dicte ville.

…alaire du gâtier

XXXII. — Gasterius, pro animalibus dampnum inferentibus, quamdo ea capiet in dampno, salarium sive gasterium suum habebit solum, nisi hii quibus dampna erunt illata, exposuerint justicie ; quo casu debebitur et emende pars, si petatur.

Faux poids fausses mesures. Bris de scellés.

XXXIII. — Qui in libra falsa vel marcho falso proprio vendiderit, et convictus fuerit, ad sexaginta solidos componet ; pro alna falsa ad septem solidos ; pro mensura bladi falsa, ad septem solidos ; pro mensura vini et olei falsa, ad septem solidos, nisi sint consuetudinarii (1) ; pro arresto brisato (2), triginta solidos ; pro sigillo brisato viginti solidos, nisi sint consuetudinarii, component.

…s d'exemption du guet. La femme en couches.

XXXIV. — Habitantes dicte ville non tenebuntur facere excubias aut operas alias debitas, nec ad voluntatem nostram accedere ubi aliter tenerentur, quandiu eorum uxores in puerperio jacebunt.

Étaux et auvents.

XXXV. — Habitantibus dicte ville licebit tenere in diebus fori et nundinarum tabulas sive afficiones [*corr.* affixiones] (3) in plateis publicis, pro vendendo suas dene-

(1) Coutumiers du fait, récidivistes.

(2) « Saisie brisée » (Du Cange *Gloss. du Droit français*, I, p. 190). Détournement d'objets frappés de saisie judiciaire.

(3) Tables fixées à la muraille (Du Cange *Op. cit.*).

riatas aut extraneis [corr. extraneas] logiare, subtus subgrundia (1) vel ante sua hospicia, absque tamen prejudicio itineris vel rei publice.

Pas d'inventaires judiciaires pour les successions minimes.

XXXVI. — De bonis pupillorum vel orphanorum non fiet inventorium solempne, nisi excedat in bonis mobilibus summam viginti quinque librarum, prout fuit aliter ordinatum (2).

Défense de pratiquer des ouvertures dans les murs du château.

XXXVII. — Nulli habitatori dicte ville licebit murum dicte ville (3) penetrare, sive fortalicii, pro faciendo fenestras aut vitriala, aut aliter quoquomodo, sine voluntate et licencia nostris seu gencium nostrarum et presentibus ad hec consulibus, et de consilio eorumdem ac aliorum proborum virorum dicte ville (4).

Servitude de transports de bois.

XXXVIII. — Et dicti habitatores dicte ville habentes boves arabiles tenebuntur bis anno solum, scilicet in festivitatibus Omnium sanctorum et Nativitatis Domini, portare ligna in castro nostro Belli Regardi (5), quandiu nos residenciam faciemus in dicto nostro episcopatu, et non aliter ; et nos Episcopus prefatus tenebimur solvere cuilibet bubulco quatuor denarios.

Transports de foins et aroines.

XXXIX. — Tenebuntur dicti habitantes boves habentes portare fenum quod excrescet in prato nostro de *Prat*

(1) De préférence subgrandia. — Avancements du toit, auvents (Du Cange, *Op. cit.*, V° *Subgrundium*).

(2) Précaution prise contre l'exploitation des hommes d'affaires.

(3) Sans doute parce que l'enceinte du château servait, dans le quartier où il se trouvait, d'enceinte à la ville.

(4) Cet article laisse supposer que le signeur tirait parti de sa maison-forte de Lezoux en l'accensant à des particuliers, ainsi que les villes le pratiquaient elles-mêmes pour leurs tours d'enceinte. Clermont ne faisait pas exception.

(5) Le château de Beauregard (canton de Vertaizon) dit Beauregard-l'Evêque, pour le distinguer de Beauregard-Vandon, était déjà l'une des résidences préférées des évêques. A noter la différence du *castrum* qu'il est avec le simple *fortalicium* de Lezoux.

Cros solum, in dicto castro Belli Regardi, singulis annis ; nec non et habitantes equas habentes, tenebuntur portare advenam quam habebimus in dicto loco Laudosi, in dicto castro, et non alibi, requisiti prius : et nos tenebimur dare cuilibet conductori duos denarios.

...ice de la boucherie.

XL. — Macellariis dicti loci licebit vendere carnes suas quas occident die sabbati, in die lune sequenti, aut quas occident die jovis, in die sabbati sequenti, dummodo consulibus presentibus videatur carnes fore venales ; et simili modo, per alios dies septimane.

...rescriptions.

XLI. — Qui proprietatem aliquam in dicto loco, non clam vel precario aut vi, titulo legitimo precedente [tenebit], per decem annos inter presentes, et viginti inter absentes securus erit in possessione et proprietate. Qui autem possessionem aliquam tenuerit non vi, non clam vec precario, titulo legitimo precedente, per annum et diem, in possessione securus erit, et per viam actionis veniet quis voluerit in proprietate.

...agement des redevables en retard.

XLII. — Dicti consules gacgiare poterunt pro facto tailliarum dicte ville, serviente nostro aut gasterio ad hoc semper presentibus.

...ille abonnée de la ville. 50 livres.

XLIII. — Dicti vero consules, communitas et habitantes predicte ville ville Laudosi nobis aut et successoribus nostris futuris episcopis Claromontensibus tenebuntur facere, solvere, dare et satisfacere ea que sequntur :

Et primo racione et ex causa taillie, nobis, annis singulis per eosdem habitantes debite, in quolibet festo Omnium Sanctorum, amodo annuatim et in perpetuum solvent summam quinquaginta librarum usualis monete.

...abonné du ...urnage. 32 l.

XLIV. — Racione et ex causa ascense furnorum nostrorum dicte ville qui nunc sunt et in futurum poterunt edificari, solvent amplius et satisfacient singulis annis

ex nunc perpetuis temporibus, in duobus terminis et solucionibus, summam triginta duarum librarum dicte monete (1).

Débiteurs des corvées de transports.

XLV. — Omnes habitantes dicte ville habentes boves arabiles et illi habentes equos et aquas tenebuntur nobis et futuris successoribus nostris portare et deferre ligna, fenum et avenam, modo et forma ac sub condicione contentis et declaratis in articulis concordatis predictis de hiis mencionem facientibus (Cf. art. XXXVIII et XXXIX).

Vente de vin au mois d'août réservée au seigneur.

XLVI. — Nobis et futuris successoribus nostris licebit, sicut retroactis temporibus licitum fuit in eadem villa Laudosi, tenere vinum ad vendendum mense augusti, sine eo quod alius infra pertinencias dicte ville possit vendere vinum, eodem mense tantum, vel per nos seu alium nostro nomine cui voluerimus hoc assensare aut ad firmam tradere.

Les cas non prévus par la charte restent soumis aux coutumes préexistantes ou au droit commun.

XLVII. — Consuetudines alie racionabiles in dicta villa hactenus observate et usitate in sua vi et virtute remanebunt.

In aliis vero supra non specificatis nec in dicta villa usitatis, jus commune in omnibus et per omnia observabitur, salvis tamen nobis et eciam futuris successoribus nostris, omnibus aliis juribus tam pedacgii, mudacgii, badacgii [*corr.* guidacgii] (2) et aliorum reddituum ibidem spectancium et pertinencium eis, modo et forma quibus *ab antiquo et haberi consuetum.*

Serments réciproques du seigneur et de la commune à chaque mutation d'évêque.

XLVIII. — Predicta autem hinc inde concordata et pacificata, semper et illibate servare ac tenere per successores nostros Episcopos Claromontenses canonice intrantes, castellanumque ac locumtenentem suum, ac eciam

(1) Non compris le salaire du fournier. Voir l'art. XXVIII.

(2) *Mudage*, droits de mutation — *guidage*, obligation de défendre ou de protéger. — Cf. Voir plus haut le § Réclamations des officiers de l'évêque.

consules memoratos juramentis solempniter [prestatis], ac legitime servabuntur, quathenus predicta quemlibet tangent, et hoc tociens quociens eosdem successores nostros in ipsorum jocundo adventu intrare contigerit ; aliique prenominati in dictis suis officiis de novo instituentur. Supradicta namque universa et singula, prout superius concordata, pacta, transacta et composita sunt, ac plenius expressata... inviolabiliter perpetuo observare, nos pro nobis et nostris, ac ipsi consules et habitantes pro se et suis successoribus, invicem et vicissim promittimus et promittent bona fine... (*formules*).

...ment actuel ... réciproque ... exécuter la transaction.

XLIX. — Et ad majorem firmitatem omnium et singulorum premissorum habendi, nos, more Prelati, et dicti quatuor consules dictis nominibus... ad invicem, per pactum expressum solempni et valida stipulacione vallatim promittimus et promiserunt bona fide, juravimusque ponendo manus supra pectus nostrum ; ac ipsi juraverunt supra sancta Dei Euvangelia, premissa omnia et singula transacta et concordata superius expressata... inviolabiliter perpetuis temporibus temporibus observare. (*Formules et mention de l'apposition des sceaux*).

...uvre faite aux consuls de faire modifier ou compléter au besoin la présente charte sur avis conforme des jurisconsultes, sa substance restant toutefois respectée.

L. — Quasquidem litteras voluimus, et voluerunt ipsi consules unanimes, quod possint et valeant melius dictari, reffici et emendari, si necesse fuerit, semel vel pluries, etiam in judicio producte vel non producte, juxta dictamen et consilium peritorum, facti tamen substancia in aliquo non mutata. Et quas eciam litteras volumus et voluerunt dicti consules tripplicari et quadruplicari. de tot et tantas fieri quot et quanta nobis et ipsis fuerunt et erunt necessarie et opportune.

...ture de l'acte.

Acta fuerunt hec in nostra civitate Claromontense et infra domum episcopalem nostram sub anno ab Incarnacione Domini millesimo trecentesimo nonagesimo secundo et die sabbati post festum Epiphanie Domini, Clementis

divina providentia Pape septimi anno quinto decimo, ac regnante serenissimo principe, domino Karolo, Dei gracia rege Francorum ; testibus hiis presentibus venerabilibus et circonspectis viris dominis et magistris Martino Meschino, preposito Laudosi cancellarioque nostro, Guillelmo de Fonte procuratore nostro fiscali, nobilibus Petro Bakargues (*sic*), Guillelmo de la Sepoza domicellis (1) ; Guillelmo Genesii jurisperito, domino Johanne Bruni presbitero, Johanne de Moli (2) notario Claromontense, et pluribus aliis testibus ad premissa vocatis specialiter atque rogatis dictorum consulum.

Et ego Johannes Fromagerii, clericus Parisiensis, dyocesis, appostolica et imperiali auctoritatibus, publicus notarius, dictique Domini Episcopi Claromontensis secretarius, ac, coram eo scriba, qui... transactioni et accordo ut premittitur agerentur et fierent, una cum prenominatis testibus ac notariis publicis subscriptis presens interfui... ex qua presentes litteras extraximus, ac per alium fideliter scribi facimus, cum ad ea scribenda vacare non possemus, aliis negociis legitime occupati. Et in premissum testimonium, litteris, de mandato memorati domini mei Episcopi, hic me subscripsi, signum meum apponendo (*Suivent les formules d'apposition du sceau avec ceux de l'évêque, de sa Cour spirituelle et des notaires au bas des lettres de transaction*) quas approbo.

Et ego Johannes Lamosset, de Claromonte, publicus apostolica auctoritate imperiali notarius (*même formule que pour le précédent*).

(1) La Sépouze, fief de la paroisse de Trémouille-Marchal, canton de Champs (Cantal), confinant aux terres des seigneurs de La Tour, appartenaient alors à une famille Marchal. Il advint ensuite à la famille Baron, *al.* de Baron, par mariage de Messire Baron, sieur de la Martre, même commune, avec Gabrielle de la Sépouze. Ces Baron étaient possessionnés aussi sur la baronnie de Montgâcon en Basse-Auvergne. — Bakargues doit peut-être se lire Maillargues, fief de la paroisse d'Allanche.

(2) Jean de Lameuilh et non du Moulin.

Et ego Durandus de Germaiso, clericus Claromontensis dyocesis, publicus imperiali auctoritate ac curie Claromontensis notarius (*Mêmes formules*) (1).

Clôture des lettres de confirmation de Charles VI (mars 1398 n. st.) (1).

Quas quidam litteras... de speciali gracia confirmamus, in quantum rite, juste et debite usi sunt et utentur, baillivo de Sancti Petri Monasterio, ceterisque justiciariis et officiariis nostris, vel eorum locumtenentibus.. mandantes quatenus supradictos consules et habitantes ville Laudosi et eorum successores, libertatibus, consulatu, privilegiis.. ceterisque omnibus preinfertis litteris contentis, uti et gaudere faciant pacifice et quiete.., nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Datum Parisius mense marcii, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo septimo, regni nostri decimo octavo (2).

(1) Ces lettres reproduisent le texte de la transaction qui précède.

(2) Charles VI ayant commencé de régner le 16 septembre 1380, date de la mort de son père, le mois de mars de la dix-huitième année de son règne, est donc mars 1398 ; l'acte est daté suivant l'ancien style où l'année finissait à Pâques.

Chartes d'Aubière

(1450-1496)

Il ne faut pas confondre les avantages matériels concédés par les seigneurs à leurs sujets ou conquis sur eux par les habitants avec les privilèges d'ordre politique et judiciaire résultant des chartes de franchises du moyen-âge.

Les conflits entre les habitants s'efforçant de diminuer les charges qui les grevaient et les seigneurs s'opposant à leurs entreprises se multiplièrent à la fin de l'ère médiévale et les actes qui les constatent sont innombrables. Que ces tentatives des sujets pour améliorer leur sort trahissent parfois l'intention de conquérir la qualité de vassaux, c'est-à-dire de sous-seigneurs de leur localité sous la simple suzeraineté du maître, cela n'est pas douteux ; mais, d'ordinaire, ils ne visent qu'à l'amélioration de leur condition de taillables et de censitaires. Contentons-nous, là encore, d'un exemple, et prenons-le à Aubière, petite ville ou gros bourg situé aux portes de Clermont et voisin de communes consulaires, de Romagnat notamment.

Par des motifs inconnus, de longues absences probablement, Jean, seigneur du lieu, qui vivait dans la première moitié du xv[e] siècle, avait grandement négligé la surveillance de ses intérêts dans ce fief, et les habitants en avaient profité pour y prendre leurs aises. Lui disparu, ses fils, Anne d'Aubière, chevalier, et messire Guillaume, qui fut doyen d'Orcival et chanoine de Brioude, voulurent user de leurs droits. D'où procès, vers 1450, devant la sé-

néchaussée d'Auvergne, siégeant alors à Montferrand et investie depuis peu de la juridiction des Exempts de la province. Les habitants le perdirent et succombèrent aussi sur appel au parlement de Paris. En 1454, lorsque Me Pierre Grangheot, notaire et lieutenant du prévôt de Cusset, vint à Aubière pour signifier l'arrêt et le mettre à exécution (1), ils s'y refusèrent avec énergie. C'est ainsi qu'en se voyant interdire la pêche dans « la rivière d'Aubière », l'Artière, par l'arrêt du parlement, ils protestaient, indignés, que s'ils obéissaient, « *seroient plus serfz que nuls autres habitans du présent bas païs d'Auvergne* ».

Robert Coustave, de Clermont, écuyer et seigneur de Bienassis dans l'immédiate banlieue de cette ville, s'intéresse au sort de ces braves gens un peu têtus, et c'est dans son château de Bienassis que les parties s'assemblent le 25 décembre 1454 pour y débattre une transaction. Les notables d'Aubière s'y rendent ; ils ne s'y font pas représenter par des consuls. Ils n'en ont pas et n'allèguent ni le droit d'en avoir ni la préexistence d'une charte générale de franchises. On se met d'accord.

Les habitants s'étaient dits libérés par la prescription de la taille abonnée de 30 l. tournois qu'ils payaient en bloc tous les ans à la Toussaient. Ils reconnaissent la devoir aux seigneurs et promettent de la payer. De même ils ne leur contestent plus le monopole de la vente du vin à Aubière pendant le mois d'août.

En retour, des concessions leur sont faites au sujet des services de transports, de charrois, sur la dîme des

(1) Les règles de la juridiction des Exempts, on le sait, attribuaient la connaissance des litiges intéressant les biens du clergé d'Auvergne au bailli royal de Bourges ou à ses lieutenants de Saint-Pierre le Moûtier, et, en dernier lieu, au bailli royal de Cusset, lieutenant de celui de Saint-Pierre ; ce qui explique l'intervention à Aubière d'un représentant du prévôt de Cusset dans une procédure commencée sans doute devant lui. La seigneurie d'Aubière, membre de la baronnie de Chamalières, relevait, en effet, de la mense épiscopale de Clermont. (Chabrol, *Cout. d'Auv.*, IV, p. 70).

agneaux, la taxe des chèvres, et autres points secondaires (1).

Le droit de pêche dans la rivière leur est reconnu.

Le droit de chasse, qu'ils prétendaient avoir partout sauf dans la garenne seigneuriale et sans exception d'aucun gibier, leur est accordé avec une mesure pour ainsi dire ironique : « Pourront les habitants chasser à l'arbaleste le long de la rivière d'Aubière, *pourveu qu'ilz ne chassent à conilz, ne à lièvres, ne à perdriz* ». Quoi, pas même les lapins qui creusent des terriers dans leurs vignes !

Une question se présentait, plus délicate parce qu'elle mettait en jeu la maîtrise des défenses de la ville : A qui appartenaient les fossés de son enceinte ? Là encore, les gens d'Aubière ne se prévalent d'aucune charte particulière ; ils excipent de la coutume générale de la province : — « *Par tout ce présent bas pays d'Auvergne*, disent-ils, *tous les fossés et pesche d'iceulx appartiennent aux habitans des villes, et non mie aux seigneurs. Seuls les fossés des châteaux sont défendus aux habitans* ». On ne put s'entendre sur ce point ; on convint de le réserver et de solliciter ensemble du parlement, l'autorisation de transiger sur tout le surplus du litige (2).

•

La lutte recommençait à la génération suivante, sous la domination de Louis d'Aubière, fils et successeur de Anne. Elle avait plus d'ampleur à ne considérer que les juridictions saisies et la durée des débats ; car la sénéchaussée d'Auvergne, le parlement de Paris et les Grands-

(1) Telle la faculté de couper des buissons verts et secs dans les vacants, pour faire des haies de clôtures ; elle leur est accordée sous la condition d'en demander la licence, afin de maintenir le principe de la présomption de propriété du seigneur sur les vacants de sa terre.

(2) Arch. dép. Aubière. FF. 2. Copies prises par M. l'archiviste Rouchon, sur les documents ou fragments de pièces des Archives municipales.

Jours de Montferrand eurent à en connaître (1) ; voire même, je ne sais trop pourquoi, le Conservateur des privilèges de l'Université de Paris (2).

Instruits par les différends nés sous le règne de Charles VII, Anne ou son fils avaient clos de murs la réserve seigneuriale comprenant le jardin du château, le verger, la garenne et une prairie sise près de la porte dite de Laquayre ; obstacle matériel mettant fin à nombre de chicanes ; mais le conflit portait sur une douzaine d'autres questions. Deux n'étaient pas sérieuses ayant été déjà vidées en 1454 (3) ; deux autres étaient des plus minimes (4). Cette fois, ce fut le curé d'Aubière, Me Michel Couturier, bachelier en décrets, qui, pour en terminer, prêta son assistance paternelle et sa maison. La transaction fut, en effet, signée à la cure le 21 avril 1496 dans une assemblée présidée par Pierre Brun, clerc juré, secrétaire du roi au Scel du bailliage royal de Montferrand. Là aussi, les habitants ne furent représentés ni par des consuls ni par des mandataires municipaux. Ils vinrent au nombre de 71 se portant fort pour leurs concitoyens.

Le commerce local avait prospéré depuis un demi-siècle et les habitants avaient institué un courtier dans leur ville.

(1) Ces Grands-Jours s'ouvrirent en 1481.

(2) Y aurait-il eu, dans l'intervalle, une donation de biens partiels de la seigneurie d'Aubière, faite en faveur de l'un des trois collèges fondés par des bienfaiteurs d'Auvergne, tels que le collège de Montaigu ?

(3) Sur la taille de la Toussaint (30 l.) et de minimes corvées.

(4) Réduction de la mesure « cessale » (foulée) à la « mesure droite » (rase) ; et l'exemption réclamée par les habitants des cens dûs au seigneur sur des biens donnés à la maison du Saint-Esprit d'Aubière, corporation fêtant les trois jours de la Pentecôte par des prières et des processions. Le Seigneur, conciliant les sentiments de piété avec le principe de sa suzeraineté, se contente d'un cens annuel de « une maille » moitié du denier, la 24e partie d'un sou.

Le seigneur leur concède le droit de choisir le titulaire et s'oblige à recevoir son serment sous la seule condition qu'il sait « idoine au métier » et apte à veiller à la correction des marchés de toutes sortes. Il autorise les gens d'Aubière à posséder une mesure pareille à la sienne, marquée à ses armes, et à en user sans être obligés de recourir à celle détenue par ses officiers.

Il entend conserver son monopole pour le fournage (1) et le droit de vente du vin pendant le mois d'août ; mais il impose un salaire en nature assez modéré pour la taxe de fournage (2). Tenant compte des griefs ordinaires du public, il s'engage à ne vendre pendant le « ban d'aoust » que du vin d'Aubière « pur et marchand à prix raisonnable » (3).

Pour les fossés d'enceinte de la ville, il reconnaît formellement qu'ils appartiennent aux habitants « *en plein droit de seigneurie et possession,* avec la pesche et tous autres avantages quelconques » sous la condition qu'il ne sera mis aucun obstacle à sa prise d'eau dans la rivière d'Artière pour l'alimentation de son moulin, et qu'il pourra au besoin faire passer cette eau par les fossés de la ville, de même que les habitants pourront amener l'eau de l'Artière par les fossés du château pour renouveler celle de leurs fossés et « refreschir le poisson d'iceulx ». Mais — et c'était là le point capital — les clés de la ville doivent être apportées au château, tous les ans, la veille de la Saint-Blaise (3 février), et remises aux mains du seigneur ou de son représentant, tenu de les leur rendre. Somme toute, la communauté des habitants, de simple sujette

(1) Il refuse aux habitants le droit de construire un four à eux.

(2) Trois-quarts de coupe à prélever sur la pâte provenant de chaque setier de blé.

(3) La mesure de contenance d'Aubière et sa quarte, étaient, dit le document, semblables à celles de Paris « les 7 quartes faisant le pot ».

qu'elle était, devenait une vassale, dans une faible mesure toutefois.

Il y avait bien aussi une question de Taille aux quatre cas. Elle fut réservée, les parties se proposant de produire les preuves justificatives de leurs prétentions contraires devant le châtelain d'Aubière auquel seraient adjoints deux juges de leur choix.

Quant aux frais encourus par les habitants, Louis d'Aubière, avec largeur, n'en laissait que 140 l. à leur charge (1).

En terminant, les parties constituent ensemble six procureurs au parlement de Paris, pour obtenir de cette Cour la ratification de leur accord.

Signalons, en passant, le nom de celui qu'ils inscrivent en tête de leur liste, Martial d'Auvergne, l'auteur, célèbre en son temps, des *Vigilles de Charles VII,* des *Arrêts d'Amour* et d'une vingtaine d'autres ouvrages, dont l'un eut vingt-cinq éditions ; moins à cause de sa réputation littéraire qu'à cause des origines auvergnates de sa famille, rendue plus probable par l'obstination de nos compatriotes ses contemporains de haute et basse Auvergne à le charger de leurs intérêts à Paris (2).

(1) Acte sur 3 peaux de parchemin souscrit par trois gentilshommes, dont Aubert de Chalus s[r] de Touzet et Ponchot de Varvasse s[r] de Saint-Genès ; 2 hommes de lois Pierre de Faghe licencié ès lois et Jean Pradal licencié en chacun droit, avocat au bailliage de Montferrand ; 2 notaires Jean Rodde et Jacques Fauvel ; et le bon curé d'Aubière ; le tout sous le sceau royal apposé par Pierre Brun. (*Loc. cit.* FF. (2). Les 3 peaux ne nous sont pas parvenues complètes.

(2) Dans une circonstance absolument identique, les haute et basse communes de Saint-Flour, en procès au Parlement de Paris, s'accordaient le 16 novembre 1493 à le choisir comme mandataire aux fins d'en obtenir la ratification de leur transaction. (Cf. mon article intitulé *Martial d'Auvergne était-il d'Auvergne* ? dans le Bull. de l'Acad. de Clermont de 1907, p. 22).
Sur les cinq autres procureurs constitués à Aubière, Guillaume Ferrabeuf, Antoine Martin, Pierre Cousturier, Anne de Sauzet et Jean Coustave, ce dernier et Ferrabeuf étaient d'Auvergne ; pour Cousturier et du Sauzet, cela est probable.

A saluer aussi au passage, la fidélité héréditaire du cultivateur à sa terre natale. Sur les 71 chefs de feu qui assistaient à cette seconde assemblée, 18 portent le nom de familles existant toujours dans la commune d'Aubière ; et, pour plus de la moitié des autres, le nom se retrouve encore dans les environs (1).

Cette antiquité de plus de quatre siècles n'a rien d'exceptionnel en soi. Nous en avons trouvé de cinq, six siècles pour les lieux dont les terriers nous sont parvenus et même de 750 ans pour les villes de Montferrand et Clermont. L'exemple de cette population rurale ne se laissant pas séduire par les commodités, les franchises et la sécurité plus grande d'une ville si rapprochée d'elle, n'en accuse que mieux l'âme du paysan qui a épousé sa terre. Prolifique, il aura ses émigrants qui s'ouvriront par le travail l'accès des classes supérieures, mais le cœur de la famille reste à l'ombre du clocher si plein de souvenirs, au sein des vignobles qu'ont planté les ancêtres.

(1) D'après les listes de recensement, les listes électorales et divers autres enseignements. Remerciements à M. le maire d'Aubière, pour ceux qu'il a bien voulu nous transmettre en 1914.

Charte de Volvic

Le petite ville de Volvic aujourd'hui peuplée de 3.700 habitants environ, chef-lieu de commune du canton de Riom (Puy-de-Dôme), fut le centre civil de la seigneurie de Tournoël. Elle reçut une charte de franchises et de consulat concédée par Jean de Doyat, bailli de Montferrand, alors qu'il était « lieutenant du roi et gouverneur ès hault et bas pais d'Auvergne ». Le compère de Louis XI n'avait pas outrepassé, en ce faisant, les pouvoirs que lui conférait sa commission. Mais, comme on l'avait connu autoritaire et médiocrement scrupuleux, les habitants de Volvic n'osèrent pas au début user des privilèges qu'il leur avait accordés. Ils jugèrent prudent de les faire approuver par le roi.

Louis XI déférait à leurs désirs par lettres du 14 mars 1480.

Le texte fut produit au cours d'un procès pendant devant Jean de Doyat entre les habitants et le seigneur de Tournoël, dont la cour des Grands-Jours de Montferrand eut à s'occuper dans son audience du 23 octobre suivant. Le tout est constaté par un acte sur parchemin délivré sous le sceau de Doyat le 8 mars 1381 et appartenant aux archives municipales de Volvic.

On a voulu en raviver les caractères dont l'encre par trop pâlie rendait la lecture difficile. L'opération fut malheureuse. La substance employée au pinceau, probablement une infusion de noix de Galle, a recouvert les cent premières lignes de bandeaux d'un brun noir, effa-

çant complètement 58 lignes et ne permettant de déchiffrer dans les autres que des mots épars ou des membres de phrases en très petit nombre. Seules les dernières lignes sont restées intactes.

Mention de la charte est faite en des lettres de Louis XI et dans l'arrêt des Grands Jours daté du 23 octobre 1481 « *apud Montemferrandum in magnis diebus* », pièces visées dans le document oblitéré. Tel il était lorsque nous en avons pris connaissance aux archives départementales du Puy-de-Dôme (1).

Depuis nous avons pu relever le texte des lettres confirmatives de Louis XI dont l'original existe aux archives nationales. Elles sont un simple résumé de celles de Doyat. On les trouvera à la fin de cette notice.

Ces lettres de Consulat des dernières années du moyen-âge n'ont plus le développement et la faveur de celles antérieures au XIVe siècle.

La monarchie devenue plus forte, tend à les simplifier et à les ramener à un même type.

On entre dans l'histoire moderne.

Entre autres actes émanés des consuls de Volvic que nous avons eus sous les yeux, il s'en est trouvé un dressé en 1544 sur onze peaux de parchemin formant un rouleau de 7 mètres de long relatif à un procès au sujet des dîmes de la paroisse de Saint-Priest, la plus importante des trois paroisses de la ville, entre les habitants et Claude du Prat, abbé de Mozat « prieur-curé de Saint-Priest ». Si le rouleau est long, le procès ne le fut pas moins ; les consuls de Volvic plaidèrent en montagnards. Ils contestèrent d'abord l'étendue du terri-

(1) Par l'intermédiaire de M. l'archiviste Gilbert Rouchon qui, sur notre demande, en obtint communication officielle du maire de Volvic. En cette circonstance de même qu'à l'occasion des autres chartes, M. Rouchon s'est montré d'une obligeance parfaite et vraiment trop habituelle pour étonner aucun de ceux qui ont eu des rapports avec lui.

toire grêvé de la dîme ; une décision du bailli ordonnant une enquête sur les lieux (1). Ils soulèvent une série d'incidents, perdent invariablement leurs procès en première instance, en appellent inlassablement au Parlement où ils succombent toujours. Ils introduisent une demande de nullité de toutes les procédures par voie de péremption, plaident pour ne pas plaider, sont déboutés de rechef par le parlement ; si bien que les Volviquois ayant autre chose à faire qu'à courir indéfiniment sur les routes de Paris et de Riom, nommèrent un syndic spécial chargé de soutenir pour eux ce combat judiciaire et ce ne fut pas une sinécure (2).

Il le continue par un incident désespéré, une demande en nullité des décisions du bailli, qui, portée bien entendu devant le Parlement de Paris, n'y obtient pas plus de succès que les autres ; et une sentence du bailliage le met en demeure de produire les témoins sur le fonds. Enfin on va donc aborder le procès ! Quelle illusion ! Les consuls interjettent un dernier appel au sujet de ce jugement comminatoire. Le Parlement renvoie ces Auvergnats obstinés dans leur pays avec tous les frais sur le dos par arrêt du 14 mars 1543. Claude du Prat avait eu le temps de mourir. Guillaume du Prat, évêque de Clermont, son frère et son successeur dans l'abbaye de Mozat, lassé à son tour, finit par instituer une commission de gens de loi pour suivre cette affaire avec pouvoir de le représenter devant tous tribunaux laïques ou

(1) Parmi leurs témoins possessionnés dans les dépendances de Volvic figurent Jean d'Albon, chevalier, seigneur de Saint-André, Gaspard Boulier, chevalier Sr de Rochefort, noble homme Jean Pierrefiche (Pierrefitte) Sr de Bosredon, le Grand-Prieur d'Auvergne, à cause de sa commanderie de Montferrand de Saint-Jean-de-Ségur, Antoine Astorg, sr de Montiron ?

(2) L'entrée en ligne de ce mandataire spécial, Jean Audouze, donna lieu à un nouvel incident. L'adversaire le fit destituer ; les habitants s'obstinèrent et ils élirent à sa place un certain Gaspard Johanneton.

d'Eglise, et même de transiger (27 juin 1544) (1). Ce fut, en effet par une transaction qu'on en termina.

Intimidés par ce groupe de commissaires choisis dans l'élite des jurisconsultes du pays, ou bien le nerf de la guerre venant à leur manquer, les habitants s'adressent maintenant au cœur de leur adversaire. Les terrains soumis à la dîme réclamée sont d'un « pays maigre, infertille et qui ne porte fruitz que de deux en deux ans ou de troys en troys ans.. Ils ne perçoivent que la 20e partie des fruitz ; encore les laboureurs n'en pouvoient sortir leur labouraige » (13 juillet 1544). Cette voix fut entendue. L'évêque consentit à ne prélever de dîme dans la paroisse de Saint-Priest que sur le territoire de Tourtoules qui confine à la Croix de la Garde, etc.. Les consuls reconnaissent devoir cette dîme solidairement à Mgr Du Prat en sa qualité de « prieur et curé de Saint-Priest de Volvic ». Il est entendu qu'elle ne sera que « de la seizième partie des fruits en blés, froment et seigle, fois, fèves, orge, breschère, mixture, avoine et vins » ; qu'enfin pour les dîmes non payées dans le passé, les dépens du procès et les dommages-intérêts, ils paieront 480 livres tournois dont 150 l. à la Toussaint prochaine et le surplus en trois ans, à raison de 110 l. par an. Ainsi fut règlé le différend le 17 juillet 1544, par les soins de Me Anne Régin, docteur en droit, grand-vicaire de l'évêque et Me Pierre Cistel, avocat à Clermont, qui donnèrent pouvoir aux consuls de faire homologuer la transaction par la cour pontificale et le Parlement (2).

Nous n'avons relevé que comme un trait de mœurs

(1) Me Anne Régin, docteur en droit, chanoine-chantre du chapitre cathédral, vicaire général de Clermont ; Etienne Gallier, licencié ès droits, chanoine et official de Clermont ; Me Pierre Cistel, avocat dans la même ville (Acte de Me Michel Daniel, notaire juré de la Cour de Montferrand, sous le sceau de Guy Moranges, garde du scel royal du bailliage du 27 juin 1544, dressé dans la maison épiscopale à Clermont).

(2) Communication obligeante de M. le docteur Roux, médecin à Saint-Nectaire.

cette petite histoire qui, après tout, finit bien et à l'honneur de tous. Le rouleau a son prix d'ailleurs, en ce qu'il nous montre le fonctionnement de l'autorité municipale et l'appel très fréquent des consuls au suffrage universel.

Les consuls tiennent d'ordinaire leur conseil les dimanches au sortir de la messe, sur la place devant l'église quand le temps le permet. Dans le cas contraire, lorsque la paroisse n'a pas de maison-commune et Volvic est du nombre à ce moment-là ; c'est l'hospitalière église elle-même, maison de tous sous l'œil de Dieu, qui sert de local aux assemblées populaires. Les consuls de Volvic ont soumis au suffrage de leurs concitoyens en assemblée générale non seulement l'approbation de la transaction intervenue entre eux et l'évêque, mais, au fur et à mesure des événements, la directions qu'ils ont donnée à l'affaire et le choix des mandataires chargés de la suivre. A Volvic comme ailleurs, on paraît entendre par suffrage universel celui des chefs de famille ou de feu et par ce dernier terme, tout homme domicilié et majeur étant à son ménage ; encore en exclue-t-on les notoirement incapables ou mal famés. Voici la liste de ceux qui assistèrent au nombre de 103 à l'assemblée générale tenue le 8 juin 1544 pour délibérer tout simplement sur la nomination d'un mandataire *ad litem* à la place de Jean Audouze. La plupart des noms sont encore représentés dans le pays. C'est uniquement pour la constatation du fait qu'ils sont ici publiés comme l'ont été ceux d'Aubière.

« Les consuls, assemblés devant la porte de l'église (de Saint-Priest), *pour tenir leur consulat,* Denis Layme, Michel Legay, *Priest* Geneix, Jean Raymond (consuls). Plus : *Priest* Raymond, *Priest* Barge, Gaspard Blanchier, Michel Solier, François Quinson, Antoine Estienne, Etienne Ruffy, *Priest* Leyres, François Renoux, Jean Cortines, Barthélémy Boisson, Michel Pradal, Jaime R., Jean Portier, *Priest* Portier, Michel Sollier, Anne de Montredon,

Antoine Layne, Pierre Blanchier, Antoine Berger le Jeune, Georges Prunhard, Martin Anglade, Guillaume Rougier, Anne Gardet, Jean Gardevent, Annet Quarte ? Antoine Delayre, Antoine Mazayes le Grand, Antoine Gaultier, Simon Villedieu, Antoine Bony, Pierre Solier, Antoine Greneix, Antoine Anglade, D. Laurens de Saint-Martin, Jean Reygoux, Antoine Auger de Prag..., Antoine Martinet, Guillaume Laurens, Michel Faure, Michel Jailh, Loys Rougier, Jean Bonnet, Pierre A., François Domas, Laurens Roux, Gervais Montron, Jacques Gauvin, Gilbert Mazayes, Antoine Dard, *Priest* Maistre, Pierre Compaing, Michel Chambon, Anne Legay, Antoine Merle, *Priest* Cordier, Anthoine Peyrosas, Blaise Geneix, Antoine Mordefroi, *Priest* Solier, Anne Ameilh filz à Anthoine, Denis Bravant, Jehan Parry, Antoine Janyon, Pierre Mailhat, Gabriel Charvilhat, Jehan Boysson, Pierre Marchebeuf, Anthoine Coste, Anne Saint-Martin, Guillaume Anglade, Antoine Rugier, Antoine Anglade-Paty, *Priest* Villate, Anne Maurier, Jehan Juge, Jehan Villate, Michel Chèneby, Jehan Solier-Massis, Jehan Chirol, *Priest* Martin, Jehan Geneix, François Ameilh, Michel Montfellat, Pierre Rutier, Pierre Pigot, Anthoine Lymosin, maistre Barthelemy Mazayes, Michel Boyer, Anthoine Sollier des Granges, Jehan Anglade le clerc, Jean Cluzel, Michel Solinhat-Maurans, habitans en la justice de Volvic, lesdits consuls ont dit et exposé... » (1).

(1) 22 Antoine, 12 Priest, 11 Jean nous disent les saints les plus honorés dans le pays, et l'usage existe de distinguer les membres d'une même famille par l'adjonction du nom de la femme.

TEXTE
DE LA
CHARTE DE VOLVIC
14 Mars 1480

Concessio domus communis et consulatus pro habitantibus de Volvic in Bassa Alvernia

Requête des habitants au roi. — Charte accordée par Doyat.

Loys, etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Receue avons l'umble supplicacion des manans et habitans du lieu et paroisse de Volvic en la basse Limaigne d'Auvergne, contenant que puis naguères nostre amé et féal conseiller et chambellan Jehan de Doyac, escuier, lieuxtenant et gouverneur de par nous es hault et bas païs d'Auvergne et bailli de Montferrand et usant du povoir par nous à lui donné à cause de ladicte lieuxtenance, a ausdiz supplians et à leurs successeurs habitans et demourans audit lieu de Volvic, octroyé qu'ilz aient et puissent avoir doresenavant audit lieu, corps commun, consulat et maison commune en laquelle eulx et leurs diz successeurs se pourront assembler toutesfoiz que bon leur semblera sans congié et licence de justice, tant pour le fait de noz deniers que pour traicter, parler, communiquer et discuter de leurs avis, négoces et affaires communs. Et aussi pour y garder et tenir leurs previlleiges, chartres, harnois et bastons de guerre et autres choses servans à la deffense, tuition et garde des diz lieu et paroisse de Volvic, et joïr de tels droiz, prérogatives, préhéminences que font les autres villes et lieux dudit païs d'Auvergne ayans lesdiz corps commun consulat et maison commune, ainsi qu'il est plus à plain contenu ès lettres d'icelui nostre lieutenant, en nous requérant les diz supplians qu'il nous plaise avoir

Corps commun Consulat. Maison commune. Droit d'assemblée. Archives. Arsenal.

Toutes prérogatives des autres villes.

agréable ledit octroy à eulx fait par notre dit lieutenant touchant le fait dudit consulat, et le tout ratiffier, confermer et aprouver, et en tant que mestier seroit le leur donner et octroyer de nouvel pour plus grant seureté de leur fait, et sur ce leur pourveoir de nostre grace et remède convenable.

Confirmation par Louis XI

Pour quoy, nous, ces choses considérées, bien records et memoratifz des causes qui nous ont meu de faire et establir nostre dit conseiller et chambellan nostre lieutenant esdiz bas et haut païs d'Auvergne, qui sont en effect à ce qu'il ait le principal regard sur tous noz subgectz et habitans dudit bas païs et pour donner ordre p [o] lice et conduite tant en noz faiz et affaires que aussi es affaires co [m] muns et nécessaires de tous les habitans et subgectz dudit païs, oster et reprimer plusieurs grans abuz qui ont esté et sont faiz en icellui bas païs, tant par les seigneurs justiciers desdiz bas païs que autres en grant détriment, diminucion, foulle et subvercion de noz droiz de souveraineté, pour la crainte et subgection desquels seigneurs justiciers lesdiz habitans n'ont, comme avons esté informez cy-devant, osé eulx assembler pour communiquer, départer et égaller le fait de nos deniers et tailles : pour ces causes et considérations et autres à ce nous mouvans, avons eu et avons l'octroy d'icellui consulat et les deppendances ainsi fait et octroyé ausdiz suplians par nostre dit lieutenant, eu et avons agréable et icellui ratiffié, confermé et aprouvé, ratiffions, confermons et aprouvons de grace espécial, plaine puissance et auctorité royal par ces présentes. Et voulons que lesdiz supplians et leurs diz successeurs joïssent plainement, entièrement et paisiblement dudit consulat et de toutes choses qui en deppendent et pèvent deppendre en la manière, selon et ainsi qu'il est contenu esdictes lettres d'icellui nostre lieutenant, sans ce que aucun destourbier ou empeschement leur y

Troubles et désordres dans le pays.

soit ne puisse estre mis ou donné au contraire. Et pour plus grant approbacion de nostre vouloir sur ce, avons ausdiz supplians donné et octroyé, donnons et octroyons de nos dictes grace et auctorité, par ces dictes presentes, corps, consulat et maison commune audit lieu de Volvic, pour en joïr par eulx et leurs diz successeurs selon et en ensuivant les chappitres, poinctz et articles contenuz esdictes lettres d'icellui nostre lieutenant et comme en ont joy et joyssent de présent les autres lieux dudit bas païs d'Auvergne aians ledit corps commun, consulat et maison commune.

Si donnons en mandement à noz amez et féaulx gens de nostre court de Parlement à Paris, au bailli de Montferrant et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans presens et avenir et à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que lesdiz supplians et lesdiz successeurs ilz facent, seuffrent et laissent joïr et user plainement et paisiblement de noz présens grace, rattificacion, don, voulenté et octroy, sans leur faire, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel, se fait mis ou donné leur estoit, le mectent ou facent mectre incontinent et sans delay au premier estat et deu et à plaine délivrance, car tel est nostre plaisir.

En tesmoing de ce avons fait mectre nostre scel à ces dictes présentes. Donné au Plesseys du Parc lez Tours, le xiiij^e jour de mars, l'an de grâce mil CCCC. quatre vings, et de nostre règne le vingtiesme. Ainsi signé : Par le Roy, G. de Marle (1).

(1) Archives Nationales, JJ. 207, pièce 44, fol. 21 V°.

Charte de Saint-Germain-Lembron

(Juin 1482)

Saint-Germain-Lembron, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Issoire, de même qu'aux IXe et Xe siècles le bourg de Liziniac qu'il représente était la capitale de la *vicaria Ambronensis* (1) qualifiée un instant *comitatus Ambronensis* (2), est une petite ville qui a toujours eu une certaine importance par la fertilité du sol qui l'entoure et les divers négoces que l'agriculture engendre. Déjà, lorsque l'évêque d'Auvergne, Etienne II, fils de Robert II, vicomte de Clermont, la donna au chapitre de Brioude, en 962, elle possédait plusieurs églises ; et, de l'acte, il résulte que c'était un bourg fortifié (3). Il l'était

(1) *Cartulaire de Brioude*, chartes 309 en mai 898 ; charte 14 en décembre de la même année ; charte 75 en juin 932. — *Cartulaire de Sauxillanges*, chartes 15, 38, 88, 167, 170, 177, 185, 198, 201, 211, 301, 374, 375, 418, 490, 491, 609, 747, 766, 805, Xe siècle. — Le nom de *pagus* est également celui de la petite rivière qui le traverse. La viguerie dépendait du comté mineur de Talende.

(2) En 962 (*Cartul. de Sauxillanges*, ch. 191). M. Heuzé a supposé une erreur dans cette dénomination (*Géogr. du Cartul. de Sauxillanges*, 664, 665). Nous ne partageons pas son avis, par la raison que plusieurs autres vigueries, telles que celles d'Usson et de Livradois prirent le même titre, presque dans le même temps qui est précisément l'époque révolutionnaire où les optimats d'Auvergne s'efforcèrent de se rendre indépendants. La viguerie de Nonette avait déjà reçu la même qualification et celle de Carlat en fit autant. Ces tentatives d'ailleurs ne réussirent pas.

(3) *Vicum meum* qui vocatur nomine proprio Leziniacus cum ecclesiis *in eodem vallato seu vico*, dicatis in honorem sanctorum Johanis Baptiste *sanctique Germani* antistitis et confessoris, seu et sancti martyris Clementis atque pontificis, dit l'évêque donateur (*Cartul. de Brioude*, ch. 336).

toujours au xive siècle et dans les suivants. Saint-Germain d'Ambron ou Lembron fut une des bonnes villes de l'Auvergne, députant aux Etats provinciaux. On trouve notamment ses représentants dans ceux de 1392, 1402, 1450, 1480 (1), tous tenus avant l'octroi de sa charte de franchises. Malgré l'annulation de ces franchises par l'arrêt du 21 mai 1501, elle continua d'y envoyer des députés.

La charte que Louis XI lui octroie en 1482, offre peu d'intérêt par elle-même. Le roi se borne à lui accorder corps, maison commune, quatre consuls annuellement élus, et douze conseillers, avec le droit d'élire deux ou trois garde-champêtres ; rien de plus. Sa plus grande singularité est qu'elle nous offre le spectacle assez rare d'une ville fermée, relativement riche, ayant rang aux Etats avec les autres bonnes villes d'une province où les villages, bourgs et villes consulaires foisonnent, sans avoir obtenu de chartes de franchises, ni même allégué en avoir jamais eu. Et c'est pour cela que nous publions celle de 1482 ; parce qu'elle fut tardive autant qu'éphémère.

On a dit que l'Eglise d'Auvergne était hostile aux affranchissements municipaux. Cela est inexact comme thèse générale en un pays où les évêques furent des premiers à octroyer ou reconnaître les libertés des principales villes de leur temporel ; où l'évêque Pons donnait la charte de Billom entre 1170 environ et 1189 ; où l'évêque Robert d'Auvergne promettait à ses sujets de Clermont de maintenir « *las bonas costumas que mei ancessors tengront als lors ancessors* » (2). ce qui nous remonte au moins au règne du roi Louis VII ; où l'abbesse de Cusset confirmait en 1205 (3) la charte du lieu remontant aussi

(1) Bergier et Verdier-Latour. *Recherches sur les Etats généraux*, etc.

(2) Savaron. *Origines de Clermont*. Le fait n'a pas échappé à M. Rivière, alors conseiller à la Cour de Riom (*Institutions de l'Auvergne*, I, 253-254).

(3) Chabrol. *Cout. d'Auv.*, IV, 227.

au XII[e] siècle, très probablement à un traité de pariage avec Louis VII en 1171-1172 (1).

Mais il est vrai que le chapitre de Brioude fut une exception. Très fier de son immédiatité au pape, de l'élite des grandes familles qui le composait, très féodal dans ses traditions, il se montra moins disposé à se relâcher de son pouvoir. La ville de Brioude convoquée par Philippe le Bel à l'une des premières assemblées plénières d'où sont sortis les Etats Généraux, se plaint assez amèrement dans la procuration qu'elle donne à ses mandataires de n'avoir pas même de corps commun. Ses consuls ne sont que des administrateurs au choix du chapitre, et le bailli seigneurial est un de ses députés.

(1) Alors qu'il promit à l'abbesse que l'abbaye ne sortirait jamais du domaine de la couronne (Luchaire. *Actes de Louis VII*, p. 289-290, n° 600).

TEXTE DE LA CHARTE

(Juin 1482)

A tous ceulx qui ces présentes verront Gervais de Beaulmont, licencié en chacun droit, conseilher et maistre des requestes de l'ostel du roy notre sire et lieutenant général de Monseigneur le bailly de Montferrand, d'Usson, ressortz et exemptions d'Auvergne, commissaire du roy nostre sire et [de] sa court de parlement en ceste partie, salut.

Comme les manans et habitans de la ville de Sainct Germain Lembront, sur l'intérinement de certaines lettres royaulx dont la teneur sensuit : (1).

« Loys par la grâce de Dieu roy de France, savoir faisons à tous présens et advenir nous avoir reçeu humble supplication de noz chiers et bien amés les manans et habitans de la ville de Sainct Germain Lembront au pays d'Auvergne, contenent que ladite ville de Sainct Germain est une des bonnes villes dudit pays, environnée de murailhes, laquelle est habituée (sic) de plusieurs marchans, metaingnés (2), laboureurs et autres, en grand nombre, et a ceste cause seroit besoing et très nécessaire ausdits supplians, tant pour traicter de leurs affaires départir et égaler les deniers, tailhes et subcides qui de par nous y sont imposés que pour autres choses concernens et deppendans desdites affaires, avoir en ladite ville corps commun, maison commune et consulat ; et sur ce eslire chacun an quatre consulz et douze conseilhers pour donner ordre et conduite aux affaires com-

(1) La parenthèse ouverte ici ne se termine qu'après la reproduction des lettres de Louis XI, où le greffier reprend la suite de sa phrase initiale.

(2) Métayers. Métainier ou Méténier était usité de préférence dans la France Centrale. Il est resté jusqu'au XVIIIe siècle. De là tant de familles de ce nom.

munes d'icelle, traicter et discuter d'iceulx ; lesquels quatre consulz et douze conseilhers puissent eslire deux ou troys messagiers pour les affaires de ladite ville, ainsi que les autres bonnes villes dudit pays sont et ont acoustumé de faire qui ont d'ancieneté consulat ; en nous humblement requérans que, attendu ce que dit est, et que les habitans ont tousiours tenu ladicte ville en notre bonne et vraye obéissance, et de leur personne résisté alencontre de noz ennemys, rebelles et deshobeissans, il nous plaise leur octroyer et permettre avoir en icelle ville corps commun, consulat et maison commune et, sur ce, leur impartir notre grâce et remède convenable, humblement requérant icelle.

Pour quoy nous, ces choses considérées, inclinans libérallement à la supplication et requeste desdits supplians, pour considération des services que par cy devant ilz nous ont faict tant ou faict de noz guerres que autrement, voulans iceulx aucunement recognoistre afin que de plus en plus ils soyent plus enclins de nous servir et obéyr. A iceulx supplians, pour ces causes et autres grans causes et considérations a ce nous mouvans, avons donné, permis et octroyé et, de notre grâce spécial, plaine puissance et autorité royal, donnons, permectons et octroyons, voulons et nous plaict que en ladite ville de Sainct Germain Lembront, lesdits supplians ayent doresnavant corps commun, consulat et maison commune. Et pour, ce faire, ilz puissent eslire chacun an quatre consulz et douze conseilhers ou moins se bon leur semble, pour donner ordre et conduite aux affaires communs d'icelle ville, traicter et discuter d'iceulx.

Corps communs et maison commune.

4 consuls. 12 conseillers au maximum.

Et que iceulx consulz et conseilhers puissent eslire deux ou troys messaigiers pour les affaires de ladite ville ainsi que font et ont acoustumé faire les autres bonnes villes dudit pays ayant d'ancieneté ledit consulat, sans que, pour raison de ce, nostre procureur ne autres leur puissent

Messagers. (Valets de ville).

(1) Le *nuncius* de la Charte de Vic-le-Comte et autres.

aucune chose imputer, inquieter, molester ni travailher. Et, quant à ce, avons à icelluy notre procureur présent et advenir et à tous autres imposé et imposons silence perpétuel.

Si donnons en mandement par ces dites présentes à notre bailly de Montferrand ou à son lieutenant ou bailliage auquel ladicte ville de Sainct Germain de Lembront est située et assise, et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieutenans et à chacun d'eulx, se come a luy appartiendra, que de notre présent grâce, permission et octroy ilz facent, souffrent et laissent lesdits supplians joyr et user plainement et paisiblement, sans, en ce, leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destorbier (1) ou empeschement, au contraire de laquel (*sic*), se faict mis ou donné leur estoit, ilz ostent et mectent ou facent oster et mectre incontinent et sans delay au néant et au premier estat et deu. Car ainsi nous plaict-il et voulons estre faict, et afin et sauf, etc...

Date des lettres de concession délivrées par Louis XI. (Juin 1482).

Donné a Cléry ou moys de jung lan de grâce mil quatrecens quatrevingtz et deux, et de notre règne le vingt et ungnyesme. Ainsi signé : par le Roi, l'arcevesque de Vyenne, le gouverneur d'Auvergne et autres présens omys. Visa Contentor ; et scellées.

Opposition du Chapitre à l'entérinement des lettres de consulat.

Eussent faict adjourner (2) en la court de séans [le] chappitre de Brioude et à ce jour sur ce assigné, par le deffaut dudict chappitre deffendeur, lesdictes lettres auroyent esté intérinées et mises a exécution selon leur forme et teneur ; et puis ledict chappitre deffendeur avoit obtenu lettres pour estre reçeu à opposition à l'intérinement des dictes lectres de consulat, nonobstant lesdicts

(1) Locution. Trouble, de *disturbare*.

(2) Ici le scribe reprend, pour la continuer, la phrase de son exposé qui précède le texte des lettres de Consulat octroyées par Louis XI.

intérinement et exécution, lesquelles par la court de séans avoyent esté enterinées, dont les dicts manans et habitans avoyent appellé et leurdict appel relevé en la court de parlement, et y tant procédé que par arrest d'icelle la dicte sentence avoyt esté confermée et les parties renvoyées en la court de séans pour procéder sur l'interinement des dictes lettres royaulx de consulat comme de raison ; et, au jour sur ce assigné ou autre de précédent de icelluy, lesdicts manans et habitans demandeurs et requérans avoyent faict leur propcès, et sur icelluy employé le contenu èsdicts lettres royaulx de consulat, et aussi de certaines autres lettres royaulx données à Lyon le XVIIe jour de jung dernier passé, par lesquelles nous estoit mandé et commis souffrir et laisser joyr et user lesdicts demandeurs et requérans dudict consulat, droitz prérogatives et préhemynances d'icelluy tout ainsi et par les forme et manière qu'ils faisoient et avoient faict par cy-devant, par manière de provision, pendant le présent procès et jusques à ce que par justice autrement en seroit ordonné, nonobstant oppositions ou appellations quelz conques ; requis et avishié que par nous, nostre sentence, jugement et à droict, fut dit et déclairé eulx recevables [à] requérir l'entérinement des présentes lettres royaulx, lesquelles comme justes et raisonnables seroyent par nous intérinées selon leur forme et teneur ; et que ledict chappitre deffendeur n'estoit recevable soy arrester à la fin de non procéder [et] non exécuter l'arrest ; et que icelluy chappitre seroit par nous condamné et contrainct tirer et aller avant audict procès principal et proposer ses autres exceptions et deffenses, se aucunes en avoit à l'encontre des dictes lettres royaulx ; autrement contre luy leur seroit par nous donné deffaut, affranchi de deffense et procedure, non obstant chose dicte au contraire par ledict chappitre deffendeur, dont seroyt débouté et condamné envers eulx aux despens du présent incident comme de raison.

Arrêt de la Cour du bailliage royal de Montferrand (21 mai 1501).

Et par ledict chappitre deffendeur avoit esté deffendu et pour ses deffenses avoit dit que, à cause de la fondacion et doctacion de leur église, estoyent seigneurs en toute justice haulte, moyenne et basse de ladicte ville de Sainct Germain, et que lesdicts habitans ne y avoyent corps commun ne consulat, et ne se pouvoyent assembler sans licence, congié ou permission dudict chappitre deffendeur ; et en ladicte qualité auroyent vescu et s'estoyent confermés de tout temps et ancienneté, et jusques à l'impétration desdictes lettres de consulat. Et, par ses raisons et autres couschées en ses escriptures requerroit et concluoit que par nous, notre sentence, jugement et à droit faire, fut dit et desclairé ledict chappitre deffendeur n'estre tenu procéder sur l'intérinement desdictes lettres de consulat, que, préalablement ne soit réintégré et restitué en la possession et joyssance qu'il estoit auparavant l'impétration des dictes lettres ; en laquelle possession et joyssance seroit ledict chappitre dessusdict par nous remis et restitué. Et, en ce faisant, seroit faicte inhibition et deffense esdicts manans et habitans demandeurs de ne user de l'effect desd. lettres de consulat pendant le présent proucès et jusques à ce que autrement par justice en seroit ordonné, non obstant lesdictes lettres de provision par lesdicts demandeurs impétrées et autre chose par eux dicte au contraire, dont fussent déboutés et condamnés envers luy ès despens de la court comme de raison.

Et, sur ce, en repplique et dupplique parties oyes, les avons appoinctées leur playdoieries, advertissemens, et, pour les bailher et produire, leur donné assignation [à huictaine ou quinzaine] pendant laquelle lesdictes partyes auroyent produit tout ce que bon leur avoit semblé ; et par ladicte production, volu praindre droict sur ce, pour leur fère droit sur ladicte production, leur aurions donné assignation à ce jourd'hui dans ces présentes.

Scavoir faisons que, audict Montferrand, en jugement par devant nous, sont comparus les manans et habitans

de Sainct Germain Lembront demandeurs et requérans humblement de certaines lettres royaulx de consulat et aussi requérans l'intérinement de certaines autres lettres royaulx pourtans provision données à Lyon au moys de jung dernier passé, par Me Jehan Menudel leur procureur d'une part ; Et les vénérables du chappitre de l'église monseigneur sainct Julien de Brioude, seigneurs dudict Sainct Germain, deffendeurs et exposans, et autrement en la qualité que lesdictes parties procèdent par maistre Anthoine Gary, son procureur, et maistre A... Laurenson [fut] requist avoyr droit ; Veu le dict procès ranvoyé de la court de parlement et [le] double de certain arrest obtenu par ledit chappitre contre lesdicts manans et habitans de la ville de Brioude, collationné iceluy double par le greffier de séans avec l'original doubles des lettres du don et confermation d'icelles du consulat prétendu par lesdicts habitans ; lettres royaulx pourtans provision dessus par dubte désignées ; procédure faicte séans entre lesdictes parties a esté produit avec l'appoinctement donné à voyr droit ; et le tout considéré ;

Nous, par notre sentence, jugement et adcort, disons et desclairons ledit chappitre deffendeurs (1) estre recevables, et eulx estre arrestés à ladite fin de non procéder eu regard à la qualité dud. procès ; et lettres... par lesdits manans et habitans impétrées, ensuyvant par avant (2), que lesdits deffendeurs [ne] tirent ne deffendent audit proucès sur l'intérinement desdictes lettres de consulat, seront et les avons réintégrés et les réintégrons ; et l'antreprise remise en l'estat qu'elle estoit au paravant et au temps de l'impétration desdictes lettres de consulat. Et à ce faire seront contrainctz lesdits manans et habitans par toutes voyes raisonnables, non obstant

(1) Le pluriel est donné par le scribe à cause de la pluralité des membres composant le chapitre.

(2) Le rédacteur a voulu dire qui font suite au commencement de l'acte.

chose par eulx dicte au contraire, ne lettres royaulx pourtans provision dessus par dubte désignées, par lesdicts manans impétrées ; de l'intérinement desquelles les avons déboutés et déboutons. Les despens de l'à présent instrument réservés en diffinitive èsdict chappitre deffendeurs, au principal de la matière, par ledit Menudel, comme procureur susdict, à ce, compellé. Et ledict chappitre nous a requis ces présentes luy [estre] octroyées.

Faictes et données audict Montferrand soubz le séel royal de la court du dict bailliage, le vendredi XXI[e] jour de may l'an mil cinq cens et ung.

Signé : Anate n. j. (monogramme) (1)

Malgré cet arrêt, la ville vivait, dès le milieu du XVI[e] siècle, sous le régime de la charte que Louis XI lui avait accordée. Peut-être était-ce l'effet d'une tolérance du chapitre. Quoi qu'il en soit, au commencement du XVIII[e] siècle, il s'opposait à ce que les administrateurs de Saint-Germain-Lembron prissent le titre de consuls.

(1) Arch. municipales de Clermont. Mss. d'Auvergne, n° 97, in-4°. Cf. — Original de vidimus jadis scellé appartenant à M. Antoine Vernière, ancien avocat à Brioude (Communication du 28 novembre 1900).



TABLE DES MATIÈRES

A

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

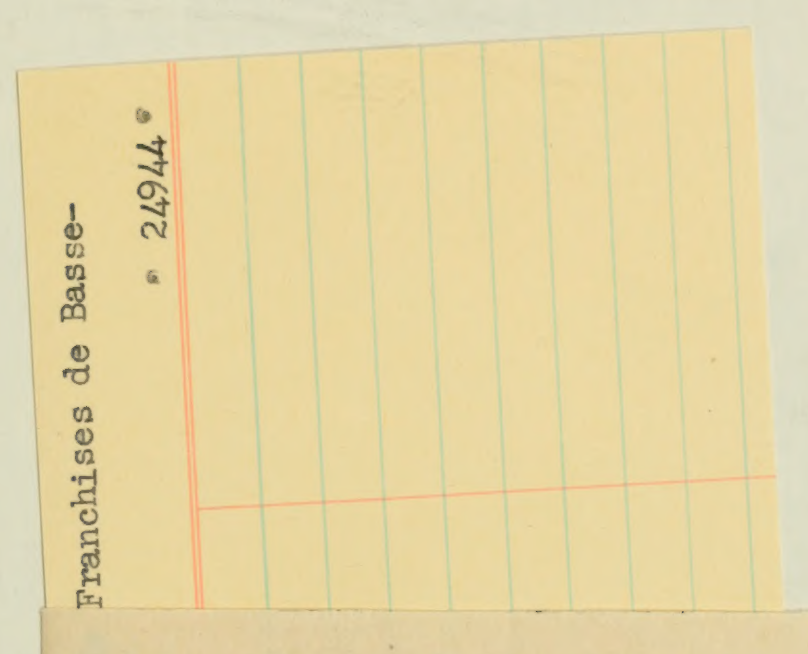
T

W

Y



Clermont-Ferrand, Imprimerie Générale


Franchises de Basse-
24944

